Université Paris Nanterre
200 av. de la République
92001 Nanterre Cedex
www.parisnanterre.fr

École Doctorale de Droit et Science Politique (EDDSP) - Centre de Théorie et Analyse du Droit (CTAD)

Membre de l'université Paris Lumières

Ying-hsueh CHEN

Les politiques d'égalité : comparaison France-Taïwan

Thèse présentée et soutenue publiquement le 20 novembre 2023 en vue de l'obtention du doctorat de Droit public de l'Université Paris Nanterre sous la direction de M. Éric Millard Albacete (Université Paris Nanterre) et de Mme Yen-ching Weng (National Chengchi University, Taïwan)

Jury * **:**

Rapporteure :	Mme Olivia Bui-Xuan	Professeure à l'Université d'Évry
Rapporteur :	M. Vincent Forray	Professeur à l'Institut d'études politiques de Paris
Membre du jury :	Mme Eugénie Mérieau	Maîtresse de conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Codirecteur :	M. Éric Millard Albacete	Professeur à l'Université Paris Nanterre, Centre de Théorie et Analyse du Droit
Codirectrice :	Mme Vivianne Yen-ching Weng	Professeure à la National Chengchi University (Taïwan), Membre associée du Centre de Théorie et Analyse du Droit

* *Vous pouvez rajouter ou enlever des lignes au tableau, ou modifier les fonctions (remplacer Membre du jury par Rapporteur·e par exemple). N'oubliez pas de supprimer ces deux lignes de texte à la fin de votre rédaction.*

REMERCIEMENTS

J’adresse tout d’abord mes plus respectueux remerciements à mon directeur de thèse, Monsieur Éric Millard, ainsi qu’à ma directrice de thèse, Madame Yen-ching Weng, d’avoir accepté d’encadrer mes recherches. Leur disponibilité, leur exigence et leurs précieux conseils furent en effet essentiels à l’aboutissement de ce travail de doctorat.

Je tiens aussi à remercier grandement Madame Olivia Bui-Xuan, Madame Eugénie Mérieau et Monsieur Vincent Forray d’avoir accepté d’être membres du jury de soutenance de cette thèse.

Mes sincères remerciements vont ensuite à l’ensemble des membres du CTAD et du CREDOF qui m’ont accompagnée et aidée durant mes études à Nanterre. Je remercie vivement Saidou Thiongane pour sa relecture soigneuse et pour ses encouragements. Je remercie également mes amis de Paris des bons moments partagés et de leur soutien au fil de ces années. Grâce à eux, je garde des souvenirs inoubliables de mon séjour en France. J’ai une pensée particulière pour Marius, Tuyaara, Maud, Gricel, Angela et I-wen.

Enfin et surtout, merci à mes parents pour leur confiance et leur patience.

Sommaire

Introduction 11

Enjeux des politiques d'égalité 14

Définition de la « discrimination positive » 18

Problématique générale et axes de la présente recherche 30

PARTIE 1 : ACTIONS POSITIVES EN MATIÈRE POLITIQUE 35

TITRE 1 : LA TECHNIQUE DE QUOTAS 37

CHAPITRE 1 : Une mise en place de quotas électoraux en faveur des « groupes sociaux » à Taïwan 41

Section 1 : Une mise en place de quotas électoraux fondée sur une conception différentialiste des citoyens dans la Constitution de Taïwan 45

1. La catégorisation des citoyens dans la Constitution de Taïwan 45

1.1. Une reconnaissance nécessaire des femmes comme catégorie sociale au sein des citoyens 49

1.2. Approche différentialiste promouvant la participation politique des femmes 54

2. Reconfiguration du droit de la représentation politique dans la Constitution de Taïwan 63

2.1. Promotion de la représentation des intérêts des femmes par l'intermédiaire de groupes de femmes 64

2.2. L'inclusion des femmes dans les lieux politiques par des quotas de femmes 67

Section 2 : Réaliser l'égalité dans la représentation politique au moyen de quotas ? 74

1. Des quotas en faveur des femmes : Mesures d'égalité au détriment de la promotion de l'égalité substantielle entre femmes et hommes ? 75

1.1. Le système de quotas de femmes à Taïwan remis en cause 76

1.2. Des quotas de genre plutôt que des quotas féminins 86

2. Des quotas en faveur des peuples autochtones taïwanais : Un double régime de représentation politique en fonction de l'appartenance ethnique 92

2.1. Une représentation politique assurée des minorités ethniques : d'une politique d'assimilation à une politique d'égalité ? 96

2.2. Des quotas électoraux : représentation minimale ou autodétermination ? 106

Conclusion du Chapitre 1 114

CHAPITRE 2 : Rejet de quotas électoraux en France 117

Section 1 : Conception universaliste des citoyens dans la Constitution française 118

1. L'impossible catégorisation des citoyens en droit français 118

1.1. L'universalisme républicain indifférent aux sous-catégories sociales 119

1.2. L'impossible catégorisation des citoyens en fonction du sexe 122

2. Rejet de quotas par sexe en matière électorale 123

2.1. Un principe d'indivisibilité des électeurs et des éligibles consolidé par le Conseil constitutionnel 123

2.2. Des quotas par sexe entraînant le risque de communautarisme et d'essentialisme 126

Section 2 : Absence de mesures d'égalité différentialistes au détriment de l'égalité substantielle entre les sexes 130

1. Interprétation formelle du principe d'égalité défavorable à la discrimination positive 130

1.1. Conception formelle de l'égalité opposée aux mesures différentialistes 130

1.2. Conception substantielle de l'égalité en cours de développement au niveau international et européen 135

2. La représentation politique masculine sous l'universalisme 137

2.1. L'universalisme masculin au nom de l'universel 138

2.2. Prépondérance masculine dans l'exercice du pouvoir politique ..139
Conclusion du Chapitre 2 140
Conclusion du Titre 1 140
TITRE 2 : QUESTIONS DE PARITÉ 143
CHAPITRE 1 : Vers une démocratie paritaire 145
Section 1 : La parité femmes-hommes en politique au nom du parachèvement de l'universel 145
1. L'universalisme exclusif mis en cause 145
1.1. L'universalisme menant à une représentation démocratique masculine 146
1.2. L'universalisme sexué permettant une égale représentation des femmes et des hommes 148
2. Parachèvement d'un véritable universalisme non exclusif par la prise en compte du sexe 150
2.1. Une meilleure démocratie représentative par l'inclusion d'une moitié de l'humanité 151
2.2. La parité présentant un risque de communautarisme et d'essentialisme 155
Section 2 : Réaliser une représentation politique paritaire 162
1. Réaliser une représentation paritaire par la parité au niveau d'accès 162
1.1. Favoriser plutôt que garantir l'égal accès au pouvoir politique ... 162
1.2. La parité en termes d'accès plutôt qu'au niveau de résultats 164
2. Repenser l'universalisme républicain au nom de l'égalité substantielle 171
2.1. Repenser l'égalité des sexes en supposant la catégorisation des citoyens 171
2.2. Une réforme limitée à la question de la sous-représentation politique des femmes ? 174
Conclusion du Chapitre 1 180

CHAPITRE 2 : Réaliser une représentation paritaire à travers des quotas ?.....183

Section 1 : Une mesure de parité en guise de quotas de femmes à 50% ?.....184

1. Un quota électoral de 50% en faveur des femmes au scrutin de liste de l'élection parlementaire 184

2. Évolution vers une approche de parité en matière électorale en droit taïwanais ?.....185

Section 2 : Persistance du système de quotas de femmes à Taïwan 186

1. Des quotas de genre plus favorables à la réalisation de l'égalité substantielle des sexes.....187

2. Substitution non réalisée des quotas de femmes par des quotas de genre 187

Conclusion du Chapitre 2.....189

Conclusion du Titre 2.....190

Conclusion de la Partie 1 191

PARTIE 2 : ACTIONS POSITIVES DANS LE DOMAINE SOCIO-ÉCONOMIQUE 193

TITRE 1 : QUESTIONS DE DIVERSIFICATION ET DE DÉMOCRATISATION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'« ÉLITE » 195

CHAPITRE 1 : L'accès à l'enseignement supérieur d'« élite » : la question controversée des groupes ethniques.....197

Section 1 : Une discrimination positive promouvant l'accès des élèves autochtones taïwanais aux études supérieures sélectives.....198

1. De l'assimilation des minorités ethniques à l'égalité des chances en matière d'éducation.....200

1.1. Une politique d'assimilation sous forme de discrimination positive 201

1.2. Une mesure de discrimination positive centrée sur l'égalité des chances et la diversité culturelle 203

2. Une discrimination positive fondée sur l'appartenance ethnique à la fois politique d'égalité et outil de sauvegarde des cultures autochtones 206

2.1. Mesures promouvant l'accès des élèves autochtones aux études supérieures conforme à une lecture substantielle du principe d'égalité 207

2.2. Mesures de discrimination positive au service de la diversité culturelle 213

Section 2 : Une impossible prise en compte du critère ethnique dans les politiques d'égalité françaises en matière d'éducation 222

1. Inadmissibilité du critère « racial » dans les politiques publiques françaises.....223

1.1. Inadmissibilité de « race » en droit français et ambiguïté de ses usages.....223

1.2. Une impossible perception des inégalités sous l'angle de la « race » 228

2. La promotion de la « diversité » en France ? 236

2.1. « Diversité » : une idée en contradiction avec le modèle universaliste 237

2.2. Politiques de « diversité » : « nommer l'innommable » et détourner les questions des inégalités et des discriminations ?.....238

Conclusion du Chapitre 1.....242

CHAPITRE 2 : Accès à l'enseignement supérieur d'« élite » : Critères territoriaux et socio-économiques.....245

Section 1 : Discrimination positive territoriale : le cas de Sciences Po Paris 246

1. Les CEP de Sciences Po Paris : en quête d'une meilleure ouverture sociale de l'établissement 247

1.1. Une mesure répondant à la clôture de l'enseignement supérieur d'« élite ».....248

1.2. Une mesure visant la diversification sociale de l'élite et la démocratisation d'établissements d'« élite » 251

2. Les CEP de Sciences Po Paris : recherche de l' « excellence dans la diversité » ? 254

2.1. Changement des cibles et des finalités dans la politique d'égalité dans l'enseignement supérieur 255

2.2. Quelle « diversité » recherchée au sein des établissements d'enseignement supérieur d'« élite » ? 257

Section 2 : Une discrimination positive taïwanaise fondée sur des critères territoriaux et socio-économiques 263

1. Mesures en faveur des élèves des îles au large fondées sur une logique utilitaire 265

1.1. Une politique de « formation des talents locaux » historiquement consacrée au développement local des territoires isolés et lointains 265

1.2. Les mesures de discrimination positive donnant la priorité au développement local plutôt qu'au développement personnel 269

2. Mesures favorisant l'accès des élèves défavorisés à l'enseignement supérieur 273

2.1. Mesures visant l'équilibre entre territoires et entre lycées 273

2.2. Mesures cherchant à promouvoir la mobilité et la justice sociales 279

Conclusion du Chapitre 2 285

Conclusion du Titre 1 286

TITRE 2 : MOBILISATION D'ACTIONS POSITIVES DANS LA SPHÈRE SOCIO-PROFESSIONNELLE 289

CHAPITRE 1 : La parité femmes-hommes étendue au monde professionnel .. 291

Section 1 : La parité étendue aux responsabilités professionnelles et sociales 292

1. L'égal accès à la gouvernance d'entreprise et à l'exercice du pouvoir de décision en matière économique 292

1.1. Briser le « plafond de verre » dans le monde du travail : la parité entre deux logiques d'égalité 294

1.2. Promouvoir l'égalité professionnelle sous condition de performance des qualités « féminines » ? 304

1.3. Une parité dans la gouvernance de l'entreprise devenue enjeu au niveau européen 308

2. L'égal accès aux responsabilités professionnelles et sociales : valorisation de la carrière des femmes en soi et à l'ensemble des carrières féminines ? 313

2.1. La parité en tant que question d'exemplarité 313

2.2. Promotion de la parité en faveur de l'ensemble des carrières féminines ? 317

Section 2 : Absence de mesures à caractère contraignant concourant à la féminisation des responsabilités économiques à Taïwan 321

1. L'égalité des sexes face aux responsabilités économiques absente de l'ordre du jour à Taïwan 321

1.1. La priorité donnée historiquement aux intérêts du patronat dans le monde des entreprises 322

1.2. Une mise en place difficile des mesures promouvant des droits de l'homme et l'égalité des sexes dans le monde des entreprises 326

2. Nécessité et légitimité de la mise en place des mesures promouvant l'égalité femmes-hommes dans l'exercice du pouvoir économique à Taïwan 327

2.1. Absence actuelle d'instrument juridiquement contraignant favorisant la féminisation des responsabilités économiques à Taïwan 329

2.2. La mise en place justifiée et envisageable d'une politique favorisant la participation des femmes à la prise de décision dans le monde de l'entreprise 335

CHAPITRE 2 : Inclusion des personnes défavorisées dans la vie économique 341

Section 1 : Intégration des personnes handicapées sur le marché du travail . 341

1. Les quotas comme instrument traditionnel pour promouvoir l'emploi des travailleurs handicapés 341

1.1. Un changement de paradigme dans les politiques du handicap ... 341

1.2. Promouvoir l'emploi des travailleurs handicapés au moyen de quotas ? 344

2. D'une activité économique réservée aux personnes malvoyantes à Taïwan et sa remise en cause 351

2.1. Un monopole de la pratique du massage déclaré non compatible avec la Constitution 352

2.2. Mise en place de mesures de protection et leur annulation au détriment du droit au travail des malvoyants 354

Section 2 : L'intégration des peuples autochtones dans le marché du travail ? 355

1. La protection du droit au travail des peuples autochtones comme responsabilité du secteur public 358

1.1. Obligation d'emploi des peuples autochtones des établissements publics 359

1.2. Obligation d'emploi des peuples autochtones sur le marché public 362

2. Promotion de l'emploi des peuples autochtones par les attributaires du marché public ? 364

2.1. L'obligation d'emploi comme mesure nécessaire 364

2.2. Une contribution financière disproportionnée 371

Conclusion du Chapitre 2 373

Conclusion du Titre 2 374

Conclusion de la Partie 2 375

Conclusion 377

Bibliographie 385

Introduction

« *To abandon affirmative action is to say there is nothing more to be done about discrimination* »[1], telle était la remarque faite dans un discours en 1996 par Coretta Scott King, militante des droits civils états-unienne et fondatrice du Centre Martin Luther King Jr. pour le changement social non violent, à propos de la tentative de certains États de supprimer des programmes d'*affirmative action*[2]. À cela s'ajoute le commentaire sur l'*affirmative action* fait dans une interview en 1990 par Eleanor Holmes Norton[3], femme politique et militante des droits de l'homme états-unienne : « *Affirmative action is the most important modern anti-discrimination technique ever*

[1] « Abandonner la discrimination positive, c'est dire qu'il n'y a plus rien à faire contre la discrimination ». Cette remarque est faite par Coretta Scott King lors de son discours à l'Université Loyola de Chicago en janvier 1996, dans le cadre d'un programme commémorant la vie du Dr Martin Luther King. Elle s'est dite troublée par les efforts gouvernementaux pour démanteler les programmes d'*affirmative action*. Jerry THOMAS, « Coretta Scott King carries dream », *Chicago Tribune*, 25/01/1996.
Coretta Scott King regrette également que des propos prononcés par Martin Luther King soient utilisés dans les arguments de certains critiques de l'*affirmative action,* et déformés par les partisans de la « *California Civil Rights Initiative* ». En effet, le pasteur et militant Martin Luther King disait, lors de son discours devant le *Lincoln Memorial* le 28 août 1963, que « je rêve que mes quatre enfants vivront un jour dans une nation où ils ne seront pas jugés sur la couleur de leur peau, mais sur la valeur de leur caractère ». Or, Coretta Scott King affirme que son époux a soutenu sans équivoque les programmes d'*affirmative action,* et qu'il a estimé que ces programmes et des réformes étaient nécessaires pour que son rêve d'une véritable égalité des chances, dans la réalité et pas seulement dans la théorie, se réalise plus tôt. Comme son époux, Coretta Scott King croit fermement que l'*affirmative action* a le mérite de promouvoir la justice, et de guérir et d'unifier la société américaine où des discriminations contre les minorités ethniques et les femmes persistent. Coretta Scott King, « Man of his word », *The New York Times*, 03/11/1996.

[2] En effet, le contexte du discours de Coretta Scott King est un débat national dans les années 1990 aux États-Unis sur la suppression des *affirmatives actions*, ainsi qu'une campagne du parti républicain visant à mettre fin à aux programmes d'*affirmative action* en Californie. La « *California Civil Rights Initiative* », ou la « Proposition 209 », votée le 5 novembre 1996, interdit en général aux institutions gouvernementales de l'État de Californie de prendre en compte la « race », l'origine ethnique ou le sexe dans les domaines tels que l'emploi public, les marchés publics, et l'éducation publique. Autrement dit, l'*affirmative action* en faveur des minorités raciales et des femmes en vertu de la loi de l'État est désormais interdite.
« Passage of the California Civil Rights Initiative, Proposition 209 », The Secretary of U.S. Department of Education, 19/03/1997. https://www2.ed.gov/about/offices/list/ocr/docs/prop209.html « Proposition 209 : Prohibition Against Discrimination or Preferential Treatment by State and Other Public Entities », Legislative Analyst's Office-The California Legislature's Nonpartisan Fiscal and Policy Advisor. https://lao.ca.gov/ballot/1996/prop209_11_1996.html

[3] Eleanor Holmes Norton a été la première femme nommée à la présidence de la Commission américaine pour l'égalité des chances en matière d'emploi (*U.S. Equal Employment Opportunity Commission*). Elle a occupé ce poste entre 1977 et 1981. Eleanor Holmes Norton est devenue professeure à Georgetown Law en 1982 et a continué à enseigner jusqu'en 2018. De plus, elle est déléguée de la capitale fédérale, Washington (District de Columbia), à la Chambre des représentants des États-Unis depuis 1991. « About Eleanor - Full Biography », Congresswoman Eleanor Holmes Norton. https://norton.house.gov/about/full-biography Jasmine Daria CANNON, « Eleanor Holmes Norton », National Women's History Museum. https://www.womenshistory.org/education-resources/biographies/eleanor-holmes-norton

instituted in the United States. It is the one tool that has had a demonstrable effect on discrimination. No one who knows anything about the subject would say it hasnôt worked. It has certainly done something, or else it wouldnôt have provoked so much opposition »[4]. Toutes les deux révèlent le rôle crucial joué par l' « *affirmative action* » dans la lutte contre les discriminations aux États-Unis, notamment celles fondées sur la couleur de la peau et l'origine nationale, et le dernier évoque le caractère controversé de cette mesure d'égalité[5].

En effet, l'« *affirmative action* », ou la discrimination positive, est connue notamment pour son histoire liée au mouvement américain des droits civiques. Elle a joué un rôle important en tant qu'instrument de lutte contre les longues histoires de discrimination à l'égard des minorités ethniques et des femmes dans la société états-unienne. On peut définir la discrimination positive comme un ensemble de procédures conçues pour éliminer les discriminations illégales à l'encontre des candidats à l'entrée à l'université, pour un poste, etc. Elles visent aussi à remédier aux

[4] Propos prononcés par Eleanor Holmes Norton dans une interview avec le journal *Essence* en 1990. « Norton, Eleanor Holmes 1937- », Encyclopedia.com. https://www.encyclopedia.com/people/social-sciences-and-law/law-biographies/eleanor-holmes-norton Alex LIKOWSKI, « 'Face to Face': The Future of Race-Conscious Admissions », *The Elm*, University of Maryland, 14/01/2023. https://elm.umaryland.edu/elm-stories/2023/-Face-To-Face-The-Future-of-Race-Conscious-Admissions.php

[5] Il est également possible d'apercevoir la caractère polémique de l'*affirmative action* à travers les points de vue divergents exprimés par les juges de la Cour suprême des États-Unis sur cet instrument et sa compatibilité avec la Constitution. À titre d'exemple, le juge John G. Roberts a déclaré, dans la décision *Parents Involved* de la Cour suprême en 2007, que « la façon de mettre fin à la discrimination fondée sur la race est de cesser de discriminer sur la base de la race » (« *The way to stop discrimination on the basis of race is to stop discriminating on the basis of race* », *Parents Involved in Community Schools v. Seattle School District No.1*, 551 U.S. 701, 748). Alors que le juge Sonia Sotomayor a confirmé, dans son opinion dissidente dans la décision *Schuette v. Coalition to Defend Affirmative Action* de la Cour suprême en 2014, que « la façon de mettre fin à la discrimination fondée sur la race est de parler ouvertement et franchement du sujet de la race et d'appliquer la Constitution en gardant les yeux ouverts sur les effets malheureux de siècles de discrimination raciale » (« *The way to stop discrimination on the basis of race is to speak openly and candidly on the subject of race, and to apply the Constitution with eyes open to the unfortunate effects of centuries of racial discrimination* », 134 S. Ct. 1623, 1676). Ronald TURNER, « The Way to Stop Discrimination on the Basis of Race… », *Stanford Journal of Civil Rights and Civil Liberties*, n°11, 2015, pp.45-88.
Dans la décision *Students for Fair Admissions v. Harvard* rendue le 29 juin 2023, dans laquelle la Cour suprême des États-Unis a jugé que la « race » ne pouvait plus être prise en compte comme un facteur lors de l'admission à l'université, le juge John G. Roberts estime que « de nombreuses universités ont trop longtemps conclu à tort que la pierre de touche de l'identité d'un individu n'est pas les défis surmontés, les compétences acquises ou les leçons apprises, mais la couleur de sa peau », alors que le juge Sonia Sotomayor, qui a donné son opinion dissidente, a déclaré que la décision de la Cour « consolide une règle superficielle de *colorblindness* en tant que principe constitutionnel dans une société ségréguée de façon endémique ». Supreme Court of the United States, *Students for Fair Admissions v. President and fellows of Harvard College*, 600 U.S.__(2023), p.40; Sotomayor, J., dissenting, p.2. https://www.supremecourt.gov/opinions/22pdf/20-1199_hgdj.pdf

conséquences de discriminations par le passé et à les prévenir[6]. Toutefois, nous pouvons également trouver dans d'autres systèmes juridiques des mesures similaires d'égalité et de lutte contre les discriminations, qui n'y sont pas moins polémiques. Cette présente étude s'intéresse aux discriminations positives, plus spécifiquement, aux mesures concrètes prises dans les domaines variés et aux débats qui y sont liés. Elle cherche, en se concentrant sur la France et Taïwan, à examiner le cadre constitutionnel et juridique dans lequel diverses politiques de discrimination positive sont conçues et mises en œuvre, les fondements et justifications ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci. Elle montre, au travers des cas étudiés notamment dans la représentation politique, l'enseignement supérieur et la sphère socio-professionnelle, que de telles mesures sont indispensables pour faire progresser et pour parvenir à l'égalité dans différents domaines de la société, que ce soit dans le cadre de l'universalisme républicain, comme dans le cas français, ou dans un contexte juridique où une attention particulière est prêtée aux groupes sociaux par la Constitution, comme dans le cas taïwanais ; que ce soit au nom de l'« égalité des chances » ou de l'« égalité réelle ».

En droit français, la discrimination positive est introduite comme un différencialisme correcteur. Elle vise à remédier aux inégalités apparues dans le cadre de l'universalisme républicain aveugle aux caractéristiques sociales et aux conditions des citoyens[7]. En droit taïwanais, l'attention portée par la Constitution aux groupes sociaux, lorsqu'il s'agit de leur participation à la vie politique et économique, confie a priori à l'État une plus large marge de manœuvre en ce qui concerne la mise en place de discriminations positives. Mais ces dernières font tout de même l'objet de débat. Dans les deux cas, l'objectif commun des discriminations positives consiste en l'égalité entre les sexes, entre les groupes ethniques, entre les élèves issus de différentes zones géographiques et sociales, entre les personnes en situation de handicap et les personnes non handicapées, etc. De plus, dans certaines circonstances, ces mesures d'égalité se justifient également par des arguments utilitaires, liées souvent aux avantages de la mixité ou de la diversité.

---

[6] « Affirmative action », Legal Information Institute, Cornell Law School, Wex legal dictionary. https://www.law.cornell.edu/wex/affirmative_action

[7] Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, Paris, Economica, 2004, pp.171-280.

Enjeux des politiques d'égalité

En ce qui concerne les inégalités sociales, chaque démocratie est confrontée à différents défis : inégalités dans l'exercice du pouvoir politique et économique, inégalités scolaires et d'accès à l'enseignement supérieur, notamment la formation d'« élite », inégalités sur le marché du travail, etc. Les individus et les groupes touchés par ces phénomènes ainsi que les injustices causées varient selon le contexte social, historique et politico-juridique de chaque pays. De plus, les mesures prises en vue de compenser les handicaps sociaux et économiques, et de corriger les effets des discriminations et des différences de traitement injustifiées varient selon la conception de l'égalité et les principes fondamentaux constitutionnels de chaque système juridique, sa position vis-à-vis du statut des groupes sociaux et des catégories sociales, etc. : le contenu des politiques de promotion de l'égalité peut varier selon les pays considérés. Or, celles-ci cherchent pour l'essentiel à assurer l'égalité d'accès aux principaux domaines de la vie sociale à des groupes d'individus protégés par la loi en raison de leur vulnérabilité aux préjugés et aux traitements discriminatoires[8]. L'égalité substantielle dans la vie politique et socio-économique ainsi que la mobilité sociale devraient être l'objectif ultime commun de diverses politiques visant à lutter contre les discriminations et à promouvoir de manière active l'égalité.

Il nous est possible de distinguer en principe deux types de mesures qui cherchent à réaliser l'idéal d'égalité selon qu'elles appartiennent à la politique de lutte contre les phénomènes d'exclusion ou qu'elles relèvent de celle de lutte contre les discriminations[9]. Ces deux politiques partagent le même objectif : combattre les inégalités en prenant en considération les différences de fait. S'il en est ainsi, c'est parce que l'égalité en droit ne débouche pas forcément sur une égalité dans les faits. Pour ce faire, elles créent des mécanismes à caractère divergent. D'une part, la première, qui participe de la justice distributive, tente de donner des chances identiques à tous en compensant les difficultés sociales et économiques de départ rencontrées par certains individus, groupes ou territoires[10]. D'autre part, la seconde,

[8] Patrick SIMON, « La mesure des discriminations raciales : l'usage des statistiques dans les politiques publiques », *Revue internationale des sciences sociales*, n°183, 2005, p.13.
[9] Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, *op. cit.*, pp.32-33, 37-38, 169-170.
[10] *Ibid*., pp.32-33, 37-38.

inscrite dans le cadre de la justice réparatrice, tend à gommer les écarts entre populations discriminées et populations non discriminées, tout en supprimant les différenciations illégitimes et en corrigeant les conséquences des discriminations, afin de parvenir à une égalité de résultat. En ce qui concerne les discriminations combattues, malgré qu'elles soient à l'heure actuelle essentiellement factuelles, un nombre important d'entre elles trouvent leur origine dans les anciennes discriminations juridiques[11]. En outre, la correction apportée peut être partielle, si le droit se limite à donner les mêmes chances à tous en combattant les discriminations et éventuellement en réparant les dommages subis ; elle peut aussi être totale, si la lutte contre les discriminations tend à offrir aux personnes subissant les effets de discrimination la place qu'elles auraient eue dans la société s'il n'existait pas de quelconque discrimination, et, pour ce faire, a recours à des mesures correctrices de « discrimination positive » [12] ou d'« *affirmative action* » [13]. L'intérêt de cette étude porte sur ces dernières.

[11] *Ibid*., pp.169-170.
[12] *Ibid*.
[13] L'*affirmative action* a été instituée aux États-Unis, où il existait une ségrégation raciale légale entre les années 1880 et le milieu du 20ème siècle. Une longue histoire de discriminations légales ayant laissé des traces dans la société américaine, il était peu probable que l'écart entre les groupes s'atténue instantanément. De plus, l'égalité de droit instituée au milieu des années 1960 n'a pas eu pour prolongement l'égalité de fait. Au contraire, les discriminations de fait ont relayé les discriminations de droit. Dans ce contexte, les programmes d'*affirmative action* ont été mis en place à partir de la seconde partie des années 1960, afin de remédier aux pratiques discriminatoires. Ils ont pour bénéficiaires, dans le domaine de l'emploi, de l'attribution des marchés publics et de l'accès à l'enseignement supérieur, des « groupes définis, historiquement et juridiquement, comme des groupes 'raciaux' ». Destinées à réparer une discrimination collective et à corriger les conséquences des discriminations systématiques, les *affirmatives actions* sous-entendent que « les membres d'un groupe ont une histoire commune et qu'en raison des discriminations dirigées à l'encontre d'une minorité, les individus s'y rattachant ont droit à un traitement préférentiel, même s'ils ne sont pas eux-mêmes les victimes directes de discriminations ».
D'un côté, dans le domaine de l'emploi et de l'attribution des marchés publics, le titre VII de la loi de 1964 (*Civil Rights Act* de 1964) accorde dans un premier temps au juge le pouvoir d'ordonner une *affirmative action* pour rétablir dans leurs droits les victimes de discriminations en matière d'emploi. Ensuite, un décret présidentiel 11246 du 25 septembre 1965 (*executive order* 11246) impose aux entreprises attributaires des marchés publics de l'État fédéral l'obligation d'accomplir une *affirmative action* par laquelle elles démontrent l'absence de discrimination. Le terme restant indéfini, le président Johnson montre qu'il faut prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux discriminations fondées sur la race, la religion, le sexe et l'origine nationale. La Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi (*Equal Employment Opportunity Commission*, EEOC) et le Bureau de contrôle des contrats fédéraux (*Office of Federal Contract Compliance*), chargé de la supervision du programme d'égalité des chances dans l'emploi, donnent à l'*affirmative action* le sens qu'elle a aujourd'hui. En effet, la première propose aux entreprises de vérifier la composition raciale de leurs effectifs, et leur demande d'atteindre certains objectifs pour équilibrer le nombre des employés appartenant aux différentes « races ». Le département du travail, sous la direction du président Nixon, publie en 1970 l'ordonnance n°4, autorisant des objectifs et des calendriers flexibles pour corriger la « sous-utilisation »

En effet, les discriminations positives visent à corriger les effets des discriminations établies, en droit ou en fait, à l'encontre des membres des groupes cibles, en instituant dans certains domaines des priorités en faveur des membres de ces groupes anciennement ou actuellement victimes de discriminations, et en intervenant dans la distribution des biens et des ressources dont l'accès est limité ou sous réserve de certaines conditions, comme des emplois, des sièges au parlement et des places dans les établissements d'enseignement supérieur. On peut ainsi définir dans un premier temps les discriminations positives, dans son sens le plus proche de

---

(*underutilization*) des minorités par les entreprises contractantes publics de l'État fédéral. Et puis, selon le *Public Works Employment Act* de 1977, les États et les collectivités locales ne bénéficient de l'aide que s'ils passent des contrats avec des firmes s'engageant à sous-traiter au moins 10% du montant de la subvention avec des entreprises détenues par les membres de minorités.

De l'autre côté, les programmes d'*affirmative action* sont également mis en œuvre à l'entrée de l'université afin d'encourager l'accès à l'enseignement supérieur des élèves issus de minorités raciales défavorisées. La Cour suprême des États-Unis confirme dans l'arrêt *Regents of the University of California v. Bakke* (438 US 912, 1978) l'utilisation de « race » par l'université comme un des facteurs lors de la sélection des candidats qualifiés dans son processus d'admission, afin de promouvoir la diversité dans le corps étudiant qui favoriser le brassage culturel, l'échange de points de vue, l'apprentissage du respect mutuel, etc. En même temps, la Cour juge non conforme à la Constitution la pratique de réserver des places pour les élèves issus de groupes minoritaires. Elle interdit ainsi toute préférence absolue et inconditionnelle accordée en raison de la « race », mais montre que cette dernière peut être prise en compte en tant qu'un « bonus (*plus factor*) ». De plus, dans cet arrêt comme dans l'arrêt *Grutter v. Bollinger* (539 U.S. 306, 2003), la Cour estime que la promotion de la diversité dans l'enseignement supérieur constitue un intérêt prépondérant de l'État. Le programme d'admission mis en question dans *Grutter v. Bollinger*, qui tenait compte de la race comme un facteur parmi d'autres pour atteindre la diversité éducative, a été maintenu.

Depuis la fin des années 1980, la Cour suprême des États-Unis déclare non conformes à la Constitution plusieurs mesures d'*affirmative action* en appliquant un contrôle strict, jugeant que la prise en compte du critère racial n'est compatible avec la Constitution que lorsqu'elle est nécessaire à la réalisation d'un intérêt impérieux et lorsque la mesure prise est strictement ajustée à la fin poursuivie. Il y a ainsi un mouvement de réduction de la place accordée à l'*affirmative action*. Depuis 1996, de nombreux États commencent à interdire l'*affirmative action* fondée sur la « race », y compris l'état de Californie, de Washington, de Floride et de Michigan. Dans le cas de la Californie, la « Proposition 209 », adoptée à la suite d'un référendum d'initiative populaire en 1996, interdit à toute personne publique d'instituer des programmes comprenant des préférences fondées sur la race ou sur le sexe ; alors qu'en Floride, le démantèlement des programmes d'*affirmative action* passe par un décret du gouverneur de 2000. Le mouvement se poursuit dans le Nebraska (2008, référendum d'initiative populaire), l'Arizona et l'Oklahoma (2010 et 2012, référendums d'initiative parlementaire) et le New Hampshire (2012, loi du parlement). Dans sa décision *Students for Fair Admissions v. Harvard* rendue le 29 juin 2023, la Cour suprême des États-Unis a jugé que la « race » ne pouvait plus être considérée comme un facteur lors de l'admission à l'université.

Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, *op. cit.*, pp.195-201. Gwénaële CALVÈS, « La Cour suprême des États-Unis et le démantèlement de l'affirmative action », TitreVII, *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°4, 2020. https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/la-cour-supreme-des-etats-unis-et-le-demantelement-de-l-affirmative-action Office of Equal Opportunity & Diversity, « A Brief History of Affirmative Action », OEOD University of California. https://www.oeod.uci.edu/policies/aa_history.php Equal Employment Opportunity Commission, *The Story of the United States Equal Employment Opportunity Commission : Ensuring the Promise of Opportunity for 35 Years*, Washington, D.C.: U.S. Equal Employment Opportunity Commission, 2000. https://lawcat.berkeley.edu/record/88317

l'*affirmative action* états-unienne[14], comme un « traitement préférentiel en faveur des membres d'un groupe de personnes discriminées visant à corriger les effets des discriminations présentes ou passées » [15]. L'objectif consiste à rétablir la situation qui existerait, si le groupe en question n'avait jamais subi de différences de traitement défavorables.

Étant donné que les discriminations positives impliquent la désignation des groupes bénéficiaires et un traitement différencié et préférentiel, elles suscitent des controverses. En effet, un tel dispositif entraînerait, d'un côté, l'effet de stigmatisation vis-à-vis des groupes cibles ; de l'autre, une « discrimination à rebours » à l'encontre des non-bénéficiaires. Il entrerait en tension avec le principe méritocratique ainsi que le principe d'égalité, selon lequel tous les individus devraient être traités sur un pied d'égalité, quelle que soit leur situation personnelle, leur appartenance ethnoculturelle ou leur sexe, qu'ils soient victimes de discriminations ou non[16]. En outre, la question se pose de savoir si les mesures de discrimination positive exacerbent précisément le problème qu'elles devraient résoudre en rendant les gens davantage conscients des différences entre les groupes et même en accentuant leur ressentiment à l'égard des groupes autres que le leur, et s'il est en effet contre-productif de chercher à atteindre l'objectif ultime de revenir à une société aveugle aux différences par le moyen des

[14] L'*affirmative action* désigne des « mesures positives prises pour accroître la représentation des femmes et des minorités dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la culture dont elles ont été historiquement exclues ». Robert FULLINWIDER, « Affirmative action », Stanford Encyclopedia of Philosophy (Summer 2018 Edition). https://plato.stanford.edu/entries/affirmative-action/ Selon une définition moins limitée que celle ci-dessus, une politique (ou un acte) peut être considérée comme une *affirmative action* si elle vise à accroître, de manière raisonnable, la représentation des minorités dans un domaine concerné, ou à remédier aux désavantages que celles-ci rencontrent dans le domaine concerné autrement qu'en renforçant leur représentation, ou bien la politique va en fait, ou est censée, remédier à un désavantage d'un groupe minoritaire dans le domaine concerné en mobilisant certains moyens, par exemple des quotas, qui vont au-delà de l'élimination de la discrimination directe à l'encontre du groupe, mais pas au-delà de l'élimination du désavantage susmentionné. Kasper LIPPERT-RASMUSSEN, *Making Sense of Affirmative Action*, Oxford: Oxford University Press, 2020, pp.12-13.

[15] Alors que des politiques de discrimination positive ont entraîné dans les pays où elles sont mises en place des polémiques sur leur légitimité, elles font encore l'objet de débats en France en ce qui concerne la définition de la discrimination positive et la question de la présence de celle-ci en droit français, à cause d'une soi-disant incompatibilité de nature entre les principes fondamentaux du droit public français et la logique sur laquelle sont fondées les discriminations positives. Nous traiterons cela dans les paragraphes suivants de l'introduction. Olivia BUI-XUAN, *op. cit.*, pp.193, 204.

[16] Baptiste VILLENAVE, « La discrimination positive : une présentation », *Vie sociale*, n°3, 2006, pp.40-41, 46-47. Kasper LIPPERT-RASMUSSEN, *Making Sense of Affirmative Action*, *op. cit.*, pp.159-172, 173-189, 230-252.

politiques qui s'appuient sur la catégorisation sexuelle, ethnique, etc. des individus[17]. Malgré cela, les discriminations positives sont tout de même employées dans de nombreux pays, notamment en tant qu'instrument de lutte contre les pratiques racistes et sexistes et de redistribution de certaines ressources : elles sont considérées comme un moyen pour corriger les effets de la discrimination et pour mieux réaliser l'égalité substantielle et la justice sociale.

Définition de la « discrimination positive »

À ce stade de cette présente étude, il est essentiel de cerner le sens de la « discrimination positive » qui en constitue l'idée centrale. À Taïwan, il n'existe pas de controverse en ce qui concerne la définition de ce dispositif, alors même qu'il existe diverses traductions de ce terme en mandarin. En effet, d'une part, les deux termes employés généralement en mandarin pour désigner les « discriminations positives », signifient littéralement « différence de traitement préférentielle » (ou « traitement différentiel préférentiel ») [18], et « mesures d'action positive » (ou « mesures actives pour des droits égaux »)[19]. D'autre part, la doctrine[20] ainsi que les juges constitutionnels[21] traitent cette question en employant le terme de discrimination positive comme transposition de l' « *affirmative action* » en droit états-unien ou de l'action positive en droit international. Pour ainsi dire, il s'agit de traitements

[17] Baptiste VILLENAVE, *op. cit.*,p.47.

[18] 優惠性差別待遇。*E.g.*, Décision n°649 du 31 octobre 2008 de la Cour constitutionnelle de Taïwan ; Opinion dissidente du juge HSU Chih-Hsiung pour la décision n°810 du 8 octobre 2021 de la Cour constitutionnelle de Taïwan, pp.6-7. Chin-Wen WU, « Acceptance, Application and Transformation of the Concept of 'Affirmative action' », in Chien-Liang LI (ed.), *Constitutional Interpretation: Theory and Practice V.9*, 2017, Taipei, Academia Sinica, pp.313-383. Yu-Yeh WANG, « What is the Future of the Affirmative Action Programs in U.S. Higher Education? - The Impact of the U.S. Supreme Court's Certiorari Denial of Hopwood v. Texas », *EurAmerica: A Journal of European and American Studies*, Vol.34, n°3, 2004, pp.457-509. Yuan-Hao LIAO, « On the Constitutionality of Racial Affirmative Action in the United States and the Real Meaning of Equality Principle », *Soochow Law Review*, Vol.9, n°2, 1996, pp.1-44.

[19] 積極平權措施。*E.g.*,Yuan-Hao LIAO, « The Relationship between Race-Based Positive Action and the Principle of Equality—A European Perspective », *Symposium on European Human Rights Law*, Academia Sinica, Oct. 2004. Cing-Kae CHIAO, « The Efforts through Affirmative Action Programs in Eliminating Employment Discrimination in the United States », *Chang Gung Journal of Humanities and Social Sciences*, Vol.2, n°1, 2009, pp.53-99.

[20] Chin-Wen WU, « Acceptance, Application and Transformation of the Concept of 'Affirmative action' », in Chien-Liang LI (ed.), *Constitutional Interpretation: Theory and Practice V.9*, 2017, Taipei, Academia Sinica, pp.313-383. Yu-Yin TU, « Preferential Treatment for Aboriginal Student's Admission to Higher Education: Will Kymlicka's Liberal Multiculturalism and Beyond », *Academia Sinica Law Journal*, n°10, 2012, pp.301-354.

[21] Décisions n°649 du 31 octobre 2008 et n°719 du 18 avril 2014 de la Cour constitutionnelle de Taïwan.

préférentiels fondés souvent sur des critères de distinction tels que le sexe[22], la « race » et l'origine ethnique, dans l'objectif de corriger de manière active le déséquilibre dans la société, conséquence des discriminations de longue date[23].

En revanche, en France, l'interprétation de « discriminations positives » fait l'objet de polémiques. D'un côté, certains auteurs considèrent que les discriminations positives ne sauraient exister, étant donné l'incompatibilité entre les principes du droit public français et la logique sur laquelle celles-ci sont fondées. D'un autre côté, si certains auteurs confirment l'existence de discriminations positives en droit français, ils ne leur donnent pas tous la même définition[24]. Selon une définition large de la « discrimination positive », celle-ci est « une différenciation juridique de traitement, créée à titre temporaire, dont l'autorité normative affirme expressément qu'elle a pour but de favoriser une catégorie déterminée de personnes physiques ou morales au détriment d'une autre afin de compenser une inégalité de fait préexistante entre elles »[25]. De plus, « ces mesures ont surtout pour objectif d'établir une plus grande égalité dans le domaine de l'emploi et en matière fiscale, non seulement entre les personnes en prenant en compte leur sexe, leur âge, ou l'existence d'un handicap, mais également entre les différentes composantes du territoire national »[26]. Les discriminations positives à la française se distinguent de l' « *affirmative action* » états-unienne dans la mesure où le droit public français ne prend pas en compte des groupes de personnes, mais établit des mesures en faveur de certains territoires[27].

---

[22] Il convient de préciser que cette étude emploie les termes tels que « égalité entre les femmes et les hommes » et « égalité des sexes », qui sont fondés sur une différenciation biologique et une catégorisation binaire (masculin-féminin). Mais l'auteure est consciente que l'idée de « genre », par opposition à celle de sexe, renvoie à la dimension identitaire, historique, politique, sociale, culturelle et symbolique des identités sexuées, et que l'identité du genre n'est ni binaire ni statique. En outre, l'idée de rôles de genre renvoie aux rôles, aux comportements, aux identités, etc. qu'une société construit de manière systématique pour les individus. Ce produit de construits culturels contribue à la reproduction des stéréotypes, des discriminations et des inégalités de genre.
« Genre », Larousse.fr. https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/genre/36604 « Égalité des genres », Unicef.org. https://www.unicef.org/fr/egalite-des-genres

[23] Chin-Wen WU, « Acceptance, Application and Transformation of the Concept of 'Affirmative action' », *op. cit.*, p.316.

[24] Olivia BUI-XUAN, *op. cit.*, pp.204-205.

[25] Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, *Le principe dô ®galit ® dans la ju constitutionnel*, Paris, Economica, 1997, p.207.

[26] *Ibid.*, p.229.

[27] Toutefois, Olivia Bui-Xuan montre que, parmi les définitions larges de la discrimination positive, certains auteurs citent en exemple des réalités juridiques françaises qui ne répondent pas aux définitions énoncées, comme la mesure créant la troisième voie d'accès à l'ENA, qui n'est pas réservée

Selon Baptiste Villenave, la « discrimination positive » est un principe : « il s'agit d'instituer des inégalités pour promouvoir l'égalité, en accordant à certains un traitement préférentiel »[28]. Cela inclut deux formes de discrimination positive : d'une part, des politiques de discrimination positive comme « instrument de lutte contre les pratiques racistes et sexistes », qui consistent à donner des avantages à ceux qui subissent ou ont subi par le passé des inégalités réelles, afin de corriger des inégalités dont certains groupes sont victimes dans leurs conditions concrètes d'existence ; d'autre part, des politiques de discrimination positive comme « forme équitable de l'égalité ou comme correction des inégalités socioéconomiques », qui consistent à orienter vers les plus démunis une part accrue des prestations sociales et des dépenses publiques. La mise en œuvre des premières nécessitera la définition d'une population cible à partir de traits innés et indélébiles, alors que la détermination des bénéficiaires des dernières passera par le critère de leur situation socio-économique[29].

D'après Gwénaële Calvès, qui adopte également une définition large de la discrimination positive, celle-ci est à la fois une « forme équitable de l'égalité » et un « instrument de lutte contre la discrimination », et désigne ainsi à la fois « les aides sociales ponctuelles de l'État en faveur des catégories de personnes les plus défavorisées », et les actions en faveur des groupes dont « les bénéficiaires ne sont pas choisis à raison d'une situation socio-économique défavorable qu'il s'agit de résorber, mais à raison de traits innés et indélébiles »[30]. Dans un premier temps, elle considère la discrimination positive, telle que définie en droit international et dans de nombreux pays où celle-ci est pratiquée, comme « un instrument clé d'une politique de

---

à un groupe dont les membres ont été victimes de discrimination et n'a pas de vocation à réparer celle-ci. En outre, d'autres donnent des exemples de « discrimination positive » qui entrent en effet dans le cadre de la théorie des différences de situations, comme la politique des zones d'éducation prioritaires. Plus précisément, le juge constitutionnel et le juge administratif admettent que les situations différentes soient régies par des règles de droit différentes : le principe d'égalité « ne s'oppose, ni à ce que le législateur règle de façons différentes des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général ». En bref, ces auteurs estiment que le droit public français, fondé sur la philosophie universaliste, ne pouvait pas comprendre des mesures semblables à celles qui se sont développées aux États-Unis, et considèrent qu'il existait des « discriminations positives à la française », mesures en quelque sorte inspirées de l'*affirmative action,* mais conformes aux principes fondamentaux du droit public français, comme la « discrimination positive territoriale ». Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, *op. cit.*, pp.209-212.

[28] Baptiste VILLENAVE, « La discrimination positive : une présentation », *op. cit.*, p.39.

[29] *Ibid.*, pp.39-41, 44-45.

[30] Gwénaële CALVÈS, « Les politiques de discrimination positive », *Problèmes politiques et sociaux*, n°822, 1999, p.3.

rattrapage entre différents groupes »[31]. Ce dernier vise à « promouvoir entre eux une plus grande égalité de fait, ou, à tout le moins, à garantir aux membres des groupes désavantagés une véritable égalité des chances ». La discrimination positive « s'inscrit dans une logique de comblement d'un écart de développement économique et social et suppose donc, plus qu'un simple traitement différencié, l'instauration d'un véritable traitement préférentiel »[32]. Plus précisément, des mesures « temporaires spéciales » du droit international et des politiques d'*affirmative action* de certains pays anglophones « rassemblent diverses mesures de rattrapage instituées au profit de groupes qui ont été victimes, dans leur propre pays, d'une entreprise de marginalisation minutieusement organisée par le droit » et qui sont « maintenus jusqu'alors dans une position subalterne ». Et puis, « pour contrebalancer les effets présents de la discrimination passée et pour faire contrepoids aux discriminations qui, désormais illégales, n'en persistent pas moins à produire leurs effets délétères, ces mesures de contre-discrimination aménagent, au bénéfice de ces groupes, un accès préférentiel aux ressources qui sont la clé de leur développement socio-économique : l'emploi, les capitaux, l'enseignement supérieur ... »[33].

Ainsi, selon l'auteure, les spécificités de discrimination positive consistent en ce que cette politique est fondée sur le groupe, et en ce qu'il s'agit d'une mesure préférentielle et temporaire[34]. D'une part, les bénéficiaires de ce dispositif peuvent être ceux qui connaissent un retard de développement relevant du régime d'oppression, et/ou les peuples autochtones et les minorités nationales d'un pays. Les groupes bénéficiaires, qu'ils soient délimités selon le critère de « race », de caste, de tribu ou d'« ethnie », sont ceux auxquels on n'accède que par la naissance et dont on ne se libère que par la mort[35]. D'autre part, que ce soit des « mesures temporaires spéciales » ou des politiques d'*affirmative action*, il s'agit d'une préférence accordée aux membres des groupes bénéficiaires lors de la distribution d'un bien par la suspension ou l'aménagement des règles de concurrence. De plus, le caractère

[31] Gwénaële CALVÈS, *La discrimination positive*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2004, p.8.
[32] *Ibid*.
[33] Gwénaële CALVÈS, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *Pouvoirs*, 2004, n° 111, pp.29-30.
[34] Gwénaële CALVÈS, *La discrimination positive*, *op. cit.*, pp.9-61.
[35] Gwénaële CALVÈS, *La discrimination positive*, *op. cit.*, p.18.

temporaire[36] est censé être inhérent à la définition de la discrimination positive en tant que mesure de « rattrapage ». Or, en pratique, ces politiques « transitoires » ont fini par s'enraciner durablement dans les pays où elles ont été instaurées[37].

Ensuite, selon l'auteure, la technique de discrimination positive s'intègre de manière harmonieuse dans la culture juridico-politique française, vu qu'il existe traditionnellement en France un cadre pour introduire des mécanismes correcteurs dans le fonctionnement des différents marchés[38]. Or, comparées aux politiques de discrimination positive en droit international et des autres pays, les politiques françaises de discrimination positive, qui se déploient dans l'emploi, la sphère électorale et l'aménagement du territoire, se caractérisent notamment par le fait qu'elles ignorent le groupe, et qu'elles sont des politiques sociales destinées aux catégories de population les plus défavorisées[39].

D'un côté, les groupes éligibles aux politiques préférentielles en France ne sont pas définis en fonction des critères innés et permanents, mais des critères socio-économiques[40]. En effet, des principes constitutionnels français interdisent d'accorder le moindre contenu positif à la notion d'« origine » ou de « race », et de tels critères ne peuvent jamais permettre de différencier entre les individus[41]. Ainsi, les politiques publiques françaises se caractérisent par le refus affiché de tenir compte de l'« origine » ou de la « race » des individus, et n'ont jamais pour destinataires des catégories de population dont les membres seraient saisis à partir de leur « origine » ou définis par

[36] À titre d'exemple, il est indiqué dans l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969 que « ...ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient », et dans l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 que « l'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes ... ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints ».

[37] Gwénaële CALVÈS, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *op. cit.*, pp.25-31, 39-40.

[38] Gwénaële CALVÈS, *La discrimination positive*, *op. cit.*, p.60.

[39] Gwénaële CALVÈS, *La discrimination positive*, *op. cit.*, p.60 ; « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *op. cit.*, pp.30-36.

[40] Voir aussi Simon WUHL, « La 'discrimination positive' à la française : Les contradictions des politiques publiques », *Informations sociales*, Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), n°148, 2008, pp.86.

[41] Gwénaële CALVÈS, *La discrimination positive*, *op. cit.*, pp.60-61.

les traits « ethno-raciaux » qu'ils auraient en commun[42]. Les « races », castes, tribus, minorités ou « ethnies » visées par les instruments internationaux et les textes de droit interne instituant des politiques d'*affirmative action* sont parfaitement ignorés du droit français[43].

Au surplus, l'auteure affirme que les mesures de discrimination positive sont destinées, en France, aux catégories de population les plus défavorisées[44]. À titre d'exemple, les politiques françaises de « discrimination positive territoriale », une politique redistributive à destination des zones les plus durement atteintes par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux, reposent sur la prise en compte des caractéristiques socio-économiques de leurs bénéficiaires, ou plus précisément, « des caractéristiques socio-économiques moyennes des habitants de la zone où ils résident (taux de chômage, proportion de jeunes et de non-diplômés, potentiel fiscal des communes...) »[45]. Dans le même esprit, les zones d'éducation prioritaire constituent un « effort spécifique [de la nation] en direction des enfants de milieux défavorisés »[46]. Cette inscription de la discrimination positive dans le registre des politiques de redistribution se traduit par le recours à des techniques classiques de péréquation fiscale, ou par une tarification modulée des prestations de service public : « une grande partie des politiques françaises de discrimination positive consiste à aménager des transferts de ressources entre différentes catégories de population » ou zones géographiques[47]. Au contraire, comme mentionné précédemment, l'*affirmative action* ne cherche pas à lutter contre la pauvreté, mais à réduire l'écart entre différents

[42] Gwénaële CALVÈS, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *op. cit.*, p.30.
[43] *Ibid*.
[44] Simon Wuhl donne à la discrimination positive une telle définition : « il s'agit d'une réorientation des politiques publiques, dont l'objectif est de favoriser une ou plusieurs catégories sociales spécifiques, afin de compenser des inégalités préexistantes et durables qui affectent ces groupes au regard des normes sociales en vigueur ». Il considère également la « discrimination positive à la française » comme désignant la démarche qui s'est développée en France depuis le début des années 1980, une politique préférentielle en faveur des catégories sociales repérées comme particulièrement défavorisées, s'appliquant dans les domaines de la lutte contre le chômage, de la politique de la ville ou de la politique éducative. Simon WUHL, « La 'discrimination positive' à la française : Les contradictions des politiques publiques », *op. cit.*, pp.84-93.
[45] Gwénaële CALVÈS, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *op. cit.*, pp.31, 34-35.
[46] Conseil d'État, *Sur le principe d'égalité*, rapport public 1996, La Documentation française, 1997, pp.89-90, cité par Gwénaële CALVÈS, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *op. cit.*, p.35.
[47] Gwénaële CALVÈS, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *op. cit.*, pp.34-35.

groupes[48]. Elle cherche à intégrer dans la société globale, des élites sociales, économiques et politiques issus des groupes défavorisés, pour qu'ils arrivent aux positions sociales qu'ils auraient « normalement » pu occuper en l'absence de discrimination, et jouent ensuite un rôle moteur dans le progrès général du groupe. L'effort porte donc sur des couches moyennes et supérieures du groupe bénéficiaire[49].

Danièle Lochak montre que le répertoire des « traitements préférentiels » est étendu, et « les expériences nationales diffèrent d'un pays à l'autre, les enjeux politiques ou idéologiques et les traditions culturelles jouant ici un rôle déterminant »[50]. Selon l'auteure, en France, « le législateur a traditionnellement fait preuve d'une grande réticence, au nom de l'universalisme républicain, à l'égard de toute mesure qui pourrait s'apparenter à une forme de 'discrimination positive' au profit des membres de groupes défavorisés. Cette allergie de principe à la prise en compte des différences fondées sur des critères comme le sexe, l'origine ou la couleur de la peau cède toutefois progressivement, conduisant, dans la perspective d'un renforcement de la lutte contre les discriminations, à accepter de prendre en considération des critères qui étaient jusqu'alors tabou »[51]. En effet, en France, l'objectif de la lutte contre les inégalités donne une place importante aux mesures préférentielles, comme les tarifs des services publics modulés en fonction des revenus des usagers, et certaines prestations sociales attribuées sous condition de ressources. Ces différences de traitement sont le plus souvent fondées sur des catégorisations liées à un état contingent, tel que l'âge ou les ressources, et rarement sur l'appartenance à un groupe stable et préconstitué, doté d'une essence ou d'une substance concrète[52]. Or, le Conseil constitutionnel a admis dès 1985 que le législateur pouvait tenir compte, dans les collectivités d'outre-mer, de l'existence de communautés ethniques distinctes.

---

[48] Gwénaële CALVÈS, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *op. cit.*, pp.36-37.

[49] Comme la plupart de programmes de l'*affirmative action* maintient la concurrence entre les candidats, ce sont souvent des couches moyennes et supérieures des groupes cibles qui sont capables de bénéficier des mesures préférentielles. *Ibid*.

[50] La portée de « traitements préférentiels » peut aller « des priorités d'embauche en faveur des handicapés ou de la progressivité de l'impôt à l'établissement de quotas accordés aux membres de groupes défavorisés pour l'accès à l'emploi ou aux universités, en passant par le 'ciblage' des prestations dans le champ de la protection sociale ». Danièle LOCHAK, « II. Quelle universalité pour quelle égalité ? », in Danièle LOCHAK (dir.), *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p.84.

[51] *Ibid*.

[52] *Ibid*., pp.91-92.

Et la réforme constitutionnelle en 1999 a permis la prise en considération du sexe dans la loi électorale. Toutefois, il convient de rappeler que « ces entorses aux principes d'universalité et d'égalité abstraites n'ont pas, à l'époque, été théorisées comme des 'discriminations positives'. C'est ultérieurement que la notion a fait irruption dans le débat public en France, sur un ton souvent polémique, favorisé par l'absence de définition uniforme et communément admise de la notion, tant dans le langage courant que dans le langage juridique »[53].

L'auteure souligne ainsi qu'il faudrait distinguer parmi les mesures qualifiées rapidement de « discriminations positives ». Elle suggère d'abord de distinguer entre les mesures qui ont un « objectif compensatoire visant à atténuer les désavantages résultant d'inégalités de situation », celles qui ont un objectif redistributif, et celles qui ont un « objectif véritablement correctif, visant à éradiquer les inégalités »[54]. Ensuite, il faudrait distinguer entre les critères de sélection : critère socio-économique des ressources, appartenance à une catégorie contingente comme l'âge ou la grossesse, rattachement à une zone territoriale, et appartenance à un groupe dont les membres possèdent un trait distinctif stable tel que le sexe ou l'origine ethnique. L'auteure classe, en prenant en compte ces éléments, les mesures préférentielles selon un continuum, et distingue entre les mesures qui, fondées sur un critère socio-économique, ont un objectif compensatoire ou redistributif, et les « actions positives » dotées d'un objectif correctif qui tendent à réduire les inégalités liées soit à l'appartenance à un groupe défavorisé, soit à un territoire[55]. Parmi ces actions positives, il existe des discriminations positives *stricto sensu* qui ont « pour cible les membres d'un groupe stigmatisé, qui a été ou est encore victime de discriminations de droit ou de fait. Elles visent à rétablir l'égalité en faisant bénéficier les individus concernés, aussi longtemps que l'objectif d'égalité n'est pas atteint, donc d'une façon limitée dans le temps, d'un traitement préférentiel qui s'apparente à une forme de discrimination à rebours »[56].

Ensuite, en ce qui concerne la définition restrictive de la discrimination positive, selon Daniel Sabbagh, cette dernière désigne « l'ensemble des politiques de

[53] *Ibid.*
[54] *Ibid*., pp.92-93.
[55] *Ibid*., p.93.
[56] *Ibid*.

répartition des biens sociaux - emplois, marchés publics, admissions dans les établissements d'enseignement supérieur à caractère sélectif, droits de propriété foncière, licences d'exploitation, etc. - prenant en compte l'appartenance à un groupe désigné afin d'accroître la proportion des membres de ce groupe dans la population de référence, où ledit groupe se trouve statistiquement sous-représenté en partie du fait de la discrimination antérieure et/ou actuelle exercée à son encontre » par les pouvoirs publics et/ou des acteurs non-étatiques[57]. Les mesures concrètes prises dans les différents pays peuvent être distinguées les unes des autres en fonction de l'identité de leurs bénéficiaires, de leur forme plus ou moins contraignante, de leur fondement juridique, de leur champ d'application, de leur finalité ultime, etc.[58] Toutefois, ces mesures de discrimination positive ont pour objectif commun de « contrecarrer des pratiques profondément ancrées dans le tissu social qui contribuent à la reproduction des inégalités, même en l'absence d'une discrimination intentionnelle ». De plus, leurs groupes cibles sont « ceux dont l'existence est indépendante de la volonté des individus qu'ils rassemblent et dont l'image publique exerce sur l'expérience sociale et l'identité subjective de ces derniers l'influence la plus forte »[59]. En pratique, dans un programme de traitement préférentiel, un avantage est accordé aux membres des groupes visés dans la répartition ultime des biens, au moyen d'instruments plus ou moins rigides tels que quotas obligatoires, règles destinées à départager des candidatures jugées équivalentes, et « objectifs quantifiés » officiellement dénués de valeur contraignante[60].

---

[57] Daniel SABBAGH, « La discrimination positive : une 'politique de l'exception' ? », *Tracés, Revue de Sciences humaines*, n°20, 2011, pp.97-98. Voir également Daniel SABBAGH, « Discrimination positive et 'diversité' : Les chaînons manquants », *Raison publique, Presses universitaires de Rennes*, n°17, 2012, p.201.

[58] *Ibid*.

[59] La position et le degré d'estime que la société accorde à ces groupes exercent une influence irréductible sur le sort des individus qui s'y rattachent. *Ibid*.

[60] Daniel SABBAGH, « Discrimination positive et 'diversité' : Les chaînons manquants », *op. cit.*, p.202. L'auteur distingue encore entre deux types de mesure de discrimination positive, à savoir les programmes de traitement préférentiel et les politiques d'inclusion préalable (*outreach*), selon le « degré d'intégration du critère qu'est l'appartenance au groupe dans le processus décisionnel ». Contrairement aux programmes de traitement préférentiel qui interviennent dans la répartition ultime des biens, l'*outreach* cherche à « obtenir plus de diversité dans les candidatures à une position donnée, l'appartenance au groupe étant explicitement prise en compte mais uniquement pour élargir le vivier au sein duquel la sélection interviendra par la suite, et non pour déterminer directement le résultat de celle-ci ». Les programmes de traitement préférentiel ainsi définis correspondent à la définition de discrimination positive au sens strict de cette étude, mais non les politiques d'*outreach*.

De son côté, Olivia Bui-Xuan définit, de façon restrictive, la discrimination positive comme des « mesures juridiques qui ont d'une part pour sujets des groupes d'individus, lesquels ont été ou sont victimes de discriminations (négatives) de droit ou de fait ; elles visent en outre un certain résultat : soit l'égalité (de réussite, de représentation, de participation...) avec le reste de la population, soit l'atteinte d'un certain seuil (quota) (de réussite, de représentation, de participation...), équivalent au pourcentage que représente le groupe dans la population totale »[61]. Plus précisément, d'une part, la discrimination positive ne s'adresse pas à de simples catégories d'individus ayant quelque chose de conjoncturel, mais à des groupes dont les frontières sont plutôt étanches, « dans la mesure où les personnes qui les constituent possèdent en commun un trait distinctif stable participant de leur identité », tel que le sexe, la « race », la religion et un handicap. De plus, la discrimination positive a tendance à s'adresser à tous les membres du groupe défini qui possèdent le « marqueur identitaire », quelle que soit leur situation personnelle, qu'ils aient ou non été eux-mêmes victimes d'une discrimination[62].

D'autre part, la discrimination positive, dotée d'un caractère correcteur et relevant d'une justice réparatrice, vise à corriger les conséquences d'une différenciation de traitement illégitime passée ou présente, afin de « faire en sorte que les membres des groupes discriminés trouvent la place qu'ils auraient eue s'ils n'avaient jamais été victimes de discriminations »[63]. Ainsi, cette mesure a un objectif plus exigeant que la simple égalité des chances[64].[65] Elle se distingue des aides sociales

[61] Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme, op. cit.,* p.213.
[62] *Ibid*., pp.214-215.
[63] *Ibid*., p.215.
[64] « L'*affirmative action* tend, au-delà de l'égalité des chances, à réaliser immédiatement une égalité de résultats ». Conseil d'État, *Sur le principe d'égalité*, rapport public 1996, *op. cit.*, p.16.
[65] En ce qui concerne l'idée d'égalité des chances, celle-ci renvoie à « la faculté pour les individus de participer, à égalité les uns avec les autres, au jeu social pour l'obtention de biens valorisés suffisamment rares pour qu'ils ne soient pas disponibles pour tous ». Il s'agit de « la faculté pour les individus de se déplacer dans la hiérarchie sociale inégalitaire et d'améliorer leur place dans une société ». L'idée d'égalité des chances « implique une conception active de l'égalité, exigeant à tout le moins de placer les individus sous certains rapports dans une situation identique, en tenant compte des différences réelles qui les caractérisent et en les corrigeant ». Or, la plasticité de l'idée d'égalité des chances permet des interprétations formelle, correctrice et proportionnaliste de la notion appelant des mesures souvent contradictoires. D'abord, l'égalité des droits, relevant d'un sens strictement libéral de l'égalité des chances, constitue une composante minimale de celle-ci. Ensuite, des mesures correctrices, qui respectent la logique du marché, sont également justifiées par l'égalité des chances. Enfin, « l'idée d'égalité des chances peut s'entendre d'une manière plus active encore en supposant une véritable obligation de résultats. Une telle conception s'est développée dans les années soixante et soixante-dix aux États-Unis avec le constat d'échec des politiques d'intégration de la communauté noire et avec le

qui n'ont pour objectif que de réduire certains écarts au départ et non à l'arrivée, et des mesures relevant de la logique compensatoire, comme les actions préférentielles en faveur de certains territoires ou encore les mesures en faveur des établissements en ZEP qui tendent à atténuer les différences entre ceux-ci et les autres[66]. L'auteure préfère par ailleurs l'expression d'« obligation de résultat » à celle d'« égalité de résultat » s'agissant de l'objectif de la discrimination positive, car dans la plupart des cas, la discrimination positive établit un pourcentage de postes, d'emplois, de places, etc. équivalent à celui occupé par le groupe cible dans la société, mais non une égalité au sens strict[67].

Les discriminations positives ainsi conçues incluent en droit français des mesures telles que celles dans la fonction publique corrigeant les discriminations fondées sur l'origine[68], celles combattant les discriminations fondées sur le handicap

---

mouvement de libération des femmes. Au lieu de s'en tenir à la mise à niveau des individus sur une ligne de départ, ou à différents moments de la vie, en offrant une 'seconde chance', on interprète l'égalité des chances comme étant seulement acquise lorsqu'il y a égalité des résultats. L'égalité des chances n'est plus alors ramenée aux cas individuels, même rapportés à des paramètres sociaux, elle s'apprécie sur la base des résultats relatifs de chaque groupe ». Yves POIRMEUR, « Le double jeu de la notion d'égalité des chances », in Gilles J. GUGLIELMI & Geneviève KOUBI (dir.), *L ô ® g a l i t ® d e s chances : Analyses, évolutions, perspectives*, La Découverte, 2000, pp.93-94, 99-100, 102-106.

[66] Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme, op. cit.,* pp.216-217.

[67] *Ibid*.

[68] Dans un premier temps, il s'agit des mesures adoptée entre 1956 et 1960, qui favorisent l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie (loi n°56-258 du 16 mars 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue de rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire ; décret du 17 mars 1956). D'une part, cela crée un quota de 50% pour les citoyens français musulmans d'Algérie, nommés en qualité d'agents contractuels, aux emplois de fonctionnaires titulaires dans le service de l'Algérie et de ses collectivités locales, ainsi que dans les services de l'État fonctionnant en Algérie. D'autre part, un quota de deux-tiers a été instauré pour eux lors du recrutement du personnel non titulaire de toute nature dans les services et les établissements publics de l'Algérie ainsi que dans les services de l'État fonctionnant en Algérie. Ces mesures mises en place jusqu'au 31 décembre 1960, prévoient une obligation de résultat en faveur d'un groupe d'individus qui ont subi des discriminations. Le dispositif est complété par l'ordonnance n°58-1016 du 29 octobre 1958 qui favorise l'accès à la fonction publique d'État des Français musulmans d'Algérie en instaurant un quota de 10% aux emplois au sein des administrations, établissements publics et services publics de l'État, par voie de concours ou d'examen, et en prévoyant un aménagement des épreuves pour les individus issus de ce groupe. Cette politique est poursuivie avec l'adoption de la loi organique du 26 janvier 1960 portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958. Celle-ci réserve aux Français musulmans 10% des emplois d'auditeurs de justice et institue en leur faveur un concours particulier au Centre national d'études judiciaires. Dans sa décision n°60-6 DC du 15 janvier 1960, le Conseil constitutionnel a déclaré cette loi conforme à la Constitution. Dans un second temps, il s'agit des mesures qui favorisent l'accès des Kanaks à la fonction publique du territoire, créées par la loi n°84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Cela consiste à favoriser, par l'établissement d'un quota de deux tiers pendant trois ans, la population autochtone ayant suivi une formation au Centre de formation du

dans le domaine de l'emploi, ainsi que celles promouvant la parité entre femmes et hommes dans l'exercice du pouvoir politique et économique[69]. C'est cette définition restrictive de la discrimination positive qui sera adoptée dans cette étude : les discriminations positives, considérées comme transpositions des *affirmatives actions*, se limitent aux mesures qui participent de la logique correctrice et visent une véritable correction[70], pour qu'elles soient bien distinguées des mesures relevant de la logique compensatoire, comme les politiques françaises qui cherchent à combler les inégalités entre les territoires.

Enfin, selon les critiques à l'égard des discriminations positives, celles-ci entreraient en conflit avec, d'un côté, le principe méritocratique selon lequel c'est le candidat le plus qualifié pour un poste qui devrait être retenu[71] ; de l'autre, le principe de non-discrimination en fonction du sexe, de la « race », etc., « selon lequel il serait toujours intrinsèquement illégitime d'établir des distinctions sur cette base, du moins pour les autorités publiques »[72]. Dans le contexte français, les discriminations positives introduiraient encore une rupture de l'unité républicaine, ainsi qu'une

---

personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie, lors du recrutement des agents de catégories A et B. Le Conseil constitutionnel a jugé ce dispositif conforme à la Constitution dans sa décision n°84-178 du 30 août 1984. De plus, certaines dispositions de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 et de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 adoptée à la suite de la réforme constitutionnelle du 20 juillet 1998, permettent la mise en place des discriminations positives en faveur de la population mélanésienne, notamment s'agissant de l'accès à l'emploi. Certes, aucune référence ethnique n'est mentionnée dans la loi, qui évoque plutôt les personnes résidant depuis une certaine durée en Nouvelle-Calédonie. Mais la lecture de l'accord et de la loi révèle un régime différencié en faveur de la population autochtone. Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, *op. cit.*, pp.237-246.

[69] Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, *op. cit.*, pp.236-280.

[70] *Ibid.*, p.213.

[71] Toutefois, il est montré que le principe de méritocratie est ouvert à différentes interprétations : le « plus qualifié » peut avoir différentes significations, et il n'est pas clair quant aux qualités désirées qui déterminent le niveau de mérite des candidats. Kasper LIPPERT-RASMUSSEN, *Making Sense of Affirmative Action*, *op. cit.*, pp.230-252.
En outre, l'*affirmative action* n'est pas dirigée contre les règles du marché, mais « opère en amont d'une mise en concurrence dont les résultats sont réputés justes (c'est le plus 'méritant' qui l'emporte) ». De plus, le régime juridique applicable aux mesures d'aménagement des conditions d'accès à la compétition entend leur conférer un caractère aussi concurrentiel que possible : la préférence ne joue qu'à compétences égales ou globalement équivalentes ; le respect inconditionnel d'un objectif chiffré est exclu. Gwénaële CALVÈS, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *op. cit.*, pp.37-38.

[72] Daniel SABBAGH, « Discrimination positive et 'diversité' : Les chaînons manquants », *op. cit.*, p.203.

rupture avec la tradition française selon laquelle l'égalité de traitement est fondée sur des droits individuels[73].

Dans les expériences américaines avec l'*affirmative action,* certes, celle-ci a accéléré le processus d'intégration des minorités ethniques. Cependant, il paraît que ces mesures ont essentiellement bénéficié aux membres les plus favorisés des groupes cibles qui disposent d'un capital financier et culturel relativement important[74]. De plus, la mise en place de l'*affirmative action* risque de préserver les inégalités structurelles, vu que les autorités publiques peuvent se contenter d'imposer un quota attribué aux minorités, mais ne s'attaquent pas au problème de la discrimination qui continue de se développer à l'encontre des minorités[75]. Par ailleurs, des politiques d'*affirmative action* consolident en effet « la structuration de la société en groupes et l'existence de différences de nature entre ceux-ci », et risquent ainsi de conforter des préjugés racistes et de renforcer le sentiment d'appartenance communautaire[76].

Problématique générale et axes de la présente recherche

Au vu de ce qui précède, il convient d'examiner plus attentivement les politiques d'égalité adoptées dans différents pays en se focalisant sur les plus controversées, à savoir les discriminations positives. S'il en est ainsi, c'est parce qu'elles reflètent un certain paradoxe. En effet, elles tendent à éliminer les conséquences des discriminations et des différences de traitement injustifiées, tout en créant une différenciation de traitement, ou une « discrimination ». Plus précisément, les discriminations positives s'entendent d'une « règle juridique qui établit une discrimination, donc une différenciation de traitement fondée sur un critère prohibé » au nom d'une fin supérieure, à savoir la lutte contre les discriminations, notamment celles structurelles et systématiques[77]. L'instauration des discriminations positives rend ainsi floue la frontière entre les distinctions illégitimes et légitimes, dans la

[73] Simon WUHL, « La 'discrimination positive' à la française : Les contradictions des politiques publiques », *op. cit.,* 2008, pp.85-86, 88-89.
[74] Si l'*affirmative action «* procède d'une justice réparatrice en ce sens qu'elle corrige les conséquences des discriminations passées, on ne peut à l'heure actuelle affirmer que l'*affirmative action* s'inscrit dans le cadre d'une justice distributive : elle ne comble pas le fossé économique et social séparant les plus pauvres du reste de la population ». Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme, op.cit.,* pp.202-203.
[75] *Ibid.*
[76] *Ibid.*
[77] Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme, op.cit.,* p.192.

mesure où elles sont par définition des « différenciations illégitimes rendues légitimes par le législateur »[78]. L'enjeu de la présente recherche est donc de comprendre, en menant une étude comparative sur les politiques de discrimination positive mises en place en France et à Taïwan, les facteurs clés qui déterminent et façonnent les mesures à adopter dans la sphère politique et socio-économique. Pour cela, nous procéderons, à partir notamment d'une méthode historique, à une étude de droit comparé sur l'analyse des politiques de discrimination positive, des principes constitutionnels fondamentaux ainsi que des conceptions d'égalité dans les deux systèmes juridiques.

Dans un premier temps, rares sont les études qui traversent ces régimes constitutionnels de traditions distinctes, tout en couvrant une jeune démocratie. Or, les enjeux exposés ci-dessus nécessitent l'inclusion du cas taïwanais. En effet, actuellement, les discussions sur les discriminations positives prennent souvent comme modèle l'« *affirmative action* » de droit états-unien née dans les années 1960. Pourtant, bien avant, un tel instrument fut intégré dans la Constitution de la République de Chine promulguée en 1947 et appliquée aujourd'hui à Taïwan. Plus précisément, ce document prévoit dès sa promulgation des quotas en matière électorale qui garantissent la représentation politique des minorités ethniques, des femmes et des ressortissants à l'étranger. Elle affirme, plus tard, de manière implicite et dans un chapitre sur les politiques fondamentales de l'État, la compatibilité de la Constitution vis-à-vis des mesures de discrimination positive. Cela peut être considéré comme un dispositif avancé à l'époque. De plus, au moment de l'établissement de la République de Chine en 1912, le gouvernement prônait une « République de cinq peuples » composée de cinq groupes ethniques principaux de la Chine. Le système de quotas dans la représentation politique et l'idée de partage du pouvoir inscrits dans la Constitution sont devenus une partie intégrale ou même une condition indispensable pour la formation de la République chinoise. Ainsi, le contexte politique et sociohistorique dans lequel des mesures de discrimination positive ont été instaurées, ainsi que leur développement à la suite des révisions constitutionnelles, méritent une étude approfondie.

[78] *Ibid.*

En outre, alors que le système de quotas en matière électorale fut intégré au droit constitutionnel taïwanais à la fin des années 1940, ceux-ci ont conduit à des modifications constitutionnelles en France pour que le critère de sexe puisse être pris en compte et que des mesures promouvant la parité femmes-hommes, dans la sphère politique et puis économique, puissent être mises en place, le principe universaliste et celui d'indivisibilité de la République étant essentiels en droit public français. De plus, conformément à ces principes, des politiques françaises d'égalité, à caractère compensatoire comme à caractère correcteur, sont traditionnellement fondées sur les critères territoriaux et sociaux, mais non sur le sexe, l'« ethnie » ou la religion, et l'idée de communauté infra-étatique est constamment rejetée en droit français. Étant donné ce contraste au niveau non seulement des caractéristiques, mais aussi de la trajectoire historique du développement des politiques de discrimination positive, pourtant élaborées dans un même effort pour déboucher sur l'égalité dans la vie politique et socio-économique, une étude de comparaison sur l'idée d'égalité, les principes fondamentaux du droit constitutionnel et les politiques de discrimination positive de ces deux pays sera intéressante.

Ensuite, la mise en œuvre de la discrimination positive reste une question d'actualité. À titre d'exemple, le sujet d'ouverture sociale des grandes écoles françaises fait toujours l'objet de débats : la diversité sociale ne s'est pas améliorée dans les formations les plus prestigieuses de la République française, où les étudiants issus de catégories socioprofessionnelles défavorisées restent fortement sous-représentés. Critiqués pour leur élitisme et tenus d'agir en faveur de l'ouverture sociale, ces établissements cherchent à favoriser le recrutement des élèves d'horizons différents en mettant en œuvre de mesures variées prévues à cet effet, y compris celles qui peuvent être qualifiées de discrimination positive. En plus des conventions éducation prioritaire (CEP) de Sciences Po lancées en 2001, de nouvelles mesures sont encore proposées dernièrement, variant entre des points de bonification aux concours pour les candidats boursiers, la possibilité pour ceux-ci de faire évoluer le coefficient d'une matière en réaffectant une partie de celui-ci sur une autre matière de

son choix, et un double appel à l'oral ou une double barre d'admissibilité pour les étudiants boursiers[79].

En outre, s'agissant de l'égalité des sexes dans l'exercice du pouvoir économique, le Conseil et le Parlement européens sont parvenus le 7 juin 2022 à un accord sur une nouvelle législation de l'Union européenne qui tend à favoriser, en instaurant des quotas, une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des sociétés cotées, des progrès sur la voie d'une plus grande égalité en cette matière étant en général lents[80]. Plus précisément, d'ici à 2026, celles-ci devraient viser à ce qu'au moins 40% de leurs postes d'administrateurs non exécutifs ou au moins 33% des sièges exécutifs et non exécutifs soient occupés par des membres du sexe sous-représenté. En cette matière, la France se trouve à la pointe grâce à la loi Copé-Zimmermann qui a fixé en 2011 un seuil minimal de 40% de personnes du sexe sous-représenté dans les conseils d'administration pour les sociétés cotées et celles qui emploient plus de 500 salariés et présentent un chiffre d'affaires de plus de 50 millions d'euros. Dix ans après, une autre loi française crée encore une obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes des grandes entreprises, afin de féminiser les comités de direction et les comités exécutifs,

[79] « Ouverture sociale : La Conférence des grandes écoles publie un livre blanc », Monde des grandes écoles et universités, 22/02/2022. https://www.mondedesgrandesecoles.fr/ouverture-sociale-la-conference-des-grandes-ecoles-publie-un-livre-blanc/ « Discrimination positive: les prépas 'condamnent' l'annonce tardive de mesures favorables aux boursiers au concours de l'Essec », Le Figaro étiduant, 07/09/2021. https://etudiant.lefigaro.fr/article/discrimination-positive-les-prepas-condamnent-l-annonce-tardive-de-mesures-favorables-aux-boursiers-au-concours-de-l-essec_cc06ed10-0fb9-11ec-abb3-b311f09975f5/ « OFFICIEL : l'ESSEC annonce un 'double appel' à l'oral en faveur des étudiants boursiers », Major-prépa, 06/09/2021. https://major-prepa.com/concours/essec-double-appel-oral-etudiants-boursiers/ « Écoles de commerce : des expérimentations pour plus de diversité sociale », L'Etudiant.fr, 28/07/2021. https://www.letudiant.fr/educpros/enquetes/ecoles-de-management-des-experimentations-pour-plus-de-diversite-sociale.html « Les grandes écoles sommées d'intégrer plus de boursiers », Le Figaro, 24/06/2021. https://www.lefigaro.fr/actualite-france/les-grandes-ecoles-sommees-d-integrer-plus-de-boursiers-20210624 « Discrimination positive au concours des grandes écoles : les premières mesures sont désormais connues », Les Echos Start, 29/04/2021. https://start.lesechos.fr/apprendre/universites-ecoles/discrimination-positive-au-concours-des-grandes-ecoles-les-premieres-mesures-sont-desormais-connues-1311179 « Oui à l'égalité des chances entre les territoires, non à la discrimination positive aux concours », Le Figaro, 17/12/2020. https://www.lefigaro.fr/vox/societe/acces-aux-grandes-ecoles-dans-les-territoires-l-egalite-des-chances-n-a-jamais-ete-aussi-lointaine-20201217

[80] « Équilibre hommes-femmes dans les conseils des sociétés », Conseil de l'Union européenne. https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/gender-balance-corporate-boards/ « Le Conseil et le Parlement européen parviennent à un accord pour améliorer l'équilibre femmes-hommes au sein des conseils d'administration », Conseil de l'Union européenne, 07/06/2022. https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/06/07/council-and-european-parliament-agree-to-improve-gender-balance-on-company-boards/

et d'accélérer la participation des femmes à la vie économique et professionnelle. Plus concrètement, l'objectif est d'imposer un quota de 30% de femmes cadres-dirigeantes et membres des instances dirigeantes en 2027, et puis d'atteindre un quota de 40% en 2030. Au contraire, alors que des quotas électoraux en faveur des femmes sont mis en place à Taïwan depuis longtemps, aucune mesure similaire n'est prévue s'agissant de l'exercice du pouvoir décisionnel dans le monde des affaires. Et ce, malgré le fait que, conformément à la Constitution, l'État soit doté de la mission de la promotion de l'égalité substantielle des sexes. Plus récemment, des lignes directrices du gouvernement taïwanais sur la politique d'égalité des sexes ainsi que le plan d'action de la Commission de surveillance financière de Taïwan pour le développement durable des sociétés cotées mettent en avant l'égalité des sexes dans la prise de décision économique et soulignent la nécessité de prendre des mesures dans ce sens dans le monde de l'entreprise.

Il convient ainsi de mener une étude de droit comparé en profondeur sur les politiques de discrimination positive en droit français et taïwanais non seulement en matière électorale (Partie 1), mais aussi en matière socio-économique, plus concrètement, à l'entrée de l'enseignement supérieur et dans le monde du travail (Partie 2).

PARTIE 1 : ACTIONS POSITIVES EN MATIÈRE POLITIQUE

En vue de remédier à l'exclusion historique de la sphère publique et politique des femmes et de certains groupes minoritaires, mais aussi de promouvoir de manière efficace leur accès à l'exercice du pouvoir politique, des mesures telles que les quotas électoraux, ont été mis en place dans de nombreux pays. En ce qui concerne la sous-représentation politique des femmes, deux solutions sont généralement proposées pour y remédier, à savoir les quotas et la parité. D'une part, les quotas, en tant qu'instrument de rattrapage[81], visent à compenser un déséquilibre dans l'accès aux responsabilités publiques de certaines catégories sociales. Ils permettent à celles-ci de siéger au sein des assemblées élues. Cette technique est souvent considérée comme incompatible avec le principe d'égalité au sens formel et le principe démocratique. En outre, elle est aussi contraire à la conception libérale de la justice sociale qui distingue le rétablissement de l'égalité des chances sur la ligne de départ de l'égalisation à l'arrivée des résultats du classement[82]. D'autre part, la parité entend dépasser le dilemme entre l'égalité formelle et l'égalité réelle, et transcender la représentation par groupes[83]. La parité met ainsi l'accent sur l'universalité de la dualité sexuelle du genre humain, et la nécessité d'intégrer dans les instances politiques une moitié de l'humanité.

Aujourd'hui, la technique de quotas électoraux est devenue l'instrument le plus courant pour remédier au monopole masculin du pouvoir politique et pour garantir la représentation politique des groupes minoritaires. Rappelons qu'à Taïwan, par exemple, le système de quotas est mis en œuvre depuis la fin des années 1940, dans le cadre de la Constitution de la République de Chine de 1947. Il s'agit notamment des quotas en faveur des femmes et des minorités ethniques prévus par ladite Constitution. (Titre 1) La thèse paritaire, quant à elle, s'est forgée à travers un débat avant tout français. Les quotas étant constamment rejetés en France en raison de leur incompatibilité avec des principes fondamentaux républicains, c'est la parité

[81] Bérengère MARQUES-PEREIRA, « Représentation du genre ? genre de la représentation ? », in EPHESIA (éd.), *La place des femmes. Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales*, Paris, La Découverte, « Recherches », 1995, p.466.
[82] Gwénaële CALVÈS, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *op. cit.*, pp.38-39.
[83] Bérengère MARQUES-PEREIRA, « La citoyenneté politique des femmes », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°1597, 1998, pp.21-22.

femmes-hommes qui a été retenue[84]. Celle-ci vise l'équilibre entre les sexes, à savoir un pourcentage de présence équivalente de chaque sexe, aux instances décisionnelles de la vie politique[85]. Il s'agit tant d'un objectif en soi que d'un moyen de réaliser la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique. (Titre 2)

[84] Et ce, malgré que la parité sur les listes électorales, imposée par le législateur français, constitue en effet un quota par sexe de 50%. Gwénaële CALVÈS, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *op. cit.*, p.39.

[85] Bérengère MARQUES-PEREIRA, « Quotas ou parité : Enjeux et argumentation », *Recherches féministes*, Vol.12, n°1, 1999, pp.104.

TITRE 1 : LA TECHNIQUE DE QUOTAS

Les quotas en matière électorale sont communément considérés comme une mesure temporaire de discrimination positive. En effet, ils sont destinés à favoriser la représentation politique de certains groupes. S'il en est ainsi, c'est parce que la désignation des groupes bénéficiaires des quotas implique la reconnaissance des catégories sociales et la prise en compte des critères tels que le sexe et l'appartenance ethnique. En réalité, les quotas sont un système de pourcentage de places réservées dont le point de départ est le constat des inégalités flagrantes qui persistent dans l'accès aux responsabilités publiques des femmes et d'autres groupes sociaux[86]. Il s'agit ainsi d'une mesure de rattrapage visant à compenser, à titre d'exemple, le déséquilibre créé par une division sociale du travail qui se joue au détriment des femmes ainsi que l'absence de prise en compte de celles-ci dans les différentes sphères de la vie sociale[87]. Une telle mesure s'inscrit dans la perspective des discriminations positives.

Les quotas électoraux peuvent apparaître sous forme de sièges réservés ou de quotas de candidats constitutionnels et/ou législatifs, et de quotas volontaires établis par les partis politiques[88]. Le système de quotas électoraux cherche à accroître la participation des membres de groupes cibles à la vie politique. Ledit système cherche ainsi à assurer que ces membres y constituent au moins une « minorité critique » de 30% ou 40%. Pour ce faire, il en impose un nombre spécifique de candidats issus des groupes visés, ou un pourcentage de sièges réservés aux membres de ceux-ci[89]. En ce qui concerne l'égalité des sexes en matière électorale, les mesures prises ont pour but principal de faire augmenter le taux des élues, l'enjeu consistant en la sous-représentation politique des femmes. Dans un système de quotas de femmes, un plancher de représentation féminine constitue un plafond de représentation masculine. Dans un système de quotas par sexe, l'accent est mis sur une meilleure

[86] Bérengère MARQUES-PEREIRA, « La citoyenneté politique des femmes », *op. cit.*, p.21.
[87] *Ibid*.
[88] Direction Générale des Études, « Incidences variables des systèmes électoraux sur la représentation politique des femmes - 4. Quotas et actions positives visant à accroître la participation des femmes à la vie politique », Document de travail, Série Droits des femmes - W-10, Direction Générale des Études, Parlement européen. https://www.europarl.europa.eu/workingpapers/femm/w10/4_fr.htm IDEA (International Institute for Democracy and Electoral Assistance), « Gender Quotas Database: Quotas ». https://www.idea.int/data-tools/data/gender-quotas/quotas
[89] *Ibid*.

représentation du sexe sous-représenté : l'objectif étant de corriger la sous-représentation des femmes ou des hommes. En fait, les quotas sont construits comme un taux maximum ou minimum de la représentation de chaque sexe, pour qu'aucun des sexes ne dépasse un certain pourcentage du nombre total des candidats sur les listes électorales ou des membres au sein d'une assemblée élue[90].

Les quotas sont souvent considérés comme s'alignant sur l'idée de la représentation politique descriptive[91] et celle de l'égalité des résultats, lorsqu'il s'agit de la conception de la représentation politique et de la conception de l'égalité[92]. Selon les détracteurs des quotas, ces derniers ne sont compatibles ni avec la logique méritocratique qui sous-tend le principe d'égalité, ni avec l'égalité des chances dans le sens d'une compétition juste, qui n'exige que la levée des barrières d'accès à cette dernière. De plus, la mise en place des quotas électoraux instaure une hiérarchie entre

[90] Drude DAHLERUP, « Electoral gender quotas : Between equality of opportunity and equality of result», *Representation*, Vol.43, n°2, 2007, p.78. IDEA (International Institute for Democracy and Electoral Assistance), « Gender Quotas Database : Quotas ». https://www.idea.int/data-tools/data/gender-quotas/quotas

[91] « La discrimination positive est un principe, l'établissement de quotas est une mesure concrète pour réaliser ce principe…Il y a là une volonté de se rapprocher de l'idéal, prôné par certains, d'une 'représentation-miroir' de la société dans différentes institutions : les établissements scolaires, les institutions publiques, etc. », Baptiste VILLENAVE, « La discrimination positive : une présentation », *op. cit.*, p.43.
La conception descriptive de la représentation politique repose sur le fait que les représentants reflètent les caractéristiques physiques, sociales ou autres attribuées à la population au sens large. Mona KROOK & Lenita FREIDENVALL, « Discursive strategies for institutional reform: Gender quotas in Sweden and France », in Mona Lena KROOK & Fiona MACKAY (ed.), *Gender, politics and institutions : Towards a Feminist Institutionalism*, Palgrave Macmillan UK, 2011, p.45.
L'auteure du livre *The concept of representation*, Hanna Pitkin, distingue dans ses réflexions sur la représentation politique entre quatre visions de la représentation : la vision formaliste, selon laquelle « c'est l'existence d'une procédure formelle d'autorisation qui fonde la représentation » ; la représentation descriptive où les « le représentant figure le représenté du fait de caractéristiques communes », qui « présuppose une identité culturelle, sociale ou géographique partagée par représentants et représentés et a un effet miroir par lequel ces derniers se reconnaissent dans les représentants »; la représentation symbolique, « reposant sur la croyance des représentés dans le pouvoir de symbolisation du représentant » ; et la représentation substantielle, où « le représentant agit pour le représenté ». L'idée de représentation descriptive était « fondamentale dans les sociétés d'Ancien Régime, où les corps représentatifs étaient le reflet d'un ordre social hiérarchisé en fonction d'une multitude de groupes de statuts ». Cette idée selon laquelle les représentants sont le miroir sociologique des représentés, a particulièrement marqué le débat international sur les quotas femmes-hommes et une meilleure représentation des minorités ethniques au cours des trois dernières décennies. Yves SINTOMER, Paula DIEHL & Samuel HAYAT, « Introduction », *Trivium - Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales*, n°16, « La représentation politique », 2014. http://journals.openedition.org/trivium/4863 Yves SINTOMER & Samuel HAYAT, « Repenser la représentation politique », *Raisons politiques*, n°50, 2013, pp.8.

[92] Mona KROOK & Lenita FREIDENVALL, « Discursive strategies for institutional reform: Gender quotas in Sweden and France », *op. cit.*, p.45. Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *Journal of Social Sciences and Philosophy*, Vol.13, n°3, 2001, p.308.

ceux qui ont été élus au mérite après être passés par toutes les étapes du processus électoral et ceux « non qualifiés » qui ont néanmoins bénéficié de la discrimination positive[93]. Au contraire, les partisans des quotas soulignent que les chances n'ont jamais vraiment été égales pour les femmes historiquement, puisque des normes masculines étaient les règles du jeu dans la plupart de compétitions. En remédiant aux discriminations directes, indirectes ou structurales, les quotas sont un moyen efficace pour atteindre l'équilibre femmes-hommes ou ethnique au sein des institutions politiques. Ils correspondent ainsi à la conception substantielle de l'égalité et à l'égalité des chances[94].

Les débats autour du bien-fondé de la technique de quotas électoraux ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, etc., sont ancrés dans le contexte politico-juridique de chaque pays. Pour ainsi dire, en fonction dudit contexte, on peut déterminer la compatibilité de cette mesure de discrimination positive avec ses principes à valeur constitutionnelle. Les quotas en matière électorale en faveur des femmes et des groupes ethniques sont inscrits dans la Constitution de République de Chine[95] et dans celle en vigueur actuellement à Taïwan, depuis sa promulgation en 1947 (Chapitre 1) ; à l'opposé, la technique de quotas est constamment rejetée en France (Chapitre 2). Les débats en cette matière dans les deux cas étudiés témoignent du dilemme entre l'universalisme et le particularisme et de la tension entre l'égalité et la différence, dans le cadre notamment de la revendication de la citoyenneté des femmes et de la poursuite de l'égalité politique entre les sexes : la citoyenneté ne peut-elle être fondée que sur l'individu abstrait ou bien peut-elle être fondée sur la personne socialement concrète ? La revendication de la citoyenneté devrait-elle se faire au nom de l'égale humanité ou de la différence ? Les femmes devraient-elles être intégrées dans la représentation politique en tant qu'individus ou en tant que femmes et groupe identitaire ? Afin de remédier aux conséquences des discriminations,

[93] Drude DAHLERUP, « Electoral gender quotas : Between equality of opportunity and equality of result », *op. cit.*, pp.73-75. IDEA (International Institute for Democracy and Electoral Assistance), « Gender Quotas Database : Quotas ».
[94] *Ibid*.
[95] Il s'agit de la Constitution rédigée durant la première moitié du 20ème siècle et promulguée en 1947 en Chine lorsque le gouvernement de la République de Chine (titre officiel de Taïwan) contrôlait encore le territoire de la Chine continentale, avant qu'il se replie et s'installe sur l'île de Taïwan en 1949. La même Constitution reste toujours en vigueur à Taïwan et fait l'objet de réforme depuis les années 1990.

faudrait-il nommer des groupes cibles en mettant en avant des identités particulières ? Comment concevoir la pluralité sans que les différences ne donnent lieu à des discriminations ? Nous traiterons ci-après la divergence entre les deux cas étudiés, en recherchant les éléments qui mènent finalement à l'établissement de quotas dans le cas taïwanais et au rejet de cette mesure dans le cas français, et qui déterminent les modalités de la mise en œuvre de quotas. Cela peut inclure différentes conceptions de la représentation politique, du citoyen et de l'égalité dans les deux régimes juridiques.

CHAPITRE 1 : Une mise en place de quotas électoraux en faveur des « groupes sociaux » à Taïwan

La Constitution de Taïwan se caractérise par la prise en compte des groupes sociaux et de leurs conditions sociales lorsqu'il s'agit de la représentation politique. En effet, elle comporte notamment des dispositions qui mettent en place des quotas électoraux favorisant la représentation de certaines catégories sociales[96]. De plus, la disposition constitutionnelle portant sur les politiques étatiques fondamentales confie à l'État la mission d'assurer la participation politique de ces catégories sociales[97]. Dans un premier temps, il convient de préciser que le texte original de la Constitution de la République de Chine de 1947 a été conçu pour être appliqué sur le territoire chinois. En effet, rappelons qu'il a été rédigé et adopté dans un contexte conflictuel de la société chinoise durant la première moitié du 20ème siècle. Ce document fondamental ne s'appliquera finalement qu'à Taïwan et ce, depuis 1949 à la suite du déplacement sur l'île du gouvernement de la République de Chine. Toutefois, face à la guerre civile opposant ce dernier aux communistes chinois, les « dispositions temporaires », amendement à la Constitution mis en place entre 1948 et 1991 pendant la « période de rébellion communiste », permettaient non seulement au président de ne pas appliquer certaines dispositions constitutionnelles, de proclamer l'état d'urgence et d'imposer la loi martiale (1949-1987) sans l'accord parlementaire, mais aussi suspendaient les limitations de mandat pour le président et les députés. En outre, les « articles additionnels » à la Constitution de 1947, fruits de la localisation de l'ordre constitutionnel, avaient été votés lors des réformes constitutionnelles depuis les années 1990, suite à la démocratisation de la société taïwanaise débutant vers la fin des années 1980. Même si le texte original de la Constitution de 1947 reste intact, les articles additionnels le complètent et remplacent plusieurs de ses articles tout en s'adaptant aux réalités socio-politiques de la société taïwanaise.

[96] Les articles 26 (composition de l'Assemblée nationale) et 64 (composition du parlement) de la Constitution, remplacés par l'article additionnel 4 à la Constitution ; l'article 134 de la Constitution : « Dans les diverses élections politiques, le nombre de femmes à élire doit être déterminé par la loi ».

[97] L'article additionnel 10(12) à la Constitution dispose que « l'État doit, conformément à la volonté des peuples autochtones, sauvegarder leur statut et leur participation politique… » ; l'article additionnel 10(13) à la Constitution dispose que « l'État assure la participation politique des ressortissants à l'étranger… ». Les articles additionnels sont les dispositions adoptées lors de la réforme constitutionnelle qui complètent le texte original de la Constitution ou remplacent les articles de celui-ci.

Il convient également de préciser qu'au niveau des institutions politiques, la Constitution de 1947 a prévu trois « parlements », à savoir l'Assemblée nationale, le Parlement (le *Yuan* législatif) et le *Yuan* de contrôle. S'agissant d'abord de l'Assemblée nationale, elle était chargée de l'élection du chef d'État, c'est-à-dire le président de la République, et de la révision de la Constitution[98]. Conformément à la Constitution de 1947, elle était composée des représentants des municipalités, de la Mongolie, du Tibet, des groupes ethniques de régions frontalières chinoises, des ressortissants chinois résidant à l'étranger, des groupes professionnels et des groupes de femmes[99]. Depuis la première réforme constitutionnelle en 1991 à Taïwan, elle s'est composée de représentants des municipalités, des peuples autochtones taïwanais, des ressortissants à l'étranger, et de représentants élus dans la circonscription nationale au scrutin proportionnel[100]. L'Assemblée nationale s'est vue retirer le pouvoir de l'élection du président en 1992[101] ; depuis lors, le président est élu directement par le peuple taïwanais au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Par la suite, cet organe a été dissout par la réforme constitutionnelle de 2005 : la révision constitutionnelle étant désormais soumise à la proposition du Parlement et au référendum[102]. S'agissant ensuite du Parlement (le *Yuan* législatif), il possède le pouvoir de légiférer, le pouvoir budgétaire ainsi que le pouvoir de décider toute autre affaire importante de l'État[103]. Jusqu'en 1991, il était composé des élus des provinces et des municipalités, de la Mongolie, du Tibet, des groupes ethniques de régions frontalières chinoises, des ressortissants chinois résidant à l'étranger et des groupes professionnels. À partir de 1991, elle était composée des élus des municipalités, des peuples autochtones taïwanais, des ressortissants à l'étranger, et de représentants élus dans la circonscription nationale au scrutin proportionnel. La composition du Parlement a fait l'objet de plusieurs réformes. La réforme constitutionnelle en 2005 a créé un système mixte alliant scrutin uninominal majoritaire pour les élus des municipalités et représentation proportionnelle pour les élus de la circonscription nationale, avec des sièges réservés aux peuples autochtones taïwanais. Enfin, quant au

[98] Article 27 de la Constitution de la République de Chine.
[99] Article 26 de la Constitution de la République de Chine.
[100] Article additionnel 1 de 1991 à la Constitution.
[101] Article additionnel 12 de 1992 à la Constitution.
[102] Article additionnel 1 de 2005 à la Constitution.
[103] Article 62 de la Constitution.

Yuan de contrôle, il exerçait les pouvoirs de consentement[104], de mise en accusation (impeachment)[105], de censure et d'audit[106]. Selon la Constitution de 1947, il était composé de membres élus par les conseils provinciaux et municipaux, les conseils locaux de Mongolie et du Tibet, et les ressortissants chinois résidant à l'étranger[107]. Cet organe s'est vu retirer le pouvoir de consentement au profit du Parlement en 1992. Ses membres étaient élus par le conseil de la « province de Taïwan »[108], les conseils municipaux et les ressortissants à l'étranger depuis 1991. Les élections ont ensuite été remplacées par une nomination par le Président et une confirmation par l'Assemblée nationale en 1994 (confirmation par le Parlement depuis 2000).

On retrouve dans le texte original de la Constitution de 1947 des mesures promouvant la représentation politique de certaines catégories sociales. À ce titre, on peut citer les quotas aux élections de l'Assemblée nationale et du Parlement (le *Yuan* législatif) en faveur des groupes professionnels, des groupes ethniques de régions frontalières chinoises et des femmes. Ces dernières, précisons-le, bénéficiaient aussi de quotas dans toutes les élections politiques[109]. Dans le texte actuellement en vigueur de la Constitution, il existe toujours des quotas électoraux en faveur des femmes et des peuples autochtones taïwanais, tant à l'élection parlementaire qu'aux élections locales. Autrement dit, le système de quotas de femmes est maintenu malgré plusieurs réformes constitutionnelles qui ont eu lieu à Taïwan. De plus, les peuples autochtones taïwanais sont devenus des groupes cibles du système de quotas pendant la localisation de l'ordre constitutionnel. Si la mise en œuvre du système de quotas en matière électorale rencontre relativement moins d'obstacles à Taïwan, c'est parce que sa Constitution prend en considération la représentation de diverses catégories sociales. Et puis, il est important de souligner que c'est également grâce à l'héritage du mouvement féministe chinois dans la première moitié du 20ème siècle.

---

[104] À l'égard de la nomination du président et du vice-président du *Yuan* judiciaire (branche judiciaire du gouvernement de la République de Chine) et du *Yuan* des examens (chargé de la qualification des fonctionnaires).
[105] Vis-à-vis du président, du vice-président, des agents du *Yuan* judiciaire et du *Yuan* des examens, et des fonctionnaires publics.
[106] Article 90 de la Constitution.
[107] Article 91 de la Constitution.
[108] Sur le plan de l'administration territoriale, les provinces, y compris la « province de Taïwan », ont été supprimées des collectivités territoriales à la suite de la réforme constitutionnelle en 1997.
[109] Article 134 de la Constitution.

Nous constatons ainsi, dès le départ, une conception différentialiste ou bien « quasi-communautariste » de la représentation politique dans la Constitution de Taïwan. Le terme « quasi-communautariste » est employé ici, car il n'existe pas réellement de « communautarisme »[110] sur le plan politico-juridique à Taïwan, que ce soit dans le sens d'une tendance à faire prévaloir la reconnaissance des communautés ethniques, religieuses, etc. sur un seul peuple souverain, ou dans le sens d'un processus de désunion ou de dissociation de la communauté nationale. Or, nous apercevons dans le texte de la Constitution de 1947 une attention particulière accordée à divers groupes sociaux ainsi qu'une différenciation et une catégorisation au sein des citoyens lorsqu'il s'agit de la participation politique. Cela se distingue non seulement d'un « modèle républicain » qui est indifférent aux sous-catégories de citoyens autres que le peuple souverain, mais aussi d'un « modèle communautariste » qui renvoie à une mosaïque sociale faite de la juxtaposition d'innombrables communautés[111]. Il convient donc d'examiner en détail le système de quotas électoraux mis en place à Taïwan, fondé sur une conception différentialiste de la représentation politique et des citoyens dans la Constitution. (Section 1) Ensuite, les quotas électoraux étant mis en œuvre à Taïwan depuis bien longtemps, il convient de s'interroger sur leur rôle dans

[110] Ce terme en 'isme' « ne s'insère pas dans le paradigme des dénominations courantes des grandes idéologies (libéralisme, socialisme, nationalisme, etc.). Il ne s'agit pas d'un terme classificatoire, ni d'un terme dont la signification est claire ». Alors que le sens du mot « communautaire » oscille entre la solidarité de groupe et la clôture sur soi, le mot « communautarisme », souvent doté d'un sens péjoratif dans ses usages aujourd'hui, désigne « tout processus de constitution, sur un territoire national, de groupes sur des bases identitaires (en référence à une origine ethnique ou ethnonationale commune, à une même religion, à une langue d'origine « minoritaire », etc.), qui visent à jouer un rôle dans le champ politique ». Il s'agit d'un terme polémique, ou d'un terme dont l'usage est essentiellement polémique. Par le mot « communautarisme », on met l'accent, d'une part, « sur la constitution de communautés plutôt que sur les communautés données, en soulignant le processus de leur émergence pensable de diverses façons », et d'autre part, « sur un aspect fonctionnel paradoxal, la conjonction d'un mouvement de fermeture sur soi et d'une visée d'expansion illimitée ». Pierre-André TAGUIEFF, « Communauté et 'communautarisme' : un défi pour la pensée républicaine », *Les Cahiers du CEVIPOF*, n°43, « Autour du communautarisme », Centre de recherches politiques de Sciences Po, 2005, pp.85, 95, 102-103.
Dans les dictionnaires, le mot « communautarisme » est défini comme « tendance à faire prévaloir les spécificités d'une communauté, des communautés (ethniques, religieuses, culturelles, sociales…) au sein d'un ensemble social plus vaste », ou « tendance du multiculturalisme américain qui met l'accent sur la fonction sociale des organisations communautaires (ethniques, religieuses, sexuelles, etc.) ». « Communautarisme », Le Robert Dico en ligne. https://dictionnaire.lerobert.com/definition/communautarisme « Communautarisme », Larousse.fr. https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/communautarisme/17550

[111] Laurent BOUVET, « Le communautarisme : fondement ou aporie de l'identité américaine ? », *Les Cahiers du CEVIPOF*, n°43, « Autour du communautarisme », Centre de recherches politiques de Sciences Po, 2005, p.146.

la promotion de l'égalité dans la représentation politique, que ce soit entre femmes et hommes ou entre groupes ethniques. (Section 2)

Section 1 : Une mise en place de quotas électoraux fondée sur une conception différentialiste des citoyens dans la Constitution de Taïwan

La conception différentialiste et « quasi-communautariste » de la représentation politique et des citoyens dans la Constitution de Taïwan se concrétise par la catégorisation de ceux-ci lorsqu'il s'agit de la représentation politique. Elle se matérialise aussi par la création de quotas électoraux en faveur de certains groupes sociaux[112], et ce malgré l'impératif de l'égalité devant la loi énoncé dans l'article 7 de la Constitution qui dispose que « tous les citoyens sont égaux devant la loi, quels que soient leur sexe, leur religion, leur race, leur classe ou leur appartenance à un parti ». L'adoption de cette approche différencialiste est ancrée dans un contexte politique et historique spécifique du début du 20ème siècle en Chine continentale. En effet, ce contexte fut marqué par l'instabilité politique due aux conflits entre les différentes factions de seigneurs de guerre et par les tentatives d'élaboration d'une Constitution de la République de Chine née en 1911. Durant cette période, les femmes ont d'abord revendiqué leurs droits civiques. Puis, elles ont réclamé leur participation politique effective, tout en suivant une logique de catégorisation des citoyens reflétée déjà dans les projets de Constitution. Enfin, elles ont mobilisé un discours rhétorique fondé sur les différences entre les sexes. (1) Les mobilisations des femmes et des féministes chinoises pour l'égalité dans la représentation politique ont abouti à l'adoption des quotas électoraux féminins dans la Constitution de 1947. Cela témoigne d'une fragmentation du droit de la représentation dans cette dernière. (2)

1. La catégorisation des citoyens dans la Constitution de Taïwan

Les tentatives d'élaboration d'une Constitution de la République de Chine depuis les années 1930 témoignent d'une recherche de la représentativité au sein du nouveau régime politique[113]. En effet, plusieurs projets de Constitution prévoyaient

[112] Les articles 26, 64, 91 et 134 de la Constitution.
[113] La revendication de représentativité sociale, contrairement à l'idée libérale de la représentation, peut être fondée sur l'argument selon lequel des expériences et des intérêts différents doivent être inclus. En outre, la représentation des femmes et d'autres groupes jusqu'ici sous-représentés est également

que l'Assemblée nationale, le Parlement et le *Yuan* de contrôle devaient comporter non seulement des représentants régionaux, mais aussi des membres élus par certains groupes sociaux. La revendication de la représentation politique des femmes, apparue dans le sillage des mobilisations pour les droits civiques des femmes et pour l'égalité entre les sexes, a été formulée sous l'influence de cette logique de catégorisation des citoyens en matière électorale. L'établissement par la Constitution de la République de Chine des quotas électoraux de femmes en 1947 est ainsi passé par la reconnaissance de celles-ci en tant qu'une catégorie sociale. Lors des débats à l'Assemblée constituante, cette reconnaissance a été soutenue par un argumentaire fondé sur les différences entre les sexes. En effet, l'accent a été mis sur les conditions particulières des femmes par rapport aux hommes lorsqu'il s'agit de la participation et la représentation politiques.

Il convient de rappeler que la revendication de l'égalité femmes-hommes est apparue en Chine continentale à la fin du 19ème siècle. L'idéal de la libération des femmes et celui de l'égalité des sexes ont fait partie de la propagande de la révolution républicaine qui, faut-il le rappeler, cherchait à mettre fin à la dernière dynastie de la Chine impériale et à établir une république[114]. De plus, de nombreuses femmes révolutionnaires s'illustraient dans la défense des droits des femmes[115]. Ensuite, les mouvements pour les droits politiques des femmes et l'égalité des sexes se sont déclenchés depuis la proclamation de la République de Chine en 1911, et le nombre des groupes de femmes se mobilisant pour cette cause ne faisait qu'augmenter[116]. Les militantes ont pris conscience de la nécessité d'entrer dans la sphère publique et de participer à la prise de décisions afin de traiter les problèmes liés au statut défavorisé et même secondaire des femmes dans la société[117]. Les mobilisations pour les droits civiques et la participation politique des femmes se sont davantage intensifiées à la

discutée en termes de la légitimité démocratique. Drude DAHLERUP, « Electoral gender quotas: Between equality of opportunity and equality of result », *op. cit.*, p.74.

[114] Louise EDWARDS, « Women's suffrage in China: Challenging scholarly conventions », *Pacific Historical Review*, 69(4), 2000, p.620.

[115] Elles se sont tournées vers la revendication des droits politiques des femmes suite à la fin du régime impérial. Ai-Ruo HU, « Women's human rights movement in China (1894-1949) », *Fuhsingkang Academic Journal*, n°85, 2005, pp.221-223.

[116] Yu-Fa CHANG, « Chinese women's political rights in the first half of the twentieth century », in Fang-Shang LU (ed.), *Women and the State in Modern China: 1600-1950*, Taipei, Institute of Modern History - Academia Sinica, 2003, pp.49, 53.

[117] Hui-Chin LIANG, « Women's pursuit of reserved seats », in Hsiao-I CHIN (dir.), *Symposium on Madame Chiang Kai-Shek and modern China*, Taipei, Modern China, 2000, p.519.

suite du mouvement de « nouvelle culture »[118]. Elles se sont poursuivies en parallèle de l'élaboration d'une part, des Constitutions provinciales[119] entre 1921 et 1923[120], et d'autre part, de la Constitution provisoire en 1931[121]. Durant cette période les groupes de femmes[122] et de féministes chinois[123] revendiquaient la non-discrimination fondée sur le sexe et l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. À l'instar de la première vague féministe libérale en Europe et aux États-Unis, les féministes chinoises ont privilégié l'accès à la vie politique grâce au droit de vote et ont demandé le suffrage universel. En soulignant la similitude entre les deux sexes et en insistant

[118] Le mouvement de « nouvelle culture » entre 1915 et 1921, qui a prôné les valeurs « occidentales » de la démocratie et de la science, et a introduit en Chine le socialisme et le marxisme, a concouru aux campagnes pour l'émancipation des femmes et pour les droits des femmes. Pendant cette période-là, le nombre des écoles des filles a beaucoup augmenté, et les féministes ont revendiqué l'ouverture de l'université aux femmes. Les universités en Chine ont commencé à admettre les étudiantes vers 1920. Ai-Ruo HU, « Women's human rights movement in China (1894-1949) », *op. cit.*, pp.223-224.

[119] La République de Chine était dominée par les conflits entre les différentes factions de seigneurs de guerre jusqu'en 1929. L'idée promue par ces derniers depuis 1920 était d'élaborer d'abord la constitution de chaque province afin d'organiser le gouvernement provincial et l'autonomie conformément à la constitution, avant de convoquer des conférences interprovinciales pour préparer une constitution interprovinciale, et de parvenir à l'unité nationale. Ce qui mènerait la Chine à un État fédéral. Le gouvernement de la République de Chine contrôlé par le parti nationaliste (Kuomingtang) étant pour l'État unitaire, il a commencé à préparer l'« expédition du Nord » vers 1920 et a lancé celle-ci en 1926. Ce qui a conduit à l'unification de la Chine en 1928.

[120] Les femmes se sont vu accorder le droit de vote dans trois provinces de la Chine grâce à leurs nouvelles Constitutions provinciales. En outre, dans ces Constitutions provinciales, l'égalité entre les femmes et les hommes a également été inclue dans le principe d'égalité devant la loi. Yu-Fa CHANG, « Chinese women's political rights in the first half of the twentieth century», *op. cit.*, pp.55-59.

[121] Li-Min HSUEH, *A study on women's political participation in Taiwan*, Master thesis, Department of Political Science, National Chengchi University, 1973, pp.17-18. Ai-Ruo HU, « Women's human rights movement in China (1894-1949) », *op. cit.*, pp.224-225.

[122] Il convient de préciser qu'il s'agissait à l'époque des femmes éduquées et professionnelles dans la plupart des cas.

[123] Lors de l'« expédition du Nord », un comité central du mouvement des femmes a été créé au sein du parti nationaliste et un comité du mouvement des femmes au sein de ses diverses branches politiques. Après la réunification de la Chine en 1928, une grande partie de groupes de femmes déclarés et agréés ont été créés ou soutenus par le parti nationaliste. Entre cette période-là et le déclenchement de la guerre sino-japonaise en 1937, il existait des groupes de femmes qui s'engageaient dans les campagnes en faveur des droits des femmes, dans l'accompagnement des femmes confrontées aux différends juridiques ou victimes de sexisme et de violence, etc., ainsi que des groupes de femmes culturels, académiques, politiques, caritatifs, etc. Après que la guerre sino-japonaise s'est déclenchée, les femmes ont participé à l'effort de guerre, et leur participation à la vie publique et politique est devenue encore plus active. Les groupes de femmes ont organisé des conférences pour discuter des affaires nationales et des questions liées aux projets de Constitution. De plus, leur mobilisation s'est étendue à la campagne : il existait également des organisations de femmes dans les régions rurales et les zones occupées. Les mouvements des femmes ne se sont plus limités aux femmes intellectuelles et des jeunes travailleuses et ouvrières dans les grandes villes, mais ont commencé à inclure les femmes de la campagne. Vers la fin de la guerre, il y avait 570 groups de femmes enregistrés. Ce nombre a atteint 819 si l'on compte également leurs branches. Parmi ceux-ci, les comités et les organisations de femmes du parti nationaliste ont joué un rôle dirigeant dans les mouvements des femmes. Ai-Ruo HU, « Women's human rights movement in China (1894-1949) », *op. cit.*, pp.225-227. Hui-Chin LIANG, « Women's movements around the Second Sino-Japanese War », in San-Ching CHEN (ed.), *Women's movements in modern China*, Taipei, Modern China, 2000, p.286.

sur le fait que « les femmes sont également l'être humain » et que « les droits de l'homme sont communs à tous, sans distinction entre les femmes et les hommes », elles ont revendiqué des droits égaux à ceux des hommes, dont le droit de vote des femmes[124].

Or, depuis le milieu des années 1930, les revendications chez les militantes chinoises ont connu un changement majeur. En effet, les groupes de femmes et de féministes ont exigé la reconnaissance des femmes comme une catégorie sociale, ainsi que l'établissement de quotas féminins au sein des assemblées élues, afin de garantir leur représentation politique distincte. (1.1.) Ce changement a été accompagné d'un virage de leur stratégie discursive, qui est passée d'un activisme fondé sur l'identité entre les femmes et les hommes en tant qu'être humain, à celui fondé sur la différence entre les sexes[125]. Les militantes ont recouru à cette approche différentialiste en insistant sur des conditions et des besoins distincts des femmes par rapport aux hommes en ce qui concerne la participation politique, afin de faire adopter dans la nouvelle Constitution des mesures spéciales en matière électorale, considérées comme indispensables pour assurer non seulement leur présence dans les lieux de pouvoir, mais aussi une véritable égalité femmes-hommes en matière politique. (1.2.) La lutte pour la représentation politique assurée des femmes se distingue de la lutte pour la citoyenneté égale à celle des hommes. De même, la revendication d'un certain nombre de femmes représentantes siégeant aux assemblées élues ne se situe pas naturellement dans la continuité du combat pour les droits civiques des femmes. Il convient ainsi d'examiner comment a eu lieu ce changement de revendications et d'arguments chez les militantes des droits des femmes. Ce qui a finalement mené à l'intégration dans la Constitution rédigée en 1946 de mesures spéciales en faveur de la représentation politique des femmes.

[124] Louise EDWARDS, « From gender equality to gender difference: Feminist campaigns for quotas for women in politics, 1936-1947 », *Twentieth Century China*, 24(2), 1999, p.74.
[125] Paul BAILEY, *Women and Gender in Twentieth-Century China*, Palgrave Macmillan UK, 2012, pp.95-96.

1.1. Une reconnaissance nécessaire des femmes comme catégorie sociale au sein des citoyens

Entre la proclamation de la République de Chine en 1911 et l'élaboration de la Constitution de la République dans les années 1940, l'accent a été mis, avant la convocation des conférences nationales en vue d'élaborer une Constitution et lors de la préparation de l'Assemblée constituante, sur la représentation de certaines catégories sociales au sein de ces institutions. Il s'agit notamment de la représentation de la Mongolie, du Tibet, des minorités ethniques des régions frontalières chinoises[126], des groupes professionnels et des chinois d'outre-mer. Selon les projets des lois électorales, les élections législatives et locales étaient fondées sur des critères géographiques. Néanmoins, nous apercevons une volonté d'assurer la représentation des catégories sociales et groupes mentionnés ci-dessus. Leur représentation était ainsi assurée non seulement dans la loi électorale des Conférences nationales pour le peuple chinois et celle de l'Assemblée constituante, mais aussi dans plusieurs projets de Constitution. Ces projets prévoyaient que l'Assemblée nationale et le Parlement seraient composés de représentants régionaux et de représentants élus par ces groupes[127]. Cela non seulement témoigne ainsi d'une recherche de l'unification nationale et territoriale et de la représentativité aux assemblées élues de la nouvelle République[128]. Cela a aussi entraîné par la suite chez les militantes pour les droits des

[126] Cette catégorie a ensuite disparu de plusieurs projets de Constitution, et puis est apparue de nouveau lors de la révision du projet de Constitution à l'Assemblée constituante tenue en 1946. Il s'agit des dispositions concernant la composition de l'Assemblée nationale et du Parlement dans le texte de la première et la deuxième lecture ainsi que la version finale de la Constitution. Secretariat of National Assembly, *Proceedings of the Constituent Assembly*, 1946, pp.502-503, 507, 529, 534, 555, 560.

[127] Dans les projets de Constitution de 1936, 1940 et 1946, ainsi que le texte provisoire en première, deuxième lecture et lecture définitive de l'Assemblée constituante en 1946, les quotas de Tibétains, de Mongols et de ressortissants chinois à l'étranger ont été constamment prévus pour l'élection de l'Assemblée nationale et du Parlement. Les quotas de groupes professionnels ont été prévus pour l'élection de l'Assemblée nationale dans le projet de Constitution de 1940, et pour l'élection de l'Assemblée nationale et du Parlement dans le texte provisoire en première, deuxième lecture et lecture définitive en 1946. Les quotas des minorités ethniques de régions frontalières chinoises ont été prévus pour l'élection de l'Assemblée nationale et du Parlement dans le texte provisoire en première, deuxième lecture et lecture définitive en 1946. Les quotas de femmes ont été prévus pour l'élection de l'Assemblée nationale dans le projet de Constitution de 1940, et pour l'élection de l'Assemblée nationale et du Parlement dans le texte provisoire en première, deuxième lecture et lecture définitive en 1946.

[128] Il convient de préciser que lors de la Révolution de 1911 et au moment de l'établissement de la République de Chine en 1912, l'accent était mis sur l'unification de la nation et du territoire. La propagande des révolutionnaires et puis du gouvernement s'est concentrée sur une « République de cinq peuples » composée de cinq groupes ethniques principaux de la Chine, à savoir les Hans, les Mandchous, les Mongols, les Musulmans, les Tibétains, en dépit de l'opposition des trois derniers groupes. Or, la « République de cinq peuples » n'était qu'un compromis entre les élites han et

femmes de nouvelles revendications, distinctes de celles pour l'égalité des sexes devant la loi et pour les droits civiques des femmes. Plus précisément, les féministes chinoises demandent la reconnaissance des femmes comme une catégorie sociale et la création de quotas en faveur des femmes au sein des assemblées élues, garantis par la future Constitution.

Plusieurs éléments ont conduit à la quête pour la représentation politique des femmes sous forme de revendication de quotas. D'abord, le premier moment crucial de ce processus coïncide avec la proposition en 1924 de Sun Yat-sen, président provisoire de la République jusqu'en 1912 et leader du Parti nationaliste dénommé le Kuomingtang[129], de tenir une conférence nationale. Selon lui, cette dernière devait être composée de représentants de divers groupes sociaux, afin de faciliter la négociation politique et de préparer la convocation de la Conférence nationale pour le peuple chinois [130]. À cette époque-là, la République de Chine, nouvellement

---

mandchou, mais non un consensus entre les diverses ethnies. D'autant plus qu'il existe en réalité d'autres groupes ethniques minoritaires en Chine, qui étaient également inclus dans cette idée de République multiethnique. En effet, l'objectif de cette « République de cinq peuples » consiste plutôt à maintenir les cinq domaines principaux de l'empire Qing au sein de la République de Chine. Le terme exprime la volonté d'organiser une communauté multiethnique sur une nouvelle base politique, et contient également une signification de l'intégration géographique des cinq groupes ethniques. Malgré cela, la Chine est entrée dans une période de division qui a commencé par la tentative de séparation de la Mongolie et du Tibet.

Avant cela, la conception moderne de l'État et la conscience nationale n'existaient pas en Chine, et le territoire de la Chine ancienne se caractérise par des frontières impériales vagues, changeantes et parfois arbitraires. Ce qui se distingue des « États-nations » européens modernes utilisant des frontières claires, fixes et strictes pour délimiter la portée géographique de la souveraineté absolue d'un pays. Ce n'est que vers la fin de la dynastie Qing, face à la menace des puissances coloniaux européens, américains et japonais et dans le but de définir de manière plus claire son territoire, que l'empire Qing a commencé à intégrer les cinq grandes régions des Han, de la Mandchourie, de la Mongolie, des Hui (des musulmans) et du Tibet au sein du territoire de l'empire au moyen de l'immigration à la frontière, de l'établissement de provinces en Mongolie et au Tibet, du développement de transport, des activités économiques et culturelles, etc. Xiao-Yuan LIU, « From 'Republic of the Five Ethnic Groups' to the Integration of the Five Domains: The Revolution of 1911 and the Modern State Transformation of China », in *Shaping the Modern State: International Symposium on the Centenary of the Founding of the Republic of China*, Taipei, Academia Historia, 2013, pp.1-2, 4-6,14.

[129] Le Parti nationaliste, le Kuomingtang, a été établi en 1912 en Chine. Son prédécesseur est l'organisation révolutionnaire créée par Sun Yat-sen en 1894 à Honolulu (Hawaï) dont le but principal est de mettre fin à la dernière dynastie impériale de la Chine et qui a joué un rôle essentiel dans la révolution chinoise de 1911. Le Kuomingtang était le parti dominant au parlement dès l'établissement de la République de Chine. Il était au pouvoir en Chine depuis la création du gouvernement nationaliste en 1925 jusqu'en 1948, et puis à Taïwan depuis son arrivée sur l'île en 1949, jusqu'à sa défaite à l'élection présidentielle de 2000.

[130] La Conférence nationale pour le peuple chinois ressemble aux Tables rondes tenues dans les nouvelles démocraties de la troisième vague de démocratisation. Lorsque le régime autoritaire perd sa légitimité mais un système démocratique sain n'est pas encore établi, la concertation politique dans ces sociétés en pleine transition vers la démocratie nécessite la participation des groupes politiques et sociaux afin d'assurer sa représentativité. Chang-Ling HUANG, « The formation of the politics of

proclamée et encore dépourvue d'autorité centrale forte, était dominée par les conflits entre les différentes factions militaires de seigneurs de guerre dans le nord. Pendant ce temps, Sun Yat-sen, qui était à la tête du Kuomintang, revendiquait la légitimité républicaine dans le Sud de la Chine[131]. Le chef du Parti nationaliste préconisait l'élection des délégués de la conférence nationale par différents groupes au sein du peuple. Parmi ces électeurs figurent les chambres de commerce et d'industrie, les associations ouvrières, d'agriculteurs et d'enseignants, les universités, l'organisation étudiante représentative de chaque province, les partis politiques, et les forces armées contre les seigneurs de guerre du nord[132].

En effet, c'est en raison de sa priorisation de la représentativité sociale au sein du Parti nationaliste et du gouvernement du sud que Sun Yat-sen a abouti, dans les années 1920, à cette composition de la Conférence nationale du peuple chinois. D'une part, les mouvements de « nouvelle culture » entre 1915 et 1921 et du 4 mai 1919[133], fortement liés l'un à l'autre, ont provoqué l'évolution de la société chinoise dans ses différents aspects. Les mobilisations à grande échelle des organisations étudiantes, ouvrières et agricoles, des groupes professionnels, etc. ainsi que leur influence croissante ont obligé le Parti nationaliste à les prendre en compte. D'autre part, la suggestion du leader du Parti nationaliste témoigne de l'accent mis sur la représentativité sociale du Kuomintang à la suite de ses réformes en 1924. Ces dernières, rappelons-le, sont le fruit de la politique de coopération depuis 1923 avec l'Union soviétique et le Parti communiste chinois et de l'influence des consultants de l'URSS. Le parti a créé les départements des ouvriers, des agriculteurs, des commerçants, des jeunes, des femmes, etc. dans l'objectif de mobiliser toutes ces catégories sociales, et de les engager dans l'expédition du nord destinée à unifier la

---

difference: Reserved seats for women in the 1946 Constitution », *Taiwanese Journal of Political Science*, n°52, 2012, pp.99-101.

[131] Certains parmi eux se sont disputés le pouvoir à Pékin au sein du gouvernement du nord depuis 1913. L'époque des seigneurs de guerre est considérée comme ayant pris fin en 1928, au terme de l'expédition du nord lancée en 1926 par le gouvernement nationaliste du sud sous contrôle du Parti nationaliste.

[132] Hui-Ling KE, *Gender and politics: Women in Modern Chinese Revolutionary Movement (1900s-1920s)*, Doctoral thesis, Department of History, National Chengchi University, 2004, pp.197-199.

[133] Un mouvement nationaliste chinois qui débute le 4 mai 1919, principalement dirigé contre les prétentions de l'empire du Japon sur la Chine.

Chine[134]. Néanmoins, les femmes n'assistaient pas à la Conférence nationale pour le peuple. En effet, elles étaient encore exclues des affaires politiques de l'État et de la prise de décisions politiques.

La Conférence nationale pour le peuple chinois n'a finalement pas vu le jour[135]. Or, la proposition du chef du Parti nationaliste à l'égard de sa composition a créé un lien entre l'appartenance aux groupes sociaux et la représentation politique, faisant de l'identité sociale la base de cette dernière. Ce qui explique pourquoi la revendication de reconnaissance des femmes en tant que catégorie sociale est apparue dans les années qui suivent. Les groupes de femmes et de féministes cherchaient à justifier la nécessité pour les femmes, en tant qu'un groupe spécial, d'avoir ses propres représentants dans la future Conférence nationale, tout en adoptant un discours fondé sur une perspective différentialiste. Ils ont montré qu'il était difficile pour les femmes de se faire élire dans les autres catégories sociales[136], et que l'écart entre les sexes au niveau du pouvoir, des ressources, des expériences, etc. était énorme[137]. Les mobilisations de cette période pour la participation politique des femmes ont joué un rôle important dans l'apparition suivante de la revendication de quotas électoraux féminins.

Ensuite, le deuxième moment essentiel correspond à la convocation par le gouvernement nationaliste, en 1931, d'une Conférence nationale pour le peuple afin de rédiger une Constitution temporaire[138]. Seulement, les femmes n'étant pas incluses

---

[134] Chang-Ling HUANG, « The formation of the politics of difference: Reserved seats for women in the 1946 Constitution », *op. cit.*, p.101.

[135] Ce fut à cause du décès de Sun Yat-sen et de l'opposition du Parti nationaliste à l'égard des conditions proposées par le gouvernement du nord, contrôlé par les Seigneurs de guerre au pouvoir à Pékin.

[136] Chang-Ling HUANG, « The formation of the politics of difference: Reserved seats for women in the 1946 Constitution », *op. cit.*, pp.92, 102-103.

[137] À titre d'exemple, une militante partisane du parti communiste a écrit en 1924 : « Les femmes sont encore rares dans les organisations, sans parler de la probabilité pour elles d'être élues étant donné les contraintes systémiques... Chaque groupe a sa propre mission. Les représentants des associations étudiantes et ouvrières, ou encore des chambres de commerce, savent-ils faire valoir les revendications des femmes, telles que la liberté de se marier et de divorcer, le droit de succession et les droits politiques des femmes, l'égalité professionnelle et l'égalité dans toutes les sphères de la société entre hommes et femmes ? ». Jing-Yu SHIANG, « Women and National Assembly », in Women's Studies Institute of China (ed.), *Historical documents of Chinese feminist movements : 1921-1927*, Beijing, People's Publishing House, 1984, pp.210-212.

[138] Dans la Constitution provisoire de 1931, l'égalité entre les femmes et les hommes a pour la première fois été incluse dans le principe d'égalité devant la loi, inscrit également dans le Constitution provisoire de 1912 et celle de 1914. La Constitution provisoire de 1931 a été appliquée à Taïwan en 1945 suite à

dans la liste des groupes qui pouvaient recommander et élire leurs représentants à la conférence, les groupes de femmes et de féministes se sont alors mobilisés contre cette exclusion[139]. En effet, les militantes ont demandé que le nombre de représentants désignés par les groupes de femmes ainsi que les quotas de femmes représentantes soient prévus par la loi électorale[140]. Toutefois, cela n'a pas fait changer l'opinion des autorités par rapport à la composition de la Conférence nationale.

En outre, après la rédaction du projet de Constitution, le gouvernement nationaliste a envisagé de convoquer l'Assemblée constituante au cours de l'année 1936 en vue d'examiner ledit projet et d'élaborer la Constitution de la République[141]. La loi électorale de l'Assemblée constituante de 1936 a accordé aux femmes le droit de vote et d'éligibilité pour la première fois[142]. Cette loi prévoyait une Assemblée constituante composée de membres du comité central du Parti nationaliste, de représentants régionaux, de ceux des groupes professionnels, de ceux nommés par le gouvernement nationaliste, et de représentants spéciaux, à savoir ceux élus aux scrutins du Tibet, de la Mongolie et des ressortissants à l'étranger[143]. Cependant, les femmes ne s'étaient toujours pas vu accorder la représentation politique souhaitée.

---

la fin de la seconde guerre mondiale et de l'occupation japonaise. Chao-Ju CHEN, « Rewriting a Male Constitution: Constitutional Mobilization by the Women's Movement from the Gender Equality Clause and Women's Charter to the Constitutional Litigation Movement », *Taiwanese Journal of Political Science*, n°52, 2012, p.49. Li-Min HSUEH, *A study on womenôs political participation in Taiwan*, *op. cit.*, pp. 26-27.

[139] Yu-Fa CHANG, « Chinese women's political rights in the first half of the twentieth century», in Fang-Shang LU (ed.), *Women and the State in Modern China: 1600-1950*, Taipei, Institute of Modern History - Academia Sinica, 2003, p.62.

[140] Hui-Chin LIANG, « Women's movements around the Second Sino-Japanese War », *op. cit.*, p.262; « Women's pursuit of reserved seats », *op. cit.*, pp.520, 526, 530. Yi-Cheng HUNG, *A study on the womenôs affairs of the Chinese Nationalist Party (1924-1949)*, Master thesis, Department of History, National Chengchi University, 2008, p.166.

[141] L'Assemblée constituante n'a pas pu avoir lieu comme prévu et a été reportée à plusieurs reprises à cause du déclenchement de la guerre sino-japonaise en juillet 1937. Pendant la guerre il y avait plusieurs tentatives infructueuses de convocation de l'Assemblée constituante de la part du gouvernement nationaliste. Celle-ci a finalement été convoquée en novembre 1946. Hao-Nan XIANG, « The Institutional Design and County-Level Operation of the Election of National Assembly in 1936 », *Bulletin of Academia Historica*, n°66, 2020, pp.151-152. Chinese Culture University, « Constituent Assembly », *Chinese Encyclopedia Online 1983*. http://ap6.pccu.edu.tw/Encyclopedia/data.asp?id=366

[142] Hao-Nan XIANG, « The Institutional Design and County-Level Operation of the Election of National Assembly in 1936 », *op. cit.*, p.196.

[143] À la suite des négociations politiques en 1946 entre le Parti nationaliste, le Parti communiste chinois et d'autres partis politiques, y compris la Ligue démocratique de Chine, le Parti socialiste démocratique et le Parti de la jeunesse chinoise, les membres du comité central du Parti nationaliste et les représentants nommés par le gouvernement nationaliste ont été supprimés de la loi et remplacés par les représentants des partis politiques et les personnalités éminentes de la société.
National Assembly, « Introduction - History of the Constituent Assembly », http://www.na.gov.tw/ch/intro/IntroView691a.html?itemid=1&titleid=5

Lors des campagnes menées au cours de l'année 1936 pour la représentation des femmes à l'Assemblée constituante, les militantes ont continué à formuler des demandes. D'un côté, elles réclamaient la désignation des organisations de femmes comme un des groupes sociaux nommant leurs propres représentants à l'Assemblée constituante. De l'autre côté, un tiers des sièges[144] réservés aux femmes dans les autres types de scrutins[145]. Enfin, dans la foulée de cette logique de catégorisation des citoyens initiée depuis les années 1920, le projet de Constitution de 1936 a prévu non seulement de constituer l'Assemblée nationale de représentants régionaux[146], mais aussi de conserver des quotas spéciaux pour la Mongolie, le Tibet, et les ressortissants chinois à l'étranger[147]. Ce qui était également le cas pour la composition du Parlement.

Ainsi, dans les années 1930, la revendication de quotas électoraux en faveur des femmes en tant que catégorie sociale est devenue le courant dominant chez les militantes[148]. Dès lors, l'objectif des mouvements pour les droits des femmes ne s'est plus borné aux droits égaux à ceux des hommes, mais s'est étendu à la présence réelle des femmes au sein des assemblées élues. Cette présence pouvait se matérialiser soit par l'intégration des organisations de femmes dans la liste des groupes sociaux qui présentaient des candidats et élisaient leurs représentants aux assemblées élues, soit par l'établissement des quotas féminins dans les élections politiques.

1.2. Approche différentialiste promouvant la participation politique des femmes

La citoyenneté des femmes chinoises n'était pas loin d'être confirmée lorsque l'égalité des sexes a été consacrée dans le projet de Constitution du 5 mai 1936[149], et

[144] En ce qui concerne le fondement du pourcentage de sièges revendiqué, les groupes de militantes n'ont pourtant pas donné d'explication concrète.
[145] Hui-Chin LIANG, « Women's pursuit of reserved seats », *op. cit.*, pp.520, 526. Yu-Fa CHANG, « Chinese women's political rights in the first half of the twentieth century», in Fang-Shang LU (ed.), *Women and the State in Modern China: 1600-1950*, Taipei, Institute of Modern History - Academia Sinica, 2003, p.62. Yi-Cheng HUNG, *A study on the women's affairs of the Chinese Nationalist Party (1924-1949)*, Master thesis, National Chengchi University, 2008, pp.169-170.
[146] Elle était à l'époque chargée de l'élection du Président de la République et de la révision constitutionnelle.
[147] Dans certains projets de Constitution qui suivent, comme celui de 1940, il y a encore des quotas prévus pour les groupes professionnels et même les femmes.
[148] Chang-Ling HUANG, « The formation of the politics of difference: Reserved seats for women in the 1946 Constitution », *op. cit.*, p.105.
[149] Contrairement au principe d'égalité dans la Constitution provisoire de 1931 doté d'une liste non exhaustive de critères de discrimination prohibés, y compris le sexe, celui dans le projet de Constitution

aussi lorsque la loi électorale de l'Assemblée constituante de 1936 a accordé aux femmes le droit de vote et d'éligibilité. En parallèle de l'égalité femmes-hommes en droit nouvellement acquise, la revendication d'une égalité réelle des sexes en termes de représentation politique est apparue, comme mentionné précédemment. La quête de l'égalité des sexes en matière électorale est passée par une approche différentialiste. En effet, elle a été accompagnée d'un discours qui s'est fondé sur les différences entre les sexes au niveau du pouvoir, des ressources, des opportunités, etc. Cette approche s'est aussi appuyée sur les rapports sociaux de sexe et les conditions distinctes chez les femmes par rapport aux hommes, ou à un modèle masculin des citoyens, lorsqu'il s'agit de la participation politique.

En théorie, les femmes pouvaient se faire élire au scrutin régional et au scrutin d'autres groupes sociaux, par exemple, en tant que représentantes régionales ou celles de groupes professionnels. Or, les militantes féministes se sont préoccupées des discriminations et des stéréotypes à l'égard des femmes depuis des siècles, des inégalités de fait encore importantes entre les sexes dans tous les domaines de la société, du manque de pouvoir et de ressources des femmes en général, ainsi que de leur quasi-absence dans les organisations professionnelles à cause de leur faible taux d'emploi[150]. Malgré la confirmation dans la Constitution provisoire et puis dans le projet de Constitution de 1936 de l'égalité des sexes devant le suffrage, les activistes ont craint que l'égalité et les droits politiques des femmes restent lettre morte. En effet, elles estimaient que les femmes auraient peu de chances de voir leur candidature aux élections politiques présentée et soutenue, encore moins d'entrer dans les lieux de pouvoir. Ainsi, selon les militantes chinoises de l'époque, l'égalité femmes-hommes en matière électorale ne pouvait se réaliser qu'à condition que les femmes, ayant plein droit de vote, puissent siéger aux assemblées élues. Pour ce faire, il fallait que les groupes de femmes élisent leurs propres représentants comme les autres catégories

---

de 1936 est rédigé de manière générale, indiquant que tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans énoncer des critères spécifiques. Néanmoins, il est précisé dans l'exposé des motifs de ce projet de Constitution que tous les citoyens de la République sont égaux devant la loi, sans distinction de race, de classe, de religion, de profession et de sexe. Par ailleurs, dans le dernier projet de Constitution présenté à l'Assemblée constituante en 1946, le principe d'égalité est de nouveau muni d'une liste de motifs de discrimination prohibés, l'article disposant que tous les citoyens de la République sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de religion, de race, de classe ou d'appartenance politique.

[150] Hui-Chin LIANG, « Women's pursuit of reserved seats », *op. cit.*, pp.522-524. Yu-Fa CHANG, « Chinese women's political rights in the first half of the twentieth century», *op. cit.*, p.64.

sociales, et que les quotas féminins soient établis pour toute élection politique[151]. Les militantes ont mobilisé une stratégie discursive fondée sur les différences entre les sexes : elles soulignaient que les femmes, égales aux hommes en tant qu'êtres humains, étaient aussi différentes de ces derniers. Plus précisément, étant donné leurs conditions particulières en matière de représentation politique, les femmes, dans l'ensemble, mériteraient le même intérêt accordé aux minorités ethniques, aux groupes professionnels, et aux Chinois d'outre-mer lors des élections politiques[152].

La guerre sino-japonaise qui a éclaté en 1937, en pleine campagne pour les quotas électoraux de femmes, a amplifié la notion traditionnelle de séparation des sphères publique et privé. Cette guerre a également accentué la bipolarisation des rôles sociaux attribués aux femmes et aux hommes ; ces derniers partaient en guerre alors que les premières participaient à l'effort de guerre. Ce qui correspond au discours des militantes fondé sur les différences entre les sexes, et a fourni des opportunités que ceux-ci n'auraient pas eu en temps de paix[153]. De plus, les activités de nombreux de groupes de femmes se sont étendues aux zones rurales. Ces groupes ont ainsi inclus les femmes du monde rural dans leur mouvement[154]. Ensuite, la participation de certaines femmes représentantes au Conseil politique du peuple[155] a donné aux militantes des droits des femmes une occasion pour passer des débats à l'action, en faisant du lobbying au sein de ce Conseil pour l'intégration dans la future Constitution les quotas électoraux en faveur des femmes[156]. Malgré de fortes oppositions, le projet de Constitution de 1940 proposé par le Conseil politique du peuple a prévu un quota spécial de femmes représentantes à l'Assemblée nationale

[151] Louise EDWARDS, « From gender equality to gender difference: Feminist campaigns for quotas for women in politics, 1936-1947 », *op. cit.*, pp.85-88.
[152] Louise EDWARDS, « Realizing the power of difference: Quotas, war and elections », in *Gender, Politics, and Democracy in China*, Stanford University Press, 2008, pp.195-196.
[153] *Ibid.*, p.81.
[154] Ai-Ruo HU, « Women's human rights movement in China (1894-1949) », *op. cit.*, p.227.
[155] Parlement provisoire en temps de guerre entre 1938 et 1948 dont une des missions principales était de délibérer sur le projet de Constitution de 1936.
[156] Lors des délibérations du Conseil politique du peuple en 1945, une représentante a proposé qu'un quota de femmes de 50% aux élections politiques soit intégré dans la Constitution. Hui-Chin LIANG, « Women's movements around the Second Sino-Japanese War », *op. cit.*, p.392.
De plus, une autre représentante a mentionné, dans les motifs de sa proposition concernant la composition de l'Assemblée constituante et des conseils régionaux, que le taux de la représentation politique des femmes ne devait pas être inférieur à 20%, vu que les femmes représentaient ce pourcentage parmi la population qui avait au moins un niveau d'étude supérieure. C'est la première fois qu'une proposition de loi a précisé le fondement du taux choisi pour établir des quotas électoraux de femmes. Hui-Chin LIANG, « Women's pursuit of reserved seats », *op. cit.*, p.529.

pour les 30 premières années à la suite de la promulgation de la Constitution, considérant qu'il serait difficile pour les femmes de se faire élire sans ce traitement préférentiel[157].

Enfin, lors de l'Assemblée constituante de 1946[158], diverses propositions de modification portant sur le chapitre de la Constitution sur les élections ont défendu l'adoption de quotas en faveur des femmes, malgré l'opposition d'une grande partie d'hommes représentants contre les quotas. Elles ont suggéré, à titre d'exemple, que dans toutes les élections politiques, il fallait prévoir au moins 20% ou 30%[159] de femmes élues, ou qu'il fallait prévoir des quotas en faveur des femmes dont le taux serait à préciser par la loi[160]. En outre, en ce qui concerne la composition de l'Assemblée nationale, les constituantes militantes des droits des femmes ont insisté sur l'ajout de représentants élus par les organisations de femmes[161]. Il ressort de ces propositions une difficulté pour les femmes de se porter candidates et de gagner les élections. En réalité, cette difficulté relevait de leur exclusion de la sphère publique et politique par le passé mais aussi des conditions socio-économiques désavantageuses dans lesquelles elles vivaient. Des mesures spéciales étaient donc indispensables

[157] Hsiao-Ti LI, « The constitutionality of female electoral quotas - From the perspective of Rawls' principles of justice », *State, Constitution, Human Rights*, Constitution Taïwan Foundation (ed.), Showwe Information, 2018, pp.271-272. Louise EDWARDS, « Realizing the power of difference: Quotas, war and elections », *op. cit.*, pp.216-217. Hui-Chin LIANG, « Women's pursuit of reserved seats », *op. cit.*, p.527.

[158] Il y avait 1,702 représentants au total à cette Assemblée constituante, dont 18 représentants de Taïwan. C'est pourquoi la légitimité démocratique de la Constitution de la République de Chine, appliqué uniquement à Taïwan depuis 1949, y est mise en cause. D'autant plus que la Constitution a été conçue pour toute la Chine et la mise en place en Chine. Chao-Ju CHEN, « History and Tradition in Constitutional Court's Interpretations : Criticism from the Feminist Perspective », *Academia Sinica Law Journal*, n°7, 2010, p.94.

[159] Le comité central du mouvement des femmes du Parti nationaliste avait adopté en février 1946 une résolution concernant la promotion d'un quota électoral de 20% en faveur des femmes, considérant qu'à l'époque, le taux des femmes dans l'enseignement supérieur était de 20%, selon le Ministère de l'éducation. Hsiu-Cheng HUANG, « Political participation of women in Taiwan after the World War II (1949-2004): The case of gender quota», *Asia Studies*, n°52, 2006, p.210.
Au contraire, lors de l'Assemblée constituante, un représentant du Parti socialiste démocratique chinois a indiqué que le ratio femmes-hommes devrait être 50%-50%, plutôt que 20%-80%. Si un quota électoral de femmes de 20% était fixé et intégré dans la Constitution, cela montrerait justement au monde entier des fortes inégalités entre les femmes et les hommes dans la société chinoise. Nan-Hai LEE, « The pursuit of reserved seats for women during the making of the Constitution - the example of National Assembly election », *Modern China*, n°123, 1998, p.184.

[160] Propositions n°42, n°168, n°194, n°203, n°204, n°205, n°233, n°234, n°238, n°267. Secretariat of National Assembly, *Proceedings of the Constituent Assembly*, 1946, pp.809-810, 1031-1032, 1070-1074,1077-1080,1081-1082,1082-1084, 1126-1127, 1127-1131, 1133-1135, 1164-1165.

[161] Yu-Fa CHANG, « Chinese women's political rights in the first half of the twentieth century», in Fang-Shang LU (ed.), *Women and the State in Modern China: 1600-1950*, Taipei, Institute of Modern History - Academia Sinica, 2003, p.66.

d'une part, pour que les femmes puissent participer à la prise de décisions politiques au même titre que les hommes, et d'autre part, pour que l'égalité femmes-hommes en matière électorale soit mieux réalisée. Rappelons que la première dame de la République de Chine à l'époque, Soong Mei-ling, soutenait les quotas électoraux de femmes en sa qualité de constituante. À cet égard, elle avait formulé une proposition qui indiquait que, « si la Constitution ignorait la réalité de la société, une partie du peuple qui vivait dans les conditions précaires ne serait pas en mesure d'exercer leurs droits garantis par ce document fondamental. Ce qui viderait le constitutionnalisme de sa substance démocratique »[162]. Madame Soong a également joué un rôle essentiel dans le vote de la disposition constitutionnelle sur les quotas électoraux féminins[163]. Pour ce faire, elle a dû exercer une influence politique importante non seulement sur le chef d'État et le chef du Parti nationaliste, Chiang Kaï-shek, mais aussi sur les constituants issus de ce parti dominant qui contrôlait le gouvernement de la République de Chine[164]. Un système de quotas de femmes, sans proportion fixée dans la Constitution, a finalement été voté avec l'accord de Chiang Kaï-shek[165].

Nous constatons que l'adoption du système de quotas en faveur des femmes dans la Constitution de la République de Chine et en parallèle du principe de l'égalité

---

[162] Secretariat of National Assembly, *Proceedings of the Constituent Assembly*, 1946, pp.1127-1128.

[163] Les constituantes, après avoir obtenu le soutien de Madame Soong, ont menacé de se retirer de l'Assemblée et de ne pas reconnaître une Constitution écrite par les hommes, si les quotas de femmes ne pouvaient pas être inclus dans la Constitution. Chang-Ling HUANG, « The formation of the politics of difference: Reserved seats for women in the 1946 Constitution », *op. cit.*, p.108.

[164] Chen LEI, *The making of the Constitution of the Republic of China: The constituent assembly*, Taipei, Daw Shiang Publishing, 2011, pp.156-160. Yen-wen PENG, *1999 Report on Taiwanese Women's rights: Awakening Foundation, 1999*, p.82. Hui-Chin LIANG, « Women's pursuit of reserved seats », *op. cit.*, pp.538-539.

[165] Les recherches plus récentes en science politique identifient plusieurs acteurs et forces derrière l'adoption dans un pays de quotas en faveur de la représentation politique des femmes. D'abord, l'adoption de quotas peut être le résultat des mobilisations des femmes à l'intérieur et à l'extérieur des partis politiques. Les groupes de femmes soutiennent la mesure de quotas car la présence des femmes aux institutions politiques est nécessaire pour obtenir la justice, promouvoir les intérêts des femmes et utiliser les ressources des femmes pour le bien commun. Ensuite, les élites politiques peuvent appuyer la mesure de quotas pour des raisons stratégiques, soit dans le but d'attirer des électrices, soit comme un moyen de maintenir le contrôle sur les rivaux politiques. Une troisième possibilité est que les quotas sont défendus car ils s'alignent sur des normes s'agissant de l'égalité sociale ou de la représentation politique propres aux partis politiques ou à l'État. Une dernière explication est que les normes internationales sont favorables à la mise en place de quotas, les organisations internationales ayant adopté l'objectif de 30% de femmes dans la prise de décision, et les réseaux transnationaux ayant facilité l'échange d'informations au-delà des frontières nationales en ce qui concerne les politiques efficaces de quotas. Mona KROOK & Lenita FREIDENVALL, « Discursive strategies for institutional reform: Gender quotas in Sweden and France », *op. cit.*, pp.44-45. Mona Lena KROOK & Pär ZETTERBERG, « Electoral quotas and political representation : Comparative perspectives », *International Political Science Review*, Vol.35, n°1, 2014, p.4.

devant la loi, nécessitait d'un côté, la reconnaissance des femmes comme une catégorie sociale, et de l'autre, la mobilisation d'un discours fondé sur la différence[166]. Autrement dit, les différences entre les sexes, notamment au niveau des conditions socio-économiques et des opportunités d'accéder à la prise de décision politique, ont été prises en compte par une partie de constituants. De plus, la recherche de l'égalité des sexes dans la représentation politique s'est appuyée sur une approche différentialiste. Cela s'inscrit dans un contexte historique spécifique dans lequel la représentation politique de certains groupes sociaux et la représentativité des assemblées élues ont été mises en avant. En outre, la condition des femmes était tellement inférieure à telle enseigne que les hommes ont dû reconnaître ce fait et accepter le système de quotas. Or, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un système de quotas qui garantit les sièges des femmes sans que celles-ci constituent une menace à l'égard des hommes. De plus, le calcul politique consiste également en ce que les femmes ayant le pouvoir décisionnel politique apporteraient leur soutien au régime de Chiang Kaï-shek, au lieu de rejoindre le parti communiste chinois.

La revendication de quotas de femmes par les militantes féministes chinoises dans les années 1930 ainsi que leurs arguments fondés sur les différences entre les sexes nous rappellent la théorie de « politique de la différence » (*politics of difference*) et celle d'« inégalités structurelles » (*structural inequality model*). Ces deux idées sont proposées par la philosophe politique féministe états-unienne Iris Young afin de traiter la question de la justice sociale et celle de différences sociales et de groupes sociaux[167]. Selon elle, la tendance de la « politique de la différence » provient des mouvements sociaux aux États-Unis dans les années 1980. Durant cette période, les militants féministes, antiracistes et de libération gay ont montré que les inégalités structurelles fondées sur le genre, la « race » et la sexualité n'étaient pas perçues et traitées de manière suffisante sous le paradigme dominant libéral de l'égalité et de

[166] L'article 7 de la Constitution.

[167] Les groupes sociaux dans la théorie de Iris Young sont des groupes d'individus qui partagent les mêmes expériences et ont les intérêts en commun, différenciés d'autres groupes par des formes culturelles, des pratiques, des modes de vie, etc. Elle met l'accent sur le sentiment d'identité sur lequel repose l'adhésion au groupe, et parle notamment des groupes marginalisés, défavorisés et opprimés dans la société, fondés sur les critères tels que le sexe, l'appartenance ethnique, le statut social, etc. Iris M. YOUNG, *Justice and the Politics of Difference*, Princeton University Press, 1990, pp.42-44.

l'inclusion[168]. En effet, ce dernier n'exige que la non-discrimination et l'égalité de traitement, à savoir l'application à tous des mêmes critères d'évaluation et de distribution, indépendamment de leurs positions et origines sociales. Sous ce paradigme libéral, la justice sociale signifie que l'on ignore les différences de genre, de « race », de sexualité, etc.. Or, du point de vue de la « politique de la différence », ce faisant, les institutions d'une démocratie libérale ne font que conforter et reproduire les différences structurelles entre les groupes et les inégalités fondées sur ces critères, plutôt que de les corriger. S'il en est ainsi, c'est parce que les relations et les processus sociaux mettent les individus dans des situations différentes, en privilégiant les membres de certains groupes par rapport aux autres, lorsqu'il est question de ressources, d'opportunités, de pouvoir, etc. Vu que des normes et pratiques des institutions continuent d'avoir des conséquences différentes sur différents groupes sociaux, l'égalité de traitement et les politiques neutres peinent à remédier aux inégalités[169].

Les mouvements qui revendiquent la « politique de la différence » considèrent ainsi comme une source d'injustice l'interprétation formelle de l'égalité : cette dernière a tendance à voir l'égalité comme le traitement identique et l'indifférence à l'égard des différences en termes de conditions sociales, de pouvoir, de mode de vie, de division du travail, etc. qui continuent de défavoriser les membres des groupes ayant historiquement vécu l'exclusion. La quête pour l'égalité réelle nécessite, de ce point de vue, la reconnaissance et la prise en compte des différences, la compensation des désavantages, ainsi que la mise en place des mesures spéciales afin de répondre aux besoins des groupes défavorisés[170]. De plus, sur le plan moral, les institutions publiques peuvent même être tenues ou autorisées à accorder une attention à la différence entre les groupes sociaux, que ce soit au niveau de la position sociale ou en

[168] Iris M. YOUNG, « Structural injustice and the politics of difference », in Emily GRABHAM, Davina COOPER, Jane KRISHNADAS & Didi HERMAN (ed.), *Intersectionality and Beyond: Law, Power and the Politics of Location*, New York, Routledge, 2009, p.273; « Structural injustice and the politics of difference », in Thomas CHRISTIANO & John CHRISTMAN (ed.), *Contemporary Debates in Political Philosophy*, Blackwell Publishing, 2009, pp.362-363.
[169] Iris M. YOUNG, « Structural injustice and the politics of difference », in Emily GRABHAM, Davina COOPER, Jane KRISHNADAS & Didi HERMAN (ed.), *Intersectionality and Beyond: Law, Power and the Politics of Location*, *op. cit.*, pp.273, 275-276, 283.
[170] *Ibid*.

matière culturelle, et à traiter différemment les membres de différents groupes dans le but de promouvoir l'égalité[171].

En ce qui concerne les inégalités de genre, selon l'approche de « politique de la différence », afin de mieux traiter cette question, il est nécessaire de prendre en compte les processus structurels existants. Ces derniers positionnent ainsi les femmes et les hommes de manière différente. Plus précisément, la division sexuée du travail, la supposition d'un « corps normal » sur les lieux de travail qui est sous-entendu masculin, les normes genrées de comportement attendu des femmes et des hommes, etc. donnent encore aux hommes plus de privilèges et d'opportunités pour accéder aux ressources, au pouvoir, à l'autorité ou à la poursuite de leurs projets de vie[172]. Par conséquent, le simple fait de prouver des compétences et des capacités égales à celles des hommes ne permet pas aux femmes d'accéder aux positions sociales plus élevées, à l'exercice du pouvoir ou à un salaire décent, encore faut-il surmonter les désavantages découlant de normes prétendument neutres et aveugles aux différences mais qui sont bien souvent porteuses de préjugés structurels contre les femmes[173].

La réflexion des militantes des droits des femmes chinoises dans les années 1930 sur la représentation politique des femmes a eu lieu avant qu'elles n'obtiennent à titre officiel le droit de vote. Mieux, cette réflexion a eu lieu avant même les mouvements sociaux qui étaient derrière la théorie de « politique de la différence ». Rappelons que ces mouvements états-uniens revendiquaient l'égalité réelle en mettant en exergue l'appartenance sociale et l'importance de la prise en considération des différences des divers groupes sociaux. De plus, les mobilisations pour les quotas de femmes en matière électorale se sont principalement appuyées sur les conditions des

[171] L'approche de « politique de la différence » de position sociale (*Politics of Positional Difference*) théorise les groupes sociaux comme constitués par des interactions qui font des distinctions catégorielles parmi les personnes au sein des hiérarchies de statut ou de privilège. Iris Young considère des groupes structurés par le sexe, la classe, le handicap, la race et la racialisation comme les groupes sociaux structurels qui soulèvent des questions de politique de la différence de position. Iris M. YOUNG, « Structural injustice and the politics of difference », in Emily GRABHAM, Davina COOPER, Jane KRISHNADAS & Didi HERMAN (ed.), *Intersectionality and Beyond: Law, Power and the Politics of Location*, *op. cit.*, pp.275-276.

[172] Iris M. YOUNG, « Structural injustice and the politics of difference », in Emily GRABHAM, Davina COOPER, Jane KRISHNADAS & Didi HERMAN (ed.), *Intersectionality and Beyond: Law, Power and the Politics of Location, op. cit.*, pp.281-283; « Structural injustice and the politics of difference », in Thomas CHRISTIANO & John CHRISTMAN (ed.), *Contemporary Debates in Political Philosophy*, *op. cit.*, pp. 368-369.

[173] *Ibid*.

femmes chinoises dans un contexte historique où il existait de fortes inégalités entre les sexes, qui se distinguent des conditions des femmes et des autres groupes aux États-Unis dans une autre époque. Or, les mobilisations des militantes chinoises ont également souligné l'insuffisance de l'égalité de traitement, ainsi que la nécessité de tenir compte des différences sur le plan du statut social, du pouvoir, des ressources, des opportunités, etc. dans les aspects variés de société entre les femmes. En effet, es dernières étaient toujours dépourvues de droits civiques sur le plan juridique, tandis que les hommes, citoyens électeurs et éligibles, dominaient les lieux de pouvoir. Cela a joué un rôle essentiel dans la revendication et l'adoption finale de quotas électoraux de femmes lors de l'élaboration de la Constitution de la République de Chine. Faute de quoi, l'objectif des mobilisations pour les droits des femmes au début du 20ème siècle en Chine se limiterait aux droits politiques égaux à ceux des hommes. Probablement, cet objectif ne s'étendrait pas à la représentation politique assurée des femmes aux assemblées élues par la technique de quotas[174]. Ainsi, le fait qu'il était quasiment impossible pour les femmes de se faire élire au scrutin régional et de devenir représentantes d'autres groupes sociaux a conduit, d'une part, à la revendication de l'intégration des organisations de femmes dans la liste des catégories sociales qui élisaient leurs représentants à l'Assemblée nationale ; d'autre part, au désir des quotas de femmes pour toute élection politique. Depuis les années 1930, la lutte pour les quotas électoraux en faveur des femmes en Chine est devenue une partie indissociable de celle pour les droits politiques des femmes. Seulement, à l'époque, ces luttes ne s'accompagnaient pas d'une remise en cause de la conception même du citoyen ou de l'organisation, des pratiques et des règles de jeu des institutions politiques qui ont contribué au maintien du monopole masculin dans les lieux de pouvoir.

En fin de compte, les efforts des militantes chinoises durant l'élaboration de la Constitution se sont concrétisés, d'une part, par l'inclusion des organisations des femmes dans la liste de groupes qui élisaient leurs propres représentants à l'Assemblée nationale[175], et d'autre part, par l'adoption de quotas en faveur des

[174] Chang-Ling HUANG, « The formation of the politics of difference: Reserved seats for women in the 1946 Constitution », *op. cit.*, pp.93-95.
[175] Article 26 de la Constitution.

femmes dans toutes les élections politiques [176]. Pour l'élection parlementaire, le nombre de femmes élues dans les divers scrutins de groupes sociaux devait également être précisé par la loi[177]. La consécration, entre autres, des femmes comme une catégorie de citoyens dans la Constitution témoigne non seulement d'une conception différentialiste et quasi-communautariste de ceux-ci, mais aussi d'une reconfiguration du droit de la représentation politique. Ce qui s'oppose a priori au caractère universel des droits, mais vise au final à parachever l'égalité substantielle entre les femmes et les hommes en matière électorale.

2. Reconfiguration du droit de la représentation politique dans la Constitution de Taïwan

Les modalités de mise en œuvre des discriminations positives qui favorisent l'accès des femmes ou d'autres groupes sociaux à la vie politique peuvent varier selon le type d'élection. Toutefois, celles prévues dans la Constitution de Taïwan sont toutes conçues en termes de résultats, à savoir un certain nombre de places réservées au niveau des élus, plutôt que de la candidature. Plus précisément, dans un premier temps, la Constitution de la République de Chine de 1947 et ses articles additionnels[178] avaient prévu l'insertion des organisations de femmes dans la liste des groupes sociaux qui présentent leurs candidats et élisent leurs propres représentants à l'élection de l'Assemblée nationale. (2.1.) Dans un second temps, les quotas en faveur des femmes furent établis pour toutes les élections politiques, y compris l'élection parlementaire et les élections locales. (2.2.) Il s'agit ainsi d'une fragmentation et d'une reconfiguration du droit de la représentation politique. Si les dispositifs en cette matière ont fait l'objet de plusieurs réformes constitutionnelles et de révisions des lois électorales depuis 1991[179], force est de constater que le système de quotas féminins persiste jusqu'à ce jour.

[176] Article 134 de la Constitution.
[177] Article 64 de la Constitution.
[178] Lors de réformes constitutionnelles à Taïwan depuis 1991, le texte original de la Constitution promulguée en 1947 reste intact, et les modifications se font sous forme d'articles additionnels qui existent en parallèle de celle-ci et remplacent ses articles concernés.
[179] L'état de siège à Taïwan a pris fin en 1991. En outre, la première élection de l'Assemblée nationale sur l'île a eu lieu cette année-là. En effet, la première Assemblée nationale élue en 1947 n'a été renouvelée qu'en 1991, mais l'élection des membres supplémentaires de l'Assemblée nationale a eu lieu à Taïwan en 1969, 1972, 1980 et 1986. Conformément à l'ordonnance sur l'élection des membres

2.1. Promotion de la représentation des intérêts des femmes par l'intermédiaire de groupes de femmes

Dans un premier temps, la promotion de la représentation politique des femmes se concrétise par l'attribution aux groupes de femmes le droit de présenter leurs candidats et d'élire leurs représentants à l'Assemblée nationale, chargée de l'élection du Président jusqu'en 1992 et de la révision constitutionnelle jusqu'en 2005[180]. La Constitution de 1947 prévoit que cette institution est composée de représentants régionaux élus par des municipalités, et de représentants élus par d'autres catégories sociales dont le nombre reste à déterminer par la loi. Les organisations de femmes figurent parmi ces dernières, avec la Mongolie, le Tibet, les groupes ethniques des régions frontalières chinoises[181], les ressortissants à l'étranger et les groupes professionnels[182]. Ainsi, ce sont des organisations de femmes qui ont finalement été choisies par les constituants comme un « proxy » censé représenter les femmes ou les intérêts des femmes en présentant des candidats et élisant leurs représentants à l'Assemblée nationale. La représentation politique des femmes par l'intermédiaire de groupes de femmes associe ainsi des personnalités privées et la fonction publique. De plus, puisque les organisations de femmes varient dans leur but poursuivi et leur mission principale et relèvent de tous les domaines de la société, elles représentent en théorie les femmes dans leur diversité et dans leurs divers intérêts.

---

supplémentaires des assemblées élues pendant la « période de rébellion communiste » publiée en 1972, les quotas s'appliquaient à ces élections. Il s'agissait des représentants élus par les peuples autochtones taïwanais des montagnes et des plaines, de ceux élus par les groupes professionnels et de ceux élus par les groupes de femmes. De même, le Parlement élu en 1948 n'a été renouvelé qu'en 1992. L'élection des membres supplémentaires du Parlement a eu lieu en 1969, 1972, 1975, 1980, 1983, 1986 et 1989. Il existait des quotas pour les peuples autochtones taïwanais, les groupes professionnels et les ressortissants à l'étranger. De plus, les quotas de femmes étaient prévus pour l'élection des députés régionaux.
Central Election Commission, « National Assembly elections ».
https://web.cec.gov.tw/central/cms/elec_hist/21536 Central Election Commission, « Legislative elections ». https://web.cec.gov.tw/central/cms/elec_hist/21228

[180] Article additionnel 27 à la Constitution.

[181] En effet, la Mongolie, le Tibet et les groupes ethniques des régions frontalières chinoises sont des catégories définies à la fois par des critères territoriaux, ethniques et religieux.

[182] Article 26 de la Constitution ; article 4 de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale de 1947.

Lors de la première élection de l'Assemblée nationale en 1947, 168 représentants avaient été élus via les groupes de femmes[183]. Cette assemblée était composée, d'un part, de 20 représentants élus par les organisations nationales relevant du Ministère des affaires sociales et ayant au moins 5 filiales en province[184], et d'autre part, de 148 représentants élus par les organisations des provinces et des grandes métropoles[185]. Il n'existait pas de contrainte s'agissant de la nature ou du but poursuivi des organisations de femmes, celles-ci étant à caractère social, humanitaire, professionnel, économique, politique, éducatif, scientifique, ou même religieux. Afin de délimiter les groupes qualifiés pour nommer des représentants à l'Assemblée nationale, les organisations de femmes étaient tenues de déposer une liste de membres auprès des autorités compétentes au plus tard 90 jours avant l'élection[186]. Toutefois, leurs candidats n'étaient pas limités aux membres des organisations[187]. En outre, conformément au principe d'égalité devant le suffrage, chaque citoyen ne pouvait participer qu'à un des divers scrutins susmentionnés de l'élection de l'Assemblée nationale[188]. De même, si une personne appartenait à la fois à de nombreuses organisations nationales et/ou régionales de femmes et/ou professionnels, elle ne pouvait voter que par un seul canal[189]. Par ailleurs, pour le scrutin de représentants municipaux et d'autres groupes sociaux, il existait également un quota en faveur des femmes, conformément à l'article 134 de la Constitution sur les quotas électoraux féminins[190].

---

[183] Le nombre total des représentants de la première Assemblée nationale élue en 1947 est de 2961 personnes. Central Election Commission, « National Assembly Election ». https://web.cec.gov.tw/central/cms/elec_hist/21536

[184] La condition d'« avoir au moins 5 filiales », prescrite dans la loi électorale de l'Assemblée nationale, a été considérée comme non conforme à la loi sur les associations et fortement contestée par les groupes et les organisations de femmes lors de la délibération parlementaire. Malgré cela, elle a été ainsi votée. Nan-Hai LEE, *Studies on the election of the first National Assembly of 1947 after the implementation of the Constitution*, *op. cit.*, pp.242-243.

[185] Secretariat of National Assembly, *Proceedings of the 1st National Assembly*, 1948, pp.69-72. Nan-Hai LEE, *Studies on the election of the first National Assembly of 1947 after the implementation of the Constitution*, *op. cit.*, pp.53, 62.

[186] Article 9 du règlement d'application de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale de 1947.

[187] Article 15 du règlement d'application de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale de 1947.

[188] Articles 4 et 7 de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale de 1947.

[189] Article 9 du règlement d'application de la loi sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale de 1947. Nan-Hai LEE, *Studies on the election of the first National Assembly of 1947 after the implementation of the Constitution*, *op. cit.*, pp.242-249.

[190] Secretariat of National Assembly, *Proceedings of the 1st National Assembly*, 1948, pp.42, 45-68.

À la suite de la réforme constitutionnelle de 1991, une circonscription nationale au scrutin proportionnel a été créée pour l'élection de l'Assemblée nationale, auquel les sièges étaient attribués aux partis politiques selon le taux de voix remportées au scrutin municipal. Cette réforme était la première depuis la promulgation de la Constitution en 1947 et le repli du gouvernement nationaliste à Taïwan en 1949. De plus, les groupes de femmes ainsi que les groupes professionnels ne constituaient plus les catégories sociales qui recommandaient et élisaient des représentants au sein de cette institution. Outre les représentants élus dans la circonscription nationale, l'Assemblée nationale était composée de représentants régionaux élus par des municipalités au scrutin plurinominal, de ceux des ressortissants à l'étranger, et de ceux des peuples autochtones taïwanais[191]. La politique qui accordait aux groupes de femmes le droit d'élire des représentants à l'Assemblée nationale afin de favoriser la représentation politique des femmes a donc pris fin cette année-là.

Or, conformément à la disposition constitutionnelle sur les quotas électoraux féminins, un quota de femmes d'un dixième était toujours prévu pour tous les scrutins de l'élection de l'Assemblée nationale, sauf celui des peuples autochtones taïwanais : il fallait une femme élue pour tous les dix représentants élus. Plus précisément, lorsque le nombre de représentants à élire dans une circonscription du scrutin municipal, ou le nombre d'élus d'un parti politique au scrutin proportionnel était entre 5 et 10, il fallait un siège réservé aux femmes ; lorsque le nombre dépassait 10, il fallait en ajouter un pour tous les 10 élus. Dans la circonscription nationale, les sièges étaient attribués aux partis politiques selon le taux de voix remportées par chaque parti, compté sur la base de votes obtenus par leurs candidats au scrutin municipal. Le quota de femmes d'un dixième a été élevé à un quart en 1997 pour le scrutin proportionnel et celui des ressortissants à l'étranger. Cela peut être considéré comme le résultat insatisfaisant des mobilisations des groupes de femmes à la veille de la révision constitutionnelle de 1997 revendiquant un quota électoral plus élevé[192]. Enfin,

[191] L'article additionnel 1 de 1991 à la Constitution.

[192] Les mobilisations ont visé l'augmentation en général des quotas électoraux de femmes jusqu'à un quart ou un tiers pour toutes les assemblées élues, et notamment l'Assemblée nationale et le Parlement, car la composition de ces deux institutions est précisée dans la Constitution elle-même. Chang-Ling HUANG, « From reserved seats for women to the gender quota system: Theory and practice of gender parity in politics », *Issues & Studies*, n°40(3), 2001, p.74. Nathan F. BATTO, Wen-Jong JUANG,

l'Assemblée nationale s'est vue retirer le pouvoir de l'élection du président en 1992[193], l'année à partir de laquelle le président est élu directement par le peuple taïwanais au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Elle a ensuite été dissoute lors de la réforme constitutionnelle de 2005, la révision constitutionnelle étant désormais soumise à la proposition du Parlement et au référendum[194].

2.2. L'inclusion des femmes dans les lieux politiques par des quotas de femmes

Dans un second temps, la promotion de la représentation politique des femmes se concrétise par le système de quotas de femmes prévu par la Constitution de 1947. L'article 134 de celle-ci dispose que « dans les diverses élections politiques, le nombre de femmes à élire doit être déterminé par la loi ». Cette disposition exige de manière générale que le législateur prévoie des quotas en faveur des femmes pour toutes les élections politiques, et sert de fondement des lois électorales sur les quotas. La technique de quotas de femmes constitue un traitement préférentiel en faveur uniquement de ces dernières en matière électorale. Comme mentionné ci-dessus, les mobilisations avant l'élaboration de la Constitution de la République de Chine pour la représentation politique des femmes mettait l'accent sur le statut social de celles-ci, notamment leurs conditions socio-économiques désavantageuses et leur manque de pouvoir et de ressources depuis des siècles. Ce qui les a exclues de la vie publique et politique. Selon les militantes, l'égalité devant la loi n'était pas en mesure d'assurer une compétition équitable entre les sexes, ni de promouvoir la participation politique réelle des femmes. L'objectif de la mise en place de quotas électoraux féminins consiste donc à garantir qu'un certain nombre de femmes seront présentes et s'exprimeront aux assemblées élues, et défendront éventuellement les causes des

---

Chiung-Chu LIN, « From One Fourth to One Third: The Electoral Effects of Reserved Female Seats », *Soochow Politics Journal*, n°32(1), 2014, pp.102-103. « Joint declaration of feminist and social movement organizations - Reserved seats for women of one quarter have fallen behind political reality ; we demand that the gender quota of one third be integrated into the Constitution », *Awakening Magazine*, n°203, Awakening Foundation, 1999. Hsin CHI, « The constitutional guarantee of one quarter reserved seats for women is going to become an empty dream again? », *Awakening Magazine* n°205, Awakening Foundation, 1999. Shih-Chi HUNG, « One quarter reserved seats for women with no ambition », *Awakening Magazine*, n°182, Awakening Foundation, 1997.

[193] L'article additionnel 12 de 1992 à la Constitution.

[194] Article additionnel 1 de 2005 à la Constitution.

femmes[195]. De plus, contrairement à l'attente que la mise en œuvre d'une mesure de discrimination positive soit temporaire, c'est-à-dire jusqu'à l'élimination des entraves qui empêchent l'accès des femmes à la sphère politique, aucune limite dans le temps, aucune exigence d'examen périodique n'est mentionnée dans la disposition constitutionnelle sur les quotas de femmes[196].

En ce qui concerne la mise en œuvre de quotas féminins à l'élection parlementaire, la composition du Parlement fut initialement précisée à l'article 64 de la Constitution de 1947 qui dispose que « le nombre de femmes élues selon les modes de scrutin sous le premier paragraphe est à déterminer par la loi ». Ainsi, le législateur devait prévoir le quota féminin dans les divers scrutins de l'élection parlementaire, à savoir les scrutins régionaux[197] ainsi que ceux de la Mongolie, du Tibet, des groupes ethniques des régions frontalières chinoises, des résidents à l'étranger et des groupes professionnelles. Le quota a été fixé à un dixième[198]. À la suite de la première réforme constitutionnelle à Taïwan en 1991, le Parlement taïwanais était composé de représentants régionaux élus au scrutin plurinominal majoritaire, de ceux élus au scrutin proportionnel dans la circonscription nationale, de ceux des ressortissants à l'étranger, et de ceux des peuples autochtones des plaines et des montagnes[199]. Les citoyens ne disposaient que d'une voix, mais le vote unique au scrutin plurinominal pour les candidats régionaux servait également du vote pour les partis politiques au scrutin proportionnel. S'agissant de ce dernier, les sièges étaient attribués aux partis en fonction du nombre de suffrages remportés par leurs candidats. Le quota féminin d'un dixième, un taux fixé par l'article additionnel à la Constitution lui-même, est appliqué aux scrutins susmentionnés sauf celui des peuples autochtones taïwanais : il

[195] Shuang-Lien LIANG & Yen-Ling KU, « Political participation of women in Taiwan: Observations within and beyond the regime », in *The situation of women in Taiwan white paper*, Taiwanese Feminist Scholars Association, China Times Publishing, 1995, pp.97-98.
[196] En réalité, la plupart des pays dotés du système de quotas n'a pas limité l'utilisation de celui-ci dans le temps. IDEA (International Institute for Democracy and Electoral Assistance), « Gender Quotas Database: Quotas ». https://www.idea.int/data-tools/data/gender-quotas/quotas
[197] Les parlementaires régionaux étaient élus par chaque province et grande métropole.
[198] Article 5 de la loi sur l'élection parlementaire promulguée en 1947.
[199] Article additionnel 2 de 1991 à la Constitution.

fallait au moins une femme élue pour dix parlementaires élus[200]. Ce qui était le cas jusqu'en 2004.

Lors de la réforme constitutionnelle en 2005 qui vise la consolidation d'un bipartisme face à un Président de la République assez puissant, le nombre de parlementaires a été réduit de moitié[201]. De plus, un nouveau mode de scrutin a été instauré pour l'élection parlementaire[202]. Ce qui a mis en place un système mixte alliant scrutin uninominal majoritaire[203] et représentation proportionnelle[204], avec des sièges réservés aux peuples autochtones élus au scrutin unique non transférable[205]. Chaque citoyen dispose désormais de deux voix, à savoir celle pour les candidats régionaux au scrutin uninominal et celle pour les partis politiques au scrutin proportionnel[206]. Cela dissocie enfin la représentation régionale et nationale. Pour la partie élue au scrutin uninominal majoritaire, aucune mesure qui promeut la participation politique des femmes n'a pu être adoptée. Au contraire, pour la partie élue au scrutin proportionnel[207], le nombre d'élues ne peut être inférieur à la moitié sur chacune des listes de nommés soumises par les partis politiques[208]. Plus précisément, dans la circonscription nationale, les sièges seront attribués aux partis

[200] Lorsque le nombre de représentants à élire par chaque province et grande métropole ou le nombre d'élus d'un parti politique au scrutin proportionnel était entre 5 et 10, il fallait un siège réservé aux femmes ; lorsque le nombre dépassait 10, il fallait en ajouter un pour tous les 10 élus.
[201] Lors de la promulgation de la Constitution de 1947, le Parlement était censé représenter toute la Chine. 759 parlementaires ont été élus à la suite de la première élection parlementaire en 1948, alors que le nombre total prévu était de 773. Lors de la réforme constitutionnelle en 1997, le nombre de députés a été fixé à 225 personnes. Puis, lors de la réforme constitutionnelle en 2005, le nombre de député a été réduit à 113 personnes.
[202] Article additionnel 4 de 2005 à la Constitution.
[203] 73 députés à élire par 73 circonscriptions régionales, à savoir celles des municipalités et des comtés.
[204] 34 députés à élire au scrutin de liste dans la circonscription nationale.
[205] 6 sièges au Parlement sont réservés aux peuples autochtones taïwanais : 3 places des peuples autochtones des plaines et 3 places des peuples autochtones des montagnes.
[206] Dans la décision n°721 du 6 juin 2014, la Cour constitutionnelle se prononce sur la compatibilité avec la Constitution de cette réforme concernant l'élection parlementaire. Elle estime que « la mise en place d'un système à deux votes alliant scrutin uninominal majoritaire et scrutin proportionnelle reflète le choix fait par les citoyens en matière de politique démocratique, tenant compte à la fois de la représentation des circonscriptions régionales et de la diversité des partis politiques. La réforme prévoit qu'au scrutin proportionnel, les sièges seront attribués aux partis politiques qui présentent une liste de candidats sur la base des votes obtenus par ceux-ci. Ce qui vise à améliorer le fonctionnement de la politique par la représentation proportionnelle des partis politiques de manière à compléter la représentation régionale. L'adoption d'un tel système est une démonstration de la volonté générale du peuple, et ne contredit pas le principe démocratique ni le principe de la souveraineté populaire ».
[207] En cela, le système électoral taïwanais se distingue du scrutin de liste de la France, puisque les citoyens votent pour les partis politiques qui présentent une liste des candidats, et non une liste de candidats.
[208] Article additionnel 4(2) de 2005 à la Constitution.

politiques qui présentent une liste de candidats et qui obtiennent au moins 5% des voix au scrutin proportionnel, en proportion du nombre de suffrages remportés[209]. Si le nombre de femmes sur une liste de nommés est inférieur à ce qui est prescrit, les sièges seront attribués aux femmes sur les listes suivantes[210]. Ainsi, au moins une moitié de parlementaires élus au scrutin de liste dans la circonscription nationale devront être femmes. Ce qui représente un quota d'environ 15% au sein du Parlement[211].

Quant au taux de présence des femmes au Parlement taïwanais, à la suite de l'élection parlementaire en 1992, la première depuis la fin du régime autoritaire à Taïwan, les femmes ont constitué 10,56% des parlementaires. Ce qui correspond à l'exigence constitutionnelle alors en vigueur sur le quota de femmes au Parlement, soit un dixième[212]. Ensuite, la proportion de femmes parlementaires a augmenté au fur et à mesure, et a constamment dépassé le quota prévu dans la Constitution, à savoir un dixième[213]. Les femmes ont représenté 30,09% des parlementaires à la suite de l'élection parlementaire de 2008[214], la première depuis la réforme du mode de scrutin pour le Parlement en 2005, contre 20,89% en 2004[215]. Ce qui a largement dépassé le

---

[209] Dans la décision n°721 du 6 juin 2014, la Cour constitutionnelle estime que ce seuil de 5% est conforme à la Constitution : « Le seuil de 5% peut engendrer un écart entre le taux de suffrages obtenus par les partis politiques et le nombre de sièges attribués à ces derniers, et créer en apparence une inégalité entre les voix. Or, son objectif consiste à veiller à ce que l'efficacité du fonctionnement du Parlement et la bonne interaction entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ne soient pas entravées par la création excessive de petits partis politiques et la fragmentation du système des partis politiques. En outre, les résultats des élections montrent que la possibilité de gagner sièges au scrutin proportionnel pour les partis autres que les deux grands partis n'a pas été totalement exclue…Le dispositif en question n'est pas contraire au principe de la république démocratique ni au principe de la souveraineté populaire, et touche pas au noyau du droit de vote et du droit à l'égalité ».

[210] Article 67 de la réglementation sur l'élection parlementaire.

[211] Depuis lors, le quota féminin au Parlement prévu par la Constitution est d'environ 15%, soit 17 députées parmi 113 membres du Parlement.

[212] Wen-Chen CHANG & Hsiao-Wei KUAN (eds.), *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, Taïwan New Century Foundation, 2015, pp.242-243.

[213] Les femmes ont représenté 14% de représentants au Parlement taïwanais en 1996, 19% en 1999, 22% en 2002 et 20,89% en 2004. Pendant la même période, les françaises ont représenté 5% des sénateurs en 1992, 5,6% en 1995, 5,9% en 1998, 10,9% en 2001, 16,9% en 2004 et 21,9% en 2008 ; elles ont représenté 6,4% des députés en 1993, 10,9% en 1997, 12,1% en 2002, 18,2% en 2007 et 18,5% en 2011. Inter-Parliamentary Union, « Historical data on women in national parliaments ». https://data.ipu.org/historical-women

[214] Central Election Commission Database (Taïwan). http://db.cec.gov.tw/
Election Results-Legislator Elections. https://www.cec.gov.tw/english/cms/le

[215] Chen-Yin JIANG, « The progress in women's political participation: From the point of view of female reserved seats », Gender Equality Committee of the Executive Yuan, 2017.
https://www.gender.ey.gov.tw/Multimedia/System/Notes/DealData.aspx?sn=dSWS8rFDUXI6M%2FawlV1LEw%3D%3D

quota prévu pour le scrutin de liste, à savoir 15%. Plus précesément, le pourcentage de femmes élues dans les circonscriptions régionales au scrutin uninominal majoritaire, sans mesure favorisant la représentation des femmes, était de 28,07%, et celui de femmes élues dans la circonscription nationale au scrutin proportionnel était de 50%[216]. Le pourcentage de femmes parlementaires était de 33,63% en 2012[217], et a atteint 38,05% en 2016[218]. À la suite de l'élection parlementaire en 2020, les femmes représentent 41,59% des membres du Parlement[219].

En ce qui concerne la mise en œuvre de quotas de femmes à l'élection des organes législatifs locaux[220], les modalités d'élections locales étaient prescrites dans les ordonnances administratives sur l'administration locale depuis 1950[221]. Cette situation a persisté jusqu'en 1994, année où les codes sur l'administration locale ont enfin été élaborés[222]. Initialement, à l'élection de conseillers municipaux et de ceux des comtés, il fallait une femme élue pour tous les 10 conseillers à élire dans une circonscription. Si le reste des conseillers à élire, ou le nombre de conseillers à élire d'une circonscription était moins de 10 mais atteignait 5, il fallait également prévoir

[216] Central Election Commission Database (Taïwan). http://db.cec.gov.tw/

[217] En 2012, le pourcentage de femmes élues dans les circonscriptions régionales au scrutin uninominal majoritaire est de 25,32%, et celui de femmes élues dans la circonscription nationale au scrutin proportionnel est de 52,94%. Central Election Commission Database, Election Results-Legislator Elections.https://www.cec.gov.tw/central/cms/elec_ge_sta/24125 « Women members of the 8th Legislative Yuan (Parliament of Taiwan, ROC) », Gender Equality Committee of the Executive Yuan, 2012.https://www.gec.ey.gov.tw/News_Content.aspx?n=4F80950EF52341B3&sms=4ABB9A64AF5D421F&s=D60998CD1E103897

[218] En 2016, le pourcentage de femmes élues dans les circonscriptions régionales au scrutin uninominal majoritaire est de 31,65%, et celui de femmes élues dans la circonscription nationale au scrutin proportionnel est de 52,94%. Central Election Commission Database, « Election Results-Legislator Elections ». https://www.cec.gov.tw/central/cms/elec_ge_sta/24125
« The gender composition of the 9th Legislative Yuan (Parliament of Taiwan, ROC) », Legislative Yuan, 2018. https://www.ly.gov.tw/Pages/Detail.aspx?nodeid=5249&pid=167483

[219] Pour référence, en 2020, le Sénégal a occupé la 15e place au classement mondial du pourcentage de femmes dans les parlements nationaux, les femmes représentant 43% au Parlement ; la Suisse a occupé la 16e place, avec un taux de 41,5% de femmes au Parlement. Inter-Parliamentary Union, « Monthly ranking of women in national parliaments ». https://data.ipu.org/women-ranking?month=6&year=2020

[220] La mission principale des conseils municipaux et de ceux des comtés consiste à surveiller l'administration locale. Les conseils adoptent les ordonnances administratives, approuvent le budget et les propositions du gouvernement local, examinent les rapports sur les comptes du gouvernement local, délibèrent sur les propositions des conseillers, et remplissent d'autres fonctions prescrites par la loi. (Articles 35-37 du codes des collectivités locales)

[221] À cause de l'application des Dispositions temporaires, un amendement à la Constitution, pendant la « période de rébellion communiste » entre 1947 et 1991 ainsi que l'application de la loi martiale entre 1949 et 1987, une variété de mesures étatiques ont été mises en place par ordonnance administrative sans fondement de loi.

[222] Il s'agit du code sur l'administration locale des municipalités et des comtés, et du code sur l'administration locale des grandes métropoles. Tous les deux ont été abolis en 1999 à la suite de la promulgation du code des collectivités locales en même année.

un siège réservé aux femmes[223]. Pour l'élection de conseillers des métropoles de Taipei et de Kaohsiung, il fallait une femme élue pour tous les 7 conseillers à élire dans une circonscription. Si le nombre de conseillers à élire d'une circonscription était inférieur à 7 mais atteignait 5, il fallait également prévoir une femme élue[224].

À la suite de la suppression de la « Province de Taïwan »[225] et d'autres réformes des collectivités territoriales en 1998, le code des collectivités locales a été mis en œuvre et le quota de femmes d'un quart adopté[226]. Ce code prescrit dès sa promulgation en 1999 que, pour l'élection de conseils municipaux et de conseils des comtés, « lorsqu'un total de 4 conseillers ou représentants est à élire dans une circonscription, il doit y avoir une femme élue ». En puis, lorsque le nombre total des conseillers à élire dépasse quatre, il doit y avoir une femme élue de plus pour tous les 4 élus supplémentaires. Le quota de femmes d'un quart intégré dans le Code des collectivités locales peut être considéré comme le fruit des mobilisations des militantes féministes avant les réformes constitutionnelles de 1997 et de 1999, revendiquant des quotas plus élevés. En effet, les mobilisations ont visé le quota d'un quart ou d'un tiers pour toutes les assemblées élues, notamment l'Assemblée nationale et le Parlement dont la composition est précisée par la Constitution elle-même. Toutefois, en ce qui concerne la composition de ces deux institutions, leurs demandes n'ont été retenues que partiellement lors des révisions constitutionnelles[227]. Or, ce taux plus élevé de quota de femmes a finalement été pris en compte lors de la préparation du code des collectivités locales.

---

[223] Article 2 de l'ordonnance sur la composition du conseil des municipalités et des comtés ; article 17 du code sur l'administration locale des municipalités et des comtés (en vigueur entre 1994 et 1999).
[224] Article 2 de l'ordonnance sur la composition du conseil de la métropole de Taipei (abrogée en 1995); article 3 de l'ordonnance sur la composition du conseil de la métropole de Kaohsiung (abrogée en 2000) ; article 14 du code sur l'administration locale des grandes métropoles (en vigueur entre 1994 et 1999).
[225] Auparavant considérée sur le plan juridique comme une des provinces de la République de Chine.
[226] Article 33(5) du Code des collectivités locales.
[227] Le taux d'un quart n'a été appliqué qu'au scrutin national et celui des ressortissants à l'étranger de l'élection de l'Assemblée nationale, à la suite de la réforme constitutionnelle en 1997. « Joint declaration of feminist and social movement organizations - Reserved seats for women of one quarter have fallen behind political reality; we demand that the gender quota of one third be integrated into the Constitution», *Awakening Magazine*, n°203, Awakening Foundation, 1999. Hsin CHI, « The constitutional guarantee of one quarter reserved seats for women is going to become an empty dream again? », *Awakening Magazine*, n°205, Awakening Foundation, 1999. Shih-Chi HUNG, « One quarter reserved seats for women with no ambition », *Awakening Magazine*, n°182, Awakening Foundation, 1997. Chang-Ling HUANG, « From Reserved Seats for Women to the Gender Quota System: Theory and Practice of Gender Parity in Politics », *op. cit.*, p.74.

Le système de quotas électoraux en faveur des femmes dans la Constitution de Taïwan cherche à garantir la présence d'un nombre minimum de femmes aux assemblées élues. La technique de quotas, que ce soit l'octroi aux groupes de femmes le droit de présenter leurs candidats et d'élire leurs représentants à l'Assemblée nationale, ou l'établissement général de quotas de femmes à toutes les élections électorales, implique la différenciation au sein du peuple selon le sexe. La mesure de quotas de femmes intégrée dans la Constitution taïwanaise s'inspire de ceux garantissant la représentation politique d'autres catégories sociales, et a pour origine une conception différentialiste et quasi-communautariste de la représentation politique, affichée déjà dans le processus préparatoire précédant l'élaboration de la Constitution. Cela part d'une recherche par la jeune République de la représentativité au sens que « la qualité d'un organe tirerait sa légitimité de ce qu'il est un échantillon correspondant plus ou moins fidèlement à la population dont il est extrait »[228]. En outre, dans la mesure où l'emploi de la technique de quotas vise à faire en sorte que la composition sociale des assemblées élues se rapproche de ou corresponde à celle de la population, cette politique paraît conforme à l'idée de représentation descriptive[229]. Cette dernière est un modèle qui met en avant la reproduction, comme dans un miroir, de diverses composantes du peuple au sein des représentants qui sont censés ressembler aux représentés, et qui se repose sur la corrélation présupposée entre d'un côté, l'identité, et de l'autre, les intérêts, les préoccupations, etc. des individus. Selon cette conception descriptive de la représentation politique, il n'est pas possible de détacher totalement les actes des représentants de leurs caractéristiques, car certains intérêts des citoyens dérivent des expériences partagées entre eux en tant que groupes[230]. Cependant, un quota minimum de femmes en soi garantit la participation

[228] Éric MILLARD & Laure ORTIZ, « Parité et représentations politiques », in Jacqueline MARTIN (dir.), *Parité : enjeux et limites*, Presses universitaires du Mirail, 1998, p.190.
[229] La théorie de représentation descriptive est fondée sur la corrélation présupposée entre d'un côté, les identités, et de l'autre, les intérêts, les préoccupations, etc. des individus. Elle repose sur la supposition que la ressemblance entre les représentants et les électeurs, à savoir le fait qu'ils partagent les mêmes caractéristiques, rend la représentation politique plus authentique, au sens où, à titre d'exemple, les représentantes connaissent et représentent mieux les besoins, les expériences, etc. des électrices. Or, il convient de rappeler qu'il existe une vaste diversité parmi les femmes, au niveau du statut socio-économique, de l'éducation, de l'appartenance ethnique, de l'âge, du statut marital, de l'inclination politique, etc., et qu'une représentante n'est donc pas en mesure d'être le porte-parole de toutes les femmes. De plus, l'existence du soi-disant point de vue des femmes est mise en question. Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *op. cit.*, pp.308-309.
[230] *Ibid.*

politique minimale de celles-ci et améliore leur représentation, notamment lorsqu'elles étaient systémiquement exclues des lieux de pouvoir, mais ne traduirait jamais une représentation « suffisante » ou « descriptive », tant que les femmes représentent la moitié, mais non un quart ou un dixième, de l'humanité.

Enfin, l'intégration de quotas de femmes dans la Constitution de 1947 avait pour objectif principal de remédier à l'exclusion de la sphère publique et politique des femmes, notamment à l'époque de l'élaboration de ce document dans la première moitié du 20ème siècle. Certes, l'adoption de cette mesure a pour fondement la reconnaissance et la prise en considération de la diversité du corps social et des conditions des femmes, différentes que celles des hommes citoyens, lorsqu'il s'agit de la participation politique. Or, la politique de quotas de femmes mise en place dans un tel contexte se concentre sur l'inclusion des femmes, à titre exceptionnel, dans les milieux politiques, mais ne met vraiment en cause ni le monopole masculin dans l'exercice du pouvoir politique, ni la conception du citoyen, ni l'organisation et les règles de jeu de ces institutions politiques.

Ce système de quotas féminins suscite, sur le plan théorique, le questionnement sur sa compatibilité avec le principe d'égalité, et sur le plan technique, la question quant au choix de quota en lui-même. Plus précisément, la question se pose de savoir s'il s'agit d'un taux pertinent qui contribue non seulement à l'accélération de la participation politique des femmes, mais aussi à une participation substantielle de celles-ci, mais non d'un simple « partage du gâteau » symbolique, un dispositif qui nuit finalement à l'égalité femmes-hommes. Nous traiterons ces questions dans la section suivante.

Section 2 : Réaliser l'égalité dans la représentation politique au moyen de quotas ?

Le système de quotas électoraux en faveur des femmes, comme celui de quotas en faveur des minorités ethniques des régions frontalières chinoises, a été intégré dans la Constitution dès le départ et mis en œuvre dès la promulgation de celle-ci en 1947. En revanche, les quotas en faveur des peuples autochtones taïwanais n'ont été intégrés dans la Constitution que lors de la réforme constitutionnelle en 1991 qui a aussi consacré leur statut dans ce document. Or, avant cela, les quotas spéciaux des peuples autochtones étaient prévus par ordonnance pour l'élection des membres

supplémentaires de l'Assemblée nationale et du Parlement. En effet, les quotas des peuples autochtones aux élections locales ont également été mis en place en 1950 par les ordonnances administratives sur l'administration locale. La politique de quotas électoraux étant en vigueur à Taïwan depuis plus d'un demi-siècle et faisant toujours l'objet de débats doctrinaux, il convient d'examiner si ce système de quotas établi par la Constitution conduit à mieux réaliser l'égalité substantielle dans la représentation politique, que ce soit entre les femmes et les hommes (1), ou entre les groupes ethniques (2).

1. Des quotas en faveur des femmes : Mesures d'égalité au détriment de la promotion de l'égalité substantielle entre femmes et hommes ?

Depuis les années 1990, le système de quotas électoraux de femmes fait l'objet de débats à Taïwan. Sur le plan théorique, cette mesure a été remise en question concernant sa conformité avec le principe de non-discrimination en raison du sexe, avec le principe démocratique mais aussi avec l'égalité devant le suffrage. Et ce, malgré ses objectifs de promouvoir la participation politique des femmes et l'égalité entre les sexes en matière électorale. Sur le plan pratique, la question se pose de savoir ce qui constitue un quota pertinent. Dans le cas de Taïwan, le bien-fondé ainsi que la pertinence des taux choisis ont été mis en cause. En effet, un quota qui ne correspond plus aux réalités politiques risque non seulement d'être une limite aux femmes candidates, mais aussi d'aggraver les stéréotypes ainsi que les discriminations à leur égard. D'autant plus que les femmes représentent la moitié, mais non un quart ou un dixième, de la population. (1.1.)

Ensuite, la politique taïwanaise des quotas électoraux féminins part de l'idée d'un traitement préférentiel en faveur des femmes. Ces dernières étaient, rappelons-le, historiquement exclues de la sphère politique et se sont autrefois trouvées dans des conditions défavorables lorsqu'il s'agit de la participation politique. Sans l'aide d'une mesure spéciale, il leur serait difficile d'accéder à l'exercice du pouvoir politique. Au contraire, les quotas par sexe ou quotas de genre se focalisent sur une représentation politique équilibrée entre les sexes, que ce soit par la présence d'une « masse critique » ou la « *threshold presence* » du sexe sous-représenté, plutôt que sur les désavantages des femmes par rapport aux hommes en matière électorale. Ce qui paraît

plus favorable à la promotion de l'égalité femmes-hommes dans la représentation politique, selon les groupes de femmes et de féministes et certaines doctrines, qui préconisent depuis la fin des années 1990 le remplacement des quotas de femmes par les quotas de genre (1.2.). Les débats au tour du système de quotas électoraux de femmes sont d'autant plus importants qu'en 1992, les constituants taïwanais ont consacré un paragraphe sur les politiques nationales fondamentales[231] : « l'État assure la protection de la dignité des femmes ... et promeut l'égalité substantielle de genre ». Il importe ainsi d'examiner le système de quotas électoraux taïwanais dans cette optique.

1.1. Le système de quotas de femmes à Taïwan remis en cause

La création en 1947 de la catégorie de femmes dans la représentation politique et du système de quotas féminins dans la Constitution de Taïwan a pour objectif de favoriser la participation politique des femmes et de mieux réaliser l'égalité des sexes dans la sphère politique. Cela coexiste avec le principe d'égalité qui dispose que « tous les citoyens sont égaux devant la loi, quels que soient leur sexe, leur religion, leur race, leur classe ou leur appartenance à un parti »[232]. Ce principe d'égalité n'interdit pas aux législateurs de prendre des mesures de discrimination positive[233]. De plus, l'État a l'obligation d'éliminer les discriminations fondées sur le sexe et de promouvoir l'égalité réelle entre les sexes[234], notamment l'égalité du statut social des sexes[235]. Néanmoins, dans un premier temps, la compatibilité de la politique de quotas de femmes avec le principe d'égalité, l'égalité devant le suffrage et le principe démocratique fut contestée malgré son fondement bien inscrit dans la Constitution. Dans un second temps, au niveau de la mise en œuvre, se posait la question du bien-fondé du pourcentage choisi du système de quotas féminins. Plus précisément, les quotas en faveur des femmes devraient-ils correspondre à la proportion des femmes dans la population, de celles qui participent à la vie politique, ou de celles qui ont déjà été élues par le passé ? De plus, des quotas éloignés de la réalité de la participation

[231] Article additionnel 10(6) à la Constitution.
[232] Article 7 de la Constitution.
[233] E.g., décisions n°649 du 31 octobre 2008, n°719 du 18 avril 2014, n°810 du 8 octobre 2021 de la Cour constitutionnelle de Taïwan.
[234] Article additionnel 10(6) à la Constitution ; cet article est voté en 1992.
[235] Opinion concordante du juge LIN Tzu-Yi pour la décision n°571 du 2 janvier 2004 de la Cour constitutionnelle, pp.8-9.

politique des femmes risquent non seulement de devenir un plafond, plutôt qu'un plancher, mais aussi de renforcer les stéréotypes vis-à-vis d'elles. Seulement, cela ne favoriserait pas l'égalité substantielle entre les sexes dans la sphère politique.

Sur le plan théorique, les opposants aux quotas de femmes considèrent que cette mesure n'est pas conforme au principe d'égalité au sens de non-discrimination en raison du sexe, à l'égalité devant le suffrage, et au principe démocratique. D'abord, les quotas électoraux féminins tendent à remédier à la sous-représentation des femmes dans les lieux de pouvoir. Le dispositif vise donc une égalité de fait entre les sexes dans la vie politique. Cependant, selon une certaine frange de la doctrine, la réalisation de l'égalité de fait ne se trouve pas dans la portée du principe d'égalité énoncé dans l'article 7 la Constitution de Taïwan[236]. En effet, à plusieurs reprises, la Cour constitutionnelle taïwanaise a indiqué dans ses décisions que « l'égalité ainsi prescrite par l'article 7 de la Constitution n'est pas une égalité formelle absolue ou mécanique, mais l'égalité substantielle devant la loi de tous les citoyens. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur, conformément au système de valeurs de la Constitution et à l'objectif d'une loi, règle de manière différente mais raisonnable des situations différentes, en prenant en considération la différence entre les sujets abordés[237] »[238]. Selon cette interprétation, le principe d'égalité tel que

[236] Tzung-Jen TSAI, « Gender equality and electoral quotas for women », *2006 Symposium of the Constitutional Court : Constitutional interpretation and the development of the right to equality*, 2007, pp.120-121.

[237] E.g., décisions n°211 du 5 décembre 1986, n°485 du 28 mai 1999, n°596 du 13 mai 2005 de la Cour constitutionnelle de Taïwan.

[238] Il convient de préciser que cette interprétation concernant l'égalité et l'égalité substantielle a été beaucoup critiquée par la doctrine. Selon cette « formule » reprise dans plusieurs décisions de la Cour constitutionnelle de Taïwan, l'égalité substantielle est celle qui autorise un traitement différencié : les personnes qui se trouvent dans la même situation doivent être traitées de façon identique ; les personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation ne doivent pas être traitées de la même manière. Or, elle n'indique pas si l'on peut et comment classer les individus, en quoi les deux situations devraient-elles être identiques ou différentes, avec qui l'on fait la comparaison, ce que signifie la différence de traitement, etc. Autrement dit, l'interprétation susmentionnée n'a pas de valeur substantielle et ne nous aide donc pas à répondre à ces questions. Il s'agit plutôt d'un énoncé formel. En outre, l'idée d'égalité qui se concrétise par cette formule se concentre en réalité sur la non-discrimination et sur l'élimination de la différence de traitement en demandant de justifier que celle-ci est raisonnable. Au contraire, l'idée d'égalité réelle devrait impliquer celle de justice distributive, et mettre en avant la protection des défavorisés et des minorités dans une société. De plus, l'égalité réelle chercherait à remédier au statut inférieur des groupes défavorisés ou opprimés par des moyens positifs. Dans certains cas, l'égalité réelle inclurait l'égalité de fait. La plupart de la doctrine taïwanaise estime que l'égalité réelle que garantit la Constitution ne se borne pas à la conception formelle d'égalité énoncée dans la « formule » de l'interprétation de la Cour constitutionnelle. Néanmoins, il n'existe pas de consensus dans la doctrine à l'égard du contenu et de la portée de l'idée d'égalité réelle.

mentionné dans la Constitution taïwanaise n'empêche pas le législateur de traiter de manière différente des personnes se trouvant dans des situations différentes, afin de garantir aux citoyens un statut égal devant la loi. Cependant, selon une partie de la doctrine, l'égalité de fait dans la vie sociale des citoyens ne fait pas partie de l'égalité ordonnée par ce principe à valeur constitutionnelle, et ce, même si les inégalités de fait ou les conditions socio-économiques défavorables de certaines catégories d'individus peuvent déclencher l'obligation d'agir de l'État conformément au principe constitutionnel de l'État-providence[239].

Cela dit, l'égalité de fait entre les sexes dans la vie politique, ou l'élimination des inégalités de fait, peut toujours être le but légitime poursuivi par le législateur lors de l'élaboration d'une loi. En effet, cela s'inscrirait dans le sillage de la disposition constitutionnelle portant sur diverses politiques fondamentales de l'État, dont la promotion de l'égalité réelle de genre[240]. Cependant, pour qu'une différenciation fondée sur le sexe soit conforme au principe d'égalité, il faut encore que la distinction fondée sur le critère de « sexe » soit justifiée, et que le rapport entre ce moyen employé et le but recherché reste proportionnel[241]. Selon les décisions de la Cour constitutionnelle taïwanaise dans les années 1990, une différence de traitement fondée sur le sexe n'est légitime que « dans les situations exceptionnelles, à savoir lorsqu'il s'agit des différences biologiques entre les sexes ou des différences dans la fonction sociale des rôles de genre qui découlent de ces premières »[242]. Ainsi, une distinction

---

Opinion concordante du juge LIN Tzu-Yi, décision n°571 du 2 janvier 2004 de la Cour constitutionnelle, pp.8-9. Jao-Yuan HWANG, « Evolution of equality theory and difficulties concerning the constitutional application of the conception of substantive equality », in *Constitutional Interpretation: Theory and practice (9) : Transplantation and embeddedness of constitutionalism and human Rights Theory*, Institutum Iurisprudentiae Academia Sinica, 2017, pp.284, 286-293. Chao-Ju CHEN, « History and Tradition in Constitutional Court's Interpretations : Criticism from the Feminist Perspective », Academia Sinica Law Journal, n°7, 2010, pp.125-126.

[239] Tzung-Jen TSAI, « Gender equality and electoral quotas for women », *2006 Symposium of the Constitutional Court : Constitutional interpretation and the development of the right to equality*, 2007, pp.120-121.

[240] Article additionnel 10(6) à la Constitution.

[241] Tzung-Jen TSAI, « Gender equality and electoral quotas for women », *op. cit.*, pp.122.

[242] E.g., décisions n°365 du 23 septembre 1994, n°490 du 1er octobre 1999 de la Cour constitutionnelle de Taïwan.

Il convient de préciser que ce passage qui apparaît dans les décisions des années 1990 est beaucoup critiqué par la doctrine et les féministes, car « la fonction sociale des rôles de genre qui découlent des différences biologiques » est en elle-même un stéréotype. Wen-May REI, « Constitutional jurisprudence on gender equality - Examining Constitutional court's interpretation of substantive gender equality », *Constitutional Interpretation: Theory and practice (2)*, Institutum Iurisprudentiae

en raison du sexe ne peut être fondée que sur des caractéristiques biologiques immuables, mais non sur des rôles sociaux de genre attribués par les stéréotypes. Or, le système de quotas électoraux de femmes crée une distinction fondée sur le sexe en matière électorale. Ce qui n'appartient pas aux deux situations citées ci-dessus et n'est donc pas conforme au principe d'égalité des sexes[243]. Ce point de vue témoigne d'une conception formelle de l'égalité, selon laquelle remédier aux inégalités structurelles et à l'exclusion d'un groupe historiquement opprimé, en l'occurrence la sous-représentation politique des femmes, n'est pas la mission du principe d'égalité.

En outre, selon les opposants du système de quotas féminins, d'une part, un pourcentage élevé de femmes aux assemblées élues ne se traduit pas nécessairement par une réalisation effective de l'égalité des sexes dans la vie politique ou une meilleure défense des intérêts des femmes. De plus, les femmes représentantes ne sont pas obligatoirement plus sensibles aux sujets concernant des droits des femmes ou favorables aux politiques en cette matière[244]. Au contraire, conformément à la théorie du mandat représentatif, les représentants sont indépendants de leurs mandants et défendent leurs intérêts sans se laisser influencer. Chaque représentant, dépourvu de caractéristiques sociales, est donc censé représenter tous les citoyens et chercher à réaliser, entre autres, l'égalité des sexes, en effectuant ses missions[245]. De ce point de

---

Academia Sinica, 2000, pp.131-132, 143-146. Opinion concordante du juge HWANG Jao-Yuan, décision n°807 du 20 août 2021 de la Cour constitutionnelle, p.2.
La Cour constitutionnelle taïwanaise confirme dans sa décision n°728 du 20 mars 2015 que conformément à l'article 7 de la Constitution et à l'article additionnel 10(6) à la Constitution, l'État a l'obligation de promouvoir l'égalité réelle entre les sexes. Et puis, dans la décision n°807 du 20 août 2021, l'interprétation de la Cour constitutionnelle concernant l'égalité des sexes a encore évolué. La Cour précise que « les citoyens de la République de Chine, quel que soit leur sexe, sont égaux devant la loi. L'État doit éliminer les discriminations fondées sur le sexe et promouvoir l'égalité réelle entre les sexes (l'égalité réelle du statut des sexes), comme indiqué à l'article 7 de la Constitution et à l'article additionnel 10(6) à la Constitution. Cette dernière garantit le droit à l'égalité du peuple mais n'interdit pas nécessairement à l'État de mettre en place un traitement différencié. Si la différence de traitement prévue dans une législation est fondée sur le sexe, la Cour constitutionnelle devrait effectuer un examen intermédiaire renforcé lors du contrôle de constitutionnalité, étant donné qu'il s'agit d'une classification suspecte, à savoir une caractéristique personnelle difficile à changer et liée aux stéréotypes historiques ou systématiques. Dans ce cas-là, le but poursuivi de la législation doit être des intérêts publics importants, et le moyen adopté, à savoir la différence de traitement, doit avoir un lien substantiel avec la réalisation du but, pour que la législation en question soit conforme à la garantie constitutionnelle du droit à l'égalité ».
[243] Tzung-Jen TSAI, « Gender equality and electoral quotas for women », *op. cit.*, p.130.
[244] Yu-Tzung WU, « The unconstitutionality of electoral quotas for women», *Taïwan Jurist*, n°55, 2007, pp.6-7. Tzung-Jen TSAI, « Gender equality and electoral quotas for women », *op. cit.*, pp.131-132. Jia-Yin HUNG, « Women's quota in the election in R.O.C. », *Soochow Law Review*, n°9, 1996, pp.172-173.
[245] Selon cette idée libérale, chaque individu a le même droit à la participation et représentation politique. De plus, la représentation politique des femmes est en soi un objectif, mais non un moyen de

vue, la mesure de quotas de femmes ne contribue pas à l'intérêt et au bien-être des femmes dans son ensemble[246], mais ne bénéficie qu'aux femmes candidates à l'élection[247]. D'autre part, il existe d'autres moyens de promouvoir la participation politique des femmes, que ce soit, à titre d'exemple, des mesures prises par les partis politiques, ou des réformes s'agissant de la sélection de la haute fonction publique[248]. Ainsi, il manque un rapport raisonnable entre le moyen adopté par le législateur, à savoir la différence de traitement fondé sur le sexe, et l'objectif visé, que ce soit une meilleure représentation politique des femmes ou une protection plus solide des droits et des soi-disant intérêts des femmes. La mesure de quotas féminins ne saurait être conforme au principe d'égalité au sens de non-discrimination en raison du sexe[249].

Ensuite, selon ses opposants, le système de quotas en faveur des femmes ne saurait être conforme non plus ni au principe d'égalité devant le suffrage, ni au principe démocratique. En ce qui concerne le premier, résumé souvent en « un homme, une voix » et indissociable de la question de représentation et de démocratie, exige que la voix de chaque électeur soit réellement prise en compte et pèse le même poids[250]. Plus concrètement, « l'influence qu'un électeur exerce sur le résultat de l'élection doit être égale à celle qu'exerce chacun des autres électeurs : chaque suffrage doit avoir un poids égal à celui de tous les autres »[251]. Le suffrage étant un moyen pour exercer la souveraineté, son caractère universel, égal et secret est au

---

représenter les points de vue ou les intérêts de la communauté des femmes. Cette position est critiquée pour ignorer les éventuelles différences entre les sexes, les changements que celles-ci peuvent apporter à la politique, l'importance de considérer les femmes comme un groupe sociopolitique, etc. Et l'universalité, l'égalité individuelle abstraite et l'aveuglement au genre qu'elle présuppose sont accusés d'incarner en réalité la masculinité. Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *op. cit.*, pp.311-313.

[246] Ce point de vue ignorerait l'autre argument possible pour la discrimination positive, à savoir celui de « *role models* », cité plus souvent dans le domaine de l'enseignement supérieur, qui souligne l'encouragement porté par ceux qui occupent une position importante à ceux qui possèdent la même identité et les mêmes caractéristiques. Or, cette théorie de « *role models* » fait toujours l'objet de débat. Kasper LIPPERT-RASMUSSEN, *Making Sense of Affirmative Action*, *op. cit.*, pp.103-123. Kim-Sau CHUNG, « Role Models and Arguments for Affirmative Action », *The American Economic Review*, Vol. 90, n°3, 2000, pp.640-648.

[247] Tzung-Jen TSAI, « Gender equality and electoral quotas for women », *op. cit.*, p.132.

[248] Jia-Yin HUNG, « Women's quota in the election in R.O.C. », *op. cit.*, pp.171.

[249] Yu-Tzung WU, « The unconstitutionality of electoral quotas for women», *op. cit.*, pp.6-7. Tzung-Jen TSAI, « Gender equality and electoral quotas for women », *op. cit.*, pp.131-132. Jia-Yin HUNG, « Women's quota in the election in R.O.C. », *op. cit.*, pp.172-173.

[250] Catherine CASTOR, « L'égalité devant le suffrage », *Revue française de droit constitutionnel*, n°90, 2012, p.1.

[251] Hans KELSEN, *Théorie générale du droit*, Béatrice LAROCHE et Valérie FAURE (trad.), Paris, LGDJ, 1997, p.342.

fondement du régime de la démocratie représentative[252]. Lorsque certaines candidates se font élire grâce aux quotas électoraux féminins au détriment des candidats qui obtiennent pourtant plus de voix, les voix remportées par les premières valent plus que celles remportées par les derniers. Ce qui est contraire à l'égalité devant le suffrage[253]. Or, dans sa décision n°721 du 6 juin 2014, la Cour constitutionnelle de Taïwan estime que l'inégalité des votes n'est pas contraire au principe de la démocratie ni au principe de la souveraineté populaire, et ne touche pas au noyau du droit de vote et du droit à l'égalité, lorsqu'elle se prononce sur la compatibilité avec la Constitution du seuil de 5% de voix remportés comme condition pour l'attribution des sièges aux partis politiques au scrutin proportionnel de l'élection parlementaire[254].

Quant à la compatibilité des quotas féminins avec le principe démocratique[255], ce dernier signifie que le pouvoir est exercé par des organes composés de représentants élus par le peuple en fonction de la règle de majorité[256]. Dans une démocratie représentative, l'élection est considérée comme un instrument privilégié de la représentation et un intermédiaire pour parvenir à la correspondance recherchée entre la volonté exprimée par les représentants et l'opinion des représentés, entre les gouvernants et les gouvernés. Elle est également une mesure de la confiance démocratique ainsi qu'un moyen pour se conformer à l'exigence de légitimité du pouvoir démocratique[257]. Or, quand certaines candidates se font élire à l'aide de

[252] Catherine CASTOR, « L'égalité devant le suffrage », *op. cit.*, p.5.
[253] Chung-Bin HSU, « Research on the necessity of electoral quotas for women », *The Law Monthly*, n°63(3), 2012, pp.84, 90. Jia-Yin HUNG, « Women's quota in the election in R.O.C. », *op. cit.*, p.175.
[254] Une partie des sièges au Parlement sont attribués aux partis politiques qui présentent une liste de candidats et qui obtiennent au moins 5% des voix au scrutin proportionnel, en proportion du nombre de suffrages remportés.
[255] Dans sa décision n°721 du 6 juin 2014, la Cour constitutionnelle de Taïwan confirme que « parmi les dispositions constitutionnelles, les principes tels que le principe de la république démocratique (l'article 1 de la Constitution), celui de la souveraineté populaire (l'article 2 de la Constitution), la protection des droits fondamentaux (chapitre II de la Constitution) ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs ont une importance essentielle… Ces dispositions forment l'ordre démocratique constitutionnel, qui est le fondement de la Constitution actuelle et auquel tout organe gouvernemental établi par celle-ci est tenu de se conformer ».
[256] Chung-Bin HSU, « Research on the necessity of electoral quotas for women », *op. cit.*, p.88. Jia-Yin HUNG, « Women's quota in the election in R.O.C. », *op. cit.*, p.177.
[257] Alors qu'une majorité des auteurs pensent que l'acte d'élire constitue une technique de mise en œuvre de la légitimité, une certaine opinion estime que l'élection n'est qu'une simple désignation des gouvernants. Selon cette dernière, seulement ce qui est prévu par la norme serait légitime, car toute la volonté populaire est censée se trouver dans celle-ci : la légitimité démocratique existe déjà dans la volonté générale qui est elle-même dans la légalité. De ce point de vue, le seul moment où se pose la question d'une légitimité distincte de la légalité est l'acte constituant fondateur. Une fois cet acte de souveraineté terminé, la question du fondement du pouvoir est résolue, et la légitimité se confond avec

quotas au détriment des candidats qui remportent plus de voix, ces élues se dissocient de la volonté démocratique du peuple et manqueraient ainsi la légitimité démocratique accordée par la procédure d'élection[258]. Ce qui est pareil pour les quotas électoraux établis par la loi, car la légitimité venant d'une législation en cette matière ne saurait remplacer celle qui découle de l'élection[259].

Malgré ces critiques dans la doctrine à l'égard de la conformité avec certains principes à valeur constitutionnelle du système de quotas de femmes mis en place à Taïwan, à l'heure actuelle, il serait difficile d'affirmer que la disposition constitutionnelle sur les quotas de femmes en matière électorale[260] ou celle sur le quota de femmes à l'élection parlementaire[261] ne sont pas compatibles avec le principe d'égalité énoncé dans l'article 7 de la Constitution, sauf si l'on admet qu'il y a un conflit de normes entre ces dispositions constitutionnelles, et que le principe d'égalité, essentiel à la Constitution et à l'existence de l'ordre juridique, est supérieur, notamment comparé à un article additionnel à la Constitution susceptible d'être modifié à tout moment lors d'une réforme constitutionnelle[262]. Ensuite, il serait également difficile de mettre en cause la conformité avec la Constitution des législations portant sur les quotas électoraux en faveur des femmes, vu qu'elles trouvent leur fondement dans l'article 134 de la Constitution qui exige la mise en place de quotas de femmes dans toutes les élections politiques[263].

Dans les deux cas, il serait actuellement encore moins envisageable d'abroger ou de modifier les dispositions constitutionnelles susmentionnées, car depuis la réforme constitutionnelle en 2005, il est complexe de déclencher la procédure de

---

la légalité. L'élection ne peut donc pas être considérée comme un moyen de mise en œuvre de la légitimité. Alain LAQUIEZE, « Élection des gouvernants et légitimité démocratique », *Cités*, n°76, 2018, pp.132-134.

[258] Chung-Bin HSU, « Research on the necessity of electoral quotas for women », *op. cit.*, p.90. Tzung-Jen TSAI, « Reflections on electoral quotas for women », *Bulletin of women and gender studies*, n°44, 1997, p.6. Jia-Yin HUNG, « Women's quota in the election in R.O.C. », *op. cit.*, p.177.

[259] Tzung-Jen TSAI, « Gender equality and electoral quotas for women », *2006 Symposium of the Constitutional Court : Constitutional interpretation and the development of the right to equality*, 2007, p.133.

[260] Article 134 de la Constitution.

[261] Article additionnel 4 à la Constitution. Il s'agit de quota de femmes prévu pour le scrutin proportionnel de l'élection parlementaire.

[262] Tzung-Jen TSAI, « Gender equality and electoral quotas for women », *op. cit.*, pp.136-137.

[263] Chung-Bin HSU, « Research on the necessity of electoral quotas for women », *op. cit.*, p.92.

révision de la Constitution et de faire passer une proposition de révision[264]. En outre, le maintien du système de quotas de femmes peut également témoigne de l'effet de la dépendance au chemin emprunté (*path dependence*). Cette notion souligne « le poids des choix effectués dans le passé et celui des institutions politiques sur les décisions présentes »[265]. Plus précisément, comme il existe déjà un système de quotas de femmes dans la Constitution de 1947, et comme c'est cette conception de l'égalité que l'on admet depuis tellement longtemps, son élimination de la Constitution serait fortement contestée avant que les femmes aient l'accès réellement égal à l'exercice du pouvoir. Cependant, une modification des lois concernant les quotas électoraux semble concevable et même paraît nécessaire pour les groupes de femmes et de féministes et une partie de la doctrine qui mettent en cause la mesure actuelle.

Sur le plan pratique, un système de quotas électoraux en faveur des femmes fait face au questionnement sur le taux fixé par le pouvoir constituant et le législateur. D'abord, les quotas féminins choisis ne sont pas les mêmes pour différentes élections, et le choix d'un tel ou tel taux manque de critère et de fondement : il n'est pas suffisamment motivé ni justifié dans les exposés des motifs des projets de loi constitutionnelle et de loi[266]. Ensuite, les quotas prévus par le pouvoir constituant et le législateur ne correspondent plus aux réalités électorales et manquent d'effectivité. En effet, le système de quotas féminins a garanti la participation politique des femmes et a augmenté leur représentation dans l'arène politique[267]. Les recherches en science politique montrent que le système de quotas de femmes a augmenté la volonté des

[264] Selon l'article additionnel 12 à la Constitution de Taïwan, adopté lors de la réforme constitutionnelle en 2005, la modification de la Constitution se fera par la proposition d'un quart des membres du Parlement, votée par au moins trois quarts des parlementaires présents à la réunion à laquelle au moins trois quarts des membres du Parlement participent. La proposition de la modification de la Constitution devra ensuite être votée au référendum tenu six mois après l'annonce de celle-ci, et validée par plus de la moitié des électeurs.

[265] La notion de *path dependence* « s'est développée en science politique au cours des années 1990, pour souligner le poids des choix effectués dans le passé et celui des institutions politiques sur les décisions présentes. Cette notion est centrale pour les approches néo-institutionnalistes historiques qui cherchent à rendre compte de la continuité des trajectoires des politiques publiques. Elle s'inscrit dans la suite des travaux néo-institutionnalistes des années 1980 qui ont voulu remettre l'État au cœur des approches de l'action publique et souligner l'importance de l'empreinte des origines dans le développement des politiques publiques ». Bruno PALIER, « *Path dependence* (dépendance au chemin emprunté) », *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, 2014, p.411.

[266] Chung-Bin HSU, « Research on the necessity of electoral quotas for women », *op. cit.*, pp.81, 85. Jia-Yin HUNG, « Women's quota in the election in R.O.C. », *op. cit.*, pp.182-183.

[267] Dans les années 1950, le taux des femmes élues aux élections locales n'a jamais dépassé celui de places réservées aux femmes grâce aux quotas. Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *op. cit.*, p.326.

femmes de se présenter aux élections et a incité les partis politiques à investir dans la formation des femmes en politique et à nommer des femmes candidates, notamment dans un système de vote unique non transférable pour pourvoir plusieurs sièges, où la concurrence entre les partis pour gagner les sièges réservés aux femmes a intensifié l'effet incitatif de quotas. Ce qui a élargi le vivier des femmes politiques et a renforcé la représentation des femmes aux assemblées élues[268]. Le système de quotas jouait encore un rôle important dans la nomination des candidats dans les années 1990 et au début des années 2000[269]. Ainsi, depuis les années 1990, le nombre des sièges remportés par les femmes dépasse constamment le quota prévu par la législation. De plus, de moins en moins de femmes se sont fait élire à l'aide des quotas électoraux[270]. Autrement dit, la technique de quotas est devenue peu efficace lorsqu'il s'agit d'améliorer la représentation politique des femmes, et le taux prévu dans la législation ne correspond plus aux réalités politiques[271].

Or, lorsque les quotas électoraux féminins s'éloignent de la part des femmes au sein des élus, que ce soit au Parlement ou aux organes législatifs locaux, ce

[268] Les recherches montrent également que les électeurs ont plus tendance à soutenir et à voter pour les femmes candidates dans un système de vote unique non transférable. À Taïwan, ce système électoral s'applique à l'élection parlementaire jusqu'à la réforme constitutionnelle en 2005, et aux élections locales. Nathan F. BATTO, Wen-Jong JUANG, Chiung-Chu LIN, « From One Fourth to One Third: The Electoral Effects of Reserved Female Seats », *op. cit.*, pp.116-119, 120-126.

[269] Ce qui est plus évident si l'on observe le développement dans chaque type de circonscription. Nathan F. BATTO, Wen-Jong JUANG, Chiung-Chu LIN, « From One Fourth to One Third: The Electoral Effects of Reserved Female Seats », *op. cit.*, pp.122-123.

[270] Par exemple, au scrutin régional de l'élection de l'Assemblée nationale en 1991, le quota en faveur des femmes était de 19 sièges réservés à celles-ci, mais il y avait 31 femmes représentantes élues. Au scrutin régional de l'élection parlementaire en 1992, le quota de femmes était de 10 élues, mais il y avait 12 femmes députées élues. En outre, à l'élection parlementaire de 1998, parmi les 43 femmes élues, il n'y avait qu'une députée qui a été élue par le biais de quotas de femmes. Aux élections locales, les femmes conseillères (des grandes métropoles, des municipalités et des comtés) élues en 1998, 2002, 2005/6 et 2009/10 représentaient 17,8% (176 sièges), 22,7% (225 sièges), 27% (269 sièges) et 29,7% (269 sièges) des élus, et le taux de celles qui ont été élues en bénéficiant de la mesure de quotas était de 17,6% (31 sièges), 14,2% (32 sièges), 8,6% (23 sièges) et 5,9% (15 sièges). (Les sièges réservés aux femmes étaient de 99, 170, 168 et 154 sièges)
Chang-Ling HUANG, « From Reserved Seats for Women to the Gender Quota System: Theory and Practice of Gender Parity in Politics», *Issues & Studies*, n°40(3), 2001, p.74. Nathan F. BATTO, Wen-Jong JUANG, Chiung-Chu LIN, « From One Fourth to One Third: The Electoral Effects of Reserved Female Seats », *op. cit.*, p.102-103. Yen-wen PENG, *1999 Report on Taiwanese Women's rights: Political participation*, Awakening Foundation, 1999, p.82. Wen-Ting LU, « The Transformation on Political Participation of Women in Taiwan before the Abolition of Martial Law (1945-1987) », *Taïwan Historica*, n°62(1), 2011, pp.273, 282.

[271] Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *op. cit.*, pp.326-327. Chung-Bin HSU, « Research on the necessity of electoral quotas for women », *op. cit.*, pp.86-88. Jia-Yin HUNG, « Women's quota in the election in R.O.C. », *op. cit.*, pp.183-184.

système de quotas, en sous-estimant leurs capacités et compétences, risque de perpétuer les discriminations vis-à-vis des femmes, plutôt que d'y remédier ou de promouvoir l'égalité substantielle entre les sexes. En outre, des quotas féminins qui ignorent les réalités politiques risquent également de limiter les opportunités des femmes en matière électorale et de créer une compétition entre les candidates. En effet, avec la politique de quotas féminins, il se peut qu'un parti politique n'appuie qu'une seule candidate en vue de gagner le siège de femmes. À titre d'exemple, dans un scrutin à vote unique non transférable, quand il n'y avait qu'un seul siège réservé aux femmes, les partis politiques avaient tendance à ne présenter qu'une candidate dans chaque circonscription plurinominale. Ce qui a obligé les candidates d'un même parti politique, et puis les candidates de divers partis, à s'affronter entre elles pour la seule place. Ce faisant, la mesure de quotas en faveur des femmes devient un plafond indépassable pour les femmes lors de la présentation des candidats, plutôt qu'un seuil plancher qui favorise la participation politique de celles-ci[272] ou un catalyseur de la féminisation des assemblées élues[273].

Ainsi, les groupes de femmes et de féministes taïwanais ont vivement préconisé l'augmentation de quotas ainsi que le remplacement des quotas de femmes par les quotas de genre, afin de rapprocher le système de quotas des réalités politiques et d'éviter les effets négatifs comme la reproduction des discriminations sexistes[274]. Avant la réforme constitutionnelle en 1997, ils ont demandé l'augmentation du quota féminin d'un dixième à un quart aux élections de l'Assemblée nationale et du Parlement[275]. Néanmoins, seul le quota du scrutin proportionnel à l'élection de

[272] Il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle de 1991 que les quotas électoraux en faveur des femmes prévus pour les élections de l'Assemblée nationale et du Parlement étaient une garantie minimum pour les femmes. Secretariat of National Assembly, *Proceedings of the first National Assembly*, 1991, p.111-112. https://lis.ly.gov.tw/naweb/html/publish-02.htm

[273] Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *op. cit.*, p.327. Chung-Bin HSU, « Research on the necessity of electoral quotas for women », *op. cit.*, p.88.

[274] Hsiu-Cheng HUANG, « Political participation of women in Taiwan after the World War II (1949-2004): The case of gender quota », *op. cit.*, p.226.

[275] Lors des réunions de l'Assemblée nationale, certaines propositions des articles additionnels sur les quotas électoraux en faveur des femmes sont apparues. Par exemple, la proposition n°57 concernant la composition du Parlement exigeait qu'il faille une femme élue pour tous les 5 élus à l'élection parlementaire. La proposition n°77 concernant l'article 134 de la Constitution sur les quotas électoraux en faveur des femmes cherchait à ajouter le taux d'un tiers dans cette disposition, pour qu'elle soit écrite de cette manière : « dans toutes les élections des assemblées élues, le nombre de femmes élues ne peut être inférieur à un tiers ». La proposition n°114 concernant également l'article 134 de la

l'Assemblée nationale a été élevé à un quart pendant cette réforme[276]. La révision était donc une modification insignifiante, d'autant plus que l'abolition de l'Assemblée nationale était déjà en cours de préparation. Enfin, malgré la demande des groupes de femmes et féministes en faveur de l'adoption d'un « quota par sexe d'un tiers » à la veille de la réforme constitutionnelle en 1999[277], les quotas d'un dixième et d'un quart ont persisté jusqu'en 2005[278]. L'Assemblée nationale a été dissoute cette année-là. De plus, une réforme sur la composition du Parlement a eu lieu, et le taux de femmes de 50% sur la liste d'élus a été retenu pour le scrutin proportionnel dans la circonscription nationale de l'élection parlementaire[279]. Néanmoins, le quota féminin d'un quart, intégré dans le Code des collectivités locales promulgué en 1999, s'applique désormais à l'élection des organes législatifs locaux[280], grâce aux mobilisations susmentionnées.

1.2. Des quotas de genre plutôt que des quotas féminins

Depuis la fin des années 1990, les groupes de femmes et de féministes taïwanais recommandent le remplacement des quotas en faveur des femmes par des quotas de genre ou quotas par sexe en terme neutre[281]. Cette revendication de quotas de genre témoigne de leur réflexion sur la quête de l'égalité des sexes dans la participation politique par une approche différentialiste. Cette approche met l'accent sur la différence entre les sexes et les conditions particulières des femmes en matière de participation politique. En effet, fondé sur l'idée que les femmes se trouvaient dans

---

Constitution proposait le quota d'un quart. *Proceedings of the 1st meeting of the 3rd National Assembly*, Secretariat of National Assembly (ed.), 1997, pp.346, 352, 362.

[276] À la suite de cette modification en 1997, le quota électoral féminin à l'élection de l'Assemblée nationale est arrivé à environ 13,75%. Ce qui était inférieur au pourcentage des femmes représentantes élues en 1996, à savoir 18,26%. Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *op. cit.*, p.330.

[277] « Joint declaration of feminist and social movement organizations - Reserved seats for women of one quarter have fallen behind political reality; we demand that the gender quota of one third be integrated into the Constitution », *Awakening Magazine*, n°203, Awakening Foundation, 1999.

[278] Le quota d'un dixième s'appliquait à l'élection parlementaire et au scrutin régional de l'élection de l'Assemblée nationale ; le quota d'un quart s'appliquait au scrutin proportionnel de l'élection de l'Assemblée nationale.

[279] Hsin CHI, « The constitutional guarantee of one-quarter-reserved-seats-for-women is going to become an empty dream again? », *Awakening Magazine*, n°205, Awakening Foundation, 1999. « Women's movement - The pursuit of gender equality in the sharing of power - Gender quota », Women of Taiwan, National Museum of Taiwan History.
https://women.nmth.gov.tw/information_122_40124.html

[280] Article 33 du Code des collectivités locales.

[281] Chang-Ling HUANG, « From reserved seats for women to the gender quota system: Theory and practice of gender parity in politics », *op. cit.*, pp.77, 80.

les situations socio-économiques défavorisées et resteraient constamment exclues de la vie politique sans l'aide de mesures spéciales, le système de quotas de femmes sert d'instrument de rattrapage et demeure dans un esprit de protection des défavorisées qui a pour origine le contexte de la société chinoise de la première moitié du 20ème siècle, celles-ci étant considérées comme incapables d'accéder à l'exercice du pouvoir politique sans traitement préférentiel. De plus, une telle mesure de quotas risque encore de reproduire cette mentalité[282]. Ce qui perpétuerait les stéréotypes et les discriminations vis-à-vis des femmes dans la société[283]. Pourtant, les désavantages que subissent les femmes sont la conséquence des discriminations historiques et structurelles, et non la cause des différences entre les sexes[284]. Ce n'est pas dû à leur sexe que les femmes font face aux difficultés en matière électorale, mais celles-ci découlent de l'exclusion des femmes du pouvoir par le passé, de la répartition inégale des ressources entre les femmes et les hommes, des rôles de genre attribués et des stéréotypes qui y sont liés, etc. Le sexe féminin n'est pas défavorisé en soi [285].

Ainsi, la conception d'une mesure d'égalité devrait se concentrer sur la réalisation de la justice de genre, plutôt que de considérer les femmes comme des personnes défavorisées[286]. Les quotas de genre ou quotas par sexe se focalisent sur la justice de genre dans le partage du pouvoir et visent une représentation politique équilibrée entre les sexes. Ce qui se libère de l'esprit de protection des défavorisées derrière les quotas féminins et favorise la réalisation de l'égalité substantielle des sexes. D'autant plus que les femmes taïwanaises ne se trouvent plus dans les mêmes conditions sociales qu'au moment de l'élaboration de la Constitution de la République

[282] Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *op. cit.*, pp.328-329, 331, 335. « Women's movement - The pursuit of gender equality in power sharing - History of women's reserved seats », Women of Taiwan, National Museum of Taiwan History. https://women.nmth.gov.tw/information_122_40124.html

[283] Les propos de la philosophe française Élisabeth Badinter manifestant son opposition aux quotas de femmes ont bien résumé cette position : « Sommes-nous à ce point handicapées qu'il faille nous imposer par la contrainte constitutionnelle ? La discrimination n'est jamais positive et finit toujours par se retourner contre la personne discriminée ». Élisabeth BADINTER, « Non aux quotas de femmes », 12 juin 1996, *Le Monde*.

[284] Nathan F. BATTO, Wen-Jong JUANG, Chiung-Chu LIN, « From One Fourth to One Third: The Electoral Effects of Reserved Female Seats », *op. cit.*, p.112.

[285] Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *op. cit.*, p.329.

[286] Nathan F. BATTO, Wen-Jong JUANG, Chiung-Chu LIN, « From One Fourth to One Third: The Electoral Effects of Reserved Female Seats », *op. cit.*, p.112.

de Chine[287]. Ainsi, la position des militantes taïwanaises des droits des femmes par rapport aux formes de quotas électoraux témoigne d'une transformation de la conception de l'égalité des sexes, et d'un effort pour changer l'image des femmes ayant besoin du traitement préférentiel dans le système de quotas de femmes.

Les groupes de femmes et de féministes taïwanais ont revendiqué le « quota de genre d'un tiers » à la veille de la réforme constitutionnelle de 1999, tout en rejetant leur revendication de « quota de femmes d'un quart » durant les années 1990[288]. Ensuite, avant la réforme constitutionnelle en 2005, des propositions concernant un quota de genre d'un quart sur la liste des candidats des partis politiques[289] ainsi qu'un quota de genre d'un tiers sur la liste des élus[290] sont apparues dans l'exposé des motifs des projets de loi constitutionnelle à l'égard du scrutin proportionnel de l'élection parlementaire. Néanmoins, la substitution des quotas en faveur des femmes par les

[287] Chung-Bin HSU, « Research on the necessity of electoral quotas for women », *op. cit.*, p.88. Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *op. cit.*, p.335.

[288] Nathan F. BATTO, Wen-Jong JUANG, Chiung-Chu LIN, « From one fourth to one third: The electoral effects of female reserved seats », *op. cit.*, pp.110-111. « Joint declaration of feminist and social movement organizations - Reserved seats for women of one quarter have fallen behind political reality; we demand that the gender quota of one third be integrated into the Constitution », *Awakening Magazine*, n°203, Awakening Foundation, 1999. « Women's movement - The pursuit of gender equality in power sharing - History of women's reserved seats », Women of Taiwan, National Museum of Taiwan History. https://women.nmth.gov.tw/information_122_40124.html

[289] « ...Il n'est plus faisable de prévoir des sièges réservés aux femmes au scrutin uninominal des circonscriptions régionales. Néanmoins, afin de garantir la participation politique de chaque genre, il faudrait maintenir l'esprit de ce régime de quotas en faveur des femmes. Pour ce faire, il faut que chaque parti politique le respecte en présentant un liste des candidats qui correspond au principe de participation politique équilibrée entre les deux sexes. L'article actuel prévoit une protection au niveau des élus. Cependant, la plupart de pays dotés d'une mesure d'action positive en cette matière adoptent un système de quotas au niveau de la candidature. Ce qui paraît plus compatible avec le principe d'égalité. Il serait donc pertinent de mettre en place des quotas au niveau des candidats. Plus concrètement, le nombre de chaque sexe sur la liste des candidats de chaque parti politique ne peut pas être inférieur à un quart ». *Documents of the 6th assembly of the 5th session of the 5th Parliament*, Proposition of additional articles of the Constitution n°5451, Assembly Affairs Museum, Legislative Yuan, 2004, pp.381-382. https://aam.ly.gov.tw/P000011_04.do/19/1092

[290] « ... Pour que la répartition des sexes au Parlement soit conforme au principe d'égalité de genre dans la sphère politique, au scrutin proportionnel de l'élection parlementaire, le nombre des élus de chaque sexe sur la liste des nommés de chaque parti politique ne peut pas être inférieur à un tiers. Ce qui est indispensable afin de promouvoir la participation politique de chaque sexe, et de réaliser l'égalité entre les sexes ». *Documents of the 8th assembly of the 5th session of the 5th Parliament*, Proposition of additional articles of the Constitution n°5468, Assembly Affairs Museum, Legislative Yuan, 2004, pp.137-138. https://aam.ly.gov.tw/P000011_04.do/19/1093
Malgré ces propositions s'appuyant sur le quota de genre, que ce soit au niveau de la candidature ou des élus, la disposition proposée suite à la délibération parlementaire et adoptée par l'Assemblée nationale lors de la révision constitutionnelle en 2005 maintient le quota en faveur des femmes. L'article additionnel 4 à la Constitution dispose qu'« au scrutin de liste de la circonscription nationale, le nombre de femmes sur la liste des nommés des partis politiques ne peut être inférieur à la moitié ».

quotas de genre n'a jamais vu le jour à Taïwan jusqu'aujourd'hui. Le système taïwanais de quotas électoraux, que ce soit inscrit dans les dispositions constitutionnelles ou dans les lois, repose sur la logique d'une mesure spéciale en faveur des femmes, plutôt que sur l'idée d'une répartition équilibrée du pouvoir entre les sexes ou de la parité femmes-hommes[291].

Enfin, la technique de quotas de genre, comme ceux en faveur des femmes, est considérée comme s'alignant sur la conception descriptive de la représentation politique. À la différence des quotas de femmes, elle vise une représentation équilibrée entre les sexes, et cherche à remédier à la sous-représentation de n'importe quel sexe, même si à l'heure actuelle c'est souvent les femmes qui sont sous-représentantées aux assemblées élues. À l'opposé de la théorie de la représentation politique qui repose sur une conception abstraite du citoyen dont seuls les souhaits et les idées sont représentés, la théorie de « représentation descriptive » [292], de « politique de la présence » [293] (*politics of presence*) et de « politique de la reconnaissance » [294] (*politics of recognition*) prend en considération les caractéristiques sociales des représentants et des représentés, et met en avant la ressemblance entre les deux. En outre, cette conception suppose que ceux qui ont les mêmes caractéristiques, en l'occurrence les femmes, auraient les mêmes intérêts et préoccupations découlant de leurs expériences partagées, et que la ressemblance entre

[291] À partir de la fin des années 1990, les groupes de femmes et de féministes taïwanais ont également préconisé l'adoption du principe de quotas de genre au sein des institutions et des comités gouvernementaux ainsi que dans la fonction publique. Le quota de genre a par la suite été intégrées dans certaine législation.
À titre d'exemple, l'article 16 de la loi sur l'éducation pour promouvoir l'égalité des sexes porte sur la composition du Comité d'évaluation professionnelle des agents publics, du Comité d'examen des griefs et du Comité d'évaluation des enseignants dans les établissements d'enseignement de tout niveau, ainsi que sur la composition du Comité d'examen des griefs des enseignants dans les administrations centrales et locales. Selon cette disposition, chaque sexe doit représenter au moins un tiers du nombre total des membres de ces comités. Or, dans la même loi, il est prescrit que les femmes doivent représenter au moins 50% des membres du Comité de l'éducation pour promouvoir l'égalité des sexs du gouvernement central et des administrations locales (articles 7 et 8 de la loi sur l'éducation pour promouvoir l'égalité des genres). Par ailleurs, un quota minimum de femmes de 50% est prévu en ce qui concerne la composition du Comité pour l'égalité des sexes dans l'emploi à chaque niveau du gouvernement (article 5 de la loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi).
[292] Hanna PITKIN, *The concept of representation*, Berkeley, University of California Press, 1967, pp.60-61.
[293] Anne PHILLIPS, *The politics of presence*, Oxford University Press, 1998.
[294] Charles TAYLOR, « The politics of recognition », in Amy GUTMANN (ed.), *Multiculturalism*, Princeton University Press, 1995, pp.25-73.

les représentants et les représentés aboutirait à une meilleure représentation des besoins et des souhaits de ces derniers[295].

Cependant, l'homogénéité du « groupe » ou de la « catégorie » de femmes est beaucoup mise en question. Étant donné la vaste diversité des femmes au niveau du statut socio-économique, de l'appartenance ethnique, de l'éducation, de l'âge, du statut marital, de l'inclination politique, etc., l'existence du point de vue et des intérêts communs aux femmes reste contestable. D'autant plus que certaines expériences communes des femmes ne garantissent pas des préoccupations et des intérêts partagés. Ainsi, pour répondre à ces critiques, les partisans de quotas de genre qui ont un point de vue communautaire ne défendent pas une représentation descriptive parfaite au sens où la composition par sexe des représentants correspond parfaitement à celle dans la population, mais une représentation descriptive symbolique, à savoir une présence ayant une certaine influence politique. Et ils promeuvent l'expression des valeurs et des expériences différentes dans la sphère politique [296] . Ensuite, l'hétérogénéité des femmes n'empêche pas d'affirmer que les intérêts peuvent être genrés, et parler des intérêts des femmes n'exige pas d'établir des intérêts communs à toutes les femmes. Mais l'enjeu consiste à montrer les éventuelles différences entre les intérêts des femmes et ceux des hommes dues à leurs rôles sociaux et expériences différents[297]. En outre, afin de remettre en cause les valeurs dominantes dans les lieux de pouvoir et les débats publics, il faudrait y faire entrer les différents points de vue, valeurs et savoir-faire politiques en assurant la présence des membres des groupes marginalisés, sachant que les représentantes et les représentants auraient tendance à s'intéresser aux différents sujets [298].

En ce qui concerne le niveau de présence ayant une certaine influence politique, afin d'éviter le risque d'essentialisme et de communautarisme, ceux qui sont favorables à la politique de la présence optent pour la présence d'une « masse critique »[299] ou la « *threshold presence* »[300], censée avoir un impact visible sur le

[295] Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *op. cit.*, pp.308-309.
[296] *Ibid*.
[297] Anne PHILLIPS, *The politics of presence*, *op. cit.*, pp.67-68, 83.
[298] Iris M. YOUNG, *Justice and the politics of difference*, *op. cit.*, p.47.
[299] Drude DAHLERUP, « From a small to a large minority : women in Scandinavian politics », *Scandinavian Political Studies*, Vol.11, n°4, 1988, pp.275-276, 294-296; « The story of the theory of

processus de prise de décision politique. Avant qu'un pourcentage décisif de représentation pour remédier à la sous-représentation ne soit repéré, l'une des premières recherches qui abordent le sujet de « masse critique » opte pour la notion d'« actes critiques » (*critical acts*) qui valoriseront les actions des femmes plutôt que la « masse critique ». Les « actes critiques » mettent l'accent sur la volonté et la capacité des femmes, d'une part, de mobiliser les ressources pour améliorer leur situation et celle des femmes dans l'ensemble, et d'autre part, de développer des idées communes pour lesquelles elles voudraient se battre[301]. Ensuite, s'agissant de l'idée de « masse critique »[302], celle-ci est considérée comme le seuil de présence au-delà duquel la minorité féminine serait en mesure non seulement de mobiliser les ressources institutionnelles pour transformer les rapports de genre dans une institution, mais aussi d'échapper aux stéréotypes inhérents à la « femme symbole »[303]. L'idée de masse critique est efficace en pratique pour atteindre des résultats concrets,

---

critical mass », *Politics & Gender*, Vol.2(4), 2006, p.515. Addis ABABA, « Equal participation of women and men in decision-making processes, with particular emphasis on political participation and leadership », United Nations Department of Economic and Social Affairs (DESA), Division for the Advancement of Women (DAW), Expert Group Meeting, 24-27 October 2005. https://www.un.org/womenwatch/daw/egm/eql-men/index.html

[300] Will KYMLICKA, Multicultural citizenship: A liberal theory of minority rights, Oxford, Oxford University Press,1995, pp.146-147. Anne PHILLIPS, *The politics of presence*, *op. cit.*, pp.66-67. Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *op. cit.*, p.316.

[301] Drude DAHLERUP, « From a small to a large minority : women in Scandinavian politics », *op. cit.*, p.296.

[302] Une représentation de 30% est souvent considéré comme le seuil de présence nécessaire pour que les femmes puissent avoir une influence concrète sur la prise de décision politique. Au niveau européen, selon le rapport de la commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur la mise en œuvre de la recommandation 96/694 du conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision, « alors que les pays scandinaves et le Royaume-Uni visent une participation de 50% de chaque sexe, la plupart des pays estiment qu'un taux de participation d'au moins 30% représente le seuil critique à partir duquel les femmes ou les hommes peuvent exercer une véritable influence ». De plus, « un consensus semble se dégager des rapports nationaux, selon lequel une proportion de présence de femmes ou d'hommes de moins de 30% ne permet ni aux unes ni aux autres d'exercer une véritable influence dans les processus de décision ». *Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur la mise en îuvre de la recommandati concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision*, COM/2000/0120. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52000DC0120

[303] Drude DAHLERUP, « The story of the theory of critical mass », *op. cit.*, pp.511-512; « The critical mass theory in public and scholarly debates », in Rosie CAMPELL (ed.), *Deeds and Words: Gendering Politics after Joni Lovenduski*, Colchester, ECPR Press, 2014, pp.137-139. Jude BROWNE, « The critical mass marker approach: Female quotas and social justice », *Political studies*, Vol.62, 2014, p.873.

puisqu'elle démontre que la présence symbolique de quelques individus d'un groupe ou d'une catégorie n'est pas suffisante pour générer un changement[304].

Néanmoins, il convient de rappeler que la question de la représentation des femmes reste discutable. Comme mentionné ci-dessus, les femmes ne constituent en aucun cas un groupe cohérent et chaque femme possède des caractéristiques identitaires transversales qui ont toutes une influence sur leur vision du monde[305]. De plus, il n'est pas possible d'établir une responsabilité des femmes représentantes à représenter les femmes en tant qu'un groupe[306]. Le lien direct entre une masse critique de représentantes au sein des assemblées élues et la représentation substantielle des femmes n'étant pas confirmé[307], la présence accrue des femmes ou le changement de la composition par sexe aux assemblées élues n'est qu'une condition minimale favorable à la transformation de la culture et de la pratique des institutions à prédominance masculine, plutôt qu'une garantie[308]. Ainsi, certains auteurs indiquent que la théorie de masse critique n'est utile que si l'on rejette l'idée qu'un pourcentage donné de présence des femmes dans les lieux de pouvoir soit la solution à la question de la représentation des femmes, et que les chiffres seuls déclenchent des changements substantiels dans le processus politique[309]. D'autres suggèrent que la théorie de masse critique devrait être écartée, vu qu'il est irréaliste d'attendre un changement automatique une fois que les femmes occupent une certaine proportion de sièges aux assemblées élues[310].

2. Des quotas en faveur des peuples autochtones taïwanais : Un double régime de représentation politique en fonction de l'appartenance ethnique

[304] Sarah CHILDS & Mona Lena KROOK, « Should feminists give up on critical mass? A contingent yes », *Politics & Gender*, Vol.2(4), 2006, pp.528-529
[305] Sandra GREY, « Numbers and beyond: The relevance of critical mass in gender research », *Politics & Gender*, Vol°2 (4), 2006, p.493.
[306] Anne PHILLIPS, *The politics of presence*, *op. cit.*, pp.82-83.
[307] Sandra GREY, « Numbers and beyond: The relevance of critical mass in gender research », *op. cit.*, p.495.
[308] Anne PHILLIPS, The politics of presence, *op. cit.*, pp.82-83.
[309] Sandra GREY, « Numbers and beyond: The relevance of critical mass in gender research », *op. cit.*, p.492.
[310] Sarah CHILDS & Mona Lena KROOK, « Should feminists give up on critical mass? A contingent yes », *op. cit.*, p.528

Outre les quotas en faveur des femmes créés en 1947, ceux en faveur des peuples autochtones taïwanais sont également inscrits dans la Constitution depuis la première réforme constitutionnelle en 1991[311]. Leur statut fut enfin consacré dans ce texte fondamental en 1992[312]. En réalité, il s'agit là d'une mesure de discrimination positive fondée sur le critère d'appartenance ethnique, créant des sièges réservés aux membres des peuples autochtones [313]. Il convient de préciser que les peuples autochtones taïwanais sont les plus anciens occupants de l'île de Taïwan et y vivent depuis 3000 av. J.-C., bien avant l'arrivée progressive depuis le 17ème siècle des Hans, les immigrants de la Chine continentale. Ils font partie des populations austronésiennes et représentent aujourd'hui environs 2% de la population de Taïwan[314]. À l'heure actuelle, il y a 16 groupes autochtones taïwanais officiellement reconnus[315]. En plus du mélange et des échanges avec les premiers immigrants chinois, pendant plusieurs siècles, à savoir durant les périodes de Formose néerlandaise (1624-1662), de Taïwan sous le Royaume de Tungning (1662-1683) et l'Empire de Qing (1683-1895), de Taïwan partie de l'Empire japonaise (1895-1945), et puis de la République de Chine (1945-), les peuples autochtones taïwanais se sont constamment opposés aux forces externes et aux puissances coloniales qui cherchaient à les intégrer dans différents programmes civilisateurs. Ils ont constamment fait face au risque d'extinction linguistique et culturelle ainsi qu'à celui de perte d'identité et de territoire. Ils ont eu à faire face à l'« occidentalisation » pendant la période Formose néerlandaise, à la « sinisation » sous l'influence des

[311] Articles additionnels 1 et 2 à la Constitution de 1991.
[312] Article additionnel 18(5) à la Constitution de 1992 ; actuellement inscrit à l'article additionnel 10(12) à la Constitution de 2005.
[313] Le terme « quota ethnique » fait référence à des règles électorales qui garantissent un nombre minimum de représentants politiques issus de groupes ethniques. Celles-ci, appliquées le plus souvent à des groupes définis par des identités ethno-nationales, culturelles-linguistiques ou ethnoreligieuses, ou par l'appartenance tribale ou de caste, attribuent un certain nombre de sièges à un ou plusieurs groupes ethniques minoritaires, ou déterminer la répartition de tous les sièges aux assemblées élues. En général, il existe des systèmes qui garantissent des sièges aux partis ethniques, des systèmes qui incorporent des groupes ethniques désignés au sein des partis pan ethniques, et des systèmes qui créent des circonscriptions électorales spéciales pour les groupes ethniques. Karen BIRD, « Ethnic quotas and ethnic representation worldwide », *International Political Science Review*, Vol.35, n°1, 2014, pp.12-13.
[314] « Austronesian Linguistic », Council of indigenous peoples, Executive Yuan.
https://www.apc.gov.tw/portal/docList.html?CID=90EA956495E65AF6
[315] « Country profile - Territory and population - Ethnic groups», Executive Yuan.
https://www.ey.gov.tw/state/99B2E89521FC31E1/2820610c-e97f-4d33-aa1e-e7b15222e45a

immigrants chinois, à la « japonisation »[316] pendant la colonisation japonaise, puis à l'assimilation et la « modernisation » sous le régime de la République de Chine[317].

À partir de la période de la colonisation de l'Empire Qing, les termes de « sauvages crus » et de « sauvages cuits » sont apparus dans les documents et la littérature. Ces termes ont ainsi été utilisés pour désigner les peuples autochtones selon leur niveau d'hostilité, de soumission et d'acculturation. D'ailleurs, lorsque l'Empire Qing cherchait à gouverner la partie ouest de Taïwan, il avait gardé ses distances avec les « crus », considérés comme étrangers difficiles à gérer[318]. Au demeurant, les termes de « sauvages des plaines (Pingpu) »[319] et de « sauvages des montagnes » ont été utilisés de manière plus ou moins interchangeable avec les « cuits » et les « crus ». Les Japonais ont gardé cette distinction pour l'administration coloniale, tout en reconnaissant les Pingpus comme ceux qui s'assimilaient. Par ailleurs, ils ont également créé la catégorie de « tribus des montagnes » conformément à leurs propres recherches et recensements afin de les inclure dans la gouvernance. Cette dichotomie est toujours en vigueur aujourd'hui malgré son imprécision du point de vue anthropologique.

Ensuite, le repli du gouvernement nationaliste à Taïwan en 1949 a entraîné une vague d'immigration importante des chinois sur l'île. Ces immigrants de toutes les provinces de la Chine, souvent appelés les « hors Province de Taïwan », forme un

---

[316] La « japonisation » signifie « rendre ou devenir japonais dans la forme, le langage, le style ou le caractère ». The Free Dictionary by Farlex. https://www.thefreedictionary.com/Japanization

[317] Agilasay Pakawyan, « Post-war forced assimilation through education onto aboriginal peoples », *7th Conference of Indigenous Historical Justice and Transitional Justice Committee*, Presidential Office, Indigenous Historical Justice and Transitional Justice Committee, 2018, pp.3-6.

[318] Du point de vue des peuples autochtones taïwanais, l'Empire Qing, l'Empire du Japon comme la République de Chine sont tous colonisateurs. Alors l'Empire Qing a adopté une politique particulière de gestion des frontières en ne gouvernant que la partie ouest de Taïwan et en gardant ses distances avec les « sauvages » des montagnes, considérés comme difficiles à gérer comme les nomades du Nord de la Chine, les Japonais ont commencé à « civiliser » les aborigènes des montagnes.

[319] Les groupes Pingpu, ou les « aborigènes taïwanaises des plaines », contrairement aux « aborigènes des montagnes », sont des groupes autochtones qui habitaient les plaines avant l'arrivée des immigrants chinois. Ces peuples apparaissent dans les recensements effectués pendant les périodes de Formose néerlandaise (1624-1662) et de Taïwan sous domination japonaise (1895-1945), et comptaient environ 20 groupes. Néanmoins, ces tribus ainsi que leurs langues, rituels et cultures, sauf pour certains parmi eux, sont à l'heure actuelle difficilement identifiables à cause du métissage et de l'assimilation culturelle depuis le 17ème siècle sous l'influence politique, économique et culturelle des Néerlandais, Espagnols, et notamment des immigrants chinois. Pour le moment, parmi les 16 groupes autochtones officiellement reconnus à Taïwan, il n'y a qu'un seul groupe Pingpu, à savoir le Kavalan. « Pingpu Peoples », Council of indigenous peoples, Executive Yuan.
https://www.apc.gov.tw/portal/docList.html?CID=355818E93AC06C53

contraste saisissant avec les « vrais Taïwanais », à savoir les peuples autochtones, les Minnans et les Hakkas qui habitaient sur l'île depuis longtemps[320]. Depuis lors, la société taïwanaise a été déchirée pendant plusieurs dizaines d'années par les différences au niveau de la langue, de la culture, et des expériences historiques entre les « hors Province de Taïwan » et les vrais « habitants de la Province de Taïwan »[321]. Cette déchirure fut doublement aggravée. D'un côté, sur le plan politique, le régime autoritaire du gouvernement de la République de Chine était étranger et inhabituel pour les habitants de Taïwan. D'un autre côté, sur le plan culturel, les politiques de « sinisation » cherchaient à assimiler les peuples autochtones à la société des Hans, au lieu de sauvegarder leurs coutumes et traditions[322]. Depuis longtemps, notamment sous le régime du gouvernement de la République de Chine et pendant la colonisation japonaise, les peuples autochtones souffrent de l'oppression. Mieux, la répartition injuste des ressources et du pouvoir a précipité les peuples autochtones dans des conditions socio-économiques défavorisées.

Rappelons qu'afin d'intégrer les peuples autochtones taïwanais dans le régime politique dominant et d'assurer leur représentation politique, des quotas électoraux en faveur de ceux-ci ont d'abord été établis par des ordonnances. Ils ont ensuite été

[320] Alors que les immigrants chinois d'après-guerre viennent de toute la Chine et parlent leurs langues régionales ainsi que le mandarin, langue officielle imposée par le gouvernement de Chiang Kai-shek, ces deux groupes, les Minnans et les Hakkas, sont des immigrants chinois d'origine principalement du sud de la Chine qui parlent les langues de « minnan » et de « hakka ». Ils se sont installés à Taïwan depuis des siècles, et ont vécu la colonisation japonaise pendant cinquante ans jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale (1895-1945). Le « minnan », langue du groupe Minnan, est souvent appelé le « taïwanais » aujourd'hui. Il est actuellement parlé par 75% de la population de Taïwan. Le groupe Hakka représente actuellement environ 19,3% de la population taïwanaise, et la langue « hakka » est actuellement parlé par 13% des Taïwanais. Ui-Jin ANG, « The distribution and regionalization of language varieties in Taiwan », *Language and linguistics*, n°14, 2013, pp.335-336. « Census of Hakka population and language », Hakka Affaires Council, 2016.
https://www.hakka.gov.tw/Content/Content?NodeID=626&PageID=37585

[321] À la suite de la vague d'immigration d'après-guerre, les « vrais Taïwanais » représentaient environ 87% de la population de Taïwan, alors que les « hors Province de Taïwan » représentaient environ 13% de la population. Parmi les « vrais Taïwanais », les Minnans représentaient 70% de la population taïwanaise, les Hakkas 15%, et les peuples autochtones moins de 2%. Tay-sheng WANG, « The realization of liberal and democratic constitutional order in Taiwan: A coincidence in history », *Taïwan Historical Research*, Vol.11, n°1, 2004, p.191.

[322] À titre d'exemple, l'adoption du mandarin en tant que langue unique à l'école, l'éducation fondée sur la culture dominante chinoise, l'obligation établie en 1945 d'avoir un nom chinois, l'ordonnance sur l'« administration des régions montagnardes » adoptée en 1951 dont le but principal était d'assimiler au fur et à mesure celle-ci à l'administration générale du reste de Taïwan dans les domaines tels que l'éducation, l'hygiène, le transport, l'économie et l'industrie, et l'ordonnance sur l'« amélioration de la vie en régions montagnardes » adoptée en 1953 dont l'esprit était de « faire progresser » la vie des peuples autochtones au niveau de la tenue, du logement, de l'alimentation, de la généralisation du mandarin, etc.

inscrits dans la Constitution et la législation, sous forme de scrutins autochtones indépendants et séparés. Dès lors, il convient de s'interroger sur les réelles motivations du système des quotas mis en place au profit des peuples autochtones. Plus précisément, il s'agira de se demander si ce système était basé sur une logique de contrôle et d'assimilation, similaire à celle de quotas en faveur des minorités ethniques des régions frontalières chinoises, inscrits dans la Constitution de 1947 dès le départ, ou si c'était réellement pour réaliser l'égalité politique entre les groupes ethniques, la justice ethnique et la justice transitionnelle. Dans le premier cas, ces mesures ont été prises dans l'optique de la prévention du séparatisme et du compromis politique, alors que dans le second cas, l'objectif est de promouvoir la pleine participation politique des peuples autochtones et l'égalité entre les groupes ethniques en matière électorale (2.1.).

Ensuite, la question qui se pose constamment par rapport au système de quotas en faveur des peuples autochtones est de savoir s'il concourt à la participation politique substantielle et effective de ceux-ci, ou s'il se limite simplement à une représentation symbolique, mais ne favorise pas l'expression de leur volonté, encore moins leur autodétermination. Sur ce point, la distinction simpliste entre « peuples autochtones des montagnes » et « peuples autochtones des plaines » ainsi que le découpage électoral de scrutins autochtones sont critiqués. (2.2.) Malgré la sauvegarde de leur particularité par un scrutin séparé et indépendant, les peuples autochtones font constamment face au risque d'assimilation et ont de la difficulté à réaliser leur autodétermination et leur autonomie gouvernementale ; et ce, alors même qu'ils étaient placés sous le joug d'une Constitution et d'une souveraineté étrangères, et intégrés dans un régime politique démocratique dominé par le groupe majoritaire.

2.1. Une représentation politique assurée des minorités ethniques : d'une politique d'assimilation à une politique d'égalité ?

Le statut des peuples autochtones taïwanais n'a pas été mentionné dans la Constitution de Taïwan lors de sa promulgation en 1947. Toutefois, en ce qui concerne leur participation politique, des quotas électoraux spéciaux ont été mis en place en leur faveur par des ordonnances administratives. Ces quotas avaient été mis

en place en vue des élections locales depuis 1950[323] et de l'élection parlementaire et celle de l'Assemblée nationale depuis 1972, et ce en l'absence de fondement légal[324]. Cela a eu lieu avant que leur statut soit consacré dans la Constitution en 1992[325], et que la mesure de quotas soit intégrée dans la Constitution en 1991[326] et dans la législation[327] en 1994[328]. La spécificité des quotas en faveur des peuples autochtones taïwanais réside dans le fait que les scrutins autochtones sont indépendants et séparés des scrutins non-autochtones, et ce tant à l'élection parlementaire qu'à l'élection

[323] Il s'agit des élections locales (conseillers municipaux et des comtés) et de l'élection du conseil consultatif de la province de Taïwan. Pour l'élection du conseil municipal et du conseil des comtés, chaque canton montagnard élisait un conseiller autochtone. De plus, lorsque la population des « compatriotes des montagnes » résidant en plaine d'une municipalité ou d'un comté était entre 500 et 5,000 personnes, il fallait un conseiller autochtone élu ; si la population des « compatriotes des montagnes » résidant en plaine dépassait 5,000, il fallait un conseiller autochtone élu pour toutes les 5,000 personnes. (Article 13 des lignes directrices sur l'autonomie locale pour les municipalités et les comtés de la province de Taïwan de 1950 ; article 14 des lignes directrices sur l'autonomie locale pour les municipalités et les comtés de la province de Taïwan de 1952 et de 1953.)
Sur le plan administratif, le gouvernement de « province de Taïwan », considérée comme une des provinces chinoises, existait en parallèle du gouvernement central de la République de Chine jusqu'à sa suppression en 1998, accompagnée d'autres réformes des collectivités territoriales. Et ce malgré le fait que depuis 1949 le gouvernement de la République de Chine n'exerçait le pouvoir souverain que sur l'île de Taïwan. Les municipalités et les comtés regroupés sous la province de Taïwan sont placés depuis 1998 sous le gouvernement central, alors que les municipalités spéciales (grandes métropoles de Taipei et de Kaohsiung) sont toujours attachées directement à ce dernier.
[324] Haisul Palalavi, *A Study on Aboriginal Candidates for Legislative Yuan*, Doctoral thesis, Department of ethnology, National Chi Nan University, 2006, p.29.
[325] Ou en 1994, à proprement parler, car les constituants ont encore employé en 1992 le terme de « compatriotes des montagnes » pour appeler les peuples autochtones taïwanais. La disposition constitutionnelle concernant leur statut précise que l'État doit « sauvegarder le statut des compatriotes des montagnes et assurer leur participation politique », et « garantir, promouvoir et fournir l'assistance à l'éducation, la culture, la sécurité sociale et les activités économiques de ceux-ci ». Il faut attendre la réforme constitutionnelle en 1994 pour que le terme de « peuples autochtones » remplace enfin à titre officiel celui de « compatriotes des montagnes ».
[326] Les articles additionnels 1 et 2 à la Constitution de 1991 sur la composition de l'Assemblée nationale et celle du parlement ; article additionnel 4 à la Constitution de 2005. Avant la réforme constitutionnelle de 1991, le quota en faveur des peuples autochtones à l'élection parlementaire, à savoir un seul siège au total, a été mis en place par ordonnance en 1972. Depuis 1980, deux places au total ont été réservées aux peuples autochtones, à savoir un siège pour ceux des montagnes et un pour ceux des plaines. Ensuite, depuis 1989, un quota de deux sièges a été prévu pour chaque catégorie. À la suite de l'inscription de quotas des peuples autochtones dans la Constitution en 1991, le quota était de trois sièges pour chaque catégorie ; à partir de 1997, quatre sièges pour chaque catégorie ; et depuis 2005, trois sièges pour chaque catégorie. Da-Wei KUAN, Shi-Yuan LIN & Su-Feng CHENG, « A Preliminary Study of Single Member District Delimitation for Indigenous Legislators in Taiwan », *Journal of Electoral Studies*, n°22(2), 2015, p.72. Hsiang-Jui GUO, « Research on indigenous peoples' vote system and self-government agenda in Taiwan », *NTNU Political Science Review*, n°2, 2004, p.72.
[327] Sur le plan législatif, il s'agit du code sur l'administration locale des grandes métropoles et du code sur l'administration locale de la province et des comtés. Tous les deux ont été abolis lors de l'élaboration du code des collectivités locales en 1999, à la suite de la suppression de la province de Taïwan et des réformes des collectivités territoriales.
[328] Da-Wei KUAN, Shi-Yuan LIN & Su-Feng CHENG, « A Preliminary Study of Single Member District Delimitation for Indigenous Legislators in Taiwan », *op. cit.*, p.72. Hsiang-Jui GUO, « Research on indigenous peoples' vote system and self-government agenda in Taiwan », *op. cit.*, p.77.

locale. De plus, la circonscription électorale des scrutins autochtones est délimitée en fonction de l'identité et de l'appartenance ethnique, plutôt qu'au regarde des critères territoriaux[329]. Ainsi, les citoyens non-autochtones ne sont ni électeurs ni personnes éligibles aux scrutins des peuples autochtones, tandis que ces derniers ne sont éligibles aux scrutins non-autochtones que s'ils annulent l'enregistrement de leur identité autochtone[330]. On constate donc un double régime de représentation politique des peuples autochtones et des non-autochtones[331]. Dès lors, il convient d'examiner, d'un côté, le développement du statut sur le plan constitutionnel et juridique des peuples autochtones taïwanais, et de l'autre, la mise en place du système de quotas en faveur de ceux-ci et son fondement.

D'abord, comme mentionné précédemment, dès la fin de la colonisation japonaise en 1945, la Constitution de la République de Chine promulguée en 1947 fut appliquée à Taïwan. Nonobstant le fait que le gouvernement n'exerce le pouvoir souverain que sur Taïwan depuis 1949, le principe d'« égalité entre les groupes ethniques »[332], le principe d'égalité devant la loi sans distinction de « race »[333], la conception différentialiste et quasi-communautariste des citoyens, ainsi que l'organisation d'élections en partie selon les critères géographiques et ethniques, pourtant conçue pour la Chine continentale, continuent de régner sur l'île[334]. Toutefois, le texte original de la Constitution rédigée en 1946 mentionnait uniquement la notion de « minorités ethniques des régions frontalières », à savoir des minorités

[329] Les articles 35 et 36 du code électoral. Selon l'article 2 de celui-ci, les « fonctionnaires » dans ce code incluent les membres du Yuan législatif, à savoir le parlement taïwanais, ainsi que les fonctionnaires élus locaux.
[330] Les articles 16 et 20 de la loi sur l'élection et la révocation des fonctionnaires.
[331] Cheng-Hao PAO, « The dual and segregated democratic politics of aboriginal people and Han », *Humanities and Social Sciences Newsletter Quarterly*, 2016, Vol.17, n°4, pp.27-33; « Interaction in Legislative Committees between Indigenous and Ethnic Majority Legislators », *Taïwan Journal of Indigenous Studies*, Vol.8, n°4, 2015, pp.116-118.
[332] Article 5 de la Constitution.
[333] Article 7 de la Constitution.
[334] Le rêve du parti nationaliste de « récupérer » la Chine continentale et d'y retourner, ainsi que la mise en place d'un régime politique autoritaire, de la loi martiale (1949-1987) et des Dispositions temporaires appliquées pendant la « période de rébellion communiste » (1947-1991) qui permettent la non-application d'une partie de la Constitution, sont des raisons pour lesquelles les élections de l'Assemblée nationale et du Parlement n'ont pas eu lieu à Taïwan jusqu'en 1991, sauf quelques élections partielles des membres supplémentaires à partir de 1972. De plus, les représentants de l'Assemblée nationale élus en 1947 et les parlementaires élus en 1948 en Chine sont restés au pouvoir jusqu'en 1991.

nationales[335] en Chine qui ne sont pas les Hans[336]. Le gouvernement du parti nationaliste a choisi de considérer les peuples autochtones comme les « compatriotes des montagnes »[337] qui faisaient partie, avec les premiers immigrants chinois, des « habitants de la Province de Taïwan » ou de la « nation Chung-hua »[338], plutôt que comme les « minorités ethniques des régions frontalières » chinoises. En effet, ces dernières bénéficiaient de mesures spéciales en matière politique. En creux, ce choix du gouvernement du parti nationaliste chinois était surtout guidé par une volonté de ne pas leur accorder une certaine autonomie politique conformément à l'article 168 de

[335] Article 1er de la Recommandation 1201 (1993) relative au protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur les droits des minorités définie une « minorité nationale » comme « un groupe de personnes dans un État qui... présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ; sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet État ou d'une région de cet État ; sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue ».

[336] Cheng-Feng SHIH, « The protection of the autonomy of Taiwanese indigenous peoples and other disadvantaged groups », *Jean Paul II Institute for Research into Dialogue for Peace 5th Annual Conference*, Fu-Jen Catholic University, 2005. http://faculty.ndhu.edu.tw/~cfshih/conference-papers/20051126-1.htm

[337] Le terme de « compatriotes des montagnes » est apparu en 1947. Les « compatriotes montagnards » sont le premier titre officiel donné aux peuples autochtones taïwanais par les autorités. En effet, un membre d'origine autochtone dans un comité du gouvernement de la Province de Taïwan avait suggéré de remplacer les « groupes des montagnes » par les « groupes de Taïwan », afin de mettre en avant le fait qu'ils étaient les premiers habitants sur l'île. Cette proposition ne fut pas acceptée par le gouvernement de la Province de Taïwan. Ce dernier considérait que les peuples autochtones n'étaient pas une autre ethnie. En revanche, il a demandé, d'un côté, de substituer de manière générale le terme de « groupes des montagnes » par celui de « compatriotes des montagnes », et de l'autre, d'arrêter d'utiliser le terme de « représentants des groupes des montagnes » pour appeler les représentants de Taïwan à l'Assemblée constituante élus dans la circonscription montagnarde taïwanaise. Malgré cela, l'emploi des termes tels que « crus », « cuits » et « groupes des montagnes » était toujours commun dans la société. Su-Chuan CHAN, « History of Taiwan II - History of indigenous peoples: 'Orders on the administration of mountain area' as a contribution to the assimilation of indigenous peoples into the mainstream society », *The News Lens*, 2019. https://www.thenewslens.com/article/118811

[338] Le terme de « nation Chung-hua », de « nation chinoise » ou de « peuple chinois », est né à la fin du 19ème siècle, dans un contexte du nationalisme Han et de la Révolution qui cherchait à mettre fin à la dynastie Qing de l'empire chinois, établie par le peuple Mandchou, et à rétablir la souveraineté légitime des Hans. Au début, ce terme désignait en principe le peuple Han, même s'il prenait également en compte l'histoire pluriethnique de la Chine et le mélange entre différents groupes ethniques. Ensuite, au début du 20ème siècle, ce terme désignait la collectivité de tous les peuples en Chine, mais a toujours été employé dans l'optique du hanisme, supposant la fusion continue de divers peuples et l'assimilation finale des autres groupes ethniques minoritaires au peuple Han et à sa culture. Shin-Tao HUANG, *Reconstructing « Chunghua » : A study on the concept*, Hong-Kong, « Chinese Joint Publishing, 2017, pp.89-97.

la Constitution[339], même s'il était possible que les peuples autochtones soient rentrés dans cette catégorie[340].

Ainsi, le statut des peuples autochtones taïwanais au niveau constitutionnel est resté inconnu. De plus, les politiques étatiques par rapport aux peuples autochtones étaient toujours fondées sur l'idée du contrôle, de l'assimilation et de l'intégration de ceux-ci[341]. Il fallait une série de mouvements des peuples autochtones dans les années 1980 pour la restitution de leurs territoires traditionnels, pour la rectification de leur nom autochtone et des noms traditionnels de leurs tribus et sites naturels, pour l'autonomie, ainsi que des mobilisations dans les années 1990 pour la rectification de leur dénomination dans la Constitution et la consécration de leur statut dans ce document, pour que leurs droits fondamentaux et leur particularité socio-culturelle soient mis en avant[342]. Depuis la fin des années 1980, les mouvements autochtones progressent avec la démocratisation et les réformes constitutionnelles à Taïwan. Leur statut est consacré dans la Constitution lors de la révision constitutionnelle en 1992[343]. Plus précisément, l'État doit « sauvegarder le statut des compatriotes des montagnes et assurer leur participation politique », et « garantir, promouvoir et fournir une assistance à l'éducation, la culture, la sécurité sociale et les activités économiques de ceux-ci », conformément à la disposition constitutionnelle portant sur les politiques étatiques fondamentales[344]. À la suite de la réforme constitutionnelle en 1994, le terme « peuples autochtones » remplace à titre officiel celui de « compatriotes des montagnes » utilisé dans les diverses dispositions constitutionnelles et législatives[345].

---

[339] L'article 168 de la Constitution dispose que « l'État assure aux divers groupes ethniques des régions frontalières la protection de leur statut, et leur accordera une assistance spéciale dans leur entreprise d'autonomie gouvernementale locale ».

[340] Shu-Ya LIN, « Fundamental rights of aboriginal peoples in multinational states », *Taipei Bar Journal*, n°247, 2000, p.17.

[341] Hsiang-Jui GUO, « Research on indigenous peoples' vote system and self-government agenda in Taiwan », *op. cit.*, pp.73, 75.

[342] Jui-Tai TSAO, « Research on Taiwanese Indigenous People's Rights, Traditional Territories and Autonomous Region Development », *Taïwan Indigenous Law Review*, n°4, 2018, pp.17-18. Chien-Liang LI, « Constitutional rights of aboriginal peoples in Taiwan », *Taïwan Law Journal*, n°47, 2003, pp.118-119.

[343] *Proceedings of the provisional meeting of the 2rd National Assembly*, Secretariat of National Assembly (ed.), 1992, pp.388-389.

[344] Article additionnel 18(6) de 1992 à la Constitution. Il s'agit d'un nouvel article adopté lors de la réforme constitutionnelle en 1992 sur les politiques fondamentales de l'État. Cette disposition se trouve à l'article additionnel 10(12) à la Constitution à la suite de la révision constitutionnelle de 2005.

[345] *Proceedings of the 4th meeting of the 2rd National Assembly*, Secretariat of National Assembly (ed.), 1994, p.389.

Et puis, en 1997, une modification a été portée sur l'article susmentionné, qui dispose désormais que l'État doit, « conformément à la volonté des peuples autochtones », sauvegarder leur statut et assurer leur participation politique[346]. En outre, le pluralisme culturel a été confirmé : un alinéa ajouté dans le même article sur les politiques fondamentales étatiques dispose que « l'État affirme le pluralisme culturel et doit préserver et encourager de manière active le développement des langues et des cultures des peuples autochtones »[347].

Ensuite, en ce qui concerne la représentation politique des peuples autochtones taïwanais, l'ordonnance sur l'élection des membres supplémentaires des assemblées

[346] *Proceedings of the 2rd meeting of the 3rd National Assembly*, Secretariat of National Assembly (ed.), 1997, p.552.

[347] La traduction en anglais de l'article additionnel 10(11) à la Constitution est « *The State affirms cultural pluralism and shall actively preserve and foster the development of aboriginal languages and cultures* », c'est pourquoi ici le terme de « pluralisme culturel » est employé. Néanmoins, le terme en chinois dans la disposition peut également être interprété comme « diversité culturelle » ou « multiculturalisme ». Ce que signifie le « pluralisme culturel » dans cet article reste à préciser, mais ce terme dans la Constitution ne fait pas l'objet de discussions doctrinales à Taïwan.
Or, il convient d'indiquer que, pour ceux qui considèrent le multiculturalisme et le pluriculturalisme comme deux termes distincts, les acceptions du premier ne recouvrent pas les valeurs portées par le dernier, et l'interchangeabilité entre ces termes apparaît donc inapproprié. En premier lieu, la notion de multiculturel désigne la « coexistence de cultures différentes, à savoir population nationale et autres groupes, sans pour autant qu'il s'en suive une prise de contact constructive et réelle, un échange ou une compréhension commune ». Plus précisément, le préfixe de « multi » signale « l'existence d'éléments singuliers qui s'accumulent et qui se juxtaposent les uns aux autres sans qu'il y ait nécessairement entre eux des liens, liaisons ou combinaisons ». Le multiculturalisme « relie dans un espace donné, territorial notamment, plusieurs catégories de personnes réunies en autant de groupes dont les caractéristiques sont ordonnées à partir d'une certaine perception de la 'culture' - que celle-ci soit entendue comme un modèle de normes ou comme un système de valeurs. Cette prédétermination institutionnalise le groupe 'homogène' - ce qui restreint les espaces d'action de l'individu qui répond aux qualifications et aux attributs retenus et qui est désigné de facto comme appartenant à ce groupe sans avoir nécessairement exprimé un tel choix. Dans un espace territorial donné et dans l'ordre juridique correspondant, le groupe constitue une catégorie de population, une communauté ». Le groupe en cause « ne peut être appréhendé comme une catégorie de personnes que si le discours juridique intervient à l'appui de certaines politiques sociales d'affirmative action fondées sur la détermination des quotas réparateurs des inégalités sociales et culturelles par la plupart des acteurs de la société civile et par les pouvoirs publics. L'approche est indéniablement quantitative puisque c'est au nombre - parfois sous l'apparence des pourcentages - qu'il est fait référence ». En second lieu, le préfixe de « pluri », quant à lui, signale « l'existence d'une entité globalisante qui comporte plusieurs éléments certes distincts et pourtant liés ou rassemblés dans un ensemble général unique et unitaire ». Il « retrace la diversité des éléments constitutifs d'une entité organisée dans l'interdépendance et la solidarité sans avoir recours à des modalités de classement arbitraire, ni à des formes de classification différencialiste », et « rend compte d'une 'fusion' intégrative de tous ces éléments dans un cadre général sans les formater ou les uniformiser au préalable ». Le pluriculturalisme « réfute donc tant l'institutionnalisation de répertoire des traits distinctifs auxquels devraient répondre les groupes ou les individus que la stigmatisation culturelle que sous-tendent toutes les thèses relatives à la différenciation minoritaire ou communautaire, linguistique, religieuse, ethnique ou nationalitaire ». « Petit glossaire en mouvement », *Vie sociale et traitements*, n°87, 2005, pp.41, 79. Geneviève KOUBI, « Distinguer multiculturalisme et pluriculturalisme ? » (Complément à un cours à partir de G. KOUBI, « Brèves remarques à propos d'une distinction entre multiculturalisme et pluriculturalisme », *Revue hellénique des droits de l'homme*, 2005, n° 28, pp.1177 -1199), 2014. https://koubi.fr/spip.php?article836

élues pendant la « période de rébellion communiste » publiée en 1972 prévoit des quotas de peuples autochtones à l'élection de l'Assemblée nationale et à l'élection parlementaire : pour la première, un représentant autochtone des plaines et un représentant autochtone des montagnes ; pour la dernière, un député autochtone au total, et depuis 1980, un député autochtone des plaines et un député autochtone des montagnes[348]. Les quotas électoraux autochtones ont été inscrits dans la Constitution à la suite de la première réforme constitutionnelle en 1991, qui vise à adapter la Constitution aux réalités sociopolitiques taïwanaises et marque le début de la localisation de l'ordre constitutionnel. Plus précisément, les quotas en faveurs des peuples autochones figurent dans les dispositions constitutionnelles concernant la composition de l'Assemblée nationale et du Parlement. Pour l'élection de ces deux institutioins, 3 représentants et 3 parlementaires sont à élire au scrutin des peuples autochtones des montagnes et des peuples autochtones des plaines respectivement[349]. Le quota de parlementaires autochtones des montagnes et des plaines a une fois été élevé à 4 pour chaque scrutin autochtone lors de la réforme constitutionnelle en 1997, durant laquelle le nombre total de parlementaires a été élevé à 225. Et puis le quota a de nouveau été réduit à 3 lors de la réforme en 2005, le Parlement étant désormais composé de 113 membres[350].

Cette mesure de quotas en faveur des peuples autochtones non seulement crée un double régime de représentation politique comprenant un scrutin consacré à ceux-ci et séparé du scrutin des Hans, mais aussi conduit à la coexistence de deux systèmes de vote dans une même élection. Plus précisément, alors qu'un système mixte alliant scrutin uninominal majoritaire et représentation proportionnelle s'applique au scrutin non autochtone, le système du vote unique non transférable aux circonscriptions

[348] Articles 8 et 9 de l'ordonnance sur l'élection des membres supplémentaires des assemblées élues pendant la « période de rébellion communiste ». 2 représentants autochtones ont été élus lors de l'élection des membres supplémentaires de l'Assemblée nationale en 1972, 1980 et 1986. 1 député autochtone a été élus lors de l'élection des membres supplémentaires du Parlement en 1972 et 1975 ; 2 députés autochtones ont été élus en 1980, 1983 et 1986 ; 4 députés autochtones ont été élus en 1989. « National Assembly elections » ; https://web.cec.gov.tw/central/cms/elec_hist/21536 « Legislative elections », Central Election Commission(Taïwan). https://web.cec.gov.tw/central/cms/elec_hist/21228

[349] En 1999, la distinction entre les représentants autochtones des montagnes et des plaines a été annulée pour l'élection de l'Assemblée nationale.

[350] Depuis lors, le quota des peuples autochtones représente 5,3% du nombre total des parlementaires.

plurinominales est maintenu au scrutin autochtone[351]. En outre, il convient de rappeler que depuis son adoption en 1991, le quota électoral des peuples autochtones au Parlement dépasse constamment le taux de la population autochtone au sein de la population taïwanaise, à savoir 2% environ[352].

En ce qui concerne les élections locales, les quotas des peuples autochtones sont prévus pour les élections des conseillers municipaux et de ceux des comtés. Au départ, les quotas de peuples autochtones ont été prévus par les ordonnances concernant les élections locales[353]. Depuis la mise en œuvre du code des collectivités locales en 1999, dans les métropoles où la population des peuples autochtones des plaines ou des montagnes est plus élevée que 2,000 personnes, il faut prévoir un élu autochtone des plaines ou des montagnes ; lorsque la population autochtone des plaines ou des montagnes dépasse 10,000, il faut prévoir un élu autochtone des plaines ou des montagnes pour toutes les 10,000 personnes autochtones. Dans les municipalités et les comtés où la population des peuples autochtones des plaines est plus élevée que 1,500 personnes, il faut prévoir un élu autochtone des plaines ; lorsque celle-ci dépasse 10,000, il faut prévoir un élu autochtone des plaines pour tous les 10,000 autochtones. S'il existe des cantons montagnards autochtones au sein d'une

[351] Da-Wei KUAN, Shi-Yuan LIN & Su-Feng CHENG, « A Preliminary Study of Single Member District Delimitation for Indigenous Legislators in Taiwan », *op. cit.*, pp.74-75.

[352] Ce qui est le cas que ce soit pendant la période où le Parlement était composé de 160 parlementaires (entre 1993 et 1999) et de 225 parlementaires (entre 1999 et 2008), ou après que le nombre de parlementaires a été réduit à 113 (à partir de l'année 2008). En effet, le quota de 6 ou 8 parlementaires autochtones représente environ 3,8% (entre 1993 et 1999), 3,6% (entre 1999 et 2008) et 5,3% (depuis 2008) du nombre total des parlementaires (soit 160 entre 1993 et 1999, 225 entre 1999 et 2008, et 113 à partir de 2008). La population autochtone est en augmentation et représente 2,0% de la population de Taïwan en 2005 et 2,4% en 2018. « Aboriginal population », Department of statistics, Ministry of the interior. https://statis.moi.gov.tw/micst/stmain.jsp?sys=100 « Aboriginal Population Statistics », Council of Indigenous Peoples, Executive Yuan. https://www.cip.gov.tw/zh-tw/news/data-list/812FFAB0BCD92D1A/index.html?cumid=812FFAB0BCD92D1A

[353] Des lignes directrices sur l'autonomie locale pour les municipalités et les comtés qui prévoient les quotas de peuples autochtones ont été mises en place en 1950. Et puis, d'autres ordonnances sur la composition du conseil des grandes métropoles, des municipalités et des comtés ont été promulguées. Pour les municipalités et les comtés des plaines dont la population autochtone est entre 1,500 et 10,000 personnes, il faut prévoir un élu autochtone ; pour ceux dont la population autochtone dépasse 10,000 personnes, il faut un élu autochtone pour toutes les 10,000 personnes autochtones. Pour les comtés qui contiennent les cantons de montagne, une personne autochtone doit être élue dans chaque canton de montagne. Pour la métropole de Taipei, un conseiller autochtone est à élire ; pour la métropole de Kaohsiung, il faut un conseiller autochtone élu lorsque la population autochtone dépasse 4,000. (Article 2 de l'ordonnance sur la composition du conseil des municipalités et des comtés ; article 17 du code sur l'administration locale des municipalités et des comtés ; article 2 de l'ordonnance sur la composition du conseil de la métropole de Taipei ; article 3 de l'ordonnance sur la composition du conseil de la métropole de Kaohsiung ; article 14 du code sur l'administration locale des grandes métropoles.)

municipalité ou d'un comté, il faut prévoir un élu autochtone des montagnes pour chaque canton montagnard[354].

Si les peuples autochtones taïwanais n'étaient pas considérés par les autorités comme faisant partie des groupes ethniques des régions frontalières chinoises, il se peut tout de même que le système de quotas électoraux en faveur de ces premiers soit créé, lors de sa mise en œuvre en 1950, en suivant le modèle de quotas en faveur des Tibétains, des Mongols et des minorités ethniques des régions frontalières chinoises, inscrits dans la Constitution dès sa promulgation[355], et témoigne d'une certaine mesure la même logique de contrôle et d'assimilation. En effet, l'adoption de quotas électoraux en faveur des minorités ethniques participe aux efforts du gouvernement de la République de Chine au début du 20ème siècle pour faciliter son exercice du pouvoir et maintenir le contrôle politique sur tout le territoire chinois. Plus précisément, au moment de l'établissement de la République de Chine en 1912, la propagande parlait d'une « République de cinq peuples » composée de cinq groupes principaux de la Chine, à savoir les Hans, les Mandchous, les Mongols, les Musulmans, les Tibétains, et d'autres groupes ethniques minoritaires. Lors de son discours d'investiture en 1912, le Président provisoire Sun Yat-Sen, alors chef du Parti nationaliste, a prôné l'unification de la « nation chinoise ». Pour ce faire, il fallait « unir les Hans, les Mandchous, les Mongols, les Musulmans et les Tibétains dans une seule nation, et unir leurs terres dans un seul État »[356]. Car, face au chaos politique au sein de la nouvelle République et à l'indépendantisme à l'époque du Tibet et de la Mongolie, le gouvernement tendait à maintenir l'intégrité du territoire de la Chine et son contrôle sur les minorités ethniques dans les régions frontalières. Il cherchait également à insérer les minorités ethniques dans un régime dominé par le hanisme, et à établir la légitimité de son pouvoir[357]. Ainsi, la propagande sur une « République de cinq

[354] Article 33 du Code des collectivités locales ; articles 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance sur la composition des Conseils municipaux et locaux.
[355] Articles 26 et 64 de la Constitution.
[356] « Oath of office of the provisional president », 01/01/1912, National Dr. Sun Yat-Sen Memorial Hall, Sun Yat-Sen Studies Database, Ministry of Culture. https://sunology.culture.tw/
[357] Entre les années 1920 et les années 1940, le gouvernement nationaliste s'est engagé dans le processus de *nation-building*, c'est-à-dire la construction de la grande « nation chinoise », dans l'objectif d'établir la légitimité de la République de Chine et du pouvoir exercé par le Parti nationaliste sur les régions où se trouvaient les minorités ethniques, afin de faciliter sa gouvernance et de maintenir son contrôle sur le territoire entier de la Chine et l'intégrité de celui-ci. Cette « nation chinoise » qui inclut en apparence tous les groupes ethniques en Chine, est en effet une collectivité politique dans

peuples » et sur la construction d'une grande « nation chinoise », comme le principe d'égalité entre les groupes ethniques et le système de quotas électoraux en faveur des minorités ethniques inscrit plus tard dans les projets de Constitution et dans la Constitution de la République de Chine, étaient des stratégies destinées à cette fin.

Quant aux peuples autochtones taïwanais, les quotas spéciaux en faveur de la représentation politique de ceux-ci ont été mis en place aux élections locales dans les années 1950, dans un contexte de désordres politiques et du repli du gouvernement de République de Chine sur l'île de Taïwan, dans lequel celui-ci cherchait constamment à maintenir la stabilité de son pouvoir. Ce qui a eu lieu bien avant que les quotas des peuples autochtones soient inscrits dans la Constitution et que la législation sur l'administration locale soit élaborée dans les années 1990. Or, lors de la première révision constitutionnelle à Taïwan en 1991 qui symbolise un tournant sur le plan politique et constitutionnel, l'intégration des quotas des peuples autochtones dans les dispositions sur la composition de l'Assemblée nationale et du Parlement, ainsi que le choix du quota n'étaient pas motivés dans le projet de loi constitutionnelle. De plus, l'éventuelle signification de cette mesure prise par rapport à l'égalité entre les groupes ethniques, à la justice ethnique ou à la justice transitionnelle n'a jamais été abordée[358]. Ce système de quotas en faveur des peuples autochtones qui cherche à garantir la représentation politique de ceux-ci, peut, comme nous l'avons vu, rester dans la même logique de contrôle politique, de pacification et d'assimilation des années 1950. D'autant plus que la distinction entre les peuples autochtones des montagnes et des plaines, initialement fondée sur le degré d'acculturation et d'assimilation de ceux-ci, est toujours maintenue dans la Constitution[359].

Néanmoins, à partir de 1992, l'État est tenu de sauvegarder le statut des peuples autochtones et d'assurer leur participation politique. En outre, l'affirmation

---

laquelle les Hans prédominent. *Voir* John FITZGERALD, « The Nationless State: The Search for a Nation in Modern Chinese Nationalism », *The Australian Journal of Chinese Affairs*, n°33, 1995, pp.75-104. Lei GUANG, « Realpolitik Nationalism: International Sources of Chinese Nationalism », *Modern China*, Vol.31, n°4, 2005, pp.487-514.

[358] *Proceedings of the 2rd meeting of the first National Assembly*, Secretariat of National Assembly (ed.), 1991, pp.110-113.

[359] Cette distinction entre les « compatriotes des montagnes » et « ceux des plaines » suppose qu'avec le temps, les premiers évoluent et deviendront les « compatriotes des plaines », et ces derniers deviendront les mêmes que les habitants ordinaires des plaines, ou les Hans. Shu-Ya LIN, « Fundamental rights of aboriginal peoples in multinational states », *op. cit.*, p.17.

du pluralisme culturel dans la Constitution en 1997 déclare la coexistence de plusieurs groupes ethniques et de leurs cultures dans la société taïwanaise où la culture des Hans domine. De plus, l'État doit conserver de manière active les langues et cultures autochtones. Ces dispositions constitutionnelles témoignent d'un changement en cours de la position de l'État vis-à-vis des peuples autochtones. Les politiques en cette matière éviteraient la marginalisation des peuples autochtones et des cultures minoritaires, et empêcheraient en même temps tout séparatisme en accordant à ceux-ci une reconnaissance culturelle et politique[360].

2.2. Des quotas électoraux : représentation minimale ou autodétermination ?

Le système des quotas en faveur des minorités ethniques suscite beaucoup d'interrogations relatives à son effectivité. En effet, il s'agit de savoir s'il leur permet réellement une participation politique substantielle et effective, une meilleure égalité politique entre les groupes ethniques, ou finalement, s'il ne garantit qu'une représentation politique purement symbolique[361]. En réalité, plusieurs problèmes sont survenus depuis la création de ce système de quotas électoraux en faveur des peuples autochtones taïwanais. D'une part, l'expression de la volonté de chaque groupe n'est pas favorisée par la distinction simpliste entre « peuples autochtones des montagnes » et « peuples autochtones des plaines ». En effet, cette distinction ignore l'existence de divers groupes dans chaque catégorie. Les scrutins autochtones organisés en fonction de cette catégorisation ne favorisent donc pas l'expression de la volonté de chaque groupe. D'autre part, l'expression de la volonté des peuples autochtones dans son ensemble n'est également pas favorisée par le découpage électoral des scrutins autochtones en une circonscription nationale en fonction de l'appartenance ethnique à l'élection parlementaire. De plus, les élus autochtones restent minoritaires aux assemblées élues et leur participation politique se limite aux places réservées sous le régime de quotas. Dans ces conditions, la représentation politique garantie aux peuples autochtones grâce aux quotas électoraux resterait une représentation symbolique. En effet, les scrutins spéciaux et indépendants maintiennent la

[360] Cheng-Feng SHIH, « The protection of the autonomy of Taiwanese indigenous peoples and other disadvantaged groups », *op. cit*.
[361] Cheng-Hao PAO, « The dual and segregated democratic politics of aboriginal people and Han », *op. cit.*, pp.27-28.

particularité des peuples autochtones. Ces derniers sont intégrés dans les structures politiques et administratives du groupe majoritaire, et sont obligés de participer aux jeux politiques qui leur étaient étrangers et dont le cadre et les règles préalablement fixés ne leur accordent pas véritablement une plus grande autodétermination.

Dans un premier temps, la catégorisation des peuples autochtones, à savoir la distinction sur le plan administratif et électoral entre les « peuples autochtones des montagnes » et les « peuples autochtones des plaines »[362], ignore l'existence de divers groupes autochtones dans chaque catégorie et leurs différences. Cette catégorisation simpliste et peu pertinente [363] ainsi que l'organisation des scrutins des peuples autochtones en fonction de leur catégorie ne favorisent pas l'expression effective de la volonté de chaque groupe. En effet, selon la loi et l'ordonnance sur le statut des peuples autochtones[364], ceux des montagnes désignent les résidents permanents dans les circonscriptions administratives montagnardes avant la « restitution » de Taïwan à la République de Chine[365], qui eux-mêmes, ou dont un parent proche, sont d'origine autochtone selon le registre du recensement de l'époque. En puis, les peuples autochtones des plaines désignent les résidents permanents dans les circonscriptions administratives des plaines avant la « restitution » de Taïwan, qui eux-mêmes, ou dont un parent proche, sont d'origine autochtone selon le registre du recensement, et qui sont enregistrés au bureau d'administration communal en tant que peuple autochtone des plaines[366]. Cette distinction simplifiée et imprécise entre les peuples autochtones

[362] E.g., l'article additionnel 4 à la Constitution (la composition du Parlement), les articles 35 et 36 du code électoral, l'article 33 du code des collectivités locales, les articles 4-10 de l'ordonnance concernant les élections des assemblées locales.
[363] Haisul Palalavi, « The impact of the design of aboriginal representatives' electoral districts to the political participation of individuals and ethnos », *Frontier*, n°76, 2017, p.44.
[364] Article 2 de la loi sur le statut d'autochtones (en vigueur depuis 2001) ; article 2 de l'ordonnance sur le statut d'autochtones (en vigueur depuis 1991 et abrogée en 2001).
[365] À la suite de la fin de la colonisation japonaise à Taïwan en 1945.
[366] En outre, l'article 4 de la loi sur le statut d'autochtones dispose que « les enfants issus de mariages entre peuples autochtones et peuples autochtones acquièrent le statut de peuples autochtones » ; « les enfants issus de mariages entre peuples autochtones et non autochtones prenant le nom de famille du parent autochtone ou utilisant un nom traditionnel des peuples autochtones, acquièrent le statut de peuples autochtones ». L'alinéa 2 de cet article a été déclaré non compatible avec la Constitution par la Cour constitutionnel dans sa décision n°4 du 1 avril 2022. La Cour montre que le concept de nom de famille n'existe pas dans les traditions autochtones, mais les peuples autochtones nomment traditionnellement les enfants en combinant un nom personnel et le nom de parent(s), ou le nom de la maison et un nom personnel. De plus, le simple fait d'utiliser le nom de famille chinois du parent ou un nom traditionnel autochtone ne témoigne pas forcément de l'identité culturelle autochtone. De même, la condition à l'égard de l'utilisation du nom de famille chinois du parent autochtone ne contribue pas à la promotion de l'identité culturelle autochtone. Au contraire, le fait d'enregistrer les enfants en tant

des montagnes et des plaines a pour origine des pratiques administratives pendant la colonisation japonaise, reprises par le gouvernement de la République de Chine depuis 1945 pour des raisons de simplicité administrative[367].

Cependant, à l'heure actuelle, il existe 16 groupes autochtones identifiés et officiellement reconnus à Taïwan[368]. La simple distinction entre les peuples autochtones des montagnes et des plaines ne permet de saisir ni la diversité ethnique, ni les différences entre ces groupes[369]. De plus, la répartition géographique des tribus d'un seul groupe autochtone peut traverser plusieurs circonscriptions administratives, y compris celles des montagnes et celles des plaines. Sous le système électoral actuel dont la délimitation des circonscriptions ne repose ni sur l'identité autochtone en général, ni sur l'appartenance à un groupe autochtone particulier, le scrutin des peuples autochtones des montagnes ou celui des peuples autochtones des plaines peut regrouper les membres de divers groupes autochtones. En outre, les membres d'un même groupe peuvent appartenir à deux scrutins autochtones différents. Ce qui empêche l'expression de manière cohérente de la volonté des groupes autochtones[370].

Ce problème relevant de la catégorisation de « peuples autochtones » va de pair avec la question s'agissant de ce que signifie l'objectif d'« assurer la participation politique des peuples autochtones conformément à leur volonté », inscrit dans la

---

qu'autochtone auprès de l'administration atteste suffisamment l'identité autochtone. En outre, la loi distingue entre, d'un côté, les enfants issus de mariages entre peuples autochtones et peuples autochtones, et de l'autre, ceux issus de mariages entre peuples autochtones et non autochtones, en supposant que les derniers manquent nécessairement l'identité culturelle autochtone. Ce qui n'est pas une différence de traitement raisonnable et est contraire au principe d'égalité. L'article en question, qui ajoute un critère d'identité culturelle au critère de sang, est ainsi non conforme au droit à l'identité des peuples autochtones. La Cour demande par ailleurs au Parlement de modifier la loi dans un délais de trois ans.

[367] Hsiang-Jui GUO, « Research of indigenous peoples' vote system and self-government agenda in Taiwan », *op. cit.*, p.76.

[368] « The tribes in Taiwan », Council of indigenous peoples, Executive Yuan. https://www.cip.gov.tw/zh-tw/tribe/grid-list/index.html?cumid=8F19BF08AE220D65

[369] Hsiang-Jui GUO, « Research of indigenous peoples' vote system and self-government agenda in Taiwan», *op. cit.*, pp.73, 76.

[370] Cheng-Hao PAO, « Representative Behavior of Indigenous Legislator in Taiwan: A Content Analysis of the Floor Questions between 2002 and 2012 », *Journal of Electoral Studies*, Vol.20, n°2, 2013, p.104. Ching-Jyuhn LUO & Wen-Hsueh CHEN, « The determinants of the distribution of indigenous grants in Taiwan: Ethnic minority representation or electoral competition? », *Journal of Electoral Studies*, 16(2), 2009, p.171. Shu-Ya LIN, « Fundamental rights of aboriginal peoples in multinational states », *op. cit.*, p.17.

Constitution[371]. En effet, dans les dispositions constitutionnelles et législatives concernant les quotas électoraux de peuples autochtones, tous les groupes autochtones taïwanais sont rassemblés dans le bloc « peuples autochtones », ou bien celui de « peuples autochtones des montagnes » et de « peuples autochtones des plaines ». Ces catégories sont considérées comme homogènes, supposant que les différents groupes inclus partagent les mêmes préoccupations et volontés politiques. Autrement dit, la simple distinction entre autochtones et non-autochtones, ainsi que celle entre autochtones des montagnes et ceux des plaines, ne prennent pas en considération l'éventuelle divergence entre divers groupes[372]. Étant donné les scrutins organisés et les circonscriptions délimitées de telle manière, le système de quotas de peuples autochtones ne garantit qu'une représentation politique symbolique des peuples autochtones, perçus comme une seule catégorie homogène, mais ne favorise pas l'expression de la volonté de divers groupes autochtones. Ce qui s'éloigne de l'idéal de l'autodétermination, de l'autonomie gouvernementale et d'une représentation parlementaire par groupe autochtone, voulues et revendiquées par de nombreux groupes autochtones depuis quelques dizaines d'années[373].

---

[371] Article additionnel 10(12) à la Constitution. La partie « conformément à leur volonté » a été ajoutée à cette disposition lors de la réforme constitutionnelle en 1997.

[372] Hsiang-Jui GUO, « Research of indigenous peoples' vote system and self-government agenda in Taiwan », *op. cit.*, pp.80, 87-90.

[373] Lors des réformes constitutionnelles durant les années 1990, il y avait des propositions de loi constitutionnelle s'agissant de l'autonomie des peuples autochtones comme les suivantes : « L'État doit garantir le droit des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale, respecter leurs traditions culturelles et protéger leur dignité » (proposition n°34, 1992); « L'État doit assurer le statut, la participation politique, le droit à l'autonomie gouvernementale ainsi que le droit à la terre des peuples autochtones » (proposition n°88, 1992) ; « Les peuples autochtones ont le droit à l'autonomie gouvernementale en ce qui concerne la politique, l'économie, la terre, l'éducation, la culture au sein de leurs régions autonomes, sauf les affaires relatives à la défense, la diplomatie, la justice et la ressource hydrique... Le Parlement des peuples autochtones est composé de représentants élus par chaque groupe autochtone autonome, et il prend des décisions sur les affaires concernant tous les peuples autochtones » (proposition n°15, 1994) ; « L'État doit garantir le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale. Les peuples autochtones ont le droit à gérer eux-même les affaires dans les régions autonomes... L'État doit assurer la participation des peuples autochtones à la prise de décisions administratives et législatives à chaque niveau du gouvernement. Ceux-ci ont le dernier mot sur les affaires autochtones » (proposition n°20, 1997).
Proceedings of the provisional meeting of the 2rd National Assembly, Secretariat of National Assembly (ed.), 1992, pp.350, 355. *Proceedings of the 4th meeting of the 2rd National Assembly*, Secretariat of National Assembly (ed.), 1994, pp.390-391. *Proceedings of the 2rd meeting of the 3rd National Assembly*, Secretariat of National Assembly (ed.), 1997, pp.551-552.
En 2002, le président de Taïwan a signé un accord intitulé « un nouveau partenariat entre les peuples autochtones et le gouvernement de Taïwan ». Il s'agit d'un document qui n'a pas été approuvé par tous les groupes autochtones, et dont l'effet juridique reste pourtant indéfini et le contenu n'a pas été totalement mis en application. Cet accord porte sur la reconnaissance de la souveraineté inhérente des

Ensuite, il convient de questionner sur le rôle des élus autochtones dans le cadre du mandat représentatif. Ceux-ci, élus aux scrutins spéciaux et séparés, représentent-ils leurs propres groupes, les peuples autochtones des montagnes, ceux des plaines, les « peuples autochtones » dans son ensemble, ou le peuple taïwanais en général ? Certes, le système de quotas des peuples autochtones ainsi que leur scrutin spécial indépendant de celui des non-autochtones visent à garantir leur participation et représentation politique. Ce qui témoigne de l'idée de représentation descriptive. Or, conformément au principe du mandat représentatif reconnu dans le régime politique taïwanais, les élus autochtones, comme les élus non-autochtones, représentent en théorie les citoyens taïwanais dans son ensemble. Les premiers sont ainsi censés participer à la prise de décision sur tout type de politiques aux assemblées élues. De même, les derniers peuvent également se prononcer sur les affaires autochtones, même en contradiction avec la volonté de leurs homologues autochtones. Toutefois, cela ne paraître pas conforme à l'objectif affiché dans la Constitution d'assurer la participation politique des peuples autochtones « conformément à leur volonté », et encore moins à l'idéal de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale, les élus autochtones étant minoritaires aux assemblées élues et ayant une faible influence[374]. En pratique, les élus autochtones ont tendance à ne se consacrer qu'à ce qui concerne les droits et les intérêts des peuples autochtones. De même, les élus non-autochtones s'intéressent moins aux affaires autochtones. Ce qui peut être dû au double régime de représentation politique des peuples autochtones et des Hans, les élus des deux catégories ayant leurs propres électeurs à attirer et à répondre[375].

---

peuples autochtones de Taïwan, la promotion de leur autonomie, la conclusion avec les peuples autochtones d'un traité à l'égard de terres traditionnelles autochtones, le rétablissement des noms traditionnels des communautés autochtones et des sites naturels, la récupération des territoires traditionnels des communautés et des peuples autochtones, l'accès aux ressources naturelles traditionnelles, la promotion du développement de l'autodétermination des peuples autochtones, et une représentation assurée au Parlement pour chaque groupe autochtone. En outre, il y avait également une discussion sur l'élaboration dans la Constitution d'un chapitre consacré aux peuples autochtones. Ce qui n'a pas vu le jour. Or, tous ces efforts ont concouru à l'élaboration en 2005 de la loi fondamentale sur les peuples autochtones. « New partnership agreement : 7 guidelines », Taïwan Public Television Service, 21/05/2007. http://web.pts.org.tw/titv/news/news_pop.php?fID=1710 Cheng-Feng SHIH, « The protection of the autonomy of Taiwanese indigenous peoples and other disadvantaged groups », *op. cit.*, 2005.

[374] Hsiang-Jui GUO, « Research of indigenous peoples' vote system and self-government agenda in Taiwan », *op. cit.*, pp.83-84. Shu-Ya LIN, « Fundamental rights of aboriginal peoples in multinational states », *op. cit.*, p.13.

[375] Les recherches montrent que l'exercice du droit d'interpellation et du droit d'initiative des élus autochtones se focalise sur ce qui concerne les droits et les intérêts des peuples autochtones dans son

Dans un second temps, en ce qui concerne l'élection parlementaire spécifiquement, la circonscription électorale des scrutins autochtones, définie en fonction de l'appartenance ethnique, est nationale plutôt que régionale. La circonscription étant vaste, un financement plus important ainsi que la coopération avec ou l'affiliation à des grands partis politiques deviennent nécessaires, même indispensables, pour les candidats autochtones de mener des campagnes électorales et de gagner des élections. Cela facilite l'intervention des partis politiques et leur influence sur les affaires autochtones et favorise la ploutocratie[376]. De plus, les élus autochtones feraient passer les intérêts et la volonté des partis politiques avant ceux des groupes autochtones, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'assurer, conformément à leur volonté, la participation politique de ces derniers, raison pour laquelle ce mode de scrutin a été créé[377]. En outre, cette délimitation de circonscription crée un

---

ensemble, mais prête moins attention aux affaires dans lesquelles ceux-ci ne sont pas vraiment impliqués. En effet, les élus autochtones, sauf ceux nommés par les partis politiques au scrutin proportionnel de l'élection parlementaire, ont tendance à ne se consacrer qu'à la promotion et à la défense des droits et des intérêts des peuples autochtones en se portant représentants ou porte-paroles de ces derniers. Or, en même temps, ils ne se bornent pas aux affaires de leur groupe d'origine ou de la circonscription artificielle de montagnes ou de plaines. Cela semble être une conséquence inévitable lorsque, sous le régime actuel, les députés autochtones sont élus uniquement par les citoyens autochtones dans un scrutin spécial. Au contraire, le rôle des élus autochtones nommés par les partis politiques au scrutin proportionnel bascule entre représentant de l'intérêt général et celui des intérêts des peuples autochtones. Ils sont plus susceptibles de suivre et de soutenir la position du parti, sauf quand cette dernière entre en conflit avec les intérêts des peuples autochtones.
De plus, les recherches montrent également que les élus autochtones des plaines et ceux nommés par les partis politiques accordent une attention plus importante à la répartition des ressources politiques et économiques. Plus précisément, alors que les élus autochtones des montagnes se concentrent notamment sur le statut des peuples autochtones et leur autonomie, ceux des plaines mettent en avant les questions socio-économiques et culturelles telles que la sécurité sociale, le développement économique régional, le droit à la terre et à la gestion des ressources naturelles, ainsi que la sauvegarde de la culture et des coutumes traditionnelles des peuples autochtones. Les élus autochtones nommés par les partis politiques au scrutin proportionnel portent une attention particulière à l'éducation des élèves autochtones. Par ailleurs, les députés non-autochtones s'intéressent moins aux affaires autochtones dans ce double régime électoral des peuples autochtones et des Hans, et respectent en général l'avis de leurs homologues autochtones par rapport à celles-ci.
Cheng-Hao PAO, « The dual and segregated democratic politics of aboriginal people and Han », *op. cit.*, pp.30-32; « Interaction in Legislative Committees between Indigenous and Ethnic Majority Legislators », *op. cit.*, p.116; « Representative Behavior of Indigenous Legislator in Taiwan: A Content Analysis of the Floor Questions between 2002 and 2012 », *op. cit.*, pp.116-117, 127-128; « Representative Orientations and Representative Behaviors of Taiwan's Indigenous Legislators: A Content Analysis of the Bills Proposed between 1993-2008 », *Journal of Electoral Studies*, Vol.16, n°1, 2009, pp.114-116, 118-119.

[376] Da-Wei KUAN, Shi-Yuan LIN & Su-Feng CHENG, « A Preliminary Study of Single Member District Delimitation for Indigenous Legislators in Taiwan », *op. cit.*, p.77. Haisul Palalavi, « The impact of the design of aboriginal representatives' electoral districts to the political participation of individuals and ethnos », *op. cit.*, p.44. Hsiang-Jui GUO, « Research of indigenous peoples' vote system and self-government agenda in Taiwan », *op. cit.*, p.81.

[377] *Ibid.*

déséquilibre entre différents peuples autochtones au niveau de la participation politique, dans la mesure où ce sont souvent les candidats des grands groupes autochtones qui se font élire et où les grands groupes contrôlent constamment les ressources politiques[378].

Enfin, certains mettent en cause la légitimité du scrutin autochtone séparé et fondé sur l'appartenance ethnique. Plus précisément, le fait que la participation politique des peuples autochtones se borne aux places réservées sous le régime de quotas, et qu'ils ne sont pas éligibles aux scrutins non-autochtones sauf s'ils abandonnent leur identité autochtone, crée une limite qui n'existe pas dans la Constitution, et constitue une contrainte à leur droit de vote et d'éligibilité, plutôt que de promouvoir leur représentation et participation politique[379]. Au contraire, pour d'autres, la mise en place d'un scrutin spécial réservé aux peuples autochtones, ou bien d'un double système de représentation politique, permet de conserver une certaine particularité des élus et des affaires autochtones[380].

Les peuples autochtones taïwanais ont par le passé été intégrés de manière forcée dans le régime politique du groupe dominant, et soumis à une Constitution et des règles de jeu politique qui leurs étaient étrangères. Ils ont une fois été considérés comme les « compatriotes des montagnes », censés être assimilés, dont la volonté ainsi que les différences sur le plan politique, socio-économique et culturel ont été

---

[378] Or, selon les recherches en cette matière, les élus autochtones ont tendance à s'occuper des affaires de tous les peuples autochtones, au lieu de ne prendre en compte que les intérêts de leurs propres groupes. Da-Wei KUAN, Shi-Yuan LIN & Su-Feng CHENG, « A Preliminary Study of Single Member District Delimitation for Indigenous Legislators in Taiwan », *op. cit.*, p.75, 79. Cheng-hao PAO, « Representative Behavior of Indigenous Legislator in Taiwan: A Content Analysis of the Floor Questions between 2002 and 2012 », *op. cit.*, p.104; « Representative Orientations and Representative Behaviors of Taiwan's Indigenous Legislators: A Content Analysis of the Bills Proposed between 1993-2008 », *op. cit.*, pp.114-116, 118-119. Ching-Jyuhn LUO & Wen-Hsueh CHEN, « The determinants of the distribution of indigenous grants in Taiwan: Ethnic minority representation or electoral competition? », *op. cit.*, p.171.

[379] Le Ministère de l'intérieur de Taïwan a nié l'éligibilité des peuples autochtones dans les circonscriptions non-autochtones en leur refusant à plusieurs reprises la possibilité d'y se porter candidats et en leur demandant d'annuler l'enregistrement de l'identité autochtone afin d'être éligible. « Separate but equal? Indigenous peoples' universal suffrage at risk of disappearing », *The news lens*, 23/05/2018. https://www.thenewslens.com/article/96187
« Exclusion from non-aboriginal electoral districts: Transitional justice for indigenous peoples remains to be settled », *Mirror Media*, 02/03/2018. https://www.mirrormedia.mg/story/20180228inv002/
« Indigenous peoples' political participation should not be limited », *Taïwan People News*, 10/07/2018. https://www.peoplenews.tw/news/4efc6bdb-1d30-41df-ada6-3feb1a6da564

[380] Cheng-Hao PAO, « Interaction in Legislative Committees between Indigenous and Ethnic Majority Legislators », *op. cit.*, pp.116-118.

ignorées[381]. Tout cela les éloigne de leurs coutumes et cultures, les place sous la menace continue d'assimilation et les prive du droit à l'autodétermination[382]. Malgré la mise en place d'un système de quotas électoraux en faveur des peuples autochtones accompagné d'un scrutin indépendant qui, à première vue, cherche à favoriser la représentation politique de ceux-ci, la question qui se pose constamment, comme montré ci-dessus, est de savoir si cette mesure mène à une participation politique substantielle des minorités ethniques, ou ne leur garantissent qu'une représentation politique symbolique et dépourvue d'une réelle influence[383]. L'organisation actuelle du système de quotas des peuples autochtones risque de restreindre leur représentation et participation politique aux places réservées. De plus, les élus autochtones étant minorité aux assemblées élues, il serait difficile de faire réaliser leur volonté et leurs préférences sur certains sujets[384], malgré leur « sur-représentation » grâce aux quotas. Actuellement, une autre question à résoudre est celle de la mise en place de l'autonomie des peuples autochtones, comme prévu dans la loi fondamentale sur les peuples autochtones[385]. Cela irait au-delà de la question de leur représentation

[381] Shu-Ya LIN, « Fundamental rights of aboriginal peoples in multinational states », *op. cit.*, p.12.

[382] À titre d'exemple, l'autorité et l'influence du chef des tribus autochtones sont menacée par l'élection politique du système politique démocratique moderne et par le statut des élus autochtones. Ce qui va à l'encontre de l'objectif du pluralisme culturel reconnu par la Constitution. Hsiang-Jui GUO, « Research of indigenous peoples' vote system and self-government agenda in Taiwan », *op. cit.*, pp.81-83.

[383] Cheng-hao PAO, « The dual and segregated democratic politics of aboriginal people and Han », *op. cit.*, pp.27-28.

[384] Shu-Ya LIN, « Fundamental rights of aboriginal peoples in multinational states », *op. cit.*, p.19.

[385] La loi fondamentale sur les peuples autochtones promulguée en 2005 reconnaît le droit à l'autonomie des peuples autochtones, mais les affaires en cette matière restent à définir par la loi. Selon les articles 4 et 5 de cette loi, l'État garantit l'égalité du statut des peuples autochtones et le développement de leur autonomie ; il met en œuvre l'autonomie gouvernementale de ceux-ci conformément à leur volonté. En outre, pour ce faire, l'État devra fournir des ressources suffisantes et allouer un budget annuel pour aider les peuples autochtones à réaliser leur autonomie gouvernementale. Le code des collectivités locales, la loi sur l'affectation des revenus et dépenses du gouvernement et d'autres lois concernant les comtés et les municipalités s'appliqueront à l'exercice du pouvoir d'autonomie et de finances dans les régions d'autonomie, sauf disposition contraire d'autres lois relatives à l'autonomie des peuples autochtones.
Néanmoins, malgré l'élaboration à plusieurs reprises du projet de loi en cette matière (le premier projet de loi sur l'autonomie des peuples autochtones de 1999, le projet de loi sur les régions autonomes autochtones de 2000 et d'autres projets proposés entre 2003 et 2007, le projet de loi sur l'autonomie des peuples autochtones de 2010, le projet du règlement provisoire sur l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones de 2014, etc) ainsi que les études sur et les modifications de ces propositions, les débats à l'égard de l'autonomie des peuples autochtones continuent et celle-ci n'a toujours pas été mise en œuvre.
Les débats autour de l'autonomie des peuples autochtones taïwanais se concentrent notamment sur les thèmes de l'espace, du pouvoir, de l'organisation institutionnelle, et de la fiscalité des régions autonomes autochtones. Les questions à traiter sont nombreuses comme les suivantes : le droit à la terre des peuples autochtones, la délimitation des territoires traditionnels et des régions autonomes (qui

politique dans le cadre du régime politique des groupes dominants, et serait compatible avec l'idéal d'autodétermination.

Conclusion du Chapitre 1

Dans un pays post-conflit ou en transition vers la démocratie, l'envie de donner plus de légitimité au nouveau régime politique peut mener à une sensibilité accrue vis-à-vis de la composition sociale des assemblées élues[386]. Dans le cas de la République de Chine vers 1912, la représentativité des institutions politiques était une des préoccupations du gouvernement. Dans cette optique, dès le début du processus d'élaboration de la Constitution de la République, une attention spéciale a été accordée à certains groupes sociaux et leur représentation politique. C'est dans ce contexte que les mobilisations pour les quotas électoraux en faveur des femmes sont apparues et se sont poursuivies en adhérant à cette logique de catégorisation des citoyens. D'ailleurs, cela a finalement conduit à l'inscription du système de quotas de femmes dans la Constitution de 1947. Les femmes, comme d'autres groupes cibles de cette mesure de discrimination positive en matière électorale, sont ainsi devenues une catégorie dans la Constitution. Il est apparu que cette dernière adopte une conception

---

chevaucheraient les circonscriptions administratives existantes des collectivités locales), la portée de l'autonomie, le statut juridique des régions autonomes (comme personne morale de droit public), l'exercice du pouvoir budgétaire et fiscal de celles-ci, leurs ressources financières, etc. Une des raisons qui rendent compliqué l'établissement des régions autonomes consiste en ce que le même groupe autochtone est souvent dispersé dans de nombreuses villes, et que les villes autochtones sont souvent mixtes sur le plan ethnique à cause du mélange important de la population autochtone et Han.
Certaines recherches soulignent que la question de l'autonomie des peuples autochtones n'est pas compatible avec celle de l'autonomie et de la libre administration des collectivités locales, et des régions autonomes autochtones ne sont pas compatibles avec les collectivités territoriales. L'autonomie des peuples autochtones consiste en le partage de la souveraineté dans le cadre du maintien de l'intégrité de la souveraineté nationale, plûtot qu'en la décentralisation verticale des fonctions de gouvernance de l'État.
Chi-Tung HUANG & Li-I HSU, « The Good Governance Issue of Indigenous Autonomy: The Challenge of Accountability », *Journal of Civil Service*, n°11(2), 2019, pp.68-71. Jui-Tai TSAO, « Research on Taiwanese Indigenous People's Rights, Traditional Territories and Autonomous Region Development », Taïwan Indigenous Law Review, *op. cit.*, p.24. Awi Mona, « Indigenous Autonomy », *Journal of the Taïwan Indigenous Studies Association*, Vol.6, n°1, 2016, pp.138-141. « Are the Taiwanese Indigenous Autonomous Regions gone ? », *The Storm Media*, 27/11/2021. https://www.storm.mg/article/4060384?page=1 « The Executive Yuan passed the draft of the 'Indigenous Peoples Autonomy Act' », News of the Executive Yuan, Executive Yuan, 23/09/2010. https://www.ey.gov.tw/Page/9277F759E41CCD91/19e83788-0869-4dba-b2d2-a8394d62d9cb
« Comments and Suggestions on 'Indigenous Peoples Autonomy Act' (Draft) », National Policy Foundation, 12/10/2010. https://www.npf.org.tw/2/8229

[386] Drude DAHLERUP, « Electoral gender quotas : Between equality of opportunity and equality of result », *op. cit.*, p.74. Netina TAN, « Gender Reforms, Electoral Quotas, and Women's Political Representation in Taiwan, South Korea, and Singapore », *Pacific Affairs*, Vol. 89, n°2, 2016, p.313.

différentialiste et quasi-communautariste des citoyens. De plus, avec ce système de quotas, les femmes ont obtenu à la fois des droits civiques et des places réservées aux élections politiques lors de la promulgation de la Constitution. Même si, les quotas de femmes servent d'instrument de rattrapage, il est manifeste qu'une telle politique ne s'interroge pas sur les fondements sexués des règles du jeu politique.

Ensuite, avec la démocratisation de la société taïwanaise et la localisation de l'ordre constitutionnel via les réformes constitutionnelles, les débats autour du système de quotas féminins, notamment sur sa compatibilité avec le principe d'égalité des sexes, sur la pertinence du taux fixé par le législateur ainsi que sur les éventuels effets négatifs de cette mesure sur ses bénéficiaires, ont mené à la demande d'augmentation de quotas et à celle de substitution des quotas de femmes par des quotas de genre. L'existence historique du système de quotas a eu pour effet de réduire la résistance aux nouvelles propositions des groupes de femmes et de féministes depuis les années 1990. Mais l'effet de la dépendance au sentier contribue également au maintien du système de quotas de femmes.

Quant aux quotas en faveur des peuples autochtones taïwanais, déjà mis en place avant que le statut de ceux-ci ne soit consacré dans la Constitution, cette mesure, fondée sur le critère ethnique et accompagnée d'un scrutin autochtone séparé, semble ne garantir qu'une représentation symbolique des peuples autochtones. En effet, cette mesure ne favorise pas l'expression de leur volonté, leur participation politique effective et substantielle, leur autodétermination, ou encore la réalisation de l'égalité politique entre groupes ethniques.

CHAPITRE 2 : Rejet de quotas électoraux en France

Les quotas en matière électorale sont considérés comme un moyen de favoriser la participation politique de certains groupes, pour accroître la possibilité de promouvoir leurs intérêts dans l'élaboration des politiques publiques. Ils visent aussi à atteindre une représentation politique équilibrée entre les sexes, les groupes ethniques, etc.[387] La question des quotas est souvent située dans une perspective de groupes d'intérêt et de pression. S'il en est ainsi, c'est parce que l'on aborde la question de la représentation des femmes ou d'autres groupes en les réduisant à une catégorie sociale et en les réinsérant dans une nomenclature des intérêts. Le rééquilibrage de la représentation « se présente alors comme l'expression d'un pluralisme social dans la mesure où la différence sexuelle est appréhendée comme différenciation du corps social »[388].

Comme mentionné précédemment, la compatibilité de la technique de quotas avec le principe d'égalité ainsi que son bien-fondé sont souvent remis en question. Le risque de l'essentialisme vis-à-vis des groupes cibles a également été abordé. Mieux, la mise en place ou non des quotas électoraux dépend des facteurs nationaux tels que les principes fondamentaux à valeur constitutionnelle, les contraintes juridiques, le système électoral, etc. En droit français, la tradition de l'universalisme républicain[389] qui date de la Révolution française va de pair avec une conception universaliste de la représentation politique et du citoyen dans la Constitution française. Ce qui a rendu inadmissibles la catégorisation des citoyens ainsi que la mise en œuvre de quotas en matière électorale, considérés comme relevant du communautarisme. (Section 1) En outre, une vision formelle du principe d'égalité en droit français, fortement liée à l'universalisme républicain, ne favorise pas non plus l'adoption des mesures

[387] Direction Générale des Études, « Incidences variables des systèmes électoraux sur la représentation politique des femmes - 4. Quotas et actions positives visant à accroître la participation des femmes à la vie politique », Document de travail, Série Droits des femmes - W-10, Direction Générale des Études, Parlement européen. IDEA (International Institute for Democracy and Electoral Assistance), « Gender Quotas Database: Quotas ». Mona Lena KROOK & Pär ZETTERBERG, « Electoral quotas and political representation: Comparative perspectives », *op. cit.*, p.4. Karen BIRD, « Ethnic quotas and ethnic representation worldwide », *op. cit.*, p.12.

[388] Bérengère MARQUES-PEREIRA, « Représentation du genre ? Genre de la représentation ? », *op. cit.*, 1995, p.466.

[389] Il convient de souligner que le droit français est construit à la fois selon une logique universaliste et différencialiste. Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, *op. cit.*

différentialistes de discrimination positive afin de promouvoir l'égalité substantielle entre les sexes dans la représentation politique. Cet universalisme est critiqué pour être véritablement masculin sous son apparence abstraite et neutre. Il perpétue ainsi les inégalités entre les femmes et les hommes dans la sphère politique. Pourtant, l'égalité des sexes, dans son sens substantiel, prend une place de plus en plus importante au niveau international et européen depuis la fin des années 1970. (Section 2)

Section 1 : Conception universaliste des citoyens dans la Constitution française

La tradition de l'universalisme républicain en droit public français présuppose que tous les citoyens, dépourvus de caractéristiques sociales, sont égaux devant la loi et jouissent du droit à l'indifférence. Les sous-catégories sociales des citoyens fondées sur celles-ci sont ainsi en général rejetées. Ce qui est en vif contraste avec la conception différentialiste et quasi-communautariste des citoyens en droit taïwanais. (1) En ce qui concerne la représentation politique, la conception républicaine de celle-ci repose sur l'idée du citoyen abstrait et universel, et se concrétise par le principe d'indivisibilité des citoyens. Dans une décision rendue en 1982 concernant des quotas par sexe sur la liste des candidats aux élections municipales, le Conseil constitutionnel y confirmait l'interdiction de distinguer entre les citoyens en raison de leur sexe en matière électorale. Ainsi, jusqu'à la réforme constitutionnelle en 1999, toute possibilité de mettre en place des quotas électoraux par sexe en droit français et de prendre en compte le sexe dans ce domaine était écartée. (2)

1. L'impossible catégorisation des citoyens en droit français

Le principe universaliste en droit public français, considéré comme gage d'égalité, exige l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans tenir compte de leur appartenance sociale, y compris le sexe. Dans la sphère politique, il s'agit de la représentation des individus abstraits et indifférenciés. En théorie, aucune division en catégories des citoyens n'est acceptable. (1.1.) Malgré cette conception universaliste de la représentation politique, censée garantir l'égalité politique entre les sexes, la revendication universaliste jusqu'en 1944 des féministes et des militants français pour les droits civiques des femmes égaux à ceux des hommes, est passée à une revendication différencialiste dans les années 1980 pour les quotas par sexe aux

élections politiques qui favorisent la participation politique substantielle et effective des femmes, face à la sous-représentation politique de celles-ci. Or, ce dispositif qui implique une catégorisation des citoyens en fonction du sexe n'est pas compatible avec la cadre universaliste. (1.2.)

1.1. L'universalisme républicain indifférent aux sous-catégories sociales

La tradition de l'universalisme républicain français remonte à la philosophie des Lumières et la Révolution française, et est intimement liée au combat contre l'Ancien Régime, caractérisé par les privilèges et les inégalités. Conformément à ce principe fondamental du droit public français qui témoigne de l'idéologie libérale et de l'individualisme, la règle de droit s'applique à tous les individus de façon identique, par-delà leurs différences. Les individus bénéficient d'un droit à l'indifférence et priment sur les communautés[390]. En outre, l'égalité que cette tradition républicaine consacre est une égalité de droit entre les individus libres de toute appartenance à un quelconque groupe[391].

La France s'identifie à une République « une et indivisible »[392]. En matière de la représentation politique, l'universalisme républicain signifie que le peuple français « un et indivisible » est composé de citoyens indifférenciés, représentés de façon

[390] Danièle LOCHAK, « II. Quelle universalité pour quelle égalité ? », *op. cit.*, p.59. Danièle LOCHAK, « Quelques réflexions sur l'universalité de la règle de droit dans ses rapports avec l'égalité », *Droit & Cultures*, n°49, 2005, p.15. https://journals.openedition.org/droitcultures/1578 Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, *op. cit.*, pp.381, 384.

[391] Anne-Marie LE POURHIET, « Sexe, constitution et sociétés », *Bulletin Joly Sociétés*, n°5, mai 2010, p.510.

[392] L'article 1er de la Constitution de 1958 énonce les principes fondateurs de la République française, à savoir l'indivisibilité, la laïcité, le caractère démocratique et social, et l'égalité. L'indivisibilité étant conçue comme le marqueur du caractère unitaire de l'État, les affirmations subséquentes de l'unicité du peuple français, de l'unité de la langue, de l'unicité de la source normative étatique et de l'unité du régime juridique des libertés publiques s'imposent.
Dans le cas de territoires d'outre-mer de la France, l'unité comme principe de structuration territoriale a été compromise dans la mesure où le droit d'autodétermination leur a été reconnu pour la « résolution de la tension entre forces centrifuges et intégration républicaine », et le pluralisme statutaire pour la « résolution de la tension entre assimilation et reconnaissance des spécificités ». Dans cette mesure, l'unité statutaire et l'uniformité territoriale ont été « sacrifiées au profit de l'indivisibilité politique », qui reste un principe structurant de la République française, sauf que quelques dérogations et aménagements au cadre unitaire ont été prévus. Félicien LEMAIRE, « L'outre-mer, l'unité et l'indivisibilité de la République », *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°35, Dossier: La Constitution et l'outre-mer, 2012. https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-outre-mer-l-unite-et-l-indivisibilite-de-la-republique

indistincte[393]. Ainsi, d'une part, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme dans son article 3 que nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément de la nation. D'autre part, la Constitution de 1958 réaffirme dans son article 3 que la souveraineté nationale appartient au peuple, et qu'aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. En effet, dans un État unitaire comme la France, il n'existe qu'une seule source de souveraineté : la conception classique de la représentation politique repose sur l'idée que la souveraineté émane du Peuple, saisi dans la figure unitaire de la Nation[394]. En outre, l'indivisibilité de la souveraineté est garantie par l'indivisibilité du peuple[395], composé de citoyens dont l'égalité est parfaite. Cette qualité a pour objectif d'effacer les différences entre les composants du corps politique. Il s'agit donc de représenter l'unité que ce peuple forme au-delà de ses différences, mais non le peuple compris comme population, dans sa diversité sociologique et culturelle[396]. L'universalisme républicain guide cette conception du citoyen abstrait, appréhendé en tant que membre décontextualisé de la société, dépourvu de tout attribut particulier et de toute

[393] Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI, « Les 'discriminations positives' en matière électorale aux États-Unis et en France », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°23, Dossier : La citoyenneté, 2008.

[394] Éric MILLARD & Laure ORTIZ, « Parité et représentations politiques », in Jacqueline MARTIN (dir.), *Parité: enjeux et mise en œuvre*, Presses universitaires du Mirail, 1998, pp.189-190. Yasue NUKATSUKA, « Parité versus droit constitutionnel universaliste ? Une réflexion à partir du cas français », in Danièle LOCHAK & Miyoko TSUJIMURA (dir.), *Égalité des sexes : la discrimination en question: Une analyse comparative (France, Japon, Union européenne et États-Unis)*, actes de la conférence organisée le 16 septembre 2005 à la Cour administrative d'appel de Paris, Paris, Société de législation comparée, 2006, p.129.

[395] L'indivisibilité de la République signifie également l'unité du peuple français. La France a toujours décliné toute reconnaissance officielle de l'existence des « minorités ». Le Conseil constitutionnel a censuré la référence législative à un peuple corse, en affirmant que la Constitution « ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion » (Décision 91-290 DC du 9 mai 1991, loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse), et s'est opposé à la ratification par la France de la Charte des langues régionales ou minoritaires élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, en évoquant le « principe d'unicité du peuple français ». (Décision 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires) En outre, la notion de « peuples d'outre-mer » a été remplacée, lors de la réforme constitutionnelle en 2003, par celle de « populations d'outre-mer », subsumée au concept juridique de « peuple français », dans la rédaction de l'article 72-3 alinéa 1er de la Constitution : « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ». Félicien LEMAIRE, « L'outre-mer, l'unité et l'indivisibilité de la République », *op. cit.* André ORAISON, « Quelques réflexions sur l'article 72-3 de la Loi fondamentale de la Ve République, introduit par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 concernant les DOM-TOM », *Cahiers d'outre-mer*, n°225, 2004. https://journals.openedition.org/com/719 Pierre-Yves CHICOT, « Le principe d'indivisibilité de la République et la question des minorités en Guyane française, à la lumière du cas amérindien », *Pouvoirs dans la Caraïbe, Revue du CRPLC*, n°12, 2000, pp.156-161, 164-165, 178-180. https://journals.openedition.org/plc/373 François LUCHAIRE, « La France d'outre-mer et la République », *Revue française d'administration publique*, n°123, 2007, p.402.

[396] Éric MILLARD & Laure ORTIZ, « Parité et représentations politiques », *op. cit.*, pp.189-190.

appartenance sociale. Aucune catégorie sociale ne peut être représentée séparément[397]. De plus, cette abstraction fait que tout être humain possède des droits politiques indépendamment de ses conditions concrètes, l'accès au droit de vote et à l'éligibilité des citoyens abstraits n'ayant que des limites prévues de manière restrictive par la loi, à savoir âge, capacité et nationalité. Outre celles-ci, aucune division en catégories n'est recevable[398].

Ensuite, la conception républicaine de la représentation politique exclut tout mandat impératif. Le peuple français exerce la souveraineté nationale par ses représentants[399] ; chacun de ceux-ci représente tout le peuple et non uniquement les populations de la circonscription qui l'a élu[400]. Autrement dit, tous les représentants, une fois élus, délibèrent au nom de la nation entière, mais non au nom de tel ou tel mandant. Enfin, le modèle républicain de la représentation, fondé sur l'égalité des suffrages et l'indivisibilité du corps électoral, refuse la prise en compte de conditions sociales et rejette la problématique de représentativité au sens où « la qualité d'un organe tirerait sa légitimité de ce qu'il est un échantillon correspondant plus ou moins fidèlement à la population dont il est extrait »[401]. Toute représentation « descriptive » est donc exclue de cette conception de la représentation politique : il ne s'agit pas de la ressemblance entre les représentants et les représentés, ou de la reproduction des composantes de la société comme dans un miroir[402].

Ainsi, le modèle républicain de la représentation politique consacre une conception universaliste des électeurs et des personnes éligibles, et récuse les sous-catégories sociales dotées d'un droit spécial ou bénéficiant d'un traitement préférentiel en matière électorale. Conformément au principe universaliste en droit public français, le pouvoir est censé être neutre du point de vue du genre, parmi d'autres critères. En d'autres termes, les gouvernants ne sont ni des hommes ni des femmes, mais des gouvernants; de même, les citoyens qui exercent leur droit de vote

[397] Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, *op. cit.*, p.16.
[398] Francine DEMICHEL, « À parts égales : contributions au débat sur la parité », *Recueil Dalloz*, 1996, p.95.
[399] Article 3 de la Constitution de 1958.
[400] François LUCHAIRE, « La France d'outre-mer et la République », *op. cit.*, p.402.
[401] Éric MILLARD & Laure ORTIZ, « Parité et représentations politiques », *op. cit.*, pp.190-192.
[402] *Ibid*.

et d'éligibilité ne sont ni des hommes ni des femmes, mais de simples citoyens[403]. Ce qui était le cas jusqu'à la réforme constitutionnelle de 1999. Cela est en vif contraste avec la conception différentialiste et quasi-communautariste des citoyens dans la Constitution taïwanaise, qui se manifeste non seulement par la prise en compte des groupes sociaux et de leurs conditions, notamment les femmes et les minorités ethniques, mais aussi par la mise en place des quotas électoraux en faveur de leur représentation politique.

1.2. L'impossible catégorisation des citoyens en fonction du sexe

Malgré l'impératif de l'universalisme censé garantir l'égalité en droit de tous, la quête de l'égalité femmes-hommes en France se poursuit en parallèle de celui-ci. Le féminisme égalitaire revendiquait le droit des femmes d'être des humains universels au nom de l'universalisme, en invoquant l'identité humaine, sans que la conception prédominante de l'humanité soit mise en cause[404]. Car, selon ce point de vue, toute distinction fondée sur une différence de nature entre les sexes risquerait d'ériger en droit les anciennes barrières entre la sphère des femmes et celle des hommes, et de renforcer la domination masculine, plutôt que de la remettre en cause[405]. Et ce, malgré le fait que l'universalisme prive les femmes françaises du droit de vote en raison de leur spécificité et de leur nature féminine, et les exclue de la sphère publique, et qu'il faille un siècle et demi pour leur accorder des droits civiques équivalents aux hommes. Cette position a été contestée plus tard par le féminisme différencialiste, que ce soit un différencialisme « essentialiste » qui définit la spécificité féminine sur la base d'un postulat biologique, à savoir le sexe, ou un différencialisme « culturaliste » qui renvoie à une construction sociale, à savoir le genre. De ce point de vue différentialiste, l'universalisme républicain abstrait a dissimulé la domination masculine au nom de la neutralité[406].

---

[403] Isabelle BOUCOBZA et Charlotte GIRARD, « La parité en politique : le genre, un outil de pouvoir », *Le droit français au prisme du genre*, Paris, Éditions du CNRS, 2013, p.509-510.

[404] Guillaume TUSSEAU, « Problèmes et contradictions du droit anti-discriminatoire appliqué au domaine de la représentation politique des femmes », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, n°2, 2008, p.539.

[405] Yasue NUKATSUKA, « Parité versus droit constitutionnel universaliste ? Une réflexion à partir du cas français », *op. cit.*, p.127.

[406] Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, *op. cit.*, p.502.

Au cours des années 1980, la représentation politique des femmes devient en France une question largement discutée dans les réseaux féministes héritiers de la seconde vague féministe[407]. En effet, les militants ont réussi à introduire dans les partis politiques les premières propositions de quotas électoraux vers 1974. Ensuite, le principe de quotas a été repris. Une proposition d'un quota d'au moins 20% de femmes sur les listes de candidats présentés aux élections est apparue en 1979. Et puis, un quota par sexe de 25% sur les listes de candidats présentés aux élections municipales a été adopté en 1982 par l'Assemblée nationale[408]. Or, celui-ci a par la suite été invalidé par le Conseil constitutionnel au nom de l'indivisibilité des citoyens en droit français, la catégorisation de ceux-ci en fonction du sexe étant inadmissible[409].

2. Rejet de quotas par sexe en matière électorale

Dans sa décision du 18 novembre 1982, le Conseil constitutionnel français a affirmé le principe de non-division par catégories des électeurs ou des éligibles. Ce qui a fait obstacle à toute législation instaurant des quotas par sexe en matière électorale et cherchant à atteindre l'égalité des sexes dans la représentation politique, et a nécessité une réforme constitutionnelle pour que la prise en compte du sexe dans ce domaine soit possible. (2.1.) En plus de leur non-conformité avec la conception républicaine de la représentation politique, les quotas par sexe ont également été rejetés en France à cause des préoccupations liées au risque de communautarisme et d'essentialisme, aux éventuels effets négatifs de cette mesure vis-à-vis des femmes, et à son manque de bien-fondé théorique. (2.2.)

2.1. Un principe d'indivisibilité des électeurs et des éligibles consolidé par le Conseil constitutionnel

Comme indiqué précédemment, l'indivisibilité de la Nation constitue un principe structurant de la République française ainsi que le marqueur du caractère unitaire de l'État. Soumise à un paradigme libéral universaliste, la démocratie française ne connaît que le citoyen abstrait qui ne peut être défini par aucune

[407] Laure BERENI, « Du MLF au Mouvement pour la parité », *Politix*, nº 78, 2007, p.122.
[408] Isabelle LACOUE-LABARTHE, « Approche historique de la loi sur la parité hommes/femmes en France», in Xavier BIOY et Marie-Laure FAGES (dir.), *ÉGALITÉ - PARITÉ: Une nouvelle approche de la démocratie ?*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, pp.62-63.
[409] Décision n°82-146 DC du 18 novembre 1982.

caractéristique sociale, que ce soit religieuse, culturelle, ethnique ou sexuelle. Cette tradition républicaine, fondée sur l'idée d'un espace public homogène et uniforme qui rassemble des citoyens dépourvus d'identité propre, exige la non-reconnaissance des groupes sociaux lorsqu'il s'agit de la représentation politique : aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale[410]. Il n'est donc pas possible de diviser les électeurs et les éligibles en catégories[411]. En outre, l'égalité politique entre citoyens abstraits repose justement sur cette expulsion hors de la sphère publique de tout attribut particulier et de toute appartenance sociale des individus[412].

C'est en se fondant sur le principe universaliste qu'une loi instituant des quotas par sexe sur les listes électorales a été déclarée non conforme à la Constitution française par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°82-146 DC du 18 novembre 1982. En effet, en France, l'idée d'un quota en faveur de la représentation des femmes sur les listes électorales avait été lancée en 1975 par Françoise Giroud, alors secrétaire d'État à la condition féminine. En vue d'assurer aux femmes certains sièges dans les conseils municipaux, elle a proposé de plafonner à 85% la part des candidats du même sexe sur les listes des candidats aux élections municipales. Ce plafond a ensuite été abaissé à 80% et puis à 75%[413]. Autrement dit, le taux minimum de la représentation des femmes n'avait pas cessé d'être augmenté au cours des propositions. Toutefois, il ne s'agissait pas d'imposer un pourcentage fixe, mais un ratio mobile. Enfin, la disposition législative modifiant l'article L.260 bis du code électoral relatif aux listes de candidats aux élections municipales, adoptée en novembre 1982, prévoit que les listes de candidats dans les communes de 3500 habitants et plus ne peuvent comporter plus de 75% de personnes du même sexe.

---

[410] L'article 3 de la Constitution de 1958.

[411] Janine MOSSUZ-LAVAU, « De la parité comme apport spécifiquement français à la théorie et à la pratique de la discrimination positive », in Danièle LOCHAK & Miyoko TSUJIMURA (dir.), *Égalité des sexes : la discrimination en question: Une analyse comparative (France, Japon, Union européenne et États-Unis)*, actes de la conférence organisée le 16 septembre 2005 à la Cour administrative d'appel de Paris, Paris, Société de législation comparée, 2006, p.120.

[412] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *Nouvelles questions féministes*, Vol.22, 2003, p.14.

[413] Gwénaële CALVES, « Le Conseil constitutionnel et les quotas par sexe : une fuite en avant », in Xavier BIOY et Marie-Laure FAGES (dir.), *ÉGALITÉ - PARITÉ: Une nouvelle approche de la démocratie ?*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, p.82.

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire aux principes constitutionnels cette disposition qui implique une distinction entre candidats en raison de leur sexe[414]. Plus précisément, celle-ci n'est pas conforme aux principes fondamentaux portés en particulier par l'article 3 de la Constitution de 1958 qui affirme que « la souveraineté nationale appartient au peuple... », et l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui consacre le principe d'égale admissibilité des citoyens « à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Le Conseil constitutionnel rappelle que « la qualité de citoyen ouvre le droit de vote et l'éligibilité dans des conditions identiques à tous ceux qui n'en sont pas exclus pour une raison d'âge, d'incapacité ou de nationalité, ou pour une raison tendant à préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu » et que « ces principes de valeur constitutionnelle s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles »[415].

Ainsi, dans la décision du 18 novembre 1982, la disposition relative aux quotas par sexe a été censurée du fait qu'elle « comporte une distinction entre candidats en raison de leur sexe ». En réaffirmant qu'il n'existe en droit français que des citoyens abstraits, dépouillés de leurs caractéristiques sociales, religieuses ou culturelles, et que le sexe est un critère de distinction irrecevable en matière des droits civiques, le Conseil constitutionnel écarte la possibilité de différenciation des citoyens en raison du sexe. Autrement dit, les citoyennes étant strictement assimilées aux citoyens, l'indifférenciation juridique entre les deux s'impose. Une « opposition entre la représentation politique qui renvoie à ce qui est commun et la représentation des intérêts qui renvoie à ce qui est particulier ou catégoriel, dont le genre fait partie », a conduit le Conseil constitutionnel à sa décision défavorable vis-à-vis de la disposition en question[416]. Cette décision a fait obstacle à toute future législation qui tentait d'établir un quota par sexe en matière électorale, et a rendu indispensable une réforme

[414] Décision n°82-146 DC du 18 novembre 1982.
[415] Dans sa décision n°98-407 DC du 14 janvier 1999, le Conseil constitutionnel reprend la même formule et précise de nouveau qu'« aucune distinction entre électeurs ou éligibles en raison de leur sexe » ne peut être opérée.
[416] Claire BAZY-MALAURIE, « Le Conseil constitutionnel et la parité», in Xavier BIOY et Marie-Laure FAGES (dir.), *ÉGALITÉ - PARITÉ: Une nouvelle approche de la démocratie ?*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, p.93.

constitutionnelle avant la création d'une obligation légale sur la répartition sexuée des candidatures[417].

En outre, malgré qu'il ait également cité l'article 6 de la Déclaration de 1789, le Conseil constitutionnel n'a pas examiné plus profondément le quota par sexe à la lumière du principe d'égalité entre les femmes et les hommes, ni l'a censuré en raison d'une différence de traitement. Mais le Conseil constitutionnel a analysé le dispositif en question en convoquant les principes fondateurs de la citoyenneté républicaine, et l'a invalidé à cause du simple fait qu'il « comporte une distinction entre candidats en raison de leur sexe », d'une distinction de sexe en tant que telle[418]. Ainsi, le quota par sexe apparaît comme non conforme à la Constitution « non pas au regard de l'égalité des sexes, mais par rapport à la nature de la souveraineté et aux caractères du droit de suffrage ». Ce qui a rendu inutile la discussion sur le bien-fondé d'une mesure de discrimination positive, sur ses modalités d'application et sur l'articulation entre égalité en droit et égalité de fait[419].

2.2. Des quotas par sexe entraînant le risque de communautarisme et d'essentialisme

Pour ceux qui sont contre les quotas par sexe en matière électorale, cette mesure de discrimination positive introduit une fracture dans l'image de l'unité de la nation en reposant sur une notion de représentation catégorielle, et entre donc en contradiction avec les principes républicains qui font de l'individu abstrait l'unité de la citoyenneté[420]. Outre cette non-conformité avec la conception universaliste de la représentation politique et le principe d'indivisibilité de la souveraineté, les quotas par sexe font également l'objet de critiques liées notamment au risque entraîné de communautarisme et d'essentialisme et à leurs effets négatifs sur les femmes.

---

[417] Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *La parité*, Paris, PUF, 2008, p.73. Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, *op. cit.*, p.252.
[418] Gwénaële CALVES, « Le Conseil constitutionnel et les quotas par sexe : une fuite en avant », *op. cit.*, pp.82-83.
[419] *Ibid*.
[420] Agnès HUBERT, « Du sommet d'Athènes à la révision de la Constitution : Les dogmes de la République à l'épreuve de la démocratie paritaire en Europe », in Bruno PERREAU & Joan W. SCOTT (dir.), *Les défis de la République : Genre, territoires, citoyenneté*, Presses de Sciences Po, 2017, p.114.

D'abord, les quotas ainsi que la reconnaissance des catégories sociales par la mise en place des quotas sont considérés comme relevant de la « démocratie communautaire des quotas importée des États-Unis » ou du « communautarisme à l'américaine », incompatible avec l'universalisme républicain. De plus, la mise en place de quotas risque d'ouvrir la « boîte de pandore » des revendications particularistes : d'autres catégories ou groupes, définis selon leur religion, leur appartenance ethnique, leur origine, etc., s'empresseraient de revendiquer les mêmes droits à la représentation politique[421].

Certains considèrent que la démocratie est incomplète et son caractère représentatif menacé en raison de la sous-représentation des femmes[422]. Cependant, le risque de cet argument consiste en ce qu'il met les femmes sur le même plan que les autres groupes, vu que ce raisonnement pourrait également être mobilisé par chacune des catégories sociales. Ce point de vue de « démocratie incomplète » qui part de l'idée de la représentativité et de celle de la représentation descriptive, n'est pas compatible avec la conception universaliste de la représentation politique en droit français, qui refuse de reconnaître les sous-catégories sociales, et qui ne cherche en aucun cas à reproduire le même profil de la population au sein des assemblées élues, mais ne se préoccupe que de la représentation du Peuple. Les représentants représentent l'unité que le peuple forme, et parlent au nom de la Nation, et non pour des électeurs ou des groupes d'électeurs déterminés[423]. C'est par ailleurs dans cette dernière perspective que les quotas par sexe ont été exclus par le Conseil constitutionnel.

Ensuite, pour les opposants de quotas, les arguments mobilisés en faveur de la mise en place de ceux-ci témoignent d'un certain essentialisme. En effet, il est souvent souligné que la présence de plus de femmes dans la sphère politique est nécessaire pour promouvoir les intérêts des femmes, et pour profiter des qualités et

[421] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit.*, p.19. Janine MOSSUZ-LAVAU, « De la parité comme apport spécifiquement français à la théorie et à la pratique de la discrimination positive », *op. cit.*, p.121. Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI, « Les 'discriminations positives' en matière électorale auxÉtats-Unis et en France », *op. cit.*. Élisabeth BADINER, « Non aux quotas de femmes », 12 juin 1996, *Le Monde*.

[422] Guillaume TUSSEAU, « Problèmes et contradictions du droit anti-discriminatoire appliqué au domaine de la représentation politique des femmes », *op. cit.*, p.539.

[423]Éric MILLARD & Laure ORTIZ, « Parité et représentations politiques », *op. cit.*, pp.189-190.

des ressources de celles-ci[424]. D'une part, selon l'argument fondé sur la promotion des intérêts, des besoins et des droits des femmes, une meilleure représentation de ces dernières est indispensable pour que leurs préoccupations, leurs revendications et leurs points de vue puissent être pris en compte et promus au sein des organes de décision, à travers, par exemple, la réalisation de l'agenda politique portant notamment sur les enfants, l'éducation, les violences conjugales, etc.[425]. Toutefois, l'existence des intérêts et des préoccupations communs et propres aux femmes reste discutable. De plus, chaque personne peut avoir une identité intersectionnelle relevant de ses diverses appartenances sociales dont les intérêts et les préoccupations sont différents. En outre, ni le rapport entre le fait d'être une femme et la défense des intérêts des femmes, ni la corrélation entre l'arrivée des femmes aux fonctions électives et la promotion des intérêts présumés spécifiques aux femmes, n'ont été établis[426]. Il convient donc de mettre en question l'idée qu'au-delà de garantir la présence de femmes aux lieux de pouvoir, une mesure de discrimination positive comme les quotas aurait pour effet de promouvoir les « intérêts des femmes ».

D'autre part, selon les arguments utilitaires fondés sur les bénéfices des qualités des femmes et de leur capacité à « faire de la politique autrement », les quotas par sexe permettent d'intégrer les compétences et les ressources dont le système politique serait privé faute de cette mesure de discrimination positive[427]. Or, cet argument repose soit sur des présupposés essentialistes tirés de la biologie, soit sur des stéréotypes sociaux vis-à-vis des femmes. Il reste contestable que les femmes aient une manière spécifique de faire de la politique, de réfléchir et d'agir, ou soient forcément plus souples ou moins insistantes, comme ce que les stéréotypes suggèrent. Au contraire, afin de prendre place dans un système politique dominé par les hommes, elles sont souvent obligées de s'adapter et d'adopter les attitudes de leurs homologues[428]. Par ailleurs, que ce soit promouvoir des intérêts et des droits des

[424]Mona KROOK & Lenita FREIDENVALL, « Discursive strategies for institutional reform: Gender quotas in Sweden and France », *op. cit.*, p.44.
[425] Guillaume TUSSEAU, « Problèmes et contradictions du droit anti-discriminatoire appliqué au domaine de la représentation politique des femmes », *op. cit.*, p.539.
[426] Éléonore LÉPINARD, *L ô ®g a l i t ® i n t r o u v a b l e : L a , p a r i t ®*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, pp.95-96.
[427] Guillaume TUSSEAU, « Problèmes et contradictions du droit anti-discriminatoire appliqué au domaine de la représentation politique des femmes », *op. cit.*, p.539.
[428] *Ibid.*

femmes ou faire de la politique autrement, il est montré dans les études que les femmes ne sont en mesure d'exercer une influence perceptible que lorsqu'elles constituent une « masse critique », ou qu'à partir d'un certain seuil de présence, soit 30%[429].

En outre, il se peut que la mesure de quotas par sexe soit menée *in fine* au détriment des femmes et à la réalisation de l'égalité des sexes, malgré qu'elle soit destinée à favoriser l'accès des femmes à la sphère politique. D'autant plus que ce qui constitue une proportion pertinente et raisonnable de la représentation politique des femmes, le sexe sous-représenté, est toujours soumis au débat. À titre d'exemple, lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes organisée à Pékin en 1995, l'exigence paritaire dans la représentation politique faisait partie des questions traitées par le forum des ONG. Ce dernier s'est prononcé pour la parité tout en rejetant les quotas, en raison du caractère « humiliant » de ceux-ci : comme les femmes représentent la moitié du genre humain mais non 20% ou 30%, il n'est pas pertinent de les associer à un taux inférieur à 50%[430]. De plus, il se peut que le taux retenu dans le système de quotas devienne un plafond ou un seuil qui, une fois atteint, serait indépassable. En outre, c'est également pour que les femmes soient « présentes comme personne humaine tout entière », que les quotas ont été écartés[431]. Ces arguments contre les quotas qui reposent sur leurs éventuels effets négatifs sur les femmes et sur la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes apparaissent également dans les débats en cette matière à Taïwan, mais n'ont finalement pas abouti à la suppression ou la modification du système taïwanais de quotas électoraux en faveur des femmes.

[429] *Rapport de la commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur la mise en îuvre de la recommandation 96/694 c participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision*, COM/2000/0120. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52000DC0120

[430] Amina ESSAIDI, « La parité : Problématiques et enjeux », *Vie sociale et traitements*, n°96, 2007, p.118. Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *La parité*, *op. cit.*, p.15.

[431] *Ibid*.

<u>Section 2</u> : Absence de mesures d'égalité différentialistes au détriment de l'égalité substantielle entre les sexes

L'universalisme en droit public français est considéré comme gage d'égalité et censé parachever l'universel. L'interprétation juridique formelle du principe d'égalité, fortement liée au principe universaliste, ne favorises pas l'adoption des mesures différencialistes de discrimination positive qui tendent à l'égalité substantielle des sexes. (1) Face à une représentation politique « masculine » et à la sous-représentation continue des femmes aux assemblées élues françaises, alors qu'elles se sont vu accorder des droits politiques et une pleine citoyenneté dès le milieu du 20ème siècle, cet universalisme est considéré par les critiques comme « masculin » plutôt qu'universel. (2)

1. Interprétation formelle du principe d'égalité défavorable à la discrimination positive

En droit français, l'interprétation juridique qui privilège une conception formelle de l'égalité n'est pas favorable aux mesures différencialistes destinées à la réalisation de l'égalité des sexes dans un sens substantielle. Cela, ainsi que la non prise en compte des catégories sociales parmi les citoyens conformément à l'universalisme républicain, ne favorisent pas l'adoption des mesures de discrimination positive visant à instaurer l'égalité substantielle, y compris celles qui tendent à promouvoir la représentation politique des femmes comme les quotas. (1.1.) Et ce, malgré le fait qu'une conception substantielle de l'égalité, qui autorise ou même exige la mise en place des mesures préférentielles afin de remédier aux inégalités entre les sexes dans la sphère politique, prenne une place de plus en plus importante au niveau international et européen à partir du milieu des années 1970. (1.2.)

1.1. Conception formelle de l'égalité opposée aux mesures différentialistes

Dans la conception française issue de la Révolution, l'égalité est d'abord liée à l'uniformité de la règle de droit : « la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse », et les droits de l'homme sont construits sur l'idée

d'une humanité abstraite[432]. Dans cette perspective, « la règle de droit doit rester aveugle aux différences, et l'égalité passe par l'uniformité de la règle applicable », car « tous les individus, égaux par essence, doivent être traités de façon identique par-delà leurs différences »[433]. Ainsi, l'idéal d'universalité est fortement lié à l'égalité de traitement. Cependant, il arrive que derrière l'universalité apparente de ses règles, le droit entérine des inégalités de traitement, soit parce que la règle consacre ouvertement des inégalités, soit parce que sa formulation formellement égalitaire masque des discriminations indirectes et camoufle des exclusions de fait[434]. De plus, il y a longtemps qu'on a pris conscience que l'égalité devant la loi, ou l'égalité juridique strictement entendue, ne permettait pas nécessairement d'assurer l'égalité en fait, que l'universalité de la règle n'est pas toujours suffisante pour assurer une égalité effective, et que l'application indifférenciée de la même règle à tous sans prendre en compte les différences de situation peut aboutir à conforter les inégalités. Il est parfois nécessaire de prendre en compte les différences de situation ou de prévoir une protection spécifique pour certaines catégories de personnes particulièrement exposées aux discriminations[435], autrement dit, de renoncer à l'universalité abstraite de la norme juridique, afin de ne pas renforcer les inégalités sociales et d'assurer à tous une application identique de la règle de droit et la jouissance des droits proclamés[436]. La rupture avec l'uniformité de la règle de droit se concrétise par la mise en place de réglementations spécifiques, justifiées par la complexité de la réalité sociale, ou même par une politique visant à réduire les inégalités de fait qui reconnaît des droits spécifiques à certaines catégories de la population ou prévoit des mesures préférentielles en faveur des membres d'un groupe défavorisé[437].

---

[432] Danièle LOCHAK, « Quelques réflexions sur l'universalité de la règle de droit dans ses rapports avec l'égalité », *op. cit.*

[433] Ce « modèle français » d'égalité n'a jamais vraiment fonctionné sur ce mode idéal-typique, et il est aujourd'hui remis en cause de manière frontale. *Ibid*.

[434] Danièle LOCHAK, « II. Quelle universalité pour quelle égalité ? », *op. cit.*, pp.59-61.

[435] À titre d'exemple, le Préambule de la Constitution de 1946 proclame que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme »; le pacte international relatifs aux droits civils et politiques ainsi que celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 obligent les États à garantir les droits qu'ils reconnaissent « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

[436] Danièle LOCHAK, « II. Quelle universalité pour quelle égalité ? », *op. cit.*, pp.59-61.

[437] La question qui se pose est de savoir jusqu'où on peut aller pour assurer une égalité véritable sans risquer de remettre en cause l'idéal universaliste lui-même. *Ibid.*, pp.60, 83.

S'agissant de l'égalité des sexes, à l'époque révolutionnaire, le principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens n'a pas permis de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes : seulement les hommes pouvaient exercer les droits politiques jusqu'à ce que le droit de vote soit accordé aux femmes en 1944, la citoyenneté étant « masculinisée »[438]. Ensuite, le principe de non-discrimination en raison du sexe et une interprétation formelle du principe d'égalité des sexes ont été une des premières étapes nécessaires à la mise en cause des inégalités juridiques qui excluent les femmes de la jouissance des droits, et à l'instauration de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes[439]. Et puis, à la suite de la reconnaissance des droits civiques aux femmes, ces dernières restent sous-représentées pendant longtemps dans les instances politiques, malgré l'accès aux mandats et fonctions politiques en théorie ouvert à tous. Ce qui a conduit à la montée en puissance des revendications pour l'égalité réelle entre les sexes et pour la parité femmes-hommes dans la représentation politique[440].

Quant à l'interprétation juridique française du principe d'égalité, l'article premier de la Constitution de 1958 dispose que « la France ... assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »[441]. Le rapport public du Conseil d'État de 1996 sur le principe d'égalité affirme que « l'universalité de la règle épuise l'égalité »[442]. Quant au Conseil constitutionnel, il juge traditionnellement que le principe d'égalité « impose seulement qu'à des situations semblables soient appliquées les mêmes règles », et « n'interdit pas qu'à des situations non semblables soient appliquées des règles différentes »[443]. Depuis une décision du 9 avril 1996, le Conseil constitutionnel interprète constamment le principe

---

[438] Yasue NUKATSUKA, « Parité versus droit constitutionnel universaliste ? Une réflexion à partir du cas français », *op. cit.*, pp.134-135.

[439] Elsa FONDIMARE, « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ?», *La revue des droits*, n°11, 2017. https://doi.org/10.4000/revdh.2885

[440] Yasue NUKATSUKA, « Parité versus droit constitutionnel universaliste ? Une réflexion à partir du cas français », *op. cit.*, pp.134-135.

[441] En effet, il est montré que nommer ceux que l'on veut protéger contre les discriminations en établissant une liste de critères prohibés, c'est déjà rompre avec la formulation universelle de la règle. Danièle LOCHAK, « Quelques réflexions sur l'universalité de la règle de droit dans ses rapports avec l'égalité », *op. cit.*

[442] Conseil d'État, *Sur le principe d'égalité*, rapport public 1996, *op. cit.*, p.105.

[443] Décision n° 79-107 DC du 12 juillet 1979 sur la loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, Décision n° 80-128 DC du 21 janvier 1981 sur la loi relative au travail à temps partiel, Décision n° 82-152 DC du 14 janvier 1983 sur la loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

d'égalité devant la loi comme ne s'opposant « ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »[444]. En outre, l'idée que la loi doit être la même pour tous étant depuis longtemps infirmée par les faits, le législateur français ne cesse, pour tenir compte de la diversité de la société, de diviser la population en catégories en fonction de l'âge, de la profession, de l'état de santé, du lieu d'habitation, etc., et de les soumettre aux régimes juridiques distincts[445]. Le principe d'égalité en droit français se mue en un principe de non-discrimination qui ne proscrit plus la différence de traitement en elle-même, mais les différences de traitement qui ne sont pas rationnellement justifiées par des différences de situation : l'égalité n'oblige pas à traiter tout le monde de la même façon, mais à ne pas opérer des distinctions arbitraires entre ceux qui se trouvent dans des situations semblables[446].

Toutefois, l'interprétation juridique française du principe d'égalité fait preuve d'une conception d'égalité qui privilégie l'indifférence de traitement. Et la consécration du principe d'égalité comme exigeant avant tout une indifférence de traitement juridique, a conduit les juges et une partie de la doctrine à considérer les différences de traitement comme des ruptures de l'égalité[447]. En effet, il existe dans les discours juridiques français une mise en opposition entre égalité formelle et égalité réelle, ainsi qu'une hiérarchie entre ces deux conceptions d'égalité, au profit du principe d'égalité formelle. Ce qui fait obstacle à la mise en œuvre des mesures qui tendent à l'égalité réelle et mène à un contrôle strict des mesures positives[448]. Plus précisément, en droit français, le principe d'égalité dans son sens formel est souvent interprété comme imposant le traitement identique des individus placés dans des situations identiques, alors que la notion de l'égalité réelle implique un traitement

[444] Décision n° 96-375 DC du 9 avril 1996.
[445] Ces différences de traitement sont le plus souvent fondées sur des catégorisations liées à un état contingent tel que l'âge ou les ressources, rarement sur l'appartenance à un groupe préconstitué considéré comme ayant une substance concrète ou une permanence. De plus, des mesures préférentielles dans la législation française visent, d'un côté, à réduire l'impact des inégalités socio-économiques, et de l'autre, à compenser les désavantages attachés à certaines situations. Danièle LOCHAK, « II. Quelle universalité pour quelle égalité ? », *op. cit.*, pp.83, 91-92 ; « Quelques réflexions sur l'universalité de la règle de droit dans ses rapports avec l'égalité », *op. cit.*.
[446] *Ibid*.
[447] Elsa FONDIMARE, « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ? », *op. cit.*
[448] *Ibid*.

différencié des individus dans des situations différentes, afin de remédier aux inégalités de faits[449]. Lorsqu'il s'agit de l'égalité des sexes, l'égalité formelle exige le traitement identique des femmes et des hommes, considérés comme placés dans la même situation. Cela se traduit par l'interdiction de la discrimination directe en raison du sexe, par la neutralité des normes juridiques et des pratiques à l'égard du sexe des individus. Au contraire, l'égalité substantielle autorise ou impose des traitements juridiques différenciés entre les femmes et les hommes, afin de remédier aux inégalités de situations entre les sexes. Autrement dit, l'égalité substantielle peut exiger de prendre des mesures en faveur du sexe jugé défavorisé[450].

L'appréhension par la jurisprudence française des différences de traitement comme dérogation au principe d'égalité, et le fait qu'elle fait prévaloir l'égalité formelle par rapport à l'égalité réelle, limitent des outils qui visent à réaliser l'égalité réelle. Ce qui peut conduire à la perpétuation des inégalités entre les femmes et les hommes[451]. La décision susmentionnée du Conseil constitutionnel de 1982 témoigne de cette position vis-à-vis du principe d'égalité en droit français, à savoir une interprétation formelle et individuelle de l'égalité privilégiant l'identité de traitement et rejetant tout traitement préférentiel, considéré comme rupture de l'égalité[452]. L'opposition entre l'égalité formelle et l'égalité réelle menant à un contrôle strict des mesures positives, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision du 18 novembre 1982 et celle du 14 janvier 1999[453], que les quotas par sexe en matière électorale sont contraires au principe d'égalité formelle issu de l'article 6 de la Déclaration de 1789[454]. Dans ce cadre juridique français, des mesures différentialistes de discrimination positive en faveur de la représentation politique des femmes n'étaient pas envisageables. D'autant plus que le législateur français a traditionnellement fait

[449] Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, *L e p r i n c i p e d ô ®g a l i t ® d a n s l a j u constitutionnel*, Paris, Economica, 1997, p.20.
[450] Patrick RAMBAUD, « L'égalité des sexes en droit social communautaire », *Recueil Dalloz*, 1998, p.111.
[451] Elsa FONDIMARE, « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ?», *op.cit.*
[452] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité ou le mythe d'une exception française », *Pouvoirs*, n°111, 2004, p.80.
[453] Décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999.
[454] Elsa FONDIMARE, « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ? », *op.cit.*

preuve d'une grande réticence à l'égard de toute mesure qui pourrait s'apparenter à une forme de discrimination positive au profit des membres de groupes défavorisés[455].

1.2. Conception substantielle de l'égalité en cours de développement au niveau international et européen

Au niveau des institutions internationales et européennes, la question de l'égalité entre les femmes et les hommes a attiré une attention croissante depuis la fin des années 1970, dans un contexte marqué par la transformation des rapports de genre, et par la pression des militantes des droits des femmes issues de la seconde vague du féminisme. Une conception substantielle de l'égalité des sexes s'est développée au fur et à mesure : celle-ci ne se borne plus au cadre antidiscriminatoire de l'égalité de traitement entre les sexes, mais autorise, ou même nécessite, la mise en place provisoire des mesures de discrimination positive en reconnaissant des catégories sociales victimes de la discrimination, dans l'objectif de mieux réaliser dans les faits le principe d'égalité[456]. À cet égard, l'ONU et les institutions européennes sont les moteurs d'une dynamique juridique qui vise à donner au principe d'égalité des sexes un contenu substantiel, et à promouvoir une conception d'égalité qui permet de légitimer des mesures de discrimination positive[457].

À titre d'exemple, au niveau européen, selon une directive du Conseil des communautés européennes de 1976 dans le domaine du marché du travail, l'égalité de traitement ne fait pas obstacle aux « mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes », dans la mesure où elles cherchent à remédier aux « inégalités de fait qui affectent les chances des femmes... »[458]. Ensuite, la Déclaration adoptée à Athènes en 1992 à l'occasion du premier Sommet Européen « Femmes au

[455] Cette réticence vis-à-vis de la prise en compte des différences fondées sur des critères comme le sexe, l'origine ou la couleur de la peau cède progressivement dans la perspective d'un renforcement de la lutte contre les discriminations. Ce qui conduit à la prise en considération des critères qui étaient jusqu'alors tabou. Danièle LOCHAK, « II. Quelle universalité pour quelle égalité ? », *op.cit.*, p.84.
[456] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « 'Les femmes ne sont pas une catégorie.' Les stratégies de légitimation de la parité en France », *Revue française de science politique*, 54(1), 2004, p.74 ; « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *Nouvelles questions féministes*, Vol.22, 2003, p.13.
[457] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité ou le mythe d'une exception française », *op.cit.*, p.74. Éléonore LÉPINARD, « Faire la loi, faire le genre : Conflits d'interprétations juridiques sur la parité », *Droit et société*, n°62, 2006, p.52.
[458] Directive 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

Pouvoir » souligne que « la démocratie impose la parité dans la représentation et l'administration des nations ». De plus, les programmes d'action communautaires pour l'égalité des chances hommes-femmes promeuvent, en tant que *soft law*, la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les lieux de prise de décision. Les troisième et quatrième programmes communautaires d'action[459] ont fourni des moyens d'action politique et juridique aux acteurs sociaux qui revendiquent des quotas par sexe dans la représentation politique[460]. En outre, en 1996, le Conseil de l'Union européenne s'est officiellement déclaré en faveur des mesures de discrimination positive dans la sphère politique, invitant les États membres à « promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision et de développer ou d'instaurer, pour y parvenir, les mesures appropriées, telles que, le cas échéant, des mesures législatives et/ou réglementaires et/ou d'incitation ». Le Conseil recommande également de « promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes et commissions gouvernementaux à tous les niveaux », et de « mettre en œuvre ou de développer un ensemble cohérent de mesures favorisant l'égalité dans la fonction publique et respectant le concept de participation équilibrée aux processus de décision »[461].

Cette conception substantielle de l'égalité des sexes a également été promue au sein de l'ONU. La Convention de l'Organisation des Nations unies sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée en 1979 et ratifiée par la France en 1983, porte sur le caractère non discriminatoire

---

[459] « Le 3e programme d'action communautaire pour l'égalité des chances de la Commission (1991-1995) fait écho aux travaux du Conseil de l'Europe en affirmant que 'la participation active des femmes au processus de décision pourrait être un des moyens les plus efficaces pour parvenir à une égalité des chances entre les hommes et les femmes et pour provoquer des changements durables d'attitudes' », Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, « Chapitre I - Genèse de la démocratie paritaire », in *La parité*, *op.cit.*, p.23.
« La Commission…reconnaît que la sous-représentation des femmes dans la prise de décision constitue une perte globale pour la société et ne permet pas de pourvoir intégralement aux intérêts et aux besoins de la population dans son ensemble. Le Quatrième programme d'action fait également de la participation équilibrée des femmes et des hommes au processus de décision un de ses objectifs principaux, et le Parlement européen a adopté une résolution sur les femmes dans la prise de décision en 1994… », Commission européenne, « L'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'Union européenne », Communiqué de presse, le 6 mars1997.
https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_97_187

[460] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité ou le mythe d'une exception française », *op.cit.*, p.75.

[461] Recommandation du conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (96/694/CE).

des quotas qui cherchent à promouvoir l'égalité des sexes[462]. La CEDAW consacre la légitimité des politiques de discrimination positive destinées à réaliser l'égalité de fait entre les sexes dans tous les domaines de la société, et incite les États à prendre des « mesures temporaires spéciales » afin d'améliorer la place des femmes dans la vie politique et publique[463]. Cet engagement pour des mesures de traitement préférentiel a été réaffirmé lors de la Conférence mondiale des femmes à Pékin en 1995. Les États s'engagent à « rééquilibrer la proportion d'hommes et de femmes dans les organes et commissions gouvernementaux, les administrations publiques et les services judiciaires, notamment en fixant des objectifs précis et en appliquant des mesures visant à augmenter substantiellement le nombre de femmes dans la fonction publique afin de réaliser l'égalité de représentation dans tous les postes du gouvernement et de l'administration publique, au besoin par des mesures de discrimination positive...»[464].

Ce contexte d'une mobilisation croissante des institutions supranationales en faveur de la promotion des femmes dans les lieux de pouvoir et de la discrimination positive a finalement contribué à l'émergence de la revendication paritaire en France à la fin des années 1980[465].

2. La représentation politique masculine sous l'universalisme

Comme mentionné ci-dessus, le principe universaliste en droit public français ainsi que la conception d'une égalité dans l'interprétation juridique, qui privilégie l'indifférence de traitement, ne favorisent ni la prise en compte du sexe, ni l'adoption

[462] L'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes dispose que « l'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention... ».

[463] « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit …b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement », article 7 de la CEDAW.

[464] §190, Déclaration et programme d'action de Beijing.
https://beijing20.unwomen.org/~/media/headquarters/attachments/sections/csw/bpa_f_final_web.pdf

[465] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « 'Les femmes ne sont pas une catégorie.' Les stratégies de légitimation de la parité en France », *op.cit.*, p.74.
Or, « si les mesures adoptées au niveau national, en particulier par le mouvement paritaire français, s'inscrivent dans ces normes communautaires et internationales, il ne faut cependant pas surestimer l'impact des actions menées à l'échelle internationale et européenne ». Car ces actions ont été moins nombreuses à partir de 1996, et « le relais entre les actions menées au niveau de l'Union européenne et celles menées au niveau national n'est pas toujours bien assuré ». Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, « Chapitre I - Genèse de la démocratie paritaire », in *La parité*, *op.cit.*, p.24.

des mesures visant à promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris les quotas par sexe en matière électorale. Face à l'exclusion par le passé des femmes de l'exercice du pouvoir politique et à la forte sous-représentation politique de celles-ci, l'universalisme, fondé en théorie sur l'idée que tous les individus sont égaux et indifférenciés, est critiqué pour être en réalité « masculin » sous son apparence neutre plutôt qu'universel, et pour participer à la perpétuation des inégalités des sexes. (2.1.) Marquées par cet universalisme « masculin » et par une vision formelle de l'égalité, les lieux de pouvoir français se sont caractérisés par une représentation masculine et « incomplète ». Ce qui a finalement conduit aux revendications pour la parité femmes-hommes dans les années 1990 et à la réforme constitutionnelle de 1999. (2.2.)

2.1. L'universalisme masculin au nom de l'universel

Comme montré précédemment, le fondement des droits universels est une vision d'égalité selon laquelle tous les individus sont abstraits, indifférenciés, interchangeables et donc égaux, en dépit de leur couleur de peau, de leur religion, de leur appartenance ethnique, de leur sexe, de leur statut social, etc. Or, selon les critiques, à travers cette abstraction et généralisation, cette notion d'égalité réduit le sujet universel à un sujet masculin et ignore les différences humaines [466]. L'universalisme républicain abstrait est ainsi masculin[467]: il s'agit d'une « double hypocrisie » qui « nie à la fois la différence sexuelle et la discrimination positive de l'universalisme masculin » [468]. De plus, l'universalisme républicain servit la domination masculine sous le couvert de la neutralité abstraite de l'universel[469].

En effet, depuis la Révolution française, l'universalisme et l'égalité abstraite ne concernaient que ceux qui avaient le droit d'accéder au statut d'individu autonome,

[466] Gisèle HALIMI, « A deceptive universalism », in Lisa WALSH & Kelly OLIVER (ed.), *Contemporary French feminism*, New York, Oxford University Press, 2004, pp.31-35.
[467] Blanca R. RUIZ & Ruth RUBIO-MARIN, « Le genre de la représentation : Démocratie, égalité et parité », in Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Mathias MOSCHEL, Diane ROMAN (dir.), *Ce que le genre fait au droit*, Dalloz, 2013, p.156. Janine MOSSUZ-LAVAU, « De la parité comme apport spécifiquement français à la théorie et à la pratique de la discrimination positive », *op. cit.*, p.120.
[468] Réjane SENAC-SLAWINSKI, « Évaluation des lois sur les quotas et la parité », in Christian BAUDELOT, Janine MOSSUZ-LAVAU & Christine BARD (dir.), *Quand les femmes font le genre : Genre et pouvoir*, Paris, La Martinière, 2004, p.155.
[469] Elisabeth GUIGOU, « Égalité-parité : une nouvelle approche de la démocratie », in Xavier BIOY et Marie-Laure FAGES (dir.), *ÉGALITÉ - PARITÉ: Une nouvelle approche de la démocratie ?*, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, p.24.

mais privaient les autres des droits civiques et de la participation politique. À titre d'exemple, entre 1789 et 1946, les françaises étaient exclues de la citoyenneté : elles ne possédaient pas le droit de vote et d'éligibilité, ni celui de prendre la parole aux réunions politiques. En vérité, l'universalisme républicain a historiquement permis l'exclusion des femmes de la sphère politique, en raison de leur manque d'autonomie et de propriété, tout en masquant le fait que tous les individus du même système démocratique, selon leur sexe ou le groupe auquel ils appartenaient, n'avaient pas les mêmes droits[470]. Certains féministes montrent ainsi que, fondés sur l'individualisme abstrait et la division entre la sphère publique réservée aux hommes et la sphère privée confiée aux femmes, les discours hégémoniques occidentaux concernant les droits de l'Homme, la démocratie, la République, ainsi que la citoyenneté universelle, ont effectivement pour fondement l'exclusion des femmes[471]. En outre, le paradoxe de ces discours consiste en ce que, malgré l'accent mis sur l'interchangeabilité de tous les individus, la conception du citoyen abstrait contient une notion intégrée de différence par l'assimilation du concept d'individu abstrait à un homme[472].

2.2. Prépondérance masculine dans l'exercice du pouvoir politique

Le rejet de quotas par sexe en matière électorale dans la jurisprudence française, d'un côté, et l'interprétation formelle privilégiée du principe d'égalité qui ne favorise pas l'adoption des mesures préférentielles, de l'autre, avaient conduit au maintien du statut quo d'une représentation politique masculine en France. À titre d'exemple, au Sénat, les femmes représentaient 1,9% des sénateurs en 1958, 2% en 1980, 5% en 1992, et puis 5,9% en 1998[473]. À l'Assemblée nationale, les femmes représentaient 1,3% des sénateurs en 1958, 5,5% en 1981, 5,9% en 1993, et puis 10,8% en 1997[474]. Cela montre que les milieux de pouvoir en France sont restés

[470] Éléonore LÉPINARD, *L ô ® g intrtouivabl®: La parité, les féministes et la République*, *op. cit.*, p.85.
[471] Catherine RAISSIGUIER, « Gender, race and exclusion: A new look at the French republican tradition », *International Feminist Journal of Politics*, n°1(3), 1999, p.441.
[472] Joan SCOTT, « French Feminists Claim the Rights of 'Man' : Olympes de Gouges's Declarations», *History Workshop*, no°28, 1989, pp. 1-21. Joan SCOTT, « Les femmes qui n'ont que des paradoxes à offrir: Féministes françaises 1789–1945», in Hans ULRICH JOST, Monique PAVILLON & François VALLOTON(éd.), *La politique des droits: Citoyenneté et construction des genres aux XIXè et XXe siècles*, Paris, Éditions Kimé, 1994, pp.11–26.
[473] Observatoire des inégalités, « La part des femmes progresse à l'Assemblée nationale et au Sénat », 04/12/2018. https://www.inegalites.fr/paritefemmeshommespolitique
[474] *Ibid*. Assemblée nationale, « Les femmes élues députées depuis 1945 ». http://www.assemblee-nationale.fr/elections/femmes-deputees.asp

largement masculins. Les militants des droits des femmes cherchaient ainsi à remédier à ce déséquilibre et cette inégalité entre les sexes dans la représentation politique, et ont finalement eu recours à une autre piste que les quotas par sexe, à savoir la parité femmes-hommes, considérée comme compatible avec des principes républicains.

Conclusion du Chapitre 2

En fort contraste avec le cas de Taïwan dans lequel le système de quotas électoraux en faveur des femmes est inscrit dans la Constitution et mis en place dès la promulgation de celle-ci, les quotas par sexe sont constamment rejetés en France. D'un côté, la conception républicaine de la représentation politique est ancrée dans le cadre de l'universalisme et fondée sur l'idée de citoyens abstraits, égaux et indifférenciés. Cette conception universaliste des citoyens refuse l'idée de sous-catégories sociales munies de droits spéciaux. Or, les quotas par sexe qui impliquent une catégorisation des citoyens en fonction du sexe ne sont pas compatibles avec le principe universaliste, ni avec le principe d'indivisibilité de la souveraineté et du peuple français. De l'autre côté, cette mesure est également critiquée pour participer de la démocratie communautaire, pour constituer éventuellement un seuil de la représentation politique des femmes, et pour entraîner le risque d'essentialisme par les arguments fondés sur la défense des intérêts propres aux femmes, ou le bénéfice tiré des qualités et des capacités présupposées des femmes à faire de la politique autrement.

Cependant, selon certaines doctrines, l'universalisme républicain, qui a pendant longtemps exclu les femmes de la sphère politique et publique, est en effet « masculin » au nom de l'universel, et conduit à une représentation politique masculine. De plus, l'interprétation juridique française du principe d'égalité qui témoigne d'une conception formelle de l'égalité privilégiant la non-discrimination et l'indifférence de traitement, ne favorise pas la mise en place des mesures de discrimination positive visant l'égalité réelle des sexes dans la représentation politique.

Conclusion du Titre 1

Les quotas en matière électorale sont souvent établis dans l'objectif d'atteindre l'égalité substantielle dans la représentation politique et une représentation plus

équilibrée entre les femmes et les hommes ou entre les groupes ethniques. Le système de quotas électoraux en faveur des femmes et des minorités ethniques a été adopté dès la promulgation de la Constitution dans le cas de Taïwan, alors que les quotas par sexe sont constamment rejetés dans le cas de la France. Ce qui est lié au contexte historique et sociopolitique spécifique des deux pays, et témoigne notamment de leur divergence au niveau de la conception de la représentation politique et du citoyen, et sur le plan des principes fondamentaux de la Constitution.

Du côté de Taïwan, une attention spéciale a été accordée aux groupes sociaux et à leur représentation politique lors de l'élaboration de la Constitution, à la recherche de la représentativité du régime politique d'une République nouvellement née. Ce qui se concrétise par une conception différentialiste et quasi-communautariste des citoyens dans la Constitution, et par la mise en place des quotas électoraux en faveurs des femmes, des minorités ethniques ainsi que d'autres groupes sociaux. Ainsi, les femmes, en recourant à un argumentaire différencialiste fondé sur leurs conditions socio-économiques spéciales lors de leurs mobilisations, ont obtenu à la fois la citoyenneté à part entière et une représentation politique garantie dans une certaine mesure. Du côté de la France, l'universalisme en droit public, la conception universaliste de la représentation politique et du citoyen ainsi que le principe d'indivisibilité du peuple récusent la prise en compte des sous-catégories sociales en matière électorale et font obstacle à la mise en place de quotas par sexe. Ces derniers sont considérés comme relevant du communautarisme et incompatibles avec le principe universaliste mais aussi avec une conception formelle de l'égalité privilégiant l'indifférence de traitement dans la jurisprudence française. De plus, l'existence des intérêts ou qualités propres aux femmes ainsi que le lien entre le fait d'être une femme et celui de défendre les intérêts des femmes sont mis en question.

Dans le cadre de l'universalisme républicain, considéré par des critiques comme véritablement masculin plutôt qu'universel, l'absence en France de mesure de discrimination positive promouvant l'égalité femmes-hommes dans l'exercice du pouvoir politique a conduit à la persistance d'une représentation politique masculine jusqu'aux années 1990. Au contraire, les quotas en faveur des femmes mis en œuvre à Taïwan depuis 1947 ont garanti au début la présence d'un certain nombre de femmes aux assemblées élues, et ont encouragé la participation politique des femmes.

Toutefois, bien plus tard, ce système de quotas a été remis en cause en raison du taux fixé. En effet, ce dernier manque d'efficacité et risque de compromettre les opportunités des femmes, le nombre des femmes élues dépassant le quota et celles-ci se faisant élire de moins en moins par le biais de quotas électoraux. En outre, un système de quotas qui ne vise que les femmes risque de renforcer les stéréotypes vis-à-vis de celles-ci, l'accent étant mis sur leurs désavantages dans l'accès à la représentation politique. Ainsi, alors que les groupes de femmes et de féministes ainsi qu'une partie de doctrines taïwanaises prônent la substitution des quotas de femmes par les quotas par sexe qui mettent en avant une représentation équilibré entre les sexes, les féministes françaises cherchaient, sous les contraintes juridiques posées par les décisions du Conseil constitutionnel, à remédier à la sous-représentation politique des femmes en reposant sur une autre approche conforme à l'universalisme et la conception universaliste de la représentation politique, à savoir la parité femmes-hommes.

TITRE 2 : QUESTIONS DE PARITÉ

Face à la sous-représentation des femmes françaises dans les fonctions électives, et ce, plus de cinquante ans après l'obtention de leurs droits politiques, la revendication pour la parité femmes-hommes est née. Pourtant, il est toutefois utile de rappeler que les quotas électoraux, perçus comme un moyen de remédier à la sous-représentation des femmes aux assemblées élues et éventuellement d'autres groupes sociaux, ont été rejetés sur le plan juridique. Ce mouvement de parité défend une répartition égale des responsabilités électives entre les femmes et les hommes. L'enjeu de l'idée de parité dans la représentation politique consiste ainsi en un partage du pouvoir équilibré entre les sexes, et en une meilleure démocratie représentative. Dans le cadre de l'universalisme républicain et en raison du contexte politique des années 1990 en France, le passage de la revendication paritaire à la mise en œuvre des mesures de parité devait se faire non seulement par un discours rhétorique insistant sur la compatibilité de cette demande avec les principes constitutifs de la République s'agissant de l'égalité entre les citoyens, de la souveraineté nationale et de la représentation politique, mais aussi par une réforme constitutionnelle afin de contourner l'obstacle posé par le Conseil constitutionnel à la prise en compte du sexe en matière électorale. La traduction de la revendication paritaire sur la scène parlementaire a finalement abouti à une mesure de parité dans l'accès à l'exercice du pouvoir. Il s'agit là d'une discrimination positive qui témoigne d'un différencialisme correcteur au secours de l'universalisme[475]. (Chapitre 1)

Au contraire, à Taïwan, le système de quotas électoraux en faveur des femmes, fondée sur une conception différentialiste des citoyens et la prise en compte des conditions de celles-ci, persiste jusqu'à ce jour ; et ce, malgré les revendications des groupes de femmes et de féministes pour une mesure d'égalité neutre en terme du genre, comme des quotas de sexe ou la parité femmes-hommes. Cependant, lors de la réforme constitutionnelle en 2005, un quota de femmes de 50% au scrutin de liste de l'élection parlementaire a été adopté. Cette mesure paraît se rapprocher de l'idée de parité. Plus récemment, un consensus est en train de se former, notamment dans la doctrine, optant pour la réforme du système de quotas électoraux des femmes afin de

[475] Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, *op. cit.*, p.31.

valoriser l'idée d'un partage du pouvoir paritaire entre les femmes et les hommes, et de mieux réaliser l'objectif de l'égalité substantielle des sexes. (Chapitre 2)

CHAPITRE 1 : Vers une démocratie paritaire

La revendication paritaire en France a pour origine l'exclusion historique des femmes dans l'exercice du pouvoir politique. Les partisans de la parité critiquent l'universalisme républicain qui a caché un monopole masculin, ainsi que l'idée de l'égalité entre les citoyens. Ces derniers ont été conçus de manière abstraite en dépit de toute caractéristique sociale, y compris le sexe, mais sont considérés par les paritaristes comme en réalité masculins. Les mobilisations pour la parité femmes-hommes tendent ainsi à intégrer dans les instances politiques une moitié de l'humanité exclue par le passé, au nom du parachèvement de l'universel et d'une meilleure démocratie représentative. Sur le plan théorique, les débats suscités se concentrent sur la compatibilité de la revendication paritaire avec le principe d'universalité et celui de souveraineté. (Section 1) Sur le plan normatif, le mouvement paritaire mène à une réforme constitutionnelle permettant la mise en place des mesures promouvant la parité dans la représentation politique, suivie par une série de législation en cette matière. Les mesures de parité favorisent, mais ne garantissent pas, l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives, et l'efficacité des mesures prises varie selon le type d'élection. (Section 2)

Section 1 : La parité femmes-hommes en politique au nom du parachèvement de l'universel

Face à une tradition universaliste républicaine en droit public français qui exige la non prise en compte du sexe, mais érige en effet la masculinité en norme et exclut les femmes de la sphère politique, la revendication paritaire vient mettre en question cet universalisme républicain et cherche à le redéfinir. (1) Cela consiste en l'intégration nécessaire d'une moitié de l'humanité dans la représentation politique, afin de parvenir à un véritable universalisme et à une meilleure démocratie représentative. (2)

1. L'universalisme exclusif mis en cause

Le principe d'universalité ainsi que la conception républicaine de la représentation politique rejettent les sous-catégories au sein des citoyens, considérés comme abstraits et universels. En matière électorale, cela se concrétise par le principe

d'indivisibilité des électeurs et des éligibles. Rappelons que c'est au nom de ce principe d'indivisibilité du peuple que le Conseil constitutionnel français a eu à déclarer non conformes à la Constitution des quotas électoraux par sexe qui, selon celui-ci, institueraient une distinction inadmissible en fonction du sexe. Néanmoins, face à l'exclusion historique des femmes de la sphère politique et à la sous-représentation de celles-ci au sein des instances françaises de prise de décision politique, la revendication paritaire est apparue, mettant en question un universalisme masculin et exclusif. (1.1.) Cette dernière a pour objectif l'égale représentation des femmes et des hommes aux assemblées élues, à savoir une démocratie paritaire, et consiste à redéfinir l'universalisme de la représentation en prenant en compte le sexe et en défendant l'idée d'un universalisme sexué, pour qu'un véritable universalisme se réalise. (1.2.)

1.1. L'universalisme menant à une représentation démocratique masculine

Comme mentionné précédemment, le principe d'universalité, considéré comme gage d'égalité, et la conception républicaine de la souveraineté nationale se fondent sur une idée abstraite et universelle du citoyen, et présupposent que le représentant délibère au nom de la nation entière. Par conséquent, la démocratie représentative définit les assemblées élues comme l'émanation de la nation, mais ne prétend pas refléter la composition démographique et sociologique des membres du souverain. Au contraire, elle suppose que les individus soient abstraitement égaux et disposent de moyens égaux de former et de faire valoir leur opinion par l'élection de leurs représentants[476]. De plus, cette conception de la représentation politique ne connaît que le citoyen abstrait. Ce dernier est un être qui ne peut être défini par aucune caractéristique sociale, religieuse, culturelle, sexuelle, etc. L'accès au droit de vote et à l'éligibilité n'a donc de limites que celles prévues strictement par la loi. Parmi ces limites, on peut citer l'âge, la capacité et la nationalité[477]. D'ailleurs, une distinction entre éligibles ou électeurs en raison du sexe a été considérée comme contraire aux principes constitutifs de la République française, à savoir l'article 3 de la Constitution de 1958 et l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du

[476] Eleni VARIKAS, « Refonder ou raccommoder la démocratie ? Réflexions critiques sur la demande de la parité des sexes », *French Politics and Society*, Vol. 12, n°4, 1994, p.6.
[477] Francine DEMICHEL, « À parts égales : contributions au débat sur la parité », *op. cit.*, p.95.

citoyen, tel qu'illustré dans la décision du 18 novembre 1982 du Conseil constitutionnel. Cette décision a ainsi écarté toute possibilité de la prise en compte du sexe en matière électorale. Elle a également posé un obstacle juridique à la mise en place des mesures qui visaient notamment à promouvoir l'accès des femmes dans la sphère politique et un partage équilibré du pouvoir entre les sexes dans les instances élues [478].

La revendication de la parité perturbe l'universalisme républicain. Ce dernier, selon les partisans de la parité, était fondé sur l'exclusion, et constitue une façon de représenter une série de standards normatifs comme s'ils étaient neutres. Les paritaristes décrient également l'idée du citoyen abstrait : bénéficiaire des droits universels, ce dernier signifiait seulement l'homme [479]. D'abord, il apparaît que l'universalisme républicain et la notion de « citoyen universel, neutre et asexué » ont assisté à l'exclusion des femmes de la sphère politique depuis la Révolution française. En effet, au moment où celle-ci a proclamé l'universalité des droits politiques, les femmes ont été exclues de la citoyenneté. Les femmes, perçues comme différentes en nature des hommes, se sont vues refuser les droits de vote et d'éligibilité. Elles ont ainsi été refoulées dans l'espace privé, puisque la théorie politique a doté des droits naturels le « citoyen abstrait », notion sous laquelle le caractère commun à l'homme est subsumé [480]. Ainsi, l'individu abstrait ne représente en réalité que l'individu masculin, et il s'agit d'un universalisme masculin et exclusif[481].

Ensuite, les Françaises ont obtenu le droit de vote le 21 avril 1944. Pour nombre de féministes, la citoyenneté proclamée mettrait fin à l'exclusion politique. Mieux, une fois éligibles, les femmes seraient automatiquement élues. Toutefois, contrairement à ces attentes, l'égalité devant le suffrage ne signifiait pas naturellement que les femmes seraient candidates aux élections et qu'elles seraient élues. En effet, tout au long de la seconde moitié du 20ème siècle, les femmes françaises ont rarement

[478] Dans sa décision n° 98-407 DC du 14 janvier 1999, le Conseil constitutionnel précise de nouveau qu'aucune distinction ne peut être opérée entre électeurs ou éligibles « en raison de leur sexe ».
[479] Joan SCOTT, *De l'outil*, Paris, Payard, 2012, p.115.
[480] Fabienne MALBOIS, « Les paradigmes de l'égalité/différence et du sexe/genre. Ou les deux réponses du féminisme occidental à l'énigme de la 'différence des sexes' », *Nouvelles Questions Féministes,* Vol.21, n°1, 2002, p.86. Françoise GASPARD, « De la parité : genèse d'un concept, naissance d'un mouvement », *Nouvelles questions féministes*, Vol.15, n°4, 1994, p.37.
[481] Catherine ACHIN, « 'Représentation miroir' vs parité. Les débats parlementaires relatifs à la parité revus à la lumière des théories politiques de la représentation », *Droit et société*, n°47, 2001, p.253.

été candidates, et plus rarement encore élues. Autrement dit, le droit d'éligibilité, reconnu en principe, ne s'est pas concrétisé, et la citoyenneté n'a pas donné accès à la représentation[482]. Le plein exercice de la citoyenneté d'une moitié de la population a été exclu au nom de l'universalité des droits, un principe qui « agit objectivement contre la justice et l'égalité réelle »[483].

1.2. L'universalisme sexué permettant une égale représentation des femmes et des hommes

Face au phénomène de « tout masculin » aux assemblées élues françaises et dans un contexte d'une mobilisation croissante de plusieurs institutions supranationales en faveur de la promotion des femmes dans les lieux de pouvoir, la revendication paritaire est apparue en France à la fin des années 1980, malgré les contraintes théoriques et juridiques mentionnées ci-dessus[484]. La parité se présente à la fois « comme une demande d'égalité – qui suppose le constat d'une inégalité de nature à mettre en cause les fondements actuels de la démocratie représentative – et comme la reconnaissance d'une altérité socialement construite : parce que les femmes ont été soustraites, en raison de leur sexe, du corps politique à l'origine de la démocratie et que cette exclusion a été fondée en principe, c'est en tant que femmes, dans un rapport d'absolue égalité, qu'elles doivent être présentes dans les assemblées élues »[485].

En effet, la revendication paritaire entend résoudre la contradiction entre, d'un côté, des droits universels garantis et l'égalité présumée entre les deux sexes, et de l'autre, les inégalités de fait fondées sur la différence des sexes, sans recourir à des quotas ou au particularisme. En se posant comme le synonyme de « l'égalité parfaite dans la représentation démocratique »[486] et comme la « porteuse de réformes

[482] Joan SCOTT, *Parité ! L'universel et la différence des sexes*, Paris, Albin Michel, 2005, p.22.
[483] Gisèle HALIMI, « Plaidoyer pour une démocratie paritaire », in *Femmes : moitié de la terre, moitié du pouvoir,* Recueil des interventions au Colloque international pour la parité femmes-hommes, organisé par le mouvement « Choisir - La cause des femmes », les 3 et 4 juin 1993, Paris, Gallimard, 1994, p.16.
[484] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « 'Les femmes ne sont pas une catégorie.' Les stratégies de légitimation de la parité en France », *op.cit.*, p.74.
[485] Françoise GASPARD, « De la parité : genèse d'un concept, naissance d'un mouvement », *op. cit.*, p.31.
[486] Eleni VARIKAS, « Refonder ou raccommoder la démocratie ? Réflexions critiques sur la demande de la parité des sexes », *op. cit.*, p.6.

qualitatives du système politique pour que les mécanismes qui excluaient les femmes soient atténués ou éliminés »[487], la parité a pour objectif l'éradication du monopole exercé par les hommes sur le pouvoir politique, et une démocratie paritaire, à savoir l'égale représentation des femmes et des hommes dans les institutions élues. Il s'agit ainsi d'« une loi qui change les conditions mêmes de l'élaboration des lois », car ces dernières devraient être votées par autant de femmes que d'hommes afin d'être légitimes[488]. De plus, la parité se distingue de l'objectif de l'égalité des chances qui suppose d'organiser un rattrapage afin de compenser les discriminations passées subies par les femmes. Autrement dit, il ne s'agit plus pour les femmes de s'assimiler au système existant ou de rattraper le niveau des hommes, mais la revendication porte sur le partage du pouvoir dans la démocratie et sur le droit d'exercer la représentation politique [489].

Ainsi, la revendication paritaire consiste en une remise en question des fondements de la démocratie représentative. Les inégalités entre les sexes étant encore marquantes, la parité se présente comme un moyen pour refonder une démocratie représentative déficiente qui n'a pas pu intégrer une moitié des citoyens[490]. Elle exige que la sphère politique, où il n'existait auparavant que des citoyens abstraits, soit composée des femmes et des hommes. Il s'agit donc d'une réforme qui vise à « genrer » le pouvoir pour que les femmes aient leur place en politique. Selon cette idée de parité, l'égalité doit être comprise à travers la reconnaissance des différences entre les sexes [491]. Il s'agit donc également de la redéfinition de la conception républicaine de l'universalisme, en faveur d'un universalisme sexué qui reconnaît que les citoyens sont en effet des femmes et des hommes[492]. La parité est ici considérée comme un instrument parmi d'autres au service non seulement de l'égalité réelle entre

[487] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit.,* p.22.
[488] Éliane VIENNOT, « Parité : les féministes entre défis politiques et révolution culturelle », *Nouvelles questions féministes,* Vol.15, n°4, 1994, p.70.
[489] Agnès HUBERT, « Du sommet d'Athènes à la révision de la Constitution : Les dogmes de la République à l'épreuve de la démocratie paritaire en Europe », *op. cit.,* p.121.
[490] Amina ESSAIDI, « La parité : Problématiques et enjeux », *op. cit.,* p.117.
[491] Yasue NUKATSUKA, « Parité versus droit constitutionnel universaliste ? Une réflexion à partir du cas français », *op. cit.,* p.135.
[492] Joan SCOTT, *Parité ! L'universel et la différence des sexes*, *op. cit.,* p. 9.

les femmes et les hommes en matière politique, mais aussi d'un véritable universalisme non-exclusif[493].

2. Parachèvement d'un véritable universalisme non exclusif par la prise en compte du sexe

Afin de justifier la parité femmes-hommes aux assemblées élues, il est possible de recourir aux différents arguments, de type universaliste et de type différentialiste. Dans une perspective universaliste, étant donné la dimension universelle de la citoyenneté, les femmes, identiques aux hommes, ont un droit égal à participer à la vie politique et doivent être en mesure d'exercer leurs droits effectivement en tant qu'êtres humains. La parité est un moyen de rétablir l'égalité, pour que tous les citoyens soient représentés indépendamment de leur sexe[494]. Dans une perspective différentialiste, la représentation égale des femmes et des hommes est une nécessité en soi. Les deux sexes étant différents, il faudrait prendre en compte la différence, comme les qualités, les centres d'intérêt et les modes de raisonnement des femmes qui modifieraient la façon de faire de la politique et apporteraient à la vie publique des éléments qui en étaient absents. Cette différence entre les femmes et les hommes est, pour certains, d'origine biologique et irréductible, et pour d'autres, d'ordre culturel et social. Selon les derniers, s'il existe des valeurs spécifiquement féminines, c'est que les femmes ont une histoire spécifique et une expérience de la discrimination qui les conduisent à porter un regard différent sur la société[495].

Quant aux paritaristes, ils soulignent que l'individu abstrait doit être repensé comme étant sexué, vu que l'humanité est composée d'une moitié féminine et d'une moitié masculine. Les deux sexes doivent donc être représentés au niveau politique. Pour intégrer la revendication paritaire dans le cadre républicain de la représentation politique, les partisans de la parité soulignent que, la différence des sexes étant universelle, la prise en compte de la dimension du sexe reste compatible avec l'universalisme et constitue même la condition d'un véritable universalisme. De plus, l'inclusion des femmes, une moitié de l'humanité, dans la représentation politique est

[493] Isabelle BOUCOBZA & Charlotte GIRARD, « La parité en politique. Le genre, outil de pouvoir », *Le droit français au prisme du genre*, Paris, Editions du CNRS, 2013, pp.515-516.
[494] Danièle LOCHAK, « II. Quelle universalité pour quelle égalité ? », *op. cit.*, pp.99-100.
[495] *Ibid*.

essentielle pour parvenir à une meilleure démocratie représentative. (2.1.) Malgré cela, les opposants de la parité s'interrogent sur la compatibilité de celle-ci avec l'universalisme républicain, face à la menace du communautarisme et au risque de fragmentation du peuple. En outre, l'opposition repose également sur le risque d'essentialisme et de différencialisme, pour lesquels les femmes ont historiquement été exclues de la sphère publique et politique. (2.2.)

2.1. Une meilleure démocratie représentative par l'inclusion d'une moitié de l'humanité

Selon les partisans de la parité, le nombre infime des femmes au sein des assemblées élues françaises apparaît comme un signe de la nature exclusive du système politique français, incapable d'intégrer une moitié de citoyens dans le cadre de la démocratie représentative, alors que la présence des femmes dans les instances de décision politique devrait être plus ou moins proportionnelle à leur proportion effective dans la population, notamment à la suite de l'institution de l'égalité en droit et du suffrage universel[496]. Afin de promouvoir la parité femmes-hommes en matière électorale, les paritaristes posent tout d'abord celle-ci comme un moyen différentialiste pour parvenir à un véritable universalisme en intégrant les femmes dans la représentation politique. Ils mettent en avant que la parité soit compatible avec l'universalisme républicain, puisque les femmes constituent une moitié de l'humanité, et que la différence des sexes est universelle. Ensuite, dans un contexte de la crise de la démocratie et de la représentation politique en France, les partisans de la parité mettent en valeur l'apport à la politique de la différence des femmes, pour qu'une meilleure démocratie représentative se réalise[497].

En revanche, l'argument selon lequel la parité serait une discrimination positive, ou un traitement préférentiel, justifiée par l'existence en matière électorale de discriminations à l'égard des femmes et d'inégalités de fait entre les sexes, n'a pas été central dans les discours pro-parité. Et ce, malgré que le mouvement pour la parité apparaisse dans un contexte de la mise sur agenda au sein des organisations

[496] Eleni VARIKAS, « Refonder ou raccommoder la démocratie ? Réflexions critiques sur la demande de la parité des sexes », *op. cit.*, p.1.
[497] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit.*, p.18.

internationales et européennes des politiques antidiscriminatoires en faveur de l'accès des femmes aux lieux de pouvoir. Ce qui a favorisé l'émergence et la conceptualisation de la revendication paritaire en France[498]. En effet, afin de faire adopter les mesures de parité, les paritaristes devaient employer des stratégies rhétoriques en tenant compte des contraintes juridiques et théoriques, tout en montrant que la parité femmes-hommes est compatible avec les principes constitutifs de la République.

Dans un premier temps, les paritaristes montrent qu'il est nécessaire de prendre en compte la différence des sexes et d'intégrer dans la sphère politique une moitié de l'humanité exclue par le passé, afin de parvenir à un véritable universalisme. Or, la reconnaissance du caractère sexué de l'individu reviendrait à intégrer les femmes dans les assemblées élues en tant que femmes, et les hommes en tant qu'hommes. Ce qui paraît comme une revendication de la représentation « miroir »[499], et rompt avec les principes fondateurs de la démocratie représentative[500]. La stratégie adoptée par les paritaristes consiste ainsi d'un côté, à montrer la spécificité de la différence des sexes en s'appuyant sur la dimension universellement bisexuée de la citoyenneté, et de l'autre, à nier tout rapprochement entre la revendication d'une représentation organique des femmes et celle d'autres groupes sociaux, afin de dissocier l'esprit de la parité du système de quotas qui entraîne souvent la crainte du communautarisme[501].

---

[498] *Ibid.*, pp.13, 18.

[499] En effet, certains arguments mobilisés lors des débats parlementaires entre 1998 et 1999 sur la parité témoignent de l'idée de « représentation miroir » ou de « représentation figuration » de la société, composée à égalité de femmes et d'hommes. L'égalité apparaît dans ces discours comme « la répartition mixte et identique des fonctions à l'image de la répartition de la population, composée à moitié d'homme, à moitié de femmes ». Plus précisément, « la rhétorique des défenseurs comme des détracteurs du projet de loi constitutionnelle s'est constamment articulée autour de la sollicitation du principe d'identité – ou de similitude – entre le peuple et ses représentants. L'idée présentée et défendue est que la société française étant composée d'hommes et de femmes à parts quasi égales, ses représentants se doivent de refléter cette répartition première et indéniable, d'être la figuration politique exacte du social ». Catherine ACHIN, « 'Représentation miroir' vs parité. Les débats parlementaires relatifs à la parité revus à la lumière des théories politiques de la représentation », *op. cit.*, pp.238, 243-244.

[500] Éliane VIENNOT, « Parité : les féministes entre défis politiques et révolution culturelle », *op. cit.*, p.66.

[501] Eleni VARIKAS, « Refonder ou raccommoder la démocratie ? Réflexions critiques sur la demande de la parité des sexes », *op. cit.*, pp.8-9.

D'abord, les partisans de la parité soutiennent que l'individu abstrait doit être reconsidéré comme sexué et que la souveraineté appartient au peuple composé intrinsèquement de femmes et d'hommes, car « la différence sexuelle est universelle » et « essentielle à l'espèce », et « transcende radicalement les différents types physiques humains »[502]. De plus, contrairement à d'autres attributs contingents, comme appartenance à une classe ou à un groupe social, mouvants, comme âge, ou irrecevables dans un droit démocratique, comme race ou couleur de peau, le sexe est le seul élément qui « contribue à définir l'identité même de l'individu et du corps social »[503]. Ainsi, la revendication paritaire rompt avec le postulat du citoyen abstrait sous le modèle républicain, en montrant que l'universel n'est pas abstrait mais sexué et fondamentalement dual[504]. La différence des sexes faisant partie de l'universel, la prise en compte du sexe n'est pas contraire à l'universalisme, mais constitue une condition nécessaire d'un véritable universalisme[505]. Alors que les quotas par sexe sont considérés comme une exception au cadre universaliste républicain, la parité est conceptualisée comme le prolongement de ce cadre[506]. Cette dernière ne remet pas en cause la représentation nationale au titre des individus, mais il s'agit tout simplement de reconnaître le caractère genré de celle-ci[507]. Une fois élue, une femme députée représente les femmes mais aussi les hommes et exprime la volonté générale, comme un homme député, mais n'interprète pas la volonté générale d'une façon différente de celle des hommes, la théorie de la souveraineté nationale se voyant préservée[508].

Ensuite, les paritaristes montrent que les femmes, moitié du genre humain, traversent toutes les catégories sociales et les communautés. Elles ne constituent ni

---

[502] Sylvianne AGACINSKI, *Politique des sexes*, Paris, Le Seuil, 2001, pp. 50-51.
[503] Francine DEMICHEL, « À parts égales: contributions au débat sur la parité », *op. cit.*, p.97.
[504] Danièle LOCHAK, « II. Quelle universalité pour quelle égalité ? », *op. cit.*, pp.100-101. Sylvianne AGACINSKI, *Politique des sexes*, *op. cit.*, pp. 35, 39.
[505] Danièle LOCHAK, « II. Quelle universalité pour quelle égalité ? », *op. cit.*, p.101.
[506] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit.*, p.13.
Cependant, il se peut que la parité soit considérée comme « la version de quotas exactement proportionnels appliquée aux femmes » vu que la revendication paritaire « demande un pourcentage exactement proportionnel (ou presque) à la présence numérique des femmes au sein de la population », alors que les politiques des quotas « proposent un pourcentage inférieur (25, 30 ou 40%) donc arbitraire ». Eleni VARIKAS, « Refonder ou raccommoder la démocratie ? Réflexions critiques sur la demande de la parité des sexes », *op. cit.*, p.9.
[507] Éliane VIENNOT, « Parité: les féministes entre défis politiques et révolution culturelle », *op. cit.*, pp.77.
[508] Yasue NUKATSUKA, « Parité versus droit constitutionnel universaliste ? Une réflexion à partir du cas français », *op. cit.*, p.131.

une communauté ni une minorité, et ne peuvent pas être assimilées à des groupes de pression qui militent pour leurs intérêts particularistes. Ainsi, la revendication paritaire ne cherche ni à conférer aux femmes le statut de groupe minoritaire qui possède un intérêt particulier, ni à mieux représenter les intérêts des femmes comme un groupe distinct. Mais la parité ne cherche qu'à rendre effective une égalité politique qui n'existait à l'époque que dans le droit[509]. Par ailleurs, la parité ne tend non plus à mettre en œuvre une forme de discrimination positive « à l'américaine » ou un programme de rattrapage destiné à réparer les effets de discriminations en favorisant un groupe spécifique. Il ne s'agit donc pas d'une mesure multiculturaliste, mais d'un moyen de réaliser réellement des principes de la démocratie républicaine[510].

Dans un second temps, de nombreux discours pro-parité inscrivent la revendication paritaire dans un contexte de « crise » de la démocratie et des élites politiques. Plus précisément, la revendication paritaire est posée comme un levier pour améliorer la représentation politique, grâce à l'apport à la politique de la « différence féminine » et des « qualités féminines » supposées, de l'« autre manière de faire de la politique », de ressources et de compétences particulières que les femmes détiennent « en tant que femmes », etc.[511] Autrement dit, les femmes sont convoquées pour enrichir la représentation politique de leurs prétendues qualités et pour « améliorer l'efficacité et la qualité de l'action publique »[512]. En ce qui concerne les prétendues « qualités des femmes », certains paritaristes montrent que c'est en raison de la construction sociale du genre que l'expérience et l'expertise des femmes et des hommes les ont amenés à avoir une appréhension différente du monde[513]. Les femmes contribueraient à l'enrichissement de la délibération aux assemblées élues par leur expérience historique, sociologique et culturelle[514], car c'est à partir de leur place

[509] Danièle LOCHAK, « II. Quelle universalité pour quelle égalité ? », *op. cit.*, 2010, pp.100-101. Réjane SENAC-SLAWINSKI, *La parité*, *op. cit.*, p.66-67. Janine MOSSUZ-LAVAU, « De la parité comme apport spécifiquement français à la théorie et à la pratique de la discrimination positive », *op. cit.*, p.121. Gisèle HALIMI, *La parité dans la vie politique*, Rapport de la Commission pour la parité entre les femmes et les hommes dans la vie politique, Paris, La Documentation française, 1999, pp.39-40.
[510] Joan SCOTT, *Parité ! L'universel et la différence des sexes*, *op. cit.*, p.9.
[511] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit.*, pp.17, 20.
[512] « Assez de paroles, des actes », *Libération*, le 26 mars 1997.
[513] Françoise GASPARD, « La parité, pourquoi pas ? », *Pouvoirs*, n°82, 1997, p.124.
[514] Yasue NUKATSUKA, « Parité versus droit constitutionnel universaliste ? Une réflexion à partir du cas français », *op. cit.*, pp.132-133.

d'exclues des droits depuis des siècles qu'elles développent des aptitudes et des qualités qui peuvent enrichir la politique aujourd'hui[515]. Ainsi, l'introduction d'une nouvelle composante, celle des femmes, dans les instances de décision politique favoriserait l'émergence d'autres aspirations et types de solution, et introduirait une nouvelle logique qui modifie la façon d'examiner les questions politiques[516].

En bref, la revendication paritaire met au clair l'omniprésence masculine dans le monde politique et questionne le modèle républicain du citoyen universel, neutre et asexué. Les paritaristes soulignent que « seulement en spécifiant que l'humanité est duelle et qu'elle ne saurait être légitimement représentée que sous sa double forme, masculine et féminine, que seront évités les pièges d'une abstraction asexuée du citoyen qui finit toujours par se décliner au masculin »[517]. Ils affirment qu'un véritable universalisme ne peut être achevé que par l'intégration d'une autre moitié de l'humanité, les femmes, dans les instances de décision politique. Pour ce faire, les militants insistent sur le caractère universel de la différence des sexes et sur la compatibilité de leur revendication avec le cadre universaliste républicain. Ils distinguent entre la parité et le système de quotas, afin d'écarter l'opposition fondée sur la crainte du communautarisme. En outre, certains paritaristes montrent qu'une forte participation des femmes à l'exercice du pouvoir politique revitaliserait la démocratie représentative par l'apport de la « différence féminine », des « points de vue différents », etc. que celles-ci détiennent en raison de leur place dans la société et de leurs expériences, et qui contribueraient à l'enrichissement des débats dans la sphère publique.

2.2. La parité présentant un risque de communautarisme et d'essentialisme

La revendication paritaire s'est vue confrontée à de nombreux critiques en France. En effet, la parité femmes-hommes vise une représentation politique équilibrée des femmes et des hommes aux assemblées élues en présupposant la distinction de sexe au sein du peuple. Ce qui divise le corps électoral en deux sections correspondant chacune à un sexe. La France s'identifiant à une « République une et

[515] Amina ESSAIDI, « La parité: Problématiques et enjeux », *op. cit.*, p.118.
[516] *Ibid.*
[517] Éliane VOGEL-POLSKY, « Les femmes et la citoyenneté européenne », Recherche menée pour la Commission des communautés européennes, étude 93.0228, Bruxelles, 1993, p.214.

indivisible », l'idée de parité entre en contradiction avec l'universalité des droits politiques, en remettant en cause la conception libérale et universaliste de l'égalité, de la représentation politique et du citoyen qui s'oppose à toute division par catégories des électeurs et des éligibles et paraît insuffisant pour traiter la question de l'exclusion politique de certains groupes[518]. Les débats qui s'en sont suivis étaient donc autour de la possibilité d'introduire dans le système de représentation politique les règles fondées non sur la seule qualité de citoyens, mais sur une différenciation en raison de leur sexe. Les critiques des anti-paritaristes sont notamment fondées sur la non-compatibilité de la parité avec le principe d'universalité, sur la menace du communautarisme et sur la crainte du retour de la « nature » et du différencialisme.

D'abord, les paritaristes estiment que la représentation démocratique serait incomplète à cause d'une présence lacunaire des femmes. Cette moitié féminine de l'humanité est ainsi convoquée pour que les assemblées élues soient un meilleur « miroir » du peuple et que le corps des représentants puisse figurer symboliquement le corps des représentés[519]. Toutefois, la conception traditionnelle française de la souveraineté nationale et de la représentation politique présuppose une idée abstraite du citoyen dépourvu de tout attribut particulier et rejette l'idée de représentativité[520]. N'importe quel représentant, une fois élu, délibère et vote au nom du peuple, à savoir de la nation entière. Ainsi, l'idée de la composition bisexuelle de l'humanité n'est compatible ni avec l'universalisme en droit français, ni avec le principe d'indivisibilité de la République. D'autant plus qu'être élue en tant que femme peut conférer à une représentante la délégation de spécificité féminine qui l'oblige à défendre les intérêts des femmes[521].

Ensuite, la parité femmes-hommes risque de mettre les femmes sur le même plan que les autres catégories sociales « sous-représentées », qui sont également absentes de la sphère politique, et dont la revendication de représentation politique

[518] Yasue NUKATSUKA, « Parité versus droit constitutionnel universaliste ? Une réflexion à partir du cas français », *op. cit.*, p.125.
[519] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit.*, p.17.
[520] Janine MOSSUZ-LAVAU, « De la parité comme apport spécifiquement français à la théorie et à la pratique de la discrimination positive », *op. cit.*, p.120.
[521] Yasue NUKATSUKA, « Parité versus droit constitutionnel universaliste ? Une réflexion à partir du cas français », *op. cit.*, pp.132-133.

apparaîtrait aussi pertinente. Selon les critiques des anti-paritaristes, d'autres catégories sociales s'empresseraient de revendiquer les mêmes droits [522]. La revendication paritaire, fondée sur l'idée de la représentativité, ouvrirait ainsi la porte au communautarisme et irait à l'encontre de l'unité de la nation[523]. En effet, c'est pourquoi la revendication a surtout pris la forme d'une parité « 50-50 », plutôt que celle de quotas. Il s'agissait non seulement de « rendre la demande acceptable du point de vue de l'idéologie républicaine », mais aussi d'« assurer la spécificité de la revendication féministe afin de rendre l'argumentation indisponible pour d'autres groupes »[524].

En outre, les militants pour la parité affirment que, comme les femmes constituent biologiquement une moitié du genre humain, universellement sexué et mixte, elles doivent être présentes à égalité avec les hommes dans la sphère politique. Les anti-paritaristes mettent en question l'idée d'une citoyenneté féminine, tout en indiquant que l'accent mis sur le statut biologique des femmes risque de reprendre le « langage de l'ennemi »[525]. Plus précisément, la différence des sexes, raison pour laquelle les femmes ont été exclues de la sphère publique et politique par le passé, pourrait de nouveau conforter les inégalités femmes-hommes et entériner l'idée d'une infériorité des femmes[526]. Certes, la revendication paritaire constitue une critique radicale de l'universalisme républicain, et la notion de genre démontre comment la différence des sexes a été historiquement construite comme inégalités entre les femmes et les hommes. Néanmoins, l'argument selon lequel la démocratie représentative doit reconnaître juridiquement le caractère sexué de l'individu et intégrer dans la représentation politique les femmes en tant que femmes, et les hommes en tant qu'hommes, fait que les deux sexes sont ramenés à leur biologie au nom du genre, et que la notion de genre devient difficile à distinguer de celle de

[522] Janine MOSSUZ-LAVAU, « La parité, de la France au monde », in Bruno PERREAU & Joan W. SCOTT (dir.), *Les défis de la République : Genre, territoires, citoyenneté*, Presses de Sciences Po, 2017, p.176.
[523] Catherine ACHIN, « 'Représentation miroir' vs parité. Les débats parlementaires relatifs à la parité revus à la lumière des théories politiques de la représentation », *op. cit.*, pp.248-249. Élisabeth BATINDER, « Non aux quotas de femmes », 12 juin 1996, *Le Monde*.
[524] Guillaume TUSSEAU, « Problèmes et contradictions du droit anti-discriminatoire appliqué au domaine de la représentation politique des femmes », *op. cit.*, p.539.
[525] Évelyne PISIER, « Des impasses de la parité », *Les cahiers du genre*, n°17, 1996, p.79.
[526] Janine MOSSUZ-LAVAU, « La parité, de la France au monde », *op. cit.*, p.174.

sexe[527]. De plus, cette interprétation de l'humanité partagée entre deux genres sous prétexte de l'être humain sexué, mène à une transformation de la revendication de l'égalité des sexes, à savoir le passage de l'égalité entre les êtres humains à une égalité de statut entre les genres donc les sexes[528].

Ainsi, selon les anti-paritaristes, en réclamant pour les femmes une citoyenneté féminine plutôt qu'une citoyenneté tout court, les partisans de la parité risquent de renvoyer les femmes à un statut à la fois collectif et naturel, de les enfermer à une identité figée et essentielle, et d'en faire un groupe homogène susceptible de porter une revendication catégorielle en fonction d'une « nature » ou d'une « culture » présupposée. Ce faisant, ils ouvriraient la porte à la réduction de toute différence et particularité des individus à leurs caractéristiques prétendues naturelles et biologiques. Ce qui conduit au retour non seulement de la nature mais aussi du naturalisme[529], et pourrait entraîner « un terrible bond en arrière »[530]. Selon les critiques, en revendiquant que les femmes soient élues en tant que femmes, nous nous éloignerions de l'universalité des droits gagnées après de longues luttes qui ne sont pas encore terminées, car c'était justement sous prétexte de la « nature » des femmes et de la différence de nature des sexes que les femmes ont été exclues de la sphère publique et que l'infériorité féminine dans tous les domaines a été justifiée[531]. En séparant la citoyenneté en deux genres et en attachant les femmes à leur « nature » féminine, les arguments des paritaristes risqueraient de renforcer la domination masculine plutôt que la remettre en cause[532]. Par ailleurs, en plus de la division entre femmes et hommes, d'autres différences telles que l'ethnie, la couleur de peau, l'âge, etc. ne semblent pas moins pertinents du point de vue de la revendication d'une représentation politique adéquate. Et ce, malgré que la différence sexuelle soit essentielle à l'espèce humaine, et que la distinction femme-homme traverse toutes les

[527] Évelyne PISIER, « Des impasses de la parité », *op. cit.*, p.77.
[528] *Ibid.*
[529] Guillaume TUSSEAU, « Problèmes et contradictions du droit anti-discriminatoire appliqué au domaine de la représentation politique des femmes », *op. cit.*, p.539.
[530] Évelyne PISIER, « Des impasses de la parité », *op. cit.*, p.77.
[531] *Ibid.*, pp.77-79, 82.
[532] Guillaume TUSSEAU, « Problèmes et contradictions du droit anti-discriminatoire appliqué au domaine de la représentation politique des femmes », *op. cit.*, p.539.

autres catégories, car toute catégorisation traverse toutes les autres[533].

De la même manière, l'argument fondé sur la promotion des intérêts des femmes a été rejeté par les anti-paritaristes. Selon cet argument, la représentation des femmes serait nécessaire pour que leurs préoccupations, leurs revendications et leurs points de vue soient pris en compte et leurs « intérêts spécifiques » promus au sein des organes de décision politique. Comme énoncé dans la Déclaration et programme d'action de Beijing, la participation égale des femmes à la vie politique est considérée comme « déterminante pour la promotion de la femme » et « une condition nécessaire pour que les intérêts des femmes soient pris en considération »[534]. Or, selon les critiques, la justification fondée sur la représentation des intérêts déclencherait la revendication d'autres groupes et catégories, et entraînerait le risque du communautarisme ou du corporatisme[535]. En effet, la demande d'une représentation organique par groupe se propose comme un « correctif à la mystification d'individus abstraitement égaux et comparables qui occultent la multiplicité constitutive du corps politique et empêche d'inclure dans la cité des êtres humains concrets, sexuellement et socialement ou culturellement différenciés ; des êtres qui, de par leur histoire et leurs positions différentes dans les rapports sociaux ont des intérêts différents et des moyens inégaux à les faire entendre »[536]. Ce qui fait que, par exemple, les intérêts des immigrés devraient être représentés par des immigrés, ceux des « noirs » représentés par des « noirs », etc., alors que les décisions politiques concernent l'ensemble de la communauté[537].

De plus, l'existence même d'« intérêts spécifiques aux femmes » reste discutable, et une corrélation entre le fait d'être une femmes et celui de défendre des « intérêts proprement féminins » n'est pas établie[538]. Même si l'appartenance de

[533] Guillaume TUSSEAU, « Problèmes et contradictions du droit anti-discriminatoire appliqué au domaine de la représentation politique des femmes », *op. cit.*, p.539.
[534] « Déclaration et programme d'action de Beijing », 1995, § 181, p.138. https://beijing20.unwomen.org/~/media/headquarters/attachments/sections/csw/bpa_f_final_web.pdf#page=144
[535] Yasue NUKATSUKA, « Parité versus droit constitutionnel universaliste ? Une réflexion à partir du cas français », *op. cit.*, pp.131-132.
[536] Eleni VARIKAS, « Refonder ou raccommoder la démocratie ? Réflexions critiques sur la demande de la parité des sexes », *op. cit.*, p.10.
[537] *Ibid*.
[538] Éléonore LÉPINARD, *L ô ® g introuvable® : La parité, les féministes et la République*, *op. cit.*, pp.95-96.

chaque individu à tel ou tel groupe social et ses expériences de tel ou tel rapport de domination peuvent offrir des perspectives spécifiques sur certains problèmes, celles-ci restent partielles, car chaque personne appartient à de multiples groupes sociaux, ethniques, religieux, etc. qui façonnent ses préoccupations et ses intérêts[539]. Si les idées que chaque citoyen est appelé à exprimer ne sont pas réductibles à sa position dans les rapports sociaux, à son appartenance de genre ou à tel ou tel groupe, c'est parce que celle-ci « donne forcément lieu à des visions partielles » et qu'« on n'est jamais membre d'un seul groupe »[540].

Enfin, l'autre argument pro-parité met en avant les bénéfices des qualités propres aux femmes, supposant que ces dernières font de la politique autrement. L'entrée massive des femmes dans la représentation politique étant considérée comme pouvant réactiver la sphère politique par l'apport de la spécificité « féminine », à savoir des compétences et des ressources qu'elles détiennent « en tant que femmes », la nécessité de l'accroissement de la présence des femmes aux assemblées élues est légitimée par ces bénéfices[541]. Autrement dit, l'accès des femmes à l'exercice du pouvoir politique n'est plus une question de justice, mais une citoyenneté effective devient la porteuse d'une transformation qualitative de la politique[542]. Il s'agit de permettre au système de représentation politique de profiter des aptitudes, des qualités, des manières de réfléchir et d'agir, etc. des femmes[543]. Les paritaristes défendent la parité « non pas parce que les femmes sont différentes des hommes, mais parce que l'expérience et l'expertise des unes et des autres, en raison de la construction du genre, ont fait que les unes et les autres ont une appréhension différente des mots et des choses, de l'espace, du temps »[544]. Or, selon les critiques, une telle thèse « différencialiste » suppose des différences irréductibles entre les sexes, que ce soit des « valeurs spécifiques féminines » ou une « autre manière de faire de la politique », et

[539] Guillaume TUSSEAU, « Problèmes et contradictions du droit anti-discriminatoire appliqué au domaine de la représentation politique des femmes », *op. cit.*, p.539.
[540] Eleni VARIKAS, « Refonder ou raccommoder la démocratie ? Réflexions critiques sur la demande de la parité des sexes », *op. cit.*, p.14.
[541] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit.*, p.17.
[542] Eleni VARIKAS, « Refonder ou raccommoder la démocratie ? Réflexions critiques sur la demande de la parité des sexes », *op. cit.*, p.11.
[543] Guillaume TUSSEAU, « Problèmes et contradictions du droit anti-discriminatoire appliqué au domaine de la représentation politique des femmes », *op. cit.*, p.539.
[544] Françoise GASPARD, « La parité, pourquoi pas ? », *op. cit.*, p.124.

repose sur une différenciation « naturaliste »[545]. En outre, il paraît difficile de juger que la capacité, l'intelligence ou les préoccupations d'un sexe soient plus susceptibles de renouveler la politique que celles de l'autre sexe[546], d'autant plus que la corrélation entre la proportion de femmes politiques et la promotion de thèmes féminins n'est pas évidente. Selon des études dans ce domaine, il faudrait que les femmes représentent une « masse critique »[547] ou au moins 30%[548] de membres au sein des assemblées élues, pour qu'elles soient en mesure d'exercer une influence perceptible. Par ailleurs, cet argument fondé sur des « qualités spécifiques des femmes » risque également de les cantonner dans certains domaines qui correspondent à une interprétation traditionnelle de leur rôle[549].

En fin de compte, les anti-paritaristes montrent que le raisonnement pro-parité s'articule autour des notions de quantité et de qualité spécifique des femmes[550], et estiment que l'inscription de la différence des sexes dans la loi revient à la naturaliser et à entériner définitivement ce clivage sexuel[551]. Ils insistent que les représentantes doivent « bénéficier de la même fiction universaliste que les représentants », mais non se voir attribuer la mission de défendre la cause de la moitié de l'humanité[552], que ce soit justifié par l'achèvement d'un véritable universalisme et d'une meilleure démocratie représentative, par le respect de la biologie des femmes, par la promotion des intérêts de celles-ci, ou encore par les bénéfices des qualités féminines au profit du système de représentation politique.

---

[545] Janine MOSSUZ-LAVAU, « La parité, de la France au monde », *op. cit.*, 2017, p.175.
[546] Éléonore LÉPINARD, *L ô ® g a l i t ® : La parité, des féministes et la République*, *op. cit.*, pp.95-96.
[547] Drude DAHLERUP, « The critical mass theory in public and scholarly debates », *op. cit.*, pp.137-163; « From a small to a large minority : women in Scandinavian politics », *op. cit.*, pp.275-298.
[548] *Rapport de la commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social s u r l a m i s e e n î u v r e d e l a r e c o m m a n d a t i o n 9 6 / 6 9 4 c participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décisio*n, COM/2000/0120..
[549] Guillaume TUSSEAU, « Problèmes et contradictions du droit antidiscriminatoire appliqué au domaine de la représentation politique des femmes », *op. cit.*, p.539.
[550] Élisabeth BATINDER, « Non aux quotas de femmes », 12 juin 1996, *Le Monde*.
[551] Isabelle LACOUE-LABARTHE, « Approche historique de la loi sur la parité hommes/femmes en France », *op. cit*, p.71.
[552] Évelyne PISIER, « Des impasses de la parité », *op. cit*, pp.78, 81.

Section 2 : Réaliser une représentation politique paritaire

Les mobilisations en France pour la parité ont finalement abouti à la réforme constitutionnelle de 1999 permettant la mise en place des mesures de parité. S'en est suivi une série de législations sur la parité depuis 2000. Or, le cadre républicain de représentation politique ainsi que le contexte politique français des années 1990 ont plus ou moins limité la portée et l'efficacité de la traduction de la revendication paritaire dans la pratique et dans la théorie. D'un côté, cela se manifeste par la formulation choisie par le législateur dans les dispositions constitutionnelles et légales sur la parité. (1) De l'autre, la revendication paritaire, en prenant en compte la différence de sexe et en supposant la catégorisation des citoyens, a contribué à questionner et à repenser l'universalisme républicain au nom de l'égalité substantielle des sexes. Toutefois, la parité à la française, en cherchant à s'intégrer dans le cadre politico-juridique universaliste, ne remet pas en cause de manière radicale les failles sous-jacentes de l'architecture politique républicaine. Cette dernière, rappelons-le, est responsable en grande partie de la sous-représentation historique des femmes, ou encore d'autres groupes. De plus, la parité femmes-hommes mise en place en France est restée dans un premier temps dans le seul domaine politique, et la demande d'une représentation politique paritaire n'a pas servi de catalyseur des revendications d'autres groupes sociaux sous-représentés sur le plan politique. (2)

1. Réaliser une représentation paritaire par la parité au niveau d'accès

La traduction sur la scène de la politique institutionnelle de la revendication paritaire a défini celle-ci dans un sens limité qui « favorise », mais ne garantit pas, l'égal « accès » aux fonctions électives, plutôt que l'égale représentation des femmes et des hommes. (1.1.) Dans la pratique, les lois sur la parité en politique adoptées depuis 2000 mettent en place une exigence de parité au niveau des candidatures dont l'efficacité varie selon le type d'élection. (1.2.)

1.1. Favoriser plutôt que garantir l'égal accès au pouvoir politique

Rappelons que les mobilisations pour la parité politique en France ont conduit à une révision constitutionnelle en 1999 puis à des lois sur la parité mises en place depuis 2000. La loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 consacre dans l'article 3 de la

Constitution le principe d'« égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », réaffirmé par son inscription à l'article 1er lors de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008. Elle désigne, dans l'article 4, les partis politiques comme contribuant à la mise en œuvre de ce principe. Cela permettant une nouvelle lecture de la souveraineté nationale, il convient de se demander comment la revendication paritaire a été traduite et reformulée durant les débats parlementaires. Puis, ces revendications ont été transformées en dispositions constitutionnelles et législatives. Il convient également de savoir si la parité constitue une « politique d'action qui repose sur un objectif de l'égalité réelle entre les sexes », ou la réforme n'est qu'une « timide dérogation au principe d'égalité formelle entre les individus », limitée à la question de la constitution des listes électorales[553].

La révision constitutionnelle en 1999 avait tout d'abord pour objet et pour effet de lever les obstacles d'ordre juridique posés par le Conseil constitutionnel à la prise en compte du sexe en matière électorale en droit français. Cette réforme était donc capitale en prévision de la promulgation des lois sur la parité[554]. Ensuite, elle a suspendu les débats théoriques et doctrinaux en France sur la parité. Ces débats ont été soulevés par l'articulation de la notion de parité avec l'inspiration universaliste du droit constitutionnel. Toutefois, loin d'avoir résolu ces questions posées, le vote de la loi constitutionnelle a été contraint par le compromis politique[555]. Ce qui se manifeste par la terminologie employée par les constituants et par les atteintes des dispositions constitutionnelles.

En effet, lors de la révision constitutionnelle de 1999, les constituants ont introduit l'objectif d'« égal accès » dans la Constitution plutôt que celui de « parité ». Le terme « parité », qui implique la réalisation d'une égalité numérique de 50%-50%, n'est repris ni dans la nouvelle formulation des dispositions constitutionnelles, ni dans la loi électorale dite sur la parité. De plus, les constituants ont choisi de « favoriser » plutôt que de « garantir » l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux. Le choix du verbe « favoriser » a été défendu par la commission des lois

[553] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit*, p.21.
[554] Réjane SENAC-SLAWINSKI, *La parité*, *op. cit*, p.73-74.
[555] Yasue NUKATSUKA, « Parité versus droit constitutionnel universaliste ? Une réflexion à partir du cas français », *op. cit*, p.125.

du Sénat comme une condition de l'indivisibilité de la souveraineté et de la liberté de l'électeur. Ce qui laisse au législateur, tenu à une obligation de moyens et non de résultats, le choix de mettre en place ou non des mesures contraignantes pour réaliser cet objectif d'« égal accès »[556]. Ainsi, l'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière électorale ne constitue qu'un objectif non-contraignant pour le législateur. La disposition constitutionnelle susmentionnée, à savoir l'alinéa 2 de l'article 1er de la Constitution française, ne proclame aucun droit. Toutefois, elle accorde au législateur une faculté d'opérer les différences de traitement pour réaliser l'égalité réelle[557]. En outre, cette formulation de la disposition constitutionnelle explique également la limite de la loi du 6 juin 2000 qui incite, mais ne contraint pas les acteurs politiques à respecter une égalité absolue dans le partage du pouvoir entre les sexes[558].

1.2. La parité en termes d'accès plutôt qu'au niveau de résultats

Au niveau de la législation, les lois sur la parité sont promulguées depuis 2000[559]. La parité constitue une obligation positive imposée aux acteurs du jeu politique et notamment aux partis politiques[560]. La parité s'applique de manière contraignante aux élections au scrutin de liste (municipales,[561] régionales,[562]

---

[556] Isabelle BOUCOBZA & Charlotte GIRARD, « La parité en politique. Le genre, outil de pouvoir », *op. cit.*, p.522.

[557] Elsa FONDIMARE, « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ? », *op*. cit. Conclusions de Gilles PELLISSIER, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 7 mai 2013, n° 362280.https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2013-05-07/362280?download_pdf

[558] Réjane SENAC-SLAWINSKI, La parité, PUF, 2008, p.73-74.

[559] La loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, la loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs, la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs, la loi n°2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques, la loi n° 2003-1201 du 18 décembre 2003 relative à la parité entre hommes et femmes sur les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée de Corse, la loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, la loi n°2008-175 du 26 février 2008 facilitant l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller général, la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires, et modifiant le calendrier électoral, la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, concernant les élections législatives.

[560] Francine DEMICHEL, « À parts égales : contributions au débat sur la parité », *op. cit.*, p.95.

[561] Pour les communes d'au moins 1000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours. Les listes doivent respecter la parité, composées d'autant de femmes que d'hommes, avec alternance obligatoire une femme/un homme ou inversement. Pour les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours, et le mode de scrutin n'est assorti d'aucune contrainte paritaire.

européennes[563] et sénatoriales[564]), et de manière incitative aux élections législatives au scrutin majoritaire uninominal. En tout état de cause, les mesures de parité sont conçues en termes d'accès, à savoir au niveau des candidatures, mais non au niveau des mandats électoraux proprement dit[565]. Autrement dit, les mesures prises tendent à la parité femmes-hommes dans la représentation politique en imposant la répartition paritaire et sexuée des candidats.

D'une part, pour les élections au scrutin de liste, la parité consiste à subordonner la validation d'une liste à la présence d'un minimum de candidats de chaque sexe. Plus précisément, la loi prévoit une égalité obligatoire des candidatures et une alternance des candidats de chaque sexe sur les listes sous peine d'invalidation de celles-ci. La portée de l'exigence de parité a été élargie au fur et à mesure. En effet, la loi de 2000 ne concerne ni les élections municipales dans les communes de moins de 3500 habitants, ni les cantonales, ni les sénatoriales dans les départements qui élisent moins de trois sénateurs. Ensuite, la loi du 31 janvier 2007[566] applique la parité à l'élection des adjoints au maire ainsi qu'aux membres de la commission permanente et les vice-présidences des conseils régionaux. À la suite de la promulgation de la loi du 17 mai 2013[567], l'obligation de parité pour la composition des listes au scrutin municipal s'applique désormais dans les communes de plus de 1000 habitants. De plus, les conseillers départementaux qui se substituent aux conseillers généraux sont

---

[562] Les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à deux tours. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région. Au sein de chaque section, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (articles 338 & 346 du code électoral).

[563] Le scrutin se déroule, jusqu'en 2014, à la représentation proportionnelle, dans le cadre de huit grandes circonscriptions englobant une ou plusieurs régions françaises. L'élection se déroule en un seul tour, et les sièges sont répartis, dans chaque circonscription, entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages. Les listes présentées doivent respecter une alternance stricte entre hommes et femmes (articles 3 & 9 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977). Pour les élections européennes de 2019, le mode de scrutin connaît un changement et passe à une seule circonscription nationale à la suite de la promulgation de la loi n°2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen (article 4 de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977).

[564] Depuis la loi du 2 août 2013, le scrutin uninominal majoritaire à deux tours est utilisé dans les circonscriptions où sont élus un ou deux sénateurs. Dans les circonscriptions où sont élus trois sénateurs et plus, ceux-ci sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Les contraintes paritaires ne s'appliquent qu'aux élections qui se déroulent au scrutin de liste.

[565] Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme*, *op. cit.,* p.265-266.

[566] Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

[567] Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral.

désormais élus au scrutin binominal à deux tours, et les binômes sont obligatoirement composés d'un homme et d'une femme. Ainsi, le scrutin de liste, assorti de contraintes strictes s'agissant de la composition paritaire des listes de candidats, a permis à la parité de devenir une réalité effective dans les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants, dans les conseils régionaux et départementaux, et dans la représentation française au Parlement européen[568]. D'autre part, pour les élections législatives au scrutin majoritaire uninominal, la loi prévoit une égalité facultative qui consiste à pénaliser financièrement les partis politiques qui ne présentent pas 50% de candidats de chaque sexe, par un mécanisme de modulation de l'aide perçue au titre du financement public des partis. Or, cette exigence de parité de candidatures peut être contournée, moyennant finance, par les partis politiques[569]. Ces sanctions ont été alourdies par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le taux de modulation du financement des partis politiques étant doublé en cas de non-respect de la parité des candidatures. Toutefois, cela n'a pas permis d'amélioration notoire. Certains partis politiques préfèrent payer des pénalités plutôt que d'investir des femmes à la place des députés sortants[570].

Par conséquent, dans la pratique, les mesures de parité mises en œuvre au scrutin de liste paraissent plus efficaces que celles au scrutin uninominal, et la parité

[568] En revanche, dans les communes de moins de 1000 habitants, par exemple, les avancées de la parité sont plus limitées, la loi n'étant pas contraignante. En outre, après l'entrée en vigueur de la loi de 2007 qui impose la parité dans la commission permanente et dans les vice-présidences des conseils régionaux, la présence des femmes dans les exécutifs régionaux progresse fortement. Or, les femmes présidentes de région sont rares puisque la loi ne pose pas d'obligation pour les têtes des listes. « La parité politique », Vie publique.fr, 15/02/2022. https://www.vie-publique.fr/eclairage/19618-la-parite-politique
Sénat, « Projet de loi de réforme des collectivités territoriales : Il faut sauver la parité », Rapport d'information n° 552 (2009-2010), 10/06/2010. https://www.senat.fr/rap/r09-552/r09-5521.html

[569] Isabelle BOUCOBZA & Charlotte GIRARD, « La parité en politique. Le genre, outil de pouvoir », *op. cit.*, p.516, 518.

[570] En 2022, deux principaux partis ont été sanctionnés pour ne pas avoir respecté la parité lors des dernières législatives (1,79 million d'euros pour Les Républicains et 252,400 euros pour La France insoumise). En 2017, les partis politiques ont investi au total 3344 candidates, soit 42,4 % de l'ensemble des candidatures enregistrées (contre 40 % en 2012 et 41,6 % en 2007). Dans la précédente Assemblée nationale (2012-2017), les manquements à la loi sur la parité étaient encore plus importants : sur l'ensemble de la 14e législature, les partis politiques ont renoncé à 28 millions d'euros. Par ailleurs, ces données sur les investitures ne sont que la partie émergée de l'iceberg : elles ne rendent pas comptent des circonscriptions réputées « gagnables », et du nombre d'élues qui accèdent effectivement au mandat parlementaire. « Parité aux législatives : après la déception de 2017, les partis feront-ils mieux en 2022 ? », Publicsénat.fr, 19/05/2022. https://www.publicsenat.fr/actualites/non-classe/legislatives-2022-l-enjeu-de-la-parite-dans-les-candidatures-211072 « La parité politique », Vie publique.fr, 15/02/2022. https://www.vie-publique.fr/eclairage/19618-la-parite-politique

n'a que peu progressé pour les élections au scrutin uninominal[571]. D'un côté, à titre d'exemple, les pourcentages de femmes maires et de conseillères municipales sont passés respectivement de 4,4% à 6,7% et de 25,7% à 47,4% entre 1995 et 2001, dans les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants où s'appliquait la loi sur la parité[572]. Les femmes représentent en 2020 19,8% des maires, 42,4% des conseillers municipaux, et 46,6% des conseillers municipaux dans les communes de 1000 habitants et plus[573]. Un rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes de février 2022 sur la parité au sein des communes et des intercommunalités montre que la parité numéraire est presque atteinte dans les communes de 1000 habitants et plus, mais les hommes continuent d'occuper les postes contenant le plus de pouvoir local[574]. En outre, la proportion de femmes aux conseils régionaux, élues au scrutin de liste soumis à la règle de l'alternance stricte, était de 47,6% à la suite des élections de 2004 et de 48% depuis les élections de 2010, contre seulement 27,5% en 1998[575]. Les femmes représentent aujourd'hui 48% des conseillers régionaux et territoriaux. La parité est donc devenue une réalité effective dans les conseils régionaux[576].

Quant aux élections sénatoriales, les contraintes paritaires ont permis une progression régulière de la proportion des femmes élues au Sénat : 5,3 % en 1998, 10,6 % en 2001, 16,9 % en 2004 et 22,4 % en 2010[577]. À la suite des dernières élections sénatoriales de 2020, les femmes occupent 35 % des sièges, contre 25 % lors

[571] Il est montré que la loi française sur la parité contribue à lever les obstacles à la carrière politique des femmes qui n'auraient pas été surmontés sans cette mesure, et qu'une fois élue, les femmes sont aussi efficaces dans leur poste que leurs collègues. Ce qui non seulement signifie que le sexe est une barrière à l'entrée mais non à la performance, mais aussi renforce les affirmations selon lesquelles la mise en place de quotas ou de la parité, aide à surmonter les obstacles d'entrée, et réfute celles selon lesquelles ce type de mesure produirait des parlementaires et représentants de second ordre. Rainbow MURRAY, « Second Among Unequals ? A Study of Whether France's 'Quota Women' are Up to the Job », *Politics & Gender*, Vol.6, n°4, 2010, pp.93-118.

[572] En même temps, la proportion des femmes parmi les conseillers municipaux des communes de moins de 3500 habitants est passé de 21 % à 30 % entre 1995 et 2001.

[573] « La parité politique », Vie publique.fr, 15/02/2022. https://www.vie-publique.fr/eclairage/19618-la-parite-politique

[574] HCE, « Comment obtenir la parité au sein des communes et des intercommunalités : freins et leviers », Rapport n°2022-02-02-PAR-51, 02/02/2022. https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/283626.pdf

[575] Sénat, « Projet de loi de réforme des collectivités territoriales : Il faut sauver la parité », Rapport d'information n° 552 (2009-2010), 10/06/2010. https://www.senat.fr/rap/r09-552/r09-5521.html

[576] « La parité politique », Vie publique.fr, 15/02/2022. https://www.vie-publique.fr/eclairage/19618-la-parite-politique

[577] Sénat, « Projet de loi de réforme des collectivités territoriales : Il faut sauver la parité », Rapport d'information n° 552 (2009-2010), 10/06/2010. https://www.senat.fr/rap/r09-552/r09-5521.html

des élections de 2014. L'augmentation de la part des femmes a aussi été facilitée par l'interdiction du cumul des mandats en place depuis 2017, qui a permis de libérer des sièges et de permettre un renouvellement des sénateurs[578]. En dépit de cette progression, le taux de femmes siégeant au Sénat ne représente qu'à peine plus d'un tiers. La difficulté à faire progresser de manière plus importante la part des femmes « s'explique notamment du fait du périmètre lacunaire des dispositions paritaires au Sénat »[579]. En effet, il existe pour les élections sénatoriales deux modes de scrutin avec des modalités différentes concernant la parité : alors qu'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec alternance femme-homme assure la présence de femmes pour les circonscriptions désignant au moins 3 sénateur·rices, le scrutin uninominal à deux tours ne prévoit pas de règle paritaire pour les circonscriptions désignant un·e ou deux sénateur·rices.

De l'autre côté, malgré la mise en place d'un système d'incitations financières, l'Assemblée nationale élue en 2002 ne comptait que 71 députées, soit 12,31% des sièges, à peine un peu plus que l'Assemblée précédente, qui ne comptait que 63 femmes, soit 10,9% des sièges[580]. Et puis, les femmes constituaient 18,5% des députés en 2007. Il est montré que la pénalisation financière a contribué à une certaine augmentation de la proportion des femmes investies par les partis aux élections législatives de 2007, sans pour autant que la parité soit atteinte au niveau des candidatures. De plus, son augmentation ne s'est pas traduite par une augmentation comparable du nombre d'élues, « ce qui laisse penser que si les partis présentent davantage de candidates aux élections législatives, cela n'est pas nécessairement dans des circonscriptions où elles ont des chances de l'emporter »[581]. Ensuite, les femmes représentaient 26,9% des sièges de députés depuis les élections législatives de 2012,

[578] Observatoire des inégalités, « La part des femmes progresse au Sénat, mais recule à l'Assemblée nationale », 15/07/2022. https://www.inegalites.fr/paritefemmeshommespolitique
[579] HCE, « La parité politique : la nécessité d'un acte II », 14/12/2022, p.17. https://www.vie-publique.fr/rapport/287578-parite-politique-la-necessite-d-un-acte-ii
[580] « Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 18 de la Convention – 7ème et 8ème rapports périodiques des États parties attendus en 2013 – France », 2014, p.59. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – 6ème rapport périodique des États parties – France », 2006, p.30.
[581] Sénat, « Projet de loi de réforme des collectivités territoriales : Il faut sauver la parité », Rapport d'information n° 552 (2009-2010), 10/06/2010. https://www.senat.fr/rap/r09-552/r09-5521.html

et 38,9% en 2017[582]. Plus récemment, l'Assemblée nationale élue en 2022 comprend 37,3 % de députées, soit 215 femmes sur un total de 577 députés. Avec près de deux fois plus d'hommes que de femmes parmi les députés, la parité est encore loin d'être atteinte. Néanmoins, une femme a pour la première fois été élue présidente de l'Assemblée nationale[583]. Dans son rapport de décembre 2022 sur la parité politique, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes montre qu'en 2022, les obligations relatives aux candidatures en matière de parité ont été majoritairement respectées par les principaux partis politiques français. Or, cette règle est « souvent contournée par les forces politiques, qui investissent le pourcentage de femmes réglementaire, mais sur des circonscriptions perdues d'avance, alors que les cadres masculins se réservent les configurations les plus favorables »[584]. Autrement dit, les femmes sont plus souvent envoyées que les hommes dans les circonscriptions les plus défavorables. Partant, elles restent minoritaires dans les circonscriptions les plus favorables. Ainsi, les femmes candidates deviennent dans de nombreux cas « une variable d'ajustement des stratégies électorales, qui font passer la solidarité masculine avant l'égalité »[585].

Selon les critiques, alors que la révision des articles 3 et 4 de la Constitution était apparue comme une victoire symbolique forte, la loi électorale semble au contraire avoir laissé de côté tout impératif de résultat[586]. En effet, la résistance de la majorité sénatoriale, la faiblesse du nombre de femmes au Parlement, ainsi que la nécessité d'un compromis politique entre les deux chambres dans un contexte de cohabitation, ont fait qu'une loi peu efficace a été adoptée[587]. En outre, dans le cadre de l'universalisme républicain, les quotas et d'autres dispositifs antidiscriminatoires qui répondent à un impératif d'efficacité de résultat ont été écartés et ont « cédé le pas

[582] Statista, « Part des femmes députées siégeant à l'Assemblée nationale en France de 1958 à 2022 », 10/10/2022. https://fr.statista.com/statistiques/479800/evolution-part-femmes-deputees-assemblee-nationale-france/ « Législatives 2017 : 224 femmes élues, un chiffre historique », Le Monde, 19/06/2017. http://www.lemonde.fr/elections-legislatives-2017/article/2017/06/19/legislatives-2017-223-femmes-elues-un-record_5146848_5076653.html

[583] Observatoire des inégalités, « La part des femmes progresse au Sénat, mais recule à l'Assemblée nationale », 15/07/2022. https://www.inegalites.fr/paritefemmeshommespolitique

[584] HCE, « La parité politique : la nécessité d'un acte II », 14/12/2022, pp.16-17. https://www.vie-publique.fr/rapport/287578-parite-politique-la-necessite-d-un-acte-ii

[585] *Ibid*.

[586] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit.*, p.22.

[587] *Ibid*., p.23.

à des impératifs d'ordre purement symbolique »[588]. Ce qui a transformé le contenu de la revendication paritaire, à savoir d'une égalité numérique de résultat à une plus grande égalité des chances entre les sexes[589].

Ainsi, si l'objectif du mouvement pour la parité était d'améliorer la représentation des femmes aux positions de prise de décision politique, et d'engager une transformation au sein de la sphère politique, le premier objectif n'a été que partiellement réalisé, car la loi constitutionnelle n'a pas permis d'élaborer une réforme contraignante qui assurerait une parité au niveau d'élus pour toutes les élections politiques. Quant au second, malgré que le mouvement pour la parité déclenche une évolution vers l'équilibre entre les sexes dans l'exercice du pouvoir, « il n'est pas évident que le rapport de subordination homme-femme est remplacé par une cogestion de la société dans une démocratie paritaire qui reste utopique »[590].

Selon le rapport de décembre 2022 sur la parité politique rendu par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, depuis plusieurs décennies, des progrès importants ont été réalisés au niveau du pouvoir exécutif comme législatif en matière de parité femmes-hommes. Seulement, ces avancées semblent se heurter à un nouveau plafond de verre. Plus précisément, « la parité est inachevée, notamment dans les territoires, et les femmes n'exercent toujours pas les responsabilités les plus importantes en politique » : « la parité politique générale reste variable selon les différents échelons du pouvoir et les différents postes, et reste trop souvent adossée à une répartition genrée des portefeuilles »[591]. En effet, au-delà de la parité quantitative, les femmes peinent à obtenir les mêmes responsabilités que leurs homologues masculins. De plus, elles occupent encore majoritairement les affaires sociales, la santé, l'éducation, etc. Les obstacles rencontrés par les femmes qui les empêchent de prétendre aux postes de pouvoir, énumérés dans le rapport, incluent : stéréotypes sexistes, valorisation des codes et qualités masculines, répartition des temps

[588] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit.*, p.24.
[589] *Ibid*.
[590] Agnès HUBERT, « Du sommet d'Athènes à la révision de la Constitution : Les dogmes de la République à l'épreuve de la démocratie paritaire en Europe », *op. cit.*, pp.131-133.
[591] HCE, « La parité politique : la nécessité d'un acte II », 14/12/2022, p.3.

défavorable aux femmes, inégalités dans la formation, favoritisme et esprit de club, et persistance des violences sexistes et sexuelles[592].

Le Haut Conseil recommande ainsi d'imposer de nouvelles dispositions contraignantes, législatives ou réglementaires qui permettront d'atteindre une parité réelle. À titre d'exemple, il faudrait modifier le mode électorale et nominatif pour laisser la place et le pouvoir aux femmes en politique. Cela pourrait être réalisé à travers des modes de scrutin plus favorables à la parité, comme des scrutins binominaux pour les élections législatives, et davantage de scrutins de liste pour les sénatoriales[593]. Il suggère également une « réforme constitutionnelle préalable, qui hisse la parité en droit fondamental et en outil de l'égalité »[594].

2. Repenser l'universalisme républicain au nom de l'égalité substantielle

Les mobilisations pour la parité et l'intégration du principe de parité dans la Constitution française tendent à l'égalité substantielle entre les femmes et les hommes en prenant en compte la différence des sexes en matière électorale. Ce qui évoque un sujet de débat constant chez les féministes en quête de l'égalité des sexes : afin d'arriver à l'égalité, faut-il réclamer l'universalité ou mettre en avant la différence des sexes ? (2.1.) En outre, il convient également de se demander si la parité dans la représentation politique a un impact positif, d'un côté, sur la question de la parité ou de l'égalité des sexes dans la sphère professionnelle, économique et sociale, et de l'autre, sur la question de représentation politique des femmes confrontées à une double discrimination, et des groupes ethniques. (2.2.)

2.1. Repenser l'égalité des sexes en supposant la catégorisation des citoyens

En 1944, à la suite de l'extension du droit de suffrage aux femmes en France, la définition de la démocratie s'était étendue à une « démocratie sexuelle » sous la forme du vote des femmes et de la fusion des deux sexes dans un seul ensemble de citoyens[595]. La citoyenneté a rendu les femmes françaises égales aux hommes en tant que sujets devant la loi, au sens formel et procédural. Malgré cela, nous constatons à

[592] *Ibid.*
[593] *Ibid.*, p.5.
[594] *Ibid.*
[595] Joan SCOTT, *La citoyenne paradoxale*, Paris, Albin Michel, 1998, pp.218-220.

la fois la similitude déclarée entre les femmes et les hommes s'agissant de la citoyenneté, et une masculinité exclusive du sujet individuel : nous trouvons d'un côté, l'égalité présumée des sexes provenant de la possession de droits universels garantie par la loi, et de l'autre, des inégalités de fait liées à la différence sexuelle[596]. La revendication paritaire vient questionner ce paradoxe et le modèle républicain de la représentation politique, compte tenu de la quasi-absence des femmes à l'époque dans les lieux de pouvoir en France.

La révision de la Constitution française de 1999 a clôturé les débats sur la compatibilité de la parité avec les principes constitutionnels fondamentaux français. Elle a également mis fin l'obstacle juridique, posé par les décisions du Conseil constitutionnel, à la prise en compte du sexe en matière électorale et à la mise en œuvre des mesures favorisant l'accès des femmes aux fonctions électives. Seulement, sur le plan théorique, cela ne met pas réellement fin aux débats sur l'universalisme républicain et sur la notion du citoyen abstrait, notamment du point de vue du genre. En effet, à travers ce mécanisme de parité, les constituants et le législateur français ont accepté la distinction entre les candidates féminines et les candidats masculins. Ce qui permet une évolution de la définition traditionnelle de l'universalisme républicain qui prend désormais en compte la différence des sexes[597].

Or, il convient de rappeler que la question d'affirmer ou de rejeter l'idée de « différence des sexes » constitue une énigme incontournable pour les féministes[598]. Les partisans de la parité, à la poursuite de l'égalité femmes-hommes, se trouvent « confrontés au même paradoxe que celui qui structure toute l'histoire du féminisme français, écartelé entre la revendication de l'égalité au nom de l'individu abstrait et neutre et la reconnaissance d'une différence des sexes sur le plan politique sans briser l'universalité des droits »[599]. En effet, différents points de vue divergent quant à l'idée de l'individu et de la différence des sexes. D'une part, ceux qui pensent que les femmes, en tant qu'individus, sont semblables aux hommes, estiment que la

[596] Joan SCOTT, *La citoyenne paradoxale*, *op. cit.*, p.231.
[597] Dominique GILLOT, *Vers la parité en politique*, Paris, La Documentation française, 2001, p.11.
[598] Fabienne MALBOIS, « Les paradigmes de l'égalité/différence et du sexe/genre. Ou les deux réponses du féminisme occidental à l'énigme de la 'différence des sexes' », *op. cit.*, p.82.
[599] Catherine ACHIN, « 'Représentation miroir' vs parité. Les débats parlementaires relatifs à la parité revus à la lumière des théories politiques de la représentation », *op. cit.*, p.253.

différence sexuelle n'est pas pertinente dans le contexte de droits de l'homme communs, et que les femmes doivent conquérir dans la société les mêmes places que les hommes. D'autre part, ceux qui considèrent l'individu comme défini par la différence sexuelle montrent que l'individualisme retient une différence des sexes qui ne peut pas être dépassée et qui perpétue l'oppression des femmes en érigeant la masculinité en norme [600]. Les féministes « différencialistes » cherchent ainsi à démanteler le processus qui fait des femmes des objets dans une perspective de constituer les sujets individuels masculins, tout en montrant que l'universalisme des droits politiques individuels ainsi que l'universalisme de la différence sexuelle vue comme naturelle ont entraîné et justifié l'exclusion des femmes de la citoyenneté et de la sphère politique[601].

Pour contester cette exclusion, le féminisme avait pour but d'éliminer la différence sexuelle qui a servi par le passé du prétexte pour l'exclusion des femmes. Cependant, cela devait se faire au nom des « femmes ». Ainsi, « dans la mesure où il œuvrait en faveur des 'femmes', le féminisme reproduisait cette 'différence sexuelle' qu'il tentait d'éradiquer. Toute son histoire en tant que mouvement politique repose sur ce paradoxe : la nécessité d'affirmer et de refuser à la fois la 'différence sexuelle' »[602]. Car « demander l'égalité signifie accepter la conception patriarcale de la citoyenneté qui implique que les femmes deviennent semblables aux hommes. Au contraire, insister sur le fait que les caractéristiques, les capacités et les activités spécifiques des femmes soient exprimées et reconnues comme une contribution à la citoyenneté, c'est demander l'impossible, car une telle différence est justement exclue par la citoyenneté patriarcale »[603].

Nous constatons également ce dilemme insoluble tout au long du mouvement français pour la parité. Plus précisément, la revendication paritaire exige la reconnaissance de la différence des sexes et l'inscription de celle-ci dans la loi. En même temps, elle se pose davantage comme une lutte pour l'extinction à la fin de la

[600] Joan SCOTT, *La citoyenne paradoxale*, *op. cit.*, p.231. Éliane VIENNOT, « Parité: les féministes entre défis politiques et révolution culturelle », *op. cit.*, p.82.
[601] Joan SCOTT, *La citoyenne paradoxale*, *op. cit.*, p.9.
[602] *Ibid.*, p.20.
[603] Chantal MOUFFE, « Féminisme, citoyenneté et démocratie plurielle », dans *Genre et politique : Débats et perspectives*, Thanh-Huyen BALLMER-CAO, Véronique MOTTIER et Lea SGIER, 2000, Paris, Gallimard, pp.179-180.

différence sexuelle en tant que critère majeur d'identification des individus, que comme un mouvement pour son accentuation, lorsqu'il s'agit de la représentation politique. En l'occurrence, il s'agit d'une différence instituée historiquement et politiquement, mais non de la différence biologique entre les sexes[604].

2.2. Une réforme limitée à la question de la sous-représentation politique des femmes ?

En ce qui concerne les devenirs de la revendication paritaire dans la vie politique, les mesures de parité ont non seulement un impact de plus en plus large sur la représentation politique des femmes, mais elles pourraient aussi avoir une influence sur deux éventuelles extensions, à savoir : premièrement, la parité dans la sphère professionnelle et économique, et secondement, la reconnaissance du droit des « minorités ethniques » à la représentation politique. S'agissant de la première, la parité femmes-hommes était initialement cantonnée à la question de la représentation politique jusqu'à ce qu'une autre réforme constitutionnelle en 2008 ne vienne changer la situation. S'agissant de la seconde, les débats autour de la parité aux fonctions électives et les mesures prises pour remédier à l'exclusion par le passé des femmes de la sphère politique, n'ont pas ouvert la porte, comme ce qui inquiète les opposants de la parité, à la discussion sur la représentation politique des groupes « ethno-raciaux », ou sur la lutte pour l'égalité des femmes d'origine immigrée qui subissent une double discrimination.

Dans un premier temps, l'éventuelle extension de la parité en matière électorale consiste en la parité dans les instances décisionnelles de la sphère socio-professionnelle, que nous traiterons en détail dans la seconde partie de cette recherche. En effet, la nécessité d'adapter la revendication paritaire aux contraintes juridiques et au contexte politique français des années 1990, et de la faire adopter sur la scène parlementaire, a conduit à définir la parité comme une représentation symbolique de la différence des sexes[605]. Le sens donné à la réforme ainsi que les arguments

[604] Éliane VIENNOT, « Parité: les féministes entre défis politiques et révolution culturelle », *op. cit.*, p.85.
[605] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit.*, p.29.

convoqués pour la justifier ont finalement contraint son application[606]. Plus précisément, les obstacles posés par le modèle républicain du citoyen, ainsi que la décision du Conseil constitutionnel de 1982 qui a invalidé une loi instaurant un quota par sexe sur les listes municipales et a interdit toute distinction en raison du sexe en matière électorale, ont concentré la lutte pour la parité sur le terrain de la définition de la souveraineté nationale et de la représentation politique.

Ainsi, pour rendre leur revendication compatible avec le principe d'universalité, les paritaristes ont d'abord plaidé pour l'inclusion des femmes dans la notion de l'individu abstrait, tout en maintenant la représentation politique au titre des individus et l'universalité de ceux-ci. Ensuite, étant donné le précédent du Conseil constitutionnel mentionné ci-dessus, les militants pour la parité ont été obligés de demander la révision de l'article 3 de la Constitution française, afin de pouvoir faire passer des mesures spéciales en matière électorale. Ainsi, alors que les paritaristes ont développé une argumentation solide, cela reste dans le strict domaine de la représentation politique, en l'absence d'une vision plus large incluant à la fois le social, l'économique et le politique[607]. La question de la représentation politique dissociée de la question des conditions sociales et économiques qui continuent de structurer l'accès des femmes à la sphère politique et à la définition légitime de celle-ci, la parité, bien qu'intégrée dans les principes fondateurs de la démocratie représentative française, ne garantirait en rien la transformation des rapports sociaux entre les sexes[608].

Pourtant, les militants pour la parité l'avaient conçue comme s'appliquant à un domaine plus vaste que la représentation politique et touchant aux questions d'égalité sociale et économique[609]. La parité aurait pu être un levier pour remettre fondamentalement en cause le principe d'égalité formelle, et pour repenser la discrimination indirecte subie par les femmes dans le monde politique, économique et social. Elle aurait également pu être un instrument pour contrer les inégalités entre les

[606] *Ibid.*
[607] Agnès HUBERT, « Du sommet d'Athènes à la révision de la Constitution : Les dogmes de la République à l'épreuve de la démocratie paritaire en Europe », *op. cit.*, p.130.
[608] Eleni VARIKAS, « Refonder ou raccommoder la démocratie ? Réflexions critiques sur la demande de la parité des sexes », *op. cit.*, p.6.
[609] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit.*, p.25.

sexes grâce aux mesures de discrimination positive visant à réaliser une égalité réelle[610]. Ainsi, pour certains, la parité est devenue un instrument « à peine plus ambitieux que le traditionnel principe d'égalité formelle », mais non une politique de lutte contre les inégalités dans les domaines politiques, économiques et sociaux[611]. Au contraire, pour d'autres, la parité pouvait être porteuse de changements plus vastes et a certainement ouvert la question de l'égalité des sexes à tous les domaines : politique, économique et social, car l'existence des lois sur la parité a conféré de la légitimité aux revendications en faveur d'une plus grande inclusion des femmes dans toutes les sphères de la société française[612]. De plus, la parité ouvrirait la voie à des politiques de discrimination positive qui se donnent pour objectif la non-discrimination et l'égalité réelle[613]. Par ailleurs, la participation active des femmes à la prise de décision politique peut être l'une des voies les plus efficaces pour engager des changements durables d'attitudes et de mentalité : l'instauration des assemblées élues paritaires non seulement modifie la vie de quelques femmes élues, mais aussi bouleverse l'image que toutes les femmes se font, d'elles-mêmes et de leur capacité à assumer du pouvoir et des responsabilités publiques. Ces bouleversements qui rendent du moins illégitimes les discriminations persistantes en raison du sexe, entraîneraient par ricochet d'autres mutations par leur force symbolique[614].

Enfin, la loi sur la parité a servi en effet d'un tremplin à l'adoption d'autres outils en faveur de l'égalité des sexes dans les domaines économiques et sociaux. À titre d'exemple, la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a pris en compte les évolutions acquises grâce à la parité, et a mis en œuvre des mécanismes visant la parité pour les élections professionnelles. Cette loi encourage la mise en place des « mesures de rattrapage tendant à remédier aux inégalités constatées notamment en ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et pour ce qui est des

[610] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit.*, p.29.
[611] *Ibid.*
[612] Agnès HUBERT, « Du sommet d'Athènes à la révision de la Constitution : Les dogmes de la République à l'épreuve de la démocratie paritaire en Europe », *op. cit.*, pp.133-134.
[613] Laure BERENI & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », *op. cit.*, p.27.
[614] Éliane VIENNOT, « Parité : les féministes entre défis politiques et révolution culturelle », *op. cit.*, p.79.

conditions de travail et d'emploi »[615]. Et puis, la réforme constitutionnelle de 2008 consacre dans la Constitution française la parité aux responsabilités professionnelles et sociales. Cette dernière se concrétise par la loi du 27 janvier 2011 sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes décisionnels dans la haute direction des entreprises. Celle loi prévoit l'instauration progressive de quotas par sexe en vue d'aller vers la féminisation des instances dirigeantes des grandes entreprises. Ce qui montre que le principe de parité est désormais profondément ancré dans la pensée politique, et est devenu un moyen pour traiter la question de la sous-représentation des femmes et de l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie publique[616].

Dans un second temps, s'agissant d'une autre éventuelle extension de la parité, à savoir la reconnaissance accrue du droit des « minorités ethno-raciales » à la représentation politique, les mobilisations pour la parité femmes-hommes n'ont pas mené à une demande généralisée de quotas en faveur de ces groupes, sauf qu'une certaine opinion affirme qu'il y a eu une tendance en France à reconnaître la sous-représentation politique des membres issus des « minorités visibles »[617]. En effet, toutes les communautés, y compris les « minorités ethniques », étaient manifestement exclues du débat sur la parité en matière politique[618]. Lorsque la notion de parité a ouvert de nouvelles voies à la revendication de l'égalité des sexes, elle a également fermé la porte à la demande d'inclusion politique d'autres groupes sous-représentés, et au développement d'une approche intersectionnelle dans les luttes politiques pour l'égalité[619], ou du moins les a rendues difficiles[620].

---

[615] « Droits des femmes : où en est l'égalité professionnelle ?». https://www.vie-publique.fr/eclairage/19602-droits-des-femmes-ou-en-est-legalite-professionnelle

[616] Rainbow MURRAY, « Parity in France: A 'Dual Track' Solution to Women's Under-Representation », *West European Politics*, Vol.35, n°2, 2012, pp.357-358.

[617] *Ibid.*, p.358.

[618] Éléonore LÉPINARD, « For Women Only? Gender Quotas and Intersectionality in France », *Politics & Gender*, Vol.9, n°3, 2013, pp.276-298. Karen BIRD, « Liberté, Égalité, Fraternité, Parité…and Diversité ? The Difficult Question of Ethnic Difference in the French Parity Debate », *Contemporary French Civilization*, Vol.25, n°2, 2001, pp. 271-292.

[619] Le concept d'intersectionnalité cherche à révéler la pluralité des discriminations de classe, de sexe et de race, de handicap, d'orientation sexuelle, etc. qui se croisent. L'approche intersectionnelle « va au-delà d'une simple reconnaissance de la multiplicité des systèmes d'oppression opérant à partir de ces catégories et postule leur interaction dans la production et la reproduction des inégalités sociales ». Sirma BILGE, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogène*, n°225, 2009, p.70.
Le concept d'intersectionnalité politique « met en lumière la position assignée aux femmes de couleur dans au moins deux groupes subordonnés poursuivant des objectifs politiques souvent contradictoires ».

D'abord, afin de rendre la revendication paritaire compatible avec les principes constitutifs de la République française, il était nécessaire pour les paritaristes de distinguer entre la mesure de parité et les quotas, et entre les femmes et d'autres groupes « minoritaires », d'identifier la différence des sexes comme la seule différence universelle et valide de l'humanité, et de garder leurs distances avec l'idée de la représentation politique des groupes sociaux, avec le communautarisme et les discours en faveur de la diversité. Ce qui a exclu la discussion sur la possibilité de la mise en place des mesures correctrices visant à remédier à l'exclusion d'autres catégories sociales du processus démocratique. Autrement dit, alors que la revendication paritaire a mis en question la doxa républicaine, elle n'a pas d'intention d'aller au-delà de la représentation politique des femmes. Ainsi, la question de la représentation politique des « minorités ethniques » et des femmes issues des « minorités ethniques » n'a pas été à l'ordre du jour des mobilisations féministes[621]. De plus, les discours autour de la parité permettent aux femmes, mais empêchent d'autres groupes, de solliciter des mesures en vue de redresser leur exclusion historique de la démocratie représentative française[622]. La revendication paritaire n'a donc pas conduit à une revendication similaire parmi les groupes de « minorités visibles » sous-représentés, mais constitue plutôt un obstacle à celle-ci, qui n'est d'ailleurs pas compatible avec le cadre universaliste en droit français. Et ce, malgré que la sous-représentation des minorités « ethno-raciales » en France, apparaisse encore plus évidente que la sous-représentation des femmes[623].[624]

Kimberlé Williams CRENSHAW & Oristelle BONIS, « Cartographies des marges : Intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur », *Cahiers du Genre*, n°39, 2005, p.61.

[620] Éléonore LÉPINARD, « For Women Only? Gender Quotas and Intersectionality in France », *op. cit.*, p.278.

[621] *Ibid.*, pp.282, 284-285. Karen BIRD, « Liberté, Égalité, Fraternité, Parité…and Diversité ? The Difficult Question of Ethnic Difference in the French Parity Debate », *op. cit.*, pp. 276-277.

[622] Karen BIRD, « Liberté, Égalité, Fraternité, Parité…and Diversité ? The Difficult Question of Ethnic Difference in the French Parity Debate », *op. cit.*, p.271.

[623] Éléonore LÉPINARD, « For Women Only? Gender Quotas and Intersectionality in France », *op. cit.*, pp.279, 281. Rainbow MURRAY, « Parity in France: A 'Dual Track' Solution to Women's Under-Representation », *op. cit.*, p.358.

[624] L'adoption des directives européennes relatives à la non-discrimination depuis 2000 a rendu plus visible la discrimination fondées sur la « race » ou l'« ethnie » dans le domaine de l'emploi. L'émergence de ce thème sur la scène politique alimente la politisation des « relations raciales » ainsi que la création des associations pour la cause des groupes ethniques. De plus, les débats sur l'inclusion des « minorités ethnoculturelles » dans l'enseignement supérieur d'élite, la polémique sur les statistiques ethniques, ainsi que la question de discrimination raciale dans la sphère politique et dans le monde du travail, s'entremêlant à la question de diversité, apparaissent. Éléonore LÉPINARD, « For

Ensuite, la loi sur la parité peut avoir des effets variés sur les femmes, notamment lorsqu'il s'agit de la lutte pour l'égalité de celles issues de l'immigration, malgré que la parité ouvre en théorie à toutes les françaises une porte d'accès à la participation politique[625]. Toutefois, en raison des contraintes provenant du cadre de l'universalisme républicain, telles que la non-prise en compte du critère « racial » ou « ethnique » et l'opposition au multiculturalisme, peu a été réalisé pour examiner le croisement entre, d'un côté, les conditions et les luttes pour l'égalité des femmes, et de l'autre, celles des immigrants. Ce qui ne favorise pas une politique intersectionnelle au sein des mouvements des femmes pour l'égalité, ni la prise en considération des positions sociales multiples et des intérêts politiques divergents chez les femmes[626].

Néanmoins, selon une certaine opinion, la parité ouvre la voie vers une plus large réflexion et discussion sur le sujet de l'inclusion, de la représentation et de la diversité, puisque la revendication paritaire a non seulement mis en cause la prédominance de l'universalisme républicain, mais aussi ouvert la possibilité de « l'universalisme dans la diversité par la discrimination positive à la française »[627]. Malgré son apparence en tant qu'une « voie rapide » (*fast track*) pour promouvoir la représentation politique des femmes, la parité peut en effet être considérée comme une approche à double voie à l'égard de l'égalité des sexes, alliant d'un côté, un instrument législatif qui sert de l'accélérant, et de l'autre, des changements normatifs comme une voie « incrémentale » (*incremental track*). Les deux font progresser la parité femmes-hommes en tandem. Ce qui, avec l'évolution au niveau des mentalités

---

Women Only? Gender Quotas and Intersectionality in France », *op. cit.*, p.278. Daniel SABBAGH, « Affirmative Action at Sciences Po », *French Politics, Culture & Society*, Vol. 20, n°3, 2002, pp.52-64. Daniel SABBAGH & Shanny PEER, « French Color Blindness in Perspective: The Controversy over 'Statistiques Ethniques': Introduction », *French Politics, Culture & Society*, Vol. 26, n°1, 2008, pp.1-6. Patrick SIMON & Angéline ESCAFRÉ-DUBLET, « Représenter la diversité en politique : une reformulation de la dialectique de la différence et de l'égalité par la doxa républicaine », *Raisons politiques*, n°35, 2009, pp.125-141. Réjane SENAC-SLAWINSKI, *L'invention de la diversité*, PUF, 2012.

[625] Karen BIRD, « Liberté, Égalité, Fraternité, Parité…and Diversité ? The Difficult Question of Ethnic Difference in the French Parity Debate », *op. cit.*, pp.278, 285. Éléonore LÉPINARD, « For Women Only? Gender Quotas and Intersectionality in France », *op. cit.*, pp.284-285.

[626] *Ibid*.

[627] Rainbow MURRAY, « Parity in France: A 'Dual Track' Solution to Women's Under-Representation », *op. cit.*, p.358.

générée, fait que l'idée de la parité puisse se glisser dans les autres domaines et favoriser des transformations politiques et sociales plus profondes[628].

Conclusion du Chapitre 1

L'étude sur la parité à la française montre que des valeurs et des principes constitutionnels fondamentaux différents mènent à des revendications et des arguments distincts dans la même poursuite de l'égalité des sexes en matière électorale et des droits politiques des femmes. Dans le cas taïwanais, les groupes sociaux ainsi que leur représentativité étant pris en considération par les constituants, les militantes des droits des femmes exigent que les femmes soient considérées comme un groupe dont les conditions et les intérêts sont particuliers lorsqu'il s'agit de la représentation politique. Ce qui conduit à la demande de la mise en place des quotas en faveur des femmes. Au contraire, la revendication paritaire française devait s'intégrer dans le cadre de l'universalisme républicain selon lequel la nation est indivisible et les citoyens sont considérés comme une abstraction faite de leurs conditions sociales et de leur sexe. Les paritaristes français insistent ainsi que les femmes ne constituent en aucun cas un groupe, mais une moitié de l'humanité, et que la différence des sexes, à la différence des autres caractéristiques, est universelle. L'intégration dans la sphère politique de la moitié de l'humanité historiquement exclue de la prise de décision politique est donc indispensable pour arriver à un véritable universalisme.

Les mobilisations en France pour la parité femmes-hommes mettent en question, repensent et redéfinissent l'universalisme républicain, considéré comme étant masculin par le passé, en prenant en compte la différence des sexes. Face à la sous-représentation politique des femmes, la parité témoigne d'un différencialisme correcteur au secours de l'universalisme républicain. La portée de la parité est restée bornée dans la mesure où celle-ci était confinée dans un premier temps dans le seul domaine de la représentation politique. De plus, les mobilisations pour la parité excluent la revendication de la représentation politique d'autres groupes sous-représentés, et ne favorisent pas la discussion concernant la quête de l'égalité des

[628] Rainbow MURRAY, « Parity in France: A 'Dual Track' Solution to Women's Under-Representation », *op. cit.*, p.358.

femmes situées au croisement de la lutte des femmes et celle des groupes « ethniques » ou d'immigrants. Quant aux mesures concrètes de la parité, la Constitution française vise à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives, et les lois sur la parité cherchent à atteindre cet objectif en assurant la parité femmes-hommes au niveau des candidatures. Il s'agit donc d'une approche conçue en termes d'accès, contrairement aux quotas par sexe et aux quotas en faveur des femmes qui interviennent au niveau de résultats.

CHAPITRE 2 : Réaliser une représentation paritaire à travers des quotas ?

La parité à la française constitue un but en soi, mais aussi un instrument parmi d'autres destinés à parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans la représentation politique. Elle met en avant une démocratie représentative paritaire qui correspond à un véritable universalisme incluant les femmes comme les hommes. Au contraire, alors que le système de quotas électoraux contribue à atteindre rapidement un certain niveau de représentation féminine et de représentation des membres de groupes ethniques, cette technique suscitent constamment le questionnement sur le choix du pourcentage, sur le risque de stigmatisation des groupes bénéficiaires, etc. À Taïwan, où le système de quotas électoraux en faveur des femmes est mis en œuvre dès la promulgation de la Constitution en 1947, cette politique de discrimination positive en matière électorale est fondée sur la logique de rattrapage du modèle de quotas jusqu'à aujourd'hui, et ne vise que les femmes comme bénéficiaires. Quant aux quotas en faveur des peuples autochtones taïwanais, ce dispositif marque l'affirmation de la diversité culturelle et ethnique au sein de la société taïwanaise, notamment par la mise en place d'un scrutin autochtone indépendant.

Cependant, en ce qui concerne des mesures qui favorisent la représentation des femmes, la réforme constitutionnelle de 2005 et la revendication des féministes plus récente à Taïwan semblent témoigner d'un changement en cours dans la conception de quotas en droit taïwanais. D'une part, un quota minimum de femmes de 50% sur les listes d'élus au scrutin de liste de l'élection parlementaire a été adopté lors de la réforme constitutionnelle taïwanaise en 2005. Il convient de se demander si cela se rapproche de l'idée de parité à la française, à savoir une égalité des sexes parfaite de 50%-50%, qui tend à une représentation paritaire des femmes et des hommes et à un partage équilibré du pouvoir entre les sexes. (Section 1) D'autre part, les groupes de femmes et de féministes ainsi que la doctrine préconisent depuis la fin des années 1990 le remplacement des quotas de femmes par des quotas par sexe ou des quotas de genre qui ne visent pas un seul sexe, à savoir les femmes, considérées comme défavorisées en matière électorale. Ce qui correspond à l'esprit des lignes directrices

sur la politique d'égalité des sexes du gouvernement taïwanais depuis 2011[629]. (Section 2)

<u>Section 1</u> : Une mesure de parité en guise de quotas de femmes à 50% ?

Durant l'histoire de la mise en œuvre des quotas électoraux en faveur des femmes à Taïwan depuis 1947, le quota d'un dixième et celui d'un quart avaient été mis en place pour l'élection parlementaire, celle de l'Assemblée nationale et celle des assemblées élues locales. Les groupes de femmes et de féministes ont demandé sans cesse l'augmentation des quotas notamment pendant les années 1990. En 2005, un quota de femmes de 50% minimum sur les listes d'élus des partis politiques au scrutin de liste de l'élection parlementaire a été adopté. Ce qui ressemble, à première vue, à une mesure de parité sur la forme, (1) mais il convient d'examiner si cela est également le cas sur le fond. (2)

1. Un quota électoral de 50% en faveur des femmes au scrutin de liste de l'élection parlementaire

Comme mentionné précédemment, il existe actuellement un quota en faveur des femmes de 50% au scrutin de liste de l'élection parlementaire à Taïwan. En effet, lors de la réforme constitutionnelle taïwanaise en 2005, un nouveau mode de scrutin a été mis en œuvre pour l'élection parlementaire, alliant scrutin uninominal majoritaire et représentation proportionnelle[630]. Il s'agit pour le premier, des députés élus par les circonscriptions locales, et pour le second, des députés élus au scrutin de liste dans la circonscription nationale. Chaque citoyen dispose une voix pour les candidats de municipalité ou comté au scrutin uninominal majoritaire, et une autre pour les partis politiques au scrutin de représentation proportionnel. Alors qu'aucune mesure favorisant la participation politique des femmes n'a pu être mise en place pour le premier, pour le second, « le nombre de femmes élues sur chacune des listes des nommés soumises par les partis politiques ne peut être inférieur à la moitié »[631]. Plus précisément, dans la circonscription nationale, les sièges sont attribués aux partis

[629] « Gender Equality Policy Guidelines 2011 », Department of Gender Equality, Executive Yuan, 2011. « Gender Equality Policy Guidelines 2021 », Gender Equality Committee of the Executive Yuan, 2021.
[630] Article additionnel 4 à la Constitution.
[631] *Ibid*.

politiques qui présentent une liste de candidats et qui obtiennent au moins 5% des voix, en proportion du nombre de suffrages remportés[632]. À partir de la réforme constitutionnelle taïwanaise en 2005, ce dispositif est devenu la seule mesure en faveur de la représentation des femmes à l'élection parlementaire.

2. Évolution vers une approche de parité en matière électorale en droit taïwanais ?

En plus d'un instrument au service de l'égalité dans le partage du pouvoir, la parité signifie que chaque sexe est représenté à égalité dans les institutions[633], et peut être considérée comme le synonyme de « l'égalité parfaite dans la représentation démocratique »[634]. Un quota de femmes de 50% sur les listes des nommés des partis politiques au scrutin proportionnel de l'élection parlementaire se rapproche, en apparence, de la mesure de parité, étant donné que ce quota cherche à assurer que les femmes représentent au moins une moitié des élus, comme ce qu'elles représentent dans la population, malgré que cela se limite à un des deux scrutins de l'élection parlementaire. Dans cette mesure, nous pouvons peut-être dire qu'il existe à Taïwan une tendance dans la réforme constitutionnelle vers l'idée de parité.

Toutefois, alors que les deux mesures cherchent à parvenir à l'égalité des sexes dans la représentation politique, le système de quotas de femmes prévu dans la Constitution de Taïwan et celui de parité à la française sont fondés sur des principes différents. Plus précisément, le premier repose sur une logique de rattrapage et de traitement préférentiel, et suppose une conception différentialiste du citoyen. Le second, inscrit dans le cadre de l'universalisme républicain et du modèle du citoyen abstrait, considéré plus tard comme universellement sexué par les paritaristes, se focalise sur le partage à égalité du pouvoir et se concrétise par l'exigence d'une égale répartition femmes-hommes au niveau des candidatures[635]. En effet, le système de quotas électoraux féminins a été intégré dans la Constitution de la République de

[632] Article 67 de la Réglementation sur l'élection parlementaire.
[633] « Parité et égalité entre femmes et hommes », INSEE.
https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1296
[634] Eleni VARIKAS, « Refonder ou raccommoder la démocratie ? Réflexions critiques sur la demande de la parité des sexes », *op. cit.*, p.6.
[635] Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, « La parité : Le partage du pouvoir, du politique à l'économique ».
https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_guide_parite-version_courte_20171115.pdf

Chine et mis en œuvre depuis sa promulgation. Étant donné que les femmes avaient souvent un statut social défavorisé par le passé et étaient constamment exclues de la sphère publique et politique, les quotas en faveur des femmes se fondent sur les conditions défavorisées de celles-ci lorsqu'il s'agit de la participation politique, et sur la nécessité de remédier à cette exclusion, tout en accordant aux femmes un traitement préférentiel aux élections politiques. En outre, cette mesure s'inspire des quotas électoraux en faveur de certains groupes sociaux, prévus déjà dans de nombreux projets de Constitution au début du 20ème siècle, afin d'assurer la représentativité des assemblées élues de la jeune République. Ce qui conduit à la catégorisation au sein des citoyens.

Ainsi, les quotas électoraux en faveur des femmes inscrits dans la Constitution de Taïwan, en cherchant spécifiquement à inclure dans les instances de décision politique les femmes, considérées comme un groupe ou une catégorie sociale, se trouvent dans une logique de rattrapage et de traitement préférentiel, et ne garantissent qu'une représentation minimum de celles-ci. Changer les règles de jeu aux assemblées élues par une part croissant des femmes représentantes n'était pas l'objectif principal des constituants au départ. Au contraire, la parité à la française vise le partage du pouvoir à égalité entre les femmes et les hommes, et tend à établir un mécanisme qui sert à renouveler l'organisation et les pratiques du monde politique, afin de parvenir à un véritable universalisme et à une meilleure démocratie représentative. Par conséquent, dans la mesure où les quotas électoraux féminins ne visent que les femmes comme groupe cible du traitement préférentiel, ce système se distingue toujours sur le fond de la mesure de parité. Et ce, malgré qu'il s'agisse d'un quota de 50% exigeant sur la forme une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Section 2 : Persistance du système de quotas de femmes à Taïwan

Malgré le fait que le système de quotas en faveur des femmes aie pour objectif d'améliorer la participation politique des femmes, un quota par sexe, neutre en terme du genre, correspond mieux à l'idée de l'égalité substantielle des sexes. (1) Ainsi, les groupes de femmes et de féministes taïwanais et la doctrine demandent depuis la fin des années 1990 le remplacement des quotas électoraux de femmes par les quotas par sexe ou quotas de genre. Ce qui est également l'esprit des lignes directrices du

gouvernement sur la politique d'égalité des sexes depuis 2011. Malgré cela, le système de quotas de femmes en matière électorale persiste actuellement Taïwan. (2)

1. Des quotas de genre plus favorables à la réalisation de l'égalité substantielle des sexes

La technique de quotas suscite souvent des questionnements s'agissant de la pertinence du choix du pourcentage, du risque de communautarisme, de l'éventuel effet de stigmatisation vis-à-vis des groupes bénéficiaires, etc. Comme discuté précédemment, les quotas en faveur des femmes risquent également de reproduire le stéréotype selon lequel les femmes ne sont pas capables d'accéder aux postes de pouvoir politique sans traitement spécial. Ce qui perpétuerait les discriminations dans la société à l'égard d'elles. Au contraire, les quotas par sexe ou quotas de genre éviteraient ce risque non seulement en ne pas ciblant un seul sexe et en traitant la sous-représentation de l'un ou l'autre sexe, mais aussi en se focalisant sur une représentation politique équilibrée entre les sexes, et sur la justice de genre au niveau du partage du pouvoir, plutôt que sur les conditions défavorisées des femmes en matière électorale[636]. Ce qui serait plus favorable à la réalisation de l'égalité substantielle des sexes, l'objectif réaffirmé par la Constitution de Taïwan depuis 1991.

2. Substitution non réalisée des quotas de femmes par des quotas de genre

Depuis la fin des années 1990, notamment à la veille des réformes constitutionnelles à Taïwan en 1997, 1999 et 2005, certains groupes de femmes et de féministes se mobilisent pour le remplacement des quotas féminins par des quotas par sexe ou quotas de genre, alors que d'autres exigent la suppression de ce système de quotas de femmes, et d'autres encore l'augmentation de quota[637]. Pour les premiers, à la différence de quotas en faveur des femmes, les quotas par sexe remédient à la sous-représentation de n'importe quel sexe et visent un partage du pouvoir plus équilibré entre les femmes et les hommes, afin de parvenir à l'égalité réelle des sexes en matière électorale. De plus, les quotas par sexe éviteraient le risque de renforcer le

[636] Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *op. cit.*, p.335.
[637] Chang-Ling HUANG, « From reserved seats for women to the gender quota system: Theory and practice of gender parity in politics », *op. cit.*, pp.77, 80.

stéréotype que les femmes ne soient pas suffisamment compétentes sans l'aide du traitement préférentiel, et de perpétuer les discriminations envers celles-ci[638]. Ainsi, la revendication des militantes taïwanaises pour l'adoption des quotas par sexe témoigne d'un changement de perspective sur l'égalité des sexes dans la sphère politique et sur le moyen employé afin de promouvoir celle-ci.

Ce qui est également la position des lignes directrices sur la politique d'égalité des sexes du gouvernement taïwanais depuis 2011[639]. Dans le chapitre de ce document sur « pouvoir, prise de décision et influence », il est indiqué qu'une des mesures concrètes à prendre afin d'améliorer les opportunités de participation politique des femmes et d'élargir les canaux de participation, est de « modifier le code sur les collectivités locales, de remplacer les quotas de femmes par les quotas de sexe et d'augmenter le taux fixé ». Car ces derniers sont « plus compatibles avec l'esprit de l'égalité des sexes »[640]. Par ailleurs, l'objectif à moyen terme et celui à long terme consistent à augmenter le quota de sexe à un tiers, et puis à 40%[641].

Malgré cela, la substitution des quotas en faveur des femmes par des quotas par sexe n'a jamais eu lieu à Taïwan jusqu'aujourd'hui. Ce qui, du point de vue de cette recherche, peut être dû à la longue histoire de la mise en œuvre du système de quotas de femmes, au manque d'occasion pour la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la légitimité de celui-ci, prévu d'ailleurs par la Constitution elle-même, et à la difficulté de déclencher la procédure de réforme constitutionnelle à l'heure actuelle. Les quotas de femmes en matière électorale, que ce soit ceux inscrits dans les dispositions constitutionnelles ou ceux prévus dans les lois électorales, restent donc une politique fondée sur la logique de rattrapage et de traitement préférentiel en faveur des femmes qui date de l'époque de l'élaboration de la Constitution[642][643]. Or, à

[638] Wan-Ying YANG, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *op. cit.*, p.335.
[639] « Gender Equality Policy Guidelines 2011 », Department of Gender Equality, Executive Yuan, 2011. https://gec.ey.gov.tw/Page/FD420B6572C922EA
[640] *Ibid.*, pp.20, 37.
[641] *Ibid.*
[642] S'agissant des partis politiques, ceux-ci ont adopté des quotas au niveau des candidatures afin de promouvoir la participation des femmes en politique. Mais cela reste également une mesure en faveur uniquement des femmes, plutôt que de chercher l'égale répartition des sexes. À titre d'exemple, le parti démocrate progressiste a intégré en 1996 dans leurs règles intérieures un quota d'un quart en faveur des femmes au niveau de la candidature pour toute élection politique. Ensuite, pour le scrutin de liste de l'élection parlementaire mis en œuvre depuis 2005, un quota de 50% au minimum en faveur des

la suite de l'apparition des débats en cette matière depuis la fin des années 1990, et de la réforme constitutionnelle en 2005 qui prévoit un quota féminin de 50% au niveau des nommés au scrutin de liste de l'élection parlementaire, il serait possible de dire que nous voyons à Taïwan le début d'une transition dans la conception de l'égalité femmes-hommes en matière politique et dans la façon dont on aperçoit la répartition du pouvoir entre les sexes.

Conclusion du Chapitre 2

Dans le cas taïwanais, un quota de femmes de 50% a été adopté en 2005 pour le scrutin de liste de l'élection parlementaire. Ce qui semble se rapprocher du principe de parité femmes-hommes, dans la mesure où il cherche à garantir la représentation des femmes à 50%. Avant cela, le système de quotas électoraux en faveur des femmes a été mis en œuvre en 1947 et était efficace pour remédier à l'exclusion historique de la sphère politique des femmes. Or, le taux de quota a progressivement pris du retard sur la réalité de la participation politique des femmes à Taïwan dans les années 1980. De plus, cette mesure qui ne prévoit un traitement préférentiel qu'en faveur des femmes n'est pas compatible avec une conception substantielle de l'égalité des sexes,

---

femmes est prévu au niveau de la candidature. Articles 8 et 13, Règles intérieures concernant la désignation des candidats aux élections politiques du Parti démocrate progressiste. https://www.dpp.org.tw/upload/download/20171101134810_link.pdf

[643] Quant aux comités gouvernementaux et institutions gouvernementales, un quota de femmes de 50% est instauré pour le comité pour l'égalité des genres dans l'emploi et le comité de l'éducation pour promouvoir l'égalité des genres. En effet, selon l'article 5 de la loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi adoptée en 2002, il faut établir à chaque niveau du gouvernement un comité pour l'égalité des genres dans l'emploi, chargé de promouvoir celle-ci ainsi que d'examiner et de consulter les affaires en cette matière. Ces comités doivent être composés de 5 à 11 membres, ayant une expertise sur les affaires du travail ou les questions de genre, ou ayant de la compétence juridique, y compris 2 membres recommandés par les organisations de travailleurs et 2 membres recommandés par celles de femmes. Le nombre des femmes dans les comités doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres.
En outre, dans le comité de l'éducation pour promouvoir l'égalité des genres du gouvernement central, présidé par le ministre de l'Éducation et composé de 17 à 23 membres, dans celui des administrations locales composé de 9 à 23 membres, et dans celui de chaque école et établissement d'enseignement scolaire composé de 5 à 21 membres, les membres féminins doivent représenter au moins la moitié du nombre total des membres. (Articles 7, 8 et 9 de la loi sur l'éducation pour promouvoir l'égalité des genres adoptée en 2004)
Ensuite, un quota par sexe d'un tiers est mis en place pour le comité d'évaluation des performances professionnelles des agents publics, le comité d'examen des griefs et le comité d'évaluation des enseignants des établissements d'enseignement, ainsi que le comité d'examen des griefs des enseignants des administrations centrales et locales (article 16 de la Loi sur l'éducation pour promouvoir l'égalité des genres). Dans tous ces comités, « chaque sexe » doit représenter au moins un tiers du nombre total des membres, sauf si le nombre des enseignants d'un sexe d'un établissement d'enseignement est inférieur à un tiers du nombre des membres de leur comité d'évaluation des performances professionnelles des agents ou comité d'évaluation des enseignants. Cela est la seule disposition à présent qui adopte un quota par sexe plutôt qu'un quota de femmes.

vu que celui-ci s'est fondé sur une logique de rattrapage et de traitement préférentiel en prenant initialement en considération les conditions défavorisées des femmes s'agissant de la participation politique. Cela se distingue de l'idée de parité qui met l'accent sur un partage du pouvoir équilibré entre les femmes et les hommes ainsi qu'une représentation politique paritaire.

Conclusion du Titre 2

Le mouvement paritaire français défend une répartition égale des responsabilités électives entre les femmes et les hommes en remettant en cause un monopole masculin caché derrière l'universalisme républicain, considéré par les paritaristes comme masculin plutôt qu'universel. Une spécificité des débats sur la parité consiste en les arguments d'une partie des partisans de celle-ci, qui font de la différence des sexes, conçue de manière essentialisée, une caractéristique universelle et incommensurable avec d'autres différences sociales, pour que la parité soit compatible avec le cadre des principes républicains, à savoir le principe d'universalité, de souveraineté et d'égalité. La révision constitutionnelle de 1999 introduit une distinction au sein du peuple français jusqu'à là un et indivisible, qui apparaît désormais sexué et composé de femmes et d'hommes, dont la loi devrait favoriser l'égal accès aux fonctions électives. À Taïwan où un système de quotas en faveur des femmes persiste, un dispositif qui se révèle proche de la mesure de parité est le quota de femmes de 50% au scrutin de représentation proportionnelle de l'élection parlementaire. Or, avant que les quotas féminins, un traitement préférentiel cherchant au départ à remédier aux conditions défavorisées des femmes s'agissant de la participation politique, ne soient remplacés par les quotas par sexe ou les quotas de genre visant un partage équilibré du pouvoir politique entre les femmes et les hommes, il serait difficile de dire que le dispositif taïwanais s'aligne sur celui de parité, notamment sur le fond. Sauf qu'il existe un changement depuis les années 1990 dans la conception de l'égalité femmes-hommes en matière électorale et du moyen employé pour parvenir à celle-ci, notamment dans la doctrine et chez les groupes de femmes et de féministes.

Conclusion de la Partie 1

Dans le même objectif de promouvoir la participation politique des femmes et l'égalité des sexes dans la représentation politique, des quotas en faveur des femmes en matière électorale et des mesures de parité ont été mis en place respectivement à Taïwan et en France. D'un côté, les premiers ont été adoptés dans un contexte où la représentation politique des groupes sociaux était mise en avant et où les femmes étaient en général confrontées à des conditions sociales défavorisées. Ce dispositif cherchait à garantir une représentation minimale des femmes. Ce système de quotas de femmes persiste à ce jour malgré l'évolution du statut des femmes et de l'idée d'égalité des sexes. Comparés aux quotas en faveur des femmes, des quotas par sexe correspondent mieux à l'esprit de l'égalité des sexes, en se focalisant sur l'équilibre entre les sexes dans l'exercice du pouvoir et en évitant de reproduire les stéréotypes vis-à-vis des femmes. De l'autre côté, la parité introduit une distinction de sexe dans le cadre de l'universalisme républicain afin de parvenir à l'universel par l'intégration d'une moitié de l'être humain aux assemblées élues. Le principe de parité vise ainsi à un partage à égalité du pouvoir entre les femmes et les hommes. En outre, le système taïwanais de quotas en faveur des groupes ethniques minoritaires, à savoir des peuples autochtones taïwanais, garantit la représentation de ceux-ci par un scrutin indépendant fondé sur l'identité ethnique. Cela tend à l'intégration des minorités ethniques dans le régime politique dominant et à l'égalité entre groupes en matière électorale. Une telle mesure n'est ni envisageable ni admissible en droit français. La question qui se pose par la suite est de savoir si la technique de quotas et le principe de parité s'étendent à la sphère socio-économique et socio-professionnelle, en vue de réaliser de manière active l'égalité des sexes dans la participation à la prise de décision ainsi que l'intégration des groupes ethniques minoritaires dans l'enseignement supérieur d'« élite» et dans le marché du travail.

PARTIE 2 : ACTIONS POSITIVES DANS LE DOMAINE SOCIO-ÉCONOMIQUE

Dans la sphère socio-économique, les politiques de discrimination positive existent à l'entrée de l'enseignement supérieur et dans le monde du travail. L'enjeu de ces politiques de discrimination positive consiste d'une part, en l'égalité des chances entre les élèves issus de groupes ethniques et cultures différents, ou entre ceux issus de différents milieux sociaux en matière d'accès à l'enseignement supérieur et plus tard à celui d'« élites » ; d'autre part, en la diversification sociale et la démocratisation des établissements d'« élites ». Alors que la diversité culturelle est mise en valeur à Taïwan et les critères de « race » et d'« ethnie » peuvent être pris en compte dans une politique d'égalité en matière d'éducation, celle de la France est fondée sur des critères territoriaux et socio-économiques. (Titre 1) Quant au monde du travail, d'un côté, il s'agit de remédier aux inégalités des sexes et à la sous-représentation des femmes aux instances décisionnelles des entreprises et d'autres organisations sociales, autrement dit, à un déséquilibre entre les femmes et les hommes dans l'exercice de responsabilités économiques et sociales. Si Taïwan est avancée dans la mise en œuvre de mesures favorisant la participation des femmes à l'exercice du pouvoir politique, elle reste en retard vis-à-vis de celles qui tendent à la parité femmes-hommes dans l'exercice du pouvoir économique. De l'autre côté, il s'agit de l'intégration des personnes défavorisées sur le marché du travail. Une mesure commune prise dans les deux pays étudiés est l'obligation d'emploi des personnes handicapées, qui vise l'inclusion de celles-ci dans la vie économique. De plus, un système d'obligation d'emploi des peuples autochtones est mis en place à Taïwan, cherchant à promouvoir leurs opportunités d'emploi. (Titre 2)

TITRE 1 : QUESTIONS DE DIVERSIFICATION ET DE DÉMOCRATISATION DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR D'« ÉLITE »

Face aux inégalités concernant l'accès aux études supérieures et l'entrée à l'enseignement supérieur d'« élite », à la suite de la démocratisation de l'enseignement supérieur, nous nous trouvons souvent dans l'opposition entre deux principes contradictoires. Il s'agit de l'équilibre entre, d'un côté, le principe méritocratique, considéré comme indispensable dans la poursuite d'excellence du système éducatif, et de l'autre, l'idéal de l'égalité des chances et de la justice sociale, la recherche de diversification et de démocratisation des établissements d'enseignement supérieur, etc.

Alors que l'enseignement supérieur est devenu accessible dans les deux cas étudiés dans cette recherche, l'enseignement supérieur d'« élite », à savoir les meilleures universités publiques dans le cas de Taïwan, et les grandes écoles dans le cas de la France, reste sélectif dans la distribution des places limitées. Les études supérieures en général et plus récemment une formation de l'enseignement supérieur d'« élite » donnent accès à plus de ressources et à l'exercice du pouvoir économique ou politique. Elles ouvrent éventuellement la voie à une mobilité sociale. C'est pourquoi les inégalités à l'entrée de ces établissements d'enseignement supérieur ainsi que la « reproduction » des élites ont été pointées du doigt. Si chaque système éducatif est guidé par une certaine conception de la justice sociale et de l'égalité, à laquelle ses politiques publiques se réfèrent de manière implicite et qui se manifeste par son interprétation du principe méritocratique[644], il convient d'analyser les mesures prises pour traiter la question d'inégalités. Cette analyse nous permet dès lors d'apercevoir le choix fait selon les valeurs fondamentales et les buts poursuivis d'un système donné. Cette recherche s'intéresse ainsi aux mesures de discrimination positive qui promeuvent l'accès de certains groupes ou de certains élèves à l'enseignement supérieur et aux établissements d'« élite ».

[644] Nicolas CHARLES, « La plasticité du principe méritocratique. Pourquoi sélectionne-t-on différemment en France, en Angleterre et en Suède ? », Conférence des grandes écoles, 22/02/2016. https://www.cge.asso.fr/liste-actualites/la-plasticite-du-principe-meritocratique-pourquoi-selectionne-t-on-differemment-en-france-en-angleterre-et-en-suede-par-nicolas-charles-maitre-de-conferences/

En ce qui concerne les politiques de discrimination positive en cette matière, celles-ci reposent souvent, dans un premier temps, sur le critère ethnique ou « racial », lorsque les principes constitutionnels fondamentaux d'un pays le permettent, afin de traiter les inégalités en matière d'éducation découlant notamment des différences culturelles et des pratiques injustes passées vis-à-vis des groupes minoritaires (Chapitre 1). Dans un second temps, des mesures de discrimination positive fondées sur des critères territoriaux et socio-économiques cherchent à atténuer les inégalités engendrées par l'isolement géographique de certains territoires, par les écarts entre les zones urbaines et rurales, et entre les zones aisées et défavorisées sur le plan socio-économiques, etc. Toutefois, ces critères territoriaux et socio-économiques pourraient parfois être considérés comme substitut d'autres critères interdits. (Chapitre 2)

CHAPITRE 1 : L'accès à l'enseignement supérieur d'« élite » : la question controversée des groupes ethniques

La politique spéciale qui favorise l'accès des élèves autochtones taïwanais aux études supérieures a été mise en place peu après l'entrée en vigueur de la Constitution en 1947, mais les dispositions constitutionnelles en cette matière n'ont été adoptées qu'en 1992. Cette mesure de traitement préférentiel est caractérisée par la doctrine comme une discrimination positive fondée sur le critère « racial ». S'il en est ainsi, c'est parce que les peuples autochtones taïwanais étaient considérés comme des groupes ethniques minoritaires qui ne font pas partie des Hans, le groupe dominant sur le plan démographique et culturel à Taïwan. Par ailleurs, il faut souligner que la prise en compte du critère « racial » dans les politiques publiques, si justifiée, n'est pas interdite[645] et l'emploi du terme de « race » n'est pas tabou en droit taïwanais. Cette mesure a d'abord été adoptée dans un contexte plus général d'assimilation et d'intégration des minorités ethniques, et a trouvé son bien-fondé plus tard dans la mise en valeur de l'égalité des chances, du statut des peuples autochtones et de la diversité culturelle. (Section 1) Contrairement au cas taïwanais, toute distinction fondée sur la « race » est en principe inadmissible en France, compte tenu de l'article premier de la Constitution de 1958, ainsi que du principe d'indivisibilité de la République et du principe d'unicité du peuple français rejetant la prise en considération des catégories de personnes au sein des citoyens. De plus, la légitimité de l'existence même du terme de « race » en droit français fait l'objet de débats. Cela a abouti au manque de définition du terme lorsqu'il s'agit de la lutte contre les discriminations, et a surtout mené à des politiques françaises de lutte contre des inégalités reposant essentiellement sur des critères territoriaux et socio-économiques. Ainsi, une mesure de discrimination positive en faveur d'un groupe défini par l'appartenance « raciale » et ethnique est inconcevable dans les politiques d'égalité françaises. En outre, les débats autour de la « diversité » promue dans divers domaines consistent en la mise en évidence de l'existence des identités variées au sein de la société française. Il s'agit d'un côté, de la recherche de la reconnaissance de ces spécificités, et de l'autre, d'une tentative de mettre en avant des discriminations que

[645] Décisions n°719 du 18 avril 2014, n°810 du 8 octobre 2021 et n°4 du 1 avril 2022 de la Cour constitutionnelle de Taïwan.

rencontrent les membres de certains groupes, notamment ceux définis par des critères physiques. Or, dans le cadre de l'universalisme républicain, le contour de la « diversité » paraît obscur. En outre, la relation entre la promotion de celle-ci et la lutte contre les discriminations reste indéterminée. (Section 2)

Section 1 : Une discrimination positive promouvant l'accès des élèves autochtones taïwanais aux études supérieures sélectives

Comme discuté précédemment, alors que le principe d'égalité devant la loi énoncé dans l'article 7 de la Constitution de Taïwan affirme que tous les citoyens sont égaux devant la loi quels que soient « leur sexe, leur religion, leur race, leur classe... », ce document accorde traditionnellement dans les domaines variés une attention spéciale aux groupes sociaux, y compris des groupes ethniques. De plus, depuis 1992, une disposition constitutionnelle oblige l'État à sauvegarder le statut des peuples autochtones taïwanais, à assurer leur participation politique, mais aussi à promouvoir leur éducation, leur culture, leurs activités économiques, etc. En outre, contrairement au cas français, le terme de « race », qui manque pourtant de réalité scientifique et de définition juridique, connaît un usage commun à Taïwan, dans la vie sociale comme en droit. Dans la doctrine [646] comme du point de vue de certains juges constitutionnels[647], des mesures spéciales de discrimination positive ayant pour cible

[646] E.g. Chin-Wen WU, « Acceptance, Application and Transformation of the Concept of 'Affirmative action' », *op. cit.*, pp.313-383. Yu-Yin TU, « Preferential Treatment for Aboriginal Student's Admission to Higher Education: Will Kymlicka's Liberal Multiculturalism and Beyond », *op. cit.*, pp.301-354. Yuan-Hao LIAO, « On the Constitutionality of Racial Affirmative Action in the United States and the Real Meaning of Equality Principle », *op. cit.*, pp.1-44.

[647] E.g. L'opinion dissidente du juge HWANG Jau-yuan et l'opinion dissidente du juge HSU Chih-Hsiung pour la décision n°810 du 8 octobre 2021 de la Cour constitutionnelle de Taïwan. Cette décision, comme la décision n°719 du 18 avril 2014, porte sur la compatibilité avec la Constitution des dispositions concernant l'obligation d'emploi en faveur des peuples autochtones, prévue dans la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi.
Au contraire, le juge CHEN Hsin-Min nous rappelle dans son opinion dissidente pour la décision n°719 du 18 avril 2014 de la Cour constitutionnelle le risque de définir un groupe cible d'une mesure préférentielle à base d'appartenance ethnique ou « raciale ». Selon lui, certes, les dispositifs législatifs mis en place dans les divers domaines cherchent à promouvoir la participation politique des peuples autochtones taïwanais et à leur offrir des possibilités d'emploi, et l'identification des groupes ethniques repose sur la nécessité de mettre en œuvre des politiques préférentielles. Néanmoins, la délimitation des bénéficiaires de ces mesures est fondée sur le « sang », à savoir l'identité autochtone dont les critères d'identification sont prévus par la loi sur le statut des peuples autochtones. Les citoyens ainsi identifiés sont définis par l'État comme appartenant à un groupe ethnique particulier. Une telle distinction fondée sur l'ethnie ou la « race » peut être bien intentionnée, comme dans le cas de la mise en place de discrimination positive, plutôt que s'effectuer par hostilité ou mépris pour un groupe ethnique, comme dans le cas de des lois de Nuremburg (la *Reichsbürgergesetz,* loi sur la citoyenneté du Reich, et la *Blutschutzgesetz,* loi sur la protection du sang allemand et de l'honneur allemand) qui permettent de

des peuples autochtones taïwanais sont en général définies comme celles fondées sur le critère « racial », la « race » étant un des critères de distinction énumérés dans la disposition constitutionnelle sur le principe d'égalité devant la loi.

Le terme de « peuples autochtones », selon la loi fondamentale sur les peuples autochtones taïwanais, désigne les « peuples traditionnels qui ont résidé à Taïwan et sont soumis à la juridiction de l'État, ...et toutes les autres tribus qui se considèrent comme des peuples autochtones et ont obtenu l'approbation du Yuan exécutif à la demande de l'autorité compétente centrale sur demande »[648]. De plus, les « régions des peuples autochtones » sont celles « approuvées par le Yuan exécutif à la demande de l'autorité compétente centrale, où les peuples autochtones ont traditionnellement habité, présentant l'histoire et les caractéristiques culturelles autochtones ». Et la « tribu » signifie « un groupe de personnes aborigènes qui forment une communauté et vivent ensemble dans une zone spécifique au sein de régions des peuples autochtones en suivant des normes traditionnelles... »[649]. En ce qui concerne l'éducation des élèves autochtones, la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones distingue entre l'éducation ethnique[650] et l'éducation générale[651]. Cette partie de la recherche sur les mesures de discrimination positive à l'entrée de l'enseignement supérieur se concentre sur la seconde catégorie.

---

poursuivre le processus d'exclusion des Juifs de la société allemande. Toutefois, ce type de législation confère également une certaine reconnaissance ou de la légitimité à cette distinction entre les groupes. Cela constitue un obstacle pour ceux qui ont l'intention de s'intégrer dans d'autres groupes ou dans la société en général, et ne favorise pas l'intégration ethnique. En outre, ce modèle législatif dangereux peut avoir de nombreux effets négatifs dont les discriminations dans la société. D'autant plus que, selon la loi sur le statut des peuples autochtones, la détermination de l'identité autochtones repose sur l'enregistrement administratif qui date de l'époque « avant la 'restitution' de Taïwan » en 1945, à savoir celle de la colonisation japonaise. Ce qui paraît peu pertinent étant donné le mélange important entre les groupes au sein de la société taïwanaise depuis plus de 70 ans.

[648] « Peuples autochtones: peuples traditionnels qui ont résidé à Taïwan et sont soumis à la juridiction de l'État, y compris la tribu des *Amis*, la tribu des *Atayal*, la tribu des *Paiwan*, la tribu des *Bunun*, la tribu des *Puyuma*, la tribu des *Rukai*, la tribu des *Tsou*, la tribu des *Yami*, la tribu des *Tsao*, la tribu des *Kavalan*, la tribu des *Taroko*, et toutes les autres tribus qui se considèrent comme des peuples autochtones et ont obtenu l'approbation du Yuan exécutif à la demande de l'autorité compétente centrale », l'article 2(1) de la loi fondamentale sur les peuples autochtones.

[649] « Tribu: un groupe de personnes autochtones qui forment une communauté et vivent ensemble dans une zone spécifique au sein de régions des peuples autochtones et respectant des normes traditionnelles avec l'approbation de l'autorité autochtone centrale », l'article 2(4) de la loi fondamentale sur les peuples autochtones.

[650] « Éducation ethnique : éducation fondée sur les caractéristiques culturelles de divers peuples autochtones, fournissant aux élèves autochtones des connaissances qui appartiennent aux ethnies autochtones », l'article 4(2) de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones.

[651] « Éducation générale : enseignement à caractère général dispensé aux élèves autochtones en plus de l'éducation ethnique visé à l'alinéa précédent », l'article 4(3) de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones.

La politique de discrimination positive qui favorise l'accès des élèves autochtones à l'enseignement supérieur est mise en place à Taïwan depuis l'accession au pouvoir sur l'île du gouvernement de la République de Chine, à la suite de la seconde guerre mondiale. Cette mesure a d'abord été adoptée dans l'objectif d'assimilation des minorités ethniques, et trouve plus tard son bien-fondé dans l'idéal de l'égalité des chances en matière d'éducation des élèves autochtones ainsi que la mise en valeur de la diversité culturelle, avec l'affirmation dans la Constitution du statut des peuples autochtones et la garantie constitutionnelle à l'égard de la promotion de leur éducation et de la sauvegarde de leur culture dans les années 1990. (1) Cette politique fondée sur le critère ethno-racial reçoit des critiques sous l'angle d'une lecture substantielle du principe d'égalité et de l'enjeu de diversité culturelle. D'une part, des questions se posent en ce qui concerne son éventuel effet de stigmatisation. En effet, cela s'explique par la situation peu « défavorisée » d'une partie de ses bénéficiaires, et par le souci de l'accélération de l'assimilation culturelle. D'autre part, l'association plus récente, d'une part, de cette mesure de discrimination positive promouvant l'accès aux études supérieures des élèves autochtones, et d'autre part, d'une certification linguistique et culturelle, rencontre des difficultés de mise en œuvre et risque d'imposer de manière injuste à ceux-ci la charge de sauvegarder des cultures en danger. (2)

1. De l'assimilation des minorités ethniques à l'égalité des chances en matière d'éducation

La politique de discrimination positive en faveur des élèves autochtones à l'entrée de l'enseignement supérieur était un outil d'assimilation et de domination de l'État. Elle a d'abord été mise en place à Taïwan en suivant le système de traitement préférentiel vis-à-vis des élèves issus des peuples des régions frontalières chinoises, avant que le statut des peuples autochtones taïwanais soit consacré dans la Constitution dans les années 1990, et que l'accent soit mis sur la promotion de l'éducation de ceux-ci et la reconnaissance de diversité culturelle dans la société de Taïwan. (1.1.) Ensuite, les débats autour de cette politique de discrimination positive fondée sur l'appartenance ethnique ont accordé plus d'attention aux inégalités scolaires liées à la différence culturelle, à l'écart entre les zones montagneuses et d'autres régions au niveau de ressources éducatives, et aux conditions socio-

économiques défavorisées de certaines familles autochtones. En outre, cette mesure, associée à une certification culturelle en tant que condition pour bénéficier du traitement préférentiel, qui une fois faisait partie de la politique d'assimilation de l'État, est devenue un outil qui sert de préserver les cultures autochtones. (1.2.)

1.1. Une politique d'assimilation sous forme de discrimination positive

La politique actuelle de discrimination positive promouvant l'accès des élèves autochtones taïwanais aux études supérieures trouve son origine dans celle à l'égard des groupes ethniques minoritaires chinois. En effet, le gouvernement de la République de Chine a promulgué en 1944 un règlement sur le traitement spécial vis-à-vis des élèves issus des peuples des régions frontalières de la Chine, avant qu'il se soit replié sur l'île de Taïwan[652]. Une des mesures mises en place par ce règlement était celle qui favorisait l'accès des élèves des régions lointaines de la Chine à l'enseignement secondaire et supérieur[653]. Dès l'arrivée du gouvernement nationaliste à Taïwan, ce règlement a été appliqué aux peuples autochtones taïwanais[654]. Ces derniers étaient dès lors considérés comme éligibles aux mêmes avantages accordés aux élèves issus de régions frontalières chinoises « dont les langues et les cultures possèdent des caractéristiques particulières », lorsqu'il s'agit de l'éducation et de l'admission à l'enseignement secondaire et supérieur[655].

Cependant, dès le départ, le traitement préférentiel à l'entrée des études supérieures en faveur des élèves autochtones a fait partie de la politique d'assimilation vis-à-vis des peuples autochtones taïwanais. Cette politique, rappelons-le, visait la sinisation forcée et l'intégration dans la société en général des peuples autochtones

---

[652] Selon ce règlement, les « élèves des régions frontalières » désignent ceux de la Mongolie, du Tibet, et ceux issus d'autres groupes ethniques des régions frontalières dont les langues et les cultures possèdent des caractéristiques particulières, et ceux dont la famille vit toujours dans la région d'origine », L'article 2 du règlement sur le traitement spécial vis-à-vis des élèves issus des régions frontalières.

[653] Article 3 du règlement sur le traitement spécial vis-à-vis des élèves issus des régions frontalières.

[654] Muni Druluan, « Aboriginal preferential treatment policy in university admission - Is it possible to return home after receiving the preferential treatment ? », *Indigenous Sight*, 23/09/2019. https://insight.ipcf.org.tw/article/148

[655] Le ministère de l'éducation ainsi que les autorités compétentes n'ont commencé de distinguer que depuis les années 1960 les élèves autochtones taïwanais (alors appelés les « élèves de la montagne ») de ceux des régions frontalières chinoises, du Tibet et de la Mongolie. Chia-Lin HSIEH, *A Study of Affirmative Action Policy for Aboriginal Students in Taiwan: Adjustments on the Entrance Examination and Aboriginal Education System*, Master thesis, Department of Educational Management, National Taipei University of Education, 2006, pp.48-49.

taïwanais, ainsi que l'accélération du développement des zones de montagnes[656]. Dès que le gouvernement colonial japonais s'est retiré de l'île, le gouvernement de la République de Chine cherchait à généraliser l'utilisation d'une seule langue nationale à Taïwan, à savoir le chinois mandarin. S'il en était ainsi, c'est parce qu'une langue et une culture communes constituent un puissant outil de contrôle qui favorise la stabilité du pouvoir souverain et facilite la cohésion sociale. En même temps, les autres langues parlées ont fait face à l'oppression[657]. En outre, le système éducatif désormais mis en place est fondé sur la culture et le système de connaissances des Han. Ainsi, des mesures spéciales en matière d'éducation, telles que la politique qui favorise l'accès des élèves autochtones à l'enseignement secondaire et supérieur, des subventions supplémentaires allouées aux écoles dans les zones montagneuses, ont servi en réalité d'outils de domination et d'assimilation de l'État, malgré qu'elles constituent en apparence un traitement préférentiel censé réaliser l'égalité des chances des élèves autochtones en matière éducative[658].

Ce n'est qu'en 1987 qu'un règlement sur le traitement préférentiel en faveur des élèves autochtones à l'entrée de l'enseignement secondaire supérieur et supérieur fut promulgué. Celui-ci était devenu le fondement des mesures de discrimination positive qui favorisent l'admission des élèves autochtones à l'université. Plus tard, en 1992, un article additionnel à la Constitution concernant la promotion de l'éducation des peuples autochtones fut adopté[659]. Puis, en 1998, une loi sur l'éducation pour les peuples autochtones fut promulguée[660]. Cette loi oblige l'État à prendre des mesures

[656] « Preferential treatment for aboriginal students in university admission may lead to discrimination - Aboriginal higher education policy to be improved », NCCU U-online news, National Chengchi University, 15/11/2018. « Controversy over aboriginal preferential treatment system - Aboriginal students have something to say », Newsweek, 30/11/2020.
[657] Le japonais, la langue minnan, la langue hakka et les langues autochtones.
[658] Muni Druluan, « Aboriginal preferential treatment policy in university admission - Is it possible to return home after receiving the preferential treatment ? », *op. cit.*
[659] L'article additionnel 10(12) à la Constitution dispose que « L'État, conformément à la volonté des groupes ethniques, sauvegarde leur statut et leur participation politique. L'État garantit également et fournit une assistance et un encouragement à l'éducation, à la culture...des peuples autochtones. Des mesures à ces fins doivent être prévues par la loi ».
[660] La loi sur l'éducation pour les peuples autochtones trouve son fondement dans l'article additionnel 10(12) à la Constitution : « Selon l'article additionnel 10 à la Constitution, le gouvernement doit, conformément aux souhaits des peuples autochtones, protéger leur droit à l'éducation et cultiver les talents dont ceux-ci ont besoin, afin de favoriser le développement des peuples autochtones. Cette loi est rédigée à cette fin », l'article 1 de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones.
Lors de la révision en 2001 du règlement sur le traitement préférentiel en faveur des élèves autochtones pour l'accès à l'enseignement secondaire supérieur et supérieur et la bourse gouvernementale pour les études à l'étranger, le fondement de celui-ci a été précisé dans son article 1: « Ce règlement est rédigé

d'assistance afin de « garantir aux peuples autochtones des chances égales d'accéder à l'éducation de toutes sortes et à tous les niveaux »[661], et que « les établissements d'enseignement secondaire supérieur et supérieur veillent à ce que les étudiants autochtones aient la possibilité de s'y inscrire et d'y étudier ... »[662]. Il est encore précisé lors de la révision de cette loi en 2004 que « si nécessaire, [ces établissements] peuvent fournir des places au-delà des quotas d'admission [fixés par l'autorité éducative compétente] afin de garantir cela »[663]. En outre, la loi fondamentale sur les peuples autochtones promulguée en 2005 dispose que « le gouvernement doit, conformément à la volonté des peuples autochtones, protéger les droits de ceux-ci à l'éducation en respectant les principes de polyvalence, d'égalité et de respect... »[664]. En définitive, depuis les années 1990, les peuples autochtones, objet des mesures d'assimilation, sont devenus le sujet des politiques et des législations à l'égard du développement et de la promotion de leur éducation dont la logique derrière s'est transformée avec le temps.

1.2. Une mesure de discrimination positive centrée sur l'égalité des chances et la diversité culturelle

En ce qui concerne le bien-fondé de la discrimination positive en matière d'éducation en faveur des élèves autochtones, comme mentionné ci-dessus, les politiques fondamentales de l'État ont connu un tournant dans les années 1990.

---

conformément à l'article 16 de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones ». La version en vigueur de cet article depuis 2019 dispose comme suit : « Ce règlement est rédigé conformément à l'article 23(1) de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones, à l'article 32(1) de la loi sur les écoles professionnelles et à l'article 41(1) de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur ».

[661] Article 2(4) de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones (article 5 de la même loi avant la révision en 2019): « Les gouvernements à tous les niveaux doivent activement prendre des mesures d'assistance pour garantir aux peuples autochtones des chances égales d'accéder à l'éducation de toutes sortes et à tous les niveaux, et mettre en place un système éducatif qui réponde aux besoins spécifiques des peuples autochtones ».

[662] Article 23 de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones (article 16 de la même loi avant la révision en 2019).

[663] L'article sur la discrimination positive en matière d'éducation en faveur des élèves autochtones est désormais formulé ainsi : « Les établissements d'enseignement de niveau secondaire supérieur et supérieur doivent veiller à ce que les étudiants autochtones aient la possibilité de s'y inscrire et d'y étudier, et, si nécessaire, peuvent fournir des places au-delà des quotas d'admission [fixés par les autorités compétentes] afin de garantir cela. Les bourses du gouvernement pour les études à l'étranger réserveront également un certain nombre de bourses aux étudiants autochtones pour assurer que les étudiants autochtones exceptionnels aient la possibilité de nourrir et de développer leurs compétences et leur potentiel. Les règlements en ces matières sont prescrits par les autorités centrales compétentes ». Cet article a été déplacé dans l'article 23 lors de la révision en 2009 de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones.

[664] Article 7 de la loi fondamentale sur les peuples autochtones.

Depuis lors, ces politiques mettent en avant la sauvegarde du statut des peuples autochtones[665], la promotion de leur éducation et la diversité culturelle. En outre, les arguments justifiant la nécessité de la mesure de discrimination positive reposent, d'une part, sur les difficultés scolaires rencontrées par ceux-ci liées aux différences culturelles, y compris le choc culturel et des problèmes identitaires, et d'autre part, d'un point de vue territorial et socio-économique, sur la pénurie d'enseignants qualifiés, sur le manque de ressources éducatives aux écoles dans les zones montagneuses où vivent la plupart des populations aborigènes, et sur l'éventuelle situation socio-économique défavorisée des familles autochtones, liée en partie à l'oppression subie par le passé[666]. En effet, le taux de participation des étudiants autochtones à l'enseignement supérieur reste constamment plus bas que le moyen national. Le taux de 54,7% en 2019 était un record, mais comptait toujours 31,5% en moins que le taux chez les étudiants non-autochtones[667]. La mesure en question cherche ainsi à promouvoir notamment l'égalité des chances des élèves autochtones en ce qui concerne l'accès aux études supérieures.

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de cette mesure de discrimination positive lors de l'admission à l'université, il s'agissait, jusqu'en 2006, de l'abaissement du seuil d'admission aux établissements d'enseignement supérieur par voie d'examen[668]. Plus précisément, après avoir eu le résultat de l'examen

[665] Les peuples autochtones taïwanais se distinguent des minorités ethniques des régions frontalières chinoises mentionnées dans le texte original de la Constitution,

[666] Chia-Lin HSIEH, *A Study of Affirmative Action Policy for Aboriginal Students in Taiwan: Adjustments on the Entrance Examination and Aboriginal Education System*, *op. cit.*, pp.83-84.
À titre d'exemple, le revenu annuel moyen par ménage chez les groupes autochtones est 40% de moins que la moyenne nationale, et le taux d'abandon des études supérieures en raison de difficultés financières chez les étudiants autochtones est deux fois plus élevé que chez les étudiants non-autochtones. Guang-Ming HE, « An Analysis of the Preferential Treatment Policy for Aboriginal Students and the Current Situation of Higher Education », *Taïwan Educational Review Monthly*, Association for Taïwan Educational Review, Vol°6, n°4, 2017, pp.52-53. Muni Druluan, « Aboriginal preferential treatment policy in university admission - Is it possible to return home after receiving the preferential treatment ? », *op. cit*.

[667] L'écart entre le taux de participation à l'enseignement supérieur des étudiants autochtones et des étudiants non-autochtones était 31,9% en 2018 (53,9% pour les premiers; 85,8% pour les derniers), et 34,1% en 2014 (50,8%pour les premiers; 84,9%pour les derniers). Department of Statistics, Ministry of Education, « Analysis of the General Situation of Aboriginal Education 2019», Taipei, Ministry of Education, 2020, pp.1-2 ; Department of Statistics, Ministry of Education, « Analysis of the General Situation of Aboriginal Education 2018», Taipei, Ministry of Education, 2019, pp.2-3.

[668] Guang-Ming HE, « An Analysis of the Preferential Treatment Policy for Aboriginal Students and the Current Situation of Higher Education », *op. cit.*, p.50.

national d'entrée à l'université[669], les élèves posaient leur candidature sous forme de « liste de vœux » auprès des établissements d'enseignement supérieur, et étaient sélectionnés et admis en fonction de leur résultat de l'examen. Le seuil d'admission de chaque département à l'université a été abaissé de 25% pour les élèves autochtones qui souhaitent bénéficier du traitement préférentiel grâce à leur identité[670]. Pour ceux qui optaient pour d'autres voies d'entrée, telles que sélection fondée sur la recommandation des lycées et candidature individuelle sur dossier, le traitement préférentiel accordé était à la discrétion de chaque université ou de ses départements. Afin de mettre en place la discrimination positive, chaque établissement pouvait créer plus de places dans la limite de 1% supplémentaire du quota d'admission approuvé par les autorités compétentes[671].

Depuis 2006, le traitement préférentiel en faveur des élèves autochtones est associé non seulement à l'identité ethnique, le « sang », mais aussi à la culture aborigène, « attestée » par une certification culturelle de compétences en langues autochtones. Plus précisément, pour les élèves autochtones qui souhaitent accéder à l'université par voie d'examen en bénéficiant du traitement préférentiel, ils reçoivent 25% en plus de leurs scores d'origine de l'examen national d'entrée à l'université, ou 35% en plus s'ils réussissent la certification de compétences linguistiques autochtones. Pour ceux qui tentent d'autres voies d'admission, chaque université ou ses départements exercent lors de la sélection des candidats le pouvoir discrétionnaire s'agissant du traitement préférentiel accordé pour favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des élèves autochtones. En outre, les places réservées aux élèves bénéficiaires du traitement spécial à chaque établissement ne peuvent pas dépasser la limite de 2% du quota d'admission approuvé par les autorités compétentes. Ces places sont par ailleurs supplémentaires, non compris dans le quota original d'admission de chaque établissement[672]. Actuellement, les élèves autochtones sans certificat de

[669] Il s'agit d'un examen à la fin des études de niveau secondaire supérieur (i.e. lycée et ses équivalents) donnant accès aux études supérieures.
[670] Article 3 du règlement sur le traitement préférentiel pour l'accès à l'enseignement secondaire supérieur et supérieur et la bourse du gouvernement pour étudier à l'étranger en faveur des élèves et étudiants autochtones, versions en vigueur avant le 8 septembre 2006.
[671] *Ibid*.
[672] Article 23 de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones ; article 3 du règlement sur le traitement préférentiel pour l'accès à l'enseignement secondaire supérieur et supérieur et la bourse du

culture et de compétence en langues autochtones ne reçoivent que 10% de leurs scores d'origine à l'examen d'entrée en plus. Pour d'autres procédures d'admission dans lesquelles les éléments sur le dossier autres que le résultat d'examen d'entrée sont évalués, l'université devrait prendre en compte des expériences d'apprentissage culturel et des performances variées des élèves autochtones lors de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire[673].

Selon le gouvernement, associer l'identité autochtone aux connaissances culturelles et aux compétences linguistiques réelles éviterait que les bénéficiaires de la politique de discrimination positive en matière d'éducation soient des élèves autochtones qui sont pratiquement « sinisés », ou grandissent et vivent dans les grandes villes plutôt que dans les tribus, et qui ne sont donc plus « défavorisés » sur le plan culturel ou/et socio-économique. En même temps, l'association du traitement préférentiel et de la certification culturelle servirait d'un moyen pour préserver les cultures aborigènes[674]. Ainsi, depuis 2006, la politique de discrimination positive promouvant l'accès des élèves autochtones à l'enseignement supérieur prend la forme de quotas supplémentaires réservés à ceux-ci. En outre, la mesure n'est plus fondée uniquement sur l'identité, à savoir l'appartenance ethnique, mais les conditions pour être bénéficiaire sont devenues plus strictes: il faut avoir non seulement le « sang », mais aussi la culture, sous forme de connaissances culturelles et capacités linguistiques[675]. Ce faisant, cette mesure de discrimination positive qui une fois faisait partie de la politique d'assimilation, s'insère désormais, paradoxalement, dans le cadre de préservation des cultures autochtones.

2. Une discrimination positive fondée sur l'appartenance ethnique à la fois politique d'égalité et outil de sauvegarde des cultures autochtones

gouvernement pour étudier à l'étranger en faveur des élèves et étudiants autochtones, versions en vigueur entre le 8 septembre 2006 et le 19 août 2013.

[673] Article 3 du règlement sur le traitement préférentiel pour l'accès à l'enseignement secondaire supérieur et supérieur et la bourse du gouvernement pour étudier à l'étranger en faveur des élèves et étudiants autochtones, versions en vigueur depuis le 19 août 2013.

[674] Chia-Lin HSIEH, *A Study of Affirmative Action Policy for Aboriginal Students in Taiwan: Adjustments on the Entrance Examination and Aboriginal Education System*, *op. cit.*, p.53.

[675] Yu-Yin TU, « Preferential Treatment for Aboriginal Student's Admission to Higher Education: Will Kymlicka's Liberal Multiculturalism and Beyond », *op. cit.*, pp.310-313.

La politique taïwanaise de discrimination positive, qui favorise l'accès des élèves autochtones à l'enseignement supérieur, est mise en question d'une part, du point de vue du principe d'égalité, (2.1.) et d'autre part, sous l'angle de la confirmation de diversité culturelle. (2.2.)

2.1. Mesures promouvant l'accès des élèves autochtones aux études supérieures conforme à une lecture substantielle du principe d'égalité

Sur le plan théorique, une politique de discrimination positive en matière d'éducation en faveur des minorités ethniques est souvent abordée et justifiée dans un premier temps, du point de vue de la réparation des fautes du passé, et de la compensation des injustices et des discriminations subies par celles-ci, et dans un second temps, du point de vue de la promotion de la valeur de diversité[676].

Une certaine doctrine taïwanaise estime que la politique de discrimination positive en faveur des élèves autochtones à l'entrée des études supérieures correspond à la fois à l'idée de justice compensatoire et à celle de la justice distributive[677]. D'un côté, cette mesure repose sur une logique de compensation en prenant en considération les discriminations que les peuples autochtones subissent par le passé et le fait qu'ils se trouvent, de manière générale, dans une situation relativement défavorisée sur le plan politique, social, économique et culturel pour des raisons sociohistoriques[678]. Mieux, les peuples autochtones ayant leurs propres coutumes, modes de pensée et système de valeurs, les élèves autochtones rencontrent souvent des difficultés scolaires. S'il en est ainsi, c'est parce que les groupes majoritaires imposent leur système éducatif ainsi qu'un contenu pédagogique et des règles

[676] Wei-Ta LIAO, *The Affirmative Action in America, and the Aboriginal-Favored Education System in Taiwan*, Master thesis, National Taipei University, Department of Law, 2005, pp.87-96.
Aux États-Unis, où des mesures de discrimination positive en faveur des Afro-Américains sont mis en œuvre dans le monde du travail et dans l'enseignement supérieur depuis les années 1960, la théorie de diversité du corps étudiant devient dominant dans ce dernier domaine à la suite de l'arrêt de *Regents of the University of California v. Bakke*, 438 U.S. 265 (1978). De plus, la diversité mentionnée dans cet arrêt ne se limite pas à la diversité ethnique, mais inclut diverses caratéristiques chez les étudiants.
[677] Po-Nien LIN, Rights and Legal System of Taiwan's Indigenous Peoples, Taipei, Daw-Shiang Publishing, 2006. Shu-Ya LIN, *First Nations: The Constitutional Significance of Taiwan Aboriginal PeoplesôMovement*, Taipei, Avanguard, 2000.
[678] À titre d'exemple, des études précédentes ont montré que les membres des groupes autochtones qui vivaient en ville se sont souvent concentrés dans les emplois faiblement qualifiés ou les métiers qui nécessitent un travail physique important. Yang-Chih FU, « Retrospect and Prospect of the Research on Urban Aborigines », *Thought and Words: Journal of the Humanities and Social Science*, 1985, n°23, pp.65-81.

d'évaluation conformes à leurs valeurs et cultures[679]. Cela conduit inévitablement aux inégalités en matière d'éducation subies par les élèves autochtones. De l'autre côté, les peuples autochtones étaient pendant longtemps marginalisés lorsqu'il s'agit de l'exercice du pouvoir dans tous les domaines de la société. La promotion d'une plus forte participation des élèves autochtones à l'enseignement supérieur non seulement contribuerait à long terme à une participation plus forte de leur part à la prise de décision dans les domaines variés, mais aussi concourirait à une visibilité accentuée de leurs points de vue, un niveau prometteur d'éducation menant souvent à l'accès à plus de ressources, à l'exercice du pouvoir, et à un statut socioprofessionnel plus élevé[680].

Toutefois, ce système de discrimination positive en matière d'éducation en faveur des élèves autochtones fait l'objet de nombreuses critiques. D'abord, selon ces critiques, les membres de groupes bénéficiaires du traitement préférentiel seraient confrontés aux effets de stigmatisation et d'étiquetage. Ensuite, les membres aisés ou moins défavorisés sur le plan économique au sein d'un groupe ethnique donné, ou la « crème », ceux qui possèdent suffisamment de ressources éducatives et de capital culturel, et qui habitent dans les grandes villes, bénéficient plus souvent de la mesure de discrimination positive que leurs homologues « véritablement défavorisés » économiquement et culturellement. Ce qui ne paraît pas compatible avec le but de discrimination positive qui consiste à aider les défavorisés. En outre, intégrer des élèves autochtones dans le système éducatif fondé sur la culture et les connaissances dominantes ne ferait qu'accélérer l'assimilation, c'est-à-dire leur sinisation et la disparition des cultures et traditions autochtones[681]. Enfin, la politique de discrimination positive effectuant une distinction entre les élèves autochtones et non autochtones en accordant un traitement préférentiel aux premiers, il convient également d'examiner la compatibilité de celle-ci avec le principe d'égalité, tout en prenant en considération les points susmentionnés.

---

[679] Wei-Ta LIAO, *The Affirmative Action in America, and the Aboriginal-Favored Education System in Taiwan*, *op. cit.*, pp.120-130.
[680] Yu-Yin TU, « Preferential Treatment for Aboriginal Student's Admission to Higher Education: Will Kymlicka's Liberal Multiculturalism and Beyond », *op. cit.*, pp.315-316, 338-339. Wei-Ta LIAO, *The Affirmative Action in America, and the Aboriginal-Favored Education System in Taiwan*, *op. cit.*, p.121.
[681] Wei-Ta LIAO, *The Affirmative Action in America, and the Aboriginal-Favored Education System in Taiwan*, *op. cit.*, pp.131-140.

D'abord, l'un des arguments les plus souvent avancés contre une discrimination positive fondée sur le critère ethnique ou « racial » consiste à mettre en exergue les effets de la stigmatisation, l'étiquetage au détriment des bénéficiaires de cette mesure, mais aussi les pressions psychologiques qu'ils subissent du fait de la perception négative à l'égard de la mesure en question et de ses bénéficiaires[682]. De telles mesures peuvent mettre en cause la capacité de réussite de leurs bénéficiaires. En effet, lorsque la mesure en question cherche à favoriser l'accès des élèves autochtones à l'université notamment par un traitement préférentiel, tel que l'abaissement du seuil d'admission, l'ajout de points au résultat à l'examen d'entrée, et la création des places supplémentaires, elle risque de créer en même temps des stéréotypes et des préjugés vis-à-vis des membres de groupes cibles. Cela est parfois intériorisé par les bénéficiaires eux-mêmes [683]. En outre, le traitement spécial est constamment considéré comme une menace aux intérêts des élèves non-autochtones, s'estimant avoir moins de chance d'accéder aux établissements d'enseignement supérieur, notamment à ceux qui sont prestigieux. Nonobstant le fait que les places réservées aux élèves autochtones admis par le biais de traitements préférentiels soient actuellement supplémentaires, ceux-ci partagent en réalité une partie des places disponibles dans son ensemble ainsi que les ressources pédagogiques et le budget des universités[684].

Ensuite, il est montré que les bénéficiaires de la politique de discrimination positive sont souvent des membres issus de milieux relativement plus aisés des groupes cibles[685]. Dans le cas de celle en faveur des élèves autochtones taïwanais à l'entrée de l'université, il est indiqué dans les recherches en cette matière que cette mesure n'améliore pas vraiment la situation des élèves qui ont besoin d'un coup de pouce, à savoir ceux qui vivent dans les montagnes et dans les tribus. Vu que la

---

[682] Yu-Yin TU, « Preferential Treatment for Aboriginal Student's Admission to Higher Education: Will Kymlicka's Liberal Multiculturalism and Beyond », *op. cit.*, pp.317-318.
[683] La charge mentale subie par les bénéficiaires de la mesure de discrimination positive à l'entrée de l'enseignement supérieur est témoignée et amplement discutée dans de nombreuses recherches en sciences sociales. Wen-Lan LIN, *The Politics of Education: the Differentiation, Controversies and Effects of the Aboriginal Education Regime,* Research project for Ministry of Science and Technology, MOST 103-2410-H-007-080-MY2, 2016, p3. Wei-Ta LIAO, *The Affirmative Action in America, and the Aboriginal-Favored Education System in Taiwan, op. cit.*, pp.100-102, 132-134.
[684] Wei-Ta LIAO, *The Affirmative Action in America, and the Aboriginal-Favored Education System in Taiwan, op. cit.*, p.132.
[685] *Ibid.*, pp.99-100.

performance scolaire des élèves est positivement liée au statut socio-économique et au capital culturel de leur famille, et qu'il nécessite un certain niveau de réussite scolaire afin d'avoir de bonnes notes à l'examen d'entrée, les élèves qui pourraient bénéficier du traitement préférentiel sont la plupart du temps issus de milieux socio-économiques ou socioculturels favorisés et largement « sinisés », vivent dans les grandes villes, ou possèdent suffisamment de ressources éducatives[686].

De plus, des recherches montrent également que la mesure de discrimination positive en matière d'éducation aurait des implications différenciées parmi des élèves autochtones selon le milieu social de la famille. De plus, cette mesure n'aurait qu'un impact limité sur la mobilité sociale[687]. En effet, les élèves issus de la classe moyenne, souvent dotés de plus de capital économique, culturel ou social, ont tendance à donner la priorité aux procédures d'admission à l'université sur dossier, que ce soit la sélection fondée sur la recommandation des lycées ou la candidature individuelle sur dossier. Dans ce cas, tenter la voie d'entrée par examen en profitant des scores ajoutés constituerait pour ceux-ci un « plan B », adopté lorsque la première option ne donne de suite favorable. En revanche, le traitement préférentiel de la voie d'entrée par examen peut être utopique pour les élèves issus de classes populaires, étant donné leurs performances scolaires relativement faibles. Parmi eux, ce sont des élèves dont les parents présentent des attentes et une implication plus fortes, qui auraient une chance d'accéder à l'université par ce biais[688].

Pour répondre aux critiques fondées sur ces découvertes, certains soutiennent que l'idée de « peuples autochtones favorisés » ignore que ceux-ci dans leur ensemble ont subi des discriminations systémiques par le passé, et restent encore défavorisés sur le plan socio-économique et culturel. Cela se manifeste par, à titre d'exemple, un niveau d'éducation plus faible, un taux plus bas de participation à l'enseignement supérieure, ainsi qu'un taux de chômage plus élevé chez les peuples autochtones dans

---

[686] Chia-Lin HSIEH, *A Study of Affirmative Action Policy for Aboriginal Students in Taiwan: Adjustments on the Entrance Examination and Aboriginal Education System*, *op. cit.*, pp.3-4, 53-55. Wei-Ta LIAO, *The Affirmative Action in America, and the Aboriginal-Favored Education System in Taiwan*, *op. cit.*, pp.131-132.

[687] Wu-Yan SIE, *The Reflection on Affirmative Action Policy for Aboriginal Students and hierarchy system inside a single social group: class mobility, risk and culture*, Master thesis, Department of public administration, National Dong-Hwa University, 2013, pp.37-60, 87-90.

[688] *Ibid*.

leur ensemble. Et ce, malgré qu'une partie des membres de cette communauté se soient bien intégrés dans la culture dominante, ou sont entrés dans les professions intermédiaires et supérieures[689].

En outre, selon les critiques, la politique de discrimination positive en question accélérerait l'assimilation et la sinisation des peuples autochtones en les intégrant dans le système éducatif de la culture dominante, dans lequel les élèves autochtones se trouvent souvent dans le conflit et la fracture culturels. Ce qui brusquerait la disparition de la culture autochtone. Pire encore, la culture dominante se transformerait en une hégémonie, lorsque l'État incite les élèves autochtones à poursuivre un parcours de scolarité spécifique et rigide à travers les « bénéfices » accordés, y compris des classes spéciales qui leur sont réservées à l'école et le traitement préférentiel lors de l'admission au lycée et à l'université[690]. Ainsi, il est essentiel de réfléchir constamment sur la manière de préserver les cultures autochtones dans la société dominante lors de la mise en œuvre d'une politique de discrimination positive. En matière d'éducation, il importe de veiller à la compatibilité de la discrimination positive avec le principe constitutionnel de pluralisme culturel, tout en écartant des mesures fondées sur une mentalité d'adaptation des peuples autochtones à la société ou de formation des talents nécessaires à celle-ci[691].

Enfin, concernant la conformité de la discrimination positive en faveur des élèves autochtones avec le principe d'égalité inscrit dans l'article 7 de la Constitution de Taïwan, selon la doctrine ainsi que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle taïwanaise, ce qui est garanti par la Constitution est une égalité substantielle. Cette dernière autorise, et parfois même exige, la différence de traitement afin de réduire

---

[689] Yue-Dian HSU, « A Review of the Constitutionality of Affirmative Actions of Education for Indigenous People », *Chung Yuan Christian University Financial & Economic Law Review*, n°34, 2015, pp.79-80. Su-Chen CHAO, « The Critical Discourse Analysis of Taiwan Indigenous Language Education Policy », *Journal of Curriculum Studies*, Vol. 9, n°2, 2014, p.69.

[690] Wen-Lan LIN, « From Fracture to 'Subject' : Practice and Liberation of Taiwan's Educational Field in the New Era (2) », *CommonWealth Magazine*, 31/03/2018.
https://opinion.cw.com.tw/blog/profile/52/article/6741

[691] Yue-Dian HSU, « A Review of the Constitutionality of Affirmative Actions of Education for Indigenous People », *op. cit.*, p.82. Ta-Chien TSENG & Hsuan-Jen CHEN, *Examining the Basics of Multicultural Education in the Law System- Jurisprudential Analysis of the Law Related to Indigenous People in Multicultural Education*, Research Project for National Science Council, NSC 100-2410-H-656-006, 2011, p.11.

certaines inégalités structurelles[692]. Compte tenu des politiques étatiques injustes vis-à-vis des peuples autochtones par le passé, de l'oppression et des discriminations sociales qu'ils ont subies mais aussi des conditions défavorisées, culturelles comme matérielles, souvent vécues par des élèves autochtones dans le système éducatif, une mesure de discrimination positive qui promeut leur participation à l'enseignement supérieur, dont le taux est resté faible[693], serait justifié sous l'angle de l'égalité substantielle en matière d'éducation[694]. D'autant plus que, dans une lecture substantielle du principe d'égalité combiné avec l'article 10(12) additionnel à la Constitution sur le statut des peuples autochtones taïwanais, l'État doit garantir et améliorer le statut de ceux-ci dans tous les domaines de la société[695]. Ainsi, dans la mesure où les peuples autochtones taïwanais se trouvent, en général, dans une situation socio-économique relativement moins favorisée, où les élèves autochtones rencontrent souvent le choc culturel, le déni de leur identité et des difficultés scolaires liées aux différences culturelles,[696] dans le système éducatif construit par le groupe dominant, où ils sont plus souvent touchés par le problème du manque de capital culturel et social, et de pénurie d'enseignants et de ressources éducatives dans les tribus, etc., le traitement préférentiel en faveur des élèves autochtones compenserait leurs conditions défavorisées dans la compétition à l'entrée de l'enseignement supérieur et assurerait l'égalité des chances à ce stade[697].

---

[692] Décisions de la Cour constitutionnelle de Taïwan n°365, 457, 485, 490, 649, 719, 807.

[693] Le niveau d'éducation chez les peuples autochtones est en général plus bas que la moyenne nationale. De plus, le taux de participation de ceux-ci à l'enseignement supérieur était nettement inférieur à leur part dans la population de Taïwan, à savoir environs 2,45%. (Le taux de scolarisation des étudiants autochtones dans l'enseignement supérieur était 0,92% en 2004, 1,08% en 2006, 1,23% en 2008, 2,0% en 2017 et 2,1% en 2019) Department of Statistics, Ministry of Education. https://stats.moe.gov.tw/bookcase/https://www.edu.tw/News_Content.aspx?n=829446EED325AD02&sms=26FB481681F7B203&s=0CE75B8E351BA603

[694] Wei-Ta LIAO, *The Affirmative Action in America, and the Aboriginal-Favored Education System in Taiwan*, *op. cit.*, pp.120-129. Yue-Dian HSU, « A Review of the Constitutionality of Affirmative Actions of Education for Indigenous People », *op. cit.*, pp.59-65.

[695] Article additionnel 10(12) à la Constitution dispose que « l'État, conformément à la volonté des groupes ethniques, doit sauvegarder leur statut et leur participation politique. L'État doit également garantir et fournir l'assistance et l'encouragement à l'éducation, à la culture...des peuples autochtones. Des mesures à ces fins doivent être prévues par la loi ».

[696] Wen-Lan LIN, *The Politics of Education: the Differentiation, Controversies and Effects of the Aboriginal Education Regime*, Research project for Ministry of Science and Technology, *op. cit.*, p3.

[697] Wei-Ta LIAO, *The Affirmative Action in America, and the Aboriginal-Favored Education System in Taiwan*, *op. cit.*, pp.120-129. Yue-Dian HSU, « A Review of the Constitutionality of Affirmative Actions of Education for Indigenous People », *op. cit.*, pp.59-65.

De ce point de vue compensatoire, qui se focalise sur les injustices du passé et celles à l'école liées aux différences culturelles, tous les élèves autochtones devraient bénéficier de la politique de discrimination positive en raison de leur appartenance ethnique, y compris ceux qui n'ont pas réussi la certification linguistique, vu qu'ils font également face aux facteurs qui entravent leur réussite scolaire[698]. Quant à l'opposition fondée sur l'argument que les intérêts des « élèves non-autochtones innocents » seraient menacés, dans la mesure où les places supplémentaires réservées aux élèves autochtones ne réduisent pas l'opportunité des élèves non-autochtones lors de l'admission, la différence de traitement resterait dans un rapport raisonnable avec l'objectif poursuivi[699].

2.2. Mesures de discrimination positive au service de la diversité culturelle

Dans un second temps, l'association d'une politique de discrimination positive promouvant l'accès des élèves autochtones aux études supérieures avec une certification de compétences culturelles et linguistiques autochtones conduit à de nouveaux débats autour de cette mesure. Le critère culturel ajouté en 2006, en parallèle de celui existant d'identité pour identifier les bénéficiaires du traitement préférentiel, est d'abord un moyen pour assurer que ceux-ci sont « véritablement » autochtones. Ce qui paraît conforme à l'objectif du programme de discrimination positive, à savoir d'aider à l'entrée dans l'enseignement supérieur les élèves autochtones qui font face aux difficultés scolaires engendrées par les différences culturelles et aux conditions défavorisées liées à l'isolement géographique de tribus ou au milieu modeste de leur famille[700]. Ensuite, la certification de compétences linguistiques, qui sert à motiver les élèves autochtones et à les inciter à reprendre des langues maternelles en parallèle de leur scolarité, est également un moyen conçu pour revitaliser et préserver les cultures, les langues et les traditions autochtones en voie

[698] Yue-Dian HSU, « A Review of the Constitutionality of Affirmative Actions of Education for Indigenous People », *op. cit.*, pp.64-65. Yu-Yin TU, « Preferential Treatment for Aboriginal Student's Admission to Higher Education: Will Kymlicka's Liberal Multiculturalism and Beyond », *op. cit.*, p.342.

[699] Yue-Dian HSU, « A Review of the Constitutionality of Affirmative Actions of Education for Indigenous People », *op. cit.*, pp.68, 74.

[700] Chia-Lin HSIEH, *A Study of Affirmative Action Policy for Aboriginal Students in Taiwan: Adjustments on the Entrance Examination and Aboriginal Education System*, *op. cit.*, pp.56, 121-122.

d'extinction[701]. C'est surtout dans cette perspective utilitaire qu'en 2006, les autorités ont décidé d'augmenter l'avantage accordé dans le processus d'admission aux élèves autochtones qui réussissent la certification de compétences linguistiques, à savoir 35% en plus des scores à l'examen national d'entrée à l'université. Elles ont également commencé à diminuer par 5% chaque année l'avantage accordé aux élèves autochtones sans certificat de compétences linguistiques, jusqu'à 10% en plus des scores à l'examen d'entrée[702].

Du point de vue historique, ce changement paraît en accord avec l'esprit du règlement sur le traitement spécial en matière d'éducation vis-à-vis des élèves des régions frontalières chinoises. En effet, dès la fin de la seconde guerre mondiale, l'éducation autochtone à Taïwan a été considérée par le gouvernement de la République de Chine comme celle des peuples de régions frontalières de la Chine. Le traitement spécial en matière d'éducation, considéré comme la « grâce » de l'État, en faveur des élèves de régions frontalières chinoises a donc été appliqué aux peuples autochtones taïwanais, y compris celui favorisant leur accès à l'enseignement secondaire et supérieur[703]. Le dispositif en faveur des élèves de régions frontalières chinoises visait ceux issus « de groupes ethniques frontaliers de la Mongolie, du Tibet et d'autres régions, dont les langues et les cultures présentent des caractéristiques et dont la famille vit toujours dans la région d'origine »[704]. Le même règlement dispose par ailleurs que « des élèves de régions frontalières qui suivent leurs études à l'intérieur du territoire chinois, plutôt qu'en régions éloignées, ne sont pas éligibles pour bénéficier du traitement préférentiel lors de l'admission »[705]. Ce qui montre que l'attribution du traitement préférentiel en matière d'éducation était fondée sur la spécificité en termes de culture et de langue de ces élèves de groupes ethniques ainsi que le fait qu'ils résidaient en zones lointaines ou isolées. De plus, pour ceux censés

[701] *Ibid*. Yu-Yin TU, « Preferential Treatment for Aboriginal Student's Admission to Higher Education: Will Kymlicka's Liberal Multiculturalism and Beyond », *op. cit.*, p.341.
[702] Article 3 du règlement sur le traitement préférentiel pour l'accès à l'enseignement secondaire supérieur et supérieur et la bourse du gouvernement pour étudier à l'étranger en faveur des élèves et étudiants autochtones, versions en vigueur depuis le 8 septembre 2006.
[703] Muni Druluan, « Aboriginal preferential treatment policy in university admission - Is it possible to return home after receiving the preferential treatment ? », *op. cit.*
[704] Article 2 du règlement sur le traitement spécial vis-à-vis des élèves des régions frontalières (en vigueur entre 1944 et 1994).
[705] Article 6 du règlement sur le traitement spécial vis-à-vis des élèves des régions frontalières (en vigueur entre 1944 et 1994).

ne pas avoir de difficultés scolaires du fait de l'isolement géographique et des différences culturelles et linguistiques, le traitement préférentiel ne serait plus justifié[706]. Le paradoxe est que cette particularité culturelle était exactement ce que le gouvernement cherchait fermement à éliminer au final par la mise en place de la mesure en question.

À Taïwan, les mouvements autochtones apparus dans les années 1980, dans un contexte de démocratisation et de localisation de la société taïwanaise et de levée de la loi martiale en 1987, ont eu un impact important sur la dominance de la culture des groupes majoritaires et le centrisme Han, comme sur le régime autoritaire du parti nationaliste. Ces mouvements ont aussi eu une influence fondamentale sur le statut et l'identité autochtones, la politique ethnique et culturelle de l'État, ainsi que la sensibilisation culturelle de la société taïwanaise[707]. La valeur de la diversité culturelle a été promue puis confirmée par la Constitution en 1997, et la spécificité culturelle et linguistique des peuples autochtones taïwanais fut appréciée et respectée. Ainsi, la mise en place de la certification culturelle et linguistique autochtone semble correspondre à cette tendance. Or, la politique de discrimination positive à l'entrée de l'université associée à une certification de langues autochtones, qui valorise pourtant les cultures autochtones à première vue, a été fortement critiquée, paradoxalement, en raison justement de la disparition progressive des cultures autochtones[708].

En effet, pour ceux qui soutiennent ce dispositif, d'une part, la mise en œuvre de la certification de compétences linguistiques au sein du système de discrimination positive répond à l'objection fondée sur l'idée de « bénéficiaires peu défavorisés » de celui-ci; d'autre part, selon le ministère de l'éducation, le dispositif vise surtout à

---

[706] Te-Yi CHUANG, *The analysis of Affirmative Action Policy for Aboriginal School Applicants in Taiwan: According to Equal Protection Principle*, Master thesis, National Chung-Cheng University, Department and Graduate Institute of Political Science, 2010, pp.76-77.

[707] Dans les années 1980 et 1990, les mobilisations des peuples autochtones mettent en avant diverses revendications, telles que la mise en cause du récit historique fondé sur le point de vue des Han, les envahisseurs sur l'île de Taïwan, la correction de la désignation des peuples autochtones, la reprise de leur nom traditionnel, la restitution des terres traditionnelles, l'autonomie, l'inscription du statut des peuples autochtones dans la Constitution, l'opposition contre les activités de l'industrie lourde dans les territoires autochtones, la protection des droits des ouvriers d'origine autochtone (notamment à la suite d'une catastrophe minière).
« Aboriginal peoples' movements », Encyclopedia of Taiwan, Ministry of Culture. https://nrch.culture.tw/twpedia.aspx?id=5063 Savungaz Valincinan, « After the Aboriginal movements, we're still on the road », Indigenous Sight, 30 nov. 2018. https://insight.ipcf.org.tw/article/68

[708] Te-Yi CHUANG, *The analysis of Affirmative Action Policy for Aboriginal School Applicants in Taiwan: According to Equal Protection Principle*, *op. cit.*, pp.76-77.

préserver les cultures et les langues autochtones en encourageant les élèves autochtones à les apprendre ou reprendre [709] . D'un côté, comme mentionné précédemment, la discrimination positive promouvant l'accès des élèves autochtones à l'université a suscité des questionnements. En effet, une grande partie de ses bénéficiaires sont issus du milieu social favorisé ou intermédiaire, vivent dans les grandes villes, plutôt que les tribus, ou possèdent assez de ressources éducatives. Selon certaines critiques, ils ne paraissent donc pas « suffisamment défavorisés » pour profiter du traitement préférentiel lors de la procédure d'admission[710]. De l'autre, nous pouvons constater la position ferme du gouvernement taïwanais à l'égard de la sauvegarde de cultures autochtones à travers la loi sur l'essor des langues aborigènes promulguée en 2017. Cette dernière a pour objectif d'« assurer la justice historique, d'encourager la préservation et le développement des langues autochtones, et de garantir l'usage et la transmission du patrimoine de celles-ci ». Cette loi affirme ainsi que « les langues autochtones sont des langues nationales »[711]. Ce qui atteste de la prise de conscience par l'État du fait que la culture des groupes ethniques minoritaires ne peut être transmise aux futures générations que par la sauvegarde de la langue[712]. Quant aux groupes autochtones, certains leaders insistent sur le fait que la transmission de la langue maternelle aux jeunes générations est essentielle pour l'existence des peuples autochtones et que la garantie de leurs droits culturels ainsi que l'enseignement des langues autochtones doivent être intégré dans le système éducatif[713]. De plus, d'autres considèrent la capacité de parler une langue autochtone

[709] Chia-Lin HSIEH, *A Study of Affirmative Action Policy for Aboriginal Students in Taiwan: Adjustments on the Entrance Examination and Aboriginal Education System*, *op. cit.*, pp.56, 121-122.
[710] *Ibid*.
[711] L'article 1 de la loi sur l'essor des langues autochtones.
[712] Nan-Chun CHEN, « When entering the mountain area, please speak Mandarin Chinese - the national language policy for aboriginal peoples in the 50s », *Journal of Indigenous Peoples Literature*, Taipei, Council of Indigenous Peoples, n°36, 2018, p.2.
[713] Ta-Chuan SUN (Palaebang Danapan), *Ethnic construction in a tight corner: Language, Culture and Politics of Taiwanese Aboriginal Peoples*, Taipei, Unitas Publishing, 2010.
Depuis 2001, les élèves du primaire doivent suivre au moins un cours dans la langue locale, que ce soit un cours en minnan, en hakka ou une langue autochtone. Au secondaire, les langues locales constituent une matière optionnelle. Indigenous Historical Justice and Transitional Justice Committee, « Exploring the historical context of limits imposed on aboriginal peoples' language use by the national language campaign - a research based on government documents », *Journal of Indigenous Peoples Literature*, Taipei, Council of Indigenous Peoples, n°36, 2018, pp.27-28.

comme preuve d'identité et preuve culturelle qui justifient le traitement spécial en faveur des élèves autochtones[714].

Malgré cela, la certification de compétences linguistiques a suscité de vives objections. Celles-ci critiquent notamment l'ajout d'une charge aux élèves autochtones, l'imposition injuste aux peuples autochtones de la responsabilité de préserver leurs cultures et langues, la réduction des pratiques culturelles riches à une simple épreuve linguistique, et les difficultés de mise en œuvre de l'enseignement de langues autochtones à l'école[715]. D'abord, il est montré que l'association de discrimination positive à l'entrée des études supérieures et de certification culturelle-linguistique non seulement constitue un fardeau de plus pour les élèves qui sont déjà en difficulté, et les rend ainsi plus défavorisés dans le système éducatif, mais aussi leur demande de prendre la responsabilité de corriger les conséquences regrettables occasionnées par les politiques étatiques d'assimilation et d'oppression ainsi que les politiques linguistiques par le passé[716]. En effet, les langues, cultures et traditions des peuples autochtones taïwanais sont depuis un certain temps menacées d'extinction. De plus, la pratique des langues autochtones sur une base quotidienne est quasiment impossible[717]. Si une partie d'élèves autochtones se trouvent déjà dans une situation défavorisée s'agissant de ressources éducatives, de l'environnement d'apprentissage, du capital culturel et social des parents, etc., la certification linguistique ne deviendrait qu'un obstacle en plus pour ces élèves, surtout dans un contexte où leurs langues sont en cours de disparition. Cela va bien entendu à l'encontre de l'esprit de

---

[714] Yohani Isqaqavut, *The awakening and revival of indigenous peoples*, Taipei, Avanguard, 2002. Pasuya Poiconu (Zhong-Cheng PU), « The Trend of the Development of Taiwan Aboriginal Language Teaching », in Department of Chinese Language and Literature, National Taitung University (ed.), *Theory and Practice of Aboriginal Language Development*, Taipei, Council of Indigenous Peoples, Executive Yuan, 2007, pp.135-145.

[715] Chia-Lin HSIEH, *A Study of Affirmative Action Policy for Aboriginal Students in Taiwan: Adjustments on the Entrance Examination and Aboriginal Education System*, *op. cit.*, p.56.

[716] Cheng-Wen CHUAN, *The Study of the Perquisite Admission Policy for Aboriginal Students in Taiwan*, Master thesis, Department of Educational Policy and Administration, National Chi-Nan University, 2006, p.67.

[717] Tibusungu'e Poiconu (Zhong-Yong PU), « Please tell me a good way to teach the mother tongue », *Educational Sociology Newsletter*, Nanhua University, n°20, 2003, pp.9-10.
Selon une étude du Conseil des Peuples indigènes en 2016 sur l'usage des langues autochtones et les compétences linguistiques, le taux des autochtones qui utilisent principalement le mandarin dans les conversations quotidiennes atteint 89,37%, et le taux de ceux qui alternent parfois le mandarin avec une langue autochtone n'est que 64,62%. Indigenous Historical Justice and Transitional Justice Committee, « Exploring the historical context of limits imposed on aboriginal peoples' language use by the national language campaign - a research based on government documents », *Journal of Indigenous Peoples Literature*, Taipei, Council of Indigenous Peoples, n°36, 2018, p.13.

la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones, qui tend à assurer le droit des peuples autochtones à l'éducation et l'égalité en matière d'éducation, notamment par des mesures de discrimination positive lorsqu'il s'agit de l'accès à l'enseignement supérieur[718].

En outre, lorsque l'État cherche à sauver les langues des groupes minoritaires au moyen de l'examen, cette responsabilité est en réalité imposée aux élèves autochtones, alors que la disparition de cultures autochtones est une des conséquences des politiques étatiques passées[719]. Plus précisément, les peuples autochtones taïwanais se voyaient obligés d'apprendre une langue qui ne leur appartenait pas, et ce, afin de survivre et de s'intégrer à un régime moderne, lorsque l'État ne respectait pas leurs différences et ignorait la préservation de leurs cultures. Et puis, ils sont tenus de montrer la preuve de connaissances culturelles suffisantes, afin de justifier leur éligibilité à une mesure étatique spéciale qui tend pourtant à compenser les injustices du passé, et de se faire de nouveau accepter par l'institution sociale, lorsque les cultures minoritaires sont enfin mises en valeur et la diversité culturelle devient un des politiques fondamentales de l'État. Depuis la mise en place du système de discrimination positive à l'entrée de l'enseignement supérieur, les élèves autochtones ont d'abord été considérés comme défavorisés sur le plan culturel et social, les peuples autochtones dans leur ensemble étant l'objet de la politique étatique d'assimilation et d'oppression ; puis, il leur a été demandé de prouver leur capacité et particularité culturelle qui incarne leur identité pour accéder aux études supérieures à l'aide du traitement préférentiel. Autrement dit, leur destin et celui de leurs cultures dans le système éducatif restent toujours à la discrétion de l'État[720].

Ensuite, il est également montré qu'il n'est pas possible de mesurer et d'évaluer les compétences culturelles, mais la culture devrait être une pratique quotidienne et avoir un contenu plus riche et diversifié. Une simple épreuve ou certification de langues autochtones qui, loin d'être un moyen pertinent et viable pour transmettre une culture ou une langue à long terme, ne fait que simplifier la richesse

[718] Les articles 1, 2 et 23 de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones. Tibusungu'e Poiconu (Zhong-Yong PU), « The language certification clause exploits aboriginal students for the second time », *Esouth Newsletter*, 11/04/2001.
[719] *Ibid*.
[720] Muni Druluan, « Aboriginal preferential treatment policy in university admission - Is it possible to return home after receiving the preferential treatment ? », *op. cit.*

des cultures autochtones[721]. En outre, la mise en place d'une certification de compétences linguistiques ignore aussi la difficulté de mise en œuvre de l'enseignement de langues autochtones, à l'origine non écrites[722], notamment dans un contexte où celles-ci sont en voie de disparition. Il s'agit d'une part, de la pénurie d'enseignants et du manque de matériaux pédagogiques, et d'autre part, de la difficulté d'organiser des programmes scolaires et du risque de marginaliser l'enseignement des langues de tribus moins grandes, étant donné la coexistence de nombreuses langues autochtones[723]. De plus, dans une société où la culture Han domine et dans son système éducatif compétitif où la maîtrise des autres matières représente déjà un grand défi pour les élèves, le temps alloué à l'enseignement de langues autochtones est nettement insuffisant[724], et il manque surtout l'environnement qui motive l'apprentissage et l'utilisation de celle-ci[725]. Dans ces conditions, la mise en place de la certification de compétences linguistiques constitue un énième obstacle

[721] Muni Druluan, « Aboriginal preferential treatment policy in university admission - Is it possible to return home after receiving the preferential treatment ? », *op. cit.* Chia-Lin HSIEH, *A Study of Affirmative Action Policy for Aboriginal Students in Taiwan: Adjustments on the Entrance Examination and Aboriginal Education System*, *op. cit.*, pp.127-132, 145-149.

[722] Depuis la période de Formose néerlandaise (1624-1662), les langues autochtones s'écrivent en alphabet latin. Ce qui est la base du système d'écriture autochtone adopté par le ministère de l'éducation en 2005 dans l'objectif de mettre en œuvre la certification de langues autochtones et de créer des supports pédagogiques. En outre, les langues autochtones se sont écrites une fois en kanas en japonais et en bopomofo, un système de caractères utilisé dans l'apprentissage de la phonétique du mandarin, pendant la colonisation japonaise et sous la politique de langue unique du gouvernement de la République de Chine qui a interdit l'utilisation de l'alphabet latin.
« Writing system of indigenous languages », Indigenous Languages Research and Development Center, Council of Indigenous Peoples. http://ilrdc.tw/research/rwview/rwsystem.php « Do the Taiwanese indigenous peoples have a writing system ? », 21/10/2008, abohome.org.tw.

[723] Tibusungu'e Poiconu (Zhong-Yong PU), « The language certification clause exploits aboriginal students for the second time », *op. cit.* Chia-Lin HSIEH, *A Study of Affirmative Action Policy for Aboriginal Students in Taiwan: Adjustments on the Entrance Examination and Aboriginal Education System*, *op. cit.*, pp.152-158.

[724] Les élèves des écoles primaires sont tenus de suivre un cours en min, en hakka ou une langue autochtone, mais durant deux heures par semaine. Au secondaire, les langues locales constituent une matière optionnelle.

[725] « Les parents pensent que cette connaissance est inutile dans la société taïwanaise. De toute façon, bon nombre de ces parents ne peuvent même plus transmettre leur langue maternelle à leurs enfants, puisqu'eux-mêmes ne la parlent plus couramment ». Lionel JEAN, « Taïwan (4) La question des minorités et des autochtones », *L ô a m ® n a g e m e n t l i n g , u* Québec, CEFAN (Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord), Université Laval. (Dernière révision: 27/09/2020)
https://www.axl.cefan.ulaval.ca/asie/taïwan-4Pol-lng-minorites.htm

pour les élèves autochtones s'agissant de leurs chances de bénéficier de la mesure de discrimination positive[726].

Enfin, certaines opinions affirment que, du point de vue théorique, d'un côté, si le système de discrimination positive promouvant l'accès à l'université des élèves autochtones repose sur l'idée de justice compensatoire et prend en compte l'oppression historique et les discriminations vis-à-vis des peuples autochtones, cette mesure devrait s'appliquer à tous les élèves autochtones, sans distinction entre ceux avec et sans certificat de compétences culturelles et linguistiques[727]. De plus, il n'est pas établi que ceux qui réussissent la certification de langues autochtones souffrent le plus des discriminations et des conditions défavorisées[728]. De l'autre côté, du point de vue de la justice distributive, le système de discrimination positive en question vise une participation et une représentation accrue des peuples autochtones dans les divers domaines de la société. L'exigence de certification linguistique limite la possibilité pour les élèves autochtones d'accéder à l'enseignement supérieur à l'aide du traitement préférentiel, ainsi que leur futur engagement accru dans les différentes sphères de la société[729].

Malgré ces critiques, une certaine doctrine cherche à justifier, sous l'angle du principe de la diversité culturelle en tant que politique fondamentale de l'État[730], la discrimination positive en faveur des élèves autochtones associée à la certification linguistique. En effet, ces dispositions constitutionnelles sur l'affirmation du pluralisme culturel dans la société taïwanaise et sur la consécration du statut des

---

[726] Tibusungu'e Poiconu (Zhong-Yong PU), « The language certification clause exploits aboriginal students for the second time », *op. cit.* Chia-Lin HSIEH, *A Study of Affirmative Action Policy for Aboriginal Students in Taiwan: Adjustments on the Entrance Examination and Aboriginal Education System, op. cit.*, pp.56, 124-125, 158-161.

[727] « Preferential treatment for aboriginal students in university admission may lead to discrimination - Aboriginal higher education policy to be improved », NCCU Uonline news, 15/11/2018.

[728] Yu-Yin TU, « Preferential Treatment for Aboriginal Student's Admission to Higher Education: Will Kymlicka's Liberal Multiculturalism and Beyond », *op. cit.*, pp.342-344.

[729] *Ibid.*, pp.344-345.

[730] L'article additionnel 10(11) à la Constitution de Taïwan dispose que « l'État affirme le pluralisme culturel et doit préserver et favoriser de manière active le développement des langues et des cultures autochtones ». En outre, l'article 2(2) de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones dispose que « Le gouvernement doit promouvoir et développer l'éducation autochtone fondée sur l'esprit de diversité, d'égalité, d'autonomie et de respect des peuples autochtones...»; l'article 2(4) de la même loi dispose que « Les gouvernements à tous les niveaux doivent activement prendre des mesures d'assistance pour garantir aux peuples autochtones des chances égales d'accéder à l'éducation de toutes sortes à tous les niveaux, et mettre en place un système éducatif qui réponde aux besoins spécifiques des peuples autochtones ».

peuples autochtones[731] non seulement annoncent les objectifs de l'État, mais aussi créent une obligation pour l'État de sauvegarder la diversité culturelle et de garantir le statut politique et social des groupes minoritaires[732]. Il est ainsi nécessaire que l'État prenne des mesures qui promeuvent la préservation et le développement des cultures autochtones, sans quoi la liberté de choix en matière d'identité culturelle resterait lettres mortes dans une seule culture dominante. De plus, la réalisation personnelle de certains groupes de citoyens ne serait pas possible. D'autant plus que la culture, l'histoire et les expériences des groupes autochtones, parfois invisibles dans le récit historique dominant, font encore l'objet de stéréotypes, de préjugés conscients ou inconscients, et de marginalisation [733] . S'agissant des formations supérieures, conformément aux buts constitutionnels énoncés concernant le pluralisme culturel et le développement des cultures autochtones, l'État devrait y créer un environnement multiculturel pour que l'exposition des étudiants à différentes cultures soit possible. Dans cette mesure, une proportion plus élevée d'étudiants autochtones, notamment ceux qui connaissent bien leur culture, au sein de l'enseignement supérieur encouragerait la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus[734]. En outre, favoriser l'accès aux études supérieures des élèves autochtones qui réussissent la certification linguistique non seulement les incite à pratiquer leur langue maternelle, mais aussi représente une confirmation de cultures autochtones dont l'existence et la transmission constituent un enjeu de la société[735]. Ainsi, l'association du système de traitement spécial en faveur des élèves autochtones lors de l'admission à l'université et de la certification linguistique, peut être considéré comme une des mesures destinées à la mise en pratique du principe de diversité culturelle.

Ainsi, malgré l'absence de décision de la Cour constitutionnelle portant sur sa compatibilité avec la Constitution, la mesure de discrimination positive qui favorise l'accès des élèves autochtones taïwanais à l'enseignement supérieur paraît conforme

[731] L'article additionnel 10(12) à la Constitution dispose que « L'État, conformément à la volonté des groupes ethniques, sauvegarde leur statut et leur participation politique. L'État garantit également et fournit une assistance et un encouragement à l'éducation, à la culture...des peuples autochtones. Des mesures à ces fins doivent être prévues par la loi».
[732] Yu-Yin TU, « Preferential Treatment for Aboriginal Student's Admission to Higher Education: Will Kymlicka's Liberal Multiculturalism and Beyond », *op. cit.*, pp.321-322.
[733] Yue-Dian HSU, « A Review of the Constitutionality of Affirmative Actions of Education for Indigenous People », *op. cit.*, pp.53-54, 57-58.
[734] *Ibid.*, pp.56-59, 79.
[735] *Ibid.*, pp.78-79.

aux principes fondamentaux énoncés dans ce document. Son bien-fondé est axé, d'une part, sur la justice compensatoire et une lecture substantielle du principe d'égalité, et d'autre part, sur l'affirmation de la diversité culturelle. Selon la doctrine, dans le cas du traitement préférentiel accordé aux élèves autochtones sur le seul critère de leur identité, la mesure en question correspond au principe d'égalité et répond à l'exigence constitutionnelle à l'égard de la sauvegarde du statut des peuples autochtones. Dans le cas où le traitement préférentiel est associé à la certification de compétence culturelle et linguistique, celui-ci peut être justifié en raison de sa compatibilité avec la politique fondamentale étatique de diversité culturelle inscrite dans la Constitution depuis 1997.

Section 2 : Une impossible prise en compte du critère ethnique dans les politiques d'égalité françaises en matière d'éducation

Rappelons que l'utilisation du terme « race » dans la littérature juridique taïwanaise ne cause pas de problème et l'objectif de diversité culturelle est mis en valeur dans les politiques publiques à Taïwan. En revanche, en France, sous le prisme de l'universalisme républicain du droit public français et d'une logique individualiste selon laquelle les citoyens bénéficient d'un droit à l'indifférence et les individus priment sur les communautés, la prise en considération juridique des catégories de personnes est en principe rejetée, sauf si celles-ci reposent sur des critères socio-économiques ou socio-professionnels. L'idée de groupes sociaux et de « minorités » culturelles ou ethniques est donc inconvenable sur le plan juridique[736]. Parmi toutes les catégories interdites, celle fondée sur le critère de « race » paraît problématique, sans parler des controverses à l'égard du contenu et de l'utilisation de ce terme. En outre, l'interdiction de toute distinction fondée sur la « race », que ce soit les discriminations raciales ou la prise en compte de la « race » dans les politiques publiques en général, rend inimaginable et inadmissible une politique de discrimination positive à l'entrée de l'enseignement supérieur en faveur de tel ou tel groupe défini en fonction de l'appartenance ethno-raciale. Et ce, malgré le fait que la question de la « sous-représentation » des étudiants « issus de l'immigration » au sein des grandes écoles prestigieuses françaises soulève également des débats. (1)

[736] Olivia BUI-XUAN, *Le droit public français entre universalisme et différencialisme, op. cit.,* pp.381, 384.

Quant à l'idée de « diversité », mise en valeur en France dans les domaines variés depuis les années 1990, il s'agit de la prise en compte, dans l'image de la nation, de l'existence des identités fondées sur le sexe, l'origine sociale, la religion, l'origine nationale, la couleur de peau, etc. Elle met en avant, d'une part, la reconnaissance de certaines spécificités au sein de la société, et d'autre part, les discriminations subies par les membres de certains groupes. Cependant, le recours à la « diversité », étant lui-même contraire aux principes républicains et à une conception unifiée de la nation, semble être un moyen de mettre en évidence l'appartenance des individus à des groupes sociaux sans préciser les critères de distinction interdits comme les différences ethno-culturelles. De plus, l'accent mis sur la « diversité » peut réorienter l'enjeu des questions des inégalités et des discriminations, la relation entre la promotion de la diversité et le droit de la non-discrimination étant ambiguë. (2)

1. Inadmissibilité du critère « racial » dans les politiques publiques françaises

Conformément à l'article premier de la Constitution française de 1958 et aux principes républicains, toute distinction fondée sur le critère de « race » est interdite. En conséquence, des catégories de population définies par les traits « ethno-raciaux » sont ignorés du droit français. L'interdiction juridique de la prise en compte de « race » dont le contenu reste ambigu, ainsi que l'utilisation limitée et problématique de ce terme engendre une série de conséquence. De fait, elles rendent non seulement inadmissible la prise en considération de « race » ou de « minorités ethno-raciales » dans les politiques publiques (1.1.), mais aussi empêchent d'apercevoir des inégalités sociales sous l'angle de « race ». Cela représente ainsi un défi pour la lutte contre les discriminations raciales et peut empêcher d'établir un programme de discrimination positive en fonction du critère « ethno-racial ». (1.2.)

1.1. Inadmissibilité de « race » en droit français et ambiguïté de ses usages

L'article premier de la Constitution de 1958 dispose que la République française « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Cela traduit l'idée de la Nation comprise comme un corps

laissant peu de place à l'expression de revendications différentialistes[737]. Le refus d'accorder toute sanction juridique à ces critères de distinction énoncés dérive des principes d'indivisibilité de la République, de souveraineté nationale et d'égalité devant la loi [738]. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel a rappelé à plusieurs reprises que le peuple doit être considéré comme une catégorie unitaire, indifférente de toute subdivision. Il affirme que la Constitution française « ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion »[739]. En outre, il considère que le principe d'unicité du peuple français s'oppose à « ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance »[740]. Ainsi, la France n'a pas ratifié les instruments européens ou internationaux qui consacrent juridiquement l'existence de « minorités », comme la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Quant au critère « racial », il ne s'agit pas seulement de l'interdiction des discriminations qui désavantagent un groupe de citoyens par rapport à un autre, mais de toute distinction fondée sur la « race », que ce soit des actes discriminatoires des individus ou des mesures correctrices prises par les autorités étatiques[741]. Cela donne lieu donc à la disqualification complète de la « race » comme une catégorie descriptive.

S'agissant de la notion de « race », sous un angle, une première acception entend la « race » dans son sens biologique, renvoyant à un système de domination hiérarchisant des différences perçues comme biologiques. Cette acception du mot « race » explique son discrédit et non-usage dans la langue juridique depuis la

[737] Cette « mythologie constitutive du récit national apparaît comme l'un des principaux arguments avancés à l'encontre des travaux menés sur la 'race' ces dernières années ». Lionel ZEVOUNOU, « Raisonner à partir d'un concept de 'race' en droit français », *Revue des droits de l'homme*, n°19, 2021. https://doi.org/10.4000/revdh.11516

[738] Sauf que ces principes issus de la Révolution française ont été « profondément déstabilisés par les révisions constitutionnelles qui, au cours des dix dernières années, se sont succédé en rafales pour faire progresser la construction européenne, réaménager le statut des TOM ou instituer la parité ». Gwénaële CALVÈS, « 'IL N'Y PAS DE RACE ICI': Le modèle français à l'épreuve de l'intégration européenne », *Critique internationale*, n°17, 2002, p.174.

[739] Décision 91-290 DC du 9 mai 1991 (Statut de la Corse).

[740] Décision 99-412 DC du 15 juin 1999 (Charte européenne des langues régionales ou minoritaires).

[741] Gwénaële CALVÈS, « 'IL N'Y PAS DE RACE ICI' Le modèle français à l'épreuve de l'intégration européenne », *op. cit.*, pp.173-174. Gwénaële CALVÈS, « 'Refléter la diversité de la population française': naissance et développement d'un objectif flou », *Revue internationale des sciences sociales*, 2005, n°183, p.184.

Seconde Guerre mondiale[742]. Sous un autre angle, il convient d'entendre la « race » comme un « concept critique qu'il serait possible de réinvestir précisément contre l'usage négatif dont le terme fait l'objet dans le discours juridique ». Ici la « race », dans un sens sociologique, renvoie à une construction sociale susceptible de rendre compte des processus de formation de la différenciation raciale[743]. D'abord, selon la conception essentialiste de la « race », tous les membres d'un groupe « racial » fermé et homogène partagent une essence commune et le même ensemble de propriétés caractéristiques déterminantes, susceptibles d'être découvertes par la biologie, les membres du groupe n'étant pas capables de les modifier ou de ne pas les transmettre[744]. Or, sur le plan scientifique, la classification de l'espèce humaine en races s'est révélée être un exercice sans but, et le concept de « race » humaine n'a jamais trouvé de consensus[745]. Darwin avait conclu en faveur de la vraisemblable unicité de l'espèce humaine ; puis, les tentatives ultérieures de classification de celle-ci en races ne se sont jamais achevées[746]. Ainsi, les stéréotypes raciaux fondés sur la couleur de peau, la couleur et la forme des cheveux, les traits du visage, etc. ne reflètent que des différences superficielles qui ne sont pas confirmées par une analyse des traits génétiques[747].

Toutefois, si le concept de race n'a pas de réalité scientifique, il a du moins un usage[748] et « une réalité sociale en ceci qu'il correspond à une organisation perceptive

[742] Lionel ZEVOUNOU, « Raisonner à partir d'un concept de 'race' en droit français », *op. cit.*, 2021. En outre, la floraison de textes qui proscrivent depuis 1945 les discriminations fondées sur la race doit se comprendre à l'origine comme une réaction contre le nazisme et le régime de Vichy. Danièle LOCHAK, « La race : une catégorie juridique ? », *Mots: les langages du politique*, n°33, 1992, p.298.
[743] *Ibid*.
[744] Magali BESSONE, « Quel genre de groupe sont les races ? Naturalisme, constructivisme et justice sociale », *Raisons politiques*, n°66, 2017, p.121.
[745] Alberto PIAZZA, « L'histoire génétique des populations: est-ce-que les races existent ? », *Mots: les langages du politique*, n°33, 1992, pp.153-157.
[746] « ...aucun gène individuel ne suffit à classer les populations humaines en catégories systématiques. Le grand nombre de gènes...nous fait penser que de nouvelles tentatives pour affiner la taxonomie et la classification des grands groupes humains ne fera pas changer ce tableau. De surcroît, plus on descend l'échelle de la hiérarchie taxonomique, plus les limites entre les groupes deviennent confuses ». Alberto PIAZZA, « L'histoire génétique des populations: est-ce-que les races existent ? », *op. cit.*, pp.156-157.
[747] L'origine de ces différences date de l'évolution récente, principalement sous l'influence du climat et en raison d'autres types de sélection. *Ibid*.
[748] À titre d'exemple, le dictionnaire Robert définie la race comme « ensemble d'êtres humains qui ont en commun la couleur naturelle de leur peau », et dans l'idéologie du racisme, « groupe naturel d'humains qui ont des caractères semblables (physiques, psychiques, culturels, etc.) provenant d'un passé commun, souvent classé dans une hiérarchie », alors que le dictionnaire Larousse définie la race comme « catégorie de classement de l'espèce humaine selon des critères morphologiques ou culturels,

commune de rapport à la différence humaine »[749]. S'agissant du sens du terme de « race » dans son usage, d'une part, son ancrage dans l'histoire, son usage dans le génocide et dans l'entreprise coloniale, etc., « le chargent du poids d'un meurtre organisé et de celui d'une entreprise de domination et d'exploitation ». D'autre part, ce mot fonde sa signification dans le corps, ce que l'on ne peut pas dépasser[750]. Aujourd'hui, l'emploi quotidien le plus banal du mot « race » renvoie à une « idée non explicitée que la race est une catégorie première, fondatrice des conduites. Race est une sorte de réalité globale qui recouvre aussi bien les caractéristiques physiques (qu'elles soient visibles ou cachées, elles sont supposées présentes et réelles) que les caractéristiques mentales, tout aussi réelles et éternelles dans leur substance dès lors qu'on en rend compte par le terme race, ces dernières qualités étant de fait, dans cette perspective, absolument indistinctes des traits physiques »[751]. La « race » imaginaire a des effets dans les pratiques sociales et l'article 1 de la Constitution française dénie toute validité juridique à cette « race » imaginaire[752]. L'application juridique de la disposition constitutionnelle sur l'interdiction de toute distinction fondée sur la « race » s'appuie justement sur un tel usage des mots et une réalité perceptive communs[753].

Ensuite, quant au sens sociologique de la « race », une perspective constructiviste soutient du point de vue de l'objectivisme que l'existence socio-politique des « groupes raciaux » ou « groupes racialisés » renvoie à une « construction de collectifs effectuée sous l'effet de déterminants sociaux », alors que l'autre perspective constructiviste se focalise sur les « microprocessus subjectifs qui

---

sans aucune base scientifique et dont l'emploi est au fondement des divers racismes et de leurs pratiques », et précise que « face à la diversité humaine, une classification sur les critères les plus immédiatement apparents [couleur de la peau surtout] a été mise en place et a prévalu tout au long du XIXe siècle; les progrès de la génétique conduisent aujourd'hui à rejeter toute tentative de classification raciale chez les êtres humains ».

[749] L'analyse des usages de mots implique des ambiguïtés et du flou. À titre d'exemple, le *Trésor de la Langue Française* enregistre deux usages contradictoires du mot « race » : « Groupement naturel d'êtres humains, actuels ou fossiles, qui présentent un ensemble de caractères physiques communs héréditaires, indépendamment de leurs langues et nationalités »; « Ensemble de personnes qui présentent des caractères communs dus à l'histoire, à une communauté, actuelle ou passée, de langue, de civilisation sans référence biologique dûment fondée ». Simone BONNAFOUS & Pierre FIALA, « Est-ce que dire la race en présuppose l'existence ? », *Mots: les langages du politique*, n°33, 1992, pp.12-13. http://atilf.atilf.fr/tlf.htm

[750] Colette GUILLAUMIN, « Usages théoriques et usages banals du terme race », *Mots: les langages du politique*, n°33, 1992, pp.62-63.

[751] Colette GUILLAUMIN, « Usages théoriques et usages banals du terme race », *op. cit.*,pp.62-63.

[752] Simone BONNAFOUS & Pierre FIALA, « Est-ce que dire la race en présuppose l'existence ? », *op. cit.*, pp.12-13.

[753] *Ibid.*, p.13.

conduisent à revendiquer ou négocier les assignations raciales »[754]. Or, l'affirmation selon laquelle les catégories de « race » désignent des groupes socialement construits a parfois été interprétée comme indissociable de l'idée selon laquelle les concepts de « race » n'ont pas de signification[755]. Une telle interprétation a pu soutenir en France l'idée selon laquelle « aucune attention particulière ne doit être portée aux groupes racialisés minorisés dans le traitement des injustices et inégalités sociales, puisque ces groupes n'existent pas, et que la seule attitude véritablement émancipatrice consiste à prendre en compte et traiter les membres d'une société en tant qu'individus déliés de ces appartenances fictionnelles et dangereuses »[756]. Une autre interprétation à l'égard de la construction sociale des groupes racialisés a ainsi insisté sur la logique processuelle de la construction sociale : les « races » ont été construites et existent « en vertu du processus de catégorisation qui les a produites et indépendamment de leur reconnaissance officielle actuelle. Les membres d'un groupe racialisé dans un contexte donné forment un collectif et partagent des expériences, une histoire, des projets, des modalités d'identification communs – la relation entre le membre d'un groupe racialisé[757] et ce groupe est subjective et objective »[758]. En effet, de ce point de

[754] Magali BESSONE, « Quel genre de groupe sont les races ? Naturalisme, constructivisme et justice sociale », *op. cit.*, p.121.

[755] « Puisque les 'races' (au sens biologique) n'existent pas, il n'y a aucune utilité à donner un contenu à un concept inexistant. Le mot conserve dès lors un sens formel purement symbolique. Ainsi, la lecture dominante aborde la discrimination raciale principalement par le moyen de sa négation ». Lionel ZEVOUNOU, « Raisonner à partir d'un concept de 'race' en droit français », *op. cit.*, 2021.
« Il est en effet impossible de caractériser juridiquement de manière objective l'appartenance raciale ou ethnique pour la bonne raison qu'il ne s'agit pas d'une notion objective. À proprement parler, la 'race' n'a même pas d'existence au sein de l'espèce humaine. Il en est de même lorsque l' 'ethnie' est utilisée comme un 'substitut euphémisé de la race' ». Serge SLAMA, « Ressenti d'appartenance ethnique: l'obstacle constitutionnel », in *Le retour de la race*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'aube, 2009, p.194.

[756] Magali BESSONE, « Quel genre de groupe sont les races ? Naturalisme, constructivisme et justice sociale », *op. cit.*, p.122.

[757] Les « groupes racialisés », selon l'approche constructiviste contextualiste, sont les groupes sociaux « dont les membres, dans un certain contexte social, partagent des expériences spécifiques, négatives (discriminations, stigmatisation, violences, etc.) et positives (que auto-identification, solidarité, loyauté, etc.), qui sont le support de la conscience partagée par tous les membres du groupe de former une collectivité... Une telle approche revient... à admettre que les classifications raciales sont contextuelles, ...ce serait commettre une erreur de méthode que de chercher la signification des catégories raciales par abstraction du contexte socio-historique dans lequel elles sont 'faites par l'homme' qui sélectionne tel ou tel trait rendu saillant pour fonder sa classification ». En outre, les deux conditions à partir desquelles on peut parler de « groupe racialisés » au sens strict sont la « marque » visible et la hiérarchie des positions sociales. Ainsi, les groupes raciaux peuvent être déterminés par les propriétés sociales comme les « micro-rapports intersubjectifs en jeu dans la mise en visibilité des corps marqués racialement dans l'espace social » et « leur positionnement différencié dans plusieurs domaines de la structuration sociale, économique et politique dans un contexte donné ». Magali BESSONE, « Quel genre de groupe sont les races ? Naturalisme, constructivisme et justice sociale », *op. cit.*, 2017, pp.135-136, 141-142. Sally HASLANGER, « Une analyse socio-constructiviste de la race »,

vue, conceptualiser ce collectif, autrement dit « admettre que les concepts de race ont une signification dans un contexte donné, est fondamental pour réaliser la justice sociale, c'est-à-dire pour se donner les moyens de diagnostiquer la mise en place structurelle des injustices raciales, au-delà de relations intersubjectives productrices d'inégalités affectant des individus isolés, et pour déconstruire la configuration sociale qui a produit ces groupes »[759].

1.2. Une impossible perception des inégalités sous l'angle de la « race »

Selon des critiques, « la stratégie d'invisibilisation des minorités sur laquelle est fondée l'équation politique universaliste conduit non pas à leur assurer protection et accès à l'égalité, mais au contraire à les désarmer face aux effets d'une hiérarchisation ethnique et raciale abritée derrière l'égalité formelle »[760]. La réticence vis-à-vis de la « race » rend impossible la perception des inégalités sociales sous l'angle de celle-ci. D'une part, le mot « race » reste tabou[761] et l'utilisation de ce mot reste problématique en soi [762] . D'autre part, la question de discriminations ethnoraciales demeure largement un problème tabou en France[763]. La négation de

---

in Magali BESSONE & Daniel SABBAGH (dir.), *Race, racisme, discriminations*, Paris, Hermann, 2015, p.121.

[758] Magali BESSONE, « Quel genre de groupe sont les races ? Naturalisme, constructivisme et justice sociale », *op. cit.*, p.122.

[759] *Ibid.*

[760] Patrick SIMON, « L'arbre du racisme et la forêt des discriminations », in Nacira GUÉNIF-SOUILAMAS (dir.), *République mise à nu par son immigration*, La Fabrique Éditions, 2006, p.162.

[761] Le caractère tabou du mot « race » a entraîné, par exemple, une tendance dans le domaine du droit et des politiques publiques à substituer d'autres termes, comme « ethnie » et « origine ethnique », à ceux de « race » et d'« origine raciale », afin de désigner les victimes de discriminations et de parler des immigrés, des « Français issus de l'immigration », des « jeunes des banlieues » ou encore des « minorités visibles », eux-mêmes inscrits dans une « terminologie hypocritement codée » imposée par la composante « *color-blind* » du modèle républicain français. Or, la substitution systématique du mot « race » par d'autres termes dont l'existence semble moins contestée ne sert pas à régler des controverses à l'égard de la « race ». Au contraire, l'ethnie ne constitue qu'un « substitut euphémisé de la race », mais fonctionne sur le même registre, c'est-à-dire renvoi à des origines « naturelles », immuables et hiérarchisées, et le problème reste intact. De plus, un contenu positif est donné à ces mots, avec le risque de donner de nouveau un fondement objectif aux distinctions illégitimes qui prétendent en effet se fonder sur la race.
Patrick SIMON & Joan STAVO-DEBAUGE, « Les politiques anti-discrimination et les statistiques : Paramètres d'une incohérence », *Sociétés contemporaines*, n°53, 2004, p.70. Gwénaële CALVÈS, « 'IL N'Y PAS DE RACE ICI' Le modèle français à l'épreuve de l'intégration européenne », *op. cit.*, pp.177. Danièle LOCHAK, « Les références à la 'race' dans le droit français », in Emmanuel DECAUX (dir.), *Le droit face au racisme*, Pedone, 1999. Danièle LOCHAK, « La race : une catégorie juridique ? », *op. cit.*, p.303.

[762] Danièle LOCHAK, « Les références à la 'race' dans le droit français », *op. cit.*, pp.27-40.

[763] Marie-Christine CERRATO DEBENEDETTI, « Une politique esquivée : la lutte contre les discriminations ethnoraciales », *Migrations Société*, n°155, 2014, p.156.

« races » et l'absence de définition du problème de discriminations « raciales » sur le plan juridique constituent un défi dans la lutte contre celles-ci.

D'abord, le terme de « race » qui « renvoie aux pires moments de l'histoire contemporaine » connaît un usage très limité en France. Il n'est utilisé que dans certains contextes, tels que les recherches sur l'histoire et le racisme, la législation prohibant la distinction fondée sur ce critère ou pénalisant la discrimination raciale[764]. En effet, selon ceux qui considèrent que les races n'existent pas et qu'elles sont en réalité l'invention des racistes, le risque lié à l'emploi de ce terme consiste non seulement à lui donner un caractère objectif et à accréditer l'existence de « races », qui manque pourtant de validité scientifique, mais aussi à lui octroyer une reconnaissance juridique. En effet, la transformation d'une notion en catégorie juridique et l'introduction de celle-ci dans un texte juridique peuvent revenir à lui conférer un minimum de reconnaissance officielle et admettre la légitimité de son existence. Même dans le cas de prohibition et de punition des discriminations fondées sur la race, cela revient à postuler que de telles discriminations sont concevables et que les races existent [765].

Ensuite, sur le plan juridique, les « races » sont le plus souvent entendues dans leur sens biologique, plutôt que sociologique. Elles sont également appréhendées de manière décontextualisée[766]. La négation des « races » et des craintes liées à son usage, ainsi que le principe d'indivisibilité de la Nation qui dissuade d'engager une discussion sur les discriminations raciales, conduisent au manque de définition du terme « race » dans les législations pourtant destinées à prohiber les discriminations raciales. Cela conduit à octroyer au terme « race » une place marginale au sein de la jurisprudence française [767], et à sa minoration dans le traitement juridique des

[764] Daniel SABBAGH & Shanny PEER, « French Color Blindness in Perspective: The Controversy over 'Statistiques Ethniques': Introduction », *French Politics, Culture & Society*, Vol. 26, n°1,2008, p.2
[765] Olivier DUHAMEL, « La révision constitutionnelle : problématique et enjeux », *Mots: les langages du politique*, n°33, 1992, p.353. Danièle LOCHAK, « La race : une catégorie juridique ? », *op. cit.*, pp.292-293.
[766] Lionel ZEVOUNOU, « Raisonner à partir d'un concept de 'race' en droit français », *op. cit.*, 2021.
[767] L'absence de définition du problème de discriminations raciales contribue à le dépolitiser, et l'absence de politique nationale de reconnaissance conduit a le marginaliser. En outre, le thème de la discrimination apparaît tardivement dans le champ juridique en France, bien après les dispositifs et les débats autour de l'intégration dès la fin des années 1980. Ce n'est qu'à la fin des années 1990 que les discriminations, définies comme « tout traitement défavorable en raison de l'origine réelle ou supposée des personnes », sont inscrites à l'agenda des pouvoirs publics français. La lutte contre les

discriminations raciales, plus précisément, une réticence à reconnaître l'existence d'une discrimination raciale lorsque cette dernière n'est pas explicite[768]. Dans les débats doctrinaux, des doutes vis-à-vis de l'emploi du mot « race » et la négation des « races » posent la question de savoir s'il est possible de penser la discrimination « raciale » sans préalablement conceptualiser la « race ». Cela pose le débat relatif à sa suppression au sein de la législation[769] et de la Constitution française[770]. Selon certains, le mot « race » a « des effets de légitimation inverses de ceux voulus par la loi fondamentale de la République »[771]. Cette controverse oppose surtout les anti-racistes entre eux[772], et se concentre non seulement sur le terrain terminologique ou symbolique, mais aussi sur le terrain de l'efficacité de la protection juridique en matière de lutte contre le racisme et les discriminations « raciales »[773].

---

discriminations raciales, annoncée en France en 1998 sous impulsion européenne, n'a par ailleurs pas été véritablement portée par le gouvernement, mais la politique en cette matière a assisté à une territorialisation de l'action publique qui a « pour conséquence d'esquiver la reconnaissance du problème des discriminations ethno-raciales et sa prise en compte ».
Lionel ZEVOUNOU, « Raisonner à partir d'un concept de 'race' en droit français », *op. cit.* Marie-Christine CERRATO DEBENEDETTI, « Une politique esquivée : la lutte contre les discriminations ethnoraciales », *op. cit.*, pp.154,156, 160. Igor MARTINACHE, « La promotion de la diversité et ses ambiguïtés », *Alternatives Économiques*, n°328, 2013, p.86.

[768] Lionel ZEVOUNOU, « Raisonner à partir d'un concept de 'race' en droit français », *op. cit*.

[769] Dans le Code pénal, le mot « race » qui « n'est pas applicable aux êtres humains », a été remplacé par celui de « prétendue race » depuis 2016. Décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire. Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

[770] La controverse sur la suppression du mot « race » de la Constitution de 1958 est apparue en France dans les années 1990. L'Assemblée nationale a adopté le 16 mai 2013 une proposition de loi tendant à la suppression du mot « race » de la législation, qui n'a finalement pas vu le jour. La réécriture de l'article premier de la Constitution a été votée par les députés en 2018, mais le projet de réforme est tombé aux oubliettes depuis, avant que le débat en cette matière ne reprise en 2020.

[771] Simone BONNAFOUS, Bernard HERSZBERG & Jean-Jacques ISRAEL, « Le mot race est-il de trop dans la Constitution française ? Une controverse », *Mots: les langages du politique*, n°33, 1992, pp.5-6.

[772] Pascal MBONGO, « Un antiracisme scripturaire : la suppression du mot 'race' de la législation », *Recueil Dalloz*, 2013, p.1288.

[773] D'un côté, ceux qui sont réticents par rapport à la suppression du mot « race » de la Constitution française s'inquiètent du manque de l'efficacité dans la lutte contre les discriminations raciales sans ce terme :
Si l'utilisation du mot « race » est considérée comme légitimant paradoxalement l'opinion selon laquelle il existe des « races distinctes », ceux qui sont contre la suppression de ce mot de la Constitution insistent sur la nécessité constante de traiter la question de discriminations en raison de « race » et de lutter contre celles-ci. Ils se soucient de l'efficacité de la protection juridique en cette matière : « le mot reste nécessaire afin de lutter contre les idéologies qui en découlent... L'enlever de la Constitution reviendrait, en fait, à affaiblir toute la lutte contre le racisme... Tout l'arsenal législatif de lutte contre le racisme, se retrouverait privé de son fondement constitutionnel ». « Julien Denormandie fait resurgir le débat sur le mot 'race' dans la Constitution », La Croix,14/06/2020. « Il faut bien donner un nom à la différence qui sépare un Noir d'un Blanc et sur laquelle s'opère la discrimination ou la violence en cause... L'affirmation des scientifiques selon lesquels la race biologique n'existe pas...ne

En effet, le racisme et les discriminations « raciales » continuent de s'exprimer[774] et structurent les domaines variés de la société française : travail, police, justice, média, culture, universités, santé, éducation...[775]. Le discrédit lié à l'emploi du mot « race » n'a pas mené à la fin du racisme, mais risque de contribuer à produire un racisme sans « race »[776]. Le racisme, fondé sur l'hétérophobie, le calcul politique et d'autres raisons étrangères à la science, est « la croyance que certaines races sont biologiquement supérieures aux autres...sur lesquelles elles seraient en droit d'exercer leur domination »[777], alors que les discriminations raciales peuvent être considérées

---

doit pas être confondue avec la terminologie politique et juridique, qui s'adresse aux citoyens et doit donc correspondre à leur entendement et au sens commun ». Anne-Marie LE POURHIET, « Supprimer le mot race de la Constitution est contre-productif », *Le Figaro,* 16/06/2020. « La suppression pure et simple du mot *race* serait... partiellement positive, ...car elle nous débarrasserait de l'effet de légitimation. Partiellement seulement parce qu'elle nous priverait de l'effet de dénonciation. Nous perdrions l'effet de légitimation fâcheux (« les races, ça existe... »), nous perdrions l'effet de dénonciation nécessaire (« la discrimination raciale, c'est mal ») ». Olivier DUHAMEL, « La révision constitutionnelle : problématique et enjeux », *op. cit.*, p.353.

De l'autre côté, ceux qui sont favorables à la suppression du mot « race » mais avec réserve veillent également à ne pas abaisser le niveau de protection des droits fondamentaux constitutionnels, puisque le racisme existe bel et bien, même si la « race » n'existe pas comme catégorie prétendument objective. Certains montrent ainsi qu'il faudrait une solution de substitution plutôt que de suppression pure et simple:

« Pour ne pas affaiblir les instruments de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, sans doute serait-il opportun de rajouter à l'article premier de la Constitution, une formule telle que: 'fondée sur […] des motifs racistes ou antisémites'... ». Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, « Supprimer le mot 'race' de la Constitution: oui, mais…», *Libération,* 10/07/2018. « Quel remplacement ? On peut imaginer quatre possibilités: la dénonciation (remplacer *race* par *prétendue race*); la substitution (remplacer *race* par *ethnie*); l'abstraction (remplacer *race* par un interdit explicité du genre *toute catégorie ayant pour objet une discrimination entre les êtes humains*); la rectification (remplacer *race* par *caractères génétiques*) ». Olivier DUHAMEL, « La révision constitutionnelle : problématique et enjeux », *op. cit.*, pp.353-354.

[774] À titre d'exemple, « les Noirs, aux côtés des Maghrébins, subissent plus de discriminations que le reste de la population », rappelle le rapport de la CNCDH qui estime que ce serait le cas « de 31 % des personnes originaires des DOM et de 47 % des immigrés originaires d'Afrique subsaharienne ». CNCDH, *La lutte contre le racisme et l'antisémitisme : Année 2019 - Focus racisme anti-Noirs & la lutte contre la haine en ligne*, Rapport annuel de la Commission nationale consultative des droits de l'homme présenté au premier ministre, p.125.
https://www.cncdh.fr/sites/default/files/rapport_racisme_-_v_definitive_08_06_2020.pdf

[775] Omar SLAOUTI, Olivier LE COUR GRANDMAISON, et al., *Racisme de France*, La Découverte, 2020, p.13.

[776] Lionel ZEVOUNOU, « Raisonner à partir d'un concept de 'race' en droit français », *op. cit.*.

[777] Alberto PIAZZA, « L'histoire génétique des populations: est-ce-que les races existent ? », *op. cit.*, p.159.

Un effort de définition a également été mené dans l'enceinte de l'UNESCO qui aboutit à l'adoption en 1978 d'une Déclaration sur la race et les préjugés raciaux. Le racisme est caractérisé par celle-ci comme toute théorie « faisant état de la supériorité ou de l'infériorité intrinsèque de groupes raciaux ou ethniques qui donnerait aux uns le droit de dominer ou d'éliminer les autres, inférieurs présumés, ou fondant des jugements de valeur sur une différence raciale ». Il est précisé en outre que « le racisme englobe les idéologies racistes, les attitudes fondées sur les préjugés raciaux, les comportements discriminatoires, les dispositions structurelles et les pratiques institutionnalisées qui provoquent l'inégalité raciale, ainsi que l'idée fallacieuse que les relations discriminatoires entre groupes sont moralement et scientifiquement justifiables; il se manifeste par des dispositions législatives ou

comme « des inégalités incrustées, s'inscrivant dans les structures sociales et historiques du racisme (ou sexisme, de l'homophobie) dont elles résultent »[778]. Depuis le milieu des années 1970, le racisme en France s'est transformé, de celui fondé sur les différences biologiques et physiques vers celui « culturel » ou « différentialiste » dont les groupes visés sont considérés comme différents culturellement, et irréductiblement[779]. Plusieurs législations sont venues concrétiser la proclamation générale de l'article premier de la Constitution de 1958 dans les domaines divers, afin de prohiber des discriminations raciales ou d'incriminer des comportements et propos racistes, notamment à partir des années 1980. Or, les textes ne se lancent pas dans la définition du contenu des termes utilisés, tels que « race », « ethnie », « origine raciale ou ethnique » et « racisme ». Cela pose ainsi problème lorsqu'il s'agit de vérifier si une discrimination tombe sous l'emprise de la loi[780].

Outre le manque de définition juridique du terme de « race », l'autre question exemplaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations « raciales » consiste en la polémique à l'égard des statistiques « ethniques » ainsi que l'identification de discriminations indirectes grâce à ces statistiques[781]. Ce qui est également lié au

---

réglementaires et par des pratiques discriminatoires, ainsi que par des croyances et des actes antisociaux ... », l'article 2 de la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux.

[778] Patrick SIMON, « L'arbre du racisme et la forêt des discriminations », *op. cit.*, p.162.

[779] Michel WIEVIORKA, *La diversité*, Rapport à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Paris, Robert Laffont, 2008, p.34.

[780] Danièle LOCHAK, « La race : une catégorie juridique ? », *op. cit.*, p.299.
Dans le cas de l'incrimination des actes et propos racistes où seuls les comportements expressément visés par les textes peuvent être réprimés, la loi pénale étant d'interprétation stricte, le législateur a opté pour une énumération large des motifs du racisme parmi lesquels figure le mot « race ». À titre d'exemple, « à raison de l'origine d'une personne, ...ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race » dans l'ancien article 187-1 du Code pénal ; « Constitue une discrimination toute distinction opérée... sur le fondement de l'origine... de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race » dans l'article 225-1 du Code pénal. Cela témoigne de l'impossibilité de définir de manière précise le « racisme », mais le « conglomérat » éviterait au juge d'isoler chacun des motifs de discrimination, de définir la « race » et de vérifier si la victime appartient à une « race » déterminée. Danièle MAYER, « L'appréhension du racisme par le code pénal », *Mots: les langages du politique*, n°33, 1992, p.332. Danièle LOCHAK, « La race : une catégorie juridique ? », *op. cit.*, pp.300-301.

[781] Les institutions européennes ont adopté deux directives qui interdisent la discrimination fondée sur des critères tels que la race et l'origine ethnique, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle et la religion (Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail). Ces directives consacrent un changement de paradigme dans la conception du droit anti-discriminatoire, interdisant non seulement la discrimination directe ou intentionnelle, mais aussi la discrimination indirecte ou systémique. Elles prévoient par ailleurs la collecte de statistiques à des fins d'analyse et d'évaluation de cette dernière, ainsi que pour des usages

caractère controversé du mot « race », à la négation de celle-ci, et à la difficulté à déterminer les victimes de discriminations « raciales ». Ceux qui sont pour les statistiques « ethniques » ou « raciales » supposent que celles-ci seraient à même de révéler l'ampleur des discriminations et de fournir des outils efficaces pour lutter contre celles-ci, et que l'absence de ces statistiques handicape la mise en place d'un dispositif efficace de promotion de l'égalité, alors que ceux qui sont contre de telles statistiques estiment qu'elles ne font que saisir un déséquilibre imputé à la discrimination [782] . En effet, les discriminations indirectes [783] s'appréhendent essentiellement dans des effets et des conséquences préjudiciables pour une catégorie de personnes d'un traitement neutre en apparence[784]. L'intention raciste n'est plus déterminante dans l'analyse des phénomènes discriminatoires systématiques, mais la mise en évidence des discriminations indirectes nécessite la production d'études quantitatives qui permettra de révéler l'existence des discriminations indirectes[785]. Or, cela exige également l'élaboration de « catégories susceptibles de capturer les différences pertinentes et de représenter les 'groupes' exposés aux discriminations 'ethniques' et 'raciales' »[786]. Le paradoxe central à la production de statistiques sur les discriminations réside dans le fait qu'elles reprennent des catégorisations utilisées pour inférioriser et exclure à des fins de contrôle de l'égalité de traitement et de

juridiques. Patrick SIMON & Joan STAVO-DEBAUGE, « Les politiques anti-discrimination et les statistiques : Paramètres d'une incohérence », *op. cit.*, pp.58-59. Julie RINGELHEIM, « La statistique : un outil au service de la lutte contre la discrimination », *Mouvements*, n°62, 2010, p.126.

[782] Gwénaële CALVÈS, « Mesurer les discriminations, mesurer la 'diversité' ? », in *Le retour de la race*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'aube, 2009, p.187. Patrick SIMON, « La mesure des discriminations raciales : l'usage des statistiques dans les politiques publiques », *Revue internationale des sciences sociales*, n°183, 2005, p.14.

[783] La « discrimination indirecte » est définie comme résultant d'une disposition, d'un critère ou d'une pratique « apparemment neutre » mais « susceptible d'entraîner un désavantage particulier » pour des personnes d'une race, d'une origine ethnique, d'un handicap, d'une religion, ou d'un autre critère prohibé, sans être objectivement justifiée par un objectif légitime, ou sans être nécessaire et proportionnée à cet objectif.
L'article 2 de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; L'article 2 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

[784] Julie RINGELHEIM, « La statistique : un outil au service de la lutte contre la discrimination », *op. cit.*, p.128.

[785] Les « discriminations systémiques » sont celles qui « résultent du fonctionnent d'un système dont les règles et les conventions sont en apparence neutres, mais dont les modalités de fonctionnement aboutissent à défavoriser de manière significative des personnes en raison de leur appartenance, réelle ou supposée, à des groupes stigmatisés ». Patrick SIMON & Joan STAVO-DEBAUGE, « Les politiques anti-discrimination et les statistiques : Paramètres d'une incohérence », *op. cit.*, pp.58-59.

[786] Julie RINGELHEIM, « La statistique : un outil au service de la lutte contre la discrimination », *op. cit.*, p.127.

réparation des torts commis[787]. Or, cela est contraire aux principes républicains fondamentaux, et suscite à juste titre la crainte de l'ethnicisation des relations sociales[788]. Conformément au principe énoncé dans l'article premier de la Constitution, la collecte des données s'agissant de la diversité de la population est strictement encadrée, et l'introduction de variables de « race » ainsi que la réalisation de traitements de données à caractère personnel faisant apparaître directement ou indirectement les origines « raciales » ou « ethniques » des personnes sont proscrites[789]. Actuellement, il est possible en France de réaliser des études sur la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration en se basant sur des données telles que le nom, l'origine géographique, la nationalité antérieure à la nationalité française[790].

Enfin, étant donné l'interdiction de toute distinction fondée sur la « race », le principe d'indivisibilité du peuple français, ainsi que la réticence vis-à-vis de l'usage et de la définition de ce terme et la place marginale de la question de discriminations « raciales », il est difficile de percevoir et de traiter les inégalités sous l'angle de « race ». En ce qui concerne le thème de cette recherche, l'article premier de la Constitution de 1958 frappe d'illégalité toute forme de discrimination positive ouvertement fondée sur l'identité ethno-raciale de ses bénéficiaires. Ainsi, à la différence du genre, la « race » ne peut pas servir à fonder une mesure de discrimination positive en France[791]. En outre, la non-prise en compte de la race en droit français mène à des politiques d'égalité qui reposent sur des critères territoriaux

[787] Patrick SIMON, « La mesure des discriminations raciales : l'usage des statistiques dans les politiques publiques », *op. cit.*, p.16.
[788] Patrick SIMON & Joan STAVO-DEBAUGE, « Les politiques anti-discrimination et les statistiques : Paramètres d'une incohérence », *op. cit.*, p.60.
[789] Dans sa décision n°2007-557 DC du 15 novembre 2007, le Conseil constitutionnel interdit la mise en œuvre de traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité qui méconnaissent le principe énoncé dans l'article 1er de la Constitution.
[790] Actuellement, la statistique publique produit des données qui servent à connaître la diversité de la population et à mesurer les inégalités et les discriminations. Celles-ci se fondent sur la nationalité à la naissance et sur le pays de naissance des personnes, de leurs parents ou de leurs grands-parents. Il s'agit ainsi de statistiques portant sur l'origine géographique des personnes et la filiation. De plus, le service statistique public se garde de tout référentiel « ethno-racial ».
« Statistiques ethniques », INSEE. https://www.insee.fr/fr/information/2108548 Direction des Statistiques démographiques et sociales, « Oui, la statistique publique produit des statistiques ethniques : Panorama d'une pratique ancienne, encadrée et évolutive », INSEE. https://blog.insee.fr/statistique-publique-produit-des-statistiques-ethniques/
[791] Lionel ZEVOUNOU, « Raisonner à partir d'un concept de 'race' en droit français », *op. cit.*, 2021. Daniel SABBAGH & Agnès VAN ZANTEN, « Diversité et formation des élites : France-USA », *Sociétés contemporaines*, n°79, 2010, p.7.

et socio-économiques. Conformément aux principes républicains mentionnés ci-dessus et notamment à l'article premier de la Constitution de 1958, une des spécificités des politiques publiques françaises consiste en la non-prise en compte des catégories de population dont les membres seraient saisis à partir de leur « origine » ou définis par les traits « ethno-raciaux » qu'ils auraient en commun. Bien que les minorités « ethniques » et « raciales » soient souvent visées par les instruments internationaux qui autorisent ou instituent des politiques de discrimination positive, ces groupes sont ignorés en droit français [792]. Ainsi, la France a traditionnellement orienté ses politiques publiques de redistribution et celles de correction des inégalités en fonction de critères socio-économiques ou territoriaux afin d'identifier les bénéficiaires. Les politiques françaises de « discrimination positive territoriale » [793], par exemple, reposent sur la prise en compte des caractéristiques socio-économiques moyennes des habitants de la zone où ils résident, telles que taux de chômage, proportion de jeunes et de non-diplômés, potentiel fiscal des communes[794].

Or, dans la mesure où « les familles immigrées sont plus souvent que d'autres des familles nombreuses, que leurs enfants sont, plus que d'autres, sans diplôme et sans emploi, et qu'elles sont, plus que les autres, logées dans ce qu'on a pu appeler des 'quartiers de relégation', il est clair qu'elles se trouvent être des destinataires proportionnellement privilégiés de ces politiques »[795]. De cette manière, une politique de « discrimination positive territoriale » permettrait d'atteindre ceux « issus de l'immigration », sans les nommer expressément. C'est pourquoi elle est souvent soupçonnée comme ayant un « agenda caché » qui vise les groupes immigrés ou « ethno-raciaux » et impliquant la prise en compte des critères interdits par la Constitution [796]. Il est ainsi important de rappeler que la procédure d'admission

[792] Gwénaële CALVÈS, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *op. cit.*, p.30.
[793] Il s'agit ici de la discrimination positive au sens large.
[794] Gwénaële CALVÈS, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », *op. cit.*, p.31.
[795] *Ibid*.
[796] À titre d'exemple, la politique de la ville pratique une « discrimination positive territoriale » mais « constitue *de facto* la principale politique publique d'intégration des immigrés ». En effet, « les critères de sélection des 'quartiers cibles' de la politique de la ville ont été définis de telle manière que sa géographie d'intervention inclut prioritairement, mais pas uniquement, les lieux de concentration des immigrés et de leurs descendants», et assurent la prise en compte de ces groupes, victimes dans l'accès

spéciale mise en place par Sciences Po Paris, une mesure fondée sur des critères territoriaux et socio-économiques, qui cherche à recruter de manière active des élèves des ZEP, a fait face aux critiques similaires[797].

2. La promotion de la « diversité » en France ?

En ce qui concerne l'idée de « diversité », on peut dire que ce terme apparaît de plus en plus dans l'espace public et politique français depuis les années 1990, notamment lorsqu'il s'agit de la question de l'égalité, des discriminations et de la lutte contre celles-ci dans divers domaines. De plus, « refléter la diversité de la population française », ou « témoigner de la richesse d'une France plurielle », est affiché en tant qu'objectif poursuivi par des partis politiques, des grandes entreprises, des établissements d'enseignement supérieur, etc.[798] La promotion et les débats autour de la diversité découlent du constat s'agissant du manque d'ouverture sociale dans une sphère donnée. Or, alors que l'objectif de diversité culturelle est confirmé par la Constitution taïwanaise en tant que politique fondamentale de l'État, les politiques de « diversité » restent officieuses et informelles en France. Mieux, l'idée de « diversité » y est dépourvue de caractère juridique[799]. En outre, le contenu de la « diversité » incluant de nombreux critères reste flou. (2.1.) Ainsi, il paraît que celle-

---

à différents marchés urbains tels que l'éducation, l'emploi, la formation, et le logement, notamment les populations originaires d'Afrique du Nord et sub-saharienne sur-représentés dans ces quartiers. Le choix des critères peuvent laisser penser que, pour l'attribution d'un avantage, la politique de la ville cible des groupes ethniques que le modèle universaliste français interdit d'identifier, et que cette « discrimination positive territoriale » consiste à « donner plus aux territoires qui ont moins » et, de manière indirecte, aux populations qui y résident. Par exemple, certaines mesures d'accès à l'emploi laissent supposer que «la catégorie 'quartiers prioritaires' a été délibérément conçue pour accorder un avantage à leurs habitants, notamment aux 'jeunes issus de l'immigration', en compensation du racisme et de la discrimination dont ils sont victimes ». D'où vient l'hypothèse avancée d'un « agenda caché » de la politique de la ville qui chercherait à éviter les effets de stigmatisation lorsqu'une démarche vise de manière explicite des groupes ethniques ou raciaux. Thomas KIRSZBAUM, « La discrimination positive territoriale : de l'égalité des chances à la mixité urbaine », *Pouvoirs*, n°111, 2004, pp.101-103. D'ailleurs, le « lien entre immigration, ou plutôt visibilité de l'immigration, et quartiers dits en difficulté, opère, en retour, sur la construction des discriminations qui frappent les jeunes 'issus de l'immigration'. Emprisonnés dans les 'quartiers', les jeunes subissent simultanément les délits de faciès et d'adresse, et comme les seconds sont plus faciles à prendre en charge dans les dispositifs d'action publique, c'est par le territoire que va se mettre en œuvre la discrimination positive ». Patrick SIMON, « Discriminations négatives - Pour une politique contre le délit de faciès », *Mouvements*, n°44, 2006, p.103.

[797] Celle-ci sera traitée dans le chapitre suivant.

[798] Gwénaële CALVÈS, « 'Refléter la diversité de la population française': naissance et développement d'un objectif flou », *op. cit.*, p.177.

[799] *Ibid*.

ci est tantôt un outil pour « nommer l'innommable »[800], à savoir pour traiter les questions « ethno-raciales » tout en évitant l'interdiction de l'article premier de la Constitution de 1958, tantôt un thème qui détourne l'enjeu des questions d'inégalités et de discriminations, la relation entre la promotion de la diversité et la lutte contre les discriminations étant indéterminée. (2.2.)

2.1. « Diversité » : une idée en contradiction avec le modèle universaliste

Le terme « diversité », appuyé sur l'idée de différences, n'est entré dans le vocable français concernant la définition de la nation que depuis les années 1990. Il « insiste sur la prise en compte, dans la vision de la nation, de l'existence d'identités spécifiques fondées sur l'âge, le sexe, l'origine socioprofessionnelle, la religion, l'origine nationale ou la couleur de peau »[801]. Certains constatent que la « diversité » recherchée tend à se polariser exclusivement sur « l'origine nationale des individus ('Français issus de l'immigration'), ou une apparence physique qui signale un 'Français venu d'ailleurs' (ce qui permet d'inclure les personnes originaires des Départements d'Outre-Mer) » ; autrement dit, « le porteur de diversité doit être visiblement issu d'une 'minorité visible' »[802]. D'autres signalent l'ambivalence du terme de « diversité » qui désigne les différences de sexe, éventuellement d'orientation sexuelle, d'âge, de handicap, d'origine, etc., mais qui se concentre dans le vocable politique sur le dernier aspect, l'origine nationale[803].

En outre, le terme « diversité » désigne à la fois « le constat d'une diversité du vivant et du social, et celui de la sous-représentation des personnes discriminées dans les élites »[804]. Dans ce dernier cas, la diversité constitue un idéal vers lequel il faut tendre[805]. En effet, dans les divers champs concernés par l'objectif de diversité, l'émergence de celui-ci est liée à un phénomène d'homogénéisation et au manque d'ouverture sociale. À titre d'exemple, on peut citer la standardisation des modes

[800] Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *L'invention*, Paris, PUF, 2012, p.33.
[801] Sylvie APRILE & Stéphane DUFOIX, *Les mots de l'immigration*, Paris, Belin, 2009, pp.117-118.
[802] Gwénaële CALVÈS, « 'Refléter la diversité de la population française': naissance et développement d'un objectif flou », *op. cit.*, p.177.
[803] Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, L'invention de la diversité, *op. cit.*, p.74, citer Éric Besson.
[804] Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, L'invention de la diversité, *op. cit.*, p.40.
[805] « Dans le discours contemporain, la diversité désigne tantôt un fait accompli (« la France est désormais plurielle »), tantôt un idéal vers lequel il faut tendre (« la fonction publique, le Parlement, l'université, l'entreprise, les émissions de télévision...doivent refléter diversité de la société française ») ». Gwénaële CALVÈS, « Mesurer les discriminations, mesurer la 'diversité' ? », *op. cit.*, p.191.

d'accès aux responsabilités dans l'entreprise et la fermeture progressive de l'enseignement supérieur sélectif aux élèves issus de milieux défavorisés[806]. Ainsi, la genèse de la « diversité » se trouve au croisement, d'un côté, d'une demande de reconnaissance dans l'espace public des identités culturelles, religieuses, nationales, etc., et de l'autre, de l'existence de discriminations qui « atteignent les membres de certains groupes, et en particulier ceux qui relèvent de 'minorités visibles' » définies par des critères physiques ou biologiques[807]. D'une part, il s'agit de la question de reconnaissance et de représentation de certaines spécificités sociales. À titre d'exemple, l'idée de *diversity management* a été développée au sein du monde de l'entreprise, alors que la recherche de l'« excellence dans la diversité » a été avancée par Sciences Po Paris comme le but de sa politique d'admission « Conventions éducation prioritaire ». D'autre part, il s'agit des individus victimes de discriminations, d'injustice ou de racisme qui cherchent à assurer leur défense[808].

Or, dans un modèle universaliste de la démocratie représentative, comme celui de la France, l'idée de la « diversité » interrogerait la compatibilité non seulement entre l'unité du corps politique et social et la reconnaissance de sa pluralité, mais aussi entre l'égalité républicaine et la prise en compte des différences d'identités. En raison de la réticence vis-à-vis de la reconnaissance de ces dernières sous les principes républicains, le terme de « diversité » a tendance à s'employer pour désigner « la promotion d'individus au nom de leur appartenance à des groupes discriminés », mais « sans préciser le critère de discrimination (sexe, âge, origine, handicap, etc.) ou/et la valorisation de leurs différences ethno-culturelles »[809].

2.2. Politiques de « diversité » : « nommer l'innommable » et détourner les questions des inégalités et des discriminations ?

Malgré le régime universaliste en droit, la question des identités particulières ou des différences dans la société française n'arrête pas de se diversifier[810]. À titre

[806] Gwénaële CALVÈS, « 'Refléter la diversité de la population française': naissance et développement d'un objectif flou », *op. cit.*, p.177.
[807] Michel WIEVIORKA, *La diversité*, Rapport à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *op. cit.*, p.20.
[808] *Ibid.*, pp.20-22.
[809] Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *L ô i n v e n t i o n, opdcit.*, p.*l7. a d i v e r s i t ®*
[810] La question des identités interpelle des pans de l'histoire de la nation et de l'État, contesté pour le traitement infligé à des régions et à leur population, pour le passé colonial, avant d'être portée par des

d'exemple, la visibilité d'une population « noire » aux effectifs considérables augmente en même temps que d'autres « minorités visibles » se développent. Cette population, à travers des mobilisations, déclenche les débats autour de revendications mémorielles et de la dénonciation du racisme et des discriminations. Ses préoccupations pourraient croiser celles d'autres groupes qui réclament notamment une origine arabe, musulmane ou maghrébine. En mettant en avant la couleur de la peau comme facteur de discriminations et d'injustices passées et présentes, ces mobilisations font entrer dans le débat des populations qui n'y occupaient qu'une place marginale[811].

En outre, l'introduction du thème des « minorités visibles »[812] et de l'idée d'une « ethnicisation » de la société est venue élargir le débat public. En même temps, la « diversité » s'est imposée dans ses dimensions culturelles, religieuses et ethnoraciales de celui-ci[813]. L'expression « issu de la diversité », qui apparaît à la

---

groupes n'ayant pas d'histoire à faire valoir par rapport à la France. La poussée des identités dans la société française est attestée, dans un premier temps, par le mouvement breton, le mouvement corse, les Événements des années 1984-1988 en Nouvelle-Calédonie, etc., ainsi que le mouvement des homosexuels en parallèle des luttes des femmes, tous les deux conjuguant revendication identitaire et demande d'égalité sociale et politique ; et plus tard par des problèmes de l'immigration et « de banlieue », les questions d'identités devenant aussi religieuses et plus qu'avant lestées de thématiques sociales: l'exclusion, la précarité, le chômage, les quartiers de relégation, etc. La poussée des différences s'est transformée dans les années 1990, et est devenue de plus en plus commandée par l'immigration, avec les nouvelles vagues migratoires qui ont modifié la structure de la population française et dont les immigrants maintiennent plus visiblement des éléments de culture propre. Michel WIEVIORKA, *La diversité*, Rapport à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *op. cit.*, pp.27-32.

[811] Michel WIEVIORKA, *La diversité*, Rapport à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *op. cit.*, pp.31-32.

[812] Pour certains, l'expression de « minorité visible », employée pour designer les « concitoyens d'origine étrangère », signifie les citoyens français « issus ou non de l'immigration, qui résident en France et dont la couleur de peau les distingue aux yeux de la majorité de nos concitoyens ». Cette dénomination leur semble la plus appropriée pour capter la réalité des discriminations sans se heurter à l'obstacle de l'abrogation préalable de la loi du 6 janvier 1978 relative aux données « sensibles » que sont la « race » ou l'« origine ». Claude BÉBÉAR, *Rapport au Premier ministre - Des entreprises aux couleurs de la France- Minorités visibles : Relever le défi de l'intégration*, 2004, pp.9-10.
De plus, l'expression de « minorité visible » permet de « prendre en compte la situation des personnes de couleur non issues de l'immigration comme les Domiens... », et de « comprendre la diversité comme un concept relatif sans connotation ethnique ». Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *L'invention de la diversité*, *op. cit.*, p.53, citer l'entretien avec Daniel Laurent.
Alors que pour d'autres, l'expression de « minorité visible » est à bannir car elle conforte une position de marginalité de ceux qui sont ainsi assimilés à un phénomène de mise à l'écart et à une minorité incompatible avec l'universalisme républicain. Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *L'invention de la diversité*, *op. cit.*, p.49, citer l'entretien avec Hakim El Karoui.

[813] Michel WIEVIORKA, *La diversité*, Rapport à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *op. cit.*, pp.31-32.

suite de la « crise des banlieues » en 2005[814], désigne des individus « caractérisés avant tout non par leur âge, leur sexe ou leur origine professionnelle, mais bien par la couleur de leur peau, leur origine ethnique ou leur religion »[815]. Ce qui semble doter l'idée de « diversité » d'un sens ethno-racial, en la traitant à la lumière des questions concernant les personnes « issues de l'immigration ». Néanmoins, les rapports entre le terme « diversité » et des expressions telles que « minorités visibles », Français « issue de l'immigration » ou personnes « d'origine étrangère » restent complexes et ambivalents[816].

Ainsi, selon les criques à l'égard de l'idée de « diversité », cette dernière souffre d'une absence de définition. Ce terme imprécis « mélange la question du racisme, celle des inégalités et celle de la discrimination, et sert de substitut au terme d'ethnicité ou de caractère ethno-racial »[817]. La « diversité » apparaît comme « un mot écran pour désigner les minorités visibles, les minorités ethniques, une poupée russe pour désigner les Français issus de l'immigration »[818]. De plus, le caractère flou du terme « diversité » permet de passer sous silence de vrais problèmes sociaux[819], et de dissoudre la question de l'égalité dans celle de la diversité[820]. Autrement dit, d'un côté, la diversité paraît être un moyen d'éviter les catégories interdites, et sert à traiter en effet des questions liées aux « races » ou « ethnies », l'objectif de « diversification ethno-raciale » étant irrecevable en l'état actuel du droit français. De l'autre, la

---

[814] Le débat sur la question de la diversité dans la société et l'entreprise a émergé en France « lors de ce qu'il est convenu d'appeler la 'crise des banlieues,' crise dans laquelle certains ont voulu voir la manifestation de l'échec du modèle français d'intégration des personnes immigrées ou des enfants d'immigrés, ainsi que des difficultés d'un modèle d'égalité formelle aveugle aux inégalités qu'il génère ». Jacqueline LAUFER, « L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est-elle soluble dans la diversité ? », *Travail, genre et sociétés*, n°21, 2009, p.29.

[815] Sylvie APRILE & Stéphane DUFOIX, *Les mots de l'immigration*, *op. cit.*, pp.117-118.

[816] Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *L'invention*, *op. cit.*, p.48 ; *La diversité*.

[817] Élisabeth BADINTER et al., *Le retour de la race*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'aube, 2009, p.15.

[818] Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *L'invention*, *op. cit.*, p.54, citer l'entretien avec Martin Clément.

[819] Par exemple, une certaine opinion montre que le problème des banlieues n'est pas un problème de « diversité », mais de relégation. Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *L'invention*, *op. cit.*, p.50 ; *La diversité*, citer l'entretien avec Hakim El Karoui.

[820] « En 2010, l'histoire de la fabrication de la 'norme diversité' s'inscrit dans un triple appareillage normatif : celui de l'égalité entre les femmes et les hommes qui sollicite la *soft law* pour tenter de rendre effectif la *hard law*, celui de la non-discrimination en général qui repose essentiellement sur du droit dur, et celui de la diversité ethno-raciale qui tente d'intégrer le droit dur de la non-discrimination dans du droit mou. Ces phénomènes d'hybridation des règles ne sont pas neutres du point de vue politique : prise au piège de la rhétorique managériale, l'égalité peut se dissoudre dans la diversité ».
Annie JUNTER & Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, « La diversité: Sans droit ni obligation », *Revue de l'OFCE*, n°114, 2010, pp.176-177.

promotion de la diversité comme instrument de justice sociale détourne non seulement le problème d'autres inégalités, comme celles de classe, en analysant l'inégalité comme une conséquence des préjugés plutôt que du système social, mais aussi réduit, paradoxalement, le poids de l'origine en la combinant aux autres critères de discrimination et causes d'inégalités, tout en affaiblissant la condamnation juridique et morale des comportements originellement pointés comme source de discriminations[821].

Néanmoins, les politiques mettant en valeur la « diversité » émergent dans les divers domaines de la société française. Ce sont en effet les dirigeants de certaines grandes entreprises et grandes écoles qui étaient les principaux promoteurs du terme « diversité »[822]. Les pouvoirs publics français ont également joué un rôle dans la genèse de la diversité dans un souci de diversification des élites républicaines et à la recherche d'une fonction publique plus représentative de la société française[823], « à l'image de la population »[824]. Dans ces mêmes préoccupations de diversification des élites, certaines grandes écoles comme Sciences Po Paris et ESSEC ont mis en place depuis 2001 des dispositifs visant la démocratisation de l'accès aux formations supérieures d'« élite » et celle de ces établissements eux-mêmes. S'agissant du secteur privé, les entreprises, les associations de grands dirigeants et les cabinets de conseil en diversité ont pris le relais en suivant le modèle managérial de diversité, cherchant une meilleure performance économique et sociale[825]. Une « Charte de la diversité » a été lancée en 2004, tendant à « favoriser la représentation de la diversité de la société française dans toutes ses différences et ses richesses, les composantes culturelle, ethnique et sociale, au sein des effectifs et à tous les niveaux de responsabilité », tout

[821] Igor MARTINACHE, « La promotion de la diversité et ses ambiguïtés », *op. cit.*, p.86.
[822] *Ibid*.
[823] Dominique VERSINI, « Rapport sur la diversité dans la fonction publique », 2004. https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/044000632.pdf
Pourtant, au service de l'intérêt général, l'administration n'est nullement tenue de ressembler à la société civile. Au sein des grandes valeurs du service public, l'aspiration à la « représentativité » n'a pas sa place. Gwénaële CALVÈS, « 'Refléter la diversité de la population française': naissance et développement d'un objectif flou », *op. cit.*, p.178.
[824] En effet, pour les uns, l'essor de la diversité traduit le ralliement des grandes entreprises françaises au modèle de management institutionnalisé dans les pays anglo-saxons. Pour les autres, ce sont les pouvoirs publics qui ont joué un rôle moteur dans la genèse de la diversité. Ils citent par exemple la création dès 1983 de la troisième voie d'accès à l'ENA transformée en troisième concours, afin de diversifier le recrutement des élites ou favoriser la « diversité des élites ». Annie JUNTER & Réjane SENAC-SLAWINSKI, « La diversité: Sans droit ni obligation », *op. cit.*, p.172.
[825] *Ibid*.

en soulignant que « la diversité est le fondement d'une société performante socialement et économiquement »[826]. Les entreprises signataires s'engagent à veiller à la « diversité » dans deux dimensions principales, à savoir la lutte contre les discriminations et l'effort fait pour refléter au sein de l'effectif les différences culturelles ou « ethniques » de la population[827]. Cela peut être considéré comme marquant le début d'un « processus de reformulation mais aussi de déplacement de la problématique des discriminations vers celle de l'égalité des chances, puis de la diversité »[828]. Certains lisent dans ces initiatives la conversion à un modèle managérial né aux États-Unis qui considère la diversité dans le recrutement des élites comme une richesse, dans la mesure où la confrontation d'expériences et de points de vue différents favoriserait la créativité et l'intelligence collective[829].

Toutefois, le contour de la « diversité » recherchée dans ces politiques mises en œuvre reste toujours ambigu. En ce qui concerne l'enseignement supérieur d'élite, les « conventions éducation prioritaire » de Sciences Po qui créent une voie d'admission aux élèves issus de lycées considérés comme socio-économiquement défavorisés, non seulement visent l'ouverture sociale et la démocratisation de l'établissement, mais aussi cherchent la diversification des élites et l'« excellence dans la diversité ». Le contenu de la « diversité » citée dans cette mesure spéciale fait également l'objet de débats.

Conclusion du Chapitre 1

Pour rappel, un système de discrimination positive à l'entrée de l'enseignement supérieur en faveur des élèves autochtones fut mis en place à Taïwan peu de temps après la fin de la seconde guerre mondiale. En revanche, une politique

---

[826] « La charte de la diversité », Charte de la diversité.
https://www.charte-diversite.com/charte-de-la-diversite/

[827] Michel WIEVIORKA, *La diversité*, Rapport à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Paris, Robert Laffont, 2008, p.134.

[828] Quant au lien entre la promotion de la diversité et la lutte contre les discriminations, certains défendent la complémentarité entre les deux, en affirmant que la diversité doit être l'un des marqueurs de l'égalité, alors que d'autres insistent sur la vigilance nécessaire face à la tentation de substituer la promotion de la diversité à la lutte contre les discriminations. Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *L ô i n v e n t i o n de la diversité*, *op. cit.*, pp.10, 76-78.

[829] Igor MARTINACHE, « La promotion de la diversité et ses ambiguïtés », *op. cit.*, p.86.
Ce qui est le raisonnement donné par le juge Powell dans sa motivation de l'arrêt « *Regents of the University of California v. Bakke* » (438 U.S. 265), une décision historique de la Cour suprême des États-Unis.

d'égalité reposant sur un tel critère de distinction serait inimaginable et irrecevable en France en raison des contraintes sur le plan juridique. D'autant plus que le terme « race », dont l'existence est niée d'un point de vue scientifique, y possède un caractère tabou, et ses usages restent ambigus et controversés. En outre, des mesures de discrimination positive favorisant l'accès des élèves autochtones à l'université faisaient autrefois partie de la politique d'assimilation de l'État, avant que l'accent ne soit mis sur le statut des peuples autochtones taïwanais, sur l'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement supérieur et sur la promotion de la diversité culturelle. En ce qui concerne la promotion de la « diversité », cela apparaît également dans divers domaines en France, mais des politiques au nom de celle-ci restent officieuses. De plus, l'idée de « diversité » qui inclut plein de critères demeure obscure, et se fait critiquer pour être un moyen de nommer « l'innommable », à savoir l'« ethnie », la « race », l'immigration, etc., et pour réorienter l'enjeu de la question des inégalités et des discriminations. L'argument de la diversité apparaît encore dans le discours qui justifie le programme d'admission de Sciences Po Paris destiné à recruter des élèves issus des zones et lycées défavorisés, et dans les débats concernant la parité dans les instances décisionnelles des entreprises.

CHAPITRE 2 : Accès à l'enseignement supérieur d'« élite » : Critères territoriaux et socio-économiques

À partir des années 1960, des politiques d'« *affirmative action* » en faveur notamment des Afro-américains et des Hispaniques dans l'accès à l'enseignement supérieur sélectif ont été mises en œuvre aux États-Unis. Ces politiques avaient pour but de compenser les effets des discriminations subies par les membres des minorités ethno-raciales. D'ailleurs, il y a eu des propositions tendant à substituer l'*affirmative action* fondée sur la « classe » (*class-based affirmative action*) à l'entrée de l'enseignement supérieur à celle fondée sur la « race »[830]. Elles visaient à remédier aux défauts du critère racial, à savoir favoriser les membres issus de milieux relativement plus aisés d'un groupe « ethnique » ou « racial » donné (*over-inclusive*), et ignorer en même temps les membres défavorisés des groupes non-minoritaires qui ont également besoin d'un coup de pouce (*under-inclusive*). Cette proposition d'*affirmative action* fondée sur la « classe » repose sur les conditions socio-économiques personnelles de chaque candidat, ou plus précisément, de sa famille, lorsqu'il s'agit de l'identification de ses bénéficiaires. Or, cela ne s'est jamais réalisé. En revanche, dans le contexte français où des politiques publiques d'égalité se basent traditionnellement sur des critères à la fois territoriaux et socio-économiques, l'initiative de Sciences Po Paris ouvrant une voie d'entrée spéciale aux élèves issus de ZEP dans l'objectif de diversifier et de démocratiser son recrutement, se conforme à cette tradition française. (Section 1) Quant aux politiques taïwanaises de discrimination positive à l'entrée de l'enseignement supérieur, des mesures fondées sur des critères géographiques ont été mises en place peu de temps après l'arrivée au pouvoir du gouvernement de la République de Chine sur l'île. Celles-ci visent notamment les élèves issus des îles au large de Taïwan. Plus récemment, l'attention des politiques en cette matière est portée sur l'écart entre zones urbaines et zones rurales, ainsi que sur les élèves issus de milieux défavorisés sur le plan socio-économique. (Section 2)

[830] Richard D. KAHLENBERG, *The Remedy: Class, Race, And Affirmative Action*, New York, Basic Books, 1997. Richard D. KAHLENBERG, « Class-Based Affirmative Action », *California Law Review*, Vol. 84, n°4, 1996, pp.1037-1099.

Section 1 : Discrimination positive territoriale : le cas de Sciences Po Paris

En France, la seule mesure dans l'enseignement supérieur qui correspond à une discrimination positive au sens strict est les Conventions éducation prioritaire (CEP) de Sciences Po Paris. Il paraît logique qu'une telle mesure soit mise en place par une grande école, étant donné la sélectivité de celle-ci et l'absence d'une sélection[831] à l'entrée de l'université aussi stricte que le concours d'entrée de grandes écoles, l'obtention du baccalauréat étant le seul prérequis formel pour entrer en licence[832]. Les deux types d'établissement d'enseignement supérieur se trouvent dans un même modèle français de méritocratie, dont « les procédures de sélection valorisent presque exclusivement les performances scolaires initiales et s'inscrivent dans une logique universaliste républicaine » soutenue par l'idéal d'égalité de traitement, et dans lequel l'égalité des droits de participer à la compétition scolaire est garantie à tous[833]. Ce qui est attesté par le baccalauréat et le concours d'entrée des grandes écoles qui reposent tous les deux sur la stricte égalité de traitement, à savoir une égalité procédurale formelle, par laquelle tous les élèves sont soumis aux mêmes conditions pour participer à la compétition[834].

Cependant, le système d'enseignement supérieur français se caractérise également par une égalité « localisée », dans la mesure où le principe d'égalité s'applique de façon différente selon le type d'établissement, et des étudiants sont égaux au sein des filières inégales entre elles, les modes de fonctionnement et les valeurs de celles-ci s'opposant les uns aux autres[835]. En effet, les mécanismes de

---

[831] Les débats s'agissant de la sélection à l'université apparaissent depuis la création en 2018 de la procédure PARCOURSUP qui se caractérise par la possibilité pour les universités de sélectionner les lycéens en fonction de leurs résultats dans le secondaire.

[832] Le système d'enseignement supérieur français est en principe composé de deux types d'établissement, à savoir les universités et les grandes écoles. Les premières ont été restructurées dans les années 1880 dans une logique élitiste cohérente avec les grandes écoles publiques, et puis définie comme un service public à partir de 1960, en opposition avec celles-ci. Les universités françaises se caractérisent désormais par la quasi gratuité de l'enseignement et l'absence de sélection à l'entrée, afin de donner à tous le droit de poursuivre des études supérieures, l'obtention du baccalauréat constituant le seul prérequis formel pour entrer en licence. Quant aux grandes écoles fondées sur un modèle élitiste, celles-ci recrutent en principe par voie de concours. Nicolas CHARLES, *Justice sociale et enseignement supérieur : Une étude comparée en Angleterre, en France et en Suède*, Thèse de l'Université Bordeaux 2, 14 juin 2013, pp.141, 287-288.

[833] Nicolas CHARLES, *Justice sociale et enseignement supérieur : Une étude comparée en Angleterre, en France et en Suède, op. cit.*, p.151.

[834] *Ibid.*, p.292.

[835] *Ibid*., pp.289-290.

sélection varient fortement entre les filières. Alors que les universités valorisent l'égalité des droits à l'entrée des formations supérieures, les grandes écoles s'inscrivent dans un idéal méritocratique et son recrutement par concours repose sur l'idéal de l'égalité des chances. De plus, les deux filières d'études supérieures divergent également en matière de formation, d'insertion professionnelle, etc.[836]

Ainsi, la discussion ci-dessous se focalise sur l'accès aux grandes écoles, qui se caractérisent par la sélectivité à l'entrée des formations et se font critiquer pour leur élitisme ainsi que leur clôture sociale et « ethnique »[837], et notamment sur l'initiative de Sciences Po Paris, une procédure d'admission spéciale fondée sur des critères territoriaux et socio-économiques, et destinée à faciliter l'accès des jeunes issus de groupes défavorisés aux filières d'excellence de l'enseignement supérieur[838]. Cette démarche vise l'inclusion de plus d'étudiants d'« horizons divers » par le recrutement des élèves issus de zones d'éducation prioritaire (ZEP), compte tenu de l'homogénéité sociale de la population étudiante ainsi que le phénomène de reproduction sociale au sein de cet établissement. (1) La mise en œuvre des CEP suscite des débats à l'égard de la conformité de cette voie d'entrée « sans concours » avec le principe méritocratique et le principe d'égalité, ainsi que des questionnements par rapport à la définition de « socialement désavantagé » et à la « diversité » recherchée dans ce programme de recrutement. (2)

1. Les CEP de Sciences Po Paris : en quête d'une meilleure ouverture sociale de l'établissement

Conscient de l'homogénéité sociale de son corps étudiant et du rôle que jouent la méritocratie et le concours d'entrée des grandes écoles dans la reproduction d'élites, et soucieux de sa légitimité dans une démocratie, (1.1.) Sciences Po Paris met en œuvre une voie d'entrée qui favorise l'accès en son sein des élèves issus de lycées des ZEP, afin de diversifier son recrutement sur le plan géographique et socio-économique, et de démocratiser l'accès à l'enseignement supérieur d'élite. (1.2.)

---

[836] *Ibid*.
[837] Agnès VAN ZANTEN, « L'ouverture sociale des grandes écoles : diversification des élites ou renouveau des politiques publiques d'éducation ? », *Sociétés contemporaines*, n°79, 2010, p.71.
[838] *Ibid*., p.69.

1.1. Une mesure répondant à la clôture de l'enseignement supérieur d'« élite »

En 2001, Sciences Po Paris a mis en œuvre une nouvelle politique d'admission, les « Conventions Éducation Prioritaire » (CEP), en vue de diversifier non seulement sa voie d'entrée, mais aussi son corps étudiant homogène sur le plan socio-économique, afin de restaurer l'égalité des chances[839] et de bousculer le vivier d'élites en cherchant l'« excellence dans la diversité »[840]. Cette initiative a pour origine le constat du manque d'ouverture sociale et culturelle du recrutement des grands établissements sélectifs français, et a pour objectif la diversification et la démocratisation de Sciences Po Paris par l'intégration des élèves issus des lycées en zone d'éducation prioritaire (ZEP)[841]. Il s'agit donc d'un outil d'ouverture sociale fondé sur des critères territoriaux et sociaux[842], qui vise à rénover à la fois l'accès des étudiants à l'institution et l'institution elle-même[843]. Cette initiative est souvent citée comme une application concrète à la fois du principe d'égalité des chances[844] et de la

---

[839] Daniel SABBAGH & Agnès VAN ZANTEN**, «** Diversité et formation des élites : France-USA », *op. cit.*, p.6.

[840] Richard DESCOINGS, Michel EUVRARD, Jean-Paul FITOUSSI, Michel PEBEREAU & René REMOND, « Sciences-Po : égalité des chances, pluralité des chances », *Le Monde*, 10/03/2001. https://www.lemonde.fr/archives/article/2001/03/10/sciences-po-egalite-des-chances-pluralite-des-chances_158832_1819218.html

[841] La politique de ZEP consiste à attribuer des moyens supplémentaires à des établissements scolaires localisés dans des espaces socialement désavantagés, de façon à offrir à leurs élèves des chances finalement identiques à celles des autres élèves de milieux davantage favorisés. Crées en 1981, les ZEP ont pour objectif de « corriger l'inégalité [sociale] par le renforcement sélectif de l'action éducative dans les zones et dans les milieux sociaux où le taux d'échec scolaire est le plus élevé ». Cette politique d'éducation prioritaire consiste à « subordonner l'augmentation des moyens à leur rendement escompté en termes de démocratisation de la formation scolaire », tout en « traitant différemment les situations différentes » et « donnant plus à ceux qui ont moins ». Circulaire n° 81-238 du 1er juillet 1981 (B.O. 27 du 09/07/1981). La politique a ensuite traversé une période de relance et de consolidation qui se manifeste par la révision de la carte des ZEP, l'augmentation du nombre de celles-ci et la création des REP (réseaux d'éducation prioritaire), etc.
Les ZEP sont construites en fonction de critères pédagogiques tels que retards scolaires, réussite aux examens, ainsi que des critères sociaux tels que concentration des professions et catégories socioprofessionnelles défavorisées, et sur la base d'un projet d'action. L'approche des ZEP est ainsi une approche territoriale fondée sur les zones géographiques et non pas sur les individus ou des groupes de population, même si dans certaines zones la concentration d'élèves issus de communautés immigrées peut être forte. Bernard TOULEMONDE, « La discrimination positive dans l'éducation: des ZEP à Sciences Po », *Pouvoirs*, n°111, 2004, 88-89, 92.

[842] Dans la mesure où des ZEP sont définies également par des critères socio-économiques, les CEP de Sciences Po Paris est une mesure de discrimination positive qui repose à la fois sur des critères territoriaux et sociaux.

[843] Michel WIEVIORKA, *La diversité*, Rapport à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *op. cit.*, p.160.

[844] Depuis le début des années 2000, à la suite des CEP, les principales grandes écoles françaises ont proposé des actions dans des lycées défavorisés afin de diversifier leur recrutement. A titre d'exemple, l'ESSEC a lancé en 2002 le programme « Une Grande École : Pourquoi pas moi ? (PQPM) » qui inclure des séances de tutorat, des ateliers spécialisés, des sorties culturelles et des « rencontres

promotion de la diversité[845] au sein d'un lieu emblématique de la reproduction des élites[846].

En effet, conformément à l'idéal méritocratique républicain associé à une conception formelle et individuelle de l'égalité, la promotion sociale est fondée sur le mérite et le talent. Cela se manifeste par une perspective de mérite définie principalement par des résultats de l'examen et des diplômes. Dans le système d'enseignement supérieur, les grandes écoles se caractérisent notamment par leurs concours d'entrée sélectifs dont la réussite nécessite souvent deux ans de préparation en classes préparatoires après le baccalauréat. De plus, malgré que le mérite soit en théorie dissocié de tout déterminisme d'origine sociale, de couleur de peau, de sexe, de religion, etc.,[847] il est indiqué qu'aujourd'hui, la méritocratie en France devient de plus en plus le contraire, et renforce, avec l'ensemble du système d'institutions, de fortes inégalités sociales : une des caractéristiques du système scolaire français consiste en le poids particulièrement significatif du milieu social et culturel sur la

---

inspirantes ». L'objectif de ce modèle du tutorat de lycéens est de « favoriser l'accès aux études supérieures, notamment sélectives, pour les jeunes issus de milieu modeste pour atteindre un diplôme à la hauteur de leur potentiel dans la voie qu'ils auront choisie », et de « développer la conscience sociale des étudiants-tuteurs sur les questions de diversité». Par ailleurs, le lycée Henri IV a mis en place en 2006 une «classe de préparation aux études supérieures (CPES) »destinée aux excellents lycéens de milieux défavorisés venus de toute la France, et pas seulement à ceux classés en zone d'éducation prioritaire, afin de «préparer en un an des élèves boursiers méritants à entrer dans les classes préparatoires les plus sélectives» et de «favoriser l'égalité des chances».
« Une Grande École : Pourquoi pas moi ? », Le centre égalité des chances ESSEC. http://egalite-des-chances.essec.edu/nos-programmes/pqpm«La 'classe ZEP' de Henri IV sera une 'classe milieu modeste' », Observatoire des zones prioritaires. http://www.ozp.fr/spip.php?article2542

[845] Si la plupart de programmes spéciaux des grandes écoles et des lycées prestigieux interviennent pour encourager, accompagner, et préparer les élèves au concours d'entrée, seulement Sciences Po, par les CEP, a aménagé les conditions de recrutement et a proposé des voies parallèles dérogatoires au concours habituel. La spécificité de Sciences Po est de combiner les deux types de mesures : les lycéens suivent des ateliers spécifiques de préparation pendant leur formation au lycée, et puis se présentent à une procédure de sélection spécifique. Certains auteurs rappellent ainsi que, lorsque « les deux objectifs, égalité des chances et diversité de l'élite, ne sont pas nécessairement contradictoires, ils ne sont pas non plus toujours congruents ». Une mesure comme les CEP, dans l'objectif de la diversification de l'élite, agit en amont auprès des milieux les moins représentés et les plus éloignés de l'excellence scolaire, afin de corriger les effets des inégalités sociales et territoriales, alors que d'autres restent dans « un objectif d'égalité des chances concernant la scolarité en général, et la possibilité d'obtenir une formation de qualité, et donc de meilleures chances d'accès à l'emploi, mais sans forcément passer par les grandes écoles et accéder à l'élite». « Il est tout à fait possible d'agir sur le premier sans pour autant renforcer plus largement l'égalité des chances, c'est-à-dire lutter de façon plus globale contre les inégalités ».
Marco OBERTI, Franck SANSELME, Agathe VOISIN, « Ce que Sciences Po fait aux lycéens et à leurs parents : entre méritocratie et perception d'inégalités. Enquête dans quatre lycées de la Seine-Saint-Denis », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°180, 2009, p.103.

[846] Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *L ô i n v e n t i o n d i v e r s i t ®*, *op. cit.*, p.105.

[847] Michel WIEVIORKA, *La diversité*, Rapport à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *op. cit.*, p.56.

réussite scolaire[848]. Plus précisément, les concours éliminent non seulement des candidats qui ne sont pas préparés, mais aussi ceux qui ne sont pas issus des classes favorisées sur le plan socio-économique et culturel : le recrutement des grandes écoles se fait ainsi au sein de la partie de la population la mieux placée socialement et la mieux dotée en capital culturel[849]. En outre, les sociologues montrent que l'éducation républicaine et l'institution scolaire française jouent un rôle déterminant dans la reproduction sociale. Ce qui crée par ailleurs une fracture au sein de la société, les élites qui prennent des décisions importantes étant déconnectés du reste de celle-ci et voyant leur légitimité compromise[850].

Ainsi, le système de classes préparatoires et de grandes écoles, fruit de l'« élitisme républicain » et l'exemple de la méritocratie à la française, suscite depuis de nombreuse années des interrogations sur son caractère démocratique[851]. L'impact négatif des concours sur des élèves de milieu modeste peut être aperçu à travers la forte homogénéité sociale du corps étudiant des grandes écoles composées essentiellement de ceux issus de la classe moyenne supérieure[852], et caractérisées par la faible proportion d'étudiants d'origine populaire et immigrée[853]. Les CEP de Sciences Po mises en place en 2001 partent donc du constat de la coupure entre l'élite et les individus issus des classes populaires, et cherchent une plus forte « diversité » sociale au sein de l'école[854].

---

[848]Marco OBERTI, Franck SANSELME, Agathe VOISIN, « Ce que Sciences Po fait aux lycéens et à leurs parents : entre méritocratie et perception d'inégalités. Enquête dans quatre lycées de la Seine-Saint-Denis », *op. cit.*, pp.103-104.

[849] Elise LANGAN, « Assimilation and affirmative action in French education systems », *European Education*, Vol. 40, n°3, 2008, p.54.

[850]Pierre BOURDIEU, *La distinction*, Éditions de Minuit,1979. Ezra SULEIMAN, *Elites in French society*, Princeton, Princeton University Press, 1978.

[851] Bernard TOULEMONDE, « La discrimination positive dans l'éducation: des ZEP à Sciences Po », *op. cit.*, p.96.

[852] Daniel SABBAGH, « Affirmative action at Sciences Po », *op. cit.*, p.53.
« Les fils et filles de cadres et d'enseignants ont bien sûr plus de chances d'intégrer l'école de la rue Saint-Guillaume que les enfants issus des milieux populaires. Les étudiants issus des catégories socioprofessionnelles supérieures (cadres et professions intellectuelles supérieures, chefs d'entreprise et professions libérales) représentent 81,5 % des étudiants de Sciences Po pour l'année universitaire 1997-1998. Ce chiffre témoigne d'une nette surreprésentation de ces dernières par rapport à l'université. À l'inverse, les catégories employés et ouvriers sont nettement minoritaires : les enfants d'employés sont six fois moins représentés qu'à l'université et les enfants d'ouvriers douze fois moins ». Anne MUXEL, *Les étudiants de Sciences Po*, Paris, Presses de Sciences Po, 2004, p.34.

[853] Agnès VAN ZANTEN, « L'ouverture sociale des grandes écoles : diversification des élites ou renouveau des politiques publiques d'éducation ? », *op. cit.*, p.69.

[854] Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *L ô i n v e n t i o n*, *op.cit.*, p.114. *d i v e r s i t ®*

1.2. Une mesure visant la diversification sociale de l'élite et la démocratisation d'établissements d'« élite »

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de cette initiative, il s'agit d'une voie d'accès en dehors de tout aménagement des concours existants de Sciences Po, sans nombre prédéterminé de places au recrutement. Cette voie de recrutement alternative emprunte le canal de conventions avec des lycées situés en ZEP ou ayant les caractéristiques des ZEP. Deux oraux, jugés moins discriminants, substituent aux concours écrits traditionnels. Les candidats passent l'admissibilité dans leur lycée d'origine, sur la base d'une revue de presse qu'ils soutiennent devant un jury. Ensuite, après avoir obtenu le baccalauréat, ils assistent à Sciences Po à un oral d'admission constitué de questions de culture générale, et à un entretien de motivation devant un jury présidé par le directeur de l'IEP et comprenant une série de personnalités[855]. Sur le plan juridique, à la suite des controverses suscitées autour de cette mesure, la loi[856], le Conseil constitutionnel[857] ainsi que le juge administratif[858] ont défini des limites de cette initiative : les modalités des procédures particulières d'admission de Sciences Po doivent reposer sur des « critères objectifs de nature à garantir le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction »[859]. C'est ainsi que les critères de

[855] Cyril DELHAY, « Égalité des chances : la double expérience de Sciences Po », *Le journal de lôécole de Paris du management*, n°68, 2007, pp.39-40. Bernard TOULEMONDE, « La discrimination positive dans l'éducation: des ZEP à Sciences Po », *op. cit.*, pp.97-98.

[856] L'article L. 621-3 du Code de l'éducation.

[857] Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001.

[858] Cour administrative d'appel de Paris, 6 novembre 2003, Arrêt n° 02PA02821, Union nationale inter-universitaire.

[859] Selon le Conseil constitutionnel, l'article L. 621-3 du code de l'éducation, issu de l'article 14-1 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, confère au conseil de direction de Sciences Po Paris le pouvoir de déterminer « les conditions et modalités d'admission aux formations propres à l'institut ». L'école peut ainsi « adopter des procédures d'admission comportant notamment des modalités particulières destinées à assurer un recrutement diversifié parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du second degré ».
Ce texte est assorti d'une réserve d'interprétation soulevée d'office par le Conseil constitutionnel, qui a subordonné la constitutionnalité des procédures spéciales d'admission de Sciences Po à la double condition de la détermination de critères objectifs et du respect du principe d'égal accès à l'instruction : «...s'il est loisible au législateur de déroger aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation en vue de permettre la diversification de l'accès des élèves du second degré aux formations dispensées par l'Institut d'études politiques de Paris, c'est à la condition que les modalités particulières que fixera à cette fin, sous le contrôle du juge de la légalité, le conseil de direction de l'Institut, reposent sur des critères objectifs de nature à garantir le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction ; que, sous cette réserve, l'article 14 est conforme à la Constitution...». Conseil constitutionnel, Décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001.
La Cour administrative d'appel de Paris a encore condamné Sciences Po, dans sa décision du 6 novembre 2003, pour omettre de préciser les critères selon lesquels les établissements partenaires

conventionnement et les modalités de déroulement des épreuves ont été révisés afin de respecter l'exigence d'égalité entre établissements scolaires et celle d'objectivité de l'appréciation des mérites des candidats.[860]

Quant aux groupes cibles des CEP, cette mesure, fondée sur des critères territoriaux et sociaux, vise les élèves des « lycées sensibles » situés en ZEP. Selon la direction de Sciences Po, ceux-ci peuvent se heurter à de multiples obstacles qui réduisent la possibilité d'intégrer les établissements d'enseignement supérieur sélectifs et entravent plus tard leur mobilité sociale. Ces obstacles peuvent découler du problème d'ordre financier, du déficit d'information, de la nature même du concours d'entrée, d'un phénomène d'autocensure chez ces élèves et leurs familles[861], de la qualité de l'environnement social immédiat qui pèse également sur la réussite ou l'échec de chaque élève[862], etc.[863] Ainsi, Sciences Po présente les CEP comme une mesure mise en place dans un souci d'agir contre les discriminations que souffrent les jeunes des quartiers populaires, lorsqu'il s'agit d'accéder à l'enseignement supérieur. L'école met l'accent également sur le contexte dans lequel les grandes entreprises parlent beaucoup de la « diversité », ainsi qu'une idée plus générale que l'exposition à la « diversité » est cruciale dans la formation de ses étudiants[864]. Ensuite, afin de justifier son dispositif qui s'éloigne des concours traditionnels, Sciences Po met en avant notamment la responsabilité politique, sociale et morale constitutive de l'établissement dans une société démocratique, vu que le passage par Sciences Po, ou par les grandes écoles en général, et l'obtention du diplôme délivré par celles-ci sont l'une des clés d'accès aux postes privilégiés et de haute responsabilité au sein des

---

seront choisis, et de déterminer les conditions dans lesquelles l'expérimentation devra être évaluée et pourra éventuellement être généralisée.

[860] Bernard TOULEMONDE, « La discrimination positive dans l'éducation: des ZEP à Sciences Po », *op. cit.*, p.97.

[861] Les différents mécanismes d'autocensure qui découragent les lycéens les moins favorisés sont le « produit subtil du système éducatif pris à la fois dans sa globalité et dans sa relation avec la ségrégation urbaine », à laquelle répond la ségrégation scolaire. Richard DESCOINGS, *Sciences Po - De la Courneuve à Shanghai*, Paris, Presses de Sciences Po, 2007, pp.369-370.

[862] « Les quartiers où s'installent des familles des enfants en échec scolaire sont les quartiers où les enfants sont majoritairement en échec, et inversement, les quartiers où s'installent les familles d'enfants en réussite sont les quartiers où la réussite prévaut ». Éric MAURIN, *Le Ghetto français. Enquête sur le séparatisme social*, Paris, Seuil, coll. « La République des idées », 2004. p.45.

[863] Nathalie SAVARY, « Les conventions éducation prioritaire (Cep) de Sciences Po: de la polémique aux premiers effets », *Esprit*, n°309, 2004, p.45.

[864] Michel WIEVIORKA, *La diversité*, Rapport à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *op. cit.*, p.163.

entreprises comme dans l'arène politique ou la fonction publique[865]. D'un côté, le « recrutement par classe ou caste » de ces établissements réputés constitue un déterminisme social et donc une anomalie dans un régime démocratique censé diversifier l'origine sociale de ses élites et rendre possible une certaine mobilité sociale. Si un enseignement d'excellence devenait une simple machine à reproduction sociale plutôt que de garantir l'ouverture, la légitimité de ses formations serait affaiblie[866]. Il est ainsi nécessaire de veiller à ce que la qualité intellectuelle ne soit pas limitée à un espace géographique ou à certaines catégories socioprofessionnelles[867]. De l'autre, la responsabilité de Sciences Po vient aussi de son rôle dans la formation des membres actifs de la communauté sociale et des futures élites politiques et ceux du monde des affaires, dont le pouvoir de décision exige qu'ils soient conscients de la diversité au sein de la société française, alors qu'ils pourraient n'avoir qu'une expérience partielle des réalités auxquelles ils n'étaient pas exposés[868]. Il faudrait donc les confronter, au cours de leur formation, à l'altérité de ceux qui sont d'une origine culturelle et sociale différente[869]. Dans cette perspective, l'exposition aux différences est considérée comme une source d'enrichissement et un moyen pour préparer les étudiants à la responsabilité[870].

À la suite de la mise en place des CEP, il était possible d'observer que l'objectif de diversification sociale et territoriale a été atteint, mais les effets restent modestes : les profils sociologiques et culturels des étudiants admis à Sciences Po par le biais de cette procédure correspondent à ceux dans les lycées de zones sensibles[871].

---

[865] Elise LANGAN, « Assimilation and affirmative action in French education systems », *op. cit.*, p.52.
[866] Daniel SABBAGH, « Affirmative action at Sciences Po », *op. cit.*, pp.54-55.
[867] Nathalie SAVARY, « Les conventions éducation prioritaire (Cep) de Sciences Po: de la polémique aux premiers effets », *op. cit.*, p.45.
[868] « Sciences-Po : égalité des chances, pluralité des chances », *Le Monde*, 10/03/2001.
« À Sciences Po, l'idée de responsabilité sociale est au fondement du projet éducatif : la création de l'École libre comme sa refondation en 1945 ont eu à chaque fois pour origine une réflexion et un débat sur la nature, le rôle et la formation des élites en démocratie. Telle fut également la préoccupation de ceux qui ont imaginé, élaboré et proposé l'expérimentation d'une nouvelle forme de sélection des élèves de Sciences Po, par la voie de conventions passées avec des lycées relevant de l'éducation prioritaire ». Richard DESCOINGS, *Sciences Po - De la Courneuve à Shanghai*, *op. cit.*, p.367.
[869] « Sciences-Po : égalité des chances, pluralité des chances », *Le Monde*, 10/03/2001.
[870] Michel WIEVIORKA, *La diversité*, Rapport à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *op. cit.*, p.163.
[871] Sur le plan socio-économique, en 2004, 9 admis sur 10 par cette voie sont issus de milieux défavorisés ou intermédiaires, alors que 80% des étudiants admis par les voies habituelles appartiennent aux milieux favorisés. Bernard TOULEMONDE, « La discrimination positive dans l'éducation: des ZEP à Sciences Po », *op. cit.*, p.98. En outre, alors que les étudiants dont les parents sont chefs d'entreprise ou cadres ou exercent des professions intellectuelles supérieures représentaient

Le directeur de l'époque attribue à la diversification des procédures d'admission l'élargissement territorial du recrutement ainsi que la disparition de l'« ambiance très parisienne » à Sciences Po[872]. Or, pour le moment, cela ne concerne qu'environ 2 à 3% de lycées en France[873]. En outre, du point de vue quantitatif, l'élargissement de la participation paraît limitée : le nombre d'élèves recruté par cette voie était faible et n'a jamais représenté plus de 6% de l'ensemble des élèves de l'établissement[874].

2. Les CEP de Sciences Po Paris : recherche de l' « excellence dans la diversité » ?

L'initiative de Sciences Po Paris se fonde sur des critères territoriaux, mais, en tant que programme de discrimination positive, rompt avec la logique de traitement de masse des inégalités scolaires caractéristique de la création des ZEP en se focalisant sur un nombre réduit d'élèves. L'accent étant mis sur les inégalités liées au lieu de résidence et de scolarisation, la mise en œuvre de cette mesure mène à une définition du désavantage social qui peut inclure les élèves issus de classes moyennes ou ceux qui connaissent le moins de difficultés scolaires. (2.1.) En outre, les interrogations

---

64% de l'ensemble du corps étudiant en 2007, nous pouvons constater une progression de 3% à 10,1% du pourcentage d'enfants d'ouvriers et d'employés entre 1997 et 2007, due en grande partie a la procédure CEP. Agnès VAN ZANTEN, « L'ouverture sociale des grandes écoles : diversification des élites ou renouveau des politiques publiques d'éducation ? », *op. cit.*, p.76.
Sur le plan d'origine, en 2006, il y avait 359 étudiants qui sont entrés à Sciences Po par CEP. Parmi ces étudiants admis, 55% sont la seconde génération de l'immigration nord-africaine, 67% ont au moins un parent né hors de France, et 55% ont les deux parents nés hors de France. Elise LANGAN, « Assimilation and affirmative action in French education systems », European Education, *op. cit.*, pp.55-56. Richard DESCOINGS, *Sciences Po - De la Courneuve à Shanghai*, *op. cit.*, p.379. En 2008, deux tiers des bénéficiaires du programme de CEP ont au moins un parent né hors de France, en grande majorité en Afrique (84%). Agnès VAN ZANTEN, « L'ouverture sociale des grandes écoles : diversification des élites ou renouveau des politiques publiques d'éducation ? », *op. cit.*, p.77.

[872] « Les élèves sélectionnés par les Conventions Education prioritaire sont ainsi issus de 85 lycées répartis dans 14 régions y compris Outre-mer. Parmi les huit régions donnant le plus d'admis à Sciences Po en juillet 2011, on trouve l'Île-de-France, les Pays de la Loire, le Nord-Pas-de-Calais, la Bretagne, le Centre et la Haute-Normandie... ».
« À Sciences Po, la diversité n'est pas un vrai mot », *Le Figaro*, 28/09/2011.
https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/09/28/01016-20110928ARTFIG00406-a-science-po-la-diversite-n-est-pas-un-vain-mot.php

[873] En 2019, les CEP avaient 106 lycées partenaires, alors qu'il y avait 4150 lycée sur tout le territoire français. « Conventions éducation prioritaire (CEP) », Sciences Po. https://www.sciencespo.fr/nous-soutenir/fr/nos_projets/convention-education-prioritaire-cep/
« Les chiffres clés du système éducatif », Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. https://www.education.gouv.fr/les-chiffres-cles-du-systeme-educatif-6515

[874] Les CEP ont permis de recruter 603 nouveaux étudiants à Sciences Po entre 2001 et 2009. (17 en 2001 contre 126 en 2009)
Agnès VAN ZANTEN, « L'ouverture sociale des grandes écoles : diversification des élites ou renouveau des politiques publiques d'éducation ? », *op. cit.*, p.74.

portent également sur la relation entre ce dispositif et la méritocratie, sur le contenu de la « diversité » du programme de CEP, et sur un éventuel « agenda caché ». (2.2.)

2.1. Changement des cibles et des finalités dans la politique d'égalité dans l'enseignement supérieur

Des politiques d'égalité comme celle de ZEP n'étant pas en mesure d'accomplir l'objectif de rétablir une égalité des chances entre élèves dans l'enseignement scolaire et d'atteindre des résultats scolaires comparables, les mesures prises par Sciences Po Paris pour y faire entrer des jeunes issus des établissements sensibles et défavorisés peuvent être considérées comme une tentative pour relancer la question de l'égalité des chances en matière d'éducation, mais « par le haut » cette fois-ci [875]. Or, cette démarche a introduit des changements quant au profil des bénéficiaires d'un traitement préférentiel, et a contribué à infléchir les cibles et les finalités des politiques d'égalité dans l'enseignement supérieur[876]. En effet, l'enjeu de cette mesure de discrimination positive ne consiste plus en le traitement de masse des inégalités scolaires et l'égalité des chances de l'ensemble des élèves défavorisés, mais en l'égalité des chances d'un nombre réduit d'élèves à haut potentiel ciblés et leur promotion individuelle [877] : « L'attention centrale désormais accordée, non pas, comme au début de la politique des ZEP, à l'action massive en direction des élèves issus de milieux populaires, mais à des interventions sur mesure auprès d'un nombre d'élèves limité » [878]. Ainsi, la lutte contre les inégalités est « remplacée par la promotion individuelle, la visée fortement contestée d'une égalisation des résultats entre groupes sociaux s'effaçant au profit d'une conception renouvelée de l'égalité des chances caractérisée par un objectif compensatoire à l'égard d'un groupe réduit de bénéficiaires » [879].

[875] Bernard TOULEMONDE, « La discrimination positive dans l'éducation: des ZEP à Sciences Po », *op. cit.*, pp.88, 96.
[876] Agnès VAN ZANTEN, « L'ouverture sociale des grandes écoles : diversification des élites ou renouveau des politiques publiques d'éducation ? », *op. cit.*, p.77.
[877] Daniel SABBAGH & Agnès VAN ZANTEN**, «** Diversité et formation des élites : France-USA », *op. cit.*, pp.12-13.
[878] Agnès VAN ZANTEN, « L'ouverture sociale des grandes écoles : diversification des élites ou renouveau des politiques publiques d'éducation ? », *op. cit.*, pp.77-78.
[879] *Ibid*.

Ensuite, le programme de CEP a participé à la modification de la définition de « socialement désavantagé ». D'un côté, malgré que le dispositif de Sciences Po améliore la mixité sociale au sein de l'établissement, celui-ci est accusé de conduire à recruter les « bourgeois des ZEP » qui profiteraient d'un effet d'aubaine[880]. Plus précisément, le choix de recruter des élèves défavorisés en fonction de leur rattachement à un petit nombre d'établissements qui, « classés comme défavorisés, ne sont pas pour autant des 'ghettos' sociaux ou ethniques », conduit à permettre aux « faux ZEP », à savoir des élèves de classes moyennes scolarisés dans ces établissements, d'avoir accès à la procédure d'admission spéciale[881]. De l'autre côté, Sciences Po met en avant une définition du « désavantage » dans laquelle « l'accent se déplace des inégalités liées à l'appartenance à un groupe situé au bas de la hiérarchie sociale vers des inégalités liées au lieu de résidence et de scolarisation »[882].

Toutefois, selon Sciences Po, si elle ne prend pas en considération des conditions socio-économiques ou socioculturels de chaque candidat lors de l'évaluation mais réaffirme la pertinence du critère territorial, c'est que les « bourgeois des ZEP » contribuent à maintenir la mixité sociale à l'école. Si les bons candidats sont repoussés parce que leur vie familiale n'était pas financièrement difficile, ce serait une reconnaissance implicite de l'intérêt de la ségrégation sociale et territoriale. Pourtant la mesure prise par Sciences Po a exactement été conçue pour démontrer le contraire[883]. Cet « effet bourgeois », ou la question de « couche crémeuse » (*creamy layer*), est un sujet soumis à d'abondantes discussions en ce qui concerne le résultat de la mise en œuvre des politiques d'*affirmative action.* Les recherches en cette matière montrent que les bénéficiaires de la discrimination positive à l'entrée de l'enseignement supérieur sont souvent des membres plus avancés sur le plan socio-économique et éducatif d'un groupe bénéficiaire de celle-ci, que ce soit une caste en retard dans le cas indien, ou des groupes ethniques et

[880] Richard DESCOINGS, *Sciences Po - De la Courneuve à Shanghai, op. cit.*, pp.378-379.
À titre d'exemple, une étude en 2017 a montré que 40% des élèves admis par les CEP étaient issus de familles CSP+, les catégories socioprofessionnelles les plus favorisées. « Sciences Po: Quel est le bilan du dispositif d'ouverture sociale, 18 ans après son démarrage? », *20 minutes*, 22/04/19. https://www.20minutes.fr/societe/2500459-20190422-sciences-po-bilan-dispositif-ouverture-sociale-18-ans-apres-demarrage
[881] Agnès VAN ZANTEN, « L'ouverture sociale des grandes écoles : diversification des élites ou renouveau des politiques publiques d'éducation ? », *op. cit.*, p.78.
[882] *Ibid.*
[883] Richard DESCOINGS, *Sciences Po - De la Courneuve à Shanghai, op. cit.*, p.379.

« raciaux » minoritaires dans le cas états-unien[884]. La question qui se pose est ainsi de savoir si ce phénomène reste juste ou souhaitable, et s'il faut encore ajouter des conditions socio-économiques personnelles lors de la sélection de candidats dans le cadre d'une mesure de discrimination positive fondée sur des critères territoriaux ou ceux de caste et de « race », et s'il faut passer à une mesure de discrimination positive fondé sur la « classe » prenant en compte les critères socio-économiques ou socioprofessionnels personnels.

2.2. Quelle « diversité » recherchée au sein des établissements d'enseignement supérieur d'« élite » ?

Cette initiative a soulevé des controverses passionnées. Les critiques se focalisent, d'un côté, sur la rupture des CEP avec le principe d'égalité ainsi que la méritocratie républicaine, et de l'autre, sur un éventuel « agenda caché » du programme, à savoir la prise en compte de l'origine ethnique ou « raciale », qui « cible les populations immigrées sans les citer explicitement »[885]. Ce dernier témoigne d'une équivalence implicitement établie d'une part, entre lycée de ZEP et niveau et résultats scolaires faibles, et d'autre part, entre lycée de ZEP et lycéens « noirs » ou « arabes »[886].

Dans un premier temps, la voie d'accès spéciale sous les CEP ouverte à certains élèves en fonction du quartier où ils vivent, une « entrée sans concours », est considérée par les critiques comme une déviation par rapport aux concours d'entrée universels des établissements sélectifs, contraire à la fois au principe d'égalité de traitement inhérent à la conception républicaine de la citoyenneté, et au modèle

---

[884] Voir, par exemple, Anmol DIWAN & Aditi LAL, « Social Justice Programs in Higher Education: Affirmative Action in the USA and Reservation System in India », in Rosemary PAPA (ed.), *Handbook on Promoting Social Justice in Education*, Springer International Publishing, 2020, pp.1253-1276. William DARITY, Ashwini DESHPANDE & Thomas WEISSKOPF, « Who Is Eligible? Should Affirmative Action be Group- or Class-Based ? », *American Journal of Economics and Sociology*, Vol.70, n°1, 2011, pp.238-268. Brishti GUHA & Prabal Roy CHOWDHURY, « Affirmative Action in the Presence of a Creamy Layer: Identity or Class Based? », *Munich Personal RePEc Archive*, 2017. https://mpra.ub.uni-muenchen.de/78686/1/MPRA_paper_78686.pdf Brishti GUHA & Prabal Roy CHOWDHURY, « Affirmative Action in the Presence of Income Heterogeneity », *Munich Personal RePEc Archive*, 2017. https://mpra.ub.uni-muenchen.de/97673/9/MPRA_paper_97673.pdf Mark V. TUSHNET, « Interpreting Constitutions Comparatively: Some Cautionary Notes, with Reference to Affirmative Action », *Connecticut Law Review*, Vol.36, n°3, 2004, pp.649-663. Richard H. SANDER, « Experimenting with class-based affirmative action. Journal of Legal Education», *Journal of Legal Education*, Vol. 47, n°4, 1997, pp.472-503.

[885] Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *L ô i n v e n t i o n*, *op.cit.*, p.113. *d i v e r s i t ®*

[886] Richard DESCOINGS, *Sciences Po - De la Courneuve à Shanghai*, *op. cit.*, p.378.

méritocratique. Ce qui risque par ailleurs d'entraîner la dévalorisation du diplôme[887]. Dans un second temps, selon certaines critiques, les CEP constitueraient l'importation en France de l'*affirmative action* opérée par certaines universités d'outre-Atlantique qui vise les groupes ethniques ou « raciaux ». Plus précisément, le critère ethnique et « racial » étant juridiquement interdit et officiellement inconnu en France, les promoteurs de l'« ouverture sociale » des grandes écoles mettent en avant la diversification socio-économique des filières d'élite, et se sont abstenus de présenter leur démarche comme relevant de la lutte contre les discriminations en raison de l'origine ou de la couleur de peau[888]. Or, le programme d'admission de CEP, qui recrute en apparence des élèves issus de lycées des quartiers défavorisés, est perçu par certains comme un recrutement « ethnique » qui cible à l'arrière-plan des élèves « issus de l'immigration »[889]. En effet, une partie importante des habitants en zones ciblées du programme de CEP étant d'origine immigrée ou étrangère, notamment la seconde génération des immigrés nord africains, il se peut qu'une telle mesure fondée sur des critères territoriaux et socio-économiques ait pour but caché d'accélérer l'intégration des immigrés au sein de la grande école[890]. De ce point de vue, la démarche de Sciences Po est susceptible d'être un équivalent fonctionnel, bien qu'imparfait, de la discrimination positive états-unienne qui prend en considération de manière ouverte la couleur de peau, dans la mesure où le programme a un impact positif et disproportionné sur des élèves d'origine nord-africaine[891]. C'est pourquoi l'initiative de Sciences Po donne lieu à de controverses à l'égard de cet « agenda caché », malgré que celle-ci ne s'éloigne pas des politiques françaises de

[887] Daniel SABBAGH & Agnès VAN ZANTEN**, «** Diversité et formation des élites : France-USA », *op. cit.*, p.13. Nathalie SAVARY, « Les conventions éducation prioritaire (Cep) de Sciences Po: de la polémique aux premiers effets », *op. cit.*, p.49. Daniel SABBAGH, « Affirmative action at Sciences Po », *op. cit.*, p.54. « La nouvelle voie de recrutement de Sciences-Po soulève de vives oppositions », *Le Monde*, 08/03/2001. https://www.lemonde.fr/archives/article/2001/03/08/la-nouvelle-voie-de-recrutement-de-sciences-po-souleve-de-vives-oppositions_4178343_1819218.html

[888] Daniel SABBAGH & Agnès VAN ZANTEN**, «** Diversité et formation des élites : France-USA », *op. cit.*, p.12.

[889] Richard DESCOINGS, *Sciences Po - De la Courneuve à Shanghai*, *op. cit.*, pp.377-378.

[890] « L'équivalence 'lycée de ZEP = lycéens noirs ou arabes' fut constamment sous-jacente dans les débats. Comme s'il n'y avait pas de 'Blancs' dans les classes populaires, chez les chômeurs, les 'exclus', les habitants des 'quartiers'… ». Richard DESCOINGS, *Sciences Po - De la Courneuve à Shanghai*, *op. cit.*, p.378.

[891] Dans ces politiques fondées sur des critères territoriaux et socio-économiques, « les populations issues de l'immigration n'apparaissent que comme les principaux destinataires de fait des mesures adoptées, de par leur surreprésentation statistique dans les espaces défavorisés ». Daniel SABBAGH, « Affirmative action at Sciences Po », *op. cit.*, p.56.

redistribution et de réduction des inégalités largement caractérisées par une approche socio-économique et géographique[892].

D'abord, la direction de Sciences Po se défend de ces critiques d'une part, en s'affirmant comme porteuse de la méritocratie républicaine à la recherche de « l'excellence dans la diversité », et d'autre part, en insistant que les étudiants sont recrutés sur les seuls critères de leurs mérites et talents, et qu'aucun élève non qualifié ne sera admis[893]. Il s'agit de « l'élargissement de la notion de mérite au-delà des indicateurs quantifiés de la performance scolaire antérieure », mérite appelé à être « évalué à la lumière des désavantages d'ampleur inégale surmontés par les candidats, et en référence à l'ensemble des buts légitimement poursuivis par l'institution décisionnaire »[894]. En effet, une des caractéristiques les plus marquantes dans la rhétorique de Sciences Po pour justifier la réforme est le fait d'employer la notion équivoque de « diversité ». La grande école promeut son initiative en mettant en avant « l'excellence dans la diversité », et définit l'objectif de ce programme de telle manière : « sélectionner sur leur mérite des candidats issus de l'enseignement secondaire, en tenant compte de la diversité de leurs conditions de formation ». Autrement dit, Sciences Po ne renonce pas à la sélection à l'entrée de leurs formations, mais recherche toujours « les voies de l'excellence, celles de l'excellence dans la diversité, celles de la diversité dans l'excellence », car « la diversité des origines sociales et culturelles, la multiplicité des expériences, ne pourront qu'aiguiser l'esprit critique et l'exigence intellectuelle »[895]. En outre, l'école montre que la multiplicité des voies de recrutement est en effet un gage de vitalité et donc d'excellence: il existe déjà des étudiants exonérés du concours, et ceux-ci qui passent par un autre type de sélection ne sont en aucun cas de moins bons étudiants[896].

---

[892] Daniel SABBAGH & Agnès VAN ZANTEN, « Diversité et formation des élites : France-USA », *op. cit.*, p.10.
[893] Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, *L'invention de la diversité*, *op. cit.*, p.118.
[894] Daniel SABBAGH & Agnès VAN ZANTEN, « Diversité et formation des élites : France-USA », *op. cit.*, p.13.
[895] « Sciences-Po : égalité des chances, pluralité des chances », *Le Monde*, 10/03/2001.
[896] Par exemple, les élèves avec mention 'très bien,' les étudiants étrangers, et les étudiants entrés à Sciences Po par une sélection fondée sur dossier, complétée d'un entretien sur la base de leurs travaux et de leur motivation, tels qu'étudiants de DEA, de DESS, et doctorants.
« Sciences-Po : égalité des chances, pluralité des chances », *Le Monde*, 10/03/2001.

Ainsi, en mettant l'accent sur « l'excellence dans la diversité » et en se référant à la diversité d'origines sociales et culturelles et à celle d'expériences qui favorisent l'excellence recherchée, Sciences Po a tendance à élargir la portée de la définition traditionnelle du mérite ainsi que celle de l'excellence, afin de faire de la place pour une évaluation du potentiel de candidats au-delà de leurs résultats scolaires passés. Cela ouvrerait la voie aux jugements subjectifs liés aux qualités personnelles, telles qu'une maturité ou une sensibilité plus développée des candidats issus de ZEP que leurs camarades non-ZEP. Toutefois, ces qualités ne sont pas mesurables de manière objective. Le danger entraîné consiste en éventuelles conséquences sur les candidats non admis, car ceux-ci considéreraient leur échec comme une appréciation négative de leur personne dans son ensemble, c'est-à-dire leurs résultats scolaires ainsi que leurs caractères. Au contraire, une procédure strictement méritocratique au sens le plus stricte du terme semble être moins susceptible de nuire à l'estime de soi des candidats non retenus[897].

Ensuite, en ce qui concerne la critique par rapport à l'« agenda caché » des CEP prenant en compte l'origine ethnique ou « raciale » des élèves, Sciences Po insiste qu'il n'y a pas de quotas prévus fondés sur l'origine ethnique, mais le programme repose sur le critère territorial[898]. De plus, certains rappellent la distinction entre, d'un côté, la discrimination et l'exclusion sociales et territoriales, et de l'autre, celles fondées sur l'origine « raciale » ou ethnique, estimant que dans l'enseignement supérieur français, les discriminations sont avant tout sociales et territoriales : le système sélectif des grandes écoles fonctionne de sorte que les élèves issus de la classe moyenne inférieure ou défavorisée soient exclus. Et ce, malgré qu'une grande partie des familles immigrantes, notamment celles d'Afrique du Nord, soient aux moyens modestes et concentrées dans les communes modestes de banlieue, et que la seconde génération d'immigrés souffre le plein effet de cette exclusion et discrimination sociale[899].

[897] Daniel SABBAGH, « Affirmative action at Sciences Po », *op. cit.*, p.59.
[898] Elise LANGAN, « Assimilation and affirmative action in French education systems », *op. cit.*, pp.56-57.
[899] Patrick WEIL, « Bringing in the Banlieues. French immigration dilemmas can no longer be denied », *The American Interest*, Vol.4, n°4, 2009, p.67.

Enfin, l'invocation des vertus de la « diversité » prédomine le discours de justification de la politique de discrimination positive mise en œuvre, « des dispositions d'orientation compensatoire se trouvant légitimées au nom de la lutte contre les inégalités, mais aussi de la valorisation du pluralisme culturel »[900]. Les arguments fondés sur l'idée de « diversité » mobilisés par Sciences Po nous rappellent ceux avancés par la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Regents of the University of California v. Bakke*[901], dans lequel les conditions de validité des politiques d'*affirmative action* dans le contexte universitaire ont été précisées. Selon cette décision, les caractéristiques ethniques et raciales des candidats ne peuvent être prises en considération durant la procédure d'admission que de manière ponctuelle et individualisée, en tant qu'un des éléments susceptibles de contribuer à la diversité, et dans la mesure où cela a pour but d'améliorer la diversité d'expériences, de perspectives et d'idées au sein du corps étudiant[902]. En effet, la multiplicité des points de vue et l'interaction entre des étudiants dotés d'expériences, de perspectives et d'idées différentes sont considérées comme un facteur déterminant pour créer une « atmosphère de spéculation, d'expérimentation et de création favorable à la production et à la diffusion du savoir ». Ce qui correspond à la vocation première de l'institution universitaire[903]. Il s'agit donc davantage de mettre la politique d'*affirmative action* au service de l'université qui aurait à gagner à diversifier ses recrutements d'étudiant, que de contribuer à la lutte contre le racisme par une politique volontariste[904]. De ce point de vue, l'hétérogénéité ethno-raciale, au même titre que la diversité de lieux de résidence, de centres d'intérêt et d'activités parascolaires des candidats, est présentée comme une composante d'une diversité globale, soumise à l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les autorités universitaires dans la sélection des candidats dans l'objectif de promouvoir la

[900] Daniel SABBAGH & Agnès VAN ZANTEN**, «** Diversité et formation des élites : France-USA », *op. cit.*, p.13.
[901] *Regents of the University of California v. Bakke*, 438 US 265 (1978).
[902] *Regents of the University of California v. Bakke*, 438 US 265 (1978), pp. 312, 314, 317-318, cité par Daniel SABBAGH, « La tentation de l'opacité : le juge américain et l'affirmative action dans l'enseignement supérieur », *Pouvoirs*, n° 111, 2004, p.9.
[903] *Regents of the University of California v. Bakke*, 438 US 265 (1978), pp. 312, 314, cité par Daniel SABBAGH, « La tentation de l'opacité : le juge américain et l'affirmative action dans l'enseignement supérieur », *op. cit.*, p.9.
[904] Michel WIEVIORKA, *La diversité*, Rapport à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *op. cit.*, p.150.

« diversité »[905]. Cependant, bien qu'en théorie, la race ne soit qu'une variable dans l'ensemble des caractéristiques censées contribuer à la diversité recherchée, dans la pratique, elle est souvent la seule qui fasse l'objet d'une supervision systématique dans la procédure d'admission[906].

L'accent mis sur le pluralisme social et culturel par Sciences Po sert également, comme dans le cas états-unien, à légitimer une mesure de discrimination positive controversée. En effet, la grande école a tendance à inclure le fait de « venir des ZEP » dans un ensemble plus large de caractéristiques qui accroissent la diversité, telles que le fait d'avoir une licence, plutôt que le baccalauréat, avant d'entrer à Sciences Po, ou d'être un étudiant étranger[907]. Cependant, certains montrent que l'analogie entre les élèves des ZEP et les étudiants étrangers n'est pas pertinente, car une grande majorité des élèves issus de ZEP sont des citoyens à part entière. D'autant plus que le fait qu'un bon nombre parmi eux ne sont pas traités comme tel à cause de leur origine immigrée est exactement une cause de leur situation défavorisée en premier lieu. L'hypothèse par rapport à la ressemblance entre les étudiants étrangers et les élèves des ZEP s'agissant de leur contribution potentielle à la diversité, et de leur incapacité d'entrer à Sciences Po sans une voie d'accès spéciale, risquent ainsi de renforcer une quelconque « insuffisance » présumée de ceux-ci comparés aux élèves non-ZEP[908]. Par ailleurs, certains s'inquiètent qu'alors que sortir de Sciences Po comme membre de la majorité blanche confère au diplôme sa pleine valeur, cela ne serait pas nécessairement le cas pour un diplômé issu d'une minorité, et ce dernier verrait sa valeur tronquée car suspecte[909].

En outre, l'autre problème de cette justification de la mesure prise fondée sur la « diversité » consiste en une compréhension incohérente et ambiguë de la « culture

---

[905] « La race d'un candidat pourra éventuellement faire pencher la balance en sa faveur, exactement de la même façon que le ferait son lieu d'origine, ou le fait qu'il soit issu d'un milieu rural. Un fils de fermiers de l'Idaho est en mesure d'apporter à Harvard […] quelque chose qui fait défaut aux résidents de Boston. Il en va de même, en règle générale, pour ce qui est des étudiants noirs par rapport aux étudiants blancs », *Regents of the University of California v. Bakke*, 438 US 265 (1978), p. 316, cité par Daniel SABBAGH, « La tentation de l'opacité : le juge américain et l'affirmative action dans l'enseignement supérieur », *op. cit.*, p.9.

[906] Daniel SABBAGH, « La tentation de l'opacité : le juge américain et l'affirmative action dans l'enseignement supérieur », *op. cit.*, p.10.

[907] Daniel SABBAGH, « Affirmative action at Sciences Po », *op. cit.*, pp.57-58.

[908] Daniel SABBAGH, « Affirmative action at Sciences Po », *op. cit.*, p.58.

[909] Malika SOREL, *Le puzzle de l'égalité : Les pièces qui nous manquent*, Paris, Mille et une nuits, 2007, p.67.

». D'un côté, la « culture » indéfinie des élèves issus des ZEP, « candidats excellents qui ont des formes de culture, de visions du monde différentes », semble représenter un apport bienvenu à l'ensemble d'expériences, perspectives et idées auquel tous les étudient de Sciences Po seront confrontés et dont ceux-ci pourront bénéficier. De l'autre, comme Sciences Po est contrainte sur le plan juridique et politique d'ignorer la répartition ethnique des candidats issus de ZEP, il n'est pas possible d'attribuer un contenu spécifique à la prétendue « culture » de ces élèves, sauf si cette dernière désigne les handicaps et les obstacles rencontrés, causes de leur échec aux concours d'entrée traditionnels et de leur exclusion de l'enseignement supérieur d'« élité ». Or, il paraît difficile de concilier cette notion de « culture » dont les facteurs ont un impact négatif sur des résultats scolaires avec une image positive de « culture » présentée comme une ressource qui devrait contribuer à l'accroissement d'un bien commun au sens large[910].

Section 2 : Une discrimination positive taïwanaise fondée sur des critères territoriaux et socio-économiques

Selon les recherches à Taïwan, des inégalités scolaires et celles d'accès à l'enseignement supérieur existent bel et bien : l'opportunité d'accès aux formations supérieures, et celle d'accès aux meilleures universités à la suite de l'expansion de l'enseignement supérieur[911], est fortement liée au niveau d'éducation des parents, au milieu social de ceux-ci, au lieu de résidence et au lycée d'origine[912]. Les élèves dont

[910] Daniel SABBAGH, « Affirmative action at Sciences Po », *op. cit.*, p.58.

[911] Il n'y avait que 7 établissements d'enseignement supérieur à Taïwan en 1950 et 27 établissements en 1960. La première vague de l'expansion de l'enseignement supérieur a eu lieu dans les années 1960 : le nombre d'établissements d'enseignement supérieur a atteint 99 en 1972. Le gouvernement a bloqué la création des établissements privés en 1972 et puis l'a autorisée de nouveau en 1985. Ensuite, la deuxième vague de l'expansion de l'enseignement supérieur a eu lieu dans les années 1990. Il y avait 134 établissements d'enseignement supérieur en 1995 et 163 en 2011. En 2014, le taux de la population âgée de 18 ans à 21 ans dans l'enseignement supérieur est arrivé à 70%. Yi-Chun CHANG & Tsung-Hong LIN, « How does the Expansion of Higher Education Reproduce Class Inequality? The Case of Taiwan », *Taiwan Journal of Sociology of Education*, Vol.15, n°2, 2015, pp.96-97.

[912] À titre d'exemple, entre 1982 et 2000, 2,55% (3,06% entre 1997 et 2000) de la population âgée 18 ans de Taipei ont la chance d'entrer à l'Université nationale de Taïwan, considérée comme la meilleure université sur l'île, alors que la moyenne nationale est à 0,78% (0,89% entre 1997 et 2000), et seulement 0,15% (0,19% entre 1997 et 2000) des habitants âgés de 18 ans du comté de Taitung ont cette opportunité. De plus, 82% d'étudiants à l'Université nationale de Taïwan viennent des 20 meilleurs lycées de Taïwan dont 9 se situent à Taipei. Les étudiants qui obtiennent leur diplôme d'études secondaires aux tops deux des lycées à Taipei représentent chaque année 37% de ceux de cet établissement d'enseignement supérieur. Par ailleurs, les parents d'une grande partie d'étudiants de celui-ci ont un diplôme d'enseignement supérieur ou sont fonctionnaires. Ming-Ching LUOH, « Who

les parents ayant un niveau d'études plus haut et appartenant aux meilleures catégories socioprofessionnelles, ceux résidant dans les grandes métropoles et ceux issus de milieux socio-économiques favorisés ont plus de chance d'aller à l'université, lorsqu'il était difficile d'accéder à l'enseignement supérieur, ou d'aller aux établissements réputés, après l'expansion de celui-ci[913]. Ce qui non seulement suscite des interrogations par rapport à l'égalité des chances dans l'éducation, que ce soit entre des élèves issus de milieux sociaux différents ou entre ceux résidant dans les zones urbaines et ceux venant des zones rurales, mais aussi engendre le questionnement à l'égard de la justice sociale. La plupart d'établissements d'enseignement supérieur prestigieux taïwanais étant des universités publiques, les étudiants issus de milieux relativement plus aisés de ces établissements paient des frais de scolarité plus faibles et bénéficient de plus de subventions gouvernementales et de ressources pédagogiques et de recherche plus abondantes, alors que les étudiants issus de milieux moins favorisés des établissements privés paient des frais plus élevés[914]. Afin de répondre à ces inégalités au niveau de l'accès aux études supérieures, d'un côté, des quotas spéciaux fondés sur le critère territorial sont établis pour favoriser l'accès à l'enseignement supérieur des élèves des îles au large de Taïwan. Sauf qu'au départ, ce sont les besoins du développement local et de la formation des talents locaux, plutôt que la question de l'égalité des chances à l'école, qui ont conduit à la mise en place de cette mesure. (1) De l'autre côté, les réformes plus récentes des politiques générales d'admission à l'université visent, d'une part, l'équilibre entre des zones urbaines et zones rurales, ainsi qu'entre des lycées d'« élite » et des lycées défavorisés, et d'autre part, une meilleure opportunité d'accéder aux formations supérieures des élèves issus de milieux socio-économiques défavorisés. Ces dispositifs ne constituent pas une discrimination positive au sens stricte, mais

---

are NTU Students? - Differences across Ethnic and Gender Groups and Urban/Rural Discrepancy », *Taiwan Economic Review*, Vol.30, n°1, 2002, p.143-144.

[913] Ming-Ching LUOH, « Educational Opportunities and Family Background in Taiwan », *Taiwan Economic Review*, Vol.32, n°4, 2004, pp.417-445. Ming-Ching LUOH, « Who are NTU Students?-Differences across Ethnic and Gender Groups and Urban/Rural Discrepancy», *op. cit.*, pp.113-147. Shu-ling TSAI, « Social status acquisition », in Guo-Shu YANG & Hai-Yuan CHU (ed.), *Taiwanese society in transition*, Taipei, Institute of Ethnology, Academia Sinica,1988, pp.1-44. Yu-Min TSAI, « An Analysis of the Family Economic Background of College Students in Taiwan », *Journal of Bank of Taiwan*, n°33, 1982, pp.243-269.

[914]Ming-Ching LUOH, « Educational Opportunities and Family Background in Taiwan », *op. cit.*, pp.420, 438-439. Ming-Ching LUOH, « Who are NTU Students?-Differences across Ethnic and Gender Groups and Urban/Rural Discrepancy », *op. cit.*, p.114.

restent dans le même esprit que celle qui cherche à remédier aux inégalités territoriales et aux inégalités liées aux milieux socio-économiques dans l'enseignement supérieur. (2)

1. Mesures en faveur des élèves des îles au large fondées sur une logique utilitaire

Les îles au large de Taïwan possèdent chacune ses particularités pour des raisons historiques et géographiques. L'isolement géographique de ces territoires conduit à une protection institutionnelle renforcée s'agissant de leur développement dans les domaines variés de la vie sociale, y compris l'éducation. En cette matière, des quotas qui favorisent l'accès des élèves de ces régions à l'enseignement secondaire supérieur et supérieur ont été créés dans les années 1950. Or, cela se focalise sur des formations spécialisées et vise notamment à former des talents locaux qui se consacrent plus tard au développement local des îles. (1.1.) Actuellement, outre les procédures spéciales d'admission réservées aux élèves des îles au large pour accéder à la formation en enseignement et en médecine, il existe également un programme général de discrimination positive promouvant l'accès aux études supérieures de ceux-ci. Ce dernier, comme les anciennes politiques de « formation des talents locaux », demeure dans une logique utilitaire, mais prend moins en compte les inégalités des chances scolaires que font face ces élèves en raison de leur lieu de résidence et de scolarisation, leur développement personnel, ainsi que des conditions spéciales sur le plan éducatif des territoires isolés. (1.2.)

1.1. Une politique de « formation des talents locaux » historiquement consacrée au développement local des territoires isolés et lointains

Étant donné la particularité des îles au large de Taïwan liée notamment à leur isolement géographique, une attention particulière a été accordée à celles-ci lorsqu'il s'agit de la scolarité et de l'éducation. L'article additionnel 10(12) à la Constitution taïwanaise, introduit en 1992, dispose que « l'État, conformément à la volonté des groupes ethniques, doit sauvegarder leur statut et leur participation politique. L'État doit également garantir, encourager et promouvoir le développement de l'éducation, de la culture, des transports, de la conservation de l'eau, des soins médicaux, de l'activité économique... des peuples autochtones. ... La même protection et assistance

doit être accordées aux habitants des régions de Penghu, Kinmen et Matsu »[915]. Ensuite, la loi sur le développement des îles au large, adoptée en 2000, incluent d'autres îles au large de Taïwan dans la liste de celles qui bénéficient des mesures spéciales[916]. Cette loi cherche à garantir « l'éducation et la culture dans les régions de Penghu[917], Kinmen, Matsu, Ludao[918], Lanyu[919] et Liuqiu[920] », et à « promouvoir la formation des talents de ces régions », en particulier par la mise en place d'une procédure spéciale d'admission pour ceux qui souhaitent poursuivre leurs études aux établissements d'enseignement secondaire supérieur et supérieur[921].

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, actuellement, les élèves des îles au large taïwanaises recommandés par leur lycée d'origine profitent des quotas supplémentaires à l'entrée des universités sur l'île de Taïwan[922]. Cette voie spéciale

[915] Seulement Kinmen et Matsu ont figuré dans cet article à la suite de son adoption en 1992 ; Penghu a ensuite été ajoutée lors de la révision constitutionnelle en 1999. Kinmen (porte d'or) est un comté proche de Xiamen, ville de la province de Fujian de la République populaire de Chine. Considérée comme un bastion, l'île a empêché la République populaire de débarquer sur l'île de Taïwan. Matsu est un archipel composé des îles et des îlots, administrés sous le comté de Lienchiang et situés dans le nord du détroit de Taïwan, proches de Fuzhou, capitale de la province de Fujian. Toutes les deux régions ont été classées comme zones de guerre soumises à un régime de l'administration militaire entre 1956 et 1992, et ont fait l'objet des intenses bombardements de l'armée populaire de libération dans les années 1950. Au niveau du découpage administratif, elles appartiennent toujours à la province de Fujian (de la République de Chine) même à la suite du remaniement de celui-ci et de la rationalisation, ou l'abolition, de la « province de Taïwan » dans la fin des années 1990.

[916]« Une île au large, telle que mentionnée dans la présente loi, désigne une île détachée de l'île principale de Taïwan et placée sous la juridiction de la République de Chine », l'article 2 de la loi sur le développement des îles au large. « Une région d'île au large, telle que mentionnée dans le présent règlement, désigne le comté de Penghu, le comté de Kinmen, le comté de Lienchiang, le canton Ludao et celui de Lanyu du comté Taitung, ainsi que le canton Liuqiu du comté de Pingtung » , l'article 2 du règlement sur la recommandation d'admission des élèves des îles au largeà l'enseignement secondaire supérieur et supérieur.

[917] Penghu est un archipel composé des îles et des îlots situés au large de la côte ouest de Taïwan. La capitale du comté de Penghu est la ville Magong.

[918] Ludao (île verte) est une île volcanique de l'Océan Pacifique au large de la côte est de Taïwan. Le canton de Ludao appartient au comté de Taitung. Actuellement connue comme une destination touristique, l'île était pendant la période de la loi martiale à Taïwan (1949-1987), ou celle la « terreur blanche », où les prisonniers politiques ont été détenus.

[919] Lanyu (île aux orchidées) est une île volcanique au large de la côte sud-est de Taïwan. Le canton de Lanyu appartient au comté de Taitung, et se peuple principalement de la tribu autochtone Da'o.

[920] Liuqiu, ou l'île Lamay, est une île de corail située à environ 13 kilomètres au sud-ouest de l'île de Taïwan. Le canton de Liuqiu appartient au comté de Pingtung.

[921] « L'éducation et la culture dans les régions de Penghu, Kinmen, Matsu, Ludao, Lanyu et Liuqiu doivent être garanties. Le ministère de l'éducation doit, en consultation avec les autres autorités concernées, élaborer des règlements concernant la recommandation d'admission des élèves de ces îles aux études supérieures, afin de soutenir et de promouvoir la formation des talents de ces régions », l'article 17(2) de la loi sur le développement des îles au large.

[922]« Les places ouvertes aux élèves des îles au large sont supplémentaires, non comprises dans les quotas d'inscription approuvés par les autorités de chaque établissement ou département », l'article 9

d'entrée est intégrée dans la procédure de candidature individuelle sur dossier[923]. La sélection repose en principe sur le résultat du test d'aptitude scolaire générale, qui a lieu durant la dernière année au lycée, ainsi que sur d'autres critères exigés de chaque établissement[924]. Pour être éligible à cette voie d'entrée, l'élève doit résider sur une des îles au large taïwanaises pendant plus de 9 ans et y effectuer ses études au collège et au lycée[925]. Toutefois, bien avant la mise en place en 2002 de cette politique qui favorise de manière générale l'accès à l'université des élèves des îles au large taïwanaises, des mesures ont été prises depuis les années 1950 afin d'envoyer ceux-ci aux formations spécialisées, notamment aux écoles normales et aux facultés de médecine sur l'île de Taïwan, dans l'objectif d'accélérer et de promouvoir le développement et la construction de ces territoires isolés, éloignés et souvent ruraux par la formation du personnel et des talents locaux. Ces voies d'entrée aux formations étaient sous forme de quotas de places financées par l'État, en échange du service des bénéficiaires rendu dans leur région d'origine après les études. Il convient de rappeler que, pendant cette période-là, ces quotas spéciaux manquaient pourtant de fondement légal et ont été mis en œuvre par l'ordonnance des autorités concernées. Ce qui était le cas jusqu'à l'entrée en vigueur en 2001 du code de procédure administrative, ainsi que l'adoption en 2000 de la loi sur le développement des îles au large, et en 2002, du règlement sur la recommandation d'admission des élèves des îles au large à l'enseignement secondaire supérieur et supérieur.

À titre d'exemple, à partir de 1950, un certain nombre de lycéens de Penghu ayant d'excellents résultats scolaires ont été autorisés chaque année d'aller aux écoles

---

du règlement sur la recommandation d'admission des élèves des îles au large à l'enseignement secondaire supérieur et supérieur.

[923] Afin de poursuivre des études supérieures à Taïwan, les élèves participent au test d'aptitude scolaire générale pendant la dernière année au lycée, qui donne accès à la procédure d'admission de « sélection fondée sur la recommandation du lycée » et à celle de « candidature individuelle sur dossier ». Et puis ils peuvent également passer l'examen national d'entrée à l'université qui se déroule en fin d'études au lycée, afin d'entrer aux établissements d'enseignement supérieur par la procédure d'« admission sur concours » en fonction de leurs résultats de l'examen. Cette dernière date de 1954 et était la voie dominante d'entrée à l'université jusqu'en 2001, alors que le test d'aptitude scolaire générale et l'admission sur dossier ont été créés en 1994 et la politique de multiples voies d'entrée à l'enseignement supérieur officialisée en 2001.

[924] La performance dans les activités diverse à l'école ou parascolaires, le volontariat, la certification de compétence en anglais, des capacités mathématiques, etc. « Admission by individual application - General Admissions Guidelines - the 110th academic year », College Admissions Committee, Joint Board of College Admission Commission. https://www.cac.edu.tw/apply110/appform_1.php

[925] Article 3 du règlement sur la recommandation d'admission des élèves des îles au large à l'enseignement secondaire supérieur et supérieur.

normales, de droit et de commerce sur l'île de Taïwan, sans passer l'examen d'entrée[926]. Ensuite, vers 1955, 10 élèves de Kinmen, alors première ligne pendant les conflits armés avec la Chine sous contrôle du parti communiste chinois, ont pu entrer dans les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les écoles normales, d'ingénieurs et d'agriculture sur l'île de Taïwan, grâce à un quota spécial. Dès 1973, un quota de 8 élèves de Kinmen a été prévu chaque année par le ministère de l'éducation, afin d'envoyer ceux-ci, dispensés de l'examen d'entrée, aux écoles spécialisées variées situées à Taïwan, dans l'objectif de construire le vivier de talents nécessaires pour le développement de l'île de Kinmen[927]. Dans le même esprit de « développement local », des mesures similaires dans l'enseignement secondaire supérieur ont été adoptées pour l'île de Matsu, dépourvue d'établissement d'enseignement secondaire supérieur jusqu'en 1968. Dans les année 1950, il y avait des collégiens qui ont été envoyés aux lycées et écoles professionnels ou spécialisés taïwanais. Il s'agit dans la plupart des cas des formations en soins infirmiers, d'ingénieur, en agriculture, en aquaculture, etc. qui durent en principe entre 3 et 5 ans[928]. Ces élèves étaient tenus de retourner à leur région d'origine après les études et y rendre service. En outre, dans un contexte de la prolongation en 1968 de l'instruction obligatoire à 9 ans, afin de traiter le problème de la pénurie d'enseignants et de répondre à la forte demande pour les enseignants, un nombre d'élèves de Kinmen et de Matsu, exempts d'examen d'entrée, ont pu entrer aux écoles normales sur l'île de Taïwan grâce aux quotas de places financées par l'État[929]. Et puis, dès 1974, des plans sur la formation du personnel médical ont été mis en œuvre pour

[926] Hsueh-Chi HSU, Wen-Chen LIN & Institute of Taiwan History, Academia Sinica, *Chronicle of Penghu County -Vol.11 - Education*, Penghu County Government, 2005, pp.42-43.
[927] « Brief History of National Kinmen Senior High School », National Kinmen Senior High School. https://www.kmsh.km.edu.tw/home?cid=2094
[928] Par ailleurs, en 1963, une ordonnance destinée au canton de Dongyin (une des îles de l'archipel Matsu appartenant au comté de Lienchiang) a été adoptée par le ministère de l'éducation afin d'envoyer chaque année 4 collégiens de Dongyin aux écoles professionnelles à Taïwan , et 6 collégiens aux lycées taïwanais. « Education - Chapter 4 - Preferential educational policies », *Chronicle of Lienchiang County*, Lienchiang County Government, 2014.
http://gov.matsu.idv.tw/lienchiang/education.html
[929] « Matsu Daily - 1968 - Matsu Battlefield Administration Committee acquired quotas at Normal Schools for students in Matsu »; « Matsu Daily - 1968 - Lienchiang County demanded student quotas at Taiwan Province Normal Schools from the department of education », Taiwan Cultural Memory Bank, Ministry of Culture, Taiwan. https://memory.culture.tw/ « Education - Chapter 4 - Preferential educational policies », *Chronicle of Lienchiang County*, Lienchiang County Government, 2014.

envoyer des élèves de ces deux régions aux facultés de médecine taïwanaises[930]. Ce qui était déjà le cas depuis 1969 pour d'autres îles au large, à savoir l'île de Penghu, de Ludao et de Liuqiu[931].

1.2. Les mesures de discrimination positive donnant la priorité au développement local plutôt qu'au développement personnel

Aujourd'hui, en plus de la politique générale susmentionnée qui favorise l'accès des élèves des îles au large taïwanaises à l'enseignement supérieur, le système de quotas destiné à la formation des enseignants et du personnel médical des îles au large persiste. D'une part, une procédure d'admission aux écoles normales et aux universités d'éducation nationales réservée aux élèves des îles au large les recrute au sein de départements variés de ces établissements selon la demande des autorités locales chargées des affaires en matière d'éducation[932]. La sélection dans cette procédure repose en principe sur la recommandation du lycée et le résultat du test d'aptitude scolaire générale. Munis de bourse de l'État, les bénéficiaires de cette procédure d'admission ont l'obligation de travailler en tant qu'enseignant dans leur région d'origine pendant au moins 6 ans[933]. D'autre part, depuis 1969, étant donné l'insuffisance de services médicaux et la difficulté de recruter et de garder le personnel médical sur des îles au large taïwanaises, le ministère de la santé met en œuvre des plans et des directives sur la formation du personnel médical de celles-ci[934].

---

[930] « Education - Chapter 4 - Preferential educational policies », *Chronicle of Lienchiang County*, Lienchiang County Government, 2014.

[931] Hsueh-Chi HSU, Kuo-Hsing HSIEH & Institute of Taiwan History, Academia Sinica, *Chronicle of Penghu County -Vol.9 - Public Health*, Penghu County Government, 2005, pp.44-50.

[932] Cette mesure trouve son fondement dans l'article 17(2) de la loi sur le développement des îles au large, le règlement sur la recommandation d'admission des élèves des îles au large à l'enseignement secondaire supérieur et supérieur, l'article 14(3) de la loi sur la formation des enseignements, le règlement sur la formation d'enseignements financée par l'État et sur leur affectation et service.

[933] « Admission procedure to teacher-training colleges and universities of education for students from offshore islands and indigenous students », National Tsing Hua University & Department of Teacher and Art Education, Ministry of Education. http://abo.site.nthu.edu.tw/index.php

[934] Le régime général (hors celui pour les îles au large et les peuples autochtones) des places de formation en médecine financées par l'État et associées à l'obligation de service a été établi en 1975. Au début, les étudiants bénéficiaires de cette mesure ont été affectés principalement aux hôpitaux municipaux. Ils sont recrutés plus tard au sein des spécialités médicales telles que médecine d'urgence et des maladies graves, ou servent de renforcement du personnel médical des régions éloignées et rurales où des ressources médicales sont insuffisantes, y compris des îles au large et des zones de montagne. Les places de ce régime général ont une fois été réduites entre 2006 et 2009. Mais la mesure a été reprise après surtout face à la difficulté de recrutement chez certaines spécialités médicales. « 4th Project on the training of medical personnel from remote island regions and of aboriginal peoples2017- 2021 », Ministry of health and welfare, 2017, p.20.

La mesure cherche donc avant tout à renforcer le personnel médical local ainsi que la qualité et l'accessibilité des services médicaux de ces régions, afin d'assurer la santé et le droit à l'accès aux soins de leurs résidents. Ce qui se trouve dans un objectif gouvernemental plus général d'« améliorer le système de santé et de services sociaux, de garantir la répartition géographique raisonnable des ressources médicales, et de promouvoir la santé et le bien-être de tous »[935]. Recommandés par leur lycée d'origine et sélectionnés sur base du résultat du test d'aptitude scolaire générale et d'un entretien, les étudiants admis à la formation en médecine, en odontologie, en pharmacie, etc. par cette voie d'entrée spéciale profitent du financement de l'État accompagné de l'obligation de service rendu dans leur région d'origine pendant la même période de la formation[936]. Ceux en médecine sont par ailleurs tenus de choisir entre certaines spécialités médicales prioritaires, sauf si les autorités locales font une demande autrement selon les besoins médicaux locaux[937].

La procédure d'admission spéciale qui favorise l'accès des élèves des îles au large à la formation en médecine et à celle en éducation ont historiquement été élaborées et se trouvent toujours dans un esprit d'utilité, mais ces dispositifs ne mettent pas l'accent sur les inégalités des chances scolaires, ou les conditions défavorisées des élèves des îles au large s'agissant de l'accès aux études supérieures, en raison de l'écart entre des zones urbaines et rurales au niveau de ressources

[935] « Health services for aboriginal people and remote islands - Training and service of local medical personnel », Department of nursing and health care, Ministry of health and welfare. https://dep.mohw.gov.tw/DONAHC/np-1050-104.html « 4th Project on the training of medical personnel from remote island regions and of aboriginal peoples2017- 2021 », Ministry of health and welfare, 2017, pp.1-4.
Cette mesure trouve son fondement dans l'article 13(1) de la loi sur le développement des îles au large qui stipule: « Pour maintenir la sécurité et la santé des résidents des îles au large, le Yuan exécutif allouera un budget pour subventionner la création d'établissements médicaux, d'établissements de soins infirmiers, d'établissements de soins de longue durée et d'autres établissements médicaux sur les îles au large, et pour recruter de médecins spécialistes des spécialités qui manquent de personnel dans les zones des îles au large, et doit prescrire des règlements pour la fourniture d'incitations et d'assistance spéciales».
[936] L'article 14 de la directive sur la formation, l'affectation et le service en retourdes boursiers de l'État formés dans le cadre du Projet de formation du personnel médical des régions d'îles au large et des autochtones. « 4th Project on the training of medical personnel from remote island regions and of aboriginal peoples2017- 2021 », Ministry of health and welfare, 2017, p.44.
[937] Les spécialités telles que la formation en médecine d'urgence, en médecine interne, en chirurgie, en gynécologie-obstétrique, en pédiatrie, et en médecine générale. L'article 4 de la directive sur la formation, l'affectation et le service en retour des boursiers de l'État formés dans le cadre du Projet de formation du personnel médical des régions d'îles au large et des autochtones. « 4th Project on the training of medical personnel from remote island regions and of aboriginal peoples2017- 2021 », Ministry of health and welfare, 2017, p.44.

éducatives et de l'isolement géographique de ces régions. Plus précisément, les deux procédures réservées aux élèves des îles au large ont pour but déterminé de construire le vivier d'enseignants et de personnel médical, dans un cadre plus général du développement local et du renforcement du système éducatif et de soins local. Cela se manifeste notamment par le choix limité de spécialité étudiée ouvert aux étudiants qui optent pour cette voie d'entrée à l'université. Dans le cas de quotas destinés à la formation des enseignants, les départements des écoles normales qui participent à ce programme d'admission sont énumérés selon des besoins locaux lors de l'ouverture de la candidature. De plus, tout changement ultérieur de filière d'études peut aboutir à la suppression du financement étatique[938]. Dans le cas de quotas consacrés à la formation du personnel médical, le choix d'études spécialisées des étudiants en médecine est limité à celles listées dans le règlement sur ce programme de recrutement. Ainsi, dans ce régime de quotas, l'accent est mis sur l'intérêt public, à savoir la sécurité, la santé[939], ainsi que le droit à l'éducation des habitants des îles au large taïwanaises[940], plutôt que sur la nécessité de remédier aux inégalités en matière d'éducation auxquelles les élèves de ces régions font face et de les aider à l'entrée de l'enseignement supérieur. Et ce, malgré que ces procédures d'admission spéciales, en leur créant une possibilité en plus d'accès à l'enseignement supérieur et à une carrière, leur ouvrent de manière accessoire de nouvelles opportunités lorsqu'il s'agit de l'accès aux études supérieures et de la mobilité sociale.

En outre, il est également montré qu'en ne mettant en avant historiquement que la formation du personnel médical et d'enseignants, la politique de quotas favorisant l'accès des élèves des îles au large aux études en médecine et en éducation a tendance à limiter leur choix et la possibilité de diversification s'agissant de leur futur développement[941]. Par ailleurs, comme d'autres mesures de discrimination positive, la mesure en question peut créer l'effet de l'étiquetage et de stigmatisation

[938] Article 10 du règlement sur la recommandation d'admission des élèves des îles au large à l'enseignement secondaire supérieur et supérieur.
[939] Article 13 de la loi sur le développement des îles au large.
[940] Article 12-1 de la loi sur le développement des îles au large.
[941] Hsiu-Ju KUAN, *A Study of the College Entrance Recommendation System in Matsu Area*, Master thesis, Graduate School of Education, Ming Chuan University, 2008, pp.130-134

vis-à-vis des étudiants issus de ces territoires en tant que bénéficiaires d'un traitement préférentiel[942].

Quant à la politique mise en place en 2002 qui favorise de manière générale l'accès à l'enseignement supérieur des élèves des îles au large taïwanaises, celle-ci repose sur l'exigence constitutionnelle concernant l'obligation de l'État de garantir et de promouvoir le développement de l'éducation ainsi que la formation des talents des îles au large taïwanaises, notamment à travers des dispositions nécessaires prises à cet effet[943]. À cet égard, l'attention semble avoir été portée sur les conditions défavorisées sur le plan éducatif et géographique ainsi que les éventuels handicaps socioculturels des îles au large. Ce qui peut avoir un impact négatif sur des résultats scolaires des élèves qui y résident, et justifie ainsi une mesure de discrimination positive à l'entrée de l'enseignement supérieur. Cependant, lorsque nous regardons de près le règlement sur la procédure promouvant l'accès des élèves des îles au large à l'enseignement supérieur, cette mesure destinée à la « formation des talents » locaux paraît tout de même demeurant dans l'esprit d'utilité, l'accent étant mis sur l'intérêt général, plutôt que sur le parcours scolaire de ces élèves et des conditions différentes en matière d'éducation des îles au large en raison de l'isolement géographique . En effet, il est prescrit que « pour les besoins de développement local, le gouvernement des îles au large doive formuler des plans à plusieurs étapes sur la formation des talents de catégories (disciplines) variées et préciser des quotas recommandés, et puis s'adresser chaque année avant le 31 août aux autorités compétentes responsables des établissements d'enseignement supérieur ciblés où il envisage d'envoyer des élèves par voie d'entrée en question »[944]. Autrement dit, le souci à l'égard du développement des territoires isolés et lointains l'emporte toujours sur celui à l'égard du

[942] Hsiu-Ju KUAN, *A Study of the College Entrance Recommendation System in Matsu Area*, *op. cit.*, pp.130-134.
[943] L'article additionnel 10(12) à la Constitution de Taïwan et l'article 17(2) de la loi sur le développement des îles au large adoptée en 2000, qui dispose qu' « il faut garantir l'éducation et la culture dans les régions de Penghu, Kinmen, Matsu, Ludao, Lanyu et Liuqiu. Le ministère de l'éducation doit, en consultation avec les autres autorités concernées, élaborer des règlements s'agissant de la recommandation d'admission des étudiants de ces îles à l'enseignement supérieur, afin de soutenir et de promouvoir la formation des talents de ces régions ».
[944] L'article 5 du règlement sur la recommandation d'admission des élèves des îles au large à l'enseignement secondaire supérieur et supérieur.

développement personnel et de la mobilité sociale des élèves de ces régions. Pourtant, le sujet d'une politique éducative devrait être des individus[945].

2. Mesures favorisant l'accès des élèves défavorisés à l'enseignement supérieur

Outre la politique de discrimination positive en faveur des peuples autochtones et celle fondée sur des critères territoriaux, toutes les deux mises en œuvre depuis peu de temps après la seconde guerre mondiale, d'autres mesures, intégrées dans les procédures d'admission existantes, mais ne créant ni voie d'entrée spéciale et séparée ni quotas ou places réservées, ont été mises en place plus récemment. D'une part, une mesure vise l'équilibre entre zones urbaines et zones rurales, ainsi qu'entre lycées réputés et lycées défavorisés, s'agissant de l'opportunité d'entrer aux établissements d'enseignement supérieur prestigieux. Et elle tend, de manière accessoire, à favoriser l'accès des élèves défavorisés à ceux-ci. (2.1.) D'autre part, une mesure cherche à promouvoir l'accès aux études supérieures d'« élite » des élèves défavorisés sur le plan socio-économique et culturel, tout en prenant en considération des conditions socio-économique individuelles. (2.2.)

2.1. Mesures visant l'équilibre entre territoires et entre lycées

Une autre mesure à l'entrée de l'enseignement supérieur prenant en considération le critère territorial est celle de la « sélection 'multi-étoiles' »[946] fondée sur la recommandation du lycée mise en place en 2006. Elle a pour objectif l'équilibre entre des zones urbaines et des zones rurales, ainsi qu'entre d'un côté, des lycées prestigieux ou ceux des grandes métropoles, et de l'autre, des lycées moins réputés ou

[945] « Le peuple est le sujet du droit à l'éducation », l'article 2(1) de la loi fondamentale sur l'éducation. « Toutes les personnes, quels que soient leur sexe, leur âge, leurs capacités, leur localité géographique, leurs appartenances ethniques, leurs croyances, leurs idées politiques, leur milieu socio-économique ou d'autres conditions, ont des chances égales de recevoir une éducation. Une protection spéciale en matière d'éducation doit être accordée aux peuples autochtones, aux personnes handicapées physiques ou mentaux, et à d'autres groupes défavorisés, avec une considération quant à leur autonomie et leurs caractéristiques particulières... », l'article 4 de la même loi.
Ta-Chien TSENG, Ching-Hui YE & Ying-Chun YE, « An Examination of the Principle of Equality in the Educational Law for Rural Areas in Taiwan », *Journal of Educational and Multicultural Research*, 2015, pp.16-17.

[946] À Taïwan, des écoles réputées ou d'« élites » sont nommés des écoles d'« étoile ». Le nom du programme de « sélection 'multi-étoiles' » fondée sur la recommandation du lycée repose sur l'idée que tous les lycées, les « meilleurs » comme les autres, en ville comme en zone rurale, peuvent être une « étoile », et que des élèves des lycées moins prestigieux devraient également avoir l'opportunité d'accéder aux meilleures universités.

ceux des petits villages, lorsqu'il s'agit de l'opportunité d'entrer dans les meilleurs établissements d'enseignement supérieur. Elle a par ailleurs pour but secondaire de favoriser l'accès des élèves défavorisés à ces derniers. Le programme tend ainsi à diversifier le vivier des talents des « top » universités sur le plan territorial, et à recruter les meilleurs élèves de tous les lycées en accordant la même valeur aux résultats scolaires des élèves de différents établissements d'enseignement secondaire supérieur. Appliquée de manière générale à tous les lycéens, cette procédure d'admission à l'université, ne constitue pas une discrimination positive au sens strict dans cette recherche, puisqu'il ne s'agit ni de voie d'entrée séparée, ni de quotas réservés à certains groupes d'élèves[947]. Toutefois, vu qu'elle vise également la promotion de l'égalité des chances en matière d'éducation et implique la prise en compte du critère territorial, il convient de l'intégrer dans ce chapitre pour avoir un aperçu complet de la politique taïwanaise en cette matière dans son ensemble.

La procédure de « sélection 'multi-étoiles' » fondée sur la recommandation du lycée fait partie du système d'admission « multicanal » *(Multi-channel Admission*) pour entrer dans l'enseignement supérieur. Mise en œuvre à Taïwan depuis 2002, ce système inclut, d'une part, la « sélection fondée sur la recommandation du lycée » et la « candidature individuelle sur dossier » qui reposent sur le résultat du test d'aptitude scolaire générale ayant lieu durant la dernière année au lycée et d'autres critères ; d'autre part, l'« admission sur concours » sur la base du résultat de l'examen national d'entrée à l'université qui se déroule en fin d'études au lycée. Cela a marqué la fin officielle de la politique de la voie unique d'entrée à l'université par concours mis en place en 1954[948]. En effet, le concours, censé être le moyen de sélection le plus juste, crée malgré tout des inégalités entre des élèves liées à l'origine sociale, comme mentionné précédemment. Il a notamment fait l'objet de critiques selon lesquelles

[947] Parmi les désavantages en matière d'éducation pour des raisons géographiques, la constitution et la législation taïwanaises ne prévoient des mesures de discrimination positive au sens stricte dans l'enseignement supérieur que pour ceux liés au fait de résider sur des îles au large. Ta-Chien TSENG, Ching-Hui YE & Ying-Chun YE, « An Examination of the Principle of Equality in the Educational Law for Rural Areas in Taiwan », *op. cit.*, pp.13-16.

[948] Toutefois, le ministère de l'éducation de Taïwan a déjà mis en œuvre de façon expérimentale, dans un premier temps, une sélection fondée sur la recommandation du lycée en 1994, afin d'équilibrer la recommandation de celui-ci et la sélection par l'université, et dans un second temps, une candidature individuelle sur dossier en 1998. Le test d'aptitude scolaire générale, mis en place en 1994, sert d'un des critères de la première. Ming-Ching LUOH, « Who are NTU Students? (2001-2014)- the Effects of the Multi-Channel Admission Program », *Taiwan Economic Review*, Vol.46, n°1, 2018, p.48.

l'école ne mettait l'accent que sur l'éducation intellectuelle afin de préparer les élèves au concours. Ce qui fait que l'enseignement se fait guider par des examens. De plus, les universités ne pouvaient qu'accepter de manière passive les étudiants répartis en fonction de leurs résultats à l'examen d'entrée, mais n'étaient pas en mesure de recruter des étudiants selon leurs motivations et talents, et de les mettre à la bonne place. Au contraire, l'admission « multicanal » est censée de permettre aux élèves de choisir leur formation en fonction de leurs intérêts et capacités, plutôt que de ne compter que sur le résultat d'un seul examen[949].

La tendance du développement et des réformes à l'entrée de l'enseignement supérieur à Taïwan consiste ainsi en la multiplicité des procédures d'admission qui rend le jugement sur le mérite individuel moins absolu. Dans les procédures de sélection fondées sur une évaluation individuelle, l'ensemble de qualités du candidat, telles que l'histoire et les expériences personnelles, le contexte familial, le potentiel et les motivations des élèves, seront prises en compte. Cependant, à la suite de la mise en œuvre de multiples voies d'entrée, celles-ci ont parfois été considérées comme manquant de critères de sélection objectifs, coûteux et créant des inégalités entre des élèves[950]. Plus précisément, les frais d'inscription à la procédure de candidature individuelle sur dossier pour chaque département visé ainsi que le coût de déplacement pour participer à l'entretien qui fait partie de la sélection peuvent être élevés. De plus, il est également montré que la sélection sur dossier et l'entretien sont moins favorables aux élèves issus de milieux sociaux modestes et dépourvus de capital culturel, qui ont de la difficulté à mettre en avant des talents variés ainsi que leur performance aux activités parascolaires[951]. Ce qui n'est donc pas compatible avec l'idée de justice sociale[952]. Ainsi, le système d'admission multicanal a fait l'objet de nombreuses réformes. Actuellement, les voies principales d'entrée à l'enseignement

[949] Wei-Lun LEE, Hui-Wen KOO, Ming-Ching LUOH & Ming-Jen LIN, « Multi-channel Admission and Academic Achievement », Taiwan Economic Review, Vol.48, n°1, 2020, p.32.
[950] Kuo-Hsien SU, *Class Inequality in Higher Education: College Access and Performance*, Research project for Ministry of Science & Technology, *op. cit.*, p.3.
[951] Par exemple, une recherche démontre que la candidature individuelle sur dossier est plus favorable aux élèves issus des familles dotées d'un niveau plus haut de capital culturel et ceux dont les parents ont un haut niveau d'études. En même temps, ils ont une préférence pour cette procédure d'admission à cause de leur avantage dans celle-ci. Kuo-Hsien SU, *Class Inequality in Higher Education: College Access and Performance*, Research project for Ministry of Science & Technology, *op. cit.*, pp.11-12.
[952] Wei-Lun LEE, Hui-Wen KOO, Ming-Ching LUOH & Ming-Jen LIN, « Multi-channel Admission and Academic Achievement », *op. cit.*, p.32.

supérieur à Taïwan comprend, dans un premier temps, la « sélection 'multi-étoiles' fondée sur la recommandation du lycée » et la « candidature individuelle sur dossier »[953] ; et dans un second temps, l'admission sur l'examen national d'entrée à l'université[954].

La « sélection 'multi-étoiles' » fondée sur la recommandation des lycées a pour origine le programme d'admission « Projet 'étoiles' » (*the Star plan*), une initiative expérimentale mise en place en 2006 de l'Université nationale Tsing-Hua, qui consiste à combler le fossé entre les zones urbaines et rurales et à recruter des étudiants d'horizons divers, notamment sur le plan social[955]. En effet, un grand pourcentage d'étudiants au sein des universités réputées d'« élite » taïwanaises viennent des grandes villes et des lycées « *star* » souvent situés dans les grandes métropoles. Ce programme d'admission cherche ainsi à accorder des chances égales à tous les lycéens, urbains comme ruraux. D'un côté, il tend à fournir un meilleur canal d'accès aux formations supérieures prestigieuses aux élèves qui disposent éventuellement de ressources éducatives insuffisantes mais sont pourtant exceptionnels. De l'autre, il cherche à favoriser un développement équilibré entre zones urbaines et zones rurales, et à encourager la scolarisation aux lycées voisins[956].

---

[953] « Star Plan - entry based on high school recommendation » & « Individual application », College Admissions Committee, Joint Board of College Admission Commission. https://www.cac.edu.tw/cacportal/index.php Le Comité des admissions est chargé des procédures d'admission de la « sélection 'multi-étoiles' fondée sur la recommandation du lycée » (*the Star Plan*) et de la « candidature individuelle sur dossier » (*individual application*).

[954] Le taux des étudiants entrés dans l'enseignement supérieur par l'examen d'entrée était 98% en 1994, 78,4% en 2002, 63,2% en 2010, 37,6% en 2014, et 23% en 2020. Actuellement, le ministère de l'éducation impose un plafond de quotas d'admission à 15% pour la « sélection 'multi-étoiles' fondée sur la recommandation des lycées », et un plafond de 45% pour la « candidature individuelle sur dossier », un dépassement pouvant être autorisé de manière exceptionnelle sur demande. Ming-Ching LUOH, « Who are NTU Students? (2001-2014)- the Effects of the Multi-Channel Admission Program », *op. cit.*, p.49. « Entry Routes », Joint Board of College Admission Commission. http://www.jbcrc.edu.tw/admission.html « Ministry of Education replied to questions about the 2020 school year's college entrance examination admission rate », Department of Higher Education, Ministry of Education, Taiwan, 15/11/2019. https://depart.moe.edu.tw/ed2200/News_Content.aspx?n=90774906111B0527&sms=F0EAFEB716DE7FFA&s=1DDC8C221B97A1BD « Clarifications on the increase in Individual Applications' enrollment rate », Ministry of Education, Taiwan, 22/05/2019. https://www.edu.tw/News_Content.aspx?n=9E7AC85F1954DDA8&sms=169B8E91BB75571F&s=CD16E711A490159D

[955] Ming-Ching LUOH, « Who are NTU Students? (2001-2014)- the Effects of the Multi-Channel Admission Program », *op. cit.*, p.51.

[956] Tsai-Feng SHU, *An Evaluation of the Multi-Star Project in Taiwanô s College Entrance S From the perspective of Social Justice*, Department of public administration and policy, National Taipei University, Master thesis, 2008, pp.9-10.

Plus concrètement, dans ce programme d'adimission, chaque lycée appuierait leurs lycéens qui se classent parmi les meilleurs 2% à l'école au niveau des résultats scolaires et qui répondent aux critères d'admission de chaque département ou unité de formation des établissements d'enseignement supérieur dans ce projet[957]. La sélection par ce biais repose en principe sur les résultats scolaires au lycée ainsi que ceux du test d'aptitude scolaire générale[958]. Le nombre maximal d'élèves admis de chaque lycée dans une UFR étant limité, la probabilité d'admission des élèves des lycées moins prestigieux est augmentée[959].

Ce projet connaissant un succès et étant soutenu et rejoint par d'autres universités réputées, le ministère de l'éducation l'a ensuite associé en 2011 à la procédure de sélection existante fondée sur la recommandation du lycée[960], tout en ajoutant à l'objectif original de « favoriser les défavorisés et d'atteindre un équilibre entre les territoires urbains et ruraux » celui d'« améliorer l'homogénéité des lycées ». Depuis lors, cette procédure a pour objectif non seulement d'offrir aux élèves de lycées ruraux et de lycées du quartier une meilleure opportunité d'aller aux établissement d'enseignement supérieur réputés, mais aussi d'orienter les élèves vers les écoles à proximité[961]. Selon des recherches, la « sélection 'multi-étoiles' » recrute

---

[957] Ce programme ressemble au *Percentage Plan* adopté au Texas et en Californie dans la mesure où celui-ci impose aux universités publiques l'obligation d'admettre tous les diplômés de l'enseignement secondaire les mieux classés à leur lycée d'origine. Or, cette mesure vise à rattraper le déclin de la proportion d'étudiants noirs et hispaniques dans les universités les plus sélectives à la suite de la suppression de l'*affirmative action* fondée sur le critère ethno-racial depuis la seconde moitié des années 1990, grâce à la persistance d'une ségrégation du système d'enseignement secondaire à cause de laquelle un nombre important de lycées sont composés principalement d'élèves noirs et hispaniques. Daniel SABBAGH & Agnès VAN ZANTEN**, «** Diversité et formation des élites : France-USA », *op. cit.*, pp.7-8.

[958] « Admission by high school recommendation Star Plan - General Admissions Guidelines - the 110th academic year », College Admissions Committee, Joint Board of College Admission Commission. https://www.cac.edu.tw/star110/appform_1.php

[959] Yu-Hui YANG, « The Effectiveness of Star Plan in Taiwan's College Entrance System », *Journal of Higher Education*, Vol.6, n°1, 2011, p.101. Ming-Ching LUOH, « Who are NTU Students? (2001-2014)- the Effects of the Multi-Channel Admission Program », *op. cit.*, p.53.

[960] Le ministère de l'éducation a également rejoint le « Projet multi-étoiles » (*the Star plan*) en 2007 tout en créant à l'échelle nationale des places supplémentaires pour cette voie d'entrée à l'université, avant que la « sélection 'multi-étoiles' fondée sur la recommandation des lycées » soit adoptée en 2011. Shin-Chih LIN, *A Study on Relationship of the College Twinkling Star Admission Program and Educational Equity*, Research project for National Academy for Educational Research - NAER-106-12-C-1-01-02-1-02, 2017, p.1.

[961] Wei-Lun LEE, Hui-Wen KOO, Ming-Ching LUOH & Ming-Jen LIN, « Multi-channel Admission and Academic Achievement », *op. cit.*, pp.33-35. Ming-Ching LUOH, « Who are NTU Students? (2001-2014)- the Effects of the Multi-Channel Admission Program », *op. cit.*, pp.51-52. Chun-Hung CHEN & Hsiu-Tuan HUANG, *Rethinking Equality of Educational Opportunity and Social Justice: Implications*

des étudiants dont le profil se distingue de celui des étudiants admis via d'autres voies d'entrée. Plus précisément, en limitant le nombre d'admis de chaque lycée, cette procédure d'admission augmente l'opportunité d'entrer dans les établissements sélectifs par ce biais des élèves qui ne viennent pas de lycées « *star* », et a atténué le degré de concentration s'agissant du lycée d'origine, de la ville d'origine et du niveau de revenu moyen des ménages chez les étudiants des universités prestigieuses[962]. En effet, à la suite de la mise en place de la « sélection 'multi-étoiles' », le nombre total de lycées d'origines de ceux-ci s'est accru, les lycées, comme ceux à proximité et ceux en zone rurale, qui n'ont jamais eu d'élèves admis aux établissements d'« élite » commençant à voir leurs diplômés y étudier[963]. De plus, la région et la ville d'origine des étudiants des universités réputées se sont diversifiées, le taux de ceux venant des métropoles étant en baisse et le taux de ceux venant d'autres villes en hausse[964]. Par ailleurs, parmi les trois voies principales d'entrée à l'université, celle-ci a un taux le plus élevé d'admis issus de villes dont le revenu moyen des ménages est plus faible[965]. Ainsi, cette procédure d'admission a pour effet de varier l'origine des étudiants des universités réputées, et d'équilibrer l'écart entre des lycées ainsi qu'entre des territoires, lorsqu'il s'agit de l'opportunité d'entrer dans ces établissements.

Malgré cela, en ce qui concerne l'équilibre entre les lycées et entre les territoires, les lycées des grandes villes ont toujours plus d'élèves « étoiles » admis par cette voie d'entrée que des lycées en zone rurale[966]. En outre, les bénéficiaires de

---

for Philosophy and Policy, Research project for Ministry of Science & Technology - MOST 102-2420-H-031-001-MY3, 2016, pp.38-39.

[962] À titre d'exemple, à l'Université nationale de Taïwan, les cinq lycées d'origines principaux des étudiants représentent 46,6% de tous les lycées d'origine entre 2001 et 2003. Le taux est à 43,3% entre 2007 et 2010, et 39,7% entre 2011 et 2014. Les dix premiers lycées d'origines des étudiants représentent 66,1% de tous les lycées d'origine entre 2004 et 2006. Le taux est à 62,8% entre 2007 et 2010, et 57,9% entre 2011 et 2014. Ming-Ching LUOH, « Who are NTU Students? (2001-2014)- the Effects of the Multi-Channel Admission Program », *op. cit.*, pp.71-74, 76-81, 84-89.

[963] Le nombre total de lycées d'origines des étudiants de l'Université nationale de Taïwan est à 183 entre 2001 et 2003, 206 en 2007 et 298 en 2011. Ming-Ching LUOH, « Who are NTU Students? (2001-2014)- the Effects of the Multi-Channel Admission Program », *op. cit.*, pp.71-74.

[964] Par exemple, le taux des étudiants de la ville Taipei et de la métropole de Taipei à l'Université nationale de Taïwan est à 37,07% entre 2001 et 2003, et à 30,60% entre 2011 et 2014. Le taux des étudiants de la grande métropole de Taipei (*Taipei city* et Taipei *county*) à cette université est 57,24% entre 2001 et 2003, et à 49,97% entre 2011 et 2014. Ming-Ching LUOH, « Who are NTU Students? (2001-2014)- the Effects of the Multi-Channel Admission Program », *op. cit.*, pp.76-78.

[965] Ming-Ching LUOH, « Who are NTU Students? (2001-2014)- the Effects of the Multi-Channel Admission Program », *op. cit.*, pp.87-88.

[966] Yu-Yin SU, *A study on the Promotion of the university entrance project and the students entering universities through this project in Taiwan*, Master thesis, Graduate Institute of

la procédure de « sélection 'multi-étoiles' » ne sont pas nécessairement issus de milieux sociaux modestes, vu notamment que la recommandation de l'école repose sur des résultats scolaires, et que les « meilleurs » lycéens viennent moins souvent du milieu défavorisé[967]. Certaines recherches montrent que ceux qui bénéficient de la recommandation du lycée sont souvent des élèves de la classe moyenne possédant suffisamment de ressources éducatives[968]. Sauf que cette voie d'entrée recrute légèrement plus d'élèves issus de famille à faible revenu que les deux autres, à savoir la candidature individuelle et l'admission sur concours[969]. Enfin, la « sélection 'multi-étoiles' » ne représente actuellement qu'environ 15% du nombre total de quotas d'admission, son impact sur l'équilibre entre les territoires urbains et ruraux et sur l'homogénéisation des lycées reste à une échelle limitée[970].

2.2. Mesures cherchant à promouvoir la mobilité et la justice sociales

Comparée à la question des désavantages dans l'accès à l'enseignement supérieur des élèves autochtones, de ceux issus de territoires isolés comme des îles au large, et de ceux issus des zones rurales, la question des inégalités scolaires liées aux milieux sociaux des élèves sont également beaucoup abordés, mais des mesures destinées à y remédier et prenant en considération des critères socio-économiques individuels restent absentes[971]. Or, alors que chaque mesure de discrimination positive

---

Educational Policy and Leadership, Tamkang University, 2014, pp.82, 85. I-Chun HUANG, *A spatial analysis on the effectiveness of Multi-Stars Project in Taiwan*, Master thesis, Graduate Institute of National Development, National Taiwan University, 2011, pp.82-84.

[967] Kuo-Hsien SU, Class Inequality in Higher Education: College Access and Performance, Research project for Ministry of Science & Technology, *op. cit.*, p.8.

[968] Shui-Huai WANG & Tsung-Kai LI, « A Study on the Learning Outcomes of Students Admitted through the Twinkling Star Program: An Example from College Freshmen in a Top University », Educational Policy Forum, Vol.15, no°3, 2012, pp.1-39. Long-Chin HUANG, « A Reflection of Implementing Multi-star Project in Taiwan's College Entrance System Policy: From the Perspective of Educational Equality », Formosan Education and Society, n°21, 2010, pp.132-133.

[969] Des étudiants issus de famille à faible revenu représentent 1,38% de tous les étudiants recrutés au sein de l'enseignement supérieur entre 2011 et 2014. Ils représentent 1,94% des admis via la « sélection 'multi-étoiles », 1,35% des admis par candidature individuelle et 1,31% des admis sur concours. Ming-Ching LUOH, « Who are NTU Students? (2001-2014)- the Effects of the Multi-Channel Admission Program », *op. cit.*, pp.88-89.

[970] « Ministry of Education replied to questions about the 2020 school year's college entrance examination admission rate », Department of Higher Education, Ministry of Education, 15/11/2019. https://depart.moe.edu.tw/ed2200/News_Content.aspx?n=90774906111B0527&sms=F0EAFEB716DE7FFA&s=1DDC8C221B97A1BD

[971] Ta-Chien TSENG & Ying-Hung CHEN, *The Study of the University Preferential Admission Policy and the Assistance Beforehand to Disadvantaged Students*, Research project for National Academy for Educational Research - NAER-106-12-C-1-01-01-1-01, 2018, pp.21-23. Ta-Chien TSENG, Ching-Hui

en matière d'éducation et politique d'admission spéciale a son groupe cible et des critères en fonction desquels ses bénéficiaires sont identifiés, que ce soit l'appartenance ethno-raciale, le territoire d'origine ou le lycée d'origine, ces dispositifs n'incluent pas nécessairement des élèves du milieu modeste ou défavorisé, comme mentionné précédemment. Car ces critères ne servent pas à repérer directement les élèves socialement défavorisés. D'autant plus qu'il nécessite de bons résultats scolaires afin de se porter candidat aux procédures d'admission spéciales, et ceux-ci sont fortement liés aux milieux sociaux des élèves. Ce qui conduit aux critiques susmentionnées à l'égard, par exemple, des bénéficiaires de mesure de discrimination positive peu défavorisés, et des « faux ZEP » issus de classe moyenne.

Pourtant, le milieu social de la famille joue un rôle important non seulement sur les résultats scolaires des élèves, mais aussi sur leur opportunité d'entrer dans l'enseignement supérieur et d'accéder aux meilleures universités. Cela a ensuite un effet sur leurs futur parcours professionnel et revenus, ainsi que sur leur opportunité de monter dans l'échelle sociale[972]. Ces inégalités des chances en matière d'éducation liées aux conditions socio-économiques méritent également d'être traitées dans le cas taïwanais, étant donné notamment que la « classe » figure parmi des critères de distinction énumérés dans la disposition constitutionnelle sur le principe d'égalité[973], et que la loi fondamentale sur l'éducation exige que « toutes les personnes, quels que soient...leur milieu socio-économique ou d'autres conditions, ont des chances égales de recevoir une éducation », et qu'« une protection spéciale en matière d'éducation doit être accordée...à d'autres groupes défavorisés... »[974].

Cette question des inégalités en matière d'éducation liées aux inégalités socio-économiques est d'autant plus importante à Taïwan qu'elle va de pair avec celle de la charge de frais de scolarité et à la répartition des ressources éducatives. En effet, selon

---

YE & Ying-Chun YE, « An Examination of the Principle of Equality in the Educational Law for Rural Areas in Taiwan », *op. cit.*, p.2.

[972] Chun-Hung CHEN, *Unequal education, unequal citizens: citizenship examined through the intersectional approach*, Research Project for Ministry of Technology - MOST 105-2420-H-031-003-MY2, 2017, pp.41-43. Chun-Hung CHEN & Hsiu-Tuan HUANG, *Rethinking Equality of Educational Opportunity and Social Justice: Implications for Philosophy and Policy*, Research project for Ministry of Science & Technology, *op. cit.*, pp.36-38.

[973] « Tous les citoyens, quels que soient leur sexe, leur religion, leur race, leur classe ou leur appartenance à un parti politique, sont égaux devant la loi », l'article 7 de la Constitution.

[974] Article 4 de la loi fondamentale sur l'éducation.

des recherches empiriques, alors qu'un pourcentage élevé des étudiants des universités sélectives, majoritairement des établissements publics, viennent de familles favorisées ou des classes moyennes, des établissements privés, en général moins prestigieux, ont souvent un plus grand pourcentage d'étudiants issus de classes moyennes inférieures et de ménages à revenus modestes que leurs homologues publics[975]. Ce phénomène correspond à la corrélation positive confirmée entre le résultat scolaire et le milieu socio-économique de la famille, notamment le revenu du ménage et le niveau d'éducation des parents[976]. Si l'expansion de l'enseignement supérieur à Taïwan dans les années 1990 ont réduit des inégalités à l'entrée de celui-ci en raison du milieu social et ont accéléré la mobilité sociale, tout en ouvrant la porte des universités à ceux auparavant dépourvus d'opportunité d'y accéder, une différentiation horizontale entre les établissements publics et privés s'est substituée plus tard à la stratification verticale passée des différents niveaux d'études. Plus précisément, si les inégalités existaient par le passé au niveau de l'accès aux études supérieures, à la suite de la massification de ces dernières, des classes moyennes supérieures se concentrent progressivement dans les établissements d'enseignement supérieur publics, en général plus sélectifs et réputés, et celles relativement moins favorisées dans les établissements privés et les écoles professionnelles[977]. Les frais de scolarité d'un établissement public étant plus faibles que ceux d'un établissement privé, et les universités publiques recevant plus de subventions de l'État que leurs homologues privées, la situation de différentiation horizontale suscite le problème non seulement de la justice sociale mais aussi de la reproduction sociale: les étudiants des établissements publics issus de familles relativement plus aisées paient moins de frais et bénéficient de plus de ressources éducatives et de la réputation de leurs universités, alors que ceux des établissements privés issus de milieux moins favorisés sont chargés de plus de frais, mais profitent de moins de ressources, et puis obtiennent un diplôme

[975] Yi-Chun CHANG & Tsung-Hong LIN, « How does the Expansion of Higher Education Reproduce Class Inequality? The Case of Taiwan », *Taiwan Journal of Sociology of Education*, Vol.15, n°2, 2015, pp.89-90.
[976] Chun-Hung CHEN & Hsiu-Tuan HUANG, *Rethinking Equality of Educational Opportunity and Social Justice: Implications for Philosophy and Policy*, Research project for Ministry of Science & Technology, *op. cit.*, pp.36-38.
[977] Yi-Chun CHANG & Tsung-Hong LIN, « How does the Expansion of Higher Education Reproduce Class Inequality? The Case of Taiwan », *op. cit.*, pp.117-118.

relativement moins valorisé[978]. Ainsi, l'impact du milieu social sur le parcours scolaire des étudiants et sur les inégalités dans l'enseignement supérieur jouerait encore un rôle sur leur parcours professionnel et conduirait plus tard à l'éventuelle reproduction des inégalités sociales[979].

Afin de promouvoir l'accès des élèves défavorisés à l'université, notamment dans les établissements publics prestigieux, de nombreuses tentatives ont été faites à Taïwan depuis plus d'une dizaine d'années, et un régime plus ou moins systématique n'a été mis en place que depuis 2015. En 2008, l'Université Sun Yat-sen, située à la métropole de Kaohsiung, avait adopté, en parallèle du projet de « sélection multi-étoiles » considéré comme insuffisant pour inclure des élèves issus de famille modeste, une procédure d'admission « étoile du sud » qui vise à recruter et aider des élèves défavorisés mais aux potentialités, notamment ceux issus de ménage à faibles revenus, ceux dont un des parents est d'origine d'un pays en voie de développement et ceux dont le lycée d'origine se situe dans les communes dans le sud de Taïwan ou sur l'île de Penghu. La sélection de cette procédure était fondée sur des critères scolaires moins strictes que ceux de la procédure « multi-étoiles »: avoir la moyenne pour chaque matière en ce qui concerne le résultat du test d'aptitude scolaire générale, et se classer parmi les meilleurs 5% en ce qui concerne les résultats scolaires au lycée. De plus, cette politique a également inclus le tutorat durant les études des admis à l'université[980].

Ensuite, le ministère de l'éducation a lancé en 2015 la « sélection de talents exceptionnels » (*Admissions for Extraordinary Students Program*) ainsi que le « projet 'décollage' » (*Fly up project*). Alors que la première recherche l'excellence dans les talents variés, le second cherche à donner un coup de main aux élèves

[978] Ming-Ching LUOH, « Educational Opportunities and Family Background in Taiwan », *op. cit.*, pp.438-439; « Who are NTU Students? -Differences across Ethnic and Gender Groups and Urban/Rural Discrepancy », *op. cit.*, p.144.
[979] Chun-Hung CHEN, *Unequal education, unequal citizens: citizenship examined through the intersectional approach*, Research Project for Ministry of Technology, *op. cit.*, pp.44-45.
[980] Pour la rentrée de 2008, parmi les étudiants admis via cette voie d'entrée, ceux issus de famille à faibles revenus représentent 35,71%, et ceux dont un des parents est d'origine d'un pays en voie de développement 3,57%. « Results of the Southern Star Admission Plan released; two thirds of the successful candidates are from rural areas », National Sun Yat-sen University, 14/03/2008. https://www.nsysu.edu.tw/p/404-1000-14359.php?Lang=zh-tw

défavorisés[981]. En ce qui concerne la première, cette voie d'entrée destinée à compléter le système d'« admission multicanal » est organisée indépendamment par chaque établissement d'enseignement supérieur selon leurs propres critères de sélection, afin d'« identifier des élèves ayant des talents, des expériences spéciales ou des réalisations exceptionnelles, et de faciliter le recrutement de ceux-ci qui sont passés par de différents parcours scolaires mais dotés d'un réel potentiel »[982]. Au début, cette politique s'est focalisée sur des élèves avec des expériences éducatives diverses et un parcours différent, tels que des élèves résidant à l'étranger, ceux en éducation expérimentale et ceux qui détiennent à l'étranger des résultats de l'examen d'entrée à l'université. Or, les universités, surtout les établissements publics, sont également encouragées depuis 2016 à recruter dans le cadre de ce programme des élèves issus de famille à faibles revenus ainsi que des « nouveaux résidents » taïwanais[983] et leurs enfants[984]; les premiers considérés comme défavorisés sur le plan économique, alors que les derniers considérés comme défavorisés sur le plan culturel, comme des élèves autochtones[985]. Néanmoins, vu que le programme de « sélection de talents exceptionnels » cherchent plutôt l'« excellence » au sens strict sous le principe

[981] Wen-Lan LIN, « From Fracture to 'Subject' : Practice and Liberation of Taiwan's Educational Field in the New Era (I) », *CommonWealth Magazine*, 30/03/2018.
[982] « Special recruitment (independent admission) », Joint Board of College Admission Commission. http://www.jbcrc.edu.tw/srecruit.html
[983] Le terme « nouveaux résidents » désigne les personnes qui sont venues à Taïwande l'étranger pour se marier ou y immigrer et s'y sont installés. Entre 1987 et 2019, le plus grand nombre de nouveaux résidents à Taïwan viennent de la Chine(63%), suivie du Vietnam(20%), de l'Indonésie(5%), de Hong-Kong et Macao(3%), des Philippines(2%) et de la Thaïlande(2%). « New residents create a multicultural society », Ministry of the Interior National Immigration Agency. https://www.immigration.gov.tw/5385/7344/70395/143257/
[984] À titre d'exemple, le « Projet glaneur » lancé par l'université nationale Tsing Hua en 2015 dans le cadre de la « sélection de talents exceptionnels » tend à recruter des élèves qui ont de la difficulté à intégrer l'université dans le régime ordinaire d'admission existant mais sont dotés des talents que cherchent les départements universitaires, y compris ceux qui suivent l'éducation expérimentale ou l'instruction à domicile, qui pratiquent les apprentissages autonomes, et qui ont des excellentes performances dans les domaines variés. De plus, afin de rendre la sélection encore plus diversifiée, cette voie d'entrée vise également des élèves issus de famille à revenu faible ou en difficulté, ceux des îles au large taïwanais ou zones rurales éloignées, ceux appartenant aux « nouveaux résidents » taïwanais, qui, ayant une forte motivation, « savent faire face à et surmonter l'adversité, et montrent leur assiduité même en cas de ressources insuffisantes au cours de leurs études ». « Special recruitment - Gleaner Project », National Tsing Hua University. http://admission.nthu.edu.tw/p/412-1207-9786.php?Lang=zh-tw«Special recruitment - Gleaner Project - 2015 school year General regulation of recruitment », National Tsing Hua University. http://admission.nthu.edu.tw/var/file/207/1207/img/2232/810500033.pdf«Special recruitment - Gleaner Project - 2020 school year General regulation of recruitment », National Tsing Hua University. http://admission.nthu.edu.tw/var/file/207/1207/img/2232/507477852.pdf
[985] « Special recruitment », Ministry of Education. http://srecruit.moe.edu.tw/ « Special recruitment (independent admission) », Joint Board of College Admission Commission. http://www.jbcrc.edu.tw/srecruit.html

méritocratique, et que les places ouvertes dans cette voie d'entrée à l'université restent limitées, il ne représente pas pour le moment un moyen efficace pour promouvoir le recrutement des élèves défavorisés à l'université[986].

Quant au « projet 'décollage' » également lancé en 2015, celui-ci a pour objectif d'« accorder aux élèves défavorisés sur le plan socio-économique de diverses opportunités d'accomplissement personnel et d'assurer le rôle critique de l'enseignement supérieur dans la mobilité sociale »[987]. Pour ce faire, le gouvernement finance une cinquantaine d'établissements d'enseignement supérieur et les inviter à assumer la responsabilité sociale en augmentant le taux d'inscription des étudiants défavorisés. Il a par ailleurs exigé qu'un taux minimum de 2% d'élèves défavorisés soit atteint en 2016 au sein des établissements qui reçoivent déjà le financement étatique dans le cadre des plans du développement de l'enseignement supérieur[988]. S'agissant de la candidature, seulement des élèves issus de famille à faible revenu ou de famille en difficulté[989], et ceux dont un parent est non-citoyen taïwanais sont éligibles pour se porter candidat. Quant aux critères de sélection, ceux-ci sont légèrement assouplis : la sélection est fondée non seulement sur des résultats scolaires au lycée, et l'évaluation et la recommandation de celui-ci, mais aussi sur d'autres

---

[986] Ta-Chien TSENG & Ying-Hung CHEN, *The Study of the University Preferential Admission Policy and the Assistance Beforehand to Disadvantaged Students*, Research project for National Academy for Educational Research, *op. cit*., pp.20-23.

[987] Par exemple, l'université nationale de Taitung a fixé un quota de 12% en faveur des élèves défavorisés dans la procédure d'admission de candidature individuelle sur dossier; l'université nationale de Taïwan a mis en place son « plan d'espoir » (*Hope application*), une voie d'entrée spéciale pour recruter des élèves défavorisés. « Funding approved by the government, Higher Education Sprout Project officially launched », Epaper Ministry of Education, 13/07/2017. https://epaper.edu.tw/topical.aspx?period_num=776&topical_sn=989&page=1

[988] Wen-Lan LIN, « From Fracture to 'Subject' : Practice and Liberation of Taiwan's Educational Field in the New Era (I) », *CommonWealth Magazine*, 30/03/2018.

[989] Selon la loi sur l'assistance aux familles en difficulté, une famille en difficulté est celle dont « le revenu divisé par le nombre de ses membres est moins 2,5 fois les frais de subsistance minimums par personne et par mois annoncés par le gouvernement l'année en cours et moins 1,5 fois les dépenses par personne et par mois à Taïwan, et le demandeur de l'assistance est dans l'une des situations suivantes: 1) moins de 65 ans, avec un conjoint décédé ou porté disparu...;2) abandonné ou abusé par le conjoint et divorcé par décret judiciaire ou par l'achèvement d'un divorce volontaire; 3) victime de violence familiale; 4) femme célibataire enceinte entre trois mois de grossesse et deux mois après l'accouchement; 5) parent célibataire élevant un enfant de moins de 18 ans en raison d'un divorce, de la perte de son conjoint, de l'accouchement hors mariage ou est grand-parent élevant un petit-enfant de moins de 18 ans en raison de...;6) le conjoint est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus ou d'une mesure de sécurité restreignant la liberté physique d'un an ou plus, en cours d'exécution; 7) en autres difficultés économiques dues à un incident grave au cours des trois derniers mois, autres qu'en raison de la responsabilité personnelle, de l'endettement ou du chômage volontaire, tel que déterminé par le gouvernement local ». L'article 4 de la loi sur l'assistance aux familles en difficulté.

éléments montrant que le candidat est capable de terminer les études supérieures, tels que son potentiel, ses caractéristiques et ses motivations[990]. De plus, vu qu'il faudrait, d'un côté, diminuer l'effet d'exclusion de la sélection à l'entrée de l'université à l'égard des élèves du milieu défavorisé, et de l'autre, renforcer leurs compétences durant les études, pour que l'enseignement supérieur concoure à la réduction des inégalités sociales en matière d'éducation[991], l'ensemble du processus d'apprentissage des étudiants défavorisés dans le cadre de ce projet, avant et après l'obtention du diplôme, est pris en charge. Plus précisément, les aides financières, des jobs étudiants et le tutorat pendant les études leur seront offerts, et l'accompagnement à la recherche de stages et à la planification de carrière leur sera proposé[992]. Aujourd'hui, plus d'universités ont rejoint le « projet 'décollage' » en ouvrant des places aux élèves défavorisés dans leurs diverses voies d'entrée, mais l'impact de ce projet par rapport à son objectif reste à analyser.

Conclusion du Chapitre 2

Des politiques d'égalité à l'entrée de l'enseignement supérieur fondées sur des critères territoriaux ont été adoptées en France comme à Taïwan. Dans le cas français, le programme d'admission de CEP de Sciences Po Paris vise des élèves issus des lycées situés au sein des ZEP, à savoir des zones défavorisées sur le plan socio-économique, et tendent à la diversification sociale de l'élite et la démocratisation de l'établissement par l'intégration des étudiants d'horizons divers notamment sur le plan socio-économique et géographique. Dans le cas taïwanais, les procédures d'admission territoriales s'appliquent aux élèves issus des territoires isolés, à savoir des îles au large de Taïwan. Toutefois, cette mesure a pour objectif principal le développement local grâce à la formation des talents locaux, plutôt que la diversification territoriale et sociale du corps étudiant des établissements d'enseignement supérieur réputés, ou une meilleure opportunité de ces élèves d'accéder à ces universités. Dans les deux cas, le critère territorial ne permet pas obligatoirement d'identifier les bénéficiaires les plus

[990] « Recruitment - 'Hope' application », National Taiwan University. http://exam.aca.ntu.edu.tw/HopeApply/Index.aspx
[991] Kuo-Hsien SU, *Class Inequality in Higher Education: College Access and Performance*, Research project for Ministry of Science & Technology, *op. cit.*, p.3.
[992] « Takeoff Plan - Initiate full care for disadvantaged students », Ministry of Education. https://www.edu.tw/news_Content.aspx?n=9E7AC85F1954DDA8&s=1FEB9E95590E50D8

défavorisés sur le plan social. Ce qui est pareil pour la politique d'admission taïwanaise destinée à promouvoir l'accès aux universités prestigieuses des élèves des zones rurales et des lycées moins favorisés. Si le programme de Sciences Po Paris est mis en place dans un souci de reproduction sociale et celui de légitimité de sa formation et des futures élites, les inégalités à l'entrée des études supérieures à Taïwan pose encore la question de justice sociale en raison d'un phénomène de différentiation horizontale entre les établissements publics et privés à la suite de la massification de l'enseignement supérieur. Enfin, pour améliorer l'opportunité d'entrer dans les établissements d'enseignement supérieur réputés des élèves défavorisés sur le plan social et culturel, des mesures à cet effet, intégrée dans les procédures d'admission existantes, ont été prises, prenant désormais en considération des critères socio-économiques individuels des élèves.

Conclusion du Titre 1

Les programmes de discrimination positive à l'entrée de l'enseignement supérieur varient de ceux en faveur des membres des groupes ethniques minoritaires, à ceux ciblant des zones géographiquement isolées et des zones défavorisées définies par des critères socio-économiques, et reposent sur des préoccupations différentes. L'exemple typique de l'*affirmative action* états-unienne fondée sur la « race » à l'entrée de l'université, en faveur notamment des élèves afro-américains, avait suscité plein de débats dans la société états-unienne, et avait pour fondement des arguments de compensation, de « *role models* », d'égalité des chances, d'intégration et ceux s'appuyant sur les bénéfices de la diversité du corps étudiant[993]. Ce dispositif a finalement été rejeté par la Cour suprême des États-Unis en juin 2023[994]. En outre, il y avait dans les années 1990 une proposition de l'affirmative action fondée sur des critères socio-économiques, faisant valoir qu'il fallait aussi promouvoir l'égalité des chances des élèves défavorisés sur le plan socio-économique, notamment des élèves blancs de la couche populaire oubliés par l'*affirmative action* fondée sur la « race »[995].

[993] *Voir* Kasper LIPPERT-RASMUSSEN, *Making Sense of Affirmative Action*, *op. cit*., chapitre 2-chapitre 7. La Cour suprême des États-Unis a adopté l'argument de diversité dans l'arrêt *Regents of the University of California v. Bakke*, 438 U.S. 265 (1978).
[994] *Students for Fair Admissions, Inc. v. President and fellows of Harvard College*, 600 U.S. __(2023).
[995] Richard D. KAHLENBERG, « Class-based affirmative action », California Law Review, Vol. 84, n°4, 1996, pp.1037-1099.

La mesure de discrimination positive en faveur des élèves autochtones taïwanais repose également sur le critère ethnique. Elle est à la fois un moyen pour promouvoir l'égalité des chances des membres des groupes minoritaires intégrés dans la culture dominante, et un outil pour sauvegarder la diversité culturelle combinant le traitement préférentiel et une certification culturelle. Le programme de Sciences Po Paris cherche à recruter des élèves d'horizons différents, à savoir ceux issus des zones défavorisées, tout en évitant que l'accent soit mis sur l'origine ou les caractéristiques « ethniques » et culturelles des bénéficiaires. Plus récemment, diverses mesures à l'entrée de l'enseignement supérieur mises en place à Taïwan tendent à l'équilibre entre des lycées et entre des territoires, et à l'égalité des chances des élèves issus de milieu modeste. Après avoir analyser des politiques de discrimination positive au niveau de l'accès à l'enseignement supérieur, considéré comme critique pour la mobilité sociale et le statut social d'un individu, il convient d'examiner celles dans la sphère socio-professionnelle.

TITRE 2 : MOBILISATION D'ACTIONS POSITIVES DANS LA SPHÈRE SOCIO-PROFESSIONNELLE

Dans le monde du travail, des mesures de discrimination positive interviennent dans des aspects assez différents. D'un côté, il s'agit de l'extension du champ d'application du principe de parité femmes-hommes en droit français aux responsabilités professionnelles et sociales. Cette extension vise à promouvoir l'égalité des sexes dans la prise de décision économique, mais aussi au niveau de l'évolution de carrière. (Chapitre 1) De l'autre côté, il s'agit de l'inclusion de certaines catégories de citoyens, à savoir des personnes défavorisées, dans la vie économique et professionnelle. Plus concrètement, cela consiste en la mise en œuvre d'un système d'obligation d'emploi en vue de promouvoir la participation effective au marché du travail des personnes en situation de handicap, traditionnellement catégorisées comme groupe vulnérables. De plus, il existe à Taïwan une politique de quotas d'emploi qui vise à garantir le droit au travail des peuples autochtones taïwanais, dont la légitimité est mise en cause. (Chapitre 2)

CHAPITRE 1 : La parité femmes-hommes étendue au monde professionnel

L'égalité des sexes ainsi qu'un véritable partage du pouvoir entre les femmes et les hommes dans le monde socio-économique restent des préoccupations fondamentales. À l'heure actuelle, des mesures destinées à atteindre ces buts font l'objet de débats. S'il en est ainsi, c'est parce que la ségrégation professionnelle horizontale et verticale[996] entre les femmes et les hommes persistent, et que les femmes demeurent sous-représentées au niveau de la prise de décision dans ce domaine. Pourtant, elles sont autant ou même davantage diplômées que les hommes[997]. De plus, on ne peut disconvenir de leur forte participation au marché du travail. Cela témoigne donc d'une sous-représentation injuste et discriminatoire des femmes aux responsabilités professionnelles et sociales, et paraît incompatible avec les principes d'égalité des chances et de traitement entre les sexes dans le domaine du travail.

Initialement, le principe de parité femmes-hommes a été inséré dans la Constitution française en 1999 s'agissant de la représentation politique. Puis, après la réforme constitutionnelle en 2008, l'objectif de parité a été étendu dans la sphère professionnelle et sociale. Cet objectif s'est concrétisé par la mise en place des quotas de sexe dans le secteur privé, mais aussi dans la fonction publique et dans l'enseignement supérieur et la recherche. Le but était d'accélérer la participation des femmes à la vie économique et professionnelle ainsi que l'égalité professionnelle femmes-hommes notamment en matière de la prise de décision. D'une part, cela consiste à promouvoir la parité aux instances décisionnelles dans le monde de

[996] La ségrégation horizontale désigne « la concentration ou surreprésentation des femmes dans certaines professions » ; et la ségrégation verticale désigne « la sous-représentation des femmes dans des professions présentant des attributs 'souhaitables' en termes de revenus ou de reconnaissance sociale par exemple. La ségrégation hiérarchique, qui désigne la répartition inégalitaire des femmes et des hommes sur l'échelle socioprofessionnelle, est également souvent incluse sous ce second terme ». Karine BRIARD, « Document d'études n°234 - Ségrégation professionnelle entre les femmes et les hommes », Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), 2019, p.11. La ségrégation verticale renvoie à « la sous-représentation des femmes aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie professionnelle, indépendamment du secteur d'activité concerné ». Gisèle GAUTIER, « Rapport d'information n° 404 (2007-2008) - Rapport d'activité 2007-2008 et compte rendu des travaux sur le thème 'Orientation et insertion professionnelle : vers un rééquilibrage entre femmes et hommes dans tous les métiers' », Délégation aux droits des femmes, Sénat, 18/06/2008. https://www.senat.fr/rap/r07-404/r07-404_mono.html

[997] Stéphanie DURIEUX, « Les femmes sont plus scolarisées et diplômées que les hommes, mais davantage au chômage », INSEE, Flash Provence-Alpes-Côte d'Azur, n°10, 2015. Jean-Marc LARDOUX & Agnès PALARIC, « Plus diplômées que les hommes, les femmes perçoivent des salaires moins élevés », Insee, Flash Bretagne, n°69, 2021.

l'entreprise. D'autre part, il s'agit d'assurer que des organes de gouvernance et de décision, ainsi que des organes de sélection dans le secteur public, y compris dans l'enseignement supérieur et dans le domaine de la recherche, soient composés de manière paritaire. (Section 1) Contrairement au développement en France et malgré la mise en place, depuis l'entrée en vigueur de la Constitution taïwanaise en 1947, d'un système de quotas de femmes en matière électorale, des mesures de discrimination positive visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle entre les femmes et les hommes restent absentes à Taïwan. (Section 2)

Section 1 : La parité étendue aux responsabilités professionnelles et sociales

Dans le sillage des lois sur la parité en politique et dans un contexte de féminisation des professions supérieures françaises, la parité a été étendue à la sphère professionnelle et sociale à la suite de la réforme constitutionnelle en 2008. D'un côté, le dispositif en cette matière tend à promouvoir une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes aux instances dirigeantes des entreprises, afin de lutter contre le « plafond de verre » dans le monde du travail et de parvenir à un partage équilibré du pouvoir décisionnel en matière économique. Pour ce faire, une obligation de représentation équilibrée est instaurée : les quotas par sexe s'appliquent d'abord aux conseils d'administration et de surveillance des grandes entreprises, avant de s'étendre plus récemment à tous les postes de direction de celles-ci. (1) De l'autre côté, il s'agit d'imposer la parité aux fonctions de responsabilité dans le secteur public. Il s'agit également d'assurer la représentation équilibrée entre les sexes dans les jurys et les instances de sélection constitués pour le recrutement, l'avancement ou la promotion dans la fonction publique et dans l'enseignement supérieur, en vue de garantir, par un organe paritaire de sélection, l'égalité professionnelle des sexes dans l'accès à l'emploi et dans l'évolution de carrière. (2)

1. L'égal accès à la gouvernance d'entreprise et à l'exercice du pouvoir de décision en matière économique

Les femmes étant constamment sous-représentées au sein des instances de gouvernance et de direction des entreprises, la loi Copé-Zimmermann du 27 janvier

2011[998] impose un quota de sexe dans les conseils d'administration et de surveillance, afin de remédier à cette inégalité professionnelle entre les sexes. Cette loi a ainsi permis de franchir une étape décisive dans le combat pour l'égalité femmes-hommes dans le monde du travail. En effet, elle a permis à la France de figurer au premier rang européen et mondial en termes de féminisation des conseils d'administration des grandes entreprises[999]. De plus, la loi Rixain du 24 décembre 2021[1000] impose le quota de sexe à toute instance dirigeante des entreprises, afin d'accélérer l'égalité économique et professionnelle entre les femmes et les hommes.

Depuis la révision constitutionnelle en 2008, la lutte contre le « plafond de verre » et la quête de l'égalité réelle femmes-hommes dans le monde professionnel au moyen de quotas sont devenues concrètes. En effet, rappelons que cette réforme a étendu le champ d'application du principe de parité aux responsabilités professionnelles et sociales. Les mobilisations pour la parité en cette matière, comme celles pour la parité dans la représentation politique, remettent en cause la culture dominante masculine au sein des institutions. Alors que les partisans de la parité en matière électorale soulignent le caractère universel de la différence des sexes ainsi que la nécessité du partage du pouvoir à égalité entre les femmes et les hommes, la revendication de la parité aux responsabilités professionnelles s'appuie davantage sur les discriminations directes et indirectes à l'égard des femmes. Il convient d'examiner l'évolution dans l'idée reçue de l'égalité des sexes en droit français dans le processus de l'extension des mesures de parité au monde socio-professionnel et la mise en place de quotas de sexe. (1.1.) De plus, l'un des arguments usuels pour justifier la parité aux responsabilités professionnelles est lié à l'apport des valeurs, des compétences et des qualités « féminines » à la performance des entreprises. Il convient de l'examiner de plus près. (1.2.) Par ailleurs, le Parlement européen a voté, le 22 novembre 2022, en faveur de la directive sur l'équilibre femmes-hommes parmi les administrateurs

[998] Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle.
[999] En 2021, la France se situe au premier rang mondial en termes de féminisation des conseils d'administration des grandes entreprises cotées, avec une proportion de plus de 46% de femmes. Martine FILLEUL, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM & Dominique VÉRIEN, « Rapport d'information n° 757 (2020-2021) sur le bilan de l'application, dix ans après son adoption, de la loi Copé-Zimmermann du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle », déposé le 8 juillet 2021, Sénat, pp.6, 13.
[1000] Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle.

d'entreprises cotées de plus 250 salariés, dix ans après la première présentation de la proposition de texte. Cela rejoint la tendance à féminiser davantage les conseils d'administration. (1.3.)

1.1. Briser le « plafond de verre » dans le monde du travail : la parité entre deux logiques d'égalité

La loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle du 27 janvier 2011, ou la loi Copé-Zimmermann, a été adoptée à la suite de la réforme constitutionnelle en France en 2008[1001]. Depuis lors, la parité s'applique également aux responsabilités professionnelles et sociales. Cette loi tend à promouvoir l'égalité professionnelle femmes-hommes ainsi qu'une représentation équilibrée entre les sexes au sein des organes de direction dans le monde économique. La loi prévoit à cette fin une représentation de chaque sexe égale ou supérieure à 40%, à l'horizon 2017, au sein des conseils d'administration et de surveillance de certains types de sociétés, avec une première étape à 20% en 2014. Quant aux entreprises concernées, cette obligation s'applique aux sociétés cotées ainsi qu'aux sociétés qui, depuis 3 ans, emploient un nombre moyen d'au moins 500[1002] salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros[1003]. Lorsque les conseils d'administration et de surveillance sont composés au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux. L'obligation de parité est accompagnée de sanctions en cas de manquement : la loi prévoit la nullité des nominations non conformes à l'objectif de parité[1004]. Le non-respect de la proportion de 40% entraîne également la suspension du versement de la rémunération de l'activité d'administrateurs et celui-ci ne pourra être rétabli qu'une fois la composition du conseil devenue régulière[1005]. En 2012, l'obligation de parité a été étendue aux entreprises publiques nationales, aux établissements publics industriels et commerciaux et aux établissements publics

[1001] Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008.
[1002] L'article 67 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a abaissé le seuil du nombre moyen de salariés à 250. Ainsi, à partir du 1er janvier 2020, l'obligation de parité est étendue aux entreprises de plus de 250 salariés.
[1003] Articles 225-17 & 225-18-1 du code de commerce.
[1004] Article 225-18-1 du code de commerce.
[1005] Article 225-45 du code de commerce.

mixtes de l'État dont le personnel est soumis à des règles de droit privé, et aux établissements publics administratifs[1006].

Il est important de souligner que c'est la première fois qu'une loi française introduit des quotas de sexe à caractère contraignant dans le droit des affaires et des sociétés[1007]. En effet, la mesure en question incite à recruter des administrateurs du sexe le moins représenté, pour qu'aucun sexe ne soit sur-représenté à l'intérieur du conseil d'administration. Or, en réalité, il s'agit plutôt de créer une discrimination positive promouvant l'accès des femmes aux instances de gouvernance des entreprises[1008] : la loi cherche à mettre fin à la sous-représentation constante des femmes aux instances dirigeantes des entreprises[1009]. En effet, les femmes se heurtent encore au plafond de verre dans leur évolution professionnelle et dans l'ascension aux postes à haute responsabilité dans le monde du travail. De plus, la féminisation des instances dirigeantes des entreprises est restée faible malgré la féminisation des professions supérieures[1010].

La loi Copé-Zimmermann a permis aux femmes d'occuper, en 2019, 43,6% des sièges d'administrateurs au sein des 120 plus grandes sociétés cotées en Bourse, contre un peu plus de 26% en 2013[1011]. De plus, les conseils d'administration du CAC40 sont passés de 10% de femmes en 2009 à 45% en 2019[1012]. Néanmoins, la

---

[1006] Article 53 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

[1007] Anne-Françoise BENDER, Isabelle BERREBI-HOFFMANN & Philippe REIGNE, « La controverse française sur la loi de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration des sociétés (2006-2013) », *Les cahiers du LISE*, n°13, 2017, pp.3-4.

[1008] Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, « La parité n'est pas l'égalité...Brèves remarques sur les limites aux discriminations positives », *Recueil Dalloz*, 2006, p.873.

[1009] Il est précisé dans la présentation du texte de la loi que « la proposition de loi prévoit, pour mettre fin à la sous-représentation des femmes dans les directions d'entreprise, la composition à parité des conseils d'administration pour les entreprises cotées, ainsi que celles disposant d'un conseil de surveillance », Présentation du texte de la loi du 27 janvier 2011relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle. http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl09-223.html

[1010] Anne-Françoise BENDER, Isabelle BERREBI-HOFFMANN & Philippe REIGNE, « Les quotas de femmes dans les conseils d'administration », *Travail, genre et sociétés*, n°34, 2015, p.171.

[1011] « L'Assemblée nationale vote des quotas pour imposer plus de femmes dans les directions d'entreprises », *Le Monde*, 13/05/2021. https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/05/13/l-assemblee-approuve-une-proposition-de-loi-pour-des-quotas-pour-plus-de-femmes-dans-les-directions-d-entreprises_6080061_3224.html

[1012] « Parité : La France met en place des quotas pour les directions exécutives dans les grandes entreprises », *Forbes France*, 20/05/2021. https://www.forbes.fr/politique/parite-la-france-met-en-place-des-quotas-pour-les-directions-executives-dans-les-grandes-entreprises/

mixité au sein des dirigeants exécutifs reste faible. En 2020, seul un quart d'entreprises ont une quasi-parité dans leurs dix plus grosses rémunérations, et 43% des entreprises de plus de 1,000 salariés ont moins de deux femmes dans les dix plus importants salaires[1013]. Ainsi, dix ans après la mise en place de la loi Copé-Zimmermann, une proposition de loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a été déposée en mars 2021, puis la loi n°2021-1774 a finalement été promulguée le 24 décembre 2021, cherchant encore à contribuer à briser le plafond de verre dans le monde professionnel[1014]. L'attention se portant sur la juste représentation des femmes dans les directions exécutives de l'entreprise, la loi a instauré un quota de sexe au profit des « cadres dirigeants et membres des instances dirigeantes » des grandes entreprises. Pour ainsi dire, l'objectif fixé pour les entreprises de plus de 1000 salariés est d'avoir au moins 30% de personnes de l'un ou l'autre sexe, en l'occurrence les femmes, dans les postes de direction susmentionnés en 2027, et puis d'atteindre 40% en 2030[1015]. Les entreprises auront deux ans maximums, à partir de 2027 puis en 2030, pour se mettre en conformité avec ces quotas, sous peine de pénalité financière[1016]. Ces entreprises ont par ailleurs l'obligation de publier chaque année les écarts de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes[1017]. Il

[1013]« Index de l'égalité professionnelle femmes-hommes : un bilan 2020 mitigé », Vie publique.fr, 08/03/2021. https://www.vie-publique.fr/en-bref/278837-index-de-legalite-professionnelle-hommes-femmes-un-bilan-mitige « Proposition de la loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle », Vie publique.fr, 14/05/2021. https://www.vie-publique.fr/loi/278858-loi-rixain-accelerer-legalite-economique-et-professionnelle

[1014] « Accélérer l'égalité économique et professionnelle », Assemblée nationale. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/accelerer_egalite_economique_professionnelle « Égalité économique et professionnelle : jeudi 16 décembre, le Sénat a adopté la proposition de loi », Sénat. http://www.senat.fr/les_actus_en_detail/article/-b3f6c82ce2.html « Loi du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle », Vie publique.fr, 27/12/2021. https://www.vie-publique.fr/loi/278858-parite-loi-rixain-24-dec-2021-egalite-professionnelle-femmes-hommes

[1015] Article 14 de la loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle.
Dans un premier temps, ces entreprises moyennes ou grandes devront publier chaque année les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes. De plus, ces écarts de représentation sont rendus publics sur le site internet du ministère chargé du travail, dans des conditions définies par décret.

[1016] Le montant de la pénalité prévue est fixé au maximum à 1% de la masse salariale. L'article 14 de la loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle.

[1017] Article 1142-11 du code du travail.

s'agit donc d'un pas de plus en France dans la quête de la parité femmes-hommes aux responsabilités professionnelles[1018].

L'extension des mesures de parité au monde socio-professionnel et la mise en place de quotas de sexe témoignent d'une évolution limitée dans l'idée reçue de l'égalité des sexes en droit français. En effet, l'instauration des quotas de sexe dans le domaine socio-professionnel et social relève d'une logique d'égalité prenant en considération la discrimination indirecte et les inégalités de fait entre les sexes, en ce qui concerne l'évolution professionnelle et l'accès aux postes à haute responsabilité. Or, il existe traditionnellement en droit français une opposition hiérarchique entre la conception formelle et celle substantielle de l'égalité. De plus, le principe d'égalité devant la loi prime sur d'autres interprétations du principe d'égalité[1019]. D'abord, comme mentionné précédemment, l'égalité consacrée dans l'universalisme républicain est une égalité de droit entre les individus libres de toute appartenance sociale[1020]: la loi doit être aveugle à leurs caractéristiques particulières[1021]. Même si le principe d'égalité ne s'oppose pas aux différences de traitement pour des raisons d'intérêt général ou des situations différentes, ces différences de traitement sont le plus souvent fondées sur des catégorisations liées à un état contingent. Les quotas de sexe constituent ainsi, selon ses opposants, une discrimination frontale en violation du

[1018] Néanmoins, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes montre que le délai de mise en œuvre des quotas est trop long et le seuil d'application trop élevé, car seules les entreprises de plus de 1000 salariés sont soumises à cette obligation. Il recommande d'abaisser le seuil à 500 salariés. « Loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle : le HCE salue les avancées mais souhaite aller plus loin », HCE, 27/01/2022.
https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/parite/actualites/article/loi-visant-a-accelerer-l-egalite-economique-et-professionnelle-le-hce-salue-les

[1019] Elsa FONDIMARE, « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ?», *La revue des droits de l'Homme*, n°11, 2017.

[1020] S'agissant du droit français de la non-discrimination dans le monde du travail, la loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations définit les discriminations directes et indirectes en spécifiant les critères et les domaines d'intervention. La loi n°2008-496 du 27 mai 2008 transpose les directives communautaires de 2000 relatives à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (2000/43/CE du 29 juin 2000) et portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, sans distinction de sexe, de race et d'origine ethnique, de religion ou de convictions, de handicap, d'âge et d'orientation sexuelle (2000/78/CE du 27 novembre 2000). Cette loi reprécise la définition des discriminations directes et indirectes. Ces textes contribuent à « fabriquer un corpus juridique français de lutte contre les discriminations de plus en plus crédible et de plus en plus accessible pour les individus ». Annie JUNTER & Réjane SENAC-SLAWINSKI, « La diversité: Sans droit ni obligation », *op. cit.*, p.176.

[1021] Anne-Marie LE POURHIET, « Sexe, constitution et sociétés », *Bulletin Joly Sociétés*, n°5, mai 2010, p.510. https://www.lextenso.fr/bulletin-joly-societes/JBS-2010-103

principe d'égalité républicain[1022]. D'autant plus que cela risque d'encourager des revendications communautaristes pour les quotas fondés sur d'autres critères[1023], alors que l'action politique doit servir l'intérêt général, mais non les intérêts privés et corporatistes[1024].

Ensuite, une conception formelle de l'égalité prévaut dans la jurisprudence française sur la notion de l'égalité substantielle. Alors que la première exige l'identité de traitement et la non-discrimination en raison du sexe, et n'a pas de vocation à « réaliser l'égalité réelle des hommes et des femmes dans tous les aspects de la vie sociale » [1025], la dernière implique des traitements juridiques différenciés afin de remédier aux inégalités de situations entre les femmes et les hommes ainsi que la mise en place des mesures positives[1026]. Les débats sur des quotas de sexe sur les listes électorales et plus tard sur ceux dans la sphère socio-professionnelle nous ont permis de constater la tension entre ces deux logiques normatives de l'égalité, à savoir celle sous l'autorité de l'universalisme républicain, et celle qui se retrouve en proximité avec un raisonnement relevant des discriminations indirectes[1027].

Le Conseil constitutionnel français, quant à lui, reste attaché à une conception universaliste et formelle du principe d'égalité. En effet, il avait annulé les dispositions qui prévoyaient des quotas par sexe sur les listes électorales au nom de l'indivisibilité de la souveraineté et du corps électoral [1028]. À la suite de l'insertion dans la Constitution en 1999 du principe de parité femmes-hommes, il a de nouveau censuré notamment les dispositions concernant la parité sur les listes de candidatures aux

[1022] Renaud MORTIER, « La féminisation forcée des conseils d'administration », *Droit des sociétés*, n° 4, commentaire n° 75, avril 2011.
[1023] *Ibid*.
[1024] Anne-Marie LE POURHIET, « Sexe, constitution et sociétés », *op. cit.*, p.510.
[1025] Conseil d'État, *Sur le principe d'égalité*, rapport public 1996, *op. cit.*, p.105.
[1026] Elsa FONDIMARE, « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ?», *op. cit.*
[1027] L'idée de discrimination indirecte est mise en avant notamment dans les normes transnationales. La directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail définit les notions de discrimination directe et indirecte entre les femmes et les hommes et interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, que ce soit dans les conditions de recrutement, d'accès à l'emploi ou au travail non salarié, de licenciement, de formation et de promotion professionnelle, ou d'affiliation aux organisations de travailleurs ou d'employeurs.
[1028] Décision n° 82-146 DC du 18 novembre 1982.

élections au Conseil supérieur de la magistrature[1029] et les quotas de sexe au sein des conseils d'administration et de surveillance des sociétés[1030], en raison de leur incompatibilité avec le principe d'égalité devant la loi. Selon le Conseil constitutionnel, l'objectif de parité femmes-hommes alors inscrit dans l'article 3 de la Constitution ne s'appliquait qu'aux élections à des mandats et des fonctions politiques. De plus, la recherche d'une représentation équilibrée femmes-hommes ne peut pas « faire prévaloir la considération de sexe sur celle des capacités et de l'utilité commune »[1031].

Cela réaffirme la prédominance d'une conception formelle de l'égalité ainsi que l'opposition hiérarchique entre l'égalité formelle et réelle[1032]. L'insertion de l'objectif de parité femmes-hommes en matière électorale dans la Constitution n'a donc pas profondément modifié l'idée reçue de l'égalité des sexes en droit français[1033]. En définitive, ces décisions marquent simplement la « cohabitation d'une égalité de non-discrimination avec une égalité différentielle intégrant des discriminations justifiées pour faire face à la persistance des inégalités »[1034]. Le Conseil constitutionnel, en refusant que l'objectif de parité puisse s'appliquer en dehors des élections à des mandats et fonctions politiques, a mis en évidence le caractère dérogatoire des mesures paritaires. En effet, on doit en déduire que la parité ne se confond pas avec l'égalité mais surtout que la parité femmes-hommes demeure une dérogation au droit à l'égalité[1035]. C'est pourquoi l'interprétation du champ

[1029] Décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001 (Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature). Le Conseil constitutionnel estime que la distinction selon le sexe dans la composition des listes de candidats aux élections au Conseil supérieur de la magistrature n'est pas conforme au principe d'égalité d'accès énoncé par l'article 6 de la Déclaration de 1789.
[1030] Décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006 (Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes). Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a jugé non conformes au principe d'égalité devant la loi consacré par la Constitution les dispositions concernant des proportions déterminées entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance des sociétés privées et des entreprises du secteur public, au sein des comités d'entreprise, parmi les délégués du personnel, dans les listes de candidats aux conseils de prud'hommes et aux organismes paritaires de la fonction publique.
[1031] Décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006, considérant 15.
[1032] Elsa FONDIMARE, « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ?», *op. cit.*
[1033] Julie SUK, « Gender parity and state legitimacy: From public office to corporate boards », *International Journal of Constitutional Law*, Vol.10, Issue 2, 2012, p.458.
[1034] Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, « L'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi : réflexions sur l'évolution récente du droit français », *Droit et Société*, n°62, 2006, p.86.
[1035] Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, « La parité n'est pas l'égalité...Brèves remarques sur les limites aux discriminations positives », *Recueil Dalloz*, 2006, n°13, p.873.

d'application de la parité ainsi que le contrôle des mesures paritaires restent stricts[1036]. En outre, la primauté de l'égalité méritocratique a conduit le Conseil constitutionnel à déclarer, en se fondant sur l'article 6 de la Déclaration de 1789, la non-conformité avec la Constitution des mesures qui imposent le respect de proportions déterminées entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance des entreprises[1037]. Autrement dit, ces mesures paritaires en question constituent une rupture d'égalité parce qu'elles empêchent un individu d'accéder à un poste de pouvoir sur le critère de compétence et de mérite, et non pas parce qu'elles heurtent la règle de non-discrimination entre les femmes et les hommes[1038] : la sauvegarde du principe d'égalité suppose une nomination fondée sur les qualités personnelles et professionnelles de la personne et non sur des critères physiques[1039].

En réalité, les juges constitutionnels se soucient du risque que « la proportion déterminée entre les femmes et les hommes n'aurait pu être atteinte qu'en écartant une personne du sexe le plus représenté alors même que sa désignation aurait été préférable du point de vue des capacités et de l'utilité commune »[1040]. Or, ce faisant, le Conseil constitutionnel établit une équivalence de valeur entre le risque individuel d'un homme de voir sa candidature écartée et la sous-représentation historique et généralisée des femmes dans les processus de décision, indépendamment de leurs mérites et talents[1041]. Cela démontre que l'idée de discriminations systémiques et de discriminations indirectes à l'égard des femmes n'était toujours pas prise en considération par le Conseil constitutionnel dans son interprétation du principe d'égalité. Ainsi, concernant les débats à l'égard de quotas de sexe, nous constatons des conflits entre d'une part, le principe méritocratique et une conception formelle de l'égalité, et d'autre part, la promotion, fondée sur une conception substantielle de l'égalité, de l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités

[1036] Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, « La parité n'est pas l'égalité...Brèves remarques sur les limites aux discriminations positives », *op. cit.*, p.873. Elsa FONDIMARE, « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ?», *op. cit.*

[1037] Elsa FONDIMARE, « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ?», *op. cit.*

[1038] *Ibid.*

[1039] Anne-Marie LE POURHIET, « Sexe, constitution et sociétés », *op. cit.*, p.510.

[1040] « Commentaire de la décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006 », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel Cahier*, n° 20, 2006.

[1041] Annie JUNTER & Marie-Thérèse LANQUETIN, « L'égalité professionnelle peut-elle passer par des quotas ? », *Revue de droit du travail*, 2006 p.72.

professionnelles et d'une représentation équilibrée entre les sexes aux instances de gouvernance des entreprises. D'un côté, des critiques du dispositif en question reposent sur la non-prise en compte du caractère systémique des inégalités des sexes et de toute discrimination à l'égard des femmes, de sorte que « l'instauration de quotas obligatoires est présentée comme une forme légale de suspicion à l'égard des hommes », ou comme une « discrimination frontale » fondée sur le physique, à savoir le sexe[1042]. De l'autre, pour ceux qui sont pour cette mesure, les quotas de sexe paraissent indispensables pour lutter contre les effets du système de genre et pour assurer l'effectivité et l'efficacité des lois sur l'égalité dans le monde du travail[1043].

Enfin, la mise en place du dispositif promouvant l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales est devenue possible à la suite de la réforme constitutionnelle en 2008. La confirmation du principe de parité tend à dépasser l'égalité formelle des droits afin d'assurer une égalité réelle. Ce qui met en lumière l'insuffisance de l'égalité de traitement lorsqu'il s'agit d'atteindre une représentation équilibrée entre les sexes aux postes à responsabilité dans le monde du travail, lorsque les discriminations systémiques à l'égard des femmes sont encore fortes. Alors que les opposants à la réforme constitutionnelle insistent sur le fait que celle-ci introduit « une dérogation à la philosophie politique inscrite dans le préambule et l'article 1er » de la Constitution[1044], d'autres estiment que le développement suivant illustre « un processus d'évolution des élites réformatrices françaises vers une logique de discrimination indirecte et de quotas » qui relève d'une conception substantielle de l'égalité, même si cela n'implique pas la redéfinition du principe de l'égalité[1045]. Le raisonnement de la discrimination indirecte devient progressivement plus légitime dans les débats publics, malgré ses contradictions avec l'égalité républicaine[1046]. Par ailleurs, une certaine opinion montre encore que dans la loi du 27 janvier 2011, l'égalité des sexes est définie comme l'équilibre entre les

[1042] Anne-Françoise BENDER, Isabelle BERREBI-HOFFMANN & Philippe REIGNE, « La controverse française sur la loi de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration des sociétés (2006-2013) », *op. cit.*, p.7.
[1043] Annie JUNTER & Marie-Thérèse LANQUETIN, « L'égalité professionnelle peut-elle passer par des quotas ? », *op. cit.*, p.72.
[1044] Anne-Marie LE POURHIET, « Sexe, constitution et sociétés », *op. cit.*, p.510.
[1045] Anne-Françoise BENDER, Isabelle BERREBI-HOFFMANN & Philippe REIGNE, « La controverse française sur la loi de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration des sociétés (2006-2013) », *op. cit.*, p.22.
[1046] *Ibid.*

sexes (*gender balance*), dans la mesure où cette loi exige une « représentation équilibrée des femmes et des hommes » au conseil d'administration de l'entreprise tout en imposant un quota de sexe[1047]. Si un quota de sexe de 25% sur les listes électorales en vue d'atténuer les désavantages que rencontrent les femmes a violé les dispositions constitutionnelles sur l'égalité, un quota exigeant que les femmes constituent la moitié ou quasi moitié des organes de décision est conforme au principe d'égalité. S'il en est ainsi, c'est parce que l'équilibre entre les sexes est devenu le critère en fonction duquel est mesuré l'égal accès des femmes et des hommes à la prise de décision[1048].

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la parité femmes-hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les quotas de sexe, encadrés dans une logique antidiscriminatoire et celle d'égalité des chances, sont mis en place en vue de remédier à la sous-représentation des femmes aux postes à responsabilités. Il s'agit des quotas par sexe fixes et absolus visant à atteindre un pourcentage spécifique requis[1049] : ce qui se distingue des règles de parité prises en matière électorale. En effet, ces dernières consistent en la parité stricte sur les listes de candidature aux élections, l'accent étant mis sur le partage du pouvoir à égalité entre les sexes. Pendant les mobilisations pour la parité dans la représentation politique, l'idée de parité est présentée comme une formule permettant de concilier l'universalisme républicain français et le principe d'indivisibilité avec la promotion de l'accès des femmes à la vie politique. Or, les quotas sont considérés comme participant d'une approche communautaire, cherchant à accorder aux groupes minoritaires la possibilité de participer à la prise de décision politique et de défendre leurs intérêts spécifiques par l'établissement d'un seuil minimal de leur représentation[1050]. De fait, la parité tend à parachever l'universel par l'inclusion d'une

[1047] Julie SUK, « Gender quotas after the end of men », *Boston University Law Review*, Vol.93, 2013, p.1133.
[1048] Julie SUK, « Gender quotas after the end of men », *op. cit.*, p.1133.
[1049] Julia REDENIUS-HOEVERMANN & Daniela WEBER-REY, « La représentation des femmes dans les conseils d'administration et de surveillance en France et en Allemagne », *Revus des sociétés*, n°4, 2011, p.211.
[1050] Blanca R. RUIZ & Ruth RUBIO-MARIN, « Le genre de la représentation : Démocratie, égalité et parité », in Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Mathias MOSCHEL, Diane ROMAN (dir.), *Ce que le genre fait au droit*, Dalloz, 2013, p.156. Réjane SENAC-SLAWINSKI, « Evaluation des lois sur les quotas et la parité », in Christian BAUDELOT, Janine MOSSUZ-LAVAU & Christine BARD (dir.), *Quand les femmes s'en mêlent : Genre et pouvoir*, Paris, La Marinière, 2004, pp.154-155.

moitié de l'humanité dans l'exercice du pouvoir, la différence sexuelle étant universelle, transversale et indissociable de la notion de la personne[1051]. Ainsi, une représentation politique paritaire, ou bien le partage du pouvoir à égalité entre deux genres humains, devient un objectif permanent dans la sphère politique. De plus, le débat sur la parité en matière électorale se concentre également sur la légitimité démocratique des organes représentatifs, ce qui se distingue de la logique antidiscriminatoire et de celle d'égalité des chances, dans lesquelles est inscrite la mesure de quotas, destinée à remédier aux désavantages auxquels fait face le sexe sous-représenté dans divers domaines[1052].

Au contraire, les arguments avancés pour la mise en place de quotas de sexe dans le monde professionnel consistent en des obstacles que rencontrent les femmes dans leur avancement professionnel, et en leur sous-représentation aux postes de hautes responsabilités de l'entreprise[1053]. Libre de la question de la légitimité démocratique de l'exercice du pouvoir et de celle d'indivisibilité de la République, la question de parité aux responsabilités professionnelles et sociales s'inscrit plutôt dans le registre d'anti-discrimination et d'égalité des chances, visant la féminisation des instances dirigeantes de l'entreprise ainsi que la cogestion des deux sexes par la mise en place de quotas de sexe progressifs. Il ne s'agit pas forcément d'une répartition à 50% - 50%[1054]. En outre, dans l'objectif d'assurer l'efficacité des lois d'égalité dans le

[1051] *Ibid*.

[1052] Laure BERENI & Éléonore LEPINARD, « 'Les femmes ne sont pas une catégorie.' Les stratégies de légitimation de la parité en France », *op.cit.*, pp.71-98. Julie SUK, « Gender quotas after the end of men », *op. cit.*, pp.1126-1132.

[1053] À titre d'exemple, en 2005, on comptait 6% de femmes dans les conseils d'administration des entreprises du CAC 40, ce qui a placé la France en queue de peloton de l'OCDE. En 2009, dans un contexte pourtant sensibilisé à ce sujet, le chiffre est de 9%. Anne-Françoise BENDER, Isabelle BERREBI-HOFFMANN & Philippe REIGNE, « Les quotas de femmes dans les conseils d'administration », *op. cit.*, p.171.

[1054] Julie SUK analyse les quotas de sexe aux conseils d'administration et de surveillance du point de vue du corporatisme en Europe et de la légitimité de l'exercice du pouvoir public par les grandes entreprises. L'auteur estime que ces initiatives sont mieux comprises comme visant à renforcer la légitimité d'un État démocratique. Plus précisément, en France, comme l'État doit consulter les « partenaires sociaux », les plus grands syndicats et organisations patronales, en ce qui concerne les politiques publiques telles que la réglementation sur l'emploi et la protection sociale, les entreprises jouent en effet un rôle important dans la gouvernance française. La légitimité de l'État sera mise en question lorsque les plus grandes entreprises ne représentent pas une moitié de l'humanité, les femmes, si ces entreprises sont reconnues comme exerçant le pouvoir d'État. Ainsi, selon l'auteure, le focus de cette approche émergente de l'égalité des sexes dans le secteur privé s'est déplacé du droit individuel à l'égalité des chances aux mécanismes qui rendent légitime la prise de décision démocratique. Julie SUK, « Gender parity and state legitimacy: From public office to corporate boards », *op. cit.*, pp.450, 459-463.

domaine professionnel, il serait plus pertinent de considérer les quotas de sexe, non comme des normes, mais comme une méthode au service d'une égalité effective[1055].

1.2. Promouvoir l'égalité professionnelle sous condition de performance des qualités « féminines » ?

Il est montré que les transformations de la législation internationale, notamment états-unienne[1056], ainsi que la globalisation financière ont joué un rôle important lors de l'adoption de la loi du 27 janvier 2011. En effet, cette tendance incite les grandes entreprises françaises à engager des réformes dans la gouvernance, à mettre en place des politiques antidiscriminatoires, et à construire des indicateurs du niveau de diversité à l'intérieur de l'entreprise, dont la présence des femmes parmi les dirigeants[1057]. Cette tendance a été accompagnée d'un discours qui promeut l'intérêt de la mixité et de la diversité[1058] ainsi que la valeur ajoutée du capital humain féminin, favorisant tous les deux une meilleure gouvernance de l'entreprise. Certes, ces arguments cherchent à remettre en cause la culture « masculine », le mode de management, le modèle masculin du salarié, des critères d'évaluation existants, etc. au sein de l'entreprise, qui ont contribué au maintien de la domination masculine aux instances dirigeantes de celle-ci. Mais ces arguments essentialistes fondés sur les

[1055] Annie JUNTER & Marie-Thérèse LANQUETIN, « L'égalité professionnelle peut-elle passer par des quotas ? », *op. cit.*, pp.72-75.

[1056] La loi Sarbanes-Oxley de juillet 2002 états-unienne, qui a une portée extra-territoriale à partir de 2005, incite les grandes entreprises françaises cotées aux États-Unis à mettre en place des politiques antidiscriminatoires et à construire des indicateurs de mesure de la diversité interne, dont la présence de femmes parmi les dirigeants. Au début des années 2000, la composition de l'actionnariat des grandes entreprises privées cotées françaises connaît un changement à la suite de leur privatisation, de la constitution de grands groupes transnationaux, et de l'arrivée des fonds anglo-saxons. Leurs conseils d'administration, plus internationaux et souvent en partie anglo-saxons, se modifient progressivement non seulement dans leur composition, mais aussi dans leur fonctionnement et culture normative. C'est dans ce contexte que le monde des affaires français se tournait vers les normes de réformes anglo-saxonnes du « nouveau management public ». Anne-Françoise BENDER, Isabelle BERREBI-HOFFMANN & Philippe REIGNE, « Les quotas de femmes dans les conseils d'administration », *Travail, genre et sociétés*, n°34, 2015, p.172. Anne-Françoise BENDER, Isabelle BERREBI-HOFFMANN & Philippe REIGNE, « La controverse française sur la loi de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration des sociétés (2006-2013) », *op. cit.*, pp.18-19.

[1057] Anne-Françoise BENDER, Isabelle BERREBI-HOFFMANN & Philippe REIGNE, « La controverse française sur la loi de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration des sociétés (2006-2013) », *op. cit.*, p.4.

[1058] Dans le monde des affaires, la question de la promotion de la mixité femmes-hommes et de l'égalité professionnelle des sexes est parfois englobée dans les discussions autour de la promotion de la diversité.
Par exemple, « dans le débat sur l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité s'est invitée pour 'moderniser l'approche et rapatrier le sujet dans les problématiques de gestion' ». Annie JUNTER & Réjane SENAC-SLAWINSKI, « La diversité: Sans droit ni obligation », *op. cit.*, p.174, citer Adecco, De l'égalité à la diversité : les hommes, les femmes et les entreprises, Paris, Editions du Lab'Ho, 2006.

qualités dites « féminines » risqueraient de renforcer les stéréotypes et les discriminations vis-à-vis des femmes.

En effet, c'est dans un contexte de féminisation des professions supérieures et du développement des réseaux professionnels féminins, mais aussi dans le sillage des mobilisations pour la parité en matière politique, que de nouveaux collectifs des cadres, des dirigeants d'entreprise, des professionnelles, des femmes, etc. se sont développés dans les années 2000. Ces collectifs se mobilisent autour de la question de l'égalité professionnelle femmes-hommes par l'accès des femmes aux postes de décision dans le monde économique[1059]. Ils ont construit un discours selon lequel l'exigence de parité représente un enjeu économique : outre l'objectif de l'égalité professionnelle femmes-hommes, ce discours repose sur un argumentaire de la performance économique de l'entreprise[1060]. Un tel argumentaire permet de justifier les actions en faveur de la parité par « des raisons conformes à la logique gestionnaire, articulées autour d'arguments utilitaristes et pragmatiques » reliant la pertinence de la mesure en question à sa contribution aux avantages que les sociétés pourraient tirer de la présence de femmes au sein du conseil d'administration[1061]. Ce qui est considéré, par les acteurs des champs économique, politique et académique, principalement en sciences de gestion, comme plus incitatif pour les entreprises que les contraintes juridiques, mais aussi comme plus approprié[1062].

Plus précisément, il s'agit d'une argumentation fondée sur l'apport de la mixité femmes-hommes à la performance des sociétés, comme « la mixité source de

---

[1059] Soline BLANCHARD, Isabelle BONI-LE GOFF & Marion RABIER, 2013, « Une cause de riches ? L'accès des femmes au pouvoir économique », *Sociétés contemporaines*, Vol. 89, n°1, pp.103-104, 110-112.

[1060] À titre d'exemple, il est précisé dans la charte de l'égalité présentée au Premier ministre le 8 mars 2004 que « l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est tout à la fois facteur de dynamisme social et de croissance économique... La diversité des compétences et des qualifications permettant un enrichissement de l'offre de main-d'œuvre, ainsi qu'une organisation du travail performante, représentent des atouts essentiels pour les entreprises », Ministère déléguée à la Parité et à l'Égalité professionnelle, « La charte de l'égalité », 2004, p.9.
https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/charte_egalite.pdf

[1061] Soline BLANCHARD, Isabelle BONI-LE GOFF & Marion RABIER, 2013, « Une cause de riches ? L'accès des femmes au pouvoir économique », *op. cit.*, p.111. Anne-Françoise BENDER, Isabelle BERREBI-HOFFMANN & Philippe REIGNE, « Les quotas de femmes dans les conseils d'administration », *op. cit.*, p.170.

[1062] Le raisonnement économique est considéré par les dirigeants des grandes entreprises comme pouvant « apporter un nouveau souffle à la problématique de l'égalité professionnelle ». Soline BLANCHARD, Isabelle BONI-LE GOFF & Marion RABIER, 2013, « Une cause de riches ? L'accès des femmes au pouvoir économique », *op. cit.*, pp.110, 114-116.

performance » et « levier pour régénérer la gouvernance », notamment grâce à la « valeur ajoutée du capital humain féminin »[1063]. Ainsi, l'accent a été mis sur le lien entre une mixité élevée dans les directions des entreprises et une performance économique améliorée, ainsi que sur la spécificité des femmes, à savoir une « vision », des « valeurs », des « qualités », des « talents » ou un « style de management » différents et complémentaires de ceux des hommes, qui permettraient d'améliorer le fonctionnement, la performance et la productivité des entreprises[1064]. Ce faisant, la différence des sexes est considérée comme un facteur de diversité qui contribuerait à la performance de l'entreprise. De plus, ce lien est établi sur la reconnaissance de qualités ou compétences dites « féminines »[1065]. Enfin, le débat qui réunit dans une rhétorique commune le patronat, les organisations professionnelles, les réseaux de femmes cadres en entreprise, le gouvernement, les dirigeants des grandes entreprises cotées françaises, etc. a évolué vers un consensus en faveur d'une loi qui contraint les entreprises, alors que les juristes continuaient à s'y opposer jusqu'en 2010[1066].

Ce discours axé sur les apports de la parité aux entreprises se révèle également dans l'évaluation de la loi du 27 janvier 2011 elle-même. Dans un rapport sur le bilan de l'application de la loi Copé-Zimmermann, par exemple, il est indiqué que « la loi a fait progresser la parité dans la gouvernance des plus grandes entreprises » et « les progrès de la parité au sein des instances dirigeantes des entreprises ont aussi profondément transformé leur gouvernance ». Selon l'auteur, la place des femmes dans les instances dirigeantes des entreprises et dans l'entreprise en général est devenue « un enjeu de bonne gouvernance économique et financière pour ces entreprises mais aussi un enjeu pour leurs politiques des ressources humaines, de plus en plus scrutées par les places financières » [1067].

[1063] Soline BLANCHARD, Isabelle BONI-LE GOFF & Marion RABIER, 2013, « Une cause de riches ? L'accès des femmes au pouvoir économique », *op. cit.*, pp. 111, 114-116.
[1064] Anne-Marie LE POURHIET, « Sexe, constitution et sociétés », *op. cit.*, p.510. https://www.lextenso.fr/bulletin-joly-societes/JBS-2010-103
[1065] Irène JONAS & Djaouida SEHILI, « L'essentialisme au service d'une mixité économiquement performante », *Cahiers du Genre*, n°47, 2009, pp.47-48.
[1066] Anne-Françoise BENDER, Isabelle BERREBI-HOFFMANN & Philippe REIGNE, « La controverse française sur la loi de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration des sociétés (2006-2013) », *op. cit.*, pp.3-4, 11.
[1067] Martine FILLEUL, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM et Dominique VÉRIEN, « Rapport d'information n° 757 (2020-2021) sur le bilan de l'application, dix ans après son adoption, de la loi Copé-Zimmermann du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au

Aborder la question de la place des femmes et de la parité femmes-hommes aux responsabilités économiques du point de vue de la contribution de la différence à la performance des entreprises témoigne de l'intégration de la valeur d'égalité dans l'objectif de profitabilité de celles-ci : le marketing de l'égalité des sexes passe par la mobilisation d'un discours sur la performance[1068]. Toutefois, en présentant la parité comme l'expression d'une égalité sous condition de performance de la différence[1069] afin de favoriser l'insertion des femmes aux instances dirigeantes du monde professionnel, les arguments différentialistes non seulement contribuent au renforcement de certains stéréotypes stigmatisants[1070], mais aussi risquent de naturaliser les différences et de reproduire l'ordre sexué ou le système de genre : « l'inégalité de pouvoir entre les femmes et les hommes crée à la fois l'apparence et la réalité des différences de sexe, de la même manière qu'elle crée les inégalités de sexe »[1071]. Ainsi, dans la mesure où le discours essentialiste, en valorisant les différences naturelles ou sociales entre les sexes, conduit à reconnaître l'accès des femmes aux postes de responsabilité pour une identité construite par leur nature ou par l'oppression qu'elles subissent, la promotion de la mixité aux instances dirigeantes de l'entreprise prendrait le risque d'« un retour de l'essentialisme et d'entretenir un sexisme bienveillant »[1072].

---

sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle », déposé le 8 juillet 2021, Sénat, p.16.

[1068] Annie JUNTER & Réjane SENAC-SLAWINSKI, « La diversité: Sans droit ni obligation », *op. cit.*, pp.179-180.

[1069] Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, « De la parité à la diversité: entre Deuxième sexe et discrimination seconde », Modern & Contemporary France, Vol.18, No°4, 2010, p.440.

[1070] Irène JONAS & Djaouida SEHILI, « L'essentialisme au service d'une mixité économiquement performante », *op. cit.*, p.50.

[1071] Les dangers de la doctrine des différence sont été soulignés par le juriste MacKinnon: « définir la réalité du sexe comme une différence en justifiant l'égalité par l'identité est une erreur sur toute la ligne. Le sexe par nature n'est pas une bipolarité mais un continuum. La société en fait une bipolarité. Dès lors, exiger que l'un des pôles soit identique à celui qui établit la norme, en ayant d'emblée défini ce pôle comme différent, signifie simplement que l'égalité des sexes est conçue de façon à ne pouvoir jamais être atteinte ». Ainsi, « le paradigme identité/différence entretient le statu quo puisque l'inégalité de pouvoir, qui est première, crée à la fois l'apparence et la réalité des différences de sexe, de la même manière qu'elle crée l'inégalité de sexe ». Catherine MacKinnon, Le féminisme irréductible: discours sur la vie et la loi, Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2005, p.52, cité par Annie JUNTER & Réjane SENAC-SLAWINSKI, « La diversité: Sans droit ni obligation », *op. cit.*, p.184.

[1072] Irène JONAS, « Psychologie évolutionniste, mixité et sexisme bienveillant », Travail, genre et sociétés, n°23, 2010, pp.205, 209. Irène JONAS & Djaouida SEHILI, « L'essentialisme au service d'une mixité économiquement performante », *op. cit.*, p.35.

1.3. Une parité dans la gouvernance de l'entreprise devenue enjeu au niveau européen

Au niveau européen, le parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté le 22 novembre 2022[1073] la directive relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes[1074]. Cette directive vise à « garantir l'application du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et à parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux hauts postes de direction » en définissant un ensemble d'exigences procédurales sur la sélection de candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs sur la base de la transparence et du mérite[1075]. Conformément à cette directive, les États membres sont tenus d'imposer aux sociétés cotées établies sur leur territoire d'adapter leur processus de sélection des administrateurs afin de parvenir aux objectifs chiffrés prévus par le texte, d'exiger de ces sociétés la publication d'informations concernant la représentation des femmes et des hommes dans leurs conseils, et de déterminer le régime de sanctions applicables aux sociétés qui manqueraient à leurs obligations[1076].

Ainsi, toutes les grandes entreprises cotées en bourse [1077] dans l'Union européenne doivent prendre des mesures pour augmenter la présence des femmes à

[1073] En effet, la Commission européenne a présenté sa proposition pour la première fois en 2012 (Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes, COM/2012/614), et le Parlement a adopté sa position de négociation en 2013 (Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes, EP-PE_TC1-COD(2012)0299). Mais le dossier est resté bloqué au Conseil pendant près de 10 ans jusqu'à ce que les ministres de l'emploi et des affaires sociales se mettent d'accord en mars 2022.

[1074] Directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes.
La directive entre en vigueur le 27 décembre 2022 ; les États membres adoptent les dispositions de transposition en droit interne au plus tard le 28 décembre 2024.

[1075] Considérant (7) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.

[1076] Articles 5, 6, 7 et 8 de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.

[1077] Les petites et moyennes entreprises de moins de 250 employés sont exclues du champ d'application de la directive. Article 2 de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.
Or, les États membres sont encouragés à mettre en place des politiques visant à inciter les PME à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes à tout niveau de direction et au sein de leurs

leur tête. Plus concrètement, des procédures de recrutement claires et transparentes[1078] doivent être mises en place pour qu'au moins 40% de leurs postes d'administrateurs non exécutifs, ou 33% de tous les postes d'administrateurs soient occupés par le sexe sous-représenté d'ici juillet 2026[1079]. Le mérite individuel reste un critère essentiel des procédures de sélection[1080]. Pour les sociétés cotées qui ne respectent pas les règles relatives aux objectifs chiffrés, à la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, et à l'obligation de publication d'informations, des sanctions dissuasives leur seront infligées[1081].

Les mesures prévues dans la directive s'appliquent aux sociétés cotées, étant donné leur importance économique particulière, leur visibilité et leur poids sur le marché, ainsi que leur responsabilité économique et sociale majeure. Ces sociétés servent de références pour l'économie au sens large et leurs pratiques sont appelées à être suivies par d'autres types de sociétés [1082]. De plus, les objectifs quantitatifs prévus ne concernent que les administrateurs non exécutifs afin de concilier la nécessité d'accroître la mixité au sein des conseils des entreprises et le besoin de limiter autant que possible l'intrusion dans la gestion quotidienne de celles-ci[1083].

---

conseils. Considérant (50) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.

[1078] Considérants (23) & (24) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.

[1079] De plus, « les États membres veillent à ce que les sociétés cotées qui ne sont pas soumises à l'objectif prévu au paragraphe 1, point b), fixent des objectifs quantitatifs individuels en vue d'améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs exécutifs ». Considérant (46) & article 5 de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.

[1080] Considérants (7) & (23) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.

[1081] Ces sanctions peuvent comprendre des amendes ou la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs effectuée en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 6 de la directive. Article 8 de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.

[1082] Considérants (18) & (27) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022 ; Considérant (17) de la position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes.

[1083] Considérant (32) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022 ; Considérant (20) de la position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 novembre 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/.../UE du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les

Quant aux moyens pour atteindre l'objectif d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées, ces dernières doivent adapter le processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs. Cette adaptation vise non seulement à sélectionner les candidats sur la base d'un processus transparent et clairement défini et d'une appréciation comparative des qualifications de chacun d'entre eux, mais aussi permet de garantir que des critères clairs, formulés en termes neutres et établis préalablement soient appliqués de manière non discriminatoire tout au long du processus de sélection[1084]. Lors de la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, la priorité devrait être accordée aux candidats du sexe sous-représenté disposant de qualifications égales quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles. Cette priorité ne saurait toutefois constituer une préférence automatique et inconditionnelle[1085]. En outre, les entreprises cotées en bourse doivent fournir annuellement aux autorités compétentes des informations sur la représentation des femmes et des hommes dans leurs conseils d'administration, ainsi que les mesures prises en vue d'atteindre les objectifs en matière d'équilibre entre les administratrices et les administrateurs[1086].

En ce qui concerne les motifs de la mise en place des mesures prévues dans la directive, celle-ci rappelle d'abord que, conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, l'égalité constitue une valeur fondatrice de l'Union, et est commune aux États membres dans une société caractérisée par l'égalité entre les femmes et les hommes[1087]. De plus, afin d'assurer concrètement une pleine égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, les actions positives sont autorisées. Le principe d'égalité n'empêche pas les États membres d'adopter des

---

administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes (COM/2012/614), p.6.

[1084] Article 6 de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022 ; Considérants (22), (23), (24) & (39) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.

[1085] Article 6 de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022 ; Considérants (38) & (40) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.

[1086] Article 7 de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.

[1087] La directive contribue à la concrétisation du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes (article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), ainsi que de la liberté professionnelle et du droit de travailler (article 15 de la Charte). Considérant (51) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.

mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté, ou à compenser des désavantages dans la carrière professionnelle[1088]. La sous-représentation continue des femmes dans les plus hautes instances décisionnelles des sociétés dans l'Union européenne porte atteinte aux principes de cette dernière en matière d'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes dans les domaines de l'emploi et du travail [1089] . Il convient ainsi d'introduire des mesures visant à promouvoir la progression de carrière des femmes à tous les niveaux de direction. Par ailleurs, il est montré qu'accroître la représentation des femmes dans les conseils des entreprises non seulement a un effet positif pour les femmes ainsi nommées, mais aussi permet « d'attirer les compétences féminines dans les entreprises et d'assurer une présence accrue des femmes à tous les niveaux de direction et parmi les effectifs ». Ainsi, une proportion plus élevée de femmes au sein des conseils est « susceptible d'avoir une incidence positive sur la réduction des écarts d'emploi et de rémunération entre les hommes et les femmes »[1090].

Ensuite, la directive s'appuie sur les effets bénéfiques de l'égalité de genre sur la compétitivité des entreprises et à l'économie en général[1091]. D'un côté, elle souligne qu'en effet, la présence de femmes dans les conseils améliore la gouvernance d'entreprise, car « les performances de l'équipe et la qualité de la prise de décision sont accrues par un état d'esprit plus diversifié et collectif intégrant un éventail plus large de perspectives ». La diversité conduit à « un modèle d'entreprise plus proactif, à des décisions plus équilibrées et à des normes professionnelles renforcées, qui reflètent mieux les réalités sociétales et les besoins des consommateurs ». De plus, la diversité des genres aux postes de direction contribue également aux performances financières des entreprises. Ainsi, parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils est essentiel pour les entreprises elles-mêmes, pour les économies des États membres et pour leur croissance, mais aussi pour la compétitivité

[1088] Article 157, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
[1089] Considérant (18) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.
[1090] Considérant (17) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.
[1091] Considérant (15) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.

de l'Union[1092]. D'autant plus qu'il est important que la composition de la société se reflète dans le processus décisionnel des sociétés et que le potentiel de l'ensemble du vivier de compétences soit exploité [1093] . De l'autre côté, la disparité des réglementations nationales en la matière au sein de l'Union européenne est à l'origine d'obstacles sur le marché intérieur, vu que celles-ci imposent aux sociétés cotées européennes des exigences divergentes à l'égard de gouvernance d'entreprise. Ce qui peut être compliqué pour les sociétés cotées qui exercent des activités par-delà les frontières, mais peut aussi entraver le bon fonctionnement du marché intérieur[1094]. Enfin, les objectifs chiffrés prévus dans la directive devraient être limités dans le temps et ne rester valables que jusqu'à ce que des progrès durables dans la composition femmes-hommes des conseils aient été accomplis[1095].

Le raisonnement adopté dans la directive « *women on board* » en faveur des mesures destinées à atteindre une plus grande mixité dans les conseils des sociétés est axé, d'une part, sur le bénéfice apporté aux entreprises et à l'économie par la pleine mobilisation de l'ensemble des ressources humaines disponibles, et d'autre part, sur le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines de l'emploi et du travail. Plus précisément, selon les arguments cités dans la directive, l'inclusion des compétences des femmes hautement qualifiées améliore la gouvernance et la performance financière des entreprises. La participation accrue des femmes à la prise de décision dans l'entreprise contribuerait à la diversité des avis exprimés et des valeurs défendues, mais aussi à la richesse des débats et des idées. Cet argument présuppose et souligne les points de vue et la façon de faire différentes des femmes. De l'autre côté, l'accent est mis sur les obstacles auxquels se heurtent les femmes

[1092] Considérant (16) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.
[1093] Considérant (18) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.
[1094] Considérant (20) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022 ; Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes (COM/2012/614), p.3.
[1095] Considérant (54) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.
La Commission évaluera si les objectifs ont été atteints, et si la directive constitue effectivement un instrument efficace pour améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils, « compte tenu de l'évolution de la représentation des femmes et des hommes dans les conseils aux différents niveaux du processus décisionnel dans l'ensemble de l'économie, et selon que les progrès accomplis présentent ou non un caractère suffisamment durable », article 13(4) de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du conseil du 23 novembre 2022.

dans leur ascension vers les postes les plus élevés, malgré qu'elles soient aptes à siéger dans les conseils des entreprises et dont le nombre ne cesse pas d'augmenter. Cela est dû notamment aux stéréotypes à l'égard des rôles de genre qui prévalent en matière de recrutement et de promotion, dans une culture d'entreprise dominée par les hommes et dans le manque de transparence des procédures de nomination des membres des conseils[1096]. En promouvant l'égalité des genres au travail, la directive vise non seulement les femmes susceptibles d'être nommées aux conseils grâce aux mesures prévues dans ce texte, mais aussi les femmes en général dont la présence serait également plus importante à tous les niveaux de direction et parmi les effectifs.

2. L'égal accès aux responsabilités professionnelles et sociales : valorisation de la carrière des femmes en soi et à l'ensemble des carrières féminines ?

Outre le monde de l'entreprise, en France, l'objectif de la parité aux responsabilités professionnelles et sociales s'applique également dans l'enseignement supérieur et la recherche mais aussi dans la fonction publique. D'un côté, il s'agit de la représentation équilibrée des femmes et des hommes aux instances de décision (2.1.) ; de l'autre, il s'agit de la composition paritaire des organes de sélection. (2.2.)

2.1. La parité en tant que question d'exemplarité

En ce qui concerne l'égal accès aux fonctions de responsabilité dans la fonction publique, le dispositif de nomination équilibrée oblige les employeurs publics à respecter une proportion minimale des personnes de chaque sexe, à savoir 40%, dans l'encadrement supérieur et dirigeant des établissements publics, et parmi les personnalités qualifiées des conseils d'administration de ceux-ci et d'autres organes équivalents[1097]. Il est montré que, « représentant 20% de l'emploi en France, la fonction publique se doit d'être exemplaire en matière d'égalité

[1096] Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes (COM/2012/614), p.4.
[1097] Articles 52 et 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ; ancien article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; article L132-5 du code général de la fonction publique.

professionnelle, de façon à favoriser la cohésion sociale et à être représentative de la société qu'elle sert »[1098].

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012[1099], ou la loi dite Sauvadet, a prévu la mise en œuvre progressive d'une politique d'objectifs chiffrés, visant une représentation équilibrée entre les sexes aux instances susmentionnées. Cette loi a imposé depuis 2013 un taux minimum de personnes de chaque sexe parmi celles nommées pour la première fois aux principaux emplois supérieurs et dirigeants des trois versants de la fonction publique, à savoir de l'État, des collectivités territoriales et de la fonction publique hospitalière[1100], ainsi que parmi les personnalités qualifiées des conseils d'administration et d'autres organes équivalents des établissements publics[1101]. Le taux prévu par ce dispositif est conçu de manière progressive et s'est achevé à 40% en 2017[1102]. De plus, en cas de non-respect de l'obligation de nomination équilibrée, une contribution financière est prévue pour les employeurs.

Ensuite, rappelons que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique transpose les dispositions de l'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique. Cette loi a renforcé l'obligation de nomination équilibrée entre les femmes

---

[1098] « L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », Le portail de la fonction publique, 29/03/2022. https://www.fonction-publique.gouv.fr/legalite-professionnelle-entre-femmes-et-hommes

[1099] Renforcée par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

[1100] Ce dispositif a été prévu à l'article 56 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié en 2014 et 2019 et abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ; il est actuellement prévu à l'article L132-5 du code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1 mars 2022).

[1101] De plus, « à compter du deuxième renouvellement du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe équivalent, la proportion des personnalités qualifiées de chaque sexe doit être de 50% ou l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un ». Article 52 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.

[1102] Le taux minimum prévu de personnes de chaque sexe était 20% en 2013 et 2014, 30% en 2015 et 2016, et 40% depuis 2017.
Le décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique, modifié par le décret n°2014-1747 du 30 décembre 2014, organise la mise en œuvre du dispositif et prévoit le montant des contributions financières en cas de non-respect de l'obligation de nominations équilibrées.
Le circulaire du 11 avril 2016 relative à l'application du décret n°2012-601 du 30 avril 2012 modifié précise les modalités d'application du dispositif, et porte sur les emplois et les agents concernés, le calcul de l'objectif chiffré de nominations de personnes du sexe le moins représenté, la contribution financière dont l'employeur doit s'acquitter en cas de non-respect de l'obligation de nominations équilibrées, etc.

et les hommes, tout en regroupant dans le statut général des fonctionnaires les dispositions éparses relatives au principe de représentation équilibrée des membres de jurys[1103]. Enfin, l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 a créé dans le code général de la fonction publique un article qui porte sur l'obligation de nomination équilibrée aux emplois supérieurs et dirigeants des établissements publics[1104], tout en maintenant la proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche, différentes initiatives visent à promouvoir l'égalité femmes-hommes, notamment la parité au sein des instances décisionnelles des universités. Ces évolutions législatives et institutionnelles ont pour objectif de favoriser l'égal accès à la gouvernance, mais tendent également à remettre en cause le fonctionnement prétendument neutre et méritocratique mais effectivement andronormé de l'université[1105]. En effet, les femmes font face à la fois à la ségrégation horizontale, à savoir la distribution genrée des disciplines, et à la ségrégation verticale, à savoir la distribution genrée des postes prestigieux et subordonnés. Elles se heurtant au plafond de verre à l'université comme ailleurs. De plus, des obstacles invisibles les séparent des plus hautes responsabilités et de la hiérarchie organisationnelle et professionnelle[1106]. Il s'agit ainsi de lutter contre les discriminations directes et indirectes qui façonnent le plafond de verre académique.

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 vise, parmi ses objectifs variés, le renforcement de la parité femmes-hommes, d'un côté, au sein des organismes nationaux d'enseignement supérieur et de recherche, et de l'autre, au sein des instances décisionnelles des universités. Cela se concrétise par l'adoption de diverses mesures permettant une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes

[1103] Articles 82 et 83 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019; articles 6 quater et 16 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Le décret n° 2019-1561 du 30 décembre 2019 modifiant le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 établit la liste des emplois de dirigeants d'établissements publics de l'Etat concernés par le dispositif des nominations équilibrées, adapte le montant unitaire de la contribution financière pour les collectivités et EPCI nouvellement intégrés au dispositif, et intègre les nouveaux employeurs concernés par le dispositif à l'obligation de déclaration annuelle des nominations et à la liste des emplois et types d'emplois figurant en annexe au décret.
[1104] L'article L132-5 du code général de la fonction publique.
[1105] Sophie GROSBON, « Propos introductif : de la non-mixité à la parité à l'Université », Revue des droits de l'homme, n°12, 2017. https://doi.org/10.4000/revdh.3205
[1106] *Ibid.*

dans les diverses instances de l'enseignement supérieur et de la recherche. Plus précisément, il s'agit de la modification de modes de désignation, d'une part, du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)[1107], du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES)[1108] et du Conseil stratégique de la recherche (CSR)[1109], et d'autre part, des conseils centraux des universités [1110] et des communautés d'universités et d'établissements (ComUE)[1111], ainsi que de leurs différentes formations[1112]. Cela vise à « favoriser au minimum une réelle mixité sexuelle et de garantir au maximum la parité femmes-hommes, tant parmi les membres nommés que parmi les candidats, voire parfois même parmi les élus »[1113].

S'agissant des personnalités extérieures et des expertes nommées, alors que la composition du collège du Haut conseil [1114] et celle du Conseil stratégique de la recherche[1115] respectent strictement la parité, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche renforce seulement sa mixité [1116]. Au niveau des établissements d'enseignement supérieur, les nominations des personnalités extérieures aux conseils d'administration des universités respectent la stricte parité[1117]. Ce qui est également le cas pour la nomination des personnalités extérieures des autres conseils, à savoir la commission de recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire formant ensemble le conseil académique, le conseil des

[1107] Article L. 232-1 du Code de l'éducation.
[1108] Article L. 114-3-3 du Code de la recherche.
[1109] Article L. 120-1 du Code de la recherche.
[1110] Articles L. 719-1, L. 719-3, L. 712-3 du Code de l'éducation.
[1111] Article L. 718-11 du Code de l'éducation.
[1112] Articles L. 712-6-2 et L. 712-6-1 du Code de l'éducation.
[1113] Sophie GROSBON, « La parité femmes-hommes à l'université », *op. cit.*
[1114] « Le Haut Conseil est administré par un collège garant de la qualité de ses travaux... Il comprend autant d'hommes que de femmes », article L. 114-3-3 du Code de la recherche.
[1115] « Il est créé un Conseil stratégique de la recherche placé auprès du Premier ministre et comprenant autant de femmes que d'hommes », article L. 120-1 du Code de la recherche
[1116] « Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans les listes de candidats et pour la nomination des représentants des grands intérêts nationaux », article L. 232-1 du Code de l'éducation ; « Les personnalités représentant les grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux, sont nommées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche... Ces personnalités comprennent notamment... Pour chaque autorité ou organisme appelé à désigner plus d'un représentant, l'écart entre les membres de chaque sexe ne peut être supérieur à un », article D. 232-5 du Code de l'éducation.
[1117] « Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration...comprennent autant de femmes que d'hommes », article L. 712-3 du Code de l'éducation.

unités de formation et de recherche, et le conseil des instituts et des écoles faisant partie des universités [1118] . Quant aux représentants élus de la communauté universitaire au CNESER et aux conseils centraux des universités et des ComUE, la loi prévoit que les listes de candidats aux élections universitaires comprennent alternativement un candidat de chaque sexe[1119].

2.2. Promotion de la parité en faveur de l'ensemble des carrières féminines ?

Dans la fonction publique, la proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe s'applique aux jurys et aux instances de sélection constitués pour le recrutement ou l'avancement des fonctionnaires[1120]. La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a imposé depuis 2015 un taux minimum de personnes de chaque sexe dans les jurys et les comités de sélection pour le recrutement ou la promotion des fonctionnaires[1121]. L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 a créé dans le code général de la fonction publique un article sur l'obligation de nomination équilibrée aux jurys et instances de sélection constitués pour le recrutement des fonctionnaires[1122], tout en maintenant la proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

S'agissant de la composition des jurys de concours d'agrégation et des comités de sélection dans l'enseignement supérieur et la recherche, la loi du 12 mars 2012

[1118] « Un décret fixe les règles relatives à la répartition des sièges des personnalités extérieures et les modalités de leur désignation...Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes », article L. 719-3 du Code de l'éducation.

[1119] « Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes dans les listes de candidats et pour la nomination des représentants des grands intérêts nationaux », article L. 232-1 du Code de l'éducation ; « Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct... Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe », article L. 719-1 du Code de l'éducation ; « Le conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements comprend des représentants des catégories suivantes... Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe », article L. 718-11 du Code de l'éducation.

[1120] Ancien article 16 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; article L325-17 du code général de la fonction publique.

[1121] Ce dispositif a été prévu à l'article 55 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, abrogé par l'articel 83 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 créant l'article 16 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021. Il est actuellement prévu à l'article L325-17 du code général de la fonction publique (en vigueur depuis le 1 mars 2022).

[1122] L'article L325-17 du code général de la fonction publique.

prévoit un quota de représentation minimal de 40% des deux sexes[1123]. Le Code de l'éducation prévoit depuis 2013 [1124] que la composition du comité de sélection examinant les candidatures pour l'emploi d'enseignant-chercheur « concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des enseignants de la discipline le permet » [1125]. Depuis 2015, les comités de sélection institués en vue des concours de recrutement des professeurs et des maîtres de conférences sont soumis à l'obligation de parité, et doivent être composés d'une proportion minimale de 40% de chaque sexe conformément au décret n°2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences[1126].

Selon des critiques à l'égard de la législation sur la parité à l'université, les débats parlementaires avant l'adoption de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 ne sont pas suffisamment clairs en ce qui concerne les motifs justifiant la promotion de la parité femmes-hommes au sein de l'enseignement supérieur et de la recherche[1127]. En effet, l'accent a été mis sur la parité comme un moyen pour remédier à la représentation insuffisante des femmes dans les instances de direction des universités, et pour lutter contre le plafond de verre des femmes universitaires, sans préciser en quoi la parité et ces deux phénomènes peuvent être liés[1128]. D'autant plus que cet

[1123] L'article 55 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 impose pour la désignation des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement ou la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.
[1124] Article 75 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.
[1125] Article L. 952-6-1 du Code de l'éducation.
[1126] « Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe et au moins deux personnes de chaque sexe. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des disciplines, dans lesquelles, compte tenu de la répartition entre les sexes des enseignants-chercheurs, il peut être dérogé à la proportion minimale de 40%, ainsi que la proportion minimale dérogatoire que doit respecter chacune de ces disciplines », article 9 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.
Le décret n° 2015-455 (aborgé en 2017) fixe des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de 40% de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités pour les disciplines fortement genrées, dans lesquelles les professeures sont encore peu nombreuses.
[1127] Sophie GROSBON, « La parité femmes-hommes à l'université », *op. cit.*
[1128] Sophie GROSBON, « Propos introductif : de la non-mixité à la parité à l'Université », *op. cit.*

argument « n'a pas le même sens, les mêmes présupposés et les mêmes implications, s'il vise les carrières des femmes siégeant au sein de ces différentes instances ou les répercussions que ces femmes peuvent impulser sur le sort de toutes les universitaires »[1129].

Plus précisément, la doctrine montre que, pour les femmes qui seront plus facilement élues ou nommées grâce aux dispositions paritaires, leur présence au sein des institutions prestigieuses valorisera leur carrière : la parité est avant tout « une question d'égal accès effectif aux fonctions de responsabilité » à l'université, étant donné que rien ne justifie qu'elles continuent à être exclues de fait des lieux de pouvoir de l'enseignement supérieur[1130]. Toutefois, la discussion parlementaire dévoile que le projet paritaire suppose également le bénéfice apporté à l'ensemble des carrières féminines par la mixité et la présence significative de femmes aux instances décisionnelles des universités[1131]. Ce qui peut provoquer une confusion s'agissant de présupposés et d'implications du projet paritaire. D'abord, selon les travaux parlementaires, le renforcement de la mixité sexuelle dans l'enseignement supérieur et la recherche cherche à « faciliter l'identification réciproque entre étudiants et enseignants, entre membres élus ou nommés aux instances dirigeantes et autres membres de la communauté universitaire ou encore entre candidats et cooptants »[1132]. En effet, la parité sexuelle au sein des instances universitaires devrait non seulement permettre aux étudiantes, aux doctorantes et aux enseignantes-chercheuses de se reconnaître dans les femmes élues ou nommées et de s'identifier aux femmes universitaires qui réussissent, en leur donnant confiance face à une représentation masculine de la légitimité académique, mais aussi permettre aux représentants de mieux s'identifier aux représentés[1133]. Ensuite, la parité parviendra à changer un fonctionnement masculin et les règles du jeu au sein des universités : elle escompte « une meilleure prise en compte des intérêts et des besoins des femmes au sein de la

[1129] Sophie GROSBON, « La parité femmes-hommes à l'université », *op. cit.*
[1130] *Ibid*.
[1131] La Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche affirme au cours de la discussion parlementaire que « le caractère paritaire des instances dirigeantes contribuera à améliorer les carrières féminines ». Rapport n°1042 fait au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche par Vincent FELTESSE, 16 mai 2013, p.70, cité par Sophie GROSBON, « La parité femmes-hommes à l'université », *op. cit.*
[1132] Sophie GROSBON, « La parité femmes-hommes à l'université », *op. cit.*
[1133] *Ibid*.

communauté universitaire ». En outre, la parité dans les instances de recrutement et de promotion devrait permettre de limiter la discrimination directe et indirecte en relativisant la valorisation de normes genrées au masculin[1134], et de favoriser la prise en compte de nouvelles priorités et perspectives. La parité contribue finalement à « déconstruire les stéréotypes et l'assignation des hommes et des femmes à des stratégies de carrières différenciées et hiérarchisées ». Dans cette mesure, la législation sur la parité femmes-hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche fait le pari que « changer les acteurs peut changer les règles du jeu et que la promotion de quelques-unes grâce aux mesures paritaires peut avoir des retombées sur toutes »[1135].

Selon la doctrine, s'il s'agit de favoriser les carrières des femmes universitaires en général, d'une part, le problème consiste dans le fait que certaines des instances concernées n'ont pas de prise directe sur les évolutions professionnelles, et que l'identification entre le recruteur et le candidat est loin d'être uniquement fondée sur le sexe. D'autre part, le problème consiste également dans le fait que « les femmes élues ne sont pas les représentantes des femmes universitaires mais d'un projet pour l'établissement », et que « les femmes nommées le sont sur la base de leurs compétences scientifiques et non sur leur sensibilité aux questions de genre et de non-discrimination », car il n'existe pas de femme universelle et interchangeable ; ce qui a été éclairé durant les débats sur la parité en politique[1136]. Enfin, si la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche reconnaît une université bisexuée, selon des critiques, « elle ne s'attaque pas frontalement aux 'pratiques professionnelles' et semble ainsi se satisfaire d'une institution paritaire mais genrée, autrement dit dominée par un habitus traditionnellement masculin »[1137]. Pourtant, la parité n'étant pas une panacée, une représentation paritaire ne peut seule assurer une juste représentation des intérêts des femmes et des hommes ou parvenir à la transformation

[1134] Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, Circulaire du 18-6-2020 « Assurer l'égalité de traitement dans les procédures de recrutement, garantir l'égalité professionnelle et limiter les biais de sélection », Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.
[1135] Sophie GROSBON, « La parité femmes-hommes à l'université », *op. cit.*
[1136] *Ibid.*
[1137] *Ibid.*

sociale. De plus, la déconstruction des stéréotypes n'est efficace qu'en lien avec une transformation des inégalités professionnelles elles-mêmes[1138].

Section 2 : Absence de mesures à caractère contraignant concourant à la féminisation des responsabilités économiques à Taïwan

Malgré l'existence d'un système de quotas de femmes aux élections politiques inscrit dans la Constitution et mis en place depuis la promulgation de celle-ci, il n'existe à Taïwan ni les quotas de sexe, ni ceux en faveur des femmes aux postes décisionnels dans le monde du travail. De plus, les débats en cette matière semblent être peu nombreux[1139], encore moins les mobilisations pour cette cause. Et ce n'est que très récemment que le Comité pour l'égalité des genres au sein du gouvernement taïwanais a intégré dans ses politiques principales la « promotion de l'égalité des sexes dans la participation à la prise de décision dans les secteurs public et privé »[1140]. Il convient ainsi d'examiner d'éventuelles causes de ce contraste entre les deux sphères s'agissant de la mise en place des mesures de discrimination positive promouvant l'égalité des sexes (1), ainsi que la nécessité et la légitimité d'une telle politique dans le contexte taïwanais. (2)

1. L'égalité des sexes face aux responsabilités économiques absente de l'ordre du jour à Taïwan

Une lecture de l'histoire de la lutte pour l'égalité des sexes au travail à Taïwan révèle la difficulté de mettre en place des réformes législatives dans le monde des entreprises. Cette difficulté est accentuée lorsque ces réformes sont en faveur des droits fondamentaux des salariés ou relatives à la promotion de l'égalité des sexes. Cela est lié à la fois au mercantilisme et à une alliance politico-commerciale entre l'État et les capitalistes-entrepreneurs par le passé, mettant en avant les intérêts du

---

[1138] *Ibid.*

[1139] Voir par exemple, Yu-Ting HUANG, « Increase the proportion of female directors and exert sustainable influence », Economic Daily News, 15/06/2021. Yu-Hsuan YEH, *The Relationship of Board Gender Composition and Corporate Social Responsibility*, Master Thesis, Department of Accounting, Chung Yuan Christian University, 2017. Yu-Hsuan CHEN, *Adopting Women Directors on Boards to Promote Gender Equality at Decision-Making Level of Company*, Master Thesis, Department of Law, College of Law, National Taiwan University, 2016.

[1140] « Gender equality in public and private sector decision-making », Gender Equality Committee of the Executive Yuan, 2022. https://gec.ey.gov.tw/Page/8F04E73DC96E5F11

parti au pouvoir et du patronat ainsi que le développement économique, au mépris de ceux des travailleurs et d'autres questions en matière de droits de l'homme. (1.1.) Rajoutons à cela, un éventuel manque de prise de conscience s'agissant de la sous-représentation des femmes aux responsabilités économiques qui ne facilite pas l'inscription à l'ordre du jour de la question de quotas de sexe dans le monde du travail. (1.2.)

1.1. La priorité donnée historiquement aux intérêts du patronat dans le monde des entreprises

Le mercantilisme de l'État et une sorte d'alliance politico-commerciale par le passé entre l'État et les capitalistes-entrepreneurs ont fait obstacle au développement des politiques protégeant les salariés et promouvant l'égalité des sexes à Taïwan. Cela apparaît, à titre d'exemple, dans le processus d'élaboration de la loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi[1141]. Plus précisément, les efforts de sensibilisation entrepris par les groupes de femmes et de féministes taïwanais et portant sur l'égalité femmes-hommes au travail avaient débuté depuis les années 1980. De plus, la rédaction par ces groupes d'un projet de loi en la matière s'est déjà effectuée à la fin des années 1980. Seulement, une telle législation, fortement opposée par les groupes d'entreprises et freinée par le gouvernement, n'a vu le jour à Taïwan qu'en 2002.

En effet, l'initiative de la loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi a pour origine la prise de conscience de l'environnement de travail hostile à l'égard des femmes ainsi que les mobilisations contre cette situation. Plus concrètement, des clauses contractuelles et des règles internes discriminatoires écrites ou non écrites de l'entreprise qui obligeraient les femmes à démissionner une fois mariées ou enceintes, les inégalités salariales entre les femmes et les hommes, l'exclusion des employées des opportunités de formation et de promotion, le manque de législation sur le congé parental et congé de paternité, le harcèlement sexuel des femmes au travail, etc. [1142], étaient les conditions nettement défavorables au développement de carrière des femmes. Ensuite, malgré leur existence dans les années 1970 et 1980, certaines lois,

[1141] La loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi a été promulguée le 16 janvier 2002, et est entrée en vigueur le 8 mars de la même année.
[1142] Awakening Foundation, *Legislative history of the Act of Gender Equality in Employment*, Report commissioned by the Social Affairs Bureau of Taipei City Government, Taipei, Awakening Foundation, 2002, pp.8-9. http://awakening.lib.tku.edu.tw/resources/ebooks/2002b17.pdf

ayant pour objectif de protéger les travailleurs[1143], n'ont pas réellement été appliquées mais sont restées lettres mortes ou offraient une protection insuffisante en matière des droits fondamentaux des salariés et d'égalité des sexes[1144]. Dès lors, les groupes de femmes et de féministes cherchaient à faire adopter une loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi afin de fournir une protection minimale aux salariées, et ainsi de remédier progressivement aux inégalités structurelles des chances entre les femmes et les hommes sur le marché du travail tout en créant une culture du lieu de travail favorable à l'égalité des sexes et au déroulement de carrière des femmes[1145].

Néanmoins, les mobilisations pour cette cause et le projet de loi de 1989 rédigé et présenté par les groupes de femmes et de féministes taïwanais ont rencontré une forte opposition de la part des secteurs industriels et commerciaux ainsi qu'une obstruction d'ordre politique. En effet, l'environnement politique et économique de Taïwan sous le régime autoritaire du gouvernement de la République de Chine, alors sous contrôle du parti nationaliste, le Kuomingtang, avait encadré les priorités des autorités publiques en ce qui concerne les politiques économiques[1146]. Pendant cette période-là, maintenir l'ordre économique et social était l'enjeu pour la stabilité et la continuité du régime politique. La plupart des politiques publiques et législations, y compris celles sur l'emploi, étaient avant tout fondées sur les intérêts du parti nationaliste alors au pouvoir, notamment son besoin d'assurer la légitimité de sa

[1143] Outre le principe d'égalité inscrit dans la Constitution qui exige la non discrimination selon le sexe, il existait, à titre d'exemple, la loi sur les manufactures (*Factory Act*), promulguée en 1929 et abrogée en 2018, dont l'article 24 porte sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, la loi sur les normes du travail (*Labor Standards Act*) promulguée en 1984, dont l'article 25 porte sur l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et le principe de l'égalité de rémunération entre les sexes, et la loi sur le service de l'emploi (*Employment Service Act*) promulguée en 1992, dont l'article 5 porte sur l'égalité des chances dans l'emploi et l'interdiction de discriminations.

[1144] Liang-Gong YEN & Jia-Ning HU, « Changes in the Workplace Gender Equality Legal Regime in Taiwan », *Taiwan Association for Schools of Public Administration and Affairs (TASPAA) 2008 Annual meeting & International Symposium on Partnership and Sustainable Development*, 2008, pp.11-15.

[1145] Awakening Foundation, *Legislative history of the Act of Gender Equality in Employment*, *op. cit.*, p.3.

[1146] La loi martiale était imposée à Taïwan entre 1949 et 1987, alors que les dispositions temporaires applicables pendant la rébellion communiste, un amendement à la Constitution, étaient appliquées entre 1948 et 1991.

domination[1147], et sur l'impératif de la modernisation industrielle et du développement économique[1148].

À ce stade, le gouvernement, ou bien le parti nationaliste, souhaitait notamment obtenir et assurer la loyauté et le soutien du capital privé. Il s'est associé de manière active avec des capitaux privés et a soutenu leur développement en échange de leur allégeance politique et investissement, en même temps qu'il contrôlait tous les secteurs de l'industrie et développait le secteur public[1149]. L'accent étant mis sur la stabilité politique et le développement économique, l'État était indifférent non seulement aux droits fondamentaux des travailleurs en général, mais aussi à ceux des travailleuses dont la situation sur le marché du travail était souvent plus fragile[1150]. Au contraire, fondé sur des relations de clientélisme, il a accordé la priorité aux attentes des capitalistes et du patronat : les politiques économiques étaient biaisées en faveur des intérêts de ceux-ci, qui ont formé des groupes d'intérêts pour faire du lobbying et mettre la pression sur le gouvernement, alors que l'influence du syndicat était encore très limitée[1151].

Ce lien étroit État-capital a persisté dans les années 1990 pendant lesquelles le parti nationaliste était encore le parti dominant à Taïwan. Alors que les mouvements sociaux ont concouru à la transition politique de la société taïwanaise vers la fin du

[1147] Ce qui était d'autant plus pressant que le gouvernement de la République de Chine a perdu sa légitimité sur le plan international après qu'il s'est retiré des Nations unies en 1971, et que ses relations diplomatiques avec les États-Unis ont été rompues en 1978. Tsung-Hao HUANG, « State-business relations in Taiwan since 1949 », *Issues & Studies*, Vol.43, n°4, 2004, p.47.

[1148] Liang-Gong YEN & Jia-Ning HU, « Changes in the Workplace Gender Equality Legal Regime in Taiwan », *op. cit.*, pp.11-15. Jenn-Hwan WANG, « The state, capital, and Taiwan's political transition », *Taiwan: A Radical Quarterly in Social Studies*, n°14, 1993, pp.128-129.

[1149] Jenn-Hwan WANG, « The state, capital, and Taiwan's political transition », *op. cit.*, pp.133-135. Tsung-Hao HUANG, « State-business relations in Taiwan since 1949 », *op. cit.*, p.43.

[1150] Liang-Gong YEN & Jia-Ning HU, « Changes in the Workplace Gender Equality Legal Regime in Taiwan », *op. cit.*, pp.11-15.

[1151] Par exemple, il est indiqué dans le projet de code du travail des années 1950 et 1960 (prédécesseur de la loi sur les normes du travail) que le code cherchait à « concilier les droits et obligations des employés et des employeurs, et à formuler des conditions de travail raisonnables... ». Or, l'élaboration de celui-ci a été dominée par le gouvernement et le parti au pouvoir. Le point de vue des employés a rarement été intégré dans le processus législatif, alors que la participation du patronat et des groupes d'entrepreneurs était forte. La législation avait finalement tendance à renforcer la position dominante des employeurs dans la relation de travail, malgré son motif qui consiste en le renforcement de la santé et sécurité au travail. Liang-Gong YEN & Jia-Ning HU, « Changes in the Workplace Gender Equality Legal Regime in Taiwan », *op. cit.*, p.12.

régime autoritaire à la fin des années 1980[1152], ils ont également contribué à une alliance plus forte entre l'État et les capitalistes dans les années 1990, et à la montée d'un régime néo-autoritaire qui a transformé la relation État-capital d'une alliance patrimoniale en une alliance entre partenaires de type senior-junior[1153]. Plus précisément, les capitalistes ont menacé le gouvernement de la sortie de capitaux entre la fin des années 1980 et le début des années 1990, à cause des mobilisations sociales et politiques, notamment les mouvements ouvriers et écologistes, dans les années 1980, et de l'augmentation des coûts de production. Or, pendant cette période de démocratisation politique, le parti nationaliste, face à une plus forte compétition politique, devait surtout consolider sa position et sa légitimité en assurant l'ordre économique et social et dépendait du soutien des capitalistes, alors que ces derniers cherchaient celui du pouvoir politique pour protéger leurs intérêts. Ainsi, le gouvernement tendait à stabiliser l'ordre social en réprimant les mouvements sociaux, afin de créer un climat d'investissement qui attire les capitaux locaux et étrangers[1154]. En outre, les capitalistes sont devenus des partenaires du parti au pouvoir et avaient désormais leur mot à dire sur le plan politique, alors que les intérêts d'autres classes et groupes sociaux ont été écartés. Ce qui a conduit à une coopération et une alliance État-capital que les mobilisations sociales ont de la difficulté à contrebalancer[1155]. Par ailleurs, avec l'importance augmentée du pouvoir législatif à la suite de la démocratisation politique, les groupes d'entreprises pouvaient soit s'allier à des parlementaires, soit envoyer leurs candidats à l'élection, afin que leurs intérêts soient pris en compte dans les politiques de l'État[1156]. C'est dans ce contexte que les groupes

[1152] La loi martiale, imposée depuis 1949 à Taïwan, a été officiellement levée en 1987, alors que les dispositions temporaires applicables pendant la rébellion communiste, un amendement à la Constitution, étaient appliquées de 1948 jusqu'en 1991.

[1153] Cette transformation a permis aux capitalistes d'avoir plus d'influence sur l'État, mais le parti nationaliste alors au pouvoir a maintenu sa dominance dans le processus de prise de décision. Jenn-Hwan WANG, « The state, capital, and Taiwan's political transition », *op. cit.*, pp.123-163.

[1154] La mise en place en 1991 des gros projets étatiques de construction et de développement économique qui attirent le capital du secteur privé participe également au renforcement de la coopération et l'alliance État-capital. Jenn-Hwan WANG, « The state, capital, and Taiwan's political transition », *op. cit.*, pp.146-149.

[1155] *Ibid.*, pp.155-156.

[1156] Tsung-Hao HUANG, « State-business relations in Taiwan since 1949 », *op. cit*., pp.48, 54.
Enfin, l'arrivée au pouvoir en 2000 pour la première fois d'un parti d'opposition, à savoir le parti démocrate progressiste, a terminé la dominance du parti nationaliste comme le seul parti au pouvoir depuis 1949. Alors que le parti nationaliste maintient un lien étroit avec les groupes d'entreprises, la diminution de son pouvoir politique et économique a eu un impact négatif sur ce lien ainsi que sur les activités des entreprises dirigées par ce parti. De son côté, le PDP a commencé à développer son réseau politique-capital et à chercher le soutien des associations industrielles et commerciales. Mais cela n'est

de femmes et de féministes se sont engagés dans les mobilisations pour une loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi.

1.2. Une mise en place difficile des mesures promouvant des droits de l'homme et l'égalité des sexes dans le monde des entreprises

Comme mentionné ci-dessus, de nombreuses mobilisations pour les droits des femmes au travail sont apparues à Taïwan depuis les années 1980. En 1987, ces mobilisations se sont amplifiées à la suite de la levée de la loi martiale. De plus, en 1989, les groupes de femmes et de féministes avaient présenté un premier projet de loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi. Ce projet a ensuite conduit à la rédaction de plusieurs propositions de loi en matière d'égalité professionnelle des sexes de la part des parlementaires durant les années 1990[1157]. Malgré cela, le gouvernement a choisi d'ignorer les revendications de la société civile et tenté de ralentir l'élaboration d'une telle loi[1158].

Pendant les débats au début des années 1990 autour du projet de la loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi, les milieux d'affaires et industriels et les entreprises, opposants principaux aux réformes renforçant des droits des travailleurs, ont fortement contesté une telle législation et empêché à plusieurs reprises le vote de la loi, se souciant du coût augmenté de production et de gestion des ressources humaines, de la productivité et des intérêts économiques menacés des entreprises, etc. Les pouvoirs exécutif et législatif, alors encore contrôlés par le seul parti politique dominant, se sont alignés aux capitalistes et au patronat[1159]. C'est pourquoi la loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi n'a été examinée et votée par le parlement taïwanais qu'en

---

jamais institutionnalisé et ne constitue pas une alliance État-capital autant développée que celle créée sous le régime autoritaire et le régime à dominance du parti nationaliste. *Ibid.*, pp.59-60.

[1157] Awakening Foundation, *Legislative history of the Act of Gender Equality in Employment*, *op. cit.*, p.11.

[1158] De son côté, le Conseil des affaires du travail (prédécesseur du ministère du travail) a d'abord estimé qu'une telle loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi n'était pas nécessaire, vu qu'il existait déjà dans la loi sur les normes du travail (*Labor Standards Act*) un article sur l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe (l'article 25), et qu'un article sur le principe de non-discrimination serait prévu dans la loi sur le service de l'emploi (*Employment Service Act*) alors en cours d'élaboration (promulguée en 1992). Son projet de loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi déposé en 1994 sous la pression des groupes de femmes et de féministes s'est ensuite vu refuser par le gouvernement (le *Yuan* exécutif). Awakening Foundation, *Legislative history of the Act of Gender Equality in Employment*, *op. cit.*, pp.13-19.

[1159] Liang-Gong YEN & Jia-Ning HU, « Changes in the Workplace Gender Equality Legal Regime in Taiwan », *op. cit.*, p.17.

2001 [1160] , à la suite des mobilisations continues pour les causes d'égalité professionnelle des sexes, et du dépôt en 1999 d'un projet de loi enfin approuvé par le *Yuan* exécutif, accompagné d'autres projets de loi, y compris la 6ème version de projet de loi de la part des groupes de femmes et de féministes, soutenue par certains parlementaires[1161].

L'histoire de l'élaboration de la loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi est riche en enseignements. Elle illustre comment, par le passé, une sorte d'alliance entre l'État et les capitalistes-entrepreneurs[1162] ainsi que le règne du mercantilisme dans la société taïwanaise ont rendu difficile la mise en place dans le monde des affaires des réformes législatives. Ces dernières cherchaient ainsi à mieux garantir les droits fondamentaux des travailleurs en général, et plus spécifiquement l'égalité substantielle des sexes au travail. Certes, la question de l'inégalité des sexes aux instances décisionnelles de l'entreprise, plus concrètement, celle d'une représentation déséquilibrée entre les femmes et les hommes aux postes à responsabilités se distingue de la question de l'égalité des sexes sur le lieu de travail qui touche l'ensemble des travailleurs. Toutefois, les deux questions sont liées dans la mesure où les difficultés rencontrées par les femmes sur le lieu de travail pourraient interrompre leur évolution de carrière. De plus, le phénomène historique susmentionné peut expliquer en partie pourquoi la question de la sous-représentation des femmes dans les directions des entreprises reste jusqu'à présent peu traitée, et la question de quotas de sexe dans le monde du travail ne figure toujours pas à l'ordre du jour dans la société taïwanaise. Enfin, le manque de prise de conscience à l'égard de l'inégalité des sexes aux responsabilités économiques contribue également à la visibilité retreinte de ce sujet.

2. Nécessité et légitimité de la mise en place des mesures promouvant l'égalité femmes-hommes dans l'exercice du pouvoir économique à Taïwan

[1160] La loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi se compose de trois parties principales, à savoir l'interdiction de discriminations sexuelles, la prévention du harcèlement sexuel, et des mesures encourageant l'égalité des sexes au travail, telles que congé maternité, congé parental et aménagement ou réduction du temps de travail.

[1161]Awakening Foundation, *Legislative history of the Act of Gender Equality in Employment, op. cit.*, pp.13-19.

[1162] Liang-Gong YEN & Jia-Ning HU, « Changes in the Workplace Gender Equality Legal Regime in Taiwan », *op. cit.*, pp.5, 18.

Le développement dans les années 1960 à Taïwan des industries tournées vers l'exportation, ainsi que celui de l'industrie à forte intensité de main-d'œuvre à la suite de l'investissement des entreprises multinationales, ont attiré des femmes taïwanaises sur le marché du travail[1163]. Ensuite, dans les années 1970, de nombreuses femmes y ont accédé à la suite de la transformation économique de la société taïwanaise vers une société industrielle, et puis à la suite de l'essor du secteur tertiaire dans les années 1990[1164]. Seulement, il existait des discriminations sexuelles sur le marché du travail lorsqu'il s'agit des opportunités d'emploi, que ce soit au niveau du recrutement, de l'embauche ou du licenciement, des conditions de travail, comme le salaire, l'opportunité de promotion et de formation, etc.[1165]. En outre, il existait également par le passé un phénomène de ségrégation sexuelle sur le marché du travail. À titre d'exemple, dans les années 1990, les hommes représentaient 80% de la catégorie d'employeur. La proportion d'hommes employeurs était plus de trois fois supérieure à celle des femmes, et la proportion d'hommes auto-entrepreneurs était plus du double de celle des femmes. De plus, les femmes avaient peu de chance de devenir cadres ou chefs d'entreprise[1166].

Aujourd'hui, si les différences de traitement et les discriminations en raison du sexe au travail ont graduellement diminué à la suite de la sensibilisation portant sur ce sujet et de la mise en œuvre à Taïwan de la loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi[1167], les femmes taïwanaises font toujours face au problème de « plafond de

---

[1163] Le taux d'activité des femmes taïwanaises était de 36,6% en 1966, et de 46% à la fin du 20ème siècle. Chin-Fen CHANG, « Introduction to Taiwanese Women's History - Women's Labor History », Institute of Sociology, Academia Sinica, 2009, pp.7-8. (Version en mandarin non publiée ; Version japonaise publiée : « Chapter 4 - Labor », in *Introduction to Taiwanese Women's History*, Kyoto, Jimbun Shoin, 2008, pp.91-116.) https://www.yumpu.com/xx/document/view/31327778/-

[1164] Ta-Cheng LI & Ching-Li YANG, « Transitional patterns of female labor force participation in Taiwan », *Journal of Population Studies*, n°28, 2004, pp.111.
Le taux moyen d'activité des femmes taïwanaises (entre 15 ans et plus de 65 ans) est arrivé à 46% en 1999. « White Paper on Women's Labor Policy », Gender Equality Committee of the Executive Yuan, 2008, p.4. https://gec.ey.gov.tw/Page/1A363D2F7C4A4365

[1165] Chin-Fen CHANG, « Introduction to Taiwanese Women's History - Women's Labor History », *op. cit.*, p.13.

[1166] *Ibid.*, p.10.

[1167] Une recherche montre que la représentation des femmes dans la direction de l'entreprise s'améliore au fur et à mesure. De plus, le taux des entreprises qui ne recrutent que les hommes pour les postes de direction est en baisse (11,5% en 2004 et 6,2% en 2008), et le taux de celles qui recrutent les femmes ainsi que les hommes pour les postes de direction était 67,4% en 2004 et 78,7% en 2008. Cependant, des inégalités de traitement en raison du sexe au travail persistent, notamment dans l'attribution de tâche, la promotion et l'augmentation de salaire. Fen-Ling CHEN, Chu-Hui CHANG & Chih-Yuan LIU, *Gender equality policy and legal system review and implementation effectiveness evaluation*, Research,

verre » dans le déroulement de leur carrière, un phénomène systémique lié au système de genre[1168]. Cela se manifeste notamment par une représentation déséquilibrée entre les femmes et les hommes parmi les cadres et au sein du conseil d'administration des entreprises. (2.1.) Actuellement, des mesures à caractère contraignant qui promeuvent l'égalité des sexes aux responsabilités économiques sont absentes à Taïwan. Toutefois, le Comité pour l'égalité des genres ainsi que la Commission de surveillance financière ont commencé à intégrer cette idée dans leurs politiques principales. Il convient ainsi d'examiner la nécessité et la légitimité de la mise en place à Taïwan d'une politique favorisant l'égalité des sexes aux responsabilités économiques. (2.2.)

2.1. Absence actuelle d'instrument juridiquement contraignant favorisant la féminisation des responsabilités économiques à Taïwan

Selon les statistiques, en 2019, les hommes représentaient un taux de 70,5% dans la catégorie professionnelle de « législateurs, hauts responsables & managers » (*Legislators, Senior Officials & Managers*) à Taïwan, alors que les femmes ne représentaient que 29,5%[1169]. En ce qui concerne les instances dirigeantes des entreprises, les femmes ne représentent en 2020 que 13,37% dans le conseil d'administration des sociétés cotées (*listed companies*) taïwanaises, et 14,34% dans celui des sociétés de gré à gré (*OTC companies*)[1170]. Selon le rapport de MSCI de 2020 sur les femmes dans le conseil d'administration des entreprises à grande et moyenne capitalisation[1171], le conseil d'administration de 32% des entreprises taïwanaises incluses dans l'enquête (soit 27 entreprises sur 84) n'est composé que

---

Development and Evaluation Commission (Executive Yuan) commissioned report, 2010, pp.8-10, 14-15.

[1168] En 2020, le taux moyen d'activité des femmes (entre 15 ans et plus de 65 ans) est à 51,4% à Taïwan.
« Female labor force participation rate in different countries in 2020 », National Development Council, Executive Yuan. https://www.ndc.gov.tw/Content_List.aspx?n=29841AE05DB47DEF

[1169] Directorate General of budget, accounting and statistics, *2019 Yearbook of Manpower survey statistics*, Taipei, Executive Yuan, 2020, pp.158-161.
https://ebook.dgbas.gov.tw/public/Data/0330105344GEYI9Z14.pdf
En 2009, les femmes représentaient 19,5% dans cette catégorie professionnelle de « législateurs, hauts responsables & managers », alors que le taux moyen d'activité des femmes était à 43,8%.
« The rise of the female workforce », National Statistics, 2009, p.75.
https://www.stat.gov.tw/public/Attachment/322111381771.pdf

[1170] « Gender information of board members - Gender ratio of board members of listed companies and OTC companies », Taiwan Stock Exchange. https://cgc.twse.com.tw/boardDiversity/chPage

[1171] L'indice MSCI ACWI (*MSCI ACWI index*) inclue des entreprises à grande et moyenne capitalisation (*large- and mid-cap*) des 23 marchés développés et 26 marchés émergents. Christina MILHOMEM, « Women on boards 2020 Progress Report », MSCI ESG Research LLC, 2020, p.3.

d'hommes[1172]. De plus, seulement 11,5% du nombre total de sièges au conseil d'administration des entreprises mentionnées ci-dessus sont détenus par les femmes[1173], et le taux des entreprises taïwanaises avec des femmes PDG à Taïwan est de 7,1%[1174]. Il existe ainsi un grand écart entre la représentation des femmes et celle des hommes aux postes décisionnels dans le monde des affaires. Il s'agit d'un plafonnement de carrière qui freine l'évolution professionnelle des femmes, en raison des discriminations sexuelles au travail, de mauvaises conditions de travail, de l'insuffisance du soutien institutionnel à la vie professionnelle des femmes, etc.[1175] Ce qui constitue une inégalité de fait entre les femmes et les hommes lorsqu'il s'agit du déroulement de carrière et de l'exercice des responsabilités économiques.

Actuellement, aucune politique juridiquement contraignante destinée à atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'exercice du pouvoir décisionnel dans le monde du travail n'a été prévue ; et ce, malgré le fait que les autorités prennent conscience de l'importance de ce sujet ces dernières années et intègrent au fur et à mesure cet objectif dans les politiques publiques. D'abord, née dans un contexte dans lequel les discriminations directes fondées sur le sexe étaient encore répandues et les droits des salariées insuffisamment protégés, la loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi, comme mentionné ci-dessus, tend à « garantir l'égalité des sexes dans le droit au travail, et à mettre en œuvre pleinement l'exigence constitutionnelle d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et de promouvoir l'égalité substantielle entre les sexes »[1176]. Pour ce faire, la loi se focalise notamment sur l'interdiction de la discrimination sexuelle, du recrutement et de l'embauche jusqu'à l'affectation, l'évaluation et la promotion des employés, sur la prévention et la correction du harcèlement sexuel au travail, ainsi que sur des mesures pour favoriser

[1172] Christina MILHOMEM, « Women on boards 2020 Progress Report », MSCI ESG Research LLC, 2020, p.11.
[1173] Les femmes représentent 43,3% des sièges au conseil d'administration des 71 entreprises en France dans la même enquête. Christina MILHOMEM, « Women on boards 2020 Progress Report », MSCI ESG Research LLC, 2020, pp.21-22.
[1174] 5,6% des entreprises en France ont des femmes PDG. Christina MILHOMEM, « Women on boards 2020 Progress Report », MSCI ESG Research LLC, 2020, pp.23-24.
[1175] « White Paper on Women's Labor Policy », Gender Equality Committee of the Executive Yuan, 2008, p.3. https://gec.ey.gov.tw/Page/1A363D2F7C4A4365
[1176] Article 1er de la loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi. Cette loi est la première destinée à mettre en place dans le monde du travail l'égalité substantielle entre les sexes (l'article additionnel 10(6) à la Constitution de Taïwan).

l'égalité des sexes dans l'emploi[1177]. Ainsi, les mesures prévues par la loi pour « promouvoir l'égalité substantielle entre les sexes » consistent en celles réprimant les discriminations directes fondées sur le sexe et celles facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie de famille. Or, cela n'empêche pas la persistance de l'inégalité des sexes dans l'exercice des responsabilités économiques, et ne parvient pas à remédier à la sous-représentation des femmes aux postes décisionnels dans le monde d'entreprises [1178].

Ensuite, le Comité pour l'égalité des genres du gouvernement taïwanais a publié en 2008 un livre blanc sur la politique du travail des femmes. Celui-ci se concentre sur les thèmes tels qu'« améliorer les droits et les intérêts des femmes au travail », « mettre fin à la discrimination sexuelle », « renforcer la sécurité sociale des femmes » et « assurer l'*empowerment* des femmes » [1179]. Malgré le fait que le document évoque la nécessité de promouvoir la participation des femmes à la prise de décision, il se contente seulement de montrer le taux faible des femmes au sein des cadres dans l'entreprise et parmi les directeurs et superviseurs du syndicat professionnel, sans proposer de mesure concrète pour améliorer la situation[1180].

En outre, le gouvernement a annoncé en 2011 les lignes directrices de la politique d'égalité des sexes dont l'un des chapitres est intitulé « pouvoir, prise de décision et influence »[1181]. Ce document se focalise non seulement sur l'acquisition du pouvoir des femmes, mais aussi sur leur participation à la prise de décision et sur leur influence, dans la sphère politique ainsi que dans le domaine socio-économique.

[1177] À titre d'exemple, le congé de maternité et de paternité, le congé parental, et des mesures aidant à réintégrer le marché du travail les employés qui ont quitté leur emploi pour des raisons de grossesse, d'accouchement, de garde d'enfants ou d'autres responsabilités familiales. Les chapitres II, III et IV de la loi sur l'égalité des sexes dans l'emploi.

[1178] D'autres législations sur les conditions de travail se focalisent également sur l'interdiction de discriminations, en ce qui concerne l'égalité des sexes, mais n'incluent pas de mesures qui favorisent de manière positive une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux postes de responsabilité des entreprises, comme la loi sur les normes du travail (*Labor Standards Act*) dont l'article 25 porte sur l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe et le principe de l'égalité de rémunération entre les sexes, et la loi sur le service de l'emploi (*Employment Service Act*) dont l'article 5 porte sur l'égalité des chances dans l'emploi et l'interdiction de discriminations.

[1179] « White Paper on Women's Labor Policy », Gender Equality Committee of the Executive Yuan, 2008. https://gec.ey.gov.tw/Page/1A363D2F7C4A4365

[1180] « White Paper on Women's Labor Policy », Gender Equality Committee of the Executive Yuan, 2008, p.28.

[1181] « Gender Equality Policy Guidelines 2011 », Department of Gender Equality, Executive Yuan, 2011. https://gec.ey.gov.tw/Page/FD420B6572C922EA

En effet, il est montré que, alors que le pouvoir et l'influence des femmes taïwanaises dans les affaires publiques nationales n'arrêtent pas de croître, cela n'est pas le cas sur le marché du travail et dans les organisations sociales[1182]. Ainsi, l'État devrait corriger de manière active le déséquilibre de pouvoir entre les sexes, plutôt que d'attendre de lents changements sociaux et culturels ainsi que la formation naturelle des valeurs d'égalité des sexes[1183]. Pour ce faire, les mesures prises par les autorités publiques devraient viser l'égalité des sexes dans l'exercice du pouvoir, afin de réduire l'écart entre les sexes aux postes à responsabilité, et pour que la prise de décision soit sensible au genre[1184]. Les lignes directrices sur la politique d'égalité des sexes révisées en 2021 réitèrent l'objectif d'améliorer l'égalité des sexes dans la prise de décision. De plus, le terme de « parité » entre les sexes est employé pour la première fois dans la politique gouvernementale : ce document souligne la nécessité de mettre en place le principe de parité et de combler les écarts entre les sexes aux postes décisionnels, afin de parvenir à l'égalité des sexes au pouvoir[1185]. Toutefois, ces lignes directrices annoncent les objectifs du pouvoir exécutif, mais ne sont pas contraignantes sur le plan juridique.

De son côté, la Bourse de Taïwan, accompagnée de la Commission de surveillance financière, a mis en place en 2014 un système d'évaluation de la gouvernance d'entreprises cotées dans l'objectif de renforcer la gouvernance, de façonner la culture organisationnelle et de guider le développement stable des entreprises[1186]. Un indicateur ajouté en 2016 dans la section sur le renforcement de la structure et du fonctionnement du conseil d'administration examine si celui-ci comprend au moins une administratrice, et depuis 2017, cet indicateur vérifie si l'un ou l'autre sexe représente plus d'un tiers des sièges au conseil d'administration de l'entreprise[1187]. L'intégration de ce dernier dans le système d'évaluation tend à mettre

[1182] *Ibid.*, p.31.
[1183] *Ibid.*, p.34.
[1184] *Ibid.*, pp.16-18, 33-35.
[1185] « Gender Equality Policy Guidelines 2021 », Gender Equality Committee of the Executive Yuan, 2021, pp.4-5.
[1186] « Corporate Governance Evaluation and its implementation outcomes », *Securities & Futures Monthly*, n°34(6), 2016, pp.5-6.
[1187] Corporate governance center, Taiwan Stock Exchange corporation, « 2nd Corporate Governance Evaluation System », 2016, p.10; « 3rd Corporate Governance Evaluation System », 2017, p.12. Corporate governance center, Taiwan Stock Exchange corporation, « Corporate Governance Evaluation System ». https://cgc.twse.com.tw/evaluationCorp/listCh

en pratique les lignes directrices susmentionnées du gouvernement taïwanais sur la politique d'égalité des sexes, et à se mettre en conformité avec les principes de gouvernance d'entreprise de l'OCDE[1188] concernant la composition diversifiée des administrateurs, y compris en termes de parité femmes-hommes[1189]. De plus, la Commission de surveillance financière, dans le cadre de la promotion du financement durable, accorde depuis 2021 plus d'importance à la question de l'autonomisation économique (*economic empowerment*) des femmes, et à celle de l'égalité des sexes dans la participation à la prise de décision dans le monde d'entreprises. De plus, elle cite les objectifs du développement durable des Nations unies qui visent notamment à « parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes »[1190]. Elle met ainsi l'accent sur la nécessité d'augmenter la proportion de femmes dans les conseils d'administration des sociétés cotées ainsi que parmi les managers[1191], tout en soulignant que la diversité, surtout en termes de sexe, dans les directions d'entreprises améliore les bénéfices de celles-ci, et que le capital humain féminin aura un effet favorable sur la performance de l'entreprise[1192].

Enfin, le Comité pour l'égalité des genres du gouvernement taïwanais a enfin érigé en mai 2022 une de ses politiques principales, à savoir la « promotion de l'égalité des sexes dans la participation à la prise de décision dans les secteurs public et privé »[1193]. Cette politique s'appuie principalement sur les lignes directrices susmentionnées concernant la politique d'égalité des sexes, ainsi que sur la

---

[1188] §VI(E)(4), « Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE », 2015, p.70.
[1189] Corporate governance center, Taiwan Stock Exchange corporation, « 3rd Corporate Governance Evaluation System », 2017, pp.26-27, 29-30. « Corporate Governance Evaluation and its implementation outcomes », *Securities & Futures Monthly*, n°34(6), 2016, p.9.
[1190] Financial Supervisory Commission, *Voluntary Department Review of SDGs (Sustainable Development Goals) in Financial Supervisory Commission*, Financial Supervisory Commission (Taiwan), 2021, pp.32-33. https://www.fsc.gov.tw/ch/home.jsp?id=310&parentpath=0%2C2
« In order to promote sustainable finance, the Financial Supervisory Commission held a gender equality policy briefing », Financial Supervisory Commission (Taiwan), 22/12/2021. https://www.fsc.gov.tw/ch/home.jsp?id=96&parentpath=0,2&mcustomize=news_view.jsp&dataserno=202112220002&dtable=News
[1191] Dans le rapport de la Commission de surveillance financière, l'idée de managers comprend le directeur général, le directeur général adjoint, l'associé et leur équivalent, le chef du service financier, le chef du service comptable, et d'autres personnes qui ont le droit de gérer les affaires et de signer pour la société. Financial Supervisory Commission, *Voluntary Department Review of SDGs (Sustainable Development Goals) in Financial Supervisory Commission*, *op. cit.*, pp.32-33.
[1192] « In order to promote sustainable finance, the Financial Supervisory Commission held a gender equality policy briefing », Financial Supervisory Commission (Taiwan), 22/12/2021.
[1193] « Gender equality in public and private sector decision-making », Gender Equality Committee of the Executive Yuan, 2022. https://gec.ey.gov.tw/Page/8F04E73DC96E5F11

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[1194] et les objectifs de développement durable des Nations unies, tous les documents soulignant la promotion de la participation des femmes à la vie publique et à la prise de décision, ainsi que l'importance du leadership au féminin[1195]. Elle contient des lignes directrices et des objectifs à atteindre, qui ne sont pour le moment pas contraignants sur le plan juridique. Dans le secteur public, la politique vise des entreprises publiques et des fondations financées par le gouvernement, et encourage ces établissements à nommer, d'ici 2025, au moins un tiers, et puis 40%[1196] des membres du sexe sous-représenté dans leur conseil d'administration et de surveillance. Dans le secteur privé, la politique est destinée, d'un côté, aux entreprises, et de l'autre, aux syndicats et groupes professionnels. Elle cherche, dans le premier cas, à accroître les opportunités pour les femmes d'évoluer et d'occuper des postes à responsabilité au sein de l'entreprise, et dans le second cas, à améliorer leurs opportunités de participer aux organisations sociales et à la prise de décision au sein de celles-ci[1197]. Le Comité fixe un objectif de croissance de 6% d'ici 2025 dans la représentation des femmes aux conseils d'administration des sociétés cotées, et tend à inviter ces dernières à y nommer au moins un tiers des membres du sexe sous-représenté[1198].

De son côté, la Commission de surveillance financière a intégré la « promotion de la mixité hommes-femmes parmi les administrateurs des sociétés cotées » dans son plan d'action 2023 pour le développement durable des sociétés

[1194] Le gouvernement taïwanais a ratifié en 2006 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La loi d'application de la Convention a été promulguée en 2011.
[1195] « Gender equality in public and private sector decision-making », Gender Equality Committee of the Executive Yuan, 2022, p.2.
[1196] S'ils atteignent déjà l'objectif d'un tiers de membres du sexe sous-représenté au sein de leur conseil d'administration et de surveillance.
En 2022, 58,33% des entreprises publiques comptent au moins un tiers de membres de l'un ou l'autre sexe dans leur conseil d'administration, et 83,33% d'entre eux comptent un tiers de membres de l'un ou l'autre sexe dans leur conseil de surveillance. 42,86% des entreprises publiques comptent au moins 40% de membres de l'un ou l'autre sexe dans leur conseil d'administration, et 84,91% d'entre eux comptent au moins 40% de membres de l'un ou l'autre sexe dans leur conseil de surveillance. « Gender equality in public and private sector decision-making », Gender Equality Committee of the Executive Yuan, 2022, pp.5-6.
[1197] « Gender equality in public and private sector decision-making », Gender Equality Committee of the Executive Yuan, 2022, p.8.
[1198] Selon ce document, les femmes représentent 14,4% des membres du conseil d'administration des sociétés cotées en 2020. *Ibid.*, pp.9-10.

cotées[1199]. Le plan d'action vise à ce qu'en 2024, les sociétés cotées nomment au moins un administrateur du sexe sous-représenté. Il prévoit également qu'à partir de 2025, si le nombre d'administrateurs du sexe sous-représenté d'une société cotée n'atteint pas un tiers, celle-ci doit fournir une explication et indiquer dans son rapport annuel les mesures prises pour se conformer à ce quota[1200]. Ainsi, la Commission de surveillance financière a adopté le principe de « *comply or explain* » (appliquer ou expliquer) en matière de gouvernement d'entreprise pour promouvoir la féminisation des conseils d'administration. Il reste à vérifier si ce dispositif sera consacré prochainement par un cadre juridique contraignant qu'il soit légal ou réglementaire.

2.2. La mise en place justifiée et envisageable d'une politique favorisant la participation des femmes à la prise de décision dans le monde de l'entreprise

Avec le plan d'action 2023 de la Commission de surveillance financière de Taïwan qui cherche à promouvoir la mixité hommes-femmes dans les conseils d'administration des sociétés cotées, l'intégration dans le cadre juridique d'une politique favorisant la participation des femmes à la prise de décision dans le monde de l'entreprise paraît envisageable. La mise en place des mesures de discrimination positive promouvant une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux instances décisionnelles de l'entreprise, plus précisément, des quotas de sexe dans les conseils d'administration et aux postes de direction des entreprises, serait le point de départ non seulement pour parvenir à l'égalité des sexe s'agissant de l'exercice du pouvoir de décision dans le monde économique, mais aussi pour changer la structure de genre sur le lieu de travail. Une telle mesure, qui correspond non seulement au consensus international sur l'impératif de promouvoir de manière active l'égalité professionnelle des sexes, mais aussi à l'approche intégrée de la dimension de genre (*gender mainstreaming*), serait compatible avec le principe de l'égalité des

[1199] « The Financial Supervisory Commission announced the 'Action Plan for Sustainable Development of Listed Companies (2023)' », Financial Supervisory Commission (Taiwan), 28/03/2023. https://www.fsc.gov.tw/ch/home.jsp?id=96&parentpath=0,2&mcustomize=news_view.jsp&dataserno=202303280001&dtable=News

[1200] Financial Supervisory Commission, « Action Plan for Sustainable Development of Listed Companies (2023) », Financial Supervisory Commission (Taiwan), 2023, p.5.

sexes inscrite dans la Constitution taïwanaise, et se justifierait par la « bonne gouvernance » de l'entreprise[1201].

D'abord, la Constitution de Taïwan exige, dans sa disposition concernant les politiques fondamentales de l'État, l'élimination de la discrimination sexuelle et la promotion de l'égalité substantielle des sexes. Des mesures spéciales étant prévues afin de favoriser la représentation politique des femmes, celles en vue de remédier à la sous-représentation des femmes dans l'exercice du pouvoir décisionnel dans le monde économique ne seraient pas inimaginables. Ensuite, Taïwan a rejoint en 2007 la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La loi de mise en œuvre de la Convention (*Enforcement Act of Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*) est ensuite entrée en vigueur en 2012. Ce qui intègre la Convention dans l'ordre juridique taïwanais. L'égalité des sexes garantie par celle-ci fait désormais partie du droit domestique[1202], y compris la mise en place des mesures appropriées dans tous les domaines « pour assurer le plein développement et le progrès des femmes... », des « mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes », et de « toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits » reconnus par la Convention[1203].

En outre, l'approche de *gender mainstreaming*, ou l'approche intégrée de la dimension de genre dans la réalisation des engagements pris envers l'égalité des sexes[1204], est mise en avant depuis la Déclaration et le Programme d'action de Beijing

---

[1201] Yu-Hsuan CHEN, *Adopting Women Directors on Boards to Promote Gender Equality at Decision-Making Level of Company*, *op. cit.*, pp.91-94, 131-134.

[1202] Wen-Chen CHANG, « Conceptualizing and Locating Gender Equality: ICCPR, ICESCR, and the Constitution in Comparison », *National Taiwan University Law Journal*, n°43, 2014, p.775.

[1203] Les article 3, 4 et 24 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, paragraphe 6 de la Recommandation générale n°25 concernant le premier paragraphe de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, portant sur les mesures temporaires spéciales.

[1204] L'approche de *gender mainstreaming* est définie par le Conseil de l'Europe comme « la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques ». Commission pour l'égalité de genre, *Glossaire sur l'égalité*, Conseil de l'Europe, 2016, p.5.

Cette approche a été adoptée au niveau international comme une stratégie visant à réaliser l'égalité des sexes et à lutter contre les discriminations, en intégrant une perspective de genre dans les politiques publiques: la préparation, la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, des

de 1995. Le Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) définit l'intégration d'une perspective de genre de la manière suivante : « Intégrer une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes... ». De plus, « la démarche d'équité entre les sexes exige également que le maximum d'efforts soit fait pour renforcer la participation des femmes à tous les niveaux du processus de prise de décisions »[1205]. Le Programme d'action de Beijing a insisté sur la nécessité pour les gouvernements et les autres acteurs d'adopter des mesures visant à assurer la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans toutes les politiques et tous les programmes, lorsqu'il s'agit de favoriser l'indépendance économique des femmes et de la réalisation de leur potentiel, de remédier au partage inégal du pouvoir et des responsabilités de décision entre les femmes et les hommes à tous les niveaux, ainsi que d'examiner des mécanismes chargés de favoriser la promotion des femmes[1206].

De plus, lors de la 13ème Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique en 2001 de l'Organisation internationale du travail (OIT), un appel à l'élaboration d'un programme avec une contrainte de temps pour la promotion de l'égalité des sexes avait été lancé: l'intégration de la dimension de genre devrait être une priorité sur l'agenda s'agissant de l'emploi, et il faudrait effectuer un contrôle régulier afin de

---

mesures réglementaires et des programmes de dépenses, etc. Elle cherche non seulement à éviter la production ou le renforcement des inégalités, mais aussi à analyser la situation existante, afin d'identifier les inégalités et de développer des politiques destinées à corriger ces inégalités et à défaire les mécanismes qui les ont causées. « What is gender mainstreaming ? », European Institute for Gender Equality. https://eige.europa.eu/gender-mainstreaming/what-is-gender-mainstreaming

[1205] « Rapport du Conseil économique et social pour 1997 », Assemblée générale des Nations Unies, Cinquante-deuxième session, Supplément n°3 (A/52/3), 1997, pp.26-27.

[1206] Paragraphes 164, 189, et 202 du Programme d'action de Beijing de 1995.

vérifier si des progrès concrets ont été accomplis[1207]. À la suite de cela, le bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique avait adopté en 2004 une stratégie d'intégration de la dimension de genre dont l'objectif, à atteindre avant 2007, consistait à améliorer les procédures et le suivi internes et à renforcer l'action visant à réaliser l'égalité des sexes[1208]. Conformément à ces principes, lors de l'élaboration et la révision des politiques publiques dans la sphère économique, l'État devrait prendre en compte la sous-représentation des femmes aux instances dirigeantes des entreprises, une inégalité de fait en termes de partage du pouvoir et des responsabilités de décision dans le monde du travail, ainsi que les obstacles présents dans le développement de carrière et l'avancement professionnel des femmes. Il devrait également chercher à garantir et à renforcer l'égalité professionnelle des sexes, notamment l'égale participation des femmes au processus de prise de décisions, tout en mettant en place des mesures nécessaires destinées à cette fin.

Enfin, le discours fondé sur la « bonne gouvernance » de l'entreprise grâce à une participation plus forte des femmes dans les processus décisionnels apparaît également dans les discussions concernant la mise en place à Taïwan de quotas de genre au conseil d'administration des entreprises[1209]. Selon ces arguments, l'équilibre femmes-hommes dans les directions des entreprises favoriserait le déroulement de leur mission de délibération et de surveillance. Ce qui est essentiel dans le processus de prise de décision d'un organe décisionnel chargé des responsabilités de la gouvernance interne et de la participation sociale externe de l'entreprise. De plus, il est indiqué que les femmes accordent en général plus d'attention aux politiques concernant, par exemple, le bien-être du travail, les horaires de travail flexibles, et à celles qui facilitent la conciliation entre travail et famille. Ainsi, la présence de plus de

---

[1207] *Report and conclusions of the l3th Asian Regional Meeting (ARM) held in Bangkok from 28-31 August 2001*(G8282-3-2001-09-0325-l-En.Doc), p.16, cité par Regional Office for Asia and the Pacific (ROAP) of International Labour Office (ILO), *ILO Report ofTechnical Workshop onGEMS Capacity Buildingin Asia and the Pacific*, Bangkok, 13-15 December 2005, p.2.
https://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2005/105B09_563_engl.pdf

[1208] Regional Office for Asia and the Pacific (ROAP) of International Labour Office (ILO),*ILO Report ofTechnical Workshop onGEMS Capacity Buildingin Asia and the Pacific*, Bangkok, 13-15 December 2005, p.2.

[1209] Voir « In order to promote sustainable finance, the Financial Supervisory Commission held a gender equality policy briefing », Financial Supervisory Commission (Taiwan), 22/12/2021. Yu-Ting HUANG, « Increase the proportion of female directors and exert sustainable influence », Economic Daily News, 15/06/2021. Yu-Hsuan CHEN, *Adopting Women Directors on Boards to Promote Gender Equality at Decision-Making Level of Company*, *op. cit.*, 2016.

femmes aux conseils d'administration et aux instances dirigeantes des entreprises concourrait à un meilleur mécanisme de prise de décision et de surveillance, à la création d'un environnement de travail favorable au développement de la vie professionnelle des employées. Cette présence des femmes contribuerait même à une plus grande sensibilité vis-à-vis de la tendance du marché et à une meilleure image de l'entreprise[1210]. Par ailleurs, ces arguments fondés sur la « bonne gouvernance » étant conformes à la logique de gestion des entreprises, il se peut que la mise en place des mesures promouvant la participation des femmes à la prise de décision et l'égalité professionnelle des sexes aux instances décisionnelles dans le monde des affaires rencontrent à Taïwan moins d'obstacles que celles visant à mieux garantir l'égalité des sexes dans l'emploi en général et des droits fondamentaux des travailleurs dans son ensemble.

Conclusion du Chapitre 1

Le principe de parité femmes-hommes a été étendu en France aux responsabilités professionnelles et sociales à la suite de la réforme constitutionnelle en 2008. L'objectif du partage équilibré du pouvoir décisionnel entre les femmes et les hommes s'applique désormais dans la sphère politique ainsi que dans la sphère socio-professionnelle. Des mesures de parité dans ce domaine prennent notamment la forme de quotas par sexe. Dans le monde de l'entreprise, il s'agit de la composition paritaire des conseils d'administration et de surveillance des grandes entreprises, avant que le principe de parité soit encore étendu à tous les postes de direction de celles-ci. Des quotas par sexe, encadrés dans une logique antidiscriminatoire et d'égalité des chances, constituent un outil d'égalité professionnelle entre les sexes qui permet de remédier à la sous-représentation des femmes aux instances décisionnelles dans le monde du travail. Dans les établissements publics, il s'agit de la parité, d'une part, aux fonctions de responsabilité dans la fonction publique et à l'université, et d'autre part, aux instances de sélection pour le recrutement ou l'avancement des fonctionnaires, aux jurys de concours d'agrégation et aux comités de sélection dans l'enseignement supérieur et la recherche. Cela vise à lutter contre le plafond de verre

[1210] Yu-Ting HUANG, « Increase the proportion of female directors and exert sustainable influence », Economic Daily News, 15/06/2021. Yu-Hsuan CHEN, *Adopting Women Directors on Boards to Promote Gender Equality at Decision-Making Level of Company*, *op. cit.*, pp.97-100.

et à changer un fonctionnement masculin notamment au sein des universités. Mais le bénéfice apporté à l'ensemble des carrières féminines par la mixité aux instances décisionnelles du monde académique est mis en question.

Par contraste, malgré une longue histoire de mise en œuvre des quotas électoraux en faveur des femmes à Taïwan, l'attention n'a pas été portée sur la sous-représentation des femmes aux instances dirigeantes des entreprises, ou plus généralement, aux postes à responsabilités dans la sphère économique et sociale, et des mesures favorisant la participation des femmes à la prise de décision dans ce domaine sont jusqu'à ce jour absentes. De plus, historiquement, il était difficile de mettre en place des réformes promouvant des droits de l'homme des employés ou l'égalité des sexes dans le monde des affaires à cause d'une alliance entre l'État, ou le parti politique au pouvoir, et les capitalistes-entrepreneurs qui ont donné la priorité aux intérêts des entreprises et au développement économique. Plus récemment, les autorités publiques ont pris conscience de cette question et ont annoncé des objectifs à atteindre en cette matière. La mise en place d'une mesure de discrimination positive, comme des quotas de sexe, serait nécessaire et compatible avec la Constitution taïwanaise, qui exige de promouvoir l'égalité substantielle entre les sexes.

CHAPITRE 2 : Inclusion des personnes défavorisées dans la vie économique

Dans le monde du travail, outre la promotion l'égalité des sexes dans la prise de décision et aux postes à responsabilités, l'inclusion des personnes vulnérables et défavorisées sur le marché du travail mérite notre attention car elle implique la mise en place de mesures de discrimination positive. Alors que la première apparaît au cours de l'évolution de carrière, la dernière se trouve à l'entrée du marché de l'emploi. Il s'agit souvent de l'intégration des personnes handicapées dans la vie économique (Section 1), mais dans le cas de Taïwan, il existe également une politique qui favorise l'insertion des peuples autochtones dans le marché du travail. (Section 2)

Section 1 : Intégration des personnes handicapées sur le marché du travail

Dans le cas français comme dans le cas taïwanais, le quota constitue un instrument traditionnel pour favoriser l'intégration des travailleurs handicapés dans le marché du travail, malgré le changement de paradigme dans la conception des politiques du handicap. (1) En outre, l'exercice d'une activité économique, à savoir la pratique des massages, a été réservé aux personnes malvoyantes à Taïwan, avant que cette politique ne soit déclarée incompatible avec la Constitution en 2008. (2)

1. Les quotas comme instrument traditionnel pour promouvoir l'emploi des travailleurs handicapés

Malgré le passage d'un modèle de protection sociale vers un modèle des droits s'agissant de la conception du handicap, la plupart des politiques du handicap en matière d'emploi combinent des dimensions des deux modèles. L'obligation d'emploi constitue un moyen important, en France comme à Taïwan, pour assurer le droit au travail des personnes handicapées. (1.1.) Si la légitimité de la mise en place de quotas en emploi en faveur de celles-ci est moins souvent contestée, l'efficacité de cette mesure vis-à-vis des opportunités d'emploi des personnes handicapées est tout de même constamment remise en question. (1.2.)

1.1. Un changement de paradigme dans les politiques du handicap

En ce qui concerne l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, en France comme à Taïwan, un système de quotas en emploi a été mis en

place et maintenu en faveur des travailleurs handicapés. Néanmoins, il faut souligner que depuis les années 1970, la notion ainsi que les politiques du handicap évoluent profondément. Plus précisément, celles-ci ont connu une évolution progressive dans de nombreux pays, en allant d'une logique de protection et de ségrégation des personnes handicapées vers la valorisation des objectifs d'inclusion et de non-discrimination, et d'un modèle qualifié de protection sociale vers un modèle des droits[1211]. En matière d'emploi, alors que le modèle de protection sociale, fondé sur une conception médicale du handicap et s'appuyant sur une approche de la différence et du traitement séparé, aborde le problème de discriminations en emploi par l'instauration de quotas, le modèle des droits, fondé sur une conception sociale du handicap, passe par l'instauration de l'égalité des chances[1212]. Cette évolution ainsi que des transformations des politiques en ce sens au niveau international[1213] doit beaucoup aux mobilisations de personnes handicapées, notamment celles des mouvements activistes anglo-saxons inspirés par des luttes pour les droits civiques menées aux États-Unis au cours des années 1960 et 1970[1214].

Conformément au modèle social du handicap, l'approche des droits vis-à-vis de la question du handicap se fonde sur les idées d'égalité et d'inclusion. Cette approche se focalise sur le rôle de la société et des environnements handicapants dans la production du handicap, plutôt que sur l'incapacité et la déficience individuelles. Plus précisément, selon cette perspective, la situation de handicap est le résultat d'un

[1211] Anne REVILLARD, « La réception des politiques du handicap : une approche par entretiens biographiques », *Revue française de sociologie*, Vol.58, 2017, pp.73-74. Pierre-Yves BAUDOT, Céline BORELLE & Anne REVILLARD, « Politiques du handicap : Introduction », *Terrains & travaux*, n°23, 2013, pp.8-9.

[1212] Le modèle de protection sociale a émergé en Europe de l'Ouest et reste prédominant dans la plupart des pays de droit civil, alors que le modèle des droits, né aux États-Unis, prévaut dans la plupart des pays de *Common Law*. Katharina HEYER, « Droits ou quotas ? L'*American With Disabilities Act (ADA)* comme modèle des droits des personnes handicapées », traduit par Pierre-Yves BAUDOT, Céline BORELLE & Anne REVILLARD, *Terrains & travaux*, n°23, 2013, pp.129-130.

[1213] Par exemple, l'ONU a adopté en 1982 le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (résolution 37/52 du 3 décembre 1982) qui souligne que les personnes handicapées disposent « les mêmes droits que tout autre être humain, et notamment le droit à l'égalité des chances ». Elle a ensuite adopté en 1993 les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés. En outre, la lutte contre les discriminations fondée sur le handicap est introduite en 1997 dans l'article 13 du Traité d'Amsterdam. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée en 2000 interdit toute forme de discrimination fondée sur le handicap.

[1214] Emmanuelle FILLION, Catherine BARRAL, Marie CUENOT & Pascale ROUSSEL, « Application de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées :quels concepts et indicateurs pour une politique inclusive ? », ALTER, *European Journal of Disability Research*, Vol.9, 2015, pp.1-2.

processus social interactif : le handicap ne rend pas forcément une personne vulnérable, mais une exclusion historique de la part des institutions qui ont échoué à s'adapter aux besoins des personnes en situation de handicap ainsi que la discrimination produite dans la société à l'encontre des personnes handicapées intensifie leur vulnérabilité[1215]. Ainsi, les politiques du handicap basées sur ce modèle se concentrent sur l'amélioration de l'accessibilité des différents environnements sociaux et sur la transformation des institutions sociales afin de faciliter l'inclusion des personnes en situation de handicap. De plus, ce modèle des droits s'oppose aux quotas en emploi, considérés comme une forme stigmatisée parmi d'autres de traitement spécifique, vu que le système de quotas est fondé sur l'idée selon laquelle les personnes handicapées ne pourraient pas s'intégrer au marché du travail sans l'intervention législative[1216]. Toutefois, le modèle des droits ne se substitue pas aux objectifs traditionnels de protection et de réadaptation. En pratique, la plupart de politiques menées combinent souvent des dimensions des deux modèles[1217].

L'adoption de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) participe au processus de cette évolution de la notion et des politiques du handicap[1218]. Adoptée en 2006 et entrée en vigueur en 2008, cette Convention renforce l'accent mis sur la participation et l'inclusion sociale des personnes handicapées en soulignant l'importance de l'autonomie et de la liberté de celles-ci de faire leurs propres choix[1219]. Selon ce texte, le handicap est considéré comme résultant de « l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et

[1215] Pierre-Yves BAUDOT, Céline BORELLE & Anne REVILLARD, « Le voyage des droits : Introduction à la traduction de *Rights or quotas* ? », Terrains & travaux, n°23, 2013, pp.114-117. Katharina HEYER, « Droits ou quotas ? L'*American With Disabilities Act* (ADA) comme modèle des droits des personnes handicapées », traduit par Pierre-Yves BAUDOT, Céline BORELLE & Anne REVILLARD, *op. cit.*, p.132. Hasheem MANNAN, Malcolm MACLACHLAN, Joanne MCVEIGH & The EquitaAble Consortium, « Core concepts of human rights and inclusion of vulnerable groups in the United Nations Convention on the rights of persons with disabilities », ALTER, *European Journal of Disability Research*, Vol.6, 2012, p.160.

[1216] Katharina HEYER, « Droits ou quotas ? L'*American With Disabilities Act (ADA)* comme modèle des droits des personnes handicapées », traduit par Pierre-Yves BAUDOT, Céline BORELLE & Anne REVILLARD, *op. cit.*, pp.132, 135.

[1217] Anne REVILLARD, « La réception des politiques du handicap : une approche par entretiens biographiques », *op. cit.*, p.71.

[1218] Emmanuelle FILLION, Catherine BARRAL, Marie CUENOT & Pascale ROUSSEL, « Application de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées : quels concepts et indicateurs pour une politique inclusive ? », *op. cit.*, pp.1-2.

[1219] William SHERLAW & Hervé HUDEBINE, « The United Nations Convention on the rights of persons with disabilities: Opportunities and tensions within the social inclusion and participation of persons with disabilities », ALTER, *European Journal of Disability Research*, Vol.9, 2015, p.11.

les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres »[1220]. En outre, la Convention vise à promouvoir et à assurer « la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées »[1221], « la participation et l'intégration pleines et effectives à la société »[1222] de celles-ci, ainsi qu'une protection cohérente et globale pour leur inclusion dans la sphère économique[1223]. De ce point de vue, les personnes handicapées sont des « sujets » ayant des droits, plutôt que des « objets » de charité, de traitement médical et de protection sociale. Ainsi, en tant que premier traité international contraignant qui fournit une protection complète des droits des personnes handicapées, la Convention représente un changement de paradigme dans la manière dont les politiques du handicap sont formulées et mises en œuvre[1224].

1.2. Promouvoir l'emploi des travailleurs handicapés au moyen de quotas ?

Malgré le changement de paradigme dans les politiques du handicap[1225], un système d'obligation d'emploi, qui s'inscrit dans la logique de protection sociale et

[1220] Préambule e) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
[1221] L'article 1 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
[1222] L'article 3 c) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
« Les notions de pleine et effective participation et les principes de l'intégration et de accessibilité signifient que la société, dans ses dimensions publique mais aussi privée, est organisée de façon à ce que chacun puisse y prendre pleinement part. Être pleinement intégré dans la société signifie que les personnes handicapées sont reconnues et appréciées en tant que participants d'égale valeur », Nations Unies, Suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées: Guide à l'intention des observateurs des droits de l'homme, Série sur la formation professionnelle n°17, 2010, p.22.
[1223]« Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail...en prenant des mesures appropriées... », y compris pour « h) favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures », article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
[1224] Raymond LANG, Maria KETT, Nora GROCE & Jean-Francois TRANI, « Implementing the United Nations Convention on the rights of persons with disabilities: principles, implications, practice and limitations », ALTER, *European Journal of Disability Research*, Vol. 5, 2011, p.208. Teodor MLADENOV, « The UN Convention on the rights of persons with disabilities and its interpretation », ALTER, *European Journal of Disability Research*, Vol.7, 2013, p.72.
[1225] Des mesures prises en vue de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées comprennent, par exemple, la lutte contre les discriminations en raison du handicap et l'aménagement raisonnable.

considère les personnes handicapées comme ayant des besoins particuliers[1226], persiste dans de nombreux pays, comme en France et à Taïwan. Contrairement à d'autres politiques de discrimination positive destinées à améliorer la représentation des femmes, des minorités « ethniques », des élèves défavorisés sur le plan socio-économique etc. dans la sphère politique, aux instances décisionnelles du monde économique, ou encore dans l'enseignement supérieur d'élite, la légitimité des mesures qui favorisent l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés semble faire moins souvent l'objet de polémique[1227], mais ce sont plutôt la pertinence et l'efficacité des mesures prises qui sont critiqués. Il convient notamment de remettre en question le système de quotas en matière d'emploi des personnes handicapées et son efficacité à la lumière du principe d'égalité consacré dans les Constitutions française et taïwanaise, et de l'objectif indiqué dans la CDPH de l'inclusion sociale et économique des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres[1228].

Dans les cas français et taïwanais, le quota en emploi des personnes handicapées constitue un instrument historique des politiques d'insertion professionnelle. Cette obligation d'emploi couvre à la fois les employeurs publics et privés. De plus, les deux systèmes de quota fonctionnent avec des sanctions pécuniaires. Cependant, le manque d'incitations économiques, surtout pour les employeurs privés, peut simplement les conduire à adopter des mesures passives,

---

[1226] Feng-Cheng KUO & Heng-Hao CHANG, « Protection or Restriction? Employment Quota Policy and Life Experiences of Persons with Visual Impairment in Labor Market », *Taiwan: A Radical Quarterly in Social Studies*, n°83, 2011, p.102.

[1227] « À l'inverse de politiques visant d'autres populations vulnérables, l'action publique à destination des personnes handicapées ne questionne plus aujourd'hui la légitimité de ses ressortissants, pour autant qu'ils soient administrativement reconnus comme 'personnes handicapées' donc éligibles à une forme de compensation socio-économique... », Pierre-Yves BAUDOT, Céline BORELLE & Anne REVILLARD, « Politiques du handicap : Introduction », *op. cit.*, p.6.
« Au nom de, et en lien avec, deux paradigmes des sociétés démocratiques, l'égalité et la solidarité, nous considérons avoir une dette vis-à-vis de ceux ayant subi les erreurs dues à la reproduction et à la vie de l'espèce – déficiences intellectuelles, maladies génétiques – et les multiples aléas de l'existence et de la reproduction sociale – les diverses formes d'accidents et les mutilés de guerre... En effet, alors que les personnes handicapées n'ont pas, par définition, les mêmes compétences que les personnes valides, nous considérons leur devoir un traitement de faveur ayant de multiples déclinaisons, corporelles, institutionnelles, financières...mais toutes s'ordonnant autour de la lutte contre l'injustice qui les frappe ». Alain BLANC, « L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en France : principes et réalités », *Pratiques psychologiques*, Vol.16, 2010, p.5.

[1228] La France a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2009. Quant à Taïwan, elle ne peut pas être l'état signataire de la Convention à cause de son statut politique particulier. Néanmoins, la Convention y est contraignante par le biais du respect volontaire et par l'adoption de la loi de mise en œuvre de la CDPH (*Act to Implement the Convention on the Rights of Persons with Disabilities*), qui est entrée en vigueur en 2014.

telles que l'offre de postes avec les moindres perspectives de carrière et la réserve d'un fonds pour le paiement de la contribution financière. Ce qui ne favoriserait pas réellement l'inclusion sociale et économique des personnes handicapées.

Dans un premier temps, le système français de quotas en emploi liés au handicap trouve ses origines dans le droit social, avec le principe de réparation collective due aux invalides de guerre et aux accidentés du travail[1229]. Cette option française de discrimination positive, à savoir d'assurer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés par l'obligation d'emploi imposée aux établissements assujettis, est retenue dès l'entre-deux-guerres et constamment réaffirmée depuis[1230]. En effet, avant d'apparaître dans les lois de 1975 qui confirment la volonté de généraliser l'insertion professionnelle des personnes handicapées et prônent l'intégration sociale et professionnelle de celles-ci[1231], le terme de « handicap » est d'abord consacré par la loi de 1957 qui réunit les différents régimes d'invalidité en une terminologie unique, prend en compte l'ensemble de la population dite « handicapée », y compris des invalides civils, et définit le statut des travailleurs handicapés[1232]. Ensuite, un système de quotas fut mis en place en 1987[1233]. Ce qui a créé une obligation de résultats en obligeant les établissements du secteur privé et d'une partie du secteur public de 20 salariés et plus à employer des travailleurs handicapés dans la proportion de 6% de leurs effectifs, afin d'encourager l'emploi de

[1229] La première loi française qui impose un quota est votée en 1921, à la suite de la Première Guerre mondiale. Elle crée une obligation d'employer des mutilés de guerre et les accidentés du travail à hauteur de 10% des effectifs pour les administrations et entreprises de plus de 10 salariés. Des sanctions financières sont prévues en cas de non-respect. Le taux fixé varie au fil du temps entre 3% et 10% avant de se fixer durablement à 6%. Emmanuelle FILLION, Aude LEJEUNE & Delphine THIVET, « Recenser et prévenir le handicap, plutôt que lutter contre les discriminations : Les référent.es handicap dans la fonction publique française », ALTER, *European Journal of Disability Research*, Vol.15, 2021, p.74.

[1230] Alain BLANC, « L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en France : principes et réalités », *op. cit.*, p.15.

[1231] Loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et loin°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Anne REVILLARD, « La réception des politiques du handicap : une approche par entretiens biographiques », *op. cit.*, p.74.

[1232] Loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Emmanuelle FILLION, Aude LEJEUNE & Delphine THIVET, « Recenser et prévenir le handicap, plutôt que lutter contre les discriminations : Les référent.es handicap dans la fonction publique française », *op. cit.*, pp.74-75. Pierre ROMIEN, « À l'origine de la réinsertion professionnelle des personnes handicapées : la prise en charge des invalides de guerre », *Revue française des affaires sociales*, n°2, 2005, pp.239-240.

[1233] Loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.
L'obligation d'emploi s'applique aux entreprises privées et aux établissements publics industriels et commerciaux (l'ancien article L323-1 du code du travail).

ceux-ci. La loi a également mis en place des moyens d'accompagnement, de contrôle et de sanctions financières pour les employeurs qui ne répondent pas à leur obligation[1234]. Ces initiatives ne remettent toutefois pas en question la réalité d'un marché du travail fortement ségrégué, cantonnant les travailleurs handicapés à des postes moins qualifiés et moins prestigieux[1235].

En 2005, la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées[1236] affichait clairement des objectifs égalitaires et inclusifs[1237]. Parallèlement, le modèle médical persiste, et la loi ne met pas fin aux dispositions protectrices des politiques du handicap, mais, entre autres, elle renforce le dispositif des quotas en emploi, l'étend à l'ensemble de la fonction publique, et étend au secteur public le versement d'une contribution financière en cas de non-conformité [1238]. Enfin, la loi Avenir professionnel de 2018 [1239] réforme encore l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Alors que le taux d'emploi des personnes en situation de handicap reste fixé à 6% de l'effectif de l'entreprise, celui-ci devient un minimum et sera révisé tous les cinq ans en référence à « la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail » [1240]. Ainsi, en réaffirmant la volonté politique d'inclusion dans l'emploi ordinaire des personnes handicapées, les législations

[1234] L'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (Agefiph) est créée en 1987 avec la mission de gérer les contributions des employeurs du secteur privé qui ne respectent pas leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés, et puis le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (Fiphfp) en 2006 pour gérer les contributions des employeurs publics.

[1235] Anne REVILLARD, « La réception des politiques du handicap : une approche par entretiens biographiques », *op. cit.*, p.74.

[1236] Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

[1237] William SHERLAW & Hervé HUDEBINE, « The United Nations Convention on the rights of persons with disabilities: Opportunities and tensions within the social inclusion and participation of persons with disabilities », *op. cit.*, p.11.

[1238] Anne REVILLARD, « La réception des politiques du handicap : une approche par entretiens biographiques », *op. cit.*, p.75. Serge MILANO, « L'obligation d'emploi en échec : Pour une refonte de la loi de 1987 », *Revue de droit sanitaire et social RDSS*, n°3, 2017, p.547.

[1239] Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

[1240] L'articleL5212-2 du code du travail. En outre, le taux d'emploi de personnes handicapées se calcule désormais au niveau de l'entreprise et non plus par établissement. En ce qui concerne les modalités d'acquittement de l'obligation d'emploi, l'emploi direct devient la norme et toutes les formes d'emploi continuent d'être valorisées dans le calcul. Le recours à la sous-traitance sera pris en compte sous la forme d'une déduction de la contribution financière due pour s'acquitter de l'obligation d'emploi, mais ne pourra pas être un substitut de l'emploi direct. Les articles L5212-3, L5212-6 à L5212-7-2, L5212-10-1du code du travail.

récentes confirment durablement le quota comme socle des politiques d'emploi des personnes handicapées[1241].

Selon les critiques à l'égard du système français d'obligation d'emploi, le quota de 6% aurait été choisi sans étude économique préalable. Mieux, ce taux n'aurait pas de justification économique ou sociale et serait très contraignant pour les petites et moyennes entreprises. En pratique, l'obligation d'emploi ne se traduit pas dans les faits : cet objectif n'est jamais atteint ou approché[1242], quelles que soient les modalités de décompte retenues pour le calcul du taux d'emploi direct des travailleurs handicapés dans les établissements assujettis[1243]. D'abord, cela est lié à l'inadéquation structurelle entre l'offre, fournie par les travailleurs handicapés, et la demande, émanant des employeurs. De nombreuses entreprises ne sont pas en mesure de parvenir au taux légal, notamment du fait de la nature des emplois et de la difficulté chronique de trouver les personnes handicapées ayant une formation suffisante et des compétences correspondant à leurs besoins. De plus, les entreprises de différents secteurs d'activité ne sont pas dans la même situation face aux différentes modalités

[1241] Emmanuelle FILLION, Aude LEJEUNE & Delphine THIVET, « Recenser et prévenir le handicap, plutôt que lutter contre les discriminations : Les référent.es handicap dans la fonction publique française », *op. cit.*, p.75.

[1242] De 2006 à 2013, le taux d'emploi des personnes handicapées a augmenté de 2,3% à 3,3% et les établissements qui s'acquittaient de l'obligation d'emploi a diminué de 29% à 8%. Les personnes handicapées sont proportionnellement moins nombreuses en emploi et plus nombreuses au chômage que les personnes valides. Serge MILANO, « L'obligation d'emploi en échec : Pour une refonte de la loi de 1987 », *op. cit.*, pp.547-548.

En 2018, le taux d'emploi direct dans les établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés est de 3,5% en équivalent temps plein et de 3,9% en unités bénéficiaires. Cela reste stable depuis 2016. Le taux d'emploi indirect en unités bénéficiaires est de 0,4%. En outre, les établissements assujettis mettent en œuvre l'obligation selon des modalités variées : 80%d'entre eux emploient directement au moins un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (les 20% restants, qui n'ont recours qu'à l'emploi indirect ou qui n'ont aucune action en faveur de l'obligation d'emploi, versent donc une contribution); et 9% versent uniquement une contribution financière à l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées(Agefiph).34% des établissements assujettis répondent à l'obligation d'emploi en recourant uniquement à l'emploi direct de travailleurs handicapés,et17% en recourant à la fois à l'emploi direct et à l'emploi indirect.13% des établissements assujettis sont couverts par un accord collectif qui prévoit la mise en œuvre d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés.

Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques (DARES), « L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en 2018 : Le taux d'emploi direct en équivalent temps plein stagne pour la deuxième année consécutive », *DARES Résultats*, n°38, 2020 ; « L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en 2017 : Le taux d'emploi direct en équivalent temps plein se stabilise », *DARES Résultats*, n°53, 2019.

[1243] Alain BLANC, « L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en France : principes et réalités », *op. cit.*, pp.15-16.

de mise en œuvre de leur obligation d'emploi[1244]. Ensuite, pour répondre à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un employeur assujetti peut également recourir aux dérogations prévues par la loi de 1987[1245], telles que la passation de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec les secteurs adapté et protégé, l'établissement d'un accord collectif en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, le versement d'une contribution financière au fonds créé par la loi[1246] et l'accueil de stagiaires. Il est montré que ces modalités de mise en œuvre de l'obligation d'emploi se sont finalement retournées contre l'obligation d'emploi en milieu ordinaire. Ce qui est un dévoiement des intentions initiales, à savoir l'emploi direct des personnes handicapées et leur inclusion dans les activités économiques[1247]. Enfin, quant aux personnes handicapées qui sont en emploi, ils occupent généralement des postes moins qualifiés et plus souvent à temps partiel. En outre, elles rencontrent de nombreuses difficultés pour occuper des postes à responsabilité, pour se maintenir dans l'emploi et y évoluer à égalité avec les autres[1248].

Dans un second temps, le système de quotas d'emploi en faveur des personnes handicapées est également mis en place à Taïwan[1249]. Plus précisément, en vue d'assurer le droit au travail des personnes handicapées, le principe de non-discrimination a été intégré dans la loi sur la protection des personnes handicapées de

[1244] Serge MILANO, « L'obligation d'emploi en échec : Pour une refonte de la loi de 1987 », *op. cit.*, pp.548-550. Alain BLANC, « L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en France : principes et réalités », *op. cit.*, p.16.

[1245] Plus de 20 ans après le vote de la loi de 1987, un quart des établissements assujettis n'emploient toujours aucun bénéficiaire, ce qu'ils ont bien le droit de faire, même si la loi de 2005accentue la pénalisation des établissements n'embauchant pas. Alain BLANC, « L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en France : principes et réalités », *op. cit.*, p.15-16.

[1246] L'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées, Agefiph, ou le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, Fiphfp.

[1247] Serge MILANO, « L'obligation d'emploi en échec : Pour une refonte de la loi de 1987 », *op. cit.*, p.552.

[1248] Emmanuelle FILLION, Aude LEJEUNE & Delphine THIVET, « Recenser et prévenir le handicap, plutôt que lutter contre les discriminations : Les référent.es handicap dans la fonction publique française », *op. cit.*, p.72.

[1249] La Constitution taïwanaise garantit « l'assurance, les soins médicaux, les environnements sans obstacles, l'éducation et la formation, l'orientation professionnelle, l'accompagnement et l'assistance dans la vie quotidienne des personnes handicapées physiques et mentales, et les aide également à accéder à l'autonomie et à développer leurs potentialités », article additionnel 10(7) à la Constitution de Taïwan, voté lors de la réforme constitutionnelle de 1992.

1980[1250], et un quota d'emploi en faveur de celles-ci[1251] a ensuite été établi en 1990[1252]. Toutefois, les politiques visant à améliorer les opportunités des personnes handicapées sur le marché du travail se concentrent sur le quota d'emploi, plutôt que sur la loi de non-discrimination[1253]. Dès 2007, le taux minimum de travailleurs handicapés est fixé à 3% pour les établissements publics dont l'effectif est supérieur à 34 personnes, et à 1% pour les employeurs privés dont le nombre total de salariés est supérieur à 67[1254].

Selon les recherches sur la mise en œuvre de l'obligation d'emploi, alors que le nombre total des personnes handicapées employées dépasse globalement le taux légal, environ 10% d'entreprises assujetties ne respectent toujours pas pleinement l'obligation d'emploi[1255]. De plus, le taux d'emploi des personnes handicapées ne progresse pas beaucoup, et le pourcentage des dépassements reste stable[1256]. Ainsi, l'analyse de l'efficacité du système de l'obligation d'emploi peut être trompeuse dans la mesure où elle se fonde principalement sur le nombre et le pourcentage des personnes handicapées employées et ceux des établissements qui atteignent le taux

[1250] L'actuelle loi sur la protection des droits des personnes handicapées (*People with Disabilities Rights Protection Act*).

[1251] Au départ, le taux minimum d'employés handicapés a été fixé à 2% pour les établissements publics dont le nombre total d'employés n'était pas inférieur à 50, et 1% pour les employeurs privés dont le nombre total d'employés n'était pas inférieur à 100. En 2007, le seuil des entreprises assujetties à l'obligation d'emploi a été abaissé et le taux du quota en emploi augmenté.

[1252] Cela est en partie lié aux mobilisations des personnes handicapées pour le droit au travail et le droit à l'éducation à la suite de la fin en 1987 de l'émission et la vente des billets de loterie dont de nombreuses personnes handicapées dépendent pour gagner leur vie, et à cause du taux de chômage en hausse de celles-ci. Feng-Cheng KUO & Heng-Hao CHANG, « Protection or Restriction? Employment Quota Policy and Life Experiences of Persons with Visual Impairment in Labor Market », *op. cit.*, p.106.

[1253] Yi-Chuang CHU, « Employment quota, is it the best choice? A comparison of different welfare regimes among disability employment », *Community Development Journal*, Ministry of Health & Welfare, n°148, 2014, p.243.

[1254] Article 38 de la loi sur la protection des droits des personnes handicapées.

[1255] Entre 2000 et 2008, le taux des personnes handicapées employées dépassaient le taux requis de 20 à 40% en moyenne, tant dans le secteur public que privé. Or, en même temps, les employeurs soumises à l'obligation d'emploi mais n'atteignaient pas le quota requis s'est élevé à 10 à 13%, et la situation est pire dans le secteur privé. Feng-Cheng KUO & Heng-Hao CHANG, « Protection or Restriction? Employment Quota Policy and Life Experiences of Persons with Visual Impairment in Labor Market », *op. cit.*, p.106.
En 2012, alors que le nombre total des personnes handicapées employées a atteint 134,44 % du taux légalement requis, 10,41% d'entreprises n'ont toujours pas pleinement respecté l'obligation d'emploi. Yi-Chen TSAI, *A Study on the Employment Quota Policy for Disabled*, Master thesis, Feng-Chia University, Graduate Institute of Public Affairs and Social Innovation, 2013, pp.82-84.

[1256] Le taux d'emploi des personnes handicapées a progressé de 2,14% entre 2003 et 2013. Yi-Chuang CHU, « Employment quota, is it the best choice? A comparison of different welfare regimes among disability employment », *op. cit.*, pp.229-230.

requis, vu que cela couvre le fait qu'il existe encore de nombreuses entreprises qui ne remplissent pas leur obligation[1257]. En outre, malgré le fait que le champ d'application de l'obligation d'emploi soit étendu à plusieurs reprises et que les opportunités d'emploi des personnes handicapées augmentent au gré des réformes, cet effet reste de courte durée[1258]. Autrement dit, l'obligation d'emploi peut être efficace au départ, mais cesse de progresser à long terme, voire crée un plafond pour les opportunités d'emploi des personnes handicapées : les entreprises sont susceptibles d'arrêter d'employer les personnes handicapées dès que le taux légal est atteint, en raison notamment du manque de motivation économique sans contraintes légales[1259].

Enfin, le système de quotas d'emploi se concentre sur le taux d'emploi des personnes handicapées, mais ne prend pas en considération la différence entre les personnes en différentes situations de handicap, et peut créer un déséquilibre et conduire à la concurrence entre celles-ci[1260]. Par ailleurs, comme dans le cas français, sans un soutien approprié dans l'environnement du lieu de travail, il est encore difficile pour les personnes handicapées de s'intégrer, d'évoluer et de se maintenir dans leur emploi à long terme[1261].

2. D'une activité économique réservée aux personnes malvoyantes à Taïwan et sa remise en cause

[1257] Chao-Chin CHANG, « A Study of the Quota Policy on Impact of Employment Promotion for Disabled Person », *Ling-Tong Academic Research of General Education*, Vol.5, n°3, 2014, p.90. Yu-Tzu CHANG, *A Study on the Quota Employment System for the Disabled*, Master thesis, National Chengchi University, Graduate Institute of Labor Research, 2003, pp.74-76.

[1258] Yun-Ju WANG, « The Constitutionality of Employment Quota in Disability Law-Focus on People with Disabilities Rights Protection Act », *National Chung Cheng University Law Journal*, n°33, 2011, p.167.

[1259] Chao-Yin LIN & Chien-Chung SUN, « The Implementation of Disability Employment Quota System in the Public Sector in Taiwan: A Multi-Dimensional Examination », *Soochow Journal of Social Work*, n°26, 2014, p.53. Feng-Cheng KUO & Heng-Hao CHANG, « Protection or Restriction? Employment Quota Policy and Life Experiences of Persons with Visual Impairment in Labor Market », *op. cit.*, p.130.

[1260] Les personnes handicapées physiques, les personnes malentendantes et les personnes ayant des maladies dégénératives sont plus souvent bénéficiaires de la mesure de quota en emploi que les personnes en d'autres situations de handicap. Feng-Cheng KUO &Heng-Hao CHANG, « Protection or Restriction? Employment Quota Policy and Life Experiences of Persons with Visual Impairment in Labor Market », *op. cit.*, pp.107, 118-119.

[1261] Feng-Cheng KUO & Heng-Hao CHANG, « Protection or Restriction? Employment Quota Policy and Life Experiences of Persons with Visual Impairment in Labor Market », *op. cit.*, p.96.

Il existe jusqu'à ce jour trois décisions de la Cour constitutionnelle taïwanaise concernant des programmes de discrimination positive en matière d'emploi en faveur des groupes spéciaux. La première est liée à la réservation d'emploi dans la pratique du massage aux personnes malvoyantes [1262], et les deux dernières au quota d'embauche de 1% en faveur des peuples autochtones, une obligation imposée aux soumissionnaires retenus dans le cadre de l'adjudication des marchés publics[1263]. S'agissant du premier cas, cette mesure a été déclarée incompatible avec la Constitution en 2008. (2.1.) Or, selon la doctrine, ni la mesure protectrice sur le marché du massage, ni l'invalidation par la Cour constitutionnelle de la disposition contestée, n'assure une protection suffisante du droit au travail des personnes malvoyantes. (2.2.)

2.1. Un monopole de la pratique du massage déclaré non compatible avec la Constitution

L'ancienne loi taïwanaise sur la protection des personnes handicapées accorde une protection spéciale aux personnes malvoyantes s'agissant de l'emploi en leur réservant la pratique du massage : « les personnes qui ne sont pas malvoyantes au sens de la présente loi ne doivent pas pratiquer le massage, sauf lorsque le personnel médical le pratique dans le but du traitement médical »[1264]. Cette disposition qui existe depuis 1980 a pour l'objectif d'assurer le droit au travail des personnes malvoyantes, compte tenu des obstacles que celles-ci rencontrent au niveau des études et de la formation, de leurs choix limités s'agissant du métier et de l'emploi, de la fragilité de leur statut social, et du fait que traditionnellement, une grande partie des personnes malvoyantes dépendent de la pratique du massage pour gagner leur vie[1265].

Dans sa décision en 2008, la Cour constitutionnelle considère que cette mesure de discrimination positive en faveur des personnes malvoyantes n'est pas compatible avec le principe d'égalité, la protection du droit au travail (la liberté de choix professionnel) et le principe de proportionnalité inscrits dans la Constitution et sera

[1262] Décision n°649 du 31 octobre 2008.
[1263] Décision n°719 du 18 avril 2014 et décision n°810 du 8 octobre 2021. Ces décisions seront traitées dans la section suivante.
[1264] L'article 37(1) de la loi sur la protection des personnes handicapées de 2001.
[1265] §2, Décision n°649 du 31 octobre 2008.

invalide au plus tard trois ans à partir de sa décision[1266]. En effet, la mesure en question constitue également une interdiction aux personnes sans déficience visuelle de choisir librement leur profession et travail. Avec l'expansion du marché du massage, la disposition contestée est devenue excessivement restrictive pour les personnes non malvoyantes, y compris d'autres personnes handicapées, qui souhaitent exercer ce métier[1267]. Ensuite, vu que les connaissances et les capacités de nombreuses personnes malvoyantes se sont progressivement améliorées et les types de profession qu'elles peuvent choisir se sont diversifiés, la Cour constitutionnelle estime que la disposition en question est susceptible de faire oublier aux autorités que les compétences des malvoyants ne se limitent pas à la seule activité de massage. De plus, près de 30 ans après la promulgation de la loi sur la protection des personnes handicapées, les conditions socio-économiques des malvoyants n'ont pas suffisamment progressé grâce à la disposition en cause. Ce qui montre qu'il manque un lien substantiel entre ce moyen et l'objectif recherché et que la mesure en cause n'est pas conforme au principe d'égalité[1268].

En outre, la Cour constitutionnelle affirme que le monopole de certains secteurs d'activité constitue une restriction à l'exercice d'une profession dont les conditions requises ne peuvent pas être atteintes par des efforts individuels. De telles restrictions ne peuvent être justifiées que par un intérêt public exceptionnellement important et par sa compatibilité avec le principe de proportionnalité[1269]. Actuellement, les besoins dans les métiers du massage n'arrêtent pas d'augmenter. Or, étant donné une grande variété de techniques requises pour la pratique de celui-ci, comme indiquée dans la législation, l'interdiction aux personnes non malvoyantes d'exercer les métiers du massage n'a pas une portée clairement définie et a conduit à des normes d'application incohérentes. Cela augmente considérablement la possibilité d'infractions par des personnes non malvoyantes engagées dans une activité ou un métier similaire[1270]. De plus, toute personne intéressée par le secteur du massage aurait dû être autorisée à exercer le métier, notamment après avoir reçu une formation et une qualification. En vertu de la disposition en question qui autorise uniquement les

[1266] Les articles 7, 15 et 23 de la Constitution.
[1267] §3, Décision n°649 du 31 octobre 2008.
[1268] *Ibid.*
[1269] §4, Décision n°649 du 31 octobre 2008.
[1270] §5, Décision n°649 du 31 octobre 2008.

malvoyants à exercer une telle activité, les non-malvoyants sont contraints de changer de métier. Par ailleurs, cela empêche la formation d'un environnement concurrentiel sur le marché qui offrirait un choix diversifié aux consommateurs[1271]. Cela n'est pas proportionné à l'intérêt d'assurer le droit au travail des personnes malvoyantes. Ainsi, la Cour constitutionnelle estime que la disposition en question n'est pas compatible avec la protection du droit au travail telle que stipulé à l'article 15 de la Constitution taïwanaise[1272].

2.2. Mise en place de mesures de protection et leur annulation au détriment du droit au travail des malvoyants

Néanmoins, selon les critiques du point de vue socio-historique, ni la mise en place des mesures protectrices en faveur des malvoyants sur le marché du massage, ni l'invalidation de cette politique par la Cour constitutionnelle taïwanaise ne garantit le droit au travail des personnes malvoyantes, mais toutes les deux conduiraient à l'exclusion sociale et l'exploitation de ces dernières. En effet, l'origine du phénomène qu'une grande partie de personnes malvoyantes à Taïwan travaillent dans le secteur du massage remonte à la période de la colonisation japonaise (1895-1945). À l'époque, celles-ci étaient formées et autorisées à pratiquer le massage, l'acupuncture, l'électrothérapie, etc., et ces gestes étaient considérés tous comme un traitement médical. Seulement, depuis la création à la fin des années 1960 du département de physiothérapie dans la faculté de médecine, les personnes malvoyantes ont progressivement été exclues de l'exercice de la médecine et de la pratique de massage dans un but médical, en raison de la méfiance à l'égard de leur compétence professionnelle, et pour que le statut de la profession nouveau-née de physiothérapeute et son marché soient consolidés. Même si les personnes malvoyantes sont toujours autorisées à pratiquer le massage, cela se limite désormais à une telle pratique qui n'implique aucun traitement médical[1273]. En d'autres termes, du point de vue historique, la réservation de la pratique du massage non médical aux personnes avec déficiences visuelles, comme prévue dans la loi sur la protection des

[1271] *Ibid.*
[1272] *Ibid.*
[1273] Ta-Sing CHIU, « The Overlooked Historical Facts: An Examination of the Judicial Yuan Interpretation No. 649 in Light of Changes in Work by the Visually Impaired in Taiwan », *Social Policy & Social Work*, Vol.13, n°2, 2009, pp.62-66.

personnes handicapées de 1980, est une exclusion au nom de la protection : la politique se repose sur l'intérêt de certains groupes professionnels, au détriment du choix professionnel et du droit au travail des personnes malvoyantes, plutôt que sur la protection de leurs droits. Ensuite, depuis les années 1990, il y a de plus en plus d'exceptions dans la pratique du massage ouvertes aux non-malvoyants, telles que le massage esthétique, le massage des pieds et autres soins de santé traditionnels[1274].

Dans la mesure où les personnes malvoyantes ont d'abord été exclues de la formation médicale et privées du droit d'exercer la médecine, et où leur monopole dans la pratique du massage non médical a ensuite été partagé par les concurrents non-malvoyants, il serait inapproprié de contester l'efficacité du système de la réservation de la pratique de massage en jugeant que, pendant 30 ans, cette mesure de discrimination positive n'a pas amélioré les conditions socio-économiques des personnes malvoyantes et leur intégration dans les activités économiques[1275]. En outre, l'hypothèse selon laquelle les connaissances et les capacités des personnes malvoyantes se sont améliorées avec le développement de la société et qu'il existe de plus en plus de choix en termes d'activités professionnelles pour celles-ci ignore en effet les réalités sociales[1276]. Au contraire, comme indiqué à la fin de la décision de la Cour constitutionnelle, afin de protéger le droit au travail des personnes malvoyantes et de renforcer leur participation dans la sphère économique, les autorités devraient adopter des mesures concrètes pour assurer la formation et l'orientation vers les métiers qui conviennent aux personnes avec déficiences visuelles, ou même conserver certaines opportunités d'emploi appropriées pour elles.

Section 2 : L'intégration des peuples autochtones dans le marché du travail ?

La discrimination positive en matière d'emploi en faveur des peuples autochtones est fondée sur l'idée de compensation et de redistribution des ressources, mais n'implique pas la théorie de pluralisme culturel, comme dans les domaines de

[1274] Ta-Sing CHIU, « The Overlooked Historical Facts: An Examination of the Judicial Yuan Interpretation No. 649 in Light of Changes in Work by the Visually Impaired in Taiwan », *op. cit.*, pp.64-66.
[1275] *Ibid.*, pp.67-68, 72-73.
[1276] *Ibid.*, p.74.

représentation politique et d'enseignement supérieur[1277]. En effet, les difficultés économiques que les peuples autochtones rencontrent par le passé proviennent de l'intégration forcée dans le régime économique et le système d'emploi des groupes dominants dans la société, qui mène à l'effondrement de l'économie tribale et à la perte de l'identité autochtone. Ce qui est ensuite aggravé par le stéréotype et les discriminations structurelles à l'égard des peuples autochtones, à cause des différences au niveau de style de vie, d'éthique et d'habitudes de travail, etc., ainsi que par un niveau d'éducation en général plus bas, le manque de qualités professionnelles et de capitaux sociaux chez les peuples autochtones[1278]. Ces éléments limitent leurs opportunités professionnelles sur le marché du travail, que ce soit au niveau de l'embauche, de l'attribution des tâches ou de l'avancement, réduisent leur choix aux emplois peu qualifiés qui impliquent peu de responsabilité et perspective de carrière, et les rendent facilement remplaçables et vulnérables face à la concurrence des travailleurs migrants et au changement de l'environnement économique[1279].

Cette situation défavorisée au marché du travail a encore un impact négatif sur leur statut socio-économique[1280]. Il y avait notamment un écart important entre le taux de chômage élevé chez les peuples autochtones et la moyenne nationale[1281], et les

---

[1277] Yin-Chieh HSIEH, *Race-Based Affirmative Action in Employment: The Case of Taiwan's Indigenous Peoples*, Master thesis, Department of law, National Taiwan University, 2008, pp.113-114.

[1278] Le taux des peuples autochtones ayant obtenu au moins un diplôme d'enseignement secondaire supérieur reste plus faible que dans l'ensemble de la population. Par exemple, en 2010, le taux des peuples autochtones ayant obtenu au moins un diplôme d'enseignement secondaire supérieur était 56,86%, alors que dans la population entière ce taux était 69,7%. Iwan Nawi, *The Evolvement of Taiwan's Policy Toward Aboriginal Peoples: An Analysis Based on Ethnicity, Languages and Livelihood*, Doctoral thesis, Department of ethnology, National Cheng Chi University, 2014, p.184. Ju-Na CHIU, *Employment Difficulties of the Taiwan Indigenous Peoples and Its Policy Solutions: From Social Exclusion Perspective*, Doctoral thesis, Department of social policy & social work, National Chi Nan University, 2008, pp.73-77, 207-212. I-Te CHANG, « On the Legal System of Employment Promotion and Right to Work Protection of Indigenous People », *Taiwan Indigenous Law Review*, n°6, 2019, pp.33-34. Legislative Research Bureau, « Analysis on the protection of the right to work of indigenous peoples and on the employment promotion policy », Legislative Yuan, Taiwan, August 2019. https://www.ly.gov.tw/Pages/Detail.aspx?nodeid=6590&pid=185610

[1279] Ibid.

[1280] Yin-Chieh HSIEH, *Race-Based Affirmative Action in Employment: The Case of Taiwan's Indigenous Peoples*, *op. cit.*, pp.129-130. Ai-Ling LU, *A Study on the Mandatory System ofRecruiting Indigenous People in Taiwan- Cases of National Senior High Schools and Vocational Schools as examples*, Master thesis, Department of labor relationships, National Chung Cheng University, 2009, p.1. Iwan Nawi, *The Evolvement of Taiwan's Policy Toward Aboriginal Peoples: An Analysis Based on Ethnicity, Languages and Livelihood*, *op. cit.*, p.182.

[1281] Alors que le taux de chômage chez les peuples autochtones était de 7,55%,9,24%,8,37% et 8,69% respectivement en 1999, 2001, 2002 et 2009, la moyenne nationale était de 2,84%,3,89%,5,17% et 5,85%. Cette différence a diminué progressivement. En 2010 et 2014, le taux de chômage chez les peuples autochtones était de 5,07% et 4,05% respectivement, alors que la moyenne nationale était de

deux ne se rapprochent que vers 2010[1282]. De plus, l'exclusion que les peuples autochtones font face par le passé au marché du travail se manifeste également par le taux plus élevé de chômage de longue durée[1283], le faible revenu touché, la concentration aux emplois instables et peu qualifiés, et les heures de travail réduites[1284], notamment chez ceux avec un plus faible niveau d'éducation[1285]. Malgré le fait que le taux de chômage des peuples autochtones baisse depuis la mise en œuvre de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi et des mesures prévues par celle-ci, un écart entre le taux de chômage des peuples autochtones et celui de la population dans son ensemble a persisté, et le revenu moyen des travailleurs autochtones ne s'est pas beaucoup amélioré[1286].

Cela montre que le droit au travail des peuples autochtones n'est pas protégé au même degré. Ce qui n'est pas compatible avec l'égalité entre les groupes ethniques. De plus, le revenu moyen par ménage chez les peuples autochtones est constamment inférieur à la moyenne nationale. Il existe ainsi un décalage entre les peuples

---

4,67% et 3,96%. Plus récemment, le taux de chômage des peuples autochtones était de 3.96% et 3.98%respectivement en 2019 et 2020, alors que la moyenne nationale était de 3.73% et 3.85%.
« Employment and unemployment statistics », National statistics R.O.C.(Taiwan), Directorate-General of Budget, Accounting & Statistics, Executive Yuan. https://www.stat.gov.tw/np.asp?ctNode=514
Council of Indigenous Peoples, Executive Yuan, R.O.C. (Taïwan), « Employment Status Survey of Indigenous Peoples, 1999 », 1999, pp.26-27; « Employment Status Survey of Indigenous Peoples, 2001 », 2001, pp.30-32; « Employment Status Survey of Indigenous Peoples, 2002 », 2002, p.30; « Employment Status Survey of Indigenous Peoples, 2010 », 2010, pp.121-122; « Employment Status Survey of Indigenous Peoples, 2020 », 2021, p.II. « The unemployment problem of indigenous peopleis gradually improving during the past 5 years », Control Yuan, R.O.C. (Taiwan), 2015. https://www.cy.gov.tw/News_Content.aspx?n=213&s=7316

[1282] Parmi ceux qui sont actifs, ils travaillent le plus souvent dans les secteurs économiques de l'industrie manufacturière, de la construction et de l'hôtellerie-restauration. Le taux de ceux qui sont dans la construction est plus élevé que celui de la population active dans son ensemble. En 2020, 15,05% de travailleurs autochtones travaillent dans l'industrie manufacturière, 14,79% dans la construction et 10,53% dans l'hébergement et la restauration. Council of Indigenous Peoples, « Employment Status Survey of Indigenous Peoples, 2020 », Council of Indigenous Peoples, Executive Yuan, 2021, p.II.
Quant aux métiers exercés, les travailleurs autochtones travaillent le plus souvent en tant qu'employés de service et de vente, ouvriers de l'artisanat, travailleurs élémentaires (aides de ménage, manœuvres du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports, et d'autres travailleurs non qualifiés), ainsi qu'opérateurs d'usines et de machines et assembleurs (23,47%, 17,27%, 15,00% et 13,31% dans chaque catégorie). Le taux total des travailleurs autochtones qui exercent les métiers des trois dernières catégories, soit 46,18%, est beaucoup plus élevé que le taux total dans la population active entière, soit 30,62%. Council of Indigenous Peoples, « Employment Status Survey of Indigenous Peoples, 2020 », Council of Indigenous Peoples, Executive Yuan, 2021, p.III.

[1283] Pendant plus d'un an.

[1284] Moins de 20 heures par semaine.

[1285] Ju-Na CHIU, *Employment Difficulties of the Taiwan Indigenous Peoples and Its Policy Solutions: From Social Exclusion Perspective*, *op. cit.*, pp.73-74, 113-121.

[1286] *Ibid.*, pp.86-87.

autochtones et la population dans son ensemble en termes d'emploi et de statut socio-économique[1287]. Par ailleurs, avec l'industrialisation et l'urbanisation de la société taïwanaise, les peuples autochtones font encore face aux problèmes tels que le déclin culturel et économique, la migration de la jeune génération aux grandes métropoles[1288], la perte d'identité chez ceux qui quittent les tribus, ainsi que le vieillissement de la population et l'éducation des enfants par les grands-parentsau sein des tribus[1289]. C'est dans ce contexte social que la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi a été adoptée, et des mesures de discrimination positive qui tendent à favoriser l'emploi des peuples autochtones ont été mises en place.

Ainsi, une autre politique à Taïwan favorisant l'intégration des groupes défavorisés sur le marché du travail consiste en l'obligation d'emploi des peuples autochtones aux établissements publics et chez les soumissionnaires retenus des marchés publics. Or, la légitimité et la pertinence d'une telle mesure visant les peuples autochtones taïwanais dans son ensemble restent discutables. (1) La Cour constitutionnelle taïwanaise se prononce par ailleurs à deux reprises sur la compatibilité avec la Constitution de l'obligation d'emploi imposée aux attributaires de marchés publics et de la contribution financière prévue en cas de manquement à cette obligation. (2)

1. La protection du droit au travail des peuples autochtones comme responsabilité du secteur public

[1287] Iwan Nawi, *The Evolvement of Taiwan's Policy Toward Aboriginal Peoples: An Analysis Based on Ethnicity, Languages and Livelihood*, *op. cit.*, pp.5-6.

[1288] Avec le développement économique et l'industrialisation de la société taïwanaise, les peuples autochtones commencent, depuis les années 1950, à quitter leur ville natale et vie traditionnelle en régions autochtones et s'installer de manière provisoire ou permanente aux grandes métropoles pour des raisons économiques. Cette tendance ne fait qu'accélérer notamment depuis les années 1980. En 1997, la population des peuples autochtones en villes autochtones des plaines (31,19%) et celle dans les régions montagneuses (38,7%) dépassent encore celle dans les métropoles et les villes non autochtones (30,73%). En 2006, cette dernière devient plus importante (45%, dont 3,3% dans la métropole de Taipei et 2,6% dans celle de Kaohsiung) que la population autochtone en villes autochtones des plaines (27,4%) et celle dans les régions montagneuses (27,5%). Iwan Nawi, *The Evolvement of Taiwan's Policy Toward Aboriginal Peoples: An Analysis Based on Ethnicity, Languages and Livelihood*, *op. cit.*, pp.174-175.

[1289] *Ibid.*, pp.201-202.

Le système d'obligation d'emploi en faveur des peuples autochtones taïwanais, prévue dans la loi promulguée en 2001 sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi, coexiste avec celui en faveur des personnes handicapées sur le marché du travail. À la différence de ce dernier, l'obligation d'emploi des peuples autochtones s'applique principalement aux établissements publics, (1.1.) et accessoirement aux établissements privés, à savoir les soumissionnaires retenus des marchés publics. (1.2.) Dans les deux cas, une contribution financière au fonds pour l'emploi des peuples autochtones au sein du fonds pour le développement global des peuples autochtones est prévue en cas de non-respect de l'obligation[1290].

1.1. Obligation d'emploi des peuples autochtones des établissements publics

Dans un premier temps, l'obligation d'emploi des peuples autochtones s'applique aux établissements publics, y compris les écoles publiques[1291]. Celle-ci ne concerne que des emplois peu qualifiés[1292] et d'autres postes de bas niveau n'exigeant pas de compétences spécifiques ni qualification de fonctionnaire.

Ensuite, le taux d'emploi exigé diffère entre les établissements publics en régions non autochtones et ceux en régions autochtones. Alors que les premiers doivent recruter au moins une personne autochtone pour cent salariés qui occupent les emplois sur-mentionnés considérés dans leur ensemble[1293], pour les derniers[1294], ce taux s'élève à un tiers[1295]. En outre, pour les établissements publics dans les régions autochtones, le taux de fonctionnaires d'origine autochtone ne peut être inférieur à 2% du nombre total de leur effectif de fonctionnaires[1296]. Ce système renforcé d'obligation d'emploi des établissements publics en régions autochtones cherche à

[1290] Articles 23 et 24 de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi.
[1291] Articles 4, 5 et 6 de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi.
[1292] Il s'agit des emplois tels qu'employé contractuel, gardien, mécanicien, chauffeur, concierge, et homme ou femme de ménage.
[1293] L'obligation d'emploi s'applique également lorsque le nombre total de salariés à ces emplois est inférieur à 100 mais dépasse 50. (L'article 4 de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi)
[1294] Les zones où les peuples autochtones ont traditionnellement habité, présentant une histoire et des caractéristiques culturelles autochtones, désignées et approuvées par le Yuan exécutif sur demande de l'autorité centrale des affaires des peuples autochtones. (article 5 de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi ; article 2 de la loi fondamentale sur les peuples autochtones)
[1295] Article 5 de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi.
[1296] *Ibid.*

offrir des opportunités d'emploi aux peuples autochtones au sein de leurs tribus et villes d'origine[1297].

Dans la pratique, les difficultés principales rencontrées lors de l'acquittement de l'obligation d'emploi imposée aux établissements publics consistent principalement en le manque de postes vacants, le manque de candidats autochtones qui répondent à l'offre d'emploi et l'absence de candidats autochtones qualifiés pour le poste ouvert, mais le non-respect de l'obligation paraît moins commun[1298]. Les critiques à l'égard de ce système se concentrent particulièrement sur le fait que la réservation des places aux « postes de bas niveau qui n'exigent pas de compétences spécifiques ni qualification des fonctionnaires » est loin d'être suffisante vis-à-vis de l'objectif de la promotion de l'emploi des peuples autochtones[1299]. Cela non seulement limite les employés autochtones embauchés par cette voie aux emplois moins rémunérés et sans perspective de carrière, mais aussi risque d'accroître la discrimination vis-à-vis des peuples autochtones, considérés comme manquant des compétences professionnelles. Il se peut par ailleurs que cette disposition reflète elle-même un stéréotype ou une discrimination à l'égard des peuples autochtones tout en supposant que ceux-ci manquent en général des compétences professionnelles[1300]. Au lieu de borner le choix des peuples autochtones à ces catégories d'emplois de bas niveau, une autre option serait d'appliquer l'obligation à l'ensemble d'emplois qui n'exigent pas de qualification des fonctionnaires, tout en ajoutant des critères minimaux de sélection pour accéder à un poste dans les établissements publics par cette voie[1301].

En outre, l'adoption du système d'obligation d'emploi des peuples autochtones a suivi le modèle de l'obligation d'emploi en faveur des personnes

---

[1297] Ce qui est dans le même esprit que la disposition concernant le recrutement prioritaire des enseignants autochtones au sein des écoles clés autochtones. Iwan Nawi, *The Evolvement of Taiwanôs Policy Toward Aboriginal Peoples: An Analysis Based on Ethnicity, Languages and Livelihood*, *op. cit.*, pp.195-197.

[1298] Akiku Haisum, *A Political-Economic Analysis on the Percentage Employment of Indigenous People in Taiwan: 2001-2012*, Master thesis, Department of political science, National Taiwan University, 2013, p.47.

[1299] Iwan Nawi, *The Evolvement of Taiwanôs Policy Toward Aboriginal Peoples: An Analysis Based on Ethnicity, Languages and Livelihood*, *op. cit.*, p.184.

[1300] Yin-Chieh HSIEH, *Race-Based Affirmative Action in Employment: The Case of Taiwanôs Indigenous Peoples*, *op. cit.*, pp.132-135.

[1301] Yin-Chieh HSIEH, *Race-Based Affirmative Action in Employment: The Case of Taiwanôs Indigenous Peoples*, *op. cit.*, p.132.

handicapées. Toutefois, ces dernières se trouvent dans une situation désavantageuse quasi-insurmontable, à cause de leurs conditions physiques ou mentales ainsi que des environnements handicapants, lorsqu'il s'agit d'intégrer le marché du travail, alors que toutes les personnes d'origine autochtone n'ont pas de difficulté à participer au monde du travail, et elles ne font pas nécessairement face aux obstacles compatibles. Ainsi, il convient de réfléchir sur la pertinence de traiter deux questions incomparables de la même manière, c'est-à-dire d'appliquer le fondement du système d'obligation d'emploi des personnes handicapées à celui des peuples autochtones[1302].

Enfin, en matière d'éducation nationale, une mesure tendant à la fois à protéger le droit au travail des enseignants d'origine autochtone et à éviter la pénurie d'enseignants autochtones, afin de garantir le développement de l'éducation et de la culture autochtones, a été mise en place depuis 2004[1303]. En effet, une disposition a exigé, à la suite de la révision en 2004 de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtone, que la priorité soit donnée à l'embauche d'enseignants d'origine autochtone lors de la sélection d'enseignants des écoles autochtones[1304], des classes d'éducation autochtone[1305] et des écoles clés autochtones[1306]. Ensuite, depuis la révision en 2013 de la même loi, il faut recruter chaque année des enseignants autochtones jusqu'à une certaine proportion lors de la sélection des enseignants des écoles clés et des classes autochtones. De plus, dans les dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la loi le 24 mai 2019, le taux d'enseignants autochtones dans les écoles clés autochtones élémentaires ne devra pas être inférieur à un tiers du personnel enseignant de l'établissement ou plus faible que la proportion

[1302] *Ibid.*, pp.121-122.
[1303] « The amendment of Articles 23 and25 of the Education Act for Indigenous Peoples: For actively ensuring the indigenous teacher workforce and protecting indigenous teachers' right to work», Department of planning, Ministry of Education, 06/06/2013.
https://depart.moe.edu.tw/ed2100/News_Content.aspx?n=1BC1E5C3DD8E7C26&sms=5EDCB810B9A5DA84&s=2A1145C6155D69E0
[1304] Les « écoles autochtones » désignent les établissements d'enseignement qui se concentrent principalement sur le système de connaissances des peuples autochtones et mettent en œuvre l'enseignement conformément aux idées et aux objectifs pédagogiques propres aux groupes autochtones particuliers. (article 4(4) de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones)
[1305] Les « écoles clés autochtones » désignent les écoles primaires et les établissements d'enseignement secondaire comptant au moins un nombre ou une proportion spécifique d'élèves autochtones. (article 4(5) de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones)
[1306] Les « classes autochtones » désignent les classes organisées dans les écoles ordinaires pour répondre aux besoins éducatifs des élèves autochtones. (article 4(6) de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones)

des élèves autochtones au sein de celui-ci. De plus, le taux d'enseignants autochtones dans les établissements clés autochtones d'enseignement secondaire (collèges et lycées) ne devra pas être inférieur à 5% du personnel enseignant de l'établissement[1307]. Cette disposition impose ainsi un quota minimum d'enseignants autochtones dans les établissements éducatifs dont le nombre d'élèves autochtones est important. Cela incite par ailleurs les étudiants autochtones à suivre des formations pour exercer dans l'enseignement et à retourner enseigner dans les tribus et les villes autochtones.

1.2. Obligation d'emploi des peuples autochtones sur le marché public

Dans un second temps, dans le secteur privé[1308], l'obligation d'emploi des peuples autochtones s'applique aux attributaires de plus de cent salariés dans le cadre du marché public. Ceux-ci sont tenus d'embaucher, pendant la durée du contrat public, au moins 1% de personnes autochtones au sein de l'effectif salarié[1309]. En cas de non-respect de l'obligation d'emploi, une contribution financière s'impose et sera calculée sur la base du salaire de base mensuel multiplié par le nombre d'employés autochtones manquants[1310]. La Cour constitutionnelle taïwanaise s'est prononcée, en 2014 et en 2021 respectivement, sur la compatibilité avec la Constitution de cette obligation d'emploi imposée aux entreprises attributaires de marchés publics, et puis sur celle de la contribution financière prévue en cas de manquement à l'obligation[1311].

[1307] L'actuel article 34 de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones. À la suite de la révision de celle-ci en 2013 lors de laquelle cet article a été ajouté, le délai prévu était « dans les cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification de la loi le 7 mai 2013... » (article 25 de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones du 7 mai 2013). Lors de la révision de la même loi en 2019, ce délai a été étendu à dix ans, à compter de l'entrée en vigueur de la modification de la loi le 24 mai 2019. (article 34 de la loi sur l'éducation pour les peuples autochtones du 24 mai 2019)

[1308] La loi sur l'émission des loteries de bien-être public prévoit également pour les commerçants de loteries de plus de cinq salariés une obligation de recruter au moins une personne handicapée, une personne d'origine autochtone ou une personne issue de familles monoparentales à faibles revenus. Cette obligation d'emploi est accompagnée d'une amende en cas de non-respect.
Les revenus de ces loteries de bien-être public ne sont utilisés par le gouvernement que pour le système national de retraite, la réserve du système national d'assurance maladie ainsi que les dépenses de protection sociale. Les articles 6, 8 et 17 de la loi sur l'émission des loteries de bien-être public.

[1309] Article 12 de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi ; article 98 de la loi sur les marchés publics.
Les revenus de ces loteries de bien-être public ne sont utilisés par le gouvernement que pour le système national de retraite, la réserve du système national d'assurance maladie ainsi que les dépenses de protection sociale. (articles 6, 8 et 17 de la loi sur l'émission des loteries de bien-être public)

[1310] Article 24 de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi.

[1311] Décision n°719 du 18 avril 2014 et décision n°810 du 8 octobre 2021 de la Cour constitutionnelle de Taïwan.

Le système d'obligation d'emploi sur le marché public crée la tension entre, d'un côté, la liberté d'exploitation et le droit de propriété des entreprises, et de l'autre, la promotion de l'emploi des peuples autochtones. Ce système, qui relie l'obligation d'emploi et le marché public est d'abord souvent critiqué pour n'offrir que des emplois moins qualifiés et à court terme, puisque l'obligation d'emploi se limite à la durée du contrat public. Ce qui ne favorise pas de manière stable et à long terme l'emploi des peuples autochtones, et ignore les éventuels problèmes sociaux entraînés à la suite de la migration des travailleurs autochtones, attirés par les opportunités de travail, entre les tribus et les zones urbaines[1312]. Ensuite, ce mécanisme entre en conflit avec l'exigence d'ouverture et d'efficacité ainsi que la libre concurrence au sein des marchés publics à cause du coût augmenté provenant de l'obligation d'emploi à la charge des soumissionnaires. De plus, comme le système d'obligation d'emploi s'applique sans prendre en considération ni les caractéristiques du secteur d'activité économique, ni les compétences professionnelles dont celui-ci a besoin, dans certains cas, les entreprises ont de la difficulté à trouver des travailleurs autochtones qualifiés vis-à-vis des compétences nécessaires d'un poste [1313]. Ce qui explique en partie le non-respect de l'obligation d'emploi chez les attributaires de marchés publics[1314].

Enfin, les attributaires de marchés publics mettent en cause la contribution financière élevée payée en cas de non respect de l'obligation d'emploi, surtout

---

[1312] Opinion dissidente du juge LO Chang-Fa pour la décision n°810 du 8 octobre 2021, p.10. Yin-Chieh HSIEH, *Race-Based Affirmative Action in Employment: The Case of Taiwan's Indigenous Peoples*, *op. cit.*, p.123. Akiku Haisum, *A Political-Economic Analysis on the Percentage Employment of Indigenous People in Taiwan: 2001-2012*, *op. cit.*, p.51.

[1313] Yin-Chieh HSIEH, *Race-Based Affirmative Action in Employment: The Case of Taiwan's Indigenous Peoples*, *op. cit.*, 2008, pp.119-121. Opinion dissidente du juge LO Chang-Fa, p.10.

[1314] Dans le secteur privé, depuis la mise en œuvre en 1998 de la loi sur les marchés publics, il y a constamment un grand nombre d'attributaires, à savoir entre 500 et 600 entreprises chaque année, qui ne recrutent pas suffisamment de salariés autochtones mais optent pour le paiement de la contribution financière. Et ce, malgré le fait qu'avec le temps, le nombre des employés autochtones recrutés conformément à l'obligation d'emploi augmente dans son ensemble, et même dépasse le nombre prévu par la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi.
Au contraire, le nombre des employés autochtones recrutés dans les établissements publics est constamment supérieur à celui prévu par la loi, à savoir une personne autochtone pour tous les cent employés aux postes désignés par celle-ci dans les établissements en régions non autochtones, et un tiers dans ceux en régions autochtones. Legislative Research Bureau, « Analysis on the protection of the right to work of indigenous peoples and on the employment promotion policy », Legislative Yuan, Taiwan, August 2019. https://www.ly.gov.tw/Pages/Detail.aspx?nodeid=6590&pid=185610 Akiku Haisum, *A Political-Economic Analysis on the Percentage Employment of Indigenous People in Taiwan: 2001-2012*, *op. cit.*, pp.31-34, 35-36.

lorsqu'elle dépasse la valeur du contrat public[1315]. Cette question est finalement traitée par la Cour constitutionnelle en 2021. Par ailleurs, si le système d'obligation d'emploi des peuples autochtones dans le secteur privé est maintenu, il reste également à discuter si cette obligation devra être étendue à l'ensemble du secteur privé, ou aux grands établissements privés qui seraient en mesure de remplir leur responsabilité sociale. Il est également important de s'interroger sur les moyens d'séviter les mêmes problèmes survenus dans la mise en œuvre de l'obligation d'emploi imposée actuellement aux attributaires de marchés publics[1316].

2. Promotion de l'emploi des peuples autochtones par les attributaires du marché public ?

Deux décisions sont rendues jusqu'à ce jour par la Cour constitutionnelle taïwanaise sur la compatibilité avec la Constitution de l'obligation d'emploi imposée aux attributaires de marchés publics, (2.1.) et de la contribution financière au fonds pour l'emploi des peuples autochtones en cas du manquement de cette obligation[1317]. (2.2.)

2.1. L'obligation d'emploi comme mesure nécessaire

Dans la décision de 2014[1318], les dispositions en question sont celles qui imposent aux soumissionnaires retenus de marchés publics l'obligation d'employer au moins 1% de peuples autochtones pendant la durée du contrat. Alors que ces entreprises sont également assujetties à l'obligation d'emploi d'au moins 1% de personnes handicapées, la disposition en cette matière n'était pas directement concernée[1319]. La Cour constitutionnelle considère la mesure contestée compatible

[1315] Akiku Haisum, *A Political-Economic Analysis on the Percentage Employment of Indigenous People in Taiwan: 2001-2012*, *op. cit.*, p.51.
[1316] Yin-Chieh HSIEH, *Race-Based Affirmative Action in Employment: The Case of Taiwanôs Indigenous Peoples*, *op. cit.*, p.119.
[1317] Décision n°719 du 18 avril 2014 et décision n°810 du 8 octobre 2021 de la Cour constitutionnelle de Taïwan.
[1318] Décision n°719 du 18 avril 2014.
[1319] Dans le cadre des marchés publics, les soumissionnaires retenus dont le nombre total d'employés est supérieur à 100 personnes sont soumis à l'obligation d'emploi d'au moins 1% d'autochtones ainsi qu'au moins 1% de personnes handicapées au sein de leurs salariés. Ce qui est inscrit dans l'article 12 de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi (*Indigenous Peoples Employment Rights Protection Act*), l'article 38 de la loi sur la protection des droits des personnes handicapées, et l'article 98 de la loi sur les marchés publics (*Government Procurement Act*) qui prévoit une obligation d'emploi de 2% des personnes handicapées et des peuples autochtones. Selon ce dernier,

avec le principe d'égalité, la protection du droit de propriété et du droit de travail ainsi que le principe de proportionnalité inscrits dans la Constitution.

Elle rappelle d'abord les principes constitutionnels selon lesquels « les divers groupes ethniques de la République de Chine sont traités sur un pied d'égalité »[1320]; « l'État, conformément à la volonté des groupes ethniques, sauvegarde le statut et la participation politique des peuples autochtones... garantit et fournit une assistance et un encouragement... aux activités économiques... de ceux-ci, dont les mesures sont déterminées par la loi »[1321]. Selon la Cour constitutionnelle, conformément à ces dispositions, l'État a l'obligation d'améliorer les conditions socio-économiques des peuples autochtones et de les aider à participer au marché du travail. La Cour confirme que la mesure en question est destinée à réaliser ces buts. Comme indiqué dans l'article 1 de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi, celle-ci cherche à « promouvoir l'emploi des peuples autochtones et à garantir leur droit au travail et leurs moyens de subsistance... »[1322]. Ensuite, la Cour constitutionnelle réaffirme l'importance des objectifs poursuivis de la mesure en question en faisant référence à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, qui incite l'État à prendre des « mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones »[1323]. Elle cite également la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989, qui prône des « mesures spéciales pour assurer aux travailleurs appartenant à ces peuples (indigènes et tribaux) une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi »[1324]. La Cour estime ainsi que les objectifs des dispositions

« un soumissionnaire retenu qui embauche plus de 100 employés doit employer des personnes physiquement ou mentalement handicapées et des peuples autochtones jusqu'à un minimum de 2% du nombre total d'employés pendant la durée de l'exécution du contrat. Dans le cas contraire, le soumissionnaire susmentionné paiera une contribution financière... ».

[1320] L'article 5 de la Constitution.

[1321] L'article additionnel 10(12) à la Constitution.

[1322] §3 décision n°719 du 18 avril 2014.

[1323] « Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones », l'article 21(2) de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, 2007.

[1324] « Les gouvernements doivent, dans le cadre de la législation nationale et en coopération avec les peuples intéressés, prendre des mesures spéciales pour assurer aux travailleurs appartenant à ces peuples une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi, dans la

contestées correspondent à un intérêt public primordial, d'autant plus que les marchés publics impliquent l'utilisation du budget de l'État et sont fortement liés au maintien de l'intérêt général[1325].

En outre, malgré la contrainte au droit de propriété des attributaires du marché public et à leur liberté d'exploitation que la mesure en question représente, la Cour constitutionnelle précise que le quota d'emploi de 1% est loin d'être pesant ou excessif pour les moyennes et grandes entreprises avec plus de cent salariés, d'autant plus qu'il existe l'option de payer la contribution financière au fonds pour l'emploi des peuples autochtones, calculée en fonction du salaire mensuel de base[1326]. Quant à cette dernière, les entreprises peuvent vérifier, avant de répondre à l'appel d'offres public, si elles sont en mesure de prendre en charge le paiement de substitution, destiné également à promouvoir davantage l'emploi des personnes autochtones et d'améliorer leurs conditions économiques et sociales. Ainsi, la proportionnalité entre, d'un côté, les contraintes à la liberté d'exploitation et au droit de propriété des soumissionnaires retenus du marché public, et de l'autre, la sauvegarde des intérêts publics, est respectée[1327]. Enfin, en ce qui concerne la différence de traitement retenue dans les dispositions en question, entre les attributaires dont le nombre total d'employés est supérieur à cent personnes et ceux qui embauchent moins de cent salariés, cette distinction vise, selon la Cour, à réduire l'impact de la mesure en question sur les libertés des entreprises en limitant l'obligation d'emploi à celles qui sont en moyen d'assumer la responsabilité. Étant donné que « le niveau d'éducation et de compétences professionnelles des peuples autochtones reste relativement moins avancé et ceux-ci restent moins compétitifs au sein du marché du travail. Ce qui a un impact sur leurs conditions de vie... », la différence de traitement entre les entreprises de différentes tailles reste raisonnable par rapport aux objectifs recherchés et donc compatible avec le principe d'égalité[1328].

---

mesure où ils ne sont pas efficacement protégés par la législation applicable aux travailleurs en général », l'article 20(1) de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

[1325] §3 décision n°719 du 18 avril 2014.

[1326] §4 décision n°719 du 18 avril 2014.

[1327] *Ibid*.

[1328] §5 décision n°719 du 18 avril 2014.

Toutefois, la Cour constitutionnelle rappelle à la fin de cette décision qu'il existe diverses mesures pour atteindre les objectifs d'aider et de promouvoir le développement des peuples autochtones, et qu'en fait partie l'obligation d'emploi imposée aux soumissionnaires retenus du marché public pendant la durée du contrat. Or, la plupart d'emplois disponibles dans ce système étant à court terme ou peu qualifiés, sans perspective d'évolution, il serait difficile d'améliorer par ce biais les opportunités d'emploi ainsi que les compétences professionnelles des peuples autochtones de manière stable et à long terme. Ainsi, l'État devra chercher de manière active à protéger leur droit au travail tout en mettant en place des politiques et des mesures substantielles, et en examinant et révisant régulièrement celles-ci en fonction des circonstances sociales[1329]. De plus, dans le cas où le montant de la contribution financière en cas de non respect de l'obligation d'emploi dépasse la somme du contrat public, il devrait y avoir un mécanisme pertinent d'atténuation selon lequel le montant du paiement de substitution peut être ajusté. Les autorités devront, selon la Cour, revoir dans le sens de cette décision la loi sur les marchés publics ainsi que la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi[1330].

Cette décision est la première de la Cour constitutionnelle qui a traité la constitutionnalité d'une mesure de discrimination positive en faveur des peuples autochtones taïwanais. Selon la doctrine, la prise de position de la Cour montre qu'elle soutient ce type de mesure positive qui cherche à protéger de manière active le droit au travail des peuples autochtones[1331]. Étant donné l'histoire de l'oppression subie par ceux-ci, la mesure en question tend à remédier à leur situation défavorisée structurelle, et à réaliser l'égalité substantielle et la justice sociale compensatoire via la redistribution des ressources[1332]. Or, plusieurs juges constitutionnels ont donné leur opinion dissidente vis-à-vis de cette décision, estimant que la mesure en question n'est compatible ni avec la protection de la liberté d'entreprendre, de la liberté contractuelle et du droit de propriété des entreprises, ni avec le principe d'égalité. Ces

[1329] §6 décision n°719 du 18 avril 2014.
[1330] *Ibid.*
[1331] Tzong-Li HSU, « Interpretations of the Justices and Implementation of Social Justice », *National Taiwan University Law Journal*, n°45, 2016, p.1391.
[1332] Yue-Dian HSU, « The Constitutionality of Requiring the Contractor under the Governmental Procurement Law to Hire Indigenous People: A Critical Analysis of the J.Y. Interpretation No. 719 », *The Taiwan Law Review*, n°242, 2015, pp.123-127.

opinions dissidentes se focalisent notamment sur l'atteinte à la liberté contractuelle des entreprises qualifiées pour répondre à l'appel d'offres sur le marché public, sur la compatibilité de la contribution financière avec le principe de proportionnalité, ainsi que sur la pertinence de l'obligation d'emploi en tant que moyen pour promouvoir l'emploi des peuples autochtones.

Dans son opinion dissidente, le juge LO Chang-Fa montre d'abord qu'en plus de la liberté d'exploitation, du droit de propriété et de la liberté contractuelle dans l'embauche de personnel des attributaires du marché public, la mesure en question représente également une contrainte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle des entreprises qualifiées pour répondre à l'appel d'offres public, au niveau de la conclusion d'un contrat d'achat. Ce qui est d'autant plus le cas lorsque la valeur du contrat public est moins élevée ou même inférieure à l'éventuelle dépense découlant de l'obligation d'emploi, et lorsque certaines entreprises ont besoin de recruter des employés dotés de qualifications ou d'expériences spéciales mais ont de la difficulté à trouver des candidats autochtones compétents[1333]. De plus, pour les entreprises qualifiées pour répondre à l'appel d'offres, l'atteinte à leur liberté contractuelle et liberté d'entreprendre peut être importante lorsque leurs activités sont dépendantes des marchés publics[1334].

Le juge LIN Sea-Yau partage cet avis en affirmant que les dispositions en question portent atteinte non seulement à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété des attributaires du marché public, mais aussi, lors de l'appel d'offres, à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle des grandes et moyennes entreprises qui y participeraient et dont la capacité et la volonté de soumissionner seraient compromises à cause du coût supplémentaire de l'obligation d'emploi ou de la contribution financière, et des profits attendus plus réduits. Celles-ci se trouvent ainsi dans une situation inégale avec une charge particulière, alors qu'il existe d'autres mesures moins pesantes et compatibles avec le principe d'égalité[1335].

[1333] Quant aux soumissionnaires retenus, la mesure en question peut peser sur leur gestion du personnel. Opinion dissidente du juge LO Chang-Fa, pp.4-5.
[1334] Opinion dissidente du juge LO Chang-Fa, p.11.
[1335] Opinion dissidente du juge LIN Sea-Yau, pp.2, 8-10.

Ensuite, le juge LO met en question le système d'obligation d'emploi en tant qu'outil pour promouvoir l'emploi des peuples autochtones. Selon lui, l'obligation d'emploi n'offre que la moindre aide s'agissant de l'objectif d'améliorer et de promouvoir à long terme le statut socio-économique des peuples autochtones, puisque les emplois qui leur sont proposés dans le cadre de ce système sont souvent ceux peu qualifiés, à forte intensité de main-d'œuvre, moins rémunérés et à court terme. En outre, avec ce système d'obligation d'emploi, les autorités sont susceptibles d'ignorer leur mission d'améliorer les compétences professionnelles des peuples autochtones et de favoriser leur développement dans tous les aspects de la vie économique, par des moyens variés et de manière stable et effective[13361337]. Par ailleurs, alors que l'objectif de la loi sur les marchés publics consiste à établir un système de passation des marchés publics dont la procédure est juste et ouverte, à promouvoir l'efficacité et à garantir la qualité de la passation des marchés[1338], l'obligation d'emploi des peuples autochtones tend à augmenter les opportunités d'emploi de ceux-ci. Il n'est donc pas pertinent de relier les deux systèmes qui poursuivent des objectifs différents, d'autant

[1336] Opinion dissidente du juge LO Chang-Fa, p.10.

[1337] Outre le système d'obligation d'emploi dans les établissements publics et sur le marché public qui favorise l'emploi des peuples autochtones, d'autres efforts sont faits, d'une part, pour encourager leur intégration au marché du travail, et d'autre part, pour développer des types d'emplois conformes aux caractéristiques culturelles autochtones et créer des emplois locaux. Pour ce faire, les comités de promotion de l'emploi des peuples autochtones sont mis en place au niveau central et local. D'un côté, afin de développer et renforcer le capital humain chez les peuples autochtones, les autorités doivent, selon leurs besoins, leur fournir des formations professionnelles et récompenser les établissements privés qui offrent ces formations (articles 13 et 15 de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi). De l'autre, dans le but de créer les opportunités d'emploi variées, les autorités doivent guider les peuples autochtones à créer en vertu de leurs cultures, habitudes et éthiques de travail les associations coopératives, dont plus de 80% de leurs membres sont des peuples autochtones et qui peuvent être exonérées de l'impôt sur le revenu ainsi que des impôts des entreprises. (articles 7 et 8 de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi)
De plus, les autorités doivent promouvoir le développement de l'industrie culturelle en fonction des caractéristiques culturelles de chaque groupe autochtone, dans le même objectif d'augmenter les opportunités d'emploi des peuples autochtones conformément à leur manière de vivre (article 16 de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi). Cette dernière mesure, comme l'obligation d'emploi dans les établissements publics en régions autochtones, cherche par ailleurs à créer les opportunités d'emploi au sein des tribus autochtones. Ce qui encouragerait les jeunes à y retourner ou y rester, et raviverait éventuellement les tribus. Depuis 1999, plusieurs projets qui visent à promouvoir l'économie et l'industrie tribales autochtones ont été mis en place. Le développement des activités économiques au sein des tribus autochtones, comme le tourisme écologique et culturel, dépend notamment de la particularité historique, culturelle et géographique de celles-ci.
Legislative Research Bureau, « Analysis on the protection of the right to work of indigenous peoples and on the employment promotion policy », Legislative Yuan, Taiwan, August 2019. https://www.ly.gov.tw/Pages/Detail.aspx?nodeid=6590&pid=185610 Iwan Nawi, *The Evolvement of Taiwan Policys Toward Aboriginal Peoples: An Analysis Based on Ethnicity, Languages and Livelihood*, *op. cit.*, pp.188-189, 201-203.

[1338] Article 1 de la loi sur les marchés publics.

plus que le dernier peut empêcher la réalisation des buts du premier[1339]. À long terme, afin de protéger le droit au travail des peuples autochtones et de promouvoir leurs opportunités d'emploi, l'État devra investir plus de ressources afin d'améliorer leurs compétences ainsi que leur compétitivité en leur fournissant des formations professionnelles. De plus, l'État devra aussi aider les peuples autochtones, selon leurs souhaits, à créer ou rechercher des opportunités d'emploi dans leur ville natale en régions autochtones ou ailleurs. À court terme, l'État pourra donner des incitations économiques aux entreprises pour les encourager à embaucher les peuples autochtones[1340].

Le juge CHEN Be-Yue met en cause également dans son opinion dissidente le lien entre la protection de l'emploi des peuples autochtones et l'objectif de la loi sur les marchés publics, qui consiste en l'équité, l'ouverture, l'efficacité et la qualité de la passation des marchés publics, comme mentionné ci-dessus. D'après elle, les dispositions en question représentent un obstacle, à savoir un coût plus élevé de gestion du personnel, à la participation aux appels d'offres publics des entreprises de plus de cent salariés. Ce qui n'est ni compatible avec le but recherché d'une passation juste et efficace des marchés publics, ni favorable à celui d'engager les grandes et moyennes entreprises dans la promotion de l'emploi des peuples autochtones[1341].

Enfin, tous les juges qui donnent leur opinion dissidente contestent la charge disproportionnée pour remplir l'obligation d'emploi par rapport à la valeur du marché public[1342]. En effet, dans certains cas, le coût de l'emploi des travailleurs autochtones ou le paiement de substitution dépasse plusieurs fois le montant du contrat public. Ce qui constitue une contrainte excessive au droit de propriété des attributaires et n'est donc pas compatible avec le principe de proportionnalité. Selon les opinions dissidentes, si le fait d'associer l'obligation d'emploi des peuples autochtones et les marchés publics se fonde sur l'idée que ceux-ci proviennent du budget de l'État et sont fortement liés à l'intérêt général, la portée de la responsabilité des attributaires devrait tout de même se limiter à un certain pourcentage du prix de l'offre retenu. De

[1339] Opinion dissidente du juge LO Chang-Fa, p.10.
[1340] Opinion dissidente du juge LO Chang-Fa, p.12.
[1341] Opinion dissidente du juge CHEN Be-Yue, p.4.
[1342] Opinion dissidente du juge LO Chang-Fa, pp.13-14, Opinion dissidente du juge CHEN Be-Yue, pp.6-7, Opinion dissidente du juge LIN Sea-Yau, pp.11-13.

plus, l'obligation d'emploi devrait s'appliquer sans distinction entre les entreprises de différentes tailles[1343].

2.2. Une contribution financière disproportionnée

La Cour constitutionnelle taïwanaise aborde plus tard dans sa décision n°810 du 8 octobre 2021 la compatibilité avec la Constitution de la façon de calculer la contribution financière versée par des attributaires du marché public en cas de manquement de l'obligation d'emploi des peuples autochtones. En effet, le montant du paiement de substitution est calculé sur la base du salaire mensuel de base, multiplié par le nombre d'employés autochtones manquants, que l'attributaire soit imputable au manquement à l'obligation ou non, et sans tenir compte de la valeur du contrat public[1344]. La Cour montre que, dans la pratique, cela entraîne parfois des situations injustes, telles qu'une contribution financière dont le montant dépasse plusieurs fois celui du contrat public, mais aucun mécanisme d'atténuation n'est prévu par la loi. Ainsi, dans la mesure où la disposition en question crée dans les cas individuels une contribution financière disproportionnée et une atteinte importante au droit de propriété, elle n'est pas conforme au principe de proportionnalité. Le législateur devra la revoir conformément au sens de cette décision ; avant cela, les autorités administratives et judiciaires devront faire ce qui est approprié de la même manière dans des cas individuels.

Plusieurs juges donnent leur opinion dissidente à l'égard de cette décision. Dans son opinion dissidente, le juge HWANG Jau-Yuan met en question le lien entre, d'un côté, la contribution financière payée en cas de non-respect de l'obligation d'emploi et calculée sur la base de salaire mensuel et du nombre d'employés autochtones manquants, et de l'autre, la valeur du contrat public. Il met en cause ensuite la prise en compte de cette dernière par l'opinion majoritaire de la Cour en tant que critère, pourtant infondé, pour décider s'il existe une atteinte disproportionnée au droit de propriété des soumissionnaires dans les cas particuliers[1345]. Le juge TSAI Tzung-Jen montre également que le recours au montant du contrat public dans l'opinion majoritaire est hors sujet et sans fondement. D'abord,

[1343] Opinion dissidente du juge CHEN Be-Yue, p.8 ; Opinion dissidente du juge LIN Sea-Yau, p.10.
[1344] Article 24 de la loi sur la protection des droits des peuples autochtones en matière d'emploi.
[1345]Opinion dissidente du juge HWANG Jau-Yuan, p.2.

selon le juge TSAI, vu que la valeur du contrat public n'est jamais un élément du système d'obligation d'emploi des peuples autochtones, elle ne devrait pas être prise en compte lors du contrôle de la compatibilité avec la Constitution de la contribution financière provenant de l'obligation d'emploi. De plus, le montant du contrat public n'a pas été cité non plus dans la décision n°719 de la Cour constitutionnelle comme critère pour examiner la compatibilité avec la Constitution de l'obligation d'emploi des peuples autochtones ainsi que celle du paiement de substitution. Au contraire, la Cour constitutionnel avait indiqué qu'« avant de participer à l'appel d'offre des marchés publics, les soumissionnaires peuvent vérifier si la contribution financière est trop élevée »[1346]. Ensuite, pour vérifier si la contribution financière des entreprises est conforme au principe de proportionnalité, la référence devrait être l'obligation d'emploi elle-même, à savoir le coût du plein respect de celle-ci, qui inclut d'autres dépenses de gestion du personnel comme des cotisations sociales, et dépasse assurément le simple salaire mensuel de base. Ainsi, la contribution financière calculée en fonction de la disposition contestée ne saurait pas être disproportionnée par rapport à l'acquittement de l'obligation d'emploi[1347].

S'agissant du contrôle de la compatibilité avec le principe de proportionnalité de la disposition en question, le juge HSU Chih-Hsiung indique dans son opinion dissidente que les éléments à mesurer et comparer devraient être, d'une part, l'intérêt public, à savoir la promotion de l'emploi des peuples autochtones, la protection de leur droit au travail ainsi que l'égalité substantielle entre les groupes ethniques, et d'autre part, l'atteinte au droit de propriété des attributaires, plutôt que la somme de la contribution financière et la valeur du contrat public. Selon lui, l'opinion majoritaire de la Cour constitutionnelle semble tendre à maintenir les intérêts et le droit de propriété des entreprises, plutôt que de donner la priorité à la promotion du développement des peuples autochtones[1348].

En outre, selon ces juges qui présentent leur opinion dissidente, il faudrait réfléchir si l'on permet aux attributaires de marchés publics, sans raison spéciale, de s'acquitter de l'obligation d'emploi en optant pour l'alternative, à savoir la

[1346] Opinion dissidente du juge TSAI Tzung-Jen, pp.1-5.
[1347] Opinion dissidente du juge TSAI Tzung-Jen, p.6.
[1348] Opinion dissidente du juge HSU Chih-Hsiung, p.9.

contribution financière. Car ce faisant, l'objectif législatif de promouvoir l'emploi des peuples autochtones et l'égalité entre groupes ethniques en matière du droit au travail resterait lettre morte. Selon les opinions dissidentes, le législateur devrait établir des conditions selon lesquelles les attributaires peuvent recourir au paiement de substitution au lieu de recruter réellement les employés autochtones, et même mettre en place une peine en cas de non respect de l'obligation d'emploi. Dans ce dernier cas, il serait possible d'évaluer si une amende est compatible avec le principe de proportionnalité[1349]. Au contraire, si un mécanisme d'atténuation est mis en place et appliqué lorsque le paiement de substitution dépasse la valeur du contrat public, comme ce que exigent les consignes données dans l'opinion majoritaire de la Cour, il deviendrait une incitation économique qui invite les attributaires de marchés publics à recourir directement à ce moyen d'acquittement de l'obligation d'emploi des peuples autochtones[1350].

Conclusion du Chapitre 2

L'obligation d'emploi des personnes handicapées, un outil traditionnel pour promouvoir l'emploi et garantir le droit au travail de celles-ci, en imposant un taux à atteindre, peut être efficace dans une certaine mesure pour favoriser l'emploi des personnes handicapées. En droit taïwanais, le secteur public a une plus grande responsabilité en cette matière que le secteur privé, alors qu'en droit français, un quota relativement plus élevé est imposé à tous les employeurs. Cependant, comme dans le cas de Taïwan, le quota n'incite pas tous les employeurs à respecter leur obligation, ne mène pas au progrès continu dans le taux d'emploi des personnes handicapées une fois le taux légal atteint, et créera un plafond pour leurs opportunités au fil du temps. Dans le cas de la France, le quota requis est souvent considéré comme trop élevé, et les entreprises ont tendance à recourir au versement de la contribution financière et à d'autres alternatives afin de s'exonérer de l'obligation d'emploi, plutôt que de s'engager dans l'emploi direct des personnes handicapées. Ensuite, d'autres problèmes persistent malgré la mise en place du système d'obligation d'emploi : le sous-emploi des personnes handicapées, la concentration de celles-ci dans des emplois peu qualifiés ou à bas salaire avec peu de perspectives de carrière, etc. En

[1349] Opinion dissidente du juge HWANG Jau-yuan, pp.9-10.
[1350] Opinion dissidente du juge TSAI Tzung-Jen, p.7.

outre, l'accent mis sur la simple mise en œuvre de quotas peut ignorer les difficultés et besoins variés sur le lieu de travail des personnes en différentes situations de handicap, créer une concurrence entre les personnes présentant différents types de handicap, ou même conduire à l'exclusion de certaines parmi elles. Ainsi, le quota en emploi contribue à maintenir un certain taux d'emploi des personnes handicapées, mais est loin de suffisant pour arriver à une inclusion effective de celles-ci sur le marché du travail. De plus, l'égalité des droits des personnes handicapées ne devrait pas simplement être évaluée par des éléments quantifiables tels que le taux d'emploi. Afin de promouvoir les opportunités d'emploi des personnes handicapées et assurer leur droit au travail, une distinction plus délicate entre les types de handicap et entre les entreprises de différentes tailles et de différents secteurs, ainsi que la mise en place des mesures d'accompagnement et de soutien sur les lieux de travail seraient indispensables.

Quant à l'obligation d'emploi des peuples autochtones mis en place à Taïwan, d'un côté, cette mesure se limite aux postes de bas niveau au sein des établissements publics ; de l'autre, l'obligation d'emploi chez les attributaires du marché public n'offre que des opportunités d'emploi instables et à court terme. Cela paraît incompatible avec l'objectif de la promotion de l'emploi des peuples autochtones, malgré le fait que la Cour constitutionnelle taïwanaise confirme la nécessité des mesures garantissant le droit au travail des peuples autochtones. De plus, ce dispositif risquerait de renforcer les stéréotypes vis-à-vis des peuples autochtones. Le système d'obligation d'emploi des personnes handicapées et des peuples autochtones taïwanais dans le monde du travail, en offrant des opportunités d'emploi instables, temporaires ou sans perspective de carrière, ne paraît pas suffisamment efficace pour promouvoir leur pleine et effective participation à long terme à la vie économique.

Conclusion du Titre 2

Les politiques de discrimination positive interviennent dans la sphère socio-professionnelle pour répondre, d'un côté, à la question de la sous-représentation des femmes aux responsabilités professionnelles et sociales, et de l'autre, à la question de l'inclusion au marché du travail des personnes défavorisées, notamment celles en situation de handicap. Dans le cas français, le principe de parité femmes-hommes, appliqué dans un premier temps aux élections politiques, s'est étendu aux fonctions de

responsabilité de l'entreprise, de la fonction publique et de l'enseignement supérieur. Le partage à égalité du pouvoir décisionnel entre les sexes devient un objectif dans la sphère politique comme socio-économique. Au contraire, à Taïwan, l'attention portée sur la participation politique des femmes n'a pas mené à l'adoption des mesures promouvant l'égalité des sexes dans l'exercice du pouvoir économique, en dépit de la disposition constitutionnelle concernant la responsabilité de l'État de promouvoir l'égalité réelle des genres. Ce n'est que très récemment que le gouvernement et les autorités compétentes commencent à mettre cette dernière question à l'ordre du jour.

Quant aux politiques de discrimination positive promouvant l'inclusion des personnes défavorisées dans la vie économique, l'obligation d'emploi constitue un moyen commun pour intégrer les personnes en situation de handicap dans le monde du travail. Or, l'efficacité de cette mesure est constamment mise en question. Ce qui est lié notamment à l'absence d'incitation, au manque de postes adéquats, et à la possibilité de recourir aux dérogations prévues par la loi. Les travailleurs handicapés ont ainsi tendance à occuper des emplois peu qualifiés et avec peu de perspectives de carrière. De plus, le système d'obligation d'emploi nécessiterait une distinction plus délicate entre les types de handicap et entre les entreprises de différentes tailles et de différents secteurs. Dans tous les cas, la mise en place d'un aménagement raisonnable et de l'accompagnement sur les lieux de travail serait indispensable.

Conclusion de la Partie 2

Les discriminations positives dans la sphère socio-économique consistent à celles à l'entrée de l'enseignement supérieur et celles dans la sphère socio-professionnelle. Les premières ont pour groupes cibles les minorités ethniques et les élèves issus de zones géographiques isolées dans le cas taïwanais, et ceux issus de zones d'éducation prioritaire dans le cas français. D'un côté, les politiques mises en œuvre à Taïwan cherchent à intégrer les élèves autochtones dans le système d'éducation de la culture dominante, à promouvoir l'égalité des chances et la mobilité sociale de ceux-ci et des élèves issus des îles au large, à favoriser la sauvegarde de cultures autochtones à travers une certification culturelle devenue condition du traitement préférentiel, et à former les talents locaux pour les territoires isolés. De l'autre, le programme de Sciences Po Paris tend à la diversification sociale des « élites » et à la démocratisation de la grande école. Plus récemment, l'attention du

système taïwanais est également portée sur l'équilibre entre les zones urbaines et rurales ainsi qu'entre les lycées réputés et moins réputés, et sur la promotion de l'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement supérieur pour les élèves issus de milieux défavorisés. Des mesures ont été prises à cet effet sans passer par des programmes de discrimination positive au sens strict.

Dans la sphère socio-professionnelle, des mesures de discrimination positive ont été adoptées, d'une part, pour promouvoir l'égalité des sexes dans l'exercice du pouvoir décisionnel, et d'autre part, pour favoriser l'intégration des personnes défavorisées sur le marché du travail. Alors qu'en France, le principe de parité s'applique sous forme de quotas de sexe dans les instances décisionnelles de l'entreprise, de la fonction publique et de l'enseignement supérieur et la recherche, la question de promouvoir la participation des femmes à la prise de décision dans le monde des entreprises vient être mise à l'ordre du jour. En ce qui concerne les politiques favorisant l'inclusion dans la vie économique des personnes en situation de handicap, l'efficacité de l'obligation d'emploi paraît limitée. Celle-ci devrait être accompagnée d'autres mesures telles que l'aménagement du poste de travail et organisationnel. De plus, la Cour constitutionnelle a déclaré non compatible avec la Constitution la politique de réserver l'exercice d'un métier aux personnes déficientes visuelles, malgré le fait qu'elle ait pour objectif de garantir le droit au travail de ces dernières. Quant aux mesures tendant à la protection du droit au travail des peuples autochtones, celles-ci n'offrent que des opportunités d'emploi instables, temporaires, ou sans perspective de carrière, et ne constituent qu'une protection limitée.

Conclusion

Dans le même objectif de promouvoir l'égalité d'accès aux principaux domaines de la vie sociale et de lutter contre les discriminations, le contenu des politiques de discrimination positive varie selon les enjeux politiques et idéologiques et les traditions culturelles du pays ainsi que les domaines considérés. Cela dépend, entre autres, non seulement du contexte socio-historique et politique, mais aussi des principes fondamentaux de la Constitution de chaque démocratie. Entre les deux systèmes juridiques étudiés dans cette recherche comparative, le principe universaliste domine le droit public français, sans que cela empêche l'adoption des mesures différentialistes compensatoires et correctrices qui viennent au secours de l'universalisme républicain et l'égalité abstraite. De plus, sous l'inspiration de la Révolution de 1789, le principe d'égalité en droit français siège essentiellement dans la généralité de la règle. Cette position fait que le droit français se satisfait d'une égalité formelle et qu'il a une moindre capacité à saisir les situations de discrimination indirecte. Il s'agit par ailleurs de l'idée d'égalité entre les citoyens, conçus de manière abstraite et universelle, en dépit de leur religion, leur appartenance ethnique, leur caractère sexuel et d'autres caractéristiques sociales. Au contraire, la Constitution appliquée à Taïwan porte dès le départ une attention particulière au statut de certaines catégories sociales telles que les femmes, les minorités ethniques chinoises et les ressortissants à l'étranger, et plus tard aux peuples autochtones taïwanais, lorsqu'il s'agit de la participation à la vie politique et économique. Ce qui permet l'adoption des mesures spéciales destinées à mieux protéger ou promouvoir les droits de ces groupes dans les domaines variés, que ce soit prévu par la Constitution elle-même ou par la législation, conformément à l'esprit des dispositions constitutionnelles.

En matière électorale, une préoccupation majeure commune à de nombreux pays à travers le monde consiste en l'exclusion historique des femmes de la sphère publique et politique ainsi qu'en leur sous-représentation politique. Face au monopole masculin dans l'exercice du pouvoir politique, différentes approches sur cette question ont été adoptées dans le cas taïwanais et le cas français. Dans un premier temps, cette situation a été prise en compte lors de la rédaction dans les années 1940 de la Constitution de la République de Chine, sous la pression des groupes de femmes

et de féministes. Ces derniers ont demandé que leur représentation politique soit garantie grâce aux mêmes quotas électoraux prévus pour les minorités ethniques des régions frontalières chinoises, les groupes professionnels, etc. L'engagement de promotion de la participation politique des femmes se concrétise finalement par, d'un côté, la consécration des groupes de femmes en tant qu'électeur à l'élection de l'Assemblée nationale, et de l'autre, des quotas de femmes élues prévus dans toute élection politique ; toutes les deux mesures étant inscrites dans la Constitution de 1947.

Les quotas électoraux fixés en faveur des femmes ont progressivement pris du retard sur la réalité de la participation politique des femmes à Taïwan depuis les années 1980. Cependant, la pérennité de ce système de quotas a du moins pour effet de réduire la résistance aux revendications des groupes de femmes et de féministes dans les années 1990 pour l'augmentation de quotas et pour les quotas par sexe, sauf que la substitution du système de quotas de femmes par celui de quotas par sexe ne s'est toujours pas réalisée jusqu'à ce jour. Alors que le premier est fondé sur une logique du rattrapage des femmes considérés comme défavorisées, le dernier se focalise plutôt sur une représentation et un partage du pouvoir équilibrés entre les femmes et les hommes, et correspond mieux à une conception substantielle d'égalité des sexes, mise en avant lors des réformes constitutionnelles depuis les années 1990.

Alors que des mesures prévues afin de promouvoir l'accès des femmes dans la sphère politique et d'assurer la représentation politique d'autres groupes témoignent d'une fragmentation au sein du peuple en fonction du sexe, de l'« ethnie », etc., et d'une conception différentialiste et quasi-communautariste du citoyen en droit taïwanais, les principes d'universalité, de souveraineté et d'égalité en droit français dirigent les féministes français sur une autre voie à la recherche de l'égalité femmes-hommes dans la participation politique et le partage du pouvoir. La mise en place des mesures destinées à cette fin devait passer par des mobilisations et des débats autour de l'idée de parité femmes-hommes, et par la révision constitutionnelle. Critiquée pour risquer d'ouvrir la porte au communautarisme et de remettre en cause l'unité de la nation et l'indivisibilité de la République, tout en introduisant la différence des sexes au sein du peuple et une discrimination positive, la parité démontre que l'universalisme français a par le passé été masculin. À la différence de la technique de

quotas, la parité cherche à faire élire les unes comme les autres par un peuple indifférencié, conformément au cadre des principes constitutifs de la République française susmentionnés, mais non sur la base d'une représentation séparée. Une partie de partisans paritaristes font de la différence des sexes, conçue de manière essentialisée, une caractéristique incommensurable avec d'autres différences sociales, et affirment que les femmes ne constitueraient en aucun cas un groupe social ou une catégorie particulière, mais une moitié de l'humanité. Ce qui est en contraste avec les arguments différentialistes soutenant des quotas électoraux en faveur des femmes, mobilisés durant la préparation de la Constitution de la République de Chine, selon lesquels les femmes devaient être considérées comme un groupe ayant besoin du traitement spécial lorsqu'il s'agissait de la participation politique.

Enfin, la révision constitutionnelle de 1999 a introduit une distinction en fonction du sexe au sein du peuple français jusqu'à là un et indivisible, désormais composé de femmes et d'hommes, dont l'égal accès aux fonctions électives devrait être favorisé par la loi. Plus précisément, le législateur français impose la parité femmes-hommes sur les listes électorales, ou bien un quota par sexe de 50%. Dans la poursuite du même objectif de l'égalité des sexes, les groupes de femmes et de féministes chinois comme les partisans de la parité se trouvent confrontés au paradoxe entre la revendication de l'égalité au nom de l'universalité des droits et la reconnaissance de la différence des sexes, comme montré dans les cas étudiés, les différences « naturelles » entre les femmes et les hommes ayant par le passé justifié l'exclusion des femmes de la citoyenneté et puis de la participation politique active. Alors que les premiers cherchent à obtenir à la fois l'égalité des droits et des sièges garanties aux assemblées élues en insistant sur la différence des femmes, les derniers tendent à faire entrer la parité dans le cadre de l'universalisme français en soulignant l'universalité de la différence sexuelle.

En matière socio-économique, nous trouvons les discriminations positives notamment à l'entrée de l'enseignement supérieur ou l'enseignement supérieur d'« élite », et dans le monde du travail. En ce qui concerne le premier, les principales préoccupations consistent en l'inégalité sociale de réussite scolaire ainsi qu'en l'inégalité des chances d'accéder aux études supérieures et aux formations prestigieuses, liée aux différences culturelles et aux origines sociales des élèves. Dans

le cas taïwanais, le programme de discrimination positive promouvant l'accès à l'université des élèves autochtones est mis en place depuis le milieu du 20ème siècle et les débats autour de ce dispositif persistent, avant que l'accent soit plus récemment mis sur l'écart entre les zones urbaines et rurales ainsi qu'entre les lycées réputés et ceux qui ne le sont pas. À l'origine, la discrimination positive considérée comme fondée sur le critère « raciale » ou ethnique, faisait partie de la politique étatique d'assimilation à l'égard des peuples autochtones taïwanais. Elle se justifie plus tard en tant qu'une politique d'égalité des chances en faveur des élèves autochtones, étant donné, d'une part, l'oppression et la discrimination que les peuples autochtones ont subies par le passé ; d'autre part, leurs cultures et langues uniques et différentes que celles dominantes dans la société taïwanaise. Ce qui est conforme à la politique fondamentale de l'État, énoncée par la Constitution, en ce qui concerne la promotion du statut des peuples autochtones taïwanais et du développement de leur culture et éducation. De plus, ce programme de discrimination positive est encore devenu un outil de sauvegarde des cultures autochtones, associant le traitement préférentiel à l'entrée de l'enseignement supérieur à une certification de langues et cultures autochtones. Si la discrimination positive en faveur des élèves autochtones fait constamment l'objectif de débats, ce dernier dispositif paraît encore plus controversé. Or, selon une partie de la doctrine, il est compatible avec l'autre politique étatique fondamentale concernant l'affirmation de la diversité culturelle dans la société taïwanaise et la promotion de manière active des langues et cultures autochtones.

S'il n'est pas tabou à Taïwan de parler de la « race » et de la « diversité » ethnique ou culturelle, ces idées, incompatibles avec le principe d'universalisme et celui d'indivisibilité de la République, sont traditionnellement ignorées en droit public français. D'un côté, le caractère controversé de la « race » mène aux débats autour de la production des statistiques ethniques et de la suppression de ce terme de la Constitution française. Alors que la plupart de la doctrine estime que ce terme n'a aucune légitimité scientifique, mais qu'il s'agit d'une notion culturelle qui prétend être fondée de manière erronée sur la biologie, certains auteurs défendent l'usage du concept de « race » afin de lutter contre les discriminations et de déconstruire les discours racistes, tout en reconnaissant son invalidité dans le sens biologique. De l'autre, le terme de « diversité » paraît de plus en plus souvent sur la scène politique, mais celui-ci ne constitue pas une catégorie juridique et sa portée reste floue. Ainsi,

les politiques d'égalité à caractère compensatoire en matière d'éducation, comme celle des ZEP, se fondent traditionnellement sur des critères territoriaux et socio-économiques. Ce qui est également le cas de la voie d'admission spéciale de Sciences Po Paris, à savoir les CEP, ouverte aux élèves issus des lycées en ZEP. Celui-ci a pour but une plus grande ouverture sociale et territoriale des grandes écoles, régulièrement accusées de favoriser la reproduction sociale des élites en accentuant les inégalités sociales de réussite scolaire.

En ce qui concerne la sphère socio-économique, d'un côté, les discriminations positives adoptées se focalisent sur la question d'égalité des sexes dans l'exercice du pouvoir décisionnel, que ce soit dans le monde économique ou les autres domaines ; de l'autre, elles portent sur la question d'intégration sur le marché de l'emploi des catégories des personnes handicapées et défavorisées. S'agissant du partage équilibré du pouvoir décisionnel entre les femmes et les hommes, dans le sillage du mouvement en France pour la parité dans la représentation politique et de l'inscription de ce principe dans la Constitution, le champ d'application de celui-ci a été étendu aux responsabilités professionnelles et sociales à la suite d'une réforme constitutionnelle en 2008. Plus concrètement, par le biais de quotas de sexe, la législation vise notamment la représentation paritaire et équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et aux instances dirigeantes de l'entreprise, dans l'encadrement supérieur et dirigeant de la fonction publique, et aux instances de gouvernance et de décision de l'université. Quant à Taïwan, en contraste flagrant avec la sphère politique, des mesures de correction à caractère contraignant vis-à-vis de l'écart entre les femmes et les hommes dans l'exercice du pouvoir décisionnel sont quasiment absentes dans la sphère socio-économique. Actuellement, le principe de parité, sous forme de quotas de femmes de 50%, est appliqué à la composition des comités pour l'égalité des genres dans l'emploi de chaque niveau du gouvernement, et à celle du comité de l'éducation pour promouvoir l'égalité des genres du ministère de l'éducation, des gouvernements locaux et de chaque école et établissement d'enseignement scolaire. Le Comité pour l'égalité des genres ainsi que la Commission de surveillance financière du gouvernement taïwanais commencent récemment à mettre l'accent sur la promotion de l'égalité des sexes dans la participation à la prise de décision dans les secteurs privé, plus concrètement, sur la mixité femmes-hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées. Mais des politiques promouvant le statut

des femmes et leur participation à l'exercice du pouvoir dans le monde économique et aux responsabilités sociales, ainsi que la base théorique de ces mesures restent à construire.

S'agissant de la question d'intégration sur le marché de l'emploi des catégories des personnes handicapées et défavorisées, la France et Taïwan ont tous les deux recours à l'obligation d'emploi des personnes handicapées. L'efficacité de cette mesure à l'égard des opportunités d'emploi des personnes handicapées dépend souvent de la pertinence du taux fixé de l'obligation d'emploi, mais aussi de la possibilité de recourir aux dérogations prévues par la loi. En outre, le droit taïwanais prévoit encore l'obligation d'emploi des travailleurs autochtones pour les établissements publics et pour les attributaires du marché public. Toutefois, soit cela se limite aux emplois non qualifiés et sans perspective carrière, soit les entreprises ont tendance à s'acquitter l'obligation par le paiement de la contribution financière. Ce qui ne favorise pas réellement la participation au marché du travail des travailleurs autochtones.

Les discriminations positives, une mesure préférentielle, tendent à corriger en aval les effets des traitements différentiels injustifiés et des discriminations, en employant des techniques telles que des quotas, la parité, une voie d'entrée spéciale, des points supplémentaires ajoutés aux résultats d'examens et l'obligation d'emploi, qui interviennent dans la distribution des ressources rares dans les domaines divers de la société. De plus, le caractère temporaire est censé être inhérent à la définition de la discrimination positive en tant que mesure de correction et de « rattrapage », sauf que dans la plupart des cas cette politique persiste dans la pratique. En outre, en créant une discrimination « légitime », les discriminations positives sont souvent accusées non seulement d'aller à l'encontre du principe d'égalité au sens formel et du principe méritocratique, mais aussi de risquer d'entraîner le communautarisme dans une société et de conduire à un essentialisme s'agissant de la différence des sexes et celle entre les groupes ethniques ou « raciaux ». Malgré le fait que les discriminations positives apparaissent comme une approche différencialiste, l'objectif final de cette politique consiste à arriver à l'extinction des différences sexuelles, ethniques, sociales, etc. en tant que critère d'identification des individus dans tous les domaines de la société. Enfin, la mise en place des discriminations positives ne permet assurément

pas de négliger la lutte en amont contre les discriminations ainsi que des efforts de sensibilisation en vue de lutter contre les préjugés sociaux.

Bibliographie

Références en français

ACHIN Catherine, « ‘Représentation miroir’ vs parité. Les débats parlementaires relatifs à la parité revus à la lumière des théories politiques de la représentation », Droit et société, n°47, 2001, pp.237-256.

BARLES Sébastien, « De la revendication de la démocratie paritaire à son application en droit français », Cosmopolitiques, n°4, 2003, pp.157-171.

BADINTER Élisabeth et al., Le retour de la race, La Tour d’Aigues, Éditions de l’aube, 2009.

BADINTER Élisabeth, « Veut-on une République communautariste? », in Le retour de la race, La Tour d’Aigues, Éditions de l’aube, 2009, pp.27-30.

BAUDOT Pierre-Yves, Céline BORELLE & Anne REVILLARD, « Politiques du handicap : Introduction », Terrains & travaux, n°23, 2013, pp.5-15.

BAUDOT Pierre-Yves, Céline BORELLE & Anne REVILLARD, « Le voyage des droits : Introduction à la traduction de Rights or quotas ? », Terrains & travaux, n°23, 2013, pp.113-125.

BAZY-MALAURIE Claire, « Le Conseil constitutionnel et la parité », in Xavier BIOY et Marie-Laure FAGES (dir.), ÉGALITÉ - PARITÉ: Une nouvelle approche de la démocratie ?, Presses de l’Université Toulouse 1 Capitole, 2013, pp.91-96.

BENDER Anne-Françoise, Isabelle BERREBI-HOFFMANN & Philippe REIGNE, « La controverse française sur la loi de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les conseils d’administration des sociétés (2006-2013) », Les Cahiers du Lise, n°13, 2017. https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01735909/document

BENDER Anne-Françoise, Isabelle BERREBI-HOFFMANN & Philippe REIGNE, « Les quotas de femmes dans les conseils d’administration », Travail, genre et sociétés, n°34, 2015, pp.169-173.

BERENI Laure, « Le discours de la diversité en entreprise : genèse et appropriations », Sociologies pratiques, 2011, Vol.23(2), pp.9-19.

BERENI Laure, « ‘Faire de la diversité une richesse pour l'entreprise.’ La transformation d’une contrainte juridique en catégorie managériale », Raisons politiques, n°35, 2009, pp.87-105.

BERENI Laure & Alexandre JAUNAIT, « Usages de la diversité », Raisons politiques, 2009, n°35, pp.5-10.

BERENI Laure, « Du MLF au Mouvement pour la parité », Politix, n° 78, 2007, pp. 107-132.

BERENI Laure & Éléonore LEPINARD, « 'Les femmes ne sont pas une catégorie.' Les stratégies de légitimation de la parité en France », Revue française de science politique, 54(1), 2004, pp.71-98.

BERENI Laure & Éléonore LÉPINARD, « La parité ou le mythe d'une exception française », Pouvoirs, n°111, 2004, pp.73-85.

BERENI Laure & Éléonore LÉPINARD, « La parité, contresens de l'égalité ? Cadrage discursif et pratiques d'une réforme », Nouvelles questions féministes, Vol.22, 2003, pp.12-31.

BESSONE Magali, « Quel genre de groupe sont les races ? Naturalisme, constructivisme et justice sociale », Raisons politiques, n°66, 2017, pp.121-142.

BESSONE Magali & Daniel SABBAGH (dir.), Race, racisme, discriminations, Paris, Hermann, 2015.

BLANC Alain, « L'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en France : principes et réalités », Pratiques psychologiques, Vol.16, 2010, pp.3-19.

BLANCHARD Soline, Isabelle BONI-LE GOFF & Marion RABIER, 2013, « Une cause de riches ? L'accès des femmes au pouvoir économique », Sociétés contemporaines, vol. 89, n° 1, pp.101-130.

BONNAFOUS Simone, Bernard HERSZBERG & Jean-Jacques ISRAEL, « Le mot race est-il de trop dans la Constitution française ? Une controverse », Mots: les langages du politique, n°33, 1992,pp.5-8.

BONNAFOUS Simone & Pierre FIALA, « Est-ce que dire la race en présuppose l'existence ? », Mots: les langages du politique, n°33, 1992, pp. 11-22.

BOUCOBZA Isabelle & Charlotte GIRARD, « La parité en politique. Le genre, outil de pouvoir », Le droit français au prisme du genre, Paris, Editions du CNRS, 2013, pp.507-524.

BOUVET Laurent, « Le communautarisme : fondement ou aporie de l'identité américaine ? », Les Cahiers du CEVIPOF, n°43, Autour du communautarisme, Centre de recherches politiques de Sciences Po, 2005, pp.146-163.

BUI-XUAN Olivia, Le droit public français entre universalisme et différencialisme, Paris, Economica, 2004.

CALVÈS Gwénaële, « La Cour suprême des États-Unis et le démantèlement de l'affirmative action », TitreVII, Les Cahiers du Conseil constitutionnel, n°4, 2020. https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/la-cour-supreme-des-etats-unis-et-le-demantelement-de-l-affirmative-action

CALVÈS Gwénaële, « Le Conseil constitutionnel et les quotas par sexe : une fuite en avant », in Xavier BIOY et Marie-Laure FAGES (dir.), ÉGALITÉ - PARITÉ: Une nouvelle approche de la démocratie ?, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, pp.77-89.

CALVÈS Gwénaële, « Mesurer les discriminations, mesurer la 'diversité' ? », in Le retour de la race, La Tour d'Aigues, Éditions de l'aube, 2009, pp.185-192.

CALVÈS Gwénaële, « 'Refléter la diversité de la population française': naissance et développement d'un objectif flou », Revue internationale des sciences sociales, 2005, n° 183, pp. 177-186.

CALVÈS Gwénaële, « Les politiques françaises de discrimination positive : trois spécificités », Pouvoirs, 2004, n° 111, pp. 29-34.

CALVÈS Gwénaële, La discrimination positive, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2004.

CALVÈS Gwénaële, « 'IL N'Y PAS DE RACE ICI' Le modèle français à l'épreuve de l'intégration européenne », Critique internationale, n°17, 2002, pp.173-186.

CASTOR Catherine, « L'égalité devant le suffrage », Revue française de droit constitutionnel, n°90, 2012, pp.1-34.

CERRATO DEBENEDETTI Marie-Christine, La lutte contre les discriminations ethno-raciales en France. De l'annonce à l'esquive (1998-2016), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018.

CERRATO DEBENEDETTI Marie-Christine, « Une politique esquivée : la lutte contre les discriminations ethnoraciales », Migrations Société, n°155, 2014, pp.153-164.

CHARLES Nicolas, *Enseignement supérieur et justice sociale. Sociologie des expériences étudiantes en Europe*, Paris, La Documentation française, 2015.

CHARLES Nicolas, *Justice sociale et enseignement supérieur: Une étude comparée en Angleterre, en France et en Suède*, Thèse de l'Université Bordeaux 2, École doctorale : Sociétés, Politique, Santé publique, 14 juin 2013.

CHEN Ying-Hsueh, « Promouvoir la représentation politique des femmes : Les cas taïwanais et français », Cahiers Jean Monnet, Vol.1, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2019, pp.187-206.

CHEN Ying-hsueh, « La représentation politique des femmes et la fragmentation du droit de vote et d'éligibilité : Le cas taïwanais », Revue des droits de l'homme, n°15, 2019.

CHEVALLIER Jacques, « Réflexions sur la notion de discrimination positive », Libertés, justice, tolérance, Mélanges Cohen-Jonathan, Bruylant, 2004, pp. 415-428.

CHICOT Pierre-Yves, « Le principe d'indivisibilité de la République et la question des minorités en Guyane française, à la lumière du cas amérindien », Pouvoirs dans la Caraïbe, Revue du CRPLC, n°12, 2000, pp.153-186.
https://journals.openedition.org/plc/373

Conseil d'Etat, Sur le principe d'égalité: extrait du rapport public 1996, Paris: La documentation française, 1998.

DELHAY Cyril, « Égalité des chances : la double expérience de Sciences Po », Le journal de l'école de Paris du management, n°68, 2007, pp.37-43.

DELZANGLES Béatrice, « Les 'missions égalité entre les hommes et les femmes' dans les universités : quelles évolutions depuis la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 ? », Revue des droits de l'homme, n°12, 2017. https://doi.org/10.4000/revdh.3258

DEMICHEL Francine, « A parts égales: contributions au débat sur la parité », Recueil Dalloz, 1996, pp.95-97.

DESCOINGS Richard, Sciences Po - De la Courneuve à Shanghai, Paris, Presses de Sciences Po, 2007.

Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques (DARES), « L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en 2018: Le taux d'emploi direct en équivalent temps plein stagne pour la deuxième année consécutive », DARES Résultats, n°38, 2020.

Direction de l'Animation de la recherche, des Études et des Statistiques (DARES), « L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en 2017: Le taux d'emploi direct en équivalent temps plein se stabilise », DARES Résultats, n°53, 2019.

DOYTCHEVA Milena, « Réinterprétations et usages sélectifs de la diversité dans les politiques des entreprises », Raisons politiques, 2009, n°35, pp.107-123.

DUHAMEL Olivier, « La révision constitutionnelle : problématique et enjeux », Mots: les langages du politique, n°33, 1992, pp.351-356.

EDWARDS Louise, « Chinese feminism in a transnational frame - between internationalism and xenophobia », in Mina ROCES & Louise EDWARDS (éd.), Women's Movements in Asia: feminisms and Transnational Activism, London: Routledge, 2010, pp. 53-74.

EDWARDS Louise, « Bourgeois women and communist revolutionaries », in Maja MIKULA (ed.), Women, Activism and Social Change, New York : Routledge, 2005, pp.29-48.

EDWARDS Louise, « Women's suffrage in China: Challenging scholarly conventions », Pacific Historical Review, 69(4), 2000, pp.617-638.

EDWARDS Louise, « From gender equality to gender difference:

Feminist campaigns for quotas for women in politics, 1936-1947 », Twentieth Century China, 24(2), 1999, pp.69-105.

ESSAIDI Amina, « La parité: Problématiques et enjeux », Vie sociale et traitements, n°96, 2007, pp.114-119.

FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, « Les 'discriminations positives' en matière électorale aux États-Unis et en France », Cahiers du Conseil constitutionnel, n°23, Dossier : La citoyenneté, février 2008.
https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/les-discriminations-positives-en-matiere-electorale-aux-etats-unis-et-en-france

FAVOREU Louis et al., Droit constitutionnel, 21éd, Paris, Dalloz, 2019.

FILLEUL Martine, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM & Dominique VÉRIEN, « Rapport d'information n° 757 (2020-2021) sur le bilan de l'application, dix ans après son adoption, de la loi Copé-Zimmermann du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle », déposé le 8 juillet 2021, Sénat.

FILLION Emmanuelle, Aude LEJEUNE & DelphineTHIVET, « Recenser et prévenir le handicap, plutôt que lutter contre les discrimination : Les référent.es handicap dans la fonction publique française », ALTER, European Journal of Disability Research, Vol.15, 2021, pp.71-88.

FILLION Emmanuelle, Catherine BARRAL, Marie CUENOT & Pascale ROUSSEL, « Application de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées : quels concepts et indicateurs pour une politique inclusive ? », ALTER, European Journal of Disability Research, Vol.9, 2015, pp.1-8.

FONDIMARE Elsa, « La mobilisation de l'égalité formelle contre les mesures tendant à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : le droit de la non-discrimination contre les femmes ? », La revue des droits de l'Homme, n°11, 2017. https://doi.org/10.4000/revdh.2885

FONDIMARE Elsa & Laurie MARGUET, « La parité en France et en Allemagne », Revue internationale de droit comparé, n°3, juillet-septembre2016, pp.649-679.

FRAISSE Geneviève, « La parité, un mot bon à tout faire », Travail, genre et sociétés, n°7, 2002, pp.117-121.

GASPARD Françoise, « Du patriarcat au fratriarcat. La parité comme nouvel horizon du féminisme », Cahiers du Genre, n°2, 2011, pp. 135-155.

GASPARD Françoise, « La parité, pourquoi pas ? », Pouvoirs, n°82, 1997, pp.115-125.

GASPARD Françoise, « De la parité : genèse d'un concept, naissance d'un mouvement », Nouvelles questions féministes, Vol.15, N°4, 1994, pp.29-44.

GROSBON Sophie, « Propos introductif : de la non-mixité à la parité à l'Université », Revue des droits de l'homme, n°12, 2017.
https://doi.org/10.4000/revdh.3205

GROSBON Sophie, « La parité femmes-hommes à l'université », Revue des droits de l'homme, n°12, 2017. https://doi.org/10.4000/revdh.3197

GUGLIELMI Gilles J. & Geneviève KOUBI, L'égalité des chances: Analyses, évolutions, perspectives, Paris, La Découverte, 2000.

GUIGOU Elisabeth, « Égalité-parité : une nouvelle approche de la démocratie », in Xavier BIOY et Marie-Laure FAGES (dir.), ÉGALITÉ - PARITÉ: Une nouvelle approche de la démocratie ?, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, pp 21-28.

GUIGUE Bruno, « La République au défi de l'ethnicité », Etudes, Tome 404, n°4044, 2006, pp.463-473.

GUILLAUMIN Colette, « Usages théoriques et usages banals du terme race », Mots: les langages du politique, n°33, 1992, pp.59-65.

HALIMI Gisèle, *La parité dans la vie politique*, Rapport de la Commission pour la parité entre les femmes et les hommes dans la vie politique, Paris, La Documentation française, 1999.

HALIMI Gisèle, « Plaidoyer pour une démocratie paritaire », in *Femmes : moitié de la terre, moitié du pouvoir*, Recueil des interventions au Colloque international pour la parité femmes-hommes les 3 et 4 juin 1993, Paris, Gallimard, 1994.

HEYER Katharina, « Droits ou quotas ? L'American With Disabilities Act (ADA) comme modèle des droits des personnes handicapées », traduit par Pierre-Yves BAUDOT, Céline BORELLE & Anne REVILLARD, Terrains & travaux, n°23, 2013, pp.127-158.

HUBERT Agnès, « Du sommet d'Athènes à la révision de la Constitution: les dogmes de la République à l'épreuve de la démocratie paritaire en Europe », in Bruno PERREAU & Joan SCOTT (dir.), Les défis de la République: Genre, territoires, citoyenneté, Paris, Sciences Po les presses, 2017, pp.113-134.

JONAS Irène, « Psychologie évolutionniste, mixité et sexisme bienveillant », Travail, genre et sociétés, n°23, 2010, pp.205-211.

JONAS Irène & Djaouida SEHILI, « L'essentialisme au service d'une mixité économiquement performante », Cahiers du Genre, n°47, 2009, pp.35-54.

JUNTER Annie, « Droit du travail et genre : entre codification et résistance à la domination masculine », Annie Junter, Entretien réalisé par Coline Cardi, Anne-Marie Devreux, Cahiers du Genre, 2014, n°57, pp.19-37.

JUNTER Annie & Réjane SÉNAC-SLAWINSKI, « La diversité: Sans droit ni obligation », Revue de l'OFCE, n°114, 2010, pp.167-195.

JUNTER Annie & Alain AMINTAS, « L'égalité prise au piège de la rhétorique managériale », Cahiers du Genre, n°47, 2009, pp.103-122.

JUNTER Annie & Marie-Thérèse LANQUETIN, « L'égalité professionnelle peut-elle passer par des quotas ? », Revue de droit du travail, 2006, pp.72-75.

JUNTER Annie, « L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : une exigence politique au cœur du droit du travail », Travail, genre et sociétés, 2004, n°12), pp.191-202.

KIRSZBAUM Thomas, « Discrimination positive et quartiers pauvres: le malentendu franco-américain », Esprit, n°303, 2004, pp.96-117.

KIRSZBAUM Thomas, « La discrimination positive territoriale : de l'égalité des chances à la mixité urbaine », Pouvoirs, n°111, 2004, pp.101-118.

KELSEN Hans, Théorie générale du droit et de l'État, Béatrice LAROCHE et Valérie FAURE (trad.), Paris, LGDJ, 1997, p.342.

KERROUMI Bachir & Stéphane FORGERON, « Le modèle social du handicap », Espace éthique région île-de France, 16/12/2019.
https://www.espace-ethique.org/ressources/article/le-modele-social-du-handicap

LACOUE-LABARTHE Isabelle, « Approche historique de la loi sur la parité hommes/femmes en France », in Xavier BIOY et Marie-Laure FAGES (dir.), ÉGALITÉ - PARITÉ: Une nouvelle approche de la démocratie ?, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013, pp. 51-75.

LANGAN Elise, « Assimilation and affirmative action in French education systems », European Education, Vol. 40, no°3, 2008, pp.49-64.

LAQUIEZE Alain, « Élection des gouvernants et légitimité démocratique », Cités, n°76, 2018, pp.131-140.

LAUFER Jacqueline, « L'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes est-elle soluble dans la diversité ? », Travail, genre et sociétés, n°21, 2009, pp.29-54.

LÉPINARD Éléonore, « For Women Only ? Gender Quotas and Intersectionality in France », Politics & Gender, Vol.9, n°3, 2013, pp.276-298.

LÉPINARD Éléonore, L'égalité introuvable: La parité, les féministes et la République, Paris: Presses de Sciences Po, 2007.

LÉPINARD Éléonore, « Faire la loi, faire le genre : Conflits d'interprétations juridiques sur la parité », Droit et société, n°62, 2006, pp. 45-66.

LEVADE Anne, « Discrimination positive et principe d'égalité en droit français », Pouvoirs, n°111, 2004, pp.55-71.

LE NABASQUE Hervé, « Loi 'Copé-Zimmerman' n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance (de certaines sociétés) et à l'égalité professionnelle - Une loi dont l'application différée doit être anticipée », Revue des sociétés, n°7-8, pp.454-458.

LE POURHIET Anne-Marie, « Sexe, constitution et sociétés », Bulletin Joly Sociétés, n°5, mai 2010, p.510. https://www.lextenso.fr/bulletin-joly-societes/JBS-2010-103

LE POURHIET Anne-Marie, « Pour une analyse critique de la discrimination positive », Le Débat, n°114, 2001, pp.166-177.

LEMAIRE Félicien, « L'outre-mer, l'unité et l'indivisibilité de la République », Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, n°35, Dossier: La Constitution et l'outre-mer, 2012.
https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-outre-mer-l-unite-et-l-indivisibilite-de-la-republique

LOCHAK Danièle, Le droit et les paradoxes de l'universalité, Paris, PUF, 2010, p.59.

LOCHAK Danièle, « La notion de discrimination dans le droit français et le droit européen », in Danièle LOCHAK & Miyoko TSUJIMURA (dir.), Egalité des sexes : la discrimination en question: Une analyse comparative (France, Japon, Union européenne et États-Unis), actes de la conférence organisée le 16 septembre 2005 à la Cour administrative d'appel de Paris, Paris, Société de législation comparée, 2006, pp.39-60.

LOCHAK Danièle, « Quelques réflexions sur l'universalité de la règle de droit dans ses rapports avec l'égalité », Droit & Cultures, n°49, 2005, pp.15-19.
https://journals.openedition.org/droitcultures/1578

LOCHAK Danièle, « Les références à la 'race' dans le droit français », in Emmanuel DECAUX (dir.), Le droit face au racisme, Pedone, 1999, pp.27-40.

LOCHAK Danièle, « La race : une catégorie juridique ? », Mots: les langages du politique, n°33 (1), 1992, pp.291-303.

LUCHAIRE François, « La France d'outre-mer et la République », Revue française d'administration publique, n°123, 2007, pp.399-407.

MALBOIS Fabienne, « Les paradigmes de l'égalité/différence et du sexe/genre. Ou les deux réponses du féminisme occidental à l'énigme de la 'différence des sexes' », *Nouvelles Questions Féministes*, Vol. 21, n°1, 2002, pp. 81-97.

MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Citoyenneté », dans : Catherine ACHIN éd., Dictionnaire. Genre et science politique. Concepts, objets, problèmes. Paris, Presses de Sciences Po, « Références », 2013, pp. 90-103.

MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Quotas ou parité : Enjeux et argumentation », Recherches féministes, Vol.12, n°1, 1999, pp.103-121.

MARQUES-PEREIRA Bérengère, « La citoyenneté politique des femmes », Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 1597, 1998, pp.1-30.

MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Représentation du genre ? genre de la représentation ? », dans : EPHESIA éd., La place des femmes. Les enjeux de l'identité et de l'égalité au regard des sciences sociales. Paris, La Découverte, « Recherches », 1995, pp.466-469.

MAYER Danièle, « L'appréhension du racisme par le code pénal », Mots: les langages du politique, n°33, 1992, pp.331-338.

MBONGO Pascal, « Un antiracisme scripturaire : la suppression du mot 'race' de la législation », Recueil Dalloz, 2013, p.1288.

MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? », Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, n°29, 2010, pp.89-100.

MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, « La parité n'est pas l'égalité...Brèves remarques sur les limites aux discriminations positives », Recueil Dalloz, 2006, n°13, p.873.

MELIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand, Le principe d'égalité dans la jurisprudence du conseil constitutionnel, Paris/Aix-en-Provence : Economica/Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1997.

MILANO Serge, « L'obligation d'emploi en échec: Pour une refonte de la loi de 1987 », Revue de droit sanitaire et social RDSS, n°3, 2017, pp.545-561.

MILLARD Éric & Laure ORTIZ, « Parité et représentations politiques », in Jacqueline MARTIN (dir.), Parité: enjeux et mise en œuvre, Presses universitaires du Mirail, 1998, pp.198-203.

MONSELLATO Gianmarco, « La parité dans l'entreprise, un enjeu économique et non un phénomène sociétal », Géoéconomie, n°67, 2013, pp.9-16.

MORTIER Renaud, « La féminisation forcée des conseils d'administration », Droit des sociétés, n° 4, commentaire n° 75, avril 2011.

MOSSUZ-LAVAU Janine, « La parité, de la France au monde », in Bruno PERREAU & Joan SCOTT (dir.), Les défis de la République: Genre, territoires, citoyenneté, Paris, Sciences Po les presses, 2017, pp.169-187.

MOSSUZ-LAVAU Janine, « De la parité comme apport spécifiquement français à la théorie et à la pratique de la discrimination positive », in Danièle LOCHAK & Miyoko TSUJIMURA (dir.), Egalité des sexes : la discrimination en question: Une analyse comparative (France, Japon, Union européenne et États-Unis), actes de la conférence organisée le 16 septembre 2005 à la Cour administrative d'appel de Paris, Paris, Société de législation comparée, 2006, pp.117-124.

MOSSUZ-LAVAU Janine, « La parité en politique, histoire et premier bilan », Travail, genre et sociétés, n°7, 2002, pp.41-57.

NUKATSUKA Yasue, « Parité versus droit constitutionnel universaliste ? Une réflexion à partir du cas français », in Danièle LOCHAK & Miyoko TSUJIMURA (dir.), Egalité des sexes : la discrimination en question: Une analyse comparative (France, Japon, Union européenne et États-Unis), actes de la conférence organisée le 16 septembre 2005 à la Cour administrative d'appel de Paris, Paris, Société de législation comparée, 2006, pp.125-138.

OBERTI Marco , Franck SANSELME & Agathe VOISIN, « Ce que Sciences Po fait aux lycéens et à leurs parents : entre méritocratie et perception d'inégalités. Enquête dans quatre lycées de la Seine-Saint-Denis », Actes de la recherche en sciences sociales, n°180, 2009, pp.102-124.

ORAISON André, « Quelques réflexions sur l'article 72-3 de la Loi fondamentale de la Ve République, introduit par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 concernant les DOM-TOM », n°225, 2004, pp.101-108. https://journals.openedition.org/com/719

PALIER Bruno, « Path dependence (dépendance au chemin emprunté) », Dictionnaire des politiques publiques, Presses de Sciences Po, 2014, pp.411-419.

PIAZZA Alberto, « L'histoire génétique des populations: est-ce-que les races existent ? », Mots: les langages du politique, n°33, 1992, pp.151-159.

PISIER Évelyne, « Des impasses de la parité », Les cahiers du genre, n°17, 1996, pp.75-83.

POIRET Christian, « Le retour de la catégorie "Noirs" dans l'espace public français », Migrations Société, n°131, 2010, pp.69-86.

POIRMEUR Yves, « Le double jeu de la notion d'égalité des chances », in Gilles J. GUGLIELMI & Geneviève KOUBI (dir.), L'égalité des chances: Analyses, évolutions, perspectives, La Découverte, 2000, pp.91-114.

RAISSIGUIER Catherine, « Gender, race and exclusion: A new look at the French republican tradition», International Feminist Journal of Politics, n°1(3), 1999, pp.435-457.

REDENIUS-HOEVERMANN Julia & Daniela WEBER-REY, « La représentation des femmes dans les conseils d'administration et de surveillance en France et en Allemagne », Revus des sociétés, n°4, 2011, pp.203-211.

REVILLARD Anne, « La réception des politiques du handicap : une approche par entretiens biographiques », Revue française de sociologie, Vol.58, 2017, pp.71-95.

Reliance, « Aspects essentiels de la loi du 11 février 2005, dite loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », Reliance, n°22, 2006, pp.81-85.

RINGELHEIM Julie, « La statistique : un outil au service de la lutte contre la discrimination », Mouvements, n°62, 2010, pp.125-135.

ROMIEN Pierre, « À l'origine de la réinsertion professionnelle des personnes handicapées : la prise en charge des invalides de guerre », Revue française des affaires sociales, n°2, 2005, pp.229-247.

ROSENBLUM Darren, « Parity/Disparity: Electoral Gender Inequality on the Tightrope of Liberal Constitutional Traditions », UC Davis Law Review, Vol. 39, 2006, pp.1119-1190.

RUIZ Blanca R. & Ruth RUBIO-MARIN, « Le genre de la représentation : Démocratie, égalité et parité », in Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ, Mathias MOSCHEL, Diane ROMAN (dir.), Ce que le genre fait au droit, Dalloz, 2013, pp.151-176.

SABBAGH Daniel, « La discrimination sur le lieu de travail : éléments pour une comparaison transatlantique », Droit et société, n°102, 2019, pp.319–332.

SABBAGH Daniel, « Discrimination positive et 'diversité' : Les chaînons manquants », Raison publique, Presses universitaires de Rennes, n°17, 2012, pp.199-217.

SABBAGH Daniel, « La discrimination positive : une 'politique de l'exception' ? », Tracés, Revue de Sciences humaines, n°20, 2011, pp.97-106.

SABBAGH Daniel & Agnès VAN ZANTEN, « Diversité et formation des élites : France-USA », Sociétés contemporaines, n°79, 2010, pp.5-17.

SABBAGH Daniel & Shanny PEER, « French Color Blindness in Perspective: The Controversy over 'Statistiques Ethniques': Introduction », French Politics, Culture & Society, Vol. 26, n°1, 2008, pp. 1-6.

SABBAGH Daniel, « La tentation de l'opacité : le juge américain et l'affirmative action dans l'enseignement supérieur », Pouvoirs, n° 111, 2004, pp.5-18.

SABBAGH Daniel, « Affirmative action at Sciences Po », French Politics, Culture & Society, Vol. 20, no° 3, 2002, pp. 52-64.

SABBAGH Daniel, « Les discriminations positives », Critique internationale, n°17, 2002, pp.128-130.

SAUTEGEAU Armelle, Céline GARRIGUES & Maryse FOURROUX, « Évolution des politiques sociales envers les personnes en situation de handicap », Empan, n° 104, 2016, pp.19-24.

SAVARY Nathalie, « Les conventions éducation prioritaire (Cep) de Sciences Po: de la polémique aux premiers effets », Esprit, no. 309, 2004, pp. 44-66.

SCOTT Joan W., Parité! L'universel et la différence des sexes, Paris, Éditions Albin Michel, 2005.

SCOTT Joan W., *La citoyenne paradoxale: Les féministes françaises et les droits de l ô h o*, Paris, Éditions Albin Michel, 1998.

SCOTT Joan, « Les femmes qui n'ont que des paradoxes à offrir: Féministes françaises 1789–1945 », in Hans ULRICH JOST, Monique PAVILLON & François VALLOTON(éd.), *La politique des droits: Citoyenneté et construction des genres aux XIXè et XXe siècles*, Paris, Éditions Kimé, 1994, pp.11–26.

SÉNAC-SLAWINSKI Réjane, « La promotion de la diversité dans la fonction publique : de l'héritage républicain à une méritocratie néoliberale », Revue française d'administration publique, n°153, 2015, pp.165-182.

SÉNAC-SLAWINSKI Réjane, L'invention de la diversité, Paris, PUF, 2012,

SÉNAC-SLAWINSKI Réjane, « De la parité à la diversité: entre Deuxième sexe et discrimination seconde », Modern & Contemporary France, Vol.18, n°4, 2010, pp.431-444.

SÉNAC-SLAWINSKI Réjane, « Évaluation des lois sur les quotas et la parité », in Christian BAUDELOT, Janine MOSSUZ-LAVAU & Christine BARD (dir.), Quand les femmes s'en mêlent : Genre et pouvoir, Paris, La Martinière, 2004, pp.142-170.

SÉNAC-SLAWINSKI Réjane, « L'égalité entre les femmes et les hommes dans l'emploi : réflexions sur l'évolution récente du droit français », Droit et Société, n°62, 2006, pp.67-93.

SÉNAC-SLAWINSKI Réjane, La parité, Paris, PUF, 2008.

SIMON Patrick, « La question des statistiques ethniques en France », *Migrations et mutations de la société française*, 2014, pp.297-306.

SIMON Patrick & Angéline ESCAFRÉ-DUBLET, « Représenter la diversité en politique : une reformulation de la dialectique de la différence et de l'égalité par la doxa républicaine », Raisons politiques, n°35, 2009, pp.125-141.

SIMON Patrick, « L'arbre du racisme et la forêt des discriminations », in Nacira GUÉNIF-SOUILAMAS (dir.), République mise à nu par son immigration, La Fabrique Éditions, 2006, pp.160-177.

SIMON Patrick, « Discriminations négatives - Pour une politique contre le délit de faciès », Mouvements, n°44, 2006, pp.101-107.

SIMON Patrick, « La mesure des discriminations raciales : l'usage des statistiques dans les politiques publiques », Revue internationale des sciences sociales, n°183, 2005, pp.13-30.

SIMON Patrick & Joan STAVO-DEBAUGE, « Les politiques anti-discrimination et les statistiques : Paramètres d'une incohérence », Sociétés contemporaines, n°53, 2004, pp.57-84.

SINTOMER Yves & Samuel HAYAT, « Repenser la représentation politique », Raisons politiques, n°50, 2013, pp.5-11.

SINTOMER Yves, Paula DIEHL & Samuel HAYAT, « Introduction », Trivium, n°16, « La représentation politique », 2014. http://journals.openedition.org/trivium/4863

SLAMA Serge, « Ressenti d'appartenance ethnique: l'obstacle constitutionnel », in Le retour de la race, La Tour d'Aigues, Éditions de l'aube, 2009, pp.193-202.

SLAOUTI Omar, Olivier LE COUR GRANDMAISON, et al., Racisme de France, La Découverte, 2020.

SUK Julie, « Gender quotas after the end of men », Boston University Law Riview, Vol.93, 2013, pp.1123-1140.

SUK Julie, « Gender parity and state legitimacy: From public office to corporate boards », International Journal of Constitutional Law, Vol.10, 2012, pp.449–464.

SWEENEY Morgan, « Les actions positives à l'épreuve des règles de non-discrimination », Revue de droit du travail, 2012, n°2, pp.87-94.

TAGUIEFF Pierre-André, « Communauté et 'communautarisme' : un défi pour la pensée républicaine », Les Cahiers du CEVIPOF, n°43, Autour du communautarisme, Centre de recherches politiques de Sciences Po, 2005, pp.84-145.

TOULEMONDE Bernard, « La discrimination positive dans l'éducation: des ZEP à Sciences Po », Pouvoirs, n°111, 2004, pp. 87-99.

TUSSEAU Guillaume, « Problèmes et contradictions du droit anti-discriminatoire appliqué au domaine de la représentation politique des femmes », Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger, 01 mars 2008 n° 2, p.539. https://www.lextenso.fr/revue-du-droit-public/RDP2008-2-008

VAN ZANTEN Agnès , « L'ouverture sociale des grandes écoles : diversification des élites ou renouveau des politiques publiques d'éducation ? », Sociétés contemporaines, n°79, 2010, pp.69-95.

VARIKAS Eleni, « Refonder ou raccommoder la démocratie ? Réflexions critiques sur la demande de la parité des sexes », French Politics and Society, Vol.12, n°4, 1994, pp. 1–34.

VATTEVILLE Éric, « La strategie de la diversite au fondement de la confiance et de la Performance », Revue management et avenir, n°28, 2009, pp.408-421.

VIENNOT Éliane, « Parité: les féministes entre défis politiques et révolution culturelle », Nouvelles questions féministes, Vol.15, N°4, 1994, pp.65-89.

VILLENAVE Baptiste, « La discrimination positive : une présentation », Vie sociale, n°3, 2006, pp.39-48.

VOURC'H François, Véronique DE RUDDER & Maryse TRIPIER, « Racisme et discriminations dans le travail : Une réalité occultée », L'Homme et la société, n°121-122, 1996, pp. 145-160.

WEIL Patrick, « Bringing in the Banlieues. French immigration dilemmas can no longer be denied », The American Interest, Vol.4, n°4, 2009, pp. 62-68.

WIEVIORKA Michel, La diversité - Rapport à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Paris, Robert Laffont, 2008.

WUHL Simon, « La 'discrimination positive' à la française : Les contradictions des politiques publiques », Informations sociales, Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), n°148, 2008, pp.84-93.

Références en anglais

BAILEY Paul, Women and Gender in Twentieth-Century China, Palgrave Macmillan UK, 2012.

BIRD Karen, « Ethnic quotas and ethnic representation worldwide », International Political Science Review, 2014, Vol.35, n°1, pp.12-26.

BIRD Karen, « Liberté, Égalité, Fraternité, Parité… and Diversité ? The Difficult Question of Ethnic Difference in the French Parity Debate », Contemporary French Civilization, Vol.25, n°2, 2001, pp. 271-292.

BROWNE Jude , « The critical mass marker approach: Female quotas and social justice », Political studies, vol°62, 2014, pp.862-877.

CHILDS Sarah & Mona Lena KROOK, « Should feminists give up on critical mass?

A contingent yes », Politics & Gender, Vol°2 (4), 2006, pp.522-530.

DAHLERUP Drude, « The critical mass theory in public and scholarly debates », in Rosie CAMPELL (éd.), Deeds and Words: Gendering Politics after Joni Lovenduski, Colchester, ECPR Press, 2014, pp. 137-163.

DAHLERUP Drude & Lenita FREIDENVALL, « Electoral gender quota systems and their implementation in Europe », Policy department C: Citizens' rights and constitutional affairs, Directorate general for internal policies, European Parliament, 2013.

DAHLERUP Drude, « Electoral gender quotas : Between equality of opportunity and equality of result », Representation, Vol. 43, N°2, 2007, pp.73-92.

DAHLERUP Drude, « The story of the theory of critical mass », Politics & Gender, Vol°2 (4), 2006, pp.511–522.

DAHLERUP Drude, « From a small to a large minority : women in Scandinavian politics », *Scandinavian Political Studies*, vol°11, n°4, 1988, pp.275-298.

FITZGERALD John, « The Nationless State: The Search for a Nation in Modern Chinese Nationalism », *The Australian Journal of Chinese Affairs*, n°33, 1995, pp.75-104.

GREY Sandra, « Numbers and beyond: The relevance of critical mass in gender research », Politics & Gender, Vol°2 (4), 2006, pp.492-502.

HALIMI Gisèle, « A deceptive universalism », in Lisa WALSH & Kelly OLIVER (ed.), Contemporary French feminism, New York : Oxford University Press, 2004, pp.31-39.

HUANG Chang-Ling, « Taïwan: Asia's Exception », in Susan FRANCESCHET, Mona Lena KROOK & Netina TAN (eds.), *The Palgrave Handbook of Political Rights*, London, Palgrave Macmillan, 2019, pp.641-656.

HUANG Chang-Ling, « Gender Quotas and Women's Increasing Political Competitiveness », *Taïwan Journal of Democracy*, Vol°15, no°1, 2019, pp.25-40.

HUANG Chang-Ling, « Global Strategies and Local Implementations: Gender Quotas in South Korea and Taïwan », in Yulia GRADSKOVA & Sara SANDERS (eds.), *Institutionalizing Gender Equality: Historical and Global Perspectives*, Lanham, Lexington Books, 2018, pp.193-210.

HUANG Chang-Ling, « Reserved for Whom? The Electoral Impact of Gender Quotas in Taiwan », *Pacific Affairs*, Vol°89, n°2, 2016, pp.325-343.

HUANG Chang-Ling, « Gender Quotas in Taiwan: The Impact of Global Diffusion », *Politics & Gender*, Vol.11, 2015, pp.207-217.

HUANG Chang-Ling, « Strength in number: Increasing women's political participation in Taiwan », in Wei-hung LIN & Hsiao-chin HSIEH (eds.), *Womenôs Studies in Asia Series - Gender, Culture and Society: Women's Studies in Taiwan*, Seoul: Ewha Womans University Press, 2005.

KROOK Mona L., « Electoral Gender Quotas: A Conceptual Analysis », Comparative Political Studies, Vol°47, no°9, 2014, pp.1268-1293.

KROOK Mona L. & Pär ZETTERBERG, « Electoral quotas and political representation: Comparative perspectives », International Political Science Review, Vol.35(1), 2014, pp.3-11.

KROOK Mona L. & Lenita FREIDENVALL, « Discursive strategies for institutional reform: Gender quotas in Sweden and France », in Mona Lena KROOK & Fiona MACKAY (ed.), Gender, politics and institutions : Towards a Feminist Institutionalism, Palgrave Macmillan UK, 2011, pp.42-57.

KROOK Mona L., « Reforming Representation: The Diffusion of Candidate Gender Quotas Worldwide», Politics & Gender, Vol°2, 2006, pp.303-327.

KYMLICKA Will, Multicultural citizenship: A liberal theory of minority rights, Oxford, Oxford University Press, 1995.

LANG Raymond, Maria KETT, Nora GROCE & Jean-Francois TRANI, « Implementing the United Nations Convention on the rights of persons with disabilities: principles, implications, practice and limitations », ALTER, European Journal of Disability Research, Vol. 5, 2011, pp.206-220.

LÉPINARD Éléonore, « The French Parity Reform : The Never-Ending Quest for A New Gender Equality Principle », in Éléonore LÉPINARD & Ruth RUBIO-MARIN (eds.), Transforming Gender Citizenship: The Irresistible Rise of Gender Quotas in Europe, Cambridge University Press, 2018, pp.62-93.

LIPPERT-RASMUSSEN Kasper, Making Sense of Affirmative Action, Oxford: Oxford University Press, 2020

MANNAN Hasheem, Malcolm MACLACHLAN, Joanne MCVEIGH & The EquitaAble Consortium, « Core concepts of human rights and inclusion of vulnerable groups in the United Nations Convention on the rights ofpersons with disabilities », ALTER, European Journal of Disability Research, Vol.6, 2012, pp.159-177.

MLADENOV Teodor, « The UN Convention on the rights of persons with disabilities and its interpretation », ALTER, European Journal of Disability Research, Vol.7,, 2013, pp.69-82.

MULLEN Elizabeth & Tyler G. OKIMOTO, « Compensatory Justice », in Russell S. CROPANZANO & Maureen L. AMBROSE (eds.), The Oxford Handbook of Justice in the Workplace, Oxford University Press, 2015.

MURRAY Rainbow, « Parity in France: A 'Dual Track' Solution to Women's Under-Representation », West European Politics, Vol.35, n°2, 2012, pp.343-361.

MURRAY Rainbow, « Second Among Unequals ? A Study of Whether France's 'Quota Women' are Up to the Job », Politics & Gender, Vol.6, n°4, 2010, pp.93-118.

PHILLIPS Anne, The politics of presence, Oxford, Oxford University Press, 1998.

PITKIN Hanna, The concept of representation, Berkeley, University of California Press, 1967.

SCOTT Joan, « French Feminists Claim the Rights of 'Man' : Olympes de Gouges's Declarations », *History Workshop*, n°28, 1989, pp. 1-21.

SHERLAW William & Hervé HUDEBINE, « The United Nations Convention on the rights of persons with disabilities : Opportunities and tensions within the social inclusion and participation of persons with disabilities », ALTER, European Journal of Disability Research Vol.9, 2015, pp.9-21.

TAN Netina, « Gender Reforms, Electoral Quotas, and Women's Political Representation in Taiwan, South Korea, and Singapore », Pacific Affairs, Vol. 89, N°2, 2016, pp.309-323.

TURNER Ronald, « The Way to Stop Discrimination on the Basis of Race… », Stanford Journal of Civil Rights and Civil Liberties, n°11, 2015, pp.45-88.

WALSH Lisa, « The Swell of the Third Wave », in Lisa WALSH & Kelly OLIVER (ed.), Contemporary French feminism, New York : Oxford University Press, 2004, pp.1-12.

WEIL Patrick, « Bringing in the Banlieues. French immigration dilemmas can no longer be denied », The American Interest, Vol.4, n°4, 2009, pp. 62-68.

YOUNG Iris M., « Structural injustice and the politics of difference », in Emily GRABHAM, Davina COOPER, Jane KRISHNADAS & Didi HERMAN (ed.), Intersectionality and Beyond: Law, Power and the Politics of Location, New York, Routledge, 2009, pp.273-298.

YOUNG Iris M., « Structural injustice and the politics of difference », in Thomas CHRISTIANO & John CHRISTMAN (ed.), Contemporary Debates in Political Philosophy, Hoboken, Blackwell Publishing, 2009, pp.362-383.

YOUNG Iris M., Justice and the politics of difference, Princeton University Press, 1990.

Références en mandarin[1351]

Agilasay Pakawyan, « Post-war forced assimilation through education onto aboriginal peoples », 7th conference of Indigenous Historical Justice and Transitional Justice Committee, Presidential Office, Indigenous Historical Justice and Transitional Justice Committee, 2018.
Agilasay · Pakawyan 林志興（2018）。〈戰後原住民族遭受國家教育強制同化之歷史真相〉，總統府原住民族歷史正義與轉型正義委員會第七次委員會議文化小組報告文稿。

Akiku Haisum, *A Political-Economic Analysis on the Percentage Employment of Indigenous People in Taiwan: 2001-2012*, Master thesis, Department of political science, National Taiwan University, 2013.
Akiku Haisum（2013）。臺灣原住民族比例進用制度之政經分析：2001-2012。臺灣大學政治學研究所碩士論文。

ANG Ui-Jin, « The distribution and regionalization of language varieties in Taiwan », *Language and linguistics*, n°14, 2013, pp.315-369.
洪惟仁（2013）。〈台灣的語種分布與分區〉，《語言暨語言學》，第 14 卷，315-369 頁。

Awi Mona (TSAI Chih-Wei), « Indigenous Autonomy », *Journal of the Taïwan Indigenous Studies Association*, Vol.6, n°1, 2016, pp.137-145.
Awi Mona 蔡志偉（2016）。〈原住民族自治〉，《台灣原住民族研究學報》，第 6 卷， 第 1 期， 137-145 頁。

CHANG Chao-Chin, « A Study of the Quota Policy on Impact of Employment Promotion for Disabled Person », *Ling-Tong Academic Research of General Education*, Vol.5, n°3, 2014, pp.73-96.
張朝琴（2014）。〈定額進用政策對身心障礙者就業促進影響之研究〉，《嶺東通識教育研究學刊》，5 卷 3 期 ， 73-96 頁。

CHANG Chin-Fen, « Introduction to Taiwanese Women's History - Women's Labor History », Institute of Sociology, Academia Sinica, 2009.
(Version en mandarin non publiée ; Version japonaise publiée : « Chapter 4 - Labor », in *Introduction to Taiwanese Women*, Kyoto, Hitsuji Shobo, 2008, pp.91-116.)
張晉芬（2009）。〈台灣女性史入門—勞動篇〉，中央研究院社會學研究所，未出版。[日文版刊登於：台湾女性史入門編纂委員会編（2008）。《台湾女性史入門》，第四章〈労働〉，91-116 頁。日本京都：人文書院。]

CHANG I-Te, « On the Legal System of Employment Promotion and Right to Work Protection of Indigenous People », *Taïwan Indigenous Law Review*, n°6, 2019, pp.33-48.

[1351] Écrites en mandarin avec titre et résumé en anglais ou avec traduction du titre en anglais par l'auteure de cette étude.
En ce qui concerne les auteurs taïwanais d'origine autochtone, nous mettons leur nom complet sans le nom de famille en majuscule, puisque l'idée de nom de famille n'existe pas dans leurs cultures.

張義德（2019）。〈論原住民就業促進與工作權保障法制〉，《臺灣原住民族法學》，第 6 期 ，33-48 頁。

CHANG Wen-Chen, « Conceptualizing and Locating Gender Equality: ICCPR, ICESCR, and the Constitution in Comparison », *National Taiwan University Law Journal*, n°43, 2014, pp.771-838.
張文貞（2014）。〈性別平等之內涵與定位：兩公約與憲法之比較〉，《國立臺灣大學法學論叢》，第 43 卷特刊，771-838 頁。

CHANG Yi-Chun & Tsung-Hong LIN, « How does the Expansion of Higher Education Reproduce Class Inequality? The Case of Taiwan », *Taïwan Journal of Sociology of Education*, Vol.15, n°2, 2015, pp.85-129.
張宜君、林宗弘（2015）。〈臺灣的高等教育擴張與階級複製：混合效應維續的不平等〉，《台灣教育社會學研究》，第 15 卷，第 2 期，85-129 頁。

CHANG Yu-Tzu, *A Study on the Quota Employment System for the Disabled*, Master thesis, National Chengchi University, Graduate Institute of Labor Research, 2003.
張幼慈（2003）。《我國身心障礙者就業保障之研究-以定額進用制度為例》，國立政治大學勞工研究所碩士論文。

CHANG Yu-Fa, « Chinese women's political rights in the first half of the twentieth century », in Fang-Shang LU (ed.), *Women and the State in Modern China: 1600-1950*, Taipei, Institute of Modern History - Academia Sinica, 2003, pp.39-71.
張玉法（2003）。〈二十世紀前半期中國婦女參政權的演變〉，呂芳上主編《無聲之聲(Ⅰ)：近代中國的婦女與國家(1600-1950) 》，台北：中央研究院近代史研究所，39-71 頁。

CHAO Su-Chen, « The Critical Discourse Analysis of Taiwan Indigenous Language Education Policy », *Journal of Curriculum Studies*, Vol. 9, n°2, 2014, pp.53-78.
趙素貞（2014）。〈臺灣原住民族語教育政策之批判論述分析〉，《課程研究》，9 卷 2 期， 53-78 頁。

CHIAO Cing-Kae, « The Efforts through Affirmative Action Programs in Eliminating Employment Discrimination in the United States », *Chang Gung Journal of Humanities and Social Sciences*, Vol.2, n°1, 2009, pp.53-99.
焦興鎧（2009）。〈論美國推動積極行動方案以消弭就業歧視問題之努力〉，《長庚人文社會學報》，2 卷 1 期，53-99 頁。

CHEN Chao-Ju, « Rewriting a Male Constitution: Constitutional Mobilization by the Women's Movement from the Gender Equality Clause and Women's Charter to the Constitutional Litigation Movement », *Taiwanese Journal of Political Science*, n°52, 2012, pp.43-88.
陳昭如（2012）。〈改寫男人的憲法：從平等條款、婦女憲章到釋憲運動的婦運憲法動員〉，《政治科學論叢 》， 第 52 期， 43-88 頁。

CHEN Chao-Ju, « History and Tradition in Constitutional Court's Interpretations : Criticism from the Feminist Perspective », *Academia Sinica Law Journal*, n°7, 2010, pp.81-140.

陳昭如（2010）。〈大法官解釋中的歷史與傳統－女性主義觀點的批判〉，《中研院法學期刊》，第 7 期，81-140 頁。

CHEN Chun-Hung, *Unequal education, unequal citizens: citizenship examined through the intersectional approach*, Research Project for Ministry of Science & Technology - MOST 105-2420-H-031-003-MY2, 2017.
陳俊宏（2017）。《不平等的教育、不平等的公民：交織分析途徑下的公民身分探究》，平等與社會正義之理論與制度實踐 —以反族群、性別、階級與身心障礙歧視為中心（子計畫八），科技部研究計畫 MOST105-2420-H031-003-MY2。

CHEN Chun-Hung & Hsiu-Tuan HUANG, *Rethinking Equality of Educational Opportunity and Social Justice: Implications for Philosophy and Policy*, Research project for Ministry of Science & Technology - MOST 102-2420-H-031-001-MY3, 2016.
陳俊宏、黃秀端（2016）。《教育機會均等與社會正義之實踐》，社會正義之理論與制度實踐（子計畫十二），國科會研究計畫 NSC102-2420-H031-001-MY3。

CHEN Nan-Chun, « When entering the mountain area, please speak Mandarin Chinese - the national language policy for aboriginal peoples in the 50s », *Journal of Indigenous Peoples Documents*, Taipei, Council of Indigenous Peoples, n°36, 2018, pp.2-12.
陳南君（2018）。〈進入山地，請說國語 —概述 1950 年代臺灣原住民族國語政策〉，《原住民族文獻》，36 期。
https://ihc.cip.gov.tw/EJournal/EJournalCat/425

CHEN Yu-Hsuan, *Adopting Women Directors on Boards to Promote Gender Equality at Decision-Making Level of Company*, Master Thesis, Department of Law, College of Law, National Taiwan University, 2016.
陳宇萱（2016）。《論女性董事制度作為我國促進公司決策階層性別平等之措施》，國立臺灣大學法律學研究所碩士論文。

CHIU Ju-Na, *Employment Difficulties of the Taïwan Indigenous Peoples and Its Policy Solutions: From Social Exclusion Perspective*, Doctoral thesis, Department of social policy & social work, National Chi Nan University, 2008.
邱汝娜（2008）。《台灣原住民族就業障礙與對策之研究：從社會排除觀點探析》，暨南國際大學社會政策暨社會工作學系博士論文 。

CHIU Ta-Sing, « The Overlooked Historical Facts: An Examination of the Judicial Yuan Interpretation No. 649 in Light of Changes in Work by the Visually Impaired in Taiwan », *Social Policy & Social Work*, Vol.13, n°2, 2009, pp.55-86.
邱大昕（2009）。〈被忽略的歷史事實：從視障者工作演變看大法官釋字第六四九號解釋〉，《社會政策與社會工作學刊》，13 卷 2 期，55-86 頁。

CHU Yi-Chuang, « Employment quota, is it the best choice? A comparison of different welfare regimes among disability employment », *Community Development Journal*, Ministry of Health & Welfare, n°148, 2014, pp.229-249.

朱貽莊（2014）。〈「定額進用」是最好的選擇？－不同福利國家體制身心障礙就業情形的比較〉，《社區發展季刊》，148 期，229-249 頁。

CHUAN Cheng-Wen, *The Study of the Perquisite Admission Policy for Aboriginal Students in Taiwan*, Master thesis, Department of Educational Policy and Administration, National Chi-Nan University, 2006.
全正文（2006）。《我國原住民學生升學優待政策之研究》，國立暨南國際大學教育政策與行政學系碩士論文。

CHUANG Te-Yi, *The analysis of Affirmative Action Policy for Aboriginal School Applicants in Taiwan: According to Equal Protection Principle*, Master thesis, Department and Graduate Institute of Political Science, National Chung-Cheng University, 2010.
莊得義（2010）。《台灣原住民升學優待政策之分析：以憲法平等原則的觀點論之》，國立中正大學政治學研究所碩士論文。

GUO Hsiang-Jui, « Research on indigenous peoples' vote system and self-government agenda in Taiwan », *NTNU Political Science Review*, n°2, 2004, pp.71-95.
郭祥瑞（2004）。〈原住民族民意代表選舉與民族自治之探討〉，《政治學學報》，第 2 期， 71-95 頁。

Haisul Palalavi, « The impact of the design of aboriginal representatives' electoral districts to the political participation of individuals and ethnos », *Frontier*, n°76, 2017, pp.42-45.
Haisul Palalavi （2017）。〈原住民族選區劃分對於個人與民族集體政治參與的影響〉，《原教前線》，第 76 期，42-45 頁。

Haisul Palalavi, *A Study on Aboriginal Candidates for Legislative Yuan*, Doctoral thesis, Department of ethnology, National Chi Nan University, 2006.
Haisul Palalavi（2006）。《原住民參選立法委員之研究》，國立政治大學民族研究所博士論文。

Haisul Palalavi, « Review and Evaluation of the Studies of the Election of Taiwan Aborigines », *Bulletin of the Graduate Institute of Nationalities*, n°25, 2006, pp.207-262.
Haisul Palalavi（2006）。〈臺灣原住民的選舉研究史及其評估〉，《政大民族學報》，第 25 期，207-262 頁。

HE Guang-Ming, « An Analysis of the Preferential Treatment Policy for Aboriginal Students and the Current Situation of Higher Education », *Taïwan Educational Review Monthly*, Association for Taïwan Educational Review, Vol°6, n°4, 2017, pp.49-56.
何光明（2017）。〈原住民升學優惠政策與高等教育現況評析〉，《臺灣教育評論月刊》，6 卷 4 期， 49-56 頁。

HSIEH Chia-Lin, *A Study of Affirmative Action Policy for Aboriginal Students in Taiwan: Adjustments on the Entrance Examination and Aboriginal Education System,*

Master thesis, Department of Educational Management, National Taipei University of Education, 2006.
謝嘉璘（2006）。《臺灣原住民升學優待政策之研究－以升學加分和原住民族教育體系為例》，國立臺北教育大學教育政策與管理研究所碩士論文。

HSIEH Yin-Chieh, *Race-Based Affirmative Action in Employment: The Case of Taiwan's Indigenous Peoples*, Master thesis, Department of law, National Taiwan University, 2008.
謝茵絜（2008）。《種族就業優惠性差別待遇制度之檢討——以原住民就業優惠措施為中心》，國立臺灣大學法律學研究所碩士論文。

HSU Chung-Bin, « Research on the necessity of electoral quotas for women », *The Law Monthly*, n°63(3), 2012, pp.69-95.
許崇賓（2012）。〈婦女保障名額制度存廢之研究〉，《法令月刊》，63 卷 3 期，69-95 頁。

HSU Tzong-Li, « Interpretations of the Justices and Implementation of Social Justice », *National Taiwan University Law Journal*, n°45, 2016, pp.1359-1421.
許宗力（2016）。〈大法官解釋與社會正義之實踐〉，《國立臺灣大學法學論叢》，第 45 卷特刊，1359-1421 頁。

HSU Yue-dian, « The Constitutionality of Requiring the Contractor under the Governmental Procurement Law to Hire Indigenous People: A Critical Analysis of the J.Y. Interpretation No. 719 », *The Taïwan Law Review*, n°242, 2015, pp.105-128.
許育典（2015）。〈政府採購得標廠商進用原住民的合憲性探討－釋字第七一九號解釋評析〉，《月旦法學雜誌》，第 242 期，105-128 頁。

HSU Yue-dian, « A Review of the Constitutionality of Affirmative Actions of Education for Indigenous People », *Chung Yuan Christian University Financial & Economic Law Review*, n°34, 2015, pp.43-99.
許育典（2015）。〈原住民升學優待制度的合憲性探討〉，《中原財經法學》，第 34 期，43-99 頁。

HSUEH Li-Min, *A study on women's participation in Taiwan*, Master thesis, Department of Political Science, National Chengchi University, 1973.
薛立敏（1973）。《台灣地區婦女參政問題之研究》，國立政治大學政治學系碩士論文。

HU Ai-Ruo, « Women's human rights movement in China (1894-1949) », *Fuhsingkang Academic Journal*, n°85, 2005, pp.211-230.
胡藹若（2005）。〈我國婦女人權運動的脈絡(1894~1949)〉，《復興崗學報》，85 期，211-230 頁。

HUANG Chang-Ling, « The formation of the politics of difference: Reserved seats for women in the 1946 Constitution », *Taiwanese Journal of Political Science*, n°52, 2012, pp.89-116.

黃長玲（2012）。〈差異政治的形成：1946 年婦女保障名額制訂的歷史過程〉，《政治科學論叢》，52 期， 89-116。

HUANG Chang-Ling, « From Reserved Seats for Women to the Gender Quota System : Theory and Practice of Gender Parity in Politics », *Issues & Studies*, Vol.40, n°3, 2001, pp.69-82.
黃長玲（2001）。〈從婦女保障名額到性別比例原則—兩性共治的理論與實踐〉，《問題與研究》，40 卷 3 期 ，69-82。

HUANG Chi-Tung & Li-I HSU, « The Good Governance Issue of Indigenous Autonomy: The Challenge of Accountability », *Journal of Civil Service*, Vol.11, n°2, 2019, pp.65-93.
黃之棟、許立一（2019）。〈原住民族自治的善治課題：課責的挑戰〉，《文官制度季刊》，11 卷 2 期，65-93 頁。

HUANG Hsiu-Cheng, « Political participation of women in Taiwan after the World War II (1949-2004): The case of gender quota», *Asia Studies*, n°52, 2006, pp.205-230.
黃秀政（2006）。〈戰後臺灣婦女參政問題的檢討（1949 - 2004）：以婦女保障名額制度為例〉，《亞洲研究》，52 期，頁 205-230。

HUANG I-Chun, *A spatial analysis on the effectiveness of Multi-Stars Project in Taiwan*, Master thesis, Graduate Institute of National Development, National Taiwan University, 2011.
黃逸純（2011）。《我國大學繁星計畫成效之空間分析》，國立臺灣大學國家發展研究所碩士論文。

HUANG Long-Chin, « A Reflection of Implementing Multi-star Project in Taiwan’s College Entrance System Policy: From the Perspective of Educational Equality », *Formosan Education and Society*, n°21, 2010, pp.117-145.
黃龍欽（2010）。〈從教育機會均等反思高中繁星計畫入學制度之施行〉，《教育與社會研究》，21 期，117-145 頁。

HUANG Shin-Tao, *Reconstructing China: A History of the Concept of the Chinese Nation*, Hong Kong, Joint Publishing, 2017.
黃興濤（2017）。《重塑中華：近代中國「中華民族」觀念研究》，香港，三聯書店。

HUANG Tsung-Hao, « State-business relations in Taiwan since 1949 », *Issues & Studies*, Vol.43, n°4, 2004, pp.35-72.
黃宗昊（2004）。〈台灣政商關係的演變:歷史制度論分析〉，《問題與研究》，43 卷 4 期，35-72 頁。

HUNG Jia-Yin, « Women’s quota in the election in R.O.C. », *Soochow Law Review*, n°9(1), 1996, pp.151-189.
洪家殷（1996）。〈論我國婦女當選保障名額之規定〉，《東吳法律學報》，9 卷 1 期 ，151-189 頁。

HUNG Yi-Cheng, *A study on the women affairs of Chinese Nationalist Party (1924-1949)*, Master thesis, Department of History, National Chengchi University, 2008.
洪宜嫃（2008）。《中國國民黨婦女工作之研究(1924-1949)》，國立政治大學歷史研究所碩士論文。

HWANG Jau-Yuan, « Evolution of equality theory and difficulties concerning the constitutional application of the conception of substantive equality », in *Constitutional Interpretation: Theory and practice (9) : Transplantation and embeddedness of constitutionalism and human Rights Theory*, Institutum Iurisprudentiae Academia Sinica, 2017, pp.217-312.
黃昭元（2017）。〈從平等理論的演進檢討實質平等觀在憲法適用上的難題〉，李建良編，《憲法解釋之理論與實務(第九輯)憲政主義與人權理論的移植與深耕》，台北，中央研究院法律學研究所，271-312 頁。

HWANG Jau-Yuan, « Choosing the Standards of Scrutiny for the Equality Right Cases: Questioning the Applicability of the Proportionality Principle », *National Taiwan University Law Journal*, Vol.34, n°4, 2008, pp.253-284.
黃昭元（2008）。〈平等權審查標準的選擇問題：兼論比例原則在平等權審查上的適用可能〉，《國立臺灣大學法學論叢》，37 卷 4 期，253-284 頁。

Indigenous Historical Justice and Transitional Justice Committee, « Exploring the historical context of limits imposed on aboriginal peoples' language use by the national language campaign - a research based on government documents », *Journal of Indigenous Peoples Literature*, Taipei, Council of Indigenous Peoples, n°36, 2018, pp.13-30.
總統府原住民族歷史正義與轉型正義委員會語言小組（2018）。〈從政府公文書初探「推行國語運動」對原住民族語言使用限制的歷史脈絡〉，《原住民族文獻》，36 期。https://ihc.cip.gov.tw/EJournal/EJournalCat/426

Iwan Nawi, *The Evolvement of Taiwan's Policy Toward Aboriginal Peoples: An Analysis Based on Ethnicity, Languages and Livelihood*, Doctoral thesis, Department of ethnology, National ChengChi University, 2014.
Iwan Nawi（2014）。《台灣原住民族政策的發展：透過身份、語言、生計的分析》，國立政治大學民族研究所博士論文。

KE Hui-Ling, *Gender and politics: Women in Modern Chinese Revolutionary Movement (1900s-1920s)*, Doctoral thesis, Department of History, National Chengchi University, 2004.
柯惠玲（2004）。《性別與政治：近代中國革命運動中的婦女(1900s-1920s)》，國立政治大學歷史研究所博士論文。

KUAN Da-Wei, Shi-Yuan LIN & Su-Feng CHENG, « A Preliminary Study of Single Member District Delimitation for Indigenous Legislators in Taiwan », *Journal of Electoral Studies*, Vol.22, n°2, 2015, pp.71-108.
官大偉、林士淵、鄭夙芬（2015）。〈原住民立法委員選舉單一選區劃分可能性初探〉，《選舉研究》，22 卷 2 期，71-108 頁。

KUAN Hsiu-Ju, *A Study of the College Entrance Recommendation System in Matsu Area*, Master thesis, Graduate School of Education, Ming Chuan University, 2008.
官秀如（2008）。《馬祖地區保送制度之研究》，銘傳大學教育研究所碩士論文。

KUO Feng-Cheng & Heng-Hao CHANG, « Protection or Restriction? Employment Quota Policy and Life Experiences of Persons with Visual Impairment in Labor Market », *Taïwan: A Radical Quarterly in Social Studies*, n°83, 2011, pp.95-136.
郭峰誠、張恆豪（2011）。〈保障還是限制？定額進用政策與視障者的就業困境〉，《台灣社會研究季刊》，83 期，95-136 頁。

LEE Nan-Hai, *Studies on the election of the first National Assembly of 1947 after the implementation of the Constitution*, Taipei, Liberal Arts Press, 2012.
李南海（2012）。《民國 36 年行憲國民大會代表選舉之研究》，台北，文史哲出版社。

LEE Nan-Hai, « The pursuit of reserved seats for women during the making of the Constitution - the example of National Assembly election », *Modern China*, n°123, 1998, pp.170-190.
李南海（1998）。〈制憲時期婦女爭取代表名額始末－以國民大會代表之選舉為例〉，《近代中國》，123 期， 170-190 頁。

LEE Wei-Lun, Hui-Wen KOO, Ming-Ching LUOH & Ming-Jen LIN, « Multi-channel Admission and Academic Achievement », *Taïwan Economic Review*, Vol.48, n°1, 2020, pp.31-76.
李維倫、古慧雯、駱明慶、林明仁（2020）。〈入學管道與學習表現〉，《經濟論文叢刊》，48 卷 1 期，31-76 頁。

LEI Chen, *The making of the Constitution of the Republic of China: The constituent assembly*, Taipei, Daw Shiang Publishing, 2011.
雷震（2011）。《中華民國制憲史：制憲國民大會》，台北，稻鄉出版社。

LI Chien-Liang, « Constitutional rights of aboriginal peoples in Taiwan », Taïwan Law Journal, n°47, 2003, pp.115-125.
李建良（2003）。〈淺說原住民族的憲法權利－若干初探性的想法〉，《台灣法學雜誌》，47 期，115-125 頁。

LI Hsiao-Ti, « The constitutionality of female electoral quotas - From the perspective of Rawls' principles of justice », *State, Constitution, Human Rights*, Constitution Taïwan Foundation (ed)., Showwe Information, 2018, pp.241-275.
李孝悌（2018）。〈從正義二原則論婦女參政保障名額合憲性〉，臺灣憲法學會編，《國家、憲法、人權》，秀威科技，241-275 頁。

LI Ta-Cheng & Ching-Li YANG, « Transitional patterns of female labor force participation in Taiwan », *Journal of Population Studies*, n°28, 2004, pp.109-134.
李大正、楊靜利（2004）。〈臺灣婦女勞動參與類型與歷程之變遷〉，《人口學刊》，28 期，109-134 頁。

LIANG Hui-Chin, « Women's pursuit of reserved seats », in Hsiao-I CHIN (dir.), *Symposium on Madame Chiang Kai-Shek and modern China*, Taipei: Modern China, 2000, pp.519-547.
梁惠錦（2000）。〈婦女爭取參政代表保障名額的經過〉，秦孝儀編 ，《蔣夫人宋美齡女士與近代中國學術討論集》，台北，近代中國出版社，519-547 頁。

LIANG Hui-Chin, « Women's movements around the Second Sino-Japanese War », in San-Ching CHEN (ed.), *Women's movements in Modern China*, Taipei, 2000.
梁惠錦（2000）。〈抗戰前後的婦女運動〉，陳三井主編，《近代中國婦女運動史》，台北，近代中國出版社，387-399 頁。

LIAO Wei-Ta, *The Affirmative Action in America, and the Aboriginal-Favored Education System in Taiwan*, Master thesis, Department of Law, National Taipei University, 2005.
廖維達（2005）。《美國種族優惠性差別待遇－兼論我國原住民升學優惠制度》，國立臺北大學法學系碩士論文。

LIAO Yuan-Hao, « The Relationship between Race-Based Positive Action and the Principle of Equality—A European Perspective », Symposium on European Human Rights Law, Academia Sinica, Oct. 2004.
廖元豪（2004）。〈種族積極平權措施與平等原則的關係—歐洲角度的評析〉，歐洲人權學術研討會，台北，中央研究院歐美研究所。

LIAO Yuan-Hao, « On the Constitutionality of Racial Affirmative Action in the United States and the Real Meaning of Equality Principle », *Soochow Law Review*, Vol.9, n°2, 1996, pp.1-44.
廖元豪（1996）。〈美國「種族優惠性差別待遇」合憲性之研究—兼論平等原則之真義〉，《東吳法律學報》，9 卷 2 期，1-44 頁。

LIM Siu-theh & Chi-ping HUANG, *Research on the Policy of Ethnic Group Development in Taiwan*, National Development Council-commissioned report n°NDC-DSD-104-002, 2016.
林修澈、黃季平（2016）。《我國族群發展政策之研究》，國家發展委員會研究計畫 NDC-DSD-104-002。

LIN Chao-Yin & Chien-Chung SUN, « The Implementation of Disability Employment Quota System in the Public Sector in Taiwan: A Multi-Dimensional Examination », *Soochow Journal of Social Work*, n°26, 2014, pp.47-75.
林昭吟、 孫健忠（2014）。〈我國公部門身心障礙者定額進用實施之多面向檢視〉，《東吳社會工作學報》，26 期，47-75 頁。

LIN Po-Nien, *Rights and Legal System on Taiwan's Indigenous Peoples*, Taipei, Daw-shiang Publishing, 2006.
林柏年（2006）。《台灣原住民族之權利與法制》，台北，稻香出版社。

LIN Shin-Chih, *A Study on Relationship of the College Twinkling Star Admission Program and Educational Equity*, Research project for National Academy for Educational Research - NAER-106-12-C-1-01-02-1-02, 2017.
林信志（2017）。《大學繁星入學管道與教育公平關係之研究》，國家教育研究院研究計畫 NAER-106-12-C-1-01-02-1-02。

LIN Shu-Ya, « Fundamental rights of aboriginal peoples in multinational states », *Taipei Bar Journal*, n°247, 2000, pp.11-22.
林淑雅（2000）。〈多元民族國家的原住民基本權〉，《律師雜誌》，247 期，頁 11-22。

LIN Shu-Ya, *First Nations: The Constitutional Significance of Taiwan Aboriginal Peoples*, Taipei, Avanguard, 2000.
林淑雅（2000）。《第一民族－台灣原住民族運動的憲法意義》，前衛出版社。

LIN Wen-Lan, « From diverse to 'special' : Practice and Liberation of Taiwan's Educational Field in the New Era (I) », *Common Wealth Magazine - Opinion*, 30/03/2018. https://opinion.cw.com.tw/blog/profile/52/article/6739
林文蘭（2018）。〈從多元到「特殊」：新時代臺灣教育場域的實踐與解放（上）〉，《獨立評論》，2018/03/30。
https://opinion.cw.com.tw/blog/profile/52/article/6739

LIN Wen-Lan, « From Fracture to 'Subject' : Practice and Liberation of Taiwan's Educational Field in the New Era (II) », *Common Wealth Magazine - Opinion*, 31/03/2018. https://opinion.cw.com.tw/blog/profile/52/article/6741
林文蘭（2018）。〈從斷裂到「主體」：新時代臺灣教育場域的實踐與解放（下）〉，《獨立評論》，2018/03/30。
https://opinion.cw.com.tw/blog/profile/52/article/6741

LIN Wen-Lan, *The Politics of Education: the Differentiation, Controversies and Effects of the Aboriginal Education Regime*, Research project for Ministry of Science & Technology - MOST 103-2410-H-007-080-MY2, 2016.
林文蘭（2016）。《教育的政治：原住民教育體制的差異、爭議與效應》，科技部研究計畫 MOST 103-2410-H-007-080-MY2。

LIU Xiao-Yuan, « From 'Republic of the Five Ethnic Groups' to the Integration of the Five Domains: The Revolution of 1911 and the Modern State Transformation of China », in *Shaping the Modern State: International Symposium on the Centenary of the Founding of the Republic of China*, Taipei, Academia Historia, 2013.
劉曉原（2013）。〈從「五族共和」到五域統合 ──辛亥革命和中國國家形態近代轉型〉，《近代國家的型塑：中華民國建國一百年國際學術討論會論文集》，台北，國史館。
http://newdoc.nccu.edu.tw/teasyllabus/259007209003/%E4%BA%94%E6%97%8F%E5%85%B1%E5%92%8C%E5%8A%89%E6%9B%89%E5%8E%9F%E8%AB%96%E6%96%87.pdf

LUO Ching-Jyuhn & Wen-Hsueh CHEN, « The determinants of the distribution of indigenous grants in Taiwan: Ethnic minority representation or electoral competition? », *Journal of Electoral Studies*, n°16(2), 2009, pp.167-207.
羅清俊、陳文學（2009）。〈影響原住民政策利益分配的因素：族群代表或選舉競爭？〉，《選舉研究》，16 卷 2 期，167 - 207 頁。

LUOH Ming-Ching, « Who are NTU Students? (2001-2014) - the Effects of the Multi-Channel Admission Program », *Taiwan Economic Review*, Vol.46, n°1, 2018, pp.47-95.
駱明慶（2018）。〈誰是台大學生？（2001-2014）－多元入學的影響〉，《經濟論文叢刊》，46 卷 1 期，47-95 頁。

LUOH Ming-Ching, « Educational Opportunities and Family Background in Taiwan », *Taiwan Economic Review*, Vol.32, n°4, 2004, pp.417-445.
駱明慶（2004）。〈升學機會與家庭背景〉，《經濟論文叢刊》，32 卷 4 期，417-445 頁。

LUOH Ming-Ching, « Who are NTU Students? - Differences across Ethnic and Gender Groups and Urban/Rural Discrepancy », *Taiwan Economic Review*, Vol.30, n°1, 2002, pp.113-147.
駱明慶（2002）。〈誰是台大學生？－性別、省籍與城鄉差異〉，《經濟論文叢刊》，30 卷 1 期 ，113-147 頁。

Ministry of Education, *Indigenous Education 1945-2018*, 2020.
教育部（2020）。〈中華民國原住民族教育年鑑 1945-2018〉，教育部原住民族及少數族群教育資訊網。
https://indigenous.moe.gov.tw/article/view/b8e740531DD4

Muni Druluan, « Aboriginal preferential treatment policy in university admission - Is it possible to return home after receiving the preferential treatment ? », *Indigenous Sight*, 23/09/2019. https://insight.ipcf.org.tw/article/148
Muni Druluan（2019）。〈原住民族加分政策－加了就能回到家嗎？〉，《原視界》，2019/09/23。

PAO Cheng-Hao, « The dual and segregated democratic politics of aboriginal people and Han », *Humanities and Social Sciences Newsletter Quarterly*, 2016, Vol.17, n°4, pp.27-33.
包正豪（2016）。〈原漢隔離的雙元民主政治〉，《原住民族發展研究》，17 卷 4 期，27-33 頁。

PAO Cheng-Hao, « Interaction in Legislative Committees between Indigenous and Ethnic Majority Legislators », *Taiwan Journal of Indigenous Studies*, Vol.8, n°4, 2015, pp.81-126.
包正豪（2015）。〈原漢立委於委員會內之法案審議過程互動關係〉，《台灣原住民族研究季刊》，8 卷 4 期，81-126 頁。

PAO Cheng-Hao, « Representative Behavior of Indigenous Legislator in Taiwan: A Content Analysis of the Floor Questions between 2002 and 2012 », *Journal of Electoral Studies*, Vol.20, n°2, 2013, pp.103-136.
包正豪（2013）。〈台灣原住民立法委員代表行為之研究：2002-2012 之質詢內容分析〉，《選舉研究》，20 卷 2 期，103-136 頁。

PAO Cheng-Hao, « Representative Orientations and Representative Behaviors of Taiwan's Indigenous Legislators: A Content Analysis of the Bills Proposed between 1993-2008 », *Journal of Electoral Studies*, Vol.16, n°1, 2009, pp.95-131.
包正豪（2009）。〈原住民籍立法委員的代表取向與問政行爲：1993-2008 之法律提案內容分析〉，《選舉研究》，16 卷 1 期，95-131 頁。

Pasuya Poiconu (Zhong-cheng PU), « The Trend of the Development of Taiwan Aboriginal Language Teaching », in Department of Chinese Language and Literature, National Taitung University (ed.), *Theory and Practice of Aboriginal Language Development*, Taipei, Council of Indigenous Peoples (Executive Yuan), 2007, pp.135-145.
巴蘇亞・博伊哲努（2007）。〈臺灣原住民族語教學發展之趨勢〉，國立臺東大學華語文學系編，《原住民族語言發展論叢理論與實務》，台北，行政院原住民族委員會，135-145 頁。

REI Wen-May, « Constitutional jurisprudence on gender equality – Examining Constitutional court's interpretation of substantive gender equality », in *Constitutional Interpretation: Theory and practice (2)*, Institutum Iurisprudentiae, Academia Sinica, 2000, pp.123-160.
雷文玫（2000）。〈性別平等的違憲審查－從美國女性主義法學看我國大法官幾則有關男女實質平等的解釋〉，《中研院第二屆「憲法解釋之理論與實務」論文集》，123-160 頁。

SHIH Cheng-Feng, « Discussion on the Autonomy of Indigenous Peoples », *Symposium on Name Rectification Movement of the Seediq Nationality*, Association for Seediq Name Rectification Promotion, 16-17/11/2007.
http://faculty.ndhu.edu.tw/~cfshih/conference-papers/20071116.htm
施正鋒（2007）。〈原住民族自治的探討〉，賽德克族正名學術研討會，廬山，2007/11/16-17。

SHIH Cheng-Feng, « The protection of the autonomy of Taiwanese indigenous peoples and other disadvantaged groups », *Jean Paul II Institute for Research into Dialogue for Peace 5th Annual Conference*, Fu-Jen Catholic University, 2005.
http://faculty.ndhu.edu.tw/~cfshih/conference-papers/20051126-1.htm
施正鋒（2005）。〈原住民族或其他弱勢族群的自治地位與保障〉，輔仁大學若望保祿二世和平研究中心主辦「2005 年第五屆和平學術研討會」，台北，2005/11/26。

SHIN Nian-Feng, « Establish and Realize the Protection of Indigenous Human Right-From Equal Right to Realization of Equal Protection », *National Chung-Chen University Law Journal*, n°34, 2011, pp.187-245.

辛年豐（2011）。〈原住民族權利保障的建構與實現－從平等權出發到落實平等保障〉，《國立中正大學法學集刊》，34 期，187-245 頁。

SHU Tsai-Feng, *An Evaluation of the Multi-star Project in Taiwan’s College Entrance System: From the Perspective of Social Justice*, Master thesis, Department of Public Administration and Policy, National Taipei University, 2008.
許彩鳳（2008）。《我國大學繁星計畫評估之研究—社會正義之觀點》，臺北大學公共行政暨政策學系碩士論文。

SIE Wu-Yan, *The Reflection on Affirmative Action Policy for Aboriginal Students and hierarchy system inside a single social group：class mobility, risk and culture*, Master thesis, Department of public administration, National Dong-Hwa University, 2013.
謝武晏（2013）。《原住民升學優待政策與族群內階級差異性的反思：階級流動、風險考量與文化》，國立東華大學社會暨公共行政學系碩士論文。

SU Kuo-Hsien, *Class Inequality in Higher Education: College Access and Performance*, Research project for Ministry of Science & Technology - MOST105-2410-H002-076, 2018.
蘇國賢（2018）。《高等教育的階級不平等：入學管道及其影響》，科技部研究計畫 MOST105-2410-H002-076。

SU Yu-Yin, *A study on the "Multi-Star Project" of the university entrance system and adjustment of students entering universities through this project in Taiwan*, Master thesis, Graduate Institute of Educational Policy and Leadership, Tamkang University, 2014.
蘇鈺茵（2014）。《我國大學繁星計畫執行情形及其學生入學適應問題之研究》，淡江大學教育政策與領導研究所碩士論文。

SUN Ta-Chuan (Palaebang Danapan), *Ethnic construction in a tight corner: Language, Culture and Politics of Taiwanese Aboriginal Peoples*, Taipei, Unitas Publishing, 2010.
孫大川（2010）。《夾縫中的族群建構：台灣原住民的語言、文化與政治》，台北，聯合文學。

TSAI Tzung-Jen, « Gender equality and electoral quotas for women », *2006 Symposium of the Constitutional court : Constitutional interpretation and the development of the right to equality*, 2007, pp.115-138.
蔡宗珍（2007）。〈性別平等與女性保障名額制度〉，《「憲法解釋與平等權之發展」—司法院大法官九十五年度學術研討會 》，台北，司法院，115-138 頁。

TSAI Tzung-Jen, « Reflections on electoral quotas for women », *Bulletin of women and gender studies*, n°44, 1997, pp.5-7.
蔡宗珍（1997）。〈關於民意代表之婦女保障名額條款的另類思考〉，《婦女與兩性研究通訊》，44 期，5-7 頁。

TSAO Jui-Tai, « Research on Taiwanese Indigenous People's Rights, Traditional Territories and Autonomous Region Development », *Taïwan Indigenous Law Review*, n°4, 2018, pp.25-31.
曹瑞泰（2018）。〈台灣原住民族權益、領域與自治區發展的法制規劃研究〉，《臺灣原住民族法學》，第 4 期，15-31 頁。

TSENG Ta-Chien & Ying-Hung CHEN, *The Study of the University Preferential Admission Policy and the Assistance Beforehand to Disadvantaged Students*, Research project for National Academy for Educational Research - NAER-106-12-C-1-01-01-1-01, 2018.
曾大千、陳盈宏（2018）。《弱勢學生大學入學優惠政策及其入學前協助措施之研究》，國家教育研究院研究計畫 NAER-106-12-C-1-01-01-1-01。

TSENG Ta-Chien & Hsuan-Jen CHEN, *Examining the Basics of Multicultural Education in the Law System- Jurisprudential Analysis of the Law Related to Indigenous People in Multicultural Education*, Research Project for National Science Council - NSC 100-2410-H-656-006, 2011.
曾大千、陳炫任（2011）。《多元文化教育之法理內涵與法制檢視》，國科會研究計畫 NSC100-2410-H656-006。

Tibusungu'e Poiconu (PU Zhong-Yong), « Please tell me, a good way to teach the mother tongue », *Educational Sociology Newsletter*, Nanhua University, n°20, 2003, pp.9-10. https://www.nhu.edu.tw/~edusoc/ar/ar_index/ar_word/ar20.htm
浦忠勇（2003）。〈請告訴我，母語教學的好方法〉，《南華大學教育社會學所教育通訊》，第 20 期。
https://www.nhu.edu.tw/~edusoc/ar/ar_index/ar_word/ar20.htm

Tibusungu'e Poiconu (PU Zhong-Yong), « The language certification clause exploits aboriginal students for the second time », *Esouth Newsletter*, 11/04/2001.
浦忠勇（2001）。〈升學母語條款二度剝削原住民學生〉，《南方電子報》，2001 年 4 月。http://www.esouth.org/sccid/south/south20010411.htm

TU Yu-Yin, *The Legal Justification for Racial Affirmative Action on the Ground of Multiculturalism: Focus on the Preferenti Admission to Higher Education in Taiwan*, Doctoral thesis, National Taiwan University, Department of Law, 2014.
涂予尹（2014）。《論多元文化主義下種族優惠性差別待遇的法正當性基礎：以臺灣原住民學生高等教育升學優待措施為中心》，國立臺灣大學法律學研究所博士論文。

TU Yu-Yin, « Preferential Treatment for Aboriginal Student's Admission to Higher Education: Will Kymlicka's Liberal Multiculturalism and Beyond », *Academia Sinica Law Journal*, n°10, 2012, pp.301-354.
涂予尹（2012）。〈我國原住民學生升學優待措施的評析—從 Kymlicka 的自由多元文化主義觀點出發〉，《中研院法學期刊》，第 10 期，301-354 頁。

WANG Jenn-Hwan, « The state, capital, and Taiwan’s political transition », *Taïwan: A Radical Quarterly in Social Studies*, n°14, 1993, pp.123-163.
王振寰（1993）。〈臺灣新政商關係的形成與政治轉型〉，《台灣社會研究季刊》，第 14 期，123-163 頁。

WANG Shui-Huai & Tsung-Kai LI, « A Study on the Learning Outcomes of Students Admitted through the Twinkling Star Program: An Example from College Freshmen in a Top University », *Educational Policy Forum*, Vol.15, no°3, 2012, pp.1-39.
王秀槐、李宗楷（2012）。〈繁星計畫學生學習經驗與成效研究：以一所頂尖大學大一學生為例〉，《教育政策論壇》，15 卷 3 期，1-39 頁。

WANG Tay-sheng, « Reflections on the Introduction of Western Constitutionalism into Taiwan’s society », in *Constitutional Interpretation: Theory and practice (8)*, Institutum Iurisprudentiae Academia Sinica, 2014, pp.49-114.
王泰升（2014）。〈西方憲政主義進入台灣社會的歷史過程〉，《憲法解釋之理論與實務第八輯》，台北，中央研究院法律學研究所，49-114 頁。

WANG Tay-sheng, « The realization of liberal and democratic constitutional order in Taiwan: A coincidence in history », *Taïwan Historical Research*, Vol.11, n°1, 2004, pp.167-224.
王泰升（2004）。〈自由民主憲政在臺灣的實現：一個歷史的巧合〉，《臺灣史研究》，11 卷 1 期，167-224 頁。

WANG Yu-Yeh, « What is the Future of the Affirmative Action Programs in U.S. Higher Education? - The Impact of the U.S. Supreme Court’s Certiorari Denial of *Hopwood v. Texas* », *EurAmerica: A Journal of European and American Studies*, Vol.34, n°3, 2004, pp.457-509.
王玉葉（2004）。〈美國高等教育優惠待遇何去何從美國最高法院拒絕審理 *Hopwood v. Texas* 案之省思〉，《歐美研究》，34 卷 3 期，457-509 頁。

WANG Yun-Ju, « The Constitutionality of Employment Quota in Disability Law - Focus on People with Disabilities Rights Protection Act », National Chung Cheng University Law Journal, n°33, 2011, pp.145-183.
王韻茹（2011）。〈身心障礙者定額進用條款之合憲性探討—以身心障礙者權益保障法為中心〉，《國立中正大學法學集刊》，33 期，145-183 頁。

WU Chin-Wen, « Acceptance, Application and Transformation of the Concept of ‘Affirmative action’ », in Chien-Liang LI (ed.), *Constitutional Interpretation: Theory and Practice (V.9)*, 2017, Taipei, Academia Sinica, pp.313-383.
吳秦雯（2017）。〈「優惠性差別待遇」概念之接受、適用與轉化〉，李建良編，《憲法解釋之理論與實務(第九輯) —憲政主義與人權理論的移植與深耕》，台北，中央研究院法律學研究所，313-383 頁。

WU Yu-Tzung, « The unconstitutionality of electoral quotas for women », *Taïwan Jurist*, n°55, 2007, pp.6-7.
吳煜宗（2007）。〈婦女保障名額的違憲性〉，《月旦法學教室》，55 期，6-7 頁。

XIANG Hao-Nan, « The Institutional Design and County-Level Operation of the Election of National Assembly in 1936 », *Bulletin of Academia Historica*, n°66, 2020, pp.147-203.
項浩男（2020）。〈1936 年國大代表選舉的制度設計與縣級運作〉，《國史館館刊》，66 期，147-203 頁。

YANG Min-Hua, *Introduction to the Constitution of Republic of China*. Taipei, Wu-Nan Book Inc., 2004.
楊敏華（2004）。《中華民國憲法釋論》，台北，五南圖書。

YANG Wan-Ying, « Examining gender quotas from the theory and practice of democratic representation », *Journal of Social Sciences and Philosophy*, Vol.13, n°3, 2001, pp.205-244.
楊婉瑩（2001）。〈由民主代議政治的的理論與實踐檢視性別比例原則〉，《人文及社會科學集刊》，13 卷 3 期，205-244 頁。

YANG Yu-Hui, « An Analysis of the Academic Performance of the Students Admitted through the Star Plan in Taiwan’s College Entrance System », *Educational Policy Forum*, 2012, Vol.15, n°4, pp.63-93.
楊玉惠（2012）。〈大學繁星計畫學生學業成績表現分析〉，《教育政策論壇》，15 卷 4 期，63-93 頁。

YANG Yu-Hui, « The Effectiveness of Star Plan in Taiwan's College Entrance System », *Journal of Higher Education*, Vol.6, n°1, 2011, pp.79-110.
楊玉惠（2011）。〈大學繁星計畫執行成效之探討〉，《高等教育》，6 卷 1 期，79-110 頁。

YEN Liang-Gong & Jia-Ning HU, « Changes in the Workplace Gender Equality Legal Regime in Taiwan », Taïwan Association for Schools of Public Administration and Affairs (TASPAA) 2008 Annual meeting & International Symposium on Partnership and Sustainable Development, 2008.
http://web.thu.edu.tw/g96540001/www/taspaa/pdf/047.pdf
顏良恭、胡家寧（2008）。〈我國性別工作平等制度變遷之探討〉，2008 台灣公共行政與公共事務系所聯合會年會(TASPAA)暨夥伴關係與永續發展國際學術研討會，2008 年 5 月。